





UNIVERSITY OF  
TORONTO.

KING  
ALFRED  
LIBRARY  
OF  
HISTORY

FOUNDED BY

GOLDWIN SMITH  
AND  
HARRIET SMITH

1901





ANNALES  
MARITIMES ET COLONIALES.

---

PARTIE OFFICIELLE.

---

17<sup>e</sup> ANNÉE. — 2<sup>e</sup> SÉRIE.

1832.

PAID

RECEIVED

NOV 18 1888

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

PAID

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

PAID



PAID

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

PAID

H F  
A

# ANNALES

## MARITIMES ET COLONIALES,

RECUEIL

DE LOIS ET ORDONNANCES ROYALES,  
RÈGLEMENS ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, MÉMOIRES,  
OBSERVATIONS ET NOTICES PARTICULIÈRES,  
CONTENANT TOUT CE QUI PEUT INTÉRESSER LA MARINE ET LES COLONIES,  
SOUS LES RAPPORTS MILITAIRES, ADMINISTRATIFS,  
JUDICIAIRES, NAUTIQUES, CONSULAIRES ET COMMERCIAUX;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION  
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR M. BAJOT,

Commissaire de marine honoraire, Chef du bureau des lois au Ministère,  
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre de plusieurs Sociétés savantes.

V. 17

17<sup>e</sup> ANNÉE. — 2<sup>e</sup> SÉRIE.

PARTIE OFFICIELLE.



129142  
1418/13

PARIS.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXII.

1875

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE

January 15, 1875

1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...

# TABLE

## CHRONOLOGIQUE

*Des Lois, Ordonnances, Règlements et Décisions  
contenus dans le Tome XVII des ANNALES  
MARITIMES ET COLONIALES, Partie officielle,  
année 1832.*

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1816. 29 mai.	Ordonnance du Roi portant autorisation de faire liquider en valeurs de l'arriéré les créances de la caisse des invalides de la marine. ....	235.	635.
1831. 22 mars.	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de la loi sur la garde nationale. ....	278.	718.
7 avril.	Lettre du ministre de la guerre aux chefs de corps de toutes armes, portant instruction sur les propositions d'admission et d'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur. ....	11.	19.
12.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté qui autorise les marins concessionnaires de médailles de sauvetage à les porter ostensiblement. ....	68.	262.
18.	Extrait, en ce qui est applicable aux troupes de la marine, de la loi sur les pensions de l'armée de terre. ....	139.	399.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1831.			
16 juin.	Lettre du ministre de la guerre à tous les chefs de corps sur les règles à observer par les militaires retirés du service qui demandent la décoration de la Légion d'honneur...	12.	24.
1 <sup>er</sup> août.	Ordonnance du Roi relative aux troupes chargées spécialement du service de l'artillerie sur les côtes d'Alger.....	149.	408.
22.	Ordonnance du Roi qui crée une direction d'artillerie à Alger.....	148.	<i>ibid.</i>
13 octob.	Ordonnance du Roi sur le mode de coopération du conseil privé de la Guyane française aux actes du gouverneur.....	103.	346.
16 nov.	Ordonnance du Roi sur la répartition des sommes provenant de la vente des navires capturés, pour motif de traite des noirs, par les bâtimens de l'état, et confisqués définitivement par jugemens prononcés dans les colonies, en vertu de la loi du 25 avril 1827.....	45.	208.
19.	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions de retraite en faveur de trente-cinq officiers-mariniers et matelots.....	40.	206.
26.	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions de retraite, en faveur de vingt-six officiers militaires et civils, officiers-mariniers et matelots.....	38.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions en faveur de sept veuves d'officiers militaires et civils de la marine.....	41.	207.
30.	Convention conclue entre la France et l'Angleterre, pour rendre plus efficaces les moyens de répression de la traite des noirs.	18.	31.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1831. 1 <sup>er</sup> déc.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Morin lieutenant de frégate, et M. Sardi élève de la marine de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.	1.
14.	Lettre du ministre de la guerre aux officiers généraux, préfets, intendans militaires, relative aux demandes de la décoration de la Légion d'honneur formées par des militaires retirés du service.....	16.	29.
14.	Ordonnance du Roi portant fixation de soldes de retraite de quatre-vingt-quatorze officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots.....	39.	206.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de soldes de retraite en faveur de quarante-quatre officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.....	43.	207.
17.	Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite à trente-cinq maîtres, officiers-mariniers et matelots.....	42.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Extrait, en ce qui concerne la marine, de l'ordonnance du Roi portant répartition du crédit provisoire de 240 millions ouvert aux ministres sur l'exercice 1832.....	66.	253.
18.	Ordonnance du Roi portant qu'à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 1832, les fonctions d'examineurs des élèves de la marine seront remplies par l'un des examinateurs de la marine.....	2.	1.
19.	Ordonnance du Roi sur la composition du conseil d'administration des dépôts des régimens de la marine.....	4.	2.
20.	Décision ministérielle qui nomme M. le com-		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1831.	Commissaire de marine Saint-Hilaire secrétaire de la commission de la législation coloniale	15.	28.
22 déc.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté sur l'augmentation de la prime d'engagement accordée aux individus admis à s'enrôler dans le corps des gardes-chiourmes. . . . .	5.	3.
23.	Lettre du ministre de la guerre aux commandans des divisions militaires, relative à la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats aptes à être admis dans les deux régimens d'infanterie de la marine. . . . .	17.	30.
27.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Macé commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe. . .	3.	2.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme 145 officiers de différens grades dans les régimens de la marine. . . . .	6.	4.
28.	Lettre du ministre du commerce et des travaux publics aux membres des commissions sanitaires, sur les mesures à prendre à l'égard des bateaux pêcheurs. . . . .	7.	12.
29.	Arrêt de la cour de cassation qui casse et annule une décision rendue, le 28 mai 1831, par le conseil permanent de révision établi à Cherbourg, dans le procès d'un matelot de 3 <sup>e</sup> classe admis temporairement dans la 1 <sup>re</sup> compagnie d'inscrits de la 1 <sup>re</sup> division des équipages de ligne, condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation, pour vol d'effets d'habillement appartenant à ses camarades. . . . .	28.	67.
30.	Ordonnance du Roi qui nomme aux grades de capitaine de frégate et de chef de bataillon d'artillerie deux officiers qui ayant été promus à ces grades, du 26 mars au 7 juillet		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1831.	1815, en avaient été privés jusqu'à ce jour.	8.	13.
31 déc.	Lettre du ministre aux préfets et aux chefs de services maritimes, en leur envoyant un tableau des dimensions des câbles-chaines à délivrer aux bâtimens de tout rang.....	9.	14.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront délivrées en 1832 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	14.	27.
1 <sup>er</sup> janv. 1832.	Ordonnance du Roi qui admet cinq volontaires dans le corps de la marine en qualité d'élèves de 1 <sup>re</sup> classe.....	19.	34.
9.	Lettre du ministre de la marine aux préfets des départemens de l'intérieur, sur la marche à tenir par les personnes qui, ayant été attachées à la marine, sollicitent la décoration de la Légion d'honneur.....	10.	18.
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, en leur transmettant la lettre adressée aux préfets de départemens sur les règles à suivre par les personnes qui ont été attachées à la marine pour être admises dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	13.	26.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à vingt-une veuves d'officiers-mariniers et de marins.....	113.	356.
10.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Curnieu juge du tribunal de paix de Capsterre, à la Guadeloupe.....	20.	34.
19.	Règlement sur la formation des détachemens d'artillerie de la marine destinés pour les colonies.....	22.	35.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.			
19 janv.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Transon juge-auditeur au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de la Basse-Terre.....	21.	34.
23.	Décision du Roi relative à l'admission des volontaires de la marine dans les équipages de ligne.....	112.	355.
24.	Ordonnance du Roi portant que pendant quatre années le demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux sera remplacé par un droit de péage dont les produits seront affectés aux travaux d'amélioration du port.....	35.	194.
26.	Ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire, dans certains cas, pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, pour le département de la marine.....	23.	46.
26.	Ordonnance du Roi qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Martinique..	24.	58.
30.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes sur le classement des volontaires de la marine.....	25.	61.
31.	Ordonnance du Roi portant fixation d'une pension en faveur de la femme d'un capitaine de vaisseau.....	114.	358.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme lieutenans de frégate 108 élèves de la marine.....	26.	63.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui maintient une pension accordée en vertu de la loi du 11 septembre 1807, et imputable sur la caisse des invalides de la marine.....	31.	76.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832. 3 février,	Lettre du ministre de la marine sur l'initiative à exercer par l'administration pour les opérations comptables. — Surveillance des caisses.....	29.	01 72.
4.	Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets et chefs maritimes des ports, en leur adressant le traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne pour rendre plus efficaces les moyens de répression de la traite des noirs.....	37.	203.
<i>Idem.</i>	Arrêts de la cour de cassation dans plusieurs affaires qui intéressent la juridiction générale des établissemens français dans l'Inde.....	67.	254.
7.	Loi portant allocation d'un crédit complémentaire pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine.....	30.	75.
8.	Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831.....	27.	66.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à quatre-vingt-cinq officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniens et matelots.....	115.	357.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions en faveur de quarante-sept veuves d'officiers militaires et civils, officiers-mariniens, sous-officiers, matelots et soldats...	150.	408.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de soldes de retraite en faveur de vingt-quatre officiers militaires de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.....	150.	<i>ibid.</i>

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.			
9 février.	Loi sur le transit et les entrepôts.....	120.	160.
10.	Ordonnance du Roi portant nomination de juges-auditeurs aux tribunaux de première instance à la Martinique.....	51.	221.
13.	Arrêt de la cour de cassation relatif à un conflit négatif élevé entre la juridiction ordinaire du tribunal de police correctionnelle de Rochefort et la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes, à l'occasion d'un délit commis par un forçat au moment de sa libération.....	36.	195.
14.	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions de retraite en faveur de soixante-dix officiers militaires et civils, officiers-mariniers et matelots.....	150.	408.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-trois veuves d'officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots, et à l'orphelin d'un matelot.....	150.	<i>ibid.</i>
15.	Loi relative aux pensions des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815.....	46.	209.
16.	Lettre du ministre du commerce, pour recommander le nouveau système de signaux de jour de M. Fepoux, lieutenant de vaisseau.	155.	546.
17.	Ordonnance du Roi qui nomme gouverneur de l'île Bourbon M. le contre-amiral Cuvillier, major général de la marine à Rochefort.....	56.	225.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un conseiller colonial titulaire et un conseiller colonial suppléant de la Martinique.....	57.	226.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832. 18 févr.	Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures sanitaires pour les bâtimens provenant des ports et lieux de l'Angleterre et de l'Écosse.	48.	211.
21.	Lettre du ministre de la marine aux consuls de France en pays étrangers, contenant des instructions au sujet de l'entretien et du rapatriement des marins naufragés, et du paiement des saïaires qui leur sont dus....	49.	213.
24.	Ordonnance du Roi relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger.	50.	215.
29.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Gardereau lieutenant en second au corps d'artillerie de marine. ....	58.	226.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nomination d'officiers dans les régimens de la marine. ....	61.	229.
1 <sup>er</sup> mars.	Rapport au Roi et ordonnance de Sa Majesté sur l'organisation du corps des équipages de ligne. ....	32 et 33.	77 et 160.
3.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes et au directeur des forges de la Chaussade, contenant des dispositions relatives aux mèches de cabestan en fer....	52.	221.
7.	Ordonnance du Roi qui affecte au département de la guerre les bâtimens, terrains et dépendances de l'ancienne école préparatoire de la marine, à Angoulême. ....	44.	207.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. la Solgne de Vauchin commissaire, et M. Lecardial sous-commissaire de marine. ....	45.	225.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme deux conseillers coloniaux titulaires et deux conseillers suppléans, membres du conseil privé de l'île Bourbon. ....	53.	<i>ibid.</i>

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1832. 7 mars.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Victor Besson capitaine de corvette.....	54.	225.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831 et portant fixation de soldes de retraite en faveur de onze officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.....	150.	408.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à treize veuves et deux orphelins d'officiers-mariniers et marins.....	150.	<i>ibid.</i>
13.	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à cinquante-six officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots.....	150.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à onze veuves d'officiers, sous-officiers et officiers-mariniers.....	150.	<i>ibid.</i>
16.	Ordonnance du Roi qui réduit les frais de premier établissement des gouverneurs des colonies.....	59.	226.
17.	Ordonnance du Roi qui supprime les augmentations pour traitement de table, et toute espèce de supplément colonial.....	60.	228.
19.	Lettre du ministre de la marine portant instruction sur l'exécution de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> mars 1832, relative à l'organisation des équipages de ligne.....	34.	170.
21.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté sur la remise en son nom d'une médaille d'or à M. Corao, capitaine de navire napolitain, qui a sauvé des naufragés français.....	62.	232.
<i>Idem.</i>	Loi sur le recrutement de l'armée.....	63.	233.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.			
21 mars.	Décision du Roi qui permet aux militaires de l'armée de terre le port ostensible des médailles de sauvetage.....	70.	268.
24.	Instruction du ministre de la guerre sur les mesures à prendre contre l'invasion de la gale parmi les militaires sortant des hôpitaux externes.....	64.	250.
27.	Ordonnance du Roi qui réduit et fixe les frais de déplacement des fonctionnaires autres que les gouverneurs destinés à servir dans les colonies.....	65.	251.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 48,000 fr.....	100.	342.
30.	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine, d'une instruction du ministre de la guerre qui détermine à quel titre les militaires confèrent à leurs frères le droit à l'exemption dans le recrutement de l'armée.	125.	372.
<i>Idem.</i>	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'instruction générale sur le service des postes.....	245.	666.
31.	Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 826,000 fr.....	101.	343.
7 avril.	Lettres du ministre du commerce aux préfets de l'intérieur et aux commissions sanitaires, pour faire cesser les quarantaines, d'après l'apparition du choléra-morbus en France.....	73 et 74.	278 et 279.
10.	Ordonnance du Roi portant nomination de plusieurs magistrats à la Martinique et à la Guadeloupe.....	76.	281.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N <sup>o</sup> des articles.	Pages.
1832.			
10 avril.	Loi relative à Charles X et à sa famille. . . . .	96.	330.
11.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Durget capitaine en premier au 1 <sup>er</sup> régiment de la marine. . . . .	193.	590.
13.	Décision du Roi qui nomme M. Zédé membre du conseil des travaux de la marine, et M. Delamorinière secrétaire de ce conseil. . . . .	75.	281.
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui autorise les pêcheurs des Sables-d'Olonne à faire usage, en 1832, du filet de pêche dit <i>chalut</i> . . . . .	79.	286.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-quatre veuves d'officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots. . . . .	164.	553.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de nouvelles soldes de retraite en faveur de six officiers militaires et civils de la marine. . . . .	164.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à soixante-deux officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots. . . . .	161.	408.
14.	Loi sur l'avancement dans l'armée de terre. . . . .	72.	274.
16.	Ordonnance du Roi qui admet dans le corps de la marine, avec le grade d'élève de 1 <sup>re</sup> classe, vingt-huit anciens volontaires de la marine. . . . .	80.	287.
17.	Arrêts de la cour de cassation rendus dans l'intérêt de la loi en matières coloniales. . . . .	123.	367.
<i>Idem.</i>	Loi sur la contrainte par corps. . . . .	128.	378.
20.	Loi sur l'avancement dans l'armée navale. . . . .	71.	269.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N <sup>os</sup> des articles.	Pages.
1832. 22 avril.	Loi sur la pêche de la morue.....	81.	288.
<i>Idem.</i>	Loi sur la pêche de la balcine.....	82.	291.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme aide-de-camp du Roi M. Latreyte, capitaine de vaisseau.	90.	321.
23.	Lettre du ministre de la marine aux préfets mar- itimes sur la décision qui autorise les mar- itimes concessionnaires de médailles de sauve- tage à les porter ostensiblement.....	69.	266.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nomination d'offi- ciers dans le corps d'artillerie de la marine.	83.	295.
24.	Ordonnance du Roi qui charge, par continua- tion, M. Persegol de présider pendant trois ans la cour royale de la Guyane française.	83.	298.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.....	84.	299.
26.	Ordonnance du Roi portant nomination d'offi- ciers dans les régimens de la marine.....	85.	306.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Chappey trésorier des établissemens français dans l'Inde.....	92.	321.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui maintient dans leurs fonctions les membres des conseils généraux de la Martinique et de la Guadeloupe.....	91.	<i>ibid.</i>
27.	Arrêt de la cour de cassation, rendu sur le pourvoi d'une femme de couleur de la Marti- nique, condamnée par la cour d'assises de Saint-Pierre, pour complicité du crime d'em- poisonnement de bestiaux.....	131.	301.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de pen- sions de retraite en faveur de trente-deux		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	officiers civils, officiers-mariniers, matelots et soldats.....	164.	553.
28 avril.	Ordonnance du Roi contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle.....	78.	285.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi sur les engagements volon- taires et les rengemens.....	89.	309.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi contenant le texte officiel du Code pénal.....	118.	357.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de pen- sions.....	248.	679.
30.	Ordonnance du Roi qui supprime la place de substitut de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis, île Bourbon.....	93.	321.
<i>Idem.</i>	Décision du ministre de la marine portant que la place de contrôleur des forges royales de la Chaussade est supprimée.....	127.	377.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant commutation de peine en faveur du nommé Syché, homme de couleur libre, à la Martinique.....	156.	546.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui réduit à 80,000 francs le traitement du ministre de la marine.....	140.	400.
1 <sup>er</sup> mai.	Prospectus du concours public pour l'admission à l'École navale en rade de Brest.....	95.	322.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant remise du temps restant à courir sur la durée de la peine au nommé Auguste Garçon, patroné, à la Mar- tinique.....	157.	547.
3.	Prospectus de l'école polytechnique en 1832.	98 et 99.	332 et 333.
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la guerre aux préfets des		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	départemens, relative au concours pour l'école polytechnique.....	98.	332.
4 mai.	Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 600,000 francs.....	102.	345.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à deux officiers civils et à trois marins.....	164.	553.
5.	Ordonnance du Roi qui nomme officier d'ordonnance du Roi M. Hernoux, lieutenant de vaisseau.....	94.	322.
7.	Décision du Roi qui supprime les emplois de porte-drapeau et d'officier d'armement dans le corps d'artillerie de la marine.....	141.	400.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant approbation des demi-soldes, supplémens et pensions accordés aux marins et ouvriers et aux veuves, pères ou mères dénommés dans le tableau y annexé.....	164.	553.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi, sur le mode de coopération du conseil privé de l'île Bourbon aux actes du gouverneur.....	104.	347.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui fixe le crédit additionnel accordé au département de la marine pour solder les quatre premiers mois de 1832.....	108.	351.
9.	Ordonnance du Roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine pour les dépenses de l'exercice 1832..	109.	352.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui réduit le traitement des maréchaux de France.....	116.	357.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.			188
12 mai.	Décision en vertu de laquelle la 1 <sup>re</sup> partie des <i>Annales maritimes et coloniales</i> portera le titre de <i>partie officielle</i> .....	86.	308.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi concernant l'administration des services civils à Alger.....	105.	348.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Genty de Bussy intendant civil à Alger.....	110.	353.
14.	Ordonnance du Roi qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1831.....	106.	349.
16.	Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit de 10,000 francs pour venir au secours des marins atteints du choléra.....	142.	400.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui renvoie devant le conseil de révision de Brest un garde-chiourme prévenu de vol d'effets appartenant à l'état.....	77.	283.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme cinq sous-commissaires de marine.....	88.	308.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. le vice-amiral Halgan président du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral comte Jacob.....	87.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui prescrit aux gouverneurs des colonies françaises de rendre exécutoire la loi relative à Charles X et à sa famille....	97.	332.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant que l'administration des successions vacantes dans les colonies françaises sera remise immédiatement aux receveurs de l'enregistrement..	107.	350.
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui ouvre un crédit extraordinaire de 10,000 fr. pour venir au secours		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	des marins et de leurs familles qui seraient victimes du choléra-morbus.....	142.	400.
19 mai.	Ordonnance du Roi qui opère quelques mutations dans le personnel des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance de la Basse-Terre, Guadeloupe, de Saint-Pierre-Martinique et de Marie-Galante.....	111.	357.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix veuves d'officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots..	164.	553.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de nouvelles pensions en faveur de onze officiers militaires et civils de la marine...	164.	<i>ibid.</i>
21.	Éclaircissemens demandés par le ministre de la marine, et donnés par le ministre de la guerre, sur les jeunes gens que l'on doit considérer comme ayant satisfait à l'appel, et compter numériquement en déduction du contingent à former.....	126.	373.
26.	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à six officiers militaires et civils de la marine, et une gratification une fois payée à un chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe.....	164.	553.
31.	Ordonnance du Roi qui nomme définitivement M. Delaroque président du tribunal de première instance de Saint-Louis, Sénégal....	117.	357.
3 juin.	Ordonnance du Roi relative à la formation de deux bataillons d'infanterie légère, sous la dénomination de premier et de second bataillons d'Afrique.....	124.	368.
7.	Ordonnance du Roi sur la mise à exécution, dans les colonies, de la loi qui modifie l'ar-		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	ticle 164 du Code civil, relatif aux mariages entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu.....	130.	281 390.
7 juin.	Décision du Roi qui nomme membre du conseil des travaux de la marine M. le colonel Barbé, chargé de l'inspection du matériel de l'artillerie.....	132.	395.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane.....	119.	359.
15.	Ordonnance du Roi qui nomme M. J. S. Schneider capitaine d'armes de première classe aux équipages de ligne.....	133.	393.
16.	Ordonnance du Roi qui réduit le prix de tonnage à payer par les navires français revenant des ports d'Angleterre ou de ses possessions en Europe. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	121.	361 et 363.
18.	Ordonnance du Roi qui admet à faire quarantaine dans quelques-uns des ports de l'Océan, les bâtimens venant des côtes de Barbarie. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	122.	364 et 366.
<i>Idem.</i>	Décision du Roi portant que les ordonnances des 21 novembre 1831 et 26 janvier 1832, relatives aux masses individuelles et à la solde des troupes de l'armée de terre, seront appliquées aux régiments de la marine....	137.	397.
19.	Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite à vingt-un officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers, matelots, sous-officiers et soldats d'artillerie de marine.....	174.	567.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.			
19 juin.	Ordonnance du Roi qui fait rentrer dans les attributions du ministère de la marine les cinq compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux.....	136.	396.
21.	Ordonnance du Roi portant nomination de plusieurs magistrats à la Pointe-à-Pitre, à Marie-Galante et à Bourbon.....	138.	398.
24.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Morin commissaire de marine.....	134.	395.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs en faveur des pauvres de la paroisse de la Trinité.....	135.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix veuves d'officiers militaires et civils de la marine.....	174.	567.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite à un officier civil de la marine et à un matelot.....	174.	<i>ibid.</i>
27.	Instruction pour l'exécution du règlement du 19 novembre 1831 sur l'administration et le service de l'usine d'Indret.....	269.	700.
4 juillet.	Extrait, en ce qui concerne la marine, de l'état N° 1 annexé à l'instruction relative à la répartition des 80,000 jeunes soldats de la classe de 1831 entre les différens corps des armées de terre et de mer, en exécution de l'ordonnance royale du 14 mai 1832...	152.	528.
<i>Idem.</i>	Extrait, en ce qui concerne la marine, de l'état N° 2 annexé à l'instruction relative à la répartition par département et par division militaire du contingent de chaque département entre les corps des armées de terre et de mer.....	153.	535.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	4 juillet. Extrait de l'instruction relative à la répartition du contingent de la classe de 1831 entre les différens corps des armées de terre et de mer.....	154.	381. 543.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde une nouvelle solde de retraite à un ancien commissaire de marine.....	74.	567.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix-neuf veuves d'officiers militaires de la marine, maîtres, officiers-mariniers et matelots.....	174.	81 <i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite et des gratifications une fois payées à vingt-un officiers militaires et civils de la marine et maîtres entretenus.....	174.	81 <i>ibid.</i>
5.	Ordonnance du Roi qui, pendant l'absence du maréchal duc de Dalmatie, charge M. <sup>le</sup> le vice-amiral comte de Rigny de la signature du département de la guerre.....	144.	381 404.
7.	Lettre du ministre de la marine aux autorités maritimes et aux préfets de l'intérieur, sur les causes qui empêchent ou qui retardent la distribution d'une partie des dépôts versés dans la caisse de l'établissement des invalides.....	143.	382 401.
12.	Ordonnance du Roi qui rend la loi sur la contrainte par corps applicable aux colonies françaises.....	129.	383 339.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi sur les formalités à suivre, jusqu'à l'adoption d'une loi sur cette matière, pour les concessions d'affranchissemens dans les colonies.....	145.	384 404.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle, pour l'année 1833, les dépenses du service colonial aux		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos r. des articles.	Pages.
1832.			
	l'île Saint-Pierre et Miquelon, et qui pourvoit à ces dépenses. . . . .	146.	407.
12 juillet	Ordonnance du Roi portant remise du temps restant à courir sur la durée de la peine aux nommés Guys et Yphis, hommes de condition libre à la Guadeloupe. . . . .	158.	547.
18.	Extrait des minutes de la cour de cassation qui rejette la requête en prise à partie de M. le vicomte Turpin de Jouhé contre plusieurs magistrats de la Guadeloupe. . . . .	168.	557.
19.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, sur une erreur relative au supplément de solde accordé aux troupes d'artillerie. . . . .	147.	407.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui autorise divers fonctionnaires de la marine dans les ports de France, à assister avec voix délibérative aux séances des intendances et commissions sanitaires. . . . .	161.	548.
20.	Ordonnance du Roi, rendue en conseil d'état, qui annule pour cause d'incompétence un arrêt du conseil privé de l'île Bourbon en matière de prises d'eau concédées aux sieurs Rantaunay et C <sup>ie</sup> . . . . .	199.	597.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi, rendue en conseil d'état, qui annule un arrêté du conseil privé de l'île Bourbon en matière de prises d'eau concédées aux sieurs Oré et Frappier de Montbenoit. . . . .	200.	599.
22.	Ordonnance du Roi qui accorde des secours annuels et temporaires aux orphelins de deux officiers de la marine et d'un sous-officier d'artillerie de la marine. . . . .	174.	568.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832. 22 juillet	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix veuves d'officiers militaires et civils de la marine, officiers mariniers et matelots.	174.	ibid.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions de retraite en faveur de six officiers militaires et civils de la marine et d'un soldat d'artillerie de marine.	174.	568.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de soldes de retraite en faveur de deux commis de marine.	174.	ibid.
24.	Ordonnances du Roi, portant remise entière ou partielle des peines auxquelles ont été condamnés des hommes de condition libre ou esclave, à la Guadeloupe et à la Martinique.	159 et 160.	547.
26.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, sur les moyens d'obtenir la remise des déserteurs des bâtimens de l'État ou du commerce, embarqués sur des navires étrangers.	162.	549.
26.	Lettre du ministre de la marine sur l'évaluation des services pendant les expéditions d'Alger et de Lisbonne.	163.	551.
28.	Ordonnance du Roi, portant que le ministre de la guerre reprendra la signature de son ministère.	167.	556.
31.	Ordonnance du Roi qui accorde une nouvelle solde de retraite à un ancien capitaine de frégate.	174.	568.
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre du commerce et des travaux publics qui range les provenances de Riga sous le régime de la patente suspecte.	47.	210.

DATES.	TITRES, DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des artiel <sup>s</sup> .	Pages.
1832.			
4 août.	Ordonnance du Roi qui annule une décision du conseil privé de la Guadeloupe, relative à une créance sur l'État dont l'origine est antérieure au 1 <sup>er</sup> vendémiaire an IX.....	201.	601.
11.	Lettre du ministre de la marine, contenant des dispositions relatives aux objets provenant d'inventaires, soit dans les naufrages, soit après décès.....	165.	553.
15.	Décision du ministre, qui réduit l'artillerie des bricks-avisos.....	166.	556.
16.	Ordonnance du Roi qui rend exécutoire aux colonies la loi du 14 juin 1829, relative au cours des anciennes monnaies.....	182.	583.
22.	Note du ministre de la guerre, concernant l'indemnité de route des marins voyageant dans l'intérieur du royaume.....	172.	564.
28.	Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1831, un crédit de 600,000 fr. applicable aux dépenses de la solde.....	188.	586.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix-neuf veuves de marins et un secours annuel à trois orphelins.....	247.	679.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation de pensions de retraite en faveur de vingt-six officiers militaires de la marine.....	248.	<i>ibid.</i>
31.	Loi relative au serment des fonctionnaires publics et aux officiers des armées de terre et de mer.....	171.	563.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui relève de l'exclusion		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	de toutes fonctions publiques le sieur Rouchemanu, ex-huissier à Cayenne.	187.	586.
31 août.	Ordonnance du Roi qui met en liberté deux noirs esclaves condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	186.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui réduit et fixe, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1833, les allocations attribuées à divers fonctionnaires de l'île Bourbon.	190.	589.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi, relative à la mise en liquidation de la banque de la Guadeloupe.	170.	562.
1 <sup>er</sup> sept.	État général de la marine et des colonies au 1 <sup>er</sup> septembre 1832.	151.	409.
<i>Idem.</i>	Consulats.	"	524.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme vingt capitaines de corvette et vingt-sept lieutenans de vaisseau.	169.	559.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme lieutenant de frégate M. Delacour, premier maître de timonnerie des équipages de ligne.	"	561.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme dix-sept lieutenans en second au corps d'artillerie de la marine.	"	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme plusieurs ingénieurs et sous-ingénieurs de la marine.	192.	590.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Prigny commissaire général de la marine.	195.	591.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Baslé commissaire de marine de 2 <sup>e</sup> classe.	194.	<i>ibid.</i>

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832. 7 sept.	Arrêt de la cour de cassation qui casse et annule la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix a ordonné la mise en liberté et le renvoi aux frontières de Sardaigne des passagers du navire sarde <i>le Carlo-Alberto</i> .	180.	4881 10818 579.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui crée une direction de surveillance des fournitures de bois de marine.	198.	591.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Dalican juge auditeur au tribunal civil de 1 <sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe.	196.	<i>ibid.</i>
9.	Lettre du ministre de la guerre aux lieutenans généraux, etc. sur les nouvelles formes adoptées pour la transmission des demandes de congé et de prolongation de congé formées par des militaires de l'armée de mer.	181.	582.
11.	Ordonnance du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de nouvelles soldes de retraite en faveur de six officiers militaires de la marine, réformés de 1814 à 1817.	249.	680.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger.	176.	569.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant commutation de peine en faveur de deux esclaves de la Guadeloupe condamnés à dix années de bannissement.	185.	586.
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi, et décision de Sa Majesté, qui approuve que des médailles soient remises en son nom à des marins anglais.		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	qui ont sauvé plusieurs marins français naufragés .....	203.	603.
11 sept.	Ordonnance du Roi sur la composition de la cour royale de Pondichéry en matière criminelle .....	183.	584.
13.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Maillot directeur du service de la surveillance des fournitures de bois de marine, et M. Noury secrétaire du même service, à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 1833.....	189.	588.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme deux lieutenans en premier et un lieutenant en second dans le corps d'artillerie de la marine.....	191.	590.
14.	Lettre du ministre de la marine aux préfets et chefs maritimes dans les ports sur des insuffisances et des erreurs remarqués dans des états de services.....	197.	591.
18.	Ordonnance du Roi qui réduit le traitement de divers fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe.....	177.	576.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui rend applicables aux deux régimens d'infanterie et au corps d'artillerie de la marine, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832, portant création de deux bataillons d'Afrique.....	178.	577.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Guiard sous-lieutenant au 2 <sup>e</sup> régiment de la marine.	218.	624.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle pour 1833 les dépenses du service colonial de Sainte-Marie de Madagascar.....	220.	625.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle pour 1833 les		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	dépenses du service colonial de l'île Bourbon.....	221.	625.
18 sept.	Ordonnance du Roi qui approuve un nouveau tarif de pilotage pour Port-Vendre.....	179.	578.
20.	Ordonnance du Roi portant que la démission de M. le lieutenant de frégate Foucault est acceptée.....	225.	627.
22.	Lettre du ministre de la guerre aux lieutenants généraux, etc., sur la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1831 qui appartiennent aux corps de l'armée de terre et qui maintient jusqu'à nouvel ordre dans leurs foyers ceux qui appartiennent à l'armée de mer.....	175.	568.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi concernant les contraventions aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> juillet 1831 sur le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.....	202.	602.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme plusieurs magistrats près les cours royales et les tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance de la Martinique et de la Guadeloupe.....	219.	625.
23.	Ordonnance du Roi sur l'organisation des Écoles royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers.....	184.	585.
<i>Idem.</i>	Lettre du directeur de l'administration des douanes aux directeurs maritimes, portant que l'acte de francisation des bâtimens du commerce doit être renouvelé lorsqu'on change le nom du navire.....	204.	604.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1832. 29 sept.	Lettre du ministre de la marine aux préfets et chefs maritimes, en leur envoyant une nouvelle édition du règlement d'armement du 21 décembre 1831.....	205.	606.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine, sur l'exercice 1831, un crédit de 123,355 fr. 34 cent.....	240.	641.
30.	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-quatre veuves d'officiers militaires et civils de la marine, sous-officiers des troupes, officiers-mariniers et matelots....	252.	680.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à deux officiers militaires et à un officier civil de la marine.....	251.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à huit officiers militaires et maîtres entretenus de la marine.....	250.	<i>ibid.</i>
5 octobr.	Lettre du ministre de la marine au chef maritime du Havre, relativement au sauvetage par entreprise du navire <i>l'Adèle</i> , naufragé en Seine.....	239.	639.
2.	Lettre du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies aux préfets et chefs maritimes, relative à l'établissement des invalides de la marine, à la situation de l'exercice 1832 et à une décision de Sa Majesté en date du 11 septembre.....	206.	608.
3.	Conditions du concours pour la fourniture des chronomètres nécessaires au département de la marine.....	173.	585.
11.	Ordonnances du Roi qui nomment : M. le maréchal duc de Dalmatie (ministre		

DATES	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles	Pages
1832.	de la guerre) président du conseil des ministres	207.	615.
300	M. le duc de Broglie ministre des affaires étrangères	208.	<i>ibid.</i>
	M. Humann ministre des finances	209.	616.
110	M. Thiers ministre de l'intérieur	210.	<i>ibid.</i>
	M. Guizot ministre de l'instruction publique	211.	617.
11 octob.	Ordonnance du Roi qui charge M. Barthe, garde des sceaux, de l'administration des cultes	212.	617.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui élève M. le vice-amiral Jurien-Lagravière à la dignité de pair de France	214.	618.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui convoque la Chambre des pairs et la Chambre des députés pour le 19 novembre 1832	213.	618.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de pair de France M. le vice-amiral baron Roussin	215.	619.
12.	Lettre du président du conseil sur le système politique de la France	216.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle pour 1833 les dépenses du service colonial du Sénégal	222.	625.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui maintient pendant trois ans M. Gilbert-Desmarais dans la présidence de la cour royale de la Guadeloupe	223.	626.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux donations de M. le curé Bardy au		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1832.	bureau de charité et à deux familles indigentes de la Martinique.....	224.	626.
12 octob.	Lettre du ministre de la marine relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger.....	232.	629.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant commutation de peine en faveur de la nommée Rose Gaetan de la Guadeloupe.....	243.	664.
15.	Liste nominative, par ordre de mérite, des élèves de l'École navale qui, ayant satisfait à l'examen de sortie, ont été nommés élèves de 2 <sup>e</sup> classe, à dater du 15 octobre 1832.	217.	621.
16.	Ordonnance du Roi qui nomme M. le contre-amiral Grivel préfet maritime à Rochefort.	227.	627.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Martin lieutenant de frégate.....	226.	<i>ibid.</i>
21.	Ordonnance du Roi, portant qu'il sera prélevé dans chacune des colonies françaises, au profit des caisses coloniales, un dixième du produit net des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes, tant à terre qu'à la mer.	"	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Petit lieutenant-colonel, et M. Collombel chef de bataillon, dans le corps d'artillerie de la marine.....	231.	628.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme lieutenant-colonel M. Fournier, chef de bataillon d'infanterie, major de la division des équipages de ligne à Brest.....	229.	<i>ibid.</i>

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES , &c.	Nos des articls.	Pages.
1832. 21 oct.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté, sur un second crédit de 5,000 francs, ouvert pour venir au secours des marins et de leurs familles qui seraient victimes du choléra-morbus.....	233.	632.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant immobilisation de toutes les rentes appartenant à l'établissement des invalides de la marine.....	234.	633.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant réduction du crédit accordé au département de la marine, sur l'exercice 1832, par l'ordonnance du 12 juillet précédent, pour faire face aux dépenses d'un armement, non prévues dans le budget.....	241.	643.
24.	Lettre du ministre de la marine aux préfets et chefs maritimes, en leur transmettant ampliation de l'ordonnance sur les rentes de l'établissement des invalides.....	236.	636.
25.	Liste nominative des élèves admis à l'École navale, pour l'année scolaire de 1832 à 1833.....	238.	637.
26.	Ordonnance du Roi qui nomme quatre lieutenans en second dans le corps d'artillerie de la marine.....	237.	<i>ibid.</i>
30.	Ordonnance du Roi portant nouvelle organisation de l'École polytechnique.....	242.	644.
31.	Ordonnance du Roi portant commutation de peine en faveur de Pierre Graille, fusilier au 1 <sup>er</sup> régiment de la marine.....	244.	665.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant remise ou commutation de peines en faveur de plusieurs Indiens.....	245.	<i>ibid.</i>

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1832. 31 oct.	Ordonnance du Roi portant établissement d'une justice de paix à Sinamary (Guyane française) .....	254.	681.
5 nov.	Ordonnance du Roi qui règle pour 1833 les dépenses du service colonial de la Martinique, et qui pourvoit à ces dépenses.....	270.	719.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Tizon juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon).....	276.	717.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle pour 1833 les dépenses du service colonial de la Guadeloupe, et qui pourvoit à ces dépenses...	277.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui confère le grade d'officier de la Légion d'honneur à M. Aillard, actuellement au service d'un prince indien. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	256 et 257.	688 et 690.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Levêque lieutenant de frégate.....	259.	691.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Bellanger contrôleur des subsistances de 1 <sup>re</sup> classe à Toulon .....	258.	<i>ibid.</i>
6.	Ordonnance du Roi qui nomme vicaire apostolique de la Guadeloupe M. l'abbé Louvet, curé de la Pointe-à-Pître.....	281.	721.
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine contenant des décisions relatives aux non-entretenus qui sont susceptibles d'être assimilés aux entretenus.....	264.	695.
7.	Ordonnance du Roi portant que l'embargo sera		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articles.	Pages.
1832.	mis sur tous les navires hollandais qui se trouvent dans les ports de France.....	253.	680.
7 nov.	Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de pair de France M. le vice-amiral marquis de Sercey.....	260.	691.
9.	Ordonnance du Roi qui accepte la démission de M. Ravez, lieutenant de vaisseau.....	228.	628.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme trois lieutenans de vaisseau.....	230.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle les importations de farines de froment étrangères dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	263.	692.
11.	Ordonnance du Roi qui nomme colonel M. le lieutenant-colonel d'artillerie Jure.....	261.	691.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Dupré de Geneste juge du tribunal de paix de Sinamary.....	282.	721.
14.	Ordonnance du Roi qui nomme son ambassadeur près la Sublime-Porte M. le vice-amiral baron Roussin.....	262.	692.
15.	Ordonnance du Roi qui nomme plusieurs magistrats à la cour royale de Pondichéry, aux tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance de Pondichéry et de Karikal.....	285.	723.
16.	Lettre du ministre de la marine sur le renvoi immédiat des dossiers des marins et autres non-entretenus, ayant plus de cinquante ans d'âge, qui avaient été remis aux ports le 27 août 1832.....	265.	699.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1832. 16 nov.	Ordonnance du Roi qui nomme quatre élèves à demi-bourse aux frais de la marine au collège de Lorient.....	270.	715.
17.	Lettre du ministre de la marine sur les rectifications à apporter aux dispositions générales du règlement d'armement.....	266.	701.
19.	Séance royale. — Discours du Roi.....	255.	684.
22.	Ordonnance du Roi qui règle les dépenses du service colonial des établissemens français dans l'Inde, et qui pourvoit à ces dépenses.....	287.	725.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui, sur le rapport du ministre de la marine, accorde une demi-bourse à quatre élèves de l'École polytechnique.....	271.	716.
8 déc.	Ordonnance du Roi qui nomme plusieurs magistrats aux tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance de la Martinique et de la Guyane française.....	286.	724.
10.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Delpierre, pilote de la station de Boulogne.....	272.	716.
14.	Lettre de M. Baude, conseiller d'état, au ministre de la marine, sur un fourneau construit par M. Lefroy, ingénieur en chef des mines, pour neutraliser la fumée.....	267.	702.
16.	Ordonnance du Roi portant nomination de 146 lieutenans de frégate.....	268.	705.
18.	Extrait de l'ordonnance du Roi portant répartition du crédit provisoire de 340 millions ouvert aux ministres sur l'exercice 1833....	280.	720.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl <sup>s</sup> .	Pages.
1832.			
20 déc.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Thyrbas-Chamberet lieutenant de frégate.....	273.	716.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde une bourse entière au collège de Lorient sur les fonds de la marine au jeune Moisson.....	274.	<i>ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Pièche commissaire de marine, et l'admet immédiatement à la retraite.....	275.	717.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront délivrées pendant l'année 1833 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	283.	721.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant création de deux nouvelles compagnies de fusiliers de discipline qui seront formées en Afrique.....	284.	722.
29.	Règles prescrites pour la jauge des navires; abus qui a été fait des faux tillacs, &c.....	288.	725.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1832.



# ANNALES

## MARITIMES ET COLONIALES.

---

[ N° 1<sup>er</sup>. ]

PAR ordonnance du Roi en date du 1<sup>er</sup> décembre 1831, MM. François-Marie-Ange *Morin*, capitaine au long cours, et Achille-Jean *Sardi*, volontaire de la marine, ont été admis dans le corps de la marine, le premier avec le grade de lieutenant de frégate, le second avec celui d'élève de première classe.

---

[ N° 2. ]

PAR ordonnance du Roi du 18 décembre 1831, l'ordonnance du 29 octobre 1828, qui a nommé M. Joseph-Nicolas *Nicollet*, astronome adjoint au bureau des longitudes, à la place d'examineur des élèves de la marine royale, est rapportée, et cessera d'avoir son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1832. Ces fonctions seront remplies à l'avenir par l'un des examinateurs de la marine.

---

[ N° 3. ]

PAR ordonnance du Roi du 27 décembre 1831, M. Henri-Michel-Ange *Macé*, contrôleur des subsistances de la marine

de première classe, a été nommé commissaire de la marine de deuxième classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1832.

---

[ N<sup>o</sup> 4. ]

ORDONNANCE du Roi sur la composition du conseil d'administration des dépôts des régimens de la marine.

Paris, le 19 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration du dépôt des régimens de la marine sera composé du lieutenant-colonel, président, du major, rapporteur, de deux capitaines et d'un lieutenant, tous responsables.

Le trésorier remplira les fonctions de secrétaire du conseil, avec voix consultative seulement.

Il y aura trois membres suppléans du conseil d'administration; les deux premiers seront pris parmi les capitaines, le troisième parmi les lieutenans, ou, à défaut, parmi les officiers des grades immédiatement inférieurs.

2. Les capitaines et lieutenans, membres du conseil, sont, ainsi que leurs suppléans, élus successivement et séparément chaque année, au scrutin et à la majorité des suffrages, par tous les officiers des compagnies du dépôt, en présence de l'officier d'administration de la marine, faisant fonctions de sous-intendant militaire. Les choix sont soumis à l'approbation du ministre de la marine. Les membres élus seront rééligibles.

3. En cas d'absence, les membres du conseil seront suppléés conformément aux dispositions de l'article 641 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N° 5. ]

RAPPORT AU Roi et décision de S. M. sur l'augmentation de la prime d'engagement accordée aux individus admis à s'enrôler dans le corps des gardes-chiourmes.

Paris, le 22 décembre 1831.

SIRE, MM. les préfets maritimes des ports où il existe des bagnes, m'informent que l'effectif actuel du corps des agens de surveillance des chiourmes n'est plus en rapport avec le nombre des condamnés aux travaux forcés, et que le déficit qui existe dans ce corps ne faisant que s'accroître chaque jour, faute de pouvoir réparer les pertes, il peut résulter de cet état de choses les plus graves inconvéniens.

Placé en dehors des cadres des armées de terre et de mer, le corps des gardes-chiourmes ne participe point aux contingens de jeunes soldats levés en vertu de la loi du recrutement; il est dans une position toute exceptionnelle, et, par la nature de son service, il ne peut être recruté qu'au moyen d'enrôlemens volontaires et d'après des règles particulières.

Conformément au règlement du 16 juin 1820, qui régit ce corps, il est accordé des primes d'engagement aux individus qui y sont admis; mais ces primes, qui sont de 50 fr. pour les enrôlemens de six ans, et de 60 fr. pour ceux de huit années, ne paraissent pas offrir un avantage assez grand à ceux qui seraient disposés à y entrer, puisque jusqu'à présent elles n'ont procuré que des ressources insuffisantes.

Je pense que l'on pourrait rendre ces enrôlemens plus nombreux, en augmentant les primes, dont on acquitterait une moitié au moment de l'engagement, et l'autre moitié pendant la durée du service. Ce moyen, que je regarde comme étant très-propre à faciliter le recrutement des gardes-chiourmes, remédierait, j'en suis persuadé, aux embarras qu'éprouve l'administration de la marine dans la surveillance des bagnes, et si V. M. daigne approuver cette disposition, je la prie de vouloir bien décider,

1° Que les primes d'engagement à accorder aux individus reconnus aptes à prendre du service dans le corps des agens de surveillance des chiourmes, seront à l'avenir de 80 fr., si l'enrôlement est de six ans, et de 100 fr., si la durée de l'engagement est de huit années;

2° Que l'enrôlé ne recevra que la moitié de la prime à lui payer, au moment de la signature de son acte d'engagement, et que l'autre moitié lui sera remise à l'expiration de la troisième ou de la quatrième année de service, selon qu'il devra rester au corps six ou huit ans.

Je suis &c.

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

APPROUVÉ :

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 6. ]

ORDONNANCE du Roi qui nomme cent quarante-cinq officiers de différens grades dans les régimens de la marine.

Paris, le 27 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés dans les régimens de la marine, pour recevoir immédiatement les destinations ci-après indiquées, savoir :

*1<sup>er</sup> Régiment de la marine.*

MARTINIQUE.

A quatre emplois de chef de bataillon.

MM. ROSTOLAND, Claude, chef de bataillon au 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui remplira jusqu'à nouvel ordre les fonctions de lieutenant-colonel.

DASTUGUE, Louis-Emmanuel, capitaine au 45<sup>e</sup> régiment de ligne.

WARNET, Joseph-Pierre-Alexandre, *id.*

BOULLAY, Claude-Eustache-Paul, capitaine d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

A un emploi de major.

KRAUSSE, Chrétien, capitaine au 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

A vingt emplois de capitaine.

SICHER, Mathurin, capitaine au 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

ROQUE, Jean-Louis, *id.*

CHRISTEN DE MONTIGNY, Joseph-Victor-François-Xavier, *id.*

GASTALDY, Charles-Antoine, *id.*

BOUCHE, François, *id.*

AZAN, Hippolyte-Hyacinthe-Henri, *id.*

TROCHU, Louis, *id.*

PIOT, Antoine-Gabriel, *id.*

DE MONTAULT, Auguste, *id.*

TIRARD, Pierre-Victor, *id.*

DULYON DE ROCHEFORT, Jean-Baptiste-Gabriel, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

POUSQUET DE PINCENOIR, Louis-Étienne-Saturnin, *id.*

GOURSOLAS DE LAUBIÈRE, Guy-Marie-Louis, *id.*

DE LASSUS, Grégoire, lieutenant au 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

DESVIGNES, René, *id.*

COUTELAIT, Sylvestre, *id.*

DUVAL, Auguste-Prosper, *id.*

CANIOT, Louis-Joseph, *id.*

WETTERGREN, Jean-Arnold, *id.*

ROCHE, Charles-Pierre, lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

A neuf emplois de lieutenant.

DUROCHER DE LA ROUANDIÈRE, Pierre-Jean, lieutenant au 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

GERBEAUX, Alexis, *id.*

REYGASSE, Antoine-Hippolyte, sous-lieutenant, *id.*

LESSELINE, Clément-Auguste-Jules-César, *id.*

DE TERSANNE, Aurélien, *id.*

CROZE-MAGNAN, Alphonse-François, *id.*

JOLY, Pierre-Marie, *id.*

DE VASSOIGNE, Élie, *id.*

VIRTON, Jean-Baptiste-Nicolas, sous-lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

A vingt-deux emplois de sous-lieutenant.

MAYEUR, Jean-François-Victor, sous-lieutenant au 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

MASSET, sous-lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

FOUCHÉ D'AUBIGNY, Jules, sous-lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

JACQUOT, Jean-François, sergent-major au 45<sup>e</sup>, *id.*

MAESTRACCI, Pierre-Augustin, *id.*

MEUNIER, Étienne, *id.*

PERRIN, Louis-Pierre, sergent, *id.*

FOUGÉ, Jean-François, sergent-major, *id.*

ABADIE, Jean-Marie-Bertrand, adjudant sous-officier, *id.*

BEAU, Jacques-Philippe, sergent, *id.*

GRÉGOIRE, Gabriel-Auguste, sergent-major, *id.*

GOMBERT DE CHABANNES, Amable-Joseph, *id.*

DELALANDE, Pierre, sergent, *id.*

GUILLAUME, Henri, maréchal-des-logis à la compagnie de gendarmerie, à la Martinique.

- LAURENT, Jean-Alexandre, adjudant-capitaine d'armes aux équipages de ligne.  
FIQUET, Frédéric-Desiré, *id.*  
NAUDIN, Michel-Alexandre, *id.*  
COCHARD, Antoine, *id.*  
BRUN, François-René, *id.*  
PAUMIER, Jules-Onésime, *id.*  
DÉTRUISSARD, Louis-René-Joseph, *id.*  
NOËL, Louis-Adrien, sous-lieutenant au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

GUIANE FRANÇAISE.

A un emploi de chef de bataillon.

- PAMEYER, Jacques-Frédéric, chef de bataillon au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

A cinq emplois de capitaine.

- DUBARAIL, Jean-Baptiste, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.  
LABONNE, Jean-Baptiste, *id.*  
FIQUEPAU, capitaine au 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.  
ALBERT, Zami-Pierre, *id.* au 65<sup>e</sup> *id.*  
LECOINTE, Nicolas-Étienne, lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

A trois emplois de lieutenant.

- DE GUENIFEX, André-Claude-Alphonse, lieutenant en réforme.  
VELOCITER, François, sous-lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.  
COLOMBIER, Claude-François, *id.*

A cinq emplois de sous-lieutenant.

- MORAUX, Pierre, sous-lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.  
VERGAND, Charles, sergent-major, *id.*  
GERMAIN, Jacques-Christophe, *id.*  
FAIVRE, Étienne, *id.*  
LOLIVIER, Joseph-François, *id.*

## INDE.

A un emploi de lieutenant.

MOREL, Charles - Auguste, lieutenant au 52<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

*2<sup>e</sup> Régiment de la marine.*

## GUADELOUPE.

A un emploi de lieutenant-colonel.

MM. MASSOT, Pierre, lieutenant-colonel, provenant du 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

A trois emplois de chef de bataillon.

CAPPÈS aîné, chef de bataillon au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

MERCICCA, Raphaël-Laurent-Louis, capitaine *id.*

PASCAL, Jean-Baptiste-François, capitaine d'infanterie attaché aux équipages de ligne.

A un emploi de major.

DIDIER, Jean-Baptiste-Louis, capitaine d'infanterie attaché aux équipages de ligne.

A dix-huit emplois de capitaine.

DURAZZO, Jacques, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

CHHARIGLIONE, Alexandre-Marie-Bruno, capitaine en réforme, provenant du même corps.

MERVEILLEUX, Jean - Baptiste, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

FORGET, François, *id.*

ROZET, André, *id.*

BOUNIN, Claude-François, *id.*

WIDERSPACH, Marie-Joseph-Xavier-Antoine, *id.*

DELAFAYE, Jean, *id.*

BOREL, Louis-Frédéric-Auguste, *id.*

WALBERT, Joseph-Bernard, lieutenant *id.*

CARPENTIER, Georges-Florimond, *id.*

DACLIN, Jean-Joseph, *id.*

THOREL, Augustin-César-François, *id.*

LESPINE, Bertrand, *id.*

SANREY, lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

GRAND, Claude-François, *id.*

TRIDON, Edme, *id.*

FORET, Laurent, *id.*

A deux emplois d'adjudant-major.

DE BAROLET DE PULIGNY, Marie-Bon-Ézéchiél, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

BOURRIER, Nicolas-Augustin, lieutenant au même corps.

A dix emplois de lieutenant.

QUELADUR, Noël, lieutenant au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

POUJOL, Louis, *id.*

THÉPAULT DU BREIGNON, Joseph-Marie-Théobald, *id.*

PERSENET, François-Richard, *id.* au 31<sup>e</sup> *id.*

THARON, Jean-François, *id.* au 52<sup>e</sup>.

MOREL, Jean-Charles, *id.* au 34<sup>e</sup>.

CHAILLAN, André, lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

LAFON, Georges, *id.*

MIGNEAUX, Antoine-Charles-Victor, sous-lieutenant d'infanterie *id.*

GUICHARD, Antoine-Raimond, *id.*

A vingt-un emplois de sous-lieutenant.

HERBILLON, Constant, sous-lieutenant au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

BOUREZ, Eugène, *id.*

OTTO, Jean-Baptiste, *id.*

PETIT, Paul-Marie-Jules-Auguste, sergent-major, *id.*

DECQ, Noël, *id.*

DARRICADES, Jean, sergent-major au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

LEFRANÇOIS, Louis-François-Antoine-Martial, capitaine d'armes aux équipages de ligne.

RITTER, Jean-Frédéric, *id.*

DENIZOT, Jean-Laurent, capitaine d'armes aux équipages de ligne.

BAISNÉE, Constant-Prosper, *id.*

LECOMTE, Henri-Jean-Paul, *id.*

LECLERC, Claude-Joseph-François, *id.*

KERDUDO, Pierre-Nicolas, *id.*  
DUPLAIX, Antoine-Prosper, *id.*  
BOUILLET, François-Adolphe, *id.*  
LAROCHE, Benoît, *id.*  
GEHANNE, Étienne, *id.*  
GOY, Pierre-Marie, *id.*  
CASSIAUX, Nicolas, *id.*  
SENÈS, Louis-Hyacinthe-Emmanuel, *id.*  
REYBAUD, Jean-Antoine-Thomas, ancien sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de l'ex-garde.

#### SÉNÉGAL.

A trois emplois de capitaine.

GIRARDOT, Bonaventure, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.  
JULLIAN, Pierre-Marie, *id.*  
CUENIN, Christophe-Toussaint, lieutenant, *id.*

A trois emplois de lieutenant.

MION, Jacques, lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.  
CAILLE, Jean-François, lieutenant *id.*  
DOUCELANCE, Jacques-Christophe, *id.*

A quatre emplois de sous-lieutenant.

WARGNY, Jean-Baptiste-Louis-Victor, sous-lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.  
MERMIER, Pierre-Balthasar, *id.*  
COLONIEU, Antoine-Xavier, *id.*  
BILLARD, Auguste-Claude-Marie, sous-lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

#### BOURBON.

A un emploi de chef de bataillon.

CHENAUX, chef de bataillon au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

#### DÉPÔT.

A un emploi de capitaine-trésorier.

MALLIÉ, Jean-Baptiste-Paul, capitaine-trésorier au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

2. Sont nommés officiers à la suite du 2<sup>e</sup> régiment de la marine, pour être employés à l'état-major des colonies, savoir :

A un emploi de colonel.

MM. AURANGE, Louis, colonel, commandant militaire à la Guadeloupe, qui continuera à remplir les mêmes fonctions.

A trois emplois de chef de bataillon.

RENAULT DE SAINT-GERMAIN, Thomas, ancien capitaine d'infanterie, qui continuera à remplir les fonctions de gouverneur du Sénégal.

CROQUET-DESHAUTEURS, Charles, capitaine-adjutant de place à la Martinique, qui remplira la fonction de commandant à Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe.

DEFITTE DE SOUCY, Armand-Joseph-Louis, capitaine au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui remplira les fonctions de commandant de place à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe.

A deux emplois de capitaine.

BROU, René-Melchior, capitaine-adjutant de place à la Basse-Terre (Guadeloupe), qui continuera à remplir les mêmes fonctions.

BOLOGNE DE ROUGEMONT, capitaine en réforme, qui remplira les fonctions de commandant de l'une des dépendances de la Guadeloupe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

LETTRE du ministre du commerce et des travaux publics, aux membres des commissions sanitaires, sur les mesures à prendre à l'égard des bateaux pêcheurs.

Paris, le 28 décembre 1831.

MESSIEURS, les précautions sanitaires auxquelles sont assujettis les bateaux pêcheurs, ont varié jusqu'à ce jour dans les différens ports : il importe de les régler d'une manière uniforme, afin d'éviter des rigueurs inutiles, tout en mettant la santé publique à l'abri du danger.

Les bateaux pêcheurs forment deux classes : les uns se livrent à la pêche du poisson frais, le long de nos côtes, et rentrent généralement, après vingt-quatre ou quarante-huit heures de mer, sans avoir eu de communication suspecte : les autres se rendent sur les côtes de l'Angleterre ou de la Hollande, pour y pêcher ou acheter du hareng salé ; souvent ils relâchent dans les ports de ces royaumes, particulièrement à Sunderland ; plus souvent encore ils communiquent avec des embarcations parties de ces parages.

D'après ces considérations, j'ai pensé qu'il conviendrait,

1° D'admettre dorénavant à libre pratique les bateaux pêcheurs qui rentreraient au port après avoir tenu la mer moins de quarante-huit heures, lorsque, d'ailleurs, ils déclareraient n'avoir communiqué avec aucun bâtiment suspect ;

2° D'assujettir ceux qui seraient restés plus de quarante-huit heures en mer, et rentreraient chargés de poisson frais, à une simple quarantaine d'observation de cinq jours, également à moins de communications suspectes, auquel cas tout bâtiment doit être envoyé dans une station à lazaret ;

3° De placer sous le même régime que les provenances des pays avec lesquels ils auraient communiqué directement ou indirectement, ceux qui rentreraient chargés de hareng salé, et de les classer, dans le doute, sous le régime de la *patente suspecte*, qui entraîne le renvoi dans une station à lazaret, à

moins qu'il n'y ait, à proximité du port de destination, un emplacement affecté à la purge des quarantaines applicables à ce régime.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que je vous recommande d'exécuter, à compter de ce jour, en vous concertant à cet effet avec l'autorité maritime, qui a en son pouvoir les moyens nécessaires pour la surveillance des pêcheurs, au moment de leur départ et de leur rentrée au port.

Je me réfère d'ailleurs à mes précédentes instructions, pour ce qui a rapport à la fixation de la durée de la quarantaine applicable au régime de la *patente brute* ou de la *patente suspecte* (1).

Agréés &c.

*Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état  
du commerce et des travaux publics,  
Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.*

---

[ N° 8. ]

ORDONNANCE du Roi, qui nomme aux grades de capitaine de frégate et de chef de bataillon d'artillerie, deux officiers qui, ayant été promus à ces grades du 20 mars au 7 juillet 1815, en avaient été privés jusqu'à ce jour.

Paris, le 30 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés aux grades désignés ci-après, pour prendre rang à compter du 19 novembre dernier, les officiers dont les noms suivent, qui, ayant été promus à ces

(1) Voyez toutes ces instructions réunies dans la 1<sup>re</sup> partie des *Annales maritimes* de 1831.

grades du 20 mars au 7 juillet 1815, en ont été privés jusqu'à ce jour, savoir :

Au grade de capitaine de frégate,  
M. *Andrieu* (Pierre Augustin), lieutenant de vaisseau en retraite ;

Au grade de chef de bataillon,  
M. *Hirne* (Jean-Théodore), capitaine d'artillerie en retraite.

2. Les pensions dont jouissent ces officiers seront soumises à une nouvelle liquidation, et seront réglées suivant le grade dont ils sont pourvus par la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 30 décembre 1831.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 9. ]

LETTE du ministre de la marine aux préfets maritimes, à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cherbourg; à MM. les chefs du service maritime, à Saint-Servan, Baïonne, portant envoi d'un tableau contenant fixation des dimensions des chaînes à délivrer aux bâtimens de tout rang.

Paris, le 31 décembre 1831.

MONSIEUR LE PRÉFET, }  
MONSIEUR, } en me référant à ma dépêche du  
13 août dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer plusieurs exemplaires imprimés d'un tableau portant fixation des dimensions des chaînes à délivrer aux bâtimens de tout rang, tant pour câbles et grelins que pour suspentes de basses vergues, bossés-debout et serre-bosses.

Vous verrez que les diamètres des maillons des câbles et grellins ont été maintenus tels qu'ils sont déterminés par le règlement général d'armement, et qu'il en est de même de la longueur du premier câble-chaîne. Pour le second câble, cette longueur varie de 180 à 90 mètres, suivant l'espèce du bâtiment; mais lorsque l'on affourchera avec ce câble, il sera marié au premier, en-dehors des écubiers, au moyen d'un anneau ou manille d'assemblage; et par suite de cette disposition, 180 mètres de chaînes équivaudront à plus de 195 mètres, longueur du câble en chanvre qu'ils remplaceront.

Les suspentes en chaînes ayant été jusqu'à ce jour peu employées à bord des bâtimens de l'État, la longueur en est restée indéterminée, et je vous laisse provisoirement la faculté de les faire établir en simple ou en double, soit sur le chouquet, soit sur le capelage; mais vous devez me rendre compte des résultats qu'aura amenés l'expérience de chacun de ces modes, afin que je sois plus tard en mesure d'arrêter à ce sujet des dispositions définitives.

La longueur donnée aux serre-bosses et aux bosses-debout a été calculée pour qu'on puisse affaler les ancres dans les chaloupes; et il ne vous échappera pas qu'au moyen des manilles d'assemblage, ou pourra retrancher à la mer les portions de chaînes qui seraient inutiles.

Quant aux diamètres des maillons, ils ont été déterminés, pour les suspentes, à raison d'un millimètre par mètre de la longueur des vergues; et pour les bosses-debout et serre-bosses, proportionnellement à la grosseur des bosses en chanvre et au poids des ancres.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> H. DE RIGNY.*

Tableau des dimensions à donner aux suspentes des bass

	VAISSEAUX.				F	
	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	
	rang.	rang.	rang.	rang.	rang.	
	120.	100.	90.	82.	58.	60.
	mètr.	mètr.	mètr.	mètr.	mètr.	mètr.
PREMIER CÂBLE-CHAÎNE, dit <i>grande touée</i> ( en remplacement de deux câbles en chanvre ).....	300.	300.	300.	300.	300.	300.
}	Longueur.....					
	Diamètre des maillons..	0,054.	0,054.	0,052.	0,048.	0,048.
SECONDE CÂBLE-CHAÎNE, dit <i>câble d'affourche</i> ( en remplacement d'un câble en chanvre ) *.....	180.	180.	180.	180.	180.	180.
}	Longueur.....					
	Diamètre des maillons..	0,054.	0,054.	0,052.	0,048.	0,048.
GRELIN-CHAÎNE ( en remplacement du premier grélin en chanvre )..	240.	240.	240.	240.	240.	240.
}	Longueur.....					
	Diamètre des maillons..	0,030.	0,030.	0,028.	0,026.	0,026.
SUSPENTE DE GRANDE VERGUE ET DE VERGUE DE MISAINÉ.....						
}	En simple de chaq. côté.	0,034.	0,034.	0,032.	0,028.	0,028.
	En double de chaq. côté.	0,024.	0,024.	0,022.	0,020.	0,020.
SUSPENTE DE VERGUE SÈCHE OU BARRÉE **.....						
}	En simple de chaq. côté.	0,024.	0,024.	0,022.	0,020.	0,020.
	En double de chaq. côté.	0,016.	0,016.	0,014.	0,014.	0,014.
BOSSES-DEBOUT.....	24.	20.	20.	20.	16.	16.
}	Longueur.....					
	Diamètre des maillons.	0,024.	0,024.	0,022.	0,020.	0,020.
SERRE-BOSSES ***.....	24.	20.	20.	20.	16.	16.
}	Longueur.....					
	Diamètre des maillons.	0,018.	0,018.	0,016.	0,014.	0,014.

*Nota.* Les bâtimens qui ne sont pas portés sur le présent tableau recevront les mêmes chaînes que ceux avec lesquels ils ont le plus d'analogie.

\* Sur les bâtimens qui recevront deux câbles-chaînes, les deux extrémités des bittes et un écubier de chaque bord seront garnis en fer.

\*\* Les longueurs des suspentes seront prises à bord des bâtimens, lors de l'armement.

\*\*\* Les chaînes pour bosses-debout et serre-bosses seront formées de deux ou trois bouts des longueurs

ues, bosses-debout et serre-bosses, câbles et grelins en fer.

ES.	CORVETTES				BRIGS			CORVETTES	CANONNIÈRES	CORVETTES	GABARES ET TRANSPORTS.		
	3 <sup>e</sup> rang.	à gaillards.	rasées.	avisos.	de	de	Avisos				400 à 500 tonn.	260 à 380 tonn.	Brigs de 150 à 250 tonn.
g.	46.	32.	24.	18.	20.	16 à 18.	de 14	de 6-8.	de 8.	de charge.	mètr. 300.	mètr. 240.	mètr. 240.
6.	0,042.	0,038.	0,034.	0,030.	0,032.	0,030.	0,028.	0,022.	0,024.	0,036.	0,032.	0,030.	0,028.
	180.	150.	150.	120.	150.	120.	120.	90.	90.	150.	150.	120.	90.
6.	0,042.	0,038.	0,034.	0,030.	0,032.	0,030.	0,028.	0,022.	0,024.	0,036.	0,032.	0,030.	0,028.
	240.	210.	210.	210.	210.	210.	180.	150.	150.	210.	210.	210.	150.
4.	0,022.	0,018.	0,016.	0,014.	0,014.	0,012.	0,012.	0,010.	0,010.	0,020.	0,014.	0,012.	0,012.
3.	0,026.	0,022.	0,020.	0,018.	0,020.	0,020.	0,018.	0,014.	0,014.	0,022.	0,020.	0,018.	0,014.
0.	0,018.	0,016.	0,014.	0,012.	0,014.	0,014.	0,012.	0,010.	0,010.	0,016.	0,014.	0,012.	0,010.
0.	0,018.	0,016.	0,014.	"	"	"	"	"	"	0,016.	0,014.	0,012.	"
4.	0,012.	0,012.	0,010.	"	"	"	"	"	"	0,012.	0,010.	0,008.	"
	16.	14.	12.	12.	12.	12.	10.	8.	8.	14.	14.	12.	10.
3.	0,016.	0,014.	0,014.	0,012.	0,012.	0,010.	0,008.	0,008.	0,008.	0,014.	0,012.	0,012.	0,010.
	16.	14.	12.	12.	12.	12.	10.	8.	8.	14.	14.	12.	10.
4.	0,016.	0,010.	0,010.	0,008.	0,008.	0,008.	0,008.	0,008.	0,008.	0,010.	0,008.	0,008.	0,008.

dans le tableau ci-dessous, qui s'assembleront par des manilles. Chaque bout portera un émerillon à ses extrémités.

longueur.....	{	totale des bosses...	24 <sup>m</sup>	20 <sup>m</sup>	16 <sup>m</sup>	14 <sup>m</sup>	12 <sup>m</sup>	10 <sup>m</sup>	8 <sup>m</sup>
		du premier bout...	12.	10.	8.	6.	6.	5.	4.
		du second bout...	6.	5.	4.	4.	6.	5.	4.
		du troisième bout...	6.	5.	4.	4.	"	"	"
		des manilles.....	3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.
nombre par bosses-debout et serre-bosses.	{	des manilles.....	3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.
		des émerillons.....	3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.

APPROUVÉ : Paris le 31 décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

ANN. MARIT. 1<sup>re</sup> Partie. 1832.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets des départemens de l'intérieur sur la marche que doivent suivre les personnes qui ont été attachées au département de la marine, et qui sollicitent la décoration de la Légion d'honneur. (*Personnel; artillerie.*)

Paris, le 9 janvier 1832.

MONSIEUR le Préfet, au mois d'août 1830, une commission fut nommée par le Roi pour examiner les titres des personnes qui ont été attachées au département de la marine, et qui ont sollicité la décoration de la Légion d'honneur en récompense de leurs anciens services. Différentes nominations ont eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1831, par suite du travail de la commission; et depuis cette époque, les demandes de décorations se sont multipliées à l'infini. Dans le nombre, il s'en trouve, sans doute, qui mériteraient d'être prises en considération; mais comme le contingent de croix accordé au ministère de la marine est exclusivement destiné aux officiers et autres employés de l'armée navale en activité, il m'a été impossible, jusqu'à présent, de faire valoir les droits de ceux qui sont retirés du service.

Un tel ordre de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du Roi; et d'après les ordres de sa Majesté, les demandes de décorations formées par les anciens serviteurs de l'État ont été placées dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur. En conséquence, je viens de faire le renvoi à M. le duc de Trévise de toutes les demandes de cette nature qui existaient dans mes bureaux, et c'est à lui qu'il appartiendra de statuer sur leur objet.

Quant à celles qui pourront être faites ultérieurement, elles devront être rédigées selon les règles que le ministre de la guerre a rappelées dans sa circulaire du 7 avril 1831 (1), et

(1) Voir, à la suite de cette dépêche, les instructions du ministre de la guerre, des 7 avril et 16 juin 1831, et plus loin la lettre d'envoi aux préfets maritimes.

être adressées directement à M. le grand chancelier, lorsque les réclamans n'auront pas d'emploi civil : mais s'ils remplissent des fonctions administratives, ils devront alors faire parvenir leurs demandes au ministre dans le ressort duquel se trouve leur emploi, afin que ce ministre la transmette au grand chancelier, avec son avis sur les droits acquis par les services civils, puisque ces derniers sont toujours ajoutés aux services militaires et aux services maritimes, lorsque le réclamant a servi dans plusieurs branches de l'administration publique.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner avis de ces dispositions à vos administrés, afin que ceux d'entre eux qui seraient dans l'intention de faire des réclamations, soient bien fixés sur la forme dans laquelle elles doivent être présentées et sur l'autorité qui doit en connaître.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et  
des colonies.*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

[ N<sup>o</sup> 11. ]

LETTRE du ministre secrétaire d'état au département de la guerre à MM. les maréchaux de France, les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp inspecteurs généraux d'armes, les intendans et sous-intendans militaires, et les chefs de corps de toutes armes, portant instruction sur les propositions d'admission et d'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur. (*Secrétariat général, bureau du secrétariat.*)

Paris, le 7 avril 1831.

MESSIEURS, les propositions faites, depuis l'époque de la restauration, pour obtenir la décoration de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'avancement dans cet ordre, ayant été fort rarement basées sur des droits et sur les statuts

de l'ordre, j'ai reconnu la nécessité de vous rappeler les règles éparses dans les statuts de l'ordre ou dans des ordonnances ou instructions subséquentes, afin que vous puissiez les observer lorsque vous aurez à vous occuper des propositions qui seront de votre compétence.

#### Conditions d'admission dans l'ordre.

Ces statuts exigent, pour être admis au rang de chevalier, que l'on ait servi pendant vingt ans au moins, avec distinction, campagnes comprises; ou qu'à défaut de vingt ans de service, on ait reçu des blessures graves ou fait des actions d'éclat, attestées, les unes et les autres, dans les formes prescrites, ou que l'on ait rendu des services extraordinaires à l'État dans l'exercice de son grade, ou dans des fonctions civiles, ou dans les sciences et les arts.

Ainsi, il ne suffit pas de pouvoir accumuler vingt ans de service ordinaire: les statuts disent que l'on doit avoir été dans des circonstances pénibles et difficiles; ce qui exclut les services passés dans des positions ordinairement douces et calmes, qui sont sans péril comme sans obligation de travaux extraordinaires.

Il faut aussi que ces vingt ans de service n'aient été rendus qu'à la patrie; le temps passé dans les rangs ennemis ne peut jamais compter pour la décoration.

#### Attestations des actions d'éclat, blessures, &c.

Les actions d'éclat, les blessures graves et les services extraordinaires doivent être constatés,

1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé des officiers du corps présens à l'affaire, visé par le chef d'état-major de la division et du chef d'état-major général de l'armée;

2° Pour les officiers et autres militaires sans troupe, le certificat doit être signé de cinq militaires du même corps que le proposé, autant que possible, et pris de préférence parmi

les décorés de la croix réclamée pour lui; il faut en outre qu'il soit visé, selon l'arme, par les autorités indiquées ci-après :

Pour l'état-major général et le corps de l'état-major,

Certificat de cinq militaires, visé du chef d'état-major de la division et du chef de l'état-major général.

Pour le corps de l'intendance militaire, certificat visé du chef d'état-major divisionnaire ou général et de l'intendant en chef.

Pour l'état-major particulier d'artillerie (officiers et employés), certificat visé du chef de l'arme et du chef de l'état major divisionnaire ou général :

Pour l'état-major particulier du génie, *idem.... idem....*

Pour le corps des officiers de santé, *idem*, visé du sous-intendant militaire, de l'intendant en chef et du chef d'état-major, divisionnaire ou général.

Pour le corps des officiers d'administration des hôpitaux, pour les agens du service des subsistances militaires et pour les agens du service de l'habillement et du campement, certificat visé du sous-intendant militaire et de l'intendant en chef, et du chef d'état-major divisionnaire ou général.

#### Conditions de l'avancement.

Les conditions pour obtenir de l'avancement dans l'ordre, sont d'avoir passé un certain temps dans le rang inférieur à celui que l'on réclame; c'est-à-dire que,

Pour la décoration d'officier, il faut avoir depuis quatre ans celle de chevalier;

Pour la décoration de commandeur, deux ans celle d'officier;

Pour la décoration de grand-officier, trois ans celle de commandeur;

Et pour la décoration de grand-croix, cinq ans celle de grand-officier.

D'après la répartition que le Roi fait entre les différens ministères du nombre de décorations disponibles annuellement, le contingent attribué au ministère de la guerre n'est absolument destiné qu'aux militaires en activité de service. Les états nominatifs de propositions doivent continuer, pour toutes les armes, à être conformes aux modèles n° 24 de l'instruction royale sur les inspections générales, en date du 21 juin 1829 (articles 104, 105, 106 et 107); c'est-à-dire qu'il faut toujours relater, pour les officiers sans troupe, pour les employés de l'administration et pour les corps de troupe, le nombre d'années de services effectifs, le nombre de campagnes, le nombre et la gravité des blessures, le détail des actions d'éclat ou des services extraordinaires, et y rappeler aussi tous les autres ordres dont le réclamant est décoré.

Il est donc indispensable, Messieurs, d'être sobres de propositions; elles ne doivent pas dépasser annuellement, à moins de circonstances extraordinaires : 1° pour les troupes, le nombre fixé par les instructions sur les inspections générales; et 2° pour les officiers sans troupe et les employés d'administration militaire, elles doivent toujours être dans une juste proportion avec la force effective des corps dont les proposés font partie.

Quant aux décorations des différens degrés d'avancement, elles s'accordent, selon le rang de grade ou de fonctions, d'après les réglemens et les usages, aux officiers des armées de terre ou de mer, ainsi qu'aux fonctionnaires civils, militaires ou marins; c'est-à-dire que les officiers inférieurs ne peuvent être proposés pour les décorations d'avancement que dans des circonstances exceptionnelles pour services de très-haute importance.

On doit donc se souvenir que le principe hiérarchique doit être observé dans ces propositions, et qu'il assigne :

La décoration d'officier de l'ordre, aux officiers supérieurs

et aux fonctionnaires d'un rang correspondant, pour les services ou les actions d'éclat depuis leur nomination de chevalier ;

Celle de commandeur, aux lieutenans généraux, aux maréchaux-de-camp, aux fonctionnaires d'un rang correspondant, et, par extension seulement, aux colonels, pour services ou actions d'éclat depuis leur nomination d'officier ;

Celle de grand-officier, avec plaque, aux lieutenans généraux et aux fonctionnaires d'un rang correspondant, pour services ou actions d'éclat depuis leur nomination de commandeur ;

Et enfin celle de grand-croix, avec plaque et grand-cordon, aux maréchaux de France, aux grands dignitaires de l'État, aux lieutenans généraux qui commandent ou ont commandé en chef des armées ou remplissent de hautes fonctions, pour services ou actions d'éclat depuis leur nomination au titre de *grand-officier*.

#### Militaires en réforme, &c. &c.

Les militaires qui sont en réforme avec ou sans traitement, ou en non-activité, ou en congé illimité, quoique restant sous la dépendance du ministère de la guerre, ne peuvent être proposés ni pour les décorations, ni pour l'avancement aux grades militaires, tant qu'ils sont dans l'une de ces positions hors d'activité : ce n'est que lorsqu'ils sont rentrés dans les cadres de l'activité, et après qu'ils ont été l'objet de propositions faites par les inspecteurs généraux ou autres autorités compétentes, qu'ils redeviennent susceptibles de concourir pour les décorations et pour l'avancement dans leur arme.

#### Militaires en retraite.

Quant aux militaires de tout grade retirés du service avec ou sans pension de retraite, comme ils cessent d'appartenir au ministère de la guerre dès le jour où ils rentrent dans la vie civile, c'est auprès du grand chancelier de l'ordre de la

Légion d'honneur qu'ils doivent faire valoir leurs titres, à l'exception seulement de ceux qui remplissent des fonctions publiques au moment où ils réclament la décoration; car ils doivent, dans ce cas, adresser leurs demandes au ministre duquel dépend leur emploi, afin que ce ministre les transmette au grand chancelier, avec son avis sur les droits du réclamant.

Ainsi vous devez, Messieurs, vous abstenir de recevoir et de me transmettre toutes propositions relatives aux militaires en réforme ou en retraite, et donner connaissance des règles rappelées dans la présente, à ceux d'entre eux qui vous adressent des réclamations.

Je vous recommande, Messieurs, de veiller à la stricte application des règles que je viens de retracer.

---

[ N° 12. ]

LETTRE du ministre secrétaire d'état au département de la guerre aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, aux intendans et sous-intendans militaires, sur les règles à observer par les militaires retirés du service qui demandent la décoration de la Légion d'honneur. (*Secrétariat général, bureau du secrétariat.*)

Du 16 juin 1831.

MESSIEURS, ma circulaire du 7 avril dernier, insérée au n° 14 du *Journal militaire* et au *Moniteur* du 27 dudit mois, statuait que les militaires de tout grade retirés du service avec ou sans pension de retraite, qui demandent la décoration de la Légion d'honneur; devaient s'adresser au grand-chancelier de l'ordre, ou au ministre duquel dépend l'emploi civil dont ils sont en possession au moment où ils réclament.

Cette règle était motivée sur ce que ces militaires ont cessé d'appartenir au ministère de la guerre, dès qu'ils sont rentrés dans la vie civile, et qu'ils sont ressortissans aux ministères de l'intérieur et des finances.

Cependant de nouvelles considérations ont fait connaître que ces sortes de demandes ne peuvent être justement appréciées que dans mon ministère, attendu que presque toutes n'invoquent que des droits résultant de services militaires; ou de blessures, ou d'actions d'éclat à la guerre.

En conséquence, cette partie de ma décision du 27 février, transmise par la circulaire précitée du 7 avril, est rapportée. Je recevrai les réclamations faites par les militaires retirés du service; mais comme, en général, elles sont susceptibles d'être examinées, j'ai décidé, le 3 du courant, que l'on observerait les règles transcrites ci-après, afin d'éviter le grave inconvénient de décerner ce signe de l'honneur à des individus qui ne le méritent pas.

1° Les militaires retirés du service avec ou sans pension, rentrés dans la vie civile, ne pourront être proposés pour la décoration par le ministre de la guerre, que par exception, et lorsqu'ils justifieront, de la manière prescrite par les réglemens cités dans la circulaire du 7 avril 1831, du nombre d'années de services exigé, d'actions d'éclat, de services extraordinaires, ou enfin de blessures graves, restés sans récompense. Ils devront en outre fournir la preuve, par certificats des autorités locales, que, depuis la cessation définitive de leurs services, ils se sont conduits de manière à mériter l'estime publique, soit dans leur vie privée, soit dans les emplois civils qu'ils ont remplis, ou qu'ils remplissent encore au moment où ils réclament la décoration.

2° Ces anciens militaires seront tenus de remettre leurs demandes, appuyées des titres originaux ou de copies en bonne et due forme, au général commandant le département dans lequel ils ont leur domicile, qui procédera à un examen préparatoire, ayant pour but de reconnaître la régularité de la demande, tant en la forme qu'au fond, et qui devra soigneusement s'abstenir d'adresser au lieutenant général celles qui ne seraient appuyées que sur des titres insuffisans ou mal constatés.

3° Le lieutenant général de chaque division ne devra transmettre au ministre que les demandes qu'il trouvera fondées et justifiées selon les statuts relatés dans la circulaire précitée du 7 avril 1831, et à l'instar de ce qui a été prescrit par la circulaire du 11 décembre 1830 (*Journal militaire*, p. 438) pour les demandes d'avancement ou d'admission à la réforme ou à la retraite. Toutes les réclamations de décorations de la part des militaires rentrés dans la vie civile, qui parviendraient par toute autre voie que celle du maréchal-de-camp et du lieutenant général, seront renvoyées purement et simplement aux généraux commandant les divisions militaires, pour être restituées aux pétitionnaires, avec des instructions sur la manière de faire valoir leurs titres.

4° Pour toutes celles des demandes susdites qui concerneront d'anciens militaires maintenant en possession d'un emploi civil quelconque, le ministère de la guerre ne donnera suite à aucune, avant d'avoir consulté le ministre dont leur emploi dépend.

Veuillez, Messieurs, vous conformer aux dispositions qui précèdent.

---

[ N° 13. ]

LETRE du ministre de la marine aux préfets maritimes à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cherbourg, en leur transmettant la lettre précédente, du 9 janvier, aux préfets des départemens de l'intérieur.

Paris, le 9 janvier 1832.

MONSIEUR le Préfet, je vous envoie un exemplaire de la lettre que je viens d'adresser à MM. les préfets des départemens, pour leur faire connaître qu'à l'avenir les demandes de décoration formées par des personnes ayant appartenu, à quelque titre que ce soit, au service de la marine, devront être

transmises directement à M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, et dans les formes indiquées par la circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 7 août dernier.

A cette occasion, vous voudrez bien faire connaître, dans les quartiers dont se compose votre arrondissement, que les demandes de cette nature qui seraient faites par des officiers-mariniers, matelots et soldats retirés du service, qui jouissent ou non d'une pension de retraite sur la caisse des invalides de la marine, seront astreintes aux mêmes règles que celles des militaires retirés du service dans l'intérieur du royaume, et que ces réclamations de la part des marins qui sont sujets à être levés, en vertu de la loi, pour servir sur les vaisseaux de l'État, ne devront jamais me parvenir que par votre intermédiaire, et que dans le cas seulement où vous les jugeriez susceptibles d'être prises en considération.

Toute demande qui arrivera dans mes bureaux par toute autre voie, sera classée, et il n'y sera donné aucune suite.

Recevez, etc.

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N° 14. ]

ORDONNANCE DU ROI portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1832 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.

A Paris, le 31 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1832 par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

*Pour le département de la guerre.*

Poudre de guerre, barillage compris . . . . . 2<sup>f</sup> 18<sup>c</sup> le kilog.

*Pour le département de la marine.*

Poudre de guerre, avec son barillage compris . . . . . 2. 23. *idem.*

*Pour le département des finances.*

Poudres	{	de guerre, barillage compris . . . . .	2. 16.	<i>idem.</i>
		de mine, <i>idem.</i> . . . . .	1. 80.	<i>idem.</i>
		de commerce extérieur, <i>idem.</i> . . . . .	1. 66.	<i>idem.</i>
	{	de classe { fine, <i>idem.</i> . . . . .	2. 54.	<i>idem.</i>
		{ superfine, <i>idem.</i> . . . . .	2. 68.	<i>idem.</i>
		{ royale, <i>idem.</i> . . . . .	3. 02.	<i>idem.</i>

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

[ N<sup>o</sup> 15. ]

PAR décision du 20 décembre 1831, le ministre de la marine a nommé secrétaire de la commission de législation coloniale, M. de Saint-Hilaire, commissaire de la marine, ordonnateur des établissemens français de l'Inde, en congé.

LETTRE du ministre secrétaire d'état au département de la guerre aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, lieutenans généraux et maréchaux-de-camp inspecteurs généraux d'armes, préfets des départemens, intendans et sous-intendans militaires, contenant des dispositions relatives aux demandes de décorations de la légion d'honneur formées par des militaires retirés du service (1).  
(*Secrétariat général, bureau du secrétariat.*)

Paris, le 14 décembre 1831.

MESSIEURS, ma circulaire du 16 juin dernier statuait que les demandes de décorations de la Légion d'honneur, formées par les militaires retirés du service avec ou sans pension de retraite, ressortissaient à mon ministère, attendu que ces demandes sont basées sur d'anciens services militaires, ou des actions d'éclat, ou des blessures; cependant le principal motif de cette décision était l'incertitude où l'on se trouvait alors sur le cercle des attributions de la grande chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur, dont l'organisation n'avait pas encore été mise en harmonie avec les principes de gouvernement consacrés par la Charte de 1830, qui exigeaient la révision de l'ordonnance du 26 mars 1816 et autres régissant l'ordre.

Cette considération n'existe plus: ainsi, comme le contingent de décorations assigné au ministère de la guerre *n'est destiné qu'aux militaires en activité*, pour lesquels il est même toujours insuffisant, les demandes des militaires retirés du service rentrent dans les attributions du grand chancelier, selon les règles rappelées par ma circulaire du 7 avril 1831.

En conséquence, MM. les généraux employés dans les divisions militaires n'auront plus à s'en occuper; ils rappelleront à ceux de ces militaires qui s'adresseront à eux, que c'est directement auprès de M. le grand chancelier qu'ils doivent faire

(1) Voyez, page 18 et suivantes, les différentes lettres du ministre de la marine et du ministre de la guerre à ce sujet.

valoir leurs droits quand ils n'ont point d'emploi civil; mais que s'ils remplissent des fonctions administratives, ils doivent alors adresser leurs demandes au ministre dans le ressort duquel se trouve leur emploi, afin que ce ministre les transmette au grand chancelier, avec son avis sur les droits acquis par le service civil, puisque ces derniers sont toujours ajoutés aux services militaires et aux services maritimes, lorsque le réclamant a servi l'État dans plusieurs branches de l'administration publique.

Les militaires en réforme, avec ou sans traitement, ceux en non-activité, ou en congé illimité, ou en disponibilité, ne peuvent être proposés pour la décoration que lorsqu'ils sont rentrés en activité.

---

[ N° 17. ]

LETTRE du ministre secrétaire d'état au département de la guerre à MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, contenant des dispositions relatives à la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats susceptibles d'être admis dans les deux régimens d'infanterie de la marine. (*Direction de l'infanterie, bureau de l'infanterie.*)

Paris, le 23 décembre 1831.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL, les dispositions de la circulaire du 29 novembre dernier, relative à la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats susceptibles d'être admis dans les deux régimens de la marine créés par l'ordonnance du 14 mai dernier, doivent subir quelques modifications, d'après les observations qui viennent de m'être adressées par M. le ministre de la marine.

Les sujets qui remplissent les conditions de service voulues par la loi du 10 mars 1818 et l'ordonnance du 2 août suivant, pourront, lors de leur arrivée à destination, être admis dans les régimens de la marine, avec le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupent actuellement, pourvu toute-

fois qu'ils soient portés pour ce grade au tableau d'avancement de leur corps.

Cette disposition n'est applicable

Qu'aux soldats proposés pour caporaux ,

Aux caporaux proposés pour fourriers ou pour sergens ,

Aux sergens et sergens-fourriers proposés pour sergens-majors.

Elle n'a d'ailleurs pour but que de procurer aux régimens de la marine les ressources nécessaires pour compléter leurs cadres en sous-officiers et caporaux. Ceux qui demanderont à passer avec le grade dont ils sont déjà pourvus, devront être préférés, s'ils offrent toutes les garanties exigées, sous le rapport de la conduite et de la moralité.

Vous voudrez bien m'adresser un travail supplémentaire, dans le sens de cette lettre, si déjà vous m'avez fait l'envoi des premières propositions. Je vous recommande, dans tous les cas, la plus grande célérité.

---

[ N° 18. ]

CONVENTION conclue entre S. M. B. et S. M. le Roi des Français, pour la suppression plus efficace du trafic des esclaves, signée à Paris, le 30 novembre 1831.

LES cours de la Grande-Bretagne et de France, desirant rendre plus efficaces les moyens qui jusqu'à ce jour ont été employés contre le criminel trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, ont jugé convenable de négocier et de conclure une convention pour arriver à ce but si desirable.

A cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, c'est-à-dire :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable viconte Granville, pair du parlement, membre du conseil privé, chevalier grand'croix du

très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour de France ;

Et S. M. le roi des Français, le lieutenant général comte Horace Sébastiani, grand-croix de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des députés des départemens, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, ont signé les articles suivans :

ART. 1<sup>er</sup> Le droit mutuel de visite peut être exercé à bord des vaisseaux de chacune des deux nations, mais seulement dans les eaux dont la désignation suit, à savoir : 1° le long des côtes occidentales de l'Afrique, depuis le Cap Vert, jusqu'à une distance de 10° de l'équateur, c'est-à-dire, depuis le 10° de latitude S. jusqu'au 15° de latitude N., et jusqu'au 30° de longitude O., méridien de Paris ; 2° tout à l'entour de l'île de Madagascar, à une distance de 20 lieues en mer ; 3° à pareille distance des côtes de l'île de Cuba ; 4° à pareille distance des côtes de l'île de Porto-Rico ; 5° à pareille distance des côtes du Brésil. Il est cependant entendu qu'un vaisseau suspect qui aura commencé à être chassé par des croiseurs, pourra être poursuivi par eux, si, sans jamais l'avoir perdu de vue, ils le joignent à une plus grande distance des côtes.

2. Le droit de visite sur les vaisseaux marchands des deux nations dans les eaux ci-dessus désignées, ne pourra être exercé que par des vaisseaux de guerre dont les commandans auront rang de capitaine ou au moins de lieutenant.

3. Le nombre des vaisseaux pourvus de ce droit sera fixé chaque année par une convention mutuelle. Il ne sera pas nécessaire que ce nombre soit égal pour les deux nations ; mais, dans aucun cas, le nombre des croiseurs d'une nation ne sera plus fort que du double de celui de l'autre.

4. Le nom des vaisseaux et de leurs commandans seront réciproquement communiqués par les deux gouvernemens con-

tractans, qui se donneront connaissance mutuelle de tous les changemens qui interviendraient dans leurs croiseurs.

5. Des instructions seront rédigées et consenties en commun par les deux gouvernemens pour l'usage des croiseurs de chaque nation, lesquels croiseurs se prêteront une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

6. Les vaisseaux de guerre autorisés à exercer le droit réciproque de visite, seront munis d'un diplôme spécial délivré par chacun des deux gouvernemens.

7. Toutes les fois qu'un croiseur aura poursuivi et saisi un vaisseau marchand suspect, l'officier commandant, avant de procéder à la visite, exhibera au capitaine du vaisseau marchand les ordres spéciaux qui lui confèrent par exception le droit de le visiter. S'il reconnaît que les papiers du bâtiment sont en règle et sa marche légale, il certifiera, sur le livre de loc du bâtiment, que la visite a eu lieu en vertu desdits ordres. Les formalités remplies, le bâtiment marchand sera libre de continuer sa route.

8. Les vaisseaux saisis pour avoir pris part à la traite ou soupçonnés d'être disposés pour cet infame trafic, seront, sans délai, livrés avec leurs équipages à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiennent. Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils ne seront jugés que d'après les lois en vigueur dans leur pays.

9. Dans aucun cas, le droit de visite mutuelle ne pourra être exercé à bord des vaisseaux de guerre de l'une ou de l'autre nation. Les deux gouvernemens conviendront d'un signal particulier pour les seuls bâtimens croiseurs, signal qui ne sera communiqué à aucun vaisseau non employé à ce service.

10. Les hautes parties contractantes au présent traité, inviteront les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus court délai possible.

11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, 30 novembre 1831.

GRANVILLE. (L. S.)

HORACE SÉBASTIANI. (L. S.)

---

[ N° 19. ]

PAR ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> janvier 1832, les volontaires

GALLAY, Victor-Amédée.

BONNEFOY, Louis-Victor-Paulin;

DE MEJANÈS, Marc-Antoine-Édouard,

GIZOLME, Georges-Joseph-Guillaume-Ernest;

Et FERRAND, Charles-Pierre-Jules-Pascal,

ont été admis au corps de la marine en qualité d'élèves de première classe.

---

[ N° 20. ]

PAR ordonnance du Roi du 10 janvier 1832, M. Antoine-César *de Curnieu*, greffier du tribunal de paix de la Capes-terre, à la Guadeloupe, a été nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Tanc, appelé à d'autres fonctions.

---

[ N° 21. ]

PAR ordonnance du Roi, du 19 janvier 1832, M. Aimé *Trançon*, avocat à la cour royale de Paris, a été nommé à l'emploi de juge-auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Lemeneur*.

---

RÈGLEMENT sur la formation des détachemens d'artillerie de la marine destinés pour les colonies.

Paris, 19 janvier 1832.

SECTION I<sup>re</sup>. — Ordre à suivre par le régiment d'artillerie de la marine.

ART. 1<sup>er</sup>. Le service du régiment d'artillerie de marine, pour les détachemens à envoyer aux colonies, se fera par compagnie et par escouade.

2. Le service ayant été fait, depuis la dernière organisation, selon l'ordre des numéros de compagnies, le tour établi ne sera point interverti, et celui de la première compagnie ne reviendra, quelle que soit l'époque de sa rentrée en France, qu'après que la dernière aura marché.

3. Si une compagnie, destinée pour les colonies se trouve détachée en tout ou en partie, elle sera relevée; mais si son éloignement, ou celui d'une de ses escouades, ne permet pas qu'elle arrive au port d'expédition à l'époque fixée pour le départ, la compagnie suivante marchera, et le tour de la première sera repris ultérieurement.

4. Toutes les fois qu'un détachement ne comprendra pas une compagnie entière, et qu'il se trouvera plus fort qu'une demi-compagnie, ce détachement sera commandé par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le sergent-major et un tambour: si le détachement se compose de trois escouades, le lieutenant en second ou sous-lieutenant suivra.

Si le détachement n'est formé que de deux escouades, il sera commandé par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le fourrier et un tambour.

Enfin, dans le cas où le détachement serait d'une escouade, ou que, étant de plus d'une escouade, il n'en comporterait pas deux, il serait commandé par un des lieutenans; le premier tour revenant au lieutenant en premier.

5. Si une compagnie qui a reçu l'ordre de se rendre aux colonies, doit être répartie immédiatement en quatre détachemens comportant chacun un officier, le capitaine en premier commandera la première escouade, dans laquelle seront compris le sergent-major et un tambour.

Le capitaine en second, le fourrier et l'autre tambour partiront avec la troisième escouade.

Le lieutenant en premier marchera avec la seconde escouade.

Et le lieutenant en second, ou sous-lieutenant, avec la quatrième escouade.

Dans le cas où la compagnie ne fournirait d'abord qu'une escouade, le détachement serait commandé par le lieutenant en premier.

Si elle avait ensuite à en fournir une seconde, le capitaine en second, le fourrier et un tambour y seraient affectés.

Le troisième détachement serait commandé par le lieutenant en second ou sous-lieutenant.

Et enfin, le capitaine en premier, le sergent-major et un tambour resteraient avec la dernière escouade, qu'ils suivraient dans toutes les positions.

6. Une compagnie qui aura fourni une ou plusieurs escouades aux colonies, achevera son tour de détachement par escouade, et elle ne marchera, comme compagnie entière, que lorsque son tour reviendra.

7. Lorsqu'une compagnie aura déjà fourni un détachement pour les colonies, s'il faut un second détachement plus fort que la portion de compagnie restant en France, il sera pris dans compagnie suivante.

8. Une compagnie qui aura un ou plusieurs détachemens aux colonies, continuera à fournir aux remplacemens dans ces détachemens, tant qu'il y aura lieu de le faire; mais elle sera exempte de fournir aux besoins des autres colonies.

9. Ne pourront être commandés pour les colonies,

1° Les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an;

2° Ceux qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager ;

3° Les jeunes officiers et les soldats qui ne comptent pas un an de présence au corps.

10. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers, sous-officiers et canonniers absens par congé ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de rejoindre ; et si le départ de la compagnie est trop pressé, le passage leur sera ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

Il en sera de même des officiers et sous-officiers détachés, pour leur instruction, dans les fonderies et les directions d'artillerie en France.

Le passage sera également accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient sérieusement malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

11. Si, lors du départ d'une expédition coloniale, il était urgent de remplacer de suite les officiers, sous-officiers et canonniers absens, le ministre de la marine et des colonies en donnerait l'ordre, et il serait exécuté conformément aux règles ci-après.

12. Lorsque l'expédition se composera d'une ou de plusieurs compagnies, les officiers malades ou absens, et ceux dont la place serait vacante sans qu'on eût eu le temps d'y nommer, seront remplacés par les officiers du même grade pris dans la compagnie suivante.

S'il fallait deux officiers du même grade, celui qui serait appelé à remplir la vacance la plus ancienne serait pris dans la première compagnie à partir, et l'autre dans la seconde.

Si ces dernières compagnies étaient trop éloignées du port d'embarquement pour que les officiers pussent y arriver à l'époque fixée pour le départ, le remplacement se ferait par les compagnies dont le tour de colonies se trouverait le plus rapproché, et qui seraient à portée d'y pourvoir en temps utile.

Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacans parmi

les sous-officiers, caporaux, artificiers ou premiers canonniers, conformément aux règles de l'avancement.

Quant aux vacances qui existeront parmi les seconds canonniers, on les remplira, en prenant, sur toutes les compagnies restantes, parmi les moins anciens de ceux qui auront au moins un an de présence au corps.

Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absens, seront remplacés par des hommes des mêmes grades, pris dans les compagnies dont le tour de départ sera le plus rapproché; et si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivent immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir, avant de prendre dans la suivante.

Les vacances occasionnées par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absens, et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres.

13. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une ou plusieurs escouades, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans les escouades expéditionnaires, en se conformant à tout ce qui a été prescrit par les articles 4 et 5. On ne recourra aux autres compagnies qu'en cas d'insuffisance de celle qui doit fournir le détachement.

Toutefois, si, par suite de vacances, de maladies ou d'absences, le capitaine en premier de la compagnie se trouvait le seul officier disponible, il ne prendrait le commandement du détachement que dans le cas où la force de ce détachement excéderait celle de la portion de sa compagnie qui doit rester en France. Dans le cas contraire, le commandant du détachement serait pris dans les compagnies suivantes, comme il a été dit à l'article précédent.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et canonniers qui seront restés en France par suite de ce qui a été prévu aux articles 11 et 12, seront toujours désignés de préférence pour

partir, lorsque la compagnie dans laquelle ils auront été incorporés aura à fournir un détachement; et il en sera de même à l'égard des officiers et des canonniers de deuxième classe seulement, lorsqu'il s'agira d'effectuer des remplacements partiels aux colonies.

14. Les officiers, sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France par suite de ce qui a été prévu par les articles 11 et 12, seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies ou même de détachemens dont la composition n'excéderait pas leur nombre.

15. Les remplacements annuels de toute nature qui pourront avoir lieu dans les détachemens tenant garnison aux colonies, s'exécuteront de la manière suivante :

Les vacances de places d'officiers seront remplies par les officiers du grade dont le tour se trouvera le plus rapproché, en prenant d'abord ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent, et ensuite dans les compagnies dont le départ pour les colonies est le plus prochain.

Pour les vacances des sous-officiers, caporaux, artificiers et premiers canonniers, on prendra, dans les grades ou classes immédiatement inférieurs du détachement, soit qu'il se trouve en nombre supérieur ou en nombre inférieur à celui d'une compagnie.

Les règles, pour ces avancemens, seront les mêmes qu'en France. Le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

Si l'on ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour être promus aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait.

Quant aux seconds canonniers manquans, ils seront toujours envoyés de France.

16. Les détachemens du régiment d'artillerie aux colonies seront relevés tous les quatre ans, quelle que soit leur force.

Si quelques circonstances extraordinaires retardaient l'exé-

cution de cette mesure, le renouvellement aurait lieu dès que cela serait devenu possible.

17. Lorsqu'une compagnie embarquée pour une expédition extraordinaire sera sortie de la rade, elle sera censée avoir fait son détachement, si l'expédition pour laquelle elle était destinée ne doit plus avoir lieu.

Cette compagnie fournira de préférence les détachemens qui seront embarqués à bord des bâtimens de guerre.

18. Lors du renouvellement général des garnisons des colonies, le sort décidera de la destination de chaque compagnie, et le tirage en sera fait en présence du ministre de la marine.

SECTION II. — Ordre à suivre par les compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

19. Les compagnies d'ouvriers ayant été portées à neuf escouades par l'ordonnance du 28 janvier 1829, ont dû être partagées en trois divisions de trois escouades chacune, et commandées, savoir, la première par le capitaine en premier, ayant sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, la seconde par le capitaine en second, et la troisième par le lieutenant en premier.

En conséquence, le service des compagnies d'ouvriers, pour les détachemens à envoyer aux colonies, se fera par divisions, escouades et demi-escouades.

20. Afin de régulariser ce service pour l'avenir, les détachemens d'ouvriers d'artillerie qui se trouvent en ce moment à la Martinique et à la Guadeloupe, et qui sont commandés par des sous-lieutenans, seront considérés comme faisant partie de la première division de leurs compagnies respectives; ceux du Sénégal, de Bourbon et de Madagascar, qui sont commandés par des lieutenans en premier, seront considérés comme ayant été fournis par les troisièmes divisions des compagnies auxquelles ils appartiennent.

La formation des escouades et divisions subira, s'il y a lieu, les modifications nécessitées par cette disposition; et pour le

prochain départ, les compagnies qui auront fourni un détachement pris dans la première division, le prendront dans la deuxième, et celles qui l'ont pris dans la troisième, le formeront dans la première.

L'ordre par divisions et par escouades ne sera plus interverti à l'avenir.

21. Tout détachement d'ouvriers d'artillerie comprenant plus de la moitié de la compagnie, sera commandé par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un tambour; si le détachement comprend plus de cinq escouades, le lieutenant en second ou sous-lieutenant le suivra.

Tout détachement composé de quatre escouades au moins, sera commandé par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le fourrier et un tambour.

Tout détachement de plus d'une escouade sera commandé par un officier.

Tout détachement de plus d'une demi-escouade sera commandé par un sergent.

Tout détachement inférieur sera commandé par un caporal.

22. Le service pour les détachemens coloniaux se fera, dans chaque division, par ordre d'escouade, en commençant par la première. Quand le détachement devra être commandé par un officier, celui qui est affecté à la division dans laquelle ce détachement sera pris, marchera, à l'exclusion toutefois du capitaine en premier, qui, aux termes de l'article précédent, doit toujours commander la plus forte partie de la compagnie.

23. Une division qui aura fourni un détachement comportant un officier, achevera son tour de détachement par escouades et demi-escouades, et ne fournira de détachement commandé par un officier que lorsque son tour reviendra.

24. Lorsqu'une division aura déjà un ou plusieurs détachemens aux colonies, s'il faut un nouveau détachement plus

fort que le nombre d'hommes restant , le détachement sera pris dans la division suivante.

25. Une compagnie d'ouvriers qui aura un ou plusieurs détachemens aux colonies , fournira aux remplacemens qui pourraient devenir nécessaires dans ces détachemens ; mais elle ne sera point sujette à fournir aux besoins des autres colonies.

26. Les articles 9 et 10 du présent règlement sont applicables aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

27. Les sous-officiers et ouvriers d'un talent extraordinaire, et qui seraient indispensables aux travaux du port, pourront être dispensés du service des colonies ; mais le nombre de ces exceptions ne pourra excéder celui de quatre par compagnie.

Ils seront désignés par le capitaine commandant de la compagnie. Le choix de ces ouvriers, approuvé par le directeur d'artillerie , sera soumis au conseil d'administration , et le préfet maritime transmettra la décision du conseil au ministre de la marine et des colonies , avec son avis particulier. Le ministre , après avoir consulté l'inspecteur du matériel , prononcera.

L'escouade d'armuriers , lorsqu'elle existera , sera également dispensée du tour de colonie , et fournira au service des vaisseaux. Toutefois, il sera attaché à chaque escouade passant aux colonies, un ou deux armuriers, qui prendront rang dans le détachement où ils seront compris.

28. Si , dans le cas prévu par l'article 11 ci-dessus, on avait à pourvoir au remplacement d'officiers et d'ouvriers d'un détachement partant pour les colonies, on y procéderait comme le prescrit l'article suivant.

29. Lorsqu'un détachement comportera des officiers , et qu'il y aura lieu à en remplacer un ou deux , pour cause de maladie ou d'absence , ils le seront par ceux qui devraient partir au tour suivant. S'il ne s'en trouvait pas assez dans la compagnie , il en serait rendu compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies , qui y pourvoirait , après avoir pris l'avis de l'inspecteur du matériel.

Si, dans les escouades expéditionnaires, il se trouve des vacances de sous-officiers, de caporaux, de maîtres ouvriers et d'ouvriers de première et de deuxième classe, on y nommera immédiatement, conformément aux règles de l'avancement. Quant à celles qui existeront parmi les ouvriers de troisième classe, on les remplira, en prenant parmi les moins anciens de ceux qui auront au moins un an de présence au corps.

S'il y a des sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers malades ou absens, ils seront remplacés sur toute la compagnie, et, à leur retour, ils seront répartis dans chaque escouade, en raison des besoins du service.

30. Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont applicables aux officiers, sous-officiers, maîtres ouvriers et ouvriers qui seront restés en France par suite de l'article précédent.

31. Les remplacements annuels de toute nature qui pourraient avoir lieu dans les détachemens d'ouvriers tenant garnison aux colonies, s'exécuteront de la manière suivante.

Les vacances dans les places d'officiers seront remplies par les officiers des divisions de la compagnie qui seront les premiers à marcher, à moins toutefois qu'il n'y ait dans cette compagnie des officiers dans le cas prévu par l'article précédent.

Pour les vacances des sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, on prendra dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

S'il ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour obtenir les places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y ferait pourvoir par la portion de la compagnie restée en France. Quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France par la compagnie à laquelle appartient le détachement.

32. L'article 16 ci-dessus est applicable aux détachemens d'ouvriers d'artillerie.

33. Les dispositions contenues dans l'article 17 du présent règlement, sont et demeurent applicables aux détachemens d'ouvriers d'artillerie.

34. Lors du renouvellement des garnisons d'outre-mer, un détachement d'ouvriers ne pourra être relevé que par un détachement tiré d'une autre compagnie, et le ministre de la marine déterminera le poste qui sera assigné à chaque compagnie.

SECTION III. — Ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les colonies.

35. Les directeurs d'artillerie aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, en exceptant les officiers de ce grade qui seraient employés, avec le titre de directeurs, dans les parcs ou fonderies de la marine.

36. Le directeur d'artillerie de l'île Bourbon sera choisi par le ministre de la marine sur tous les capitaines en premier de l'arme, d'après la proposition de l'inspecteur du matériel.

37. Les fonctions de directeur d'artillerie, dans les autres colonies, seront remplies par l'officier d'artillerie de marine le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade, lequel n'en conservera pas moins le commandement de son détachement.

38. Les adjudans de parc des colonies seront pris parmi les adjudans des directions d'artillerie des ports et les adjudans-majors du régiment.

39. Le séjour aux colonies étant le premier tour de service de l'artillerie, les directeurs officiers supérieurs et les adjudans y seront envoyés par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête.

40. Les officiers des directions seront relevés, comme les détachemens du régiment et des compagnies d'ouvriers, après quatre ans de séjour dans les colonies.

Dispositions générales applicables aux trois sections précédentes.

41. Lors du départ pour les colonies, il ne pourra y avoir d'échange entre les officiers, sous-officiers et soldats, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de la marine.

42. Les sous-officiers qui en feront la demande, seront admis à faire preuve, devant la commission d'examen, des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant; et s'ils sont suffisamment instruits, le jury, à l'époque du concours, les classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

43. Tout officier qui, après avoir séjourné quatre ans dans les colonies, désirerait y continuer ses services pendant quatre autres années, devra en faire la demande au ministre, par l'entremise du gouverneur, qui émettra son avis sur la convenance de cette demande. Dans le cas où elle serait accordée, si l'officier appartient à une compagnie du régiment, il permutera avec celui de son grade dans la compagnie destinée à relever celle dont il fait partie. Si l'officier est attaché à une compagnie d'ouvriers, il remplacera celui qui devait lui succéder.

Les officiers restant en France, par suite de ces permutations se trouveront dans la position de ceux dont il est parlé à l'article 14 du présent règlement.

44. Lors des promotions qui pourront avoir lieu dans le corps d'artillerie de marine, on placera de préférence les officiers qui auront déjà séjourné aux colonies, dans les compagnies dont le tour de détachement sera le plus éloigné, s'il s'y trouve des vacances.

45. Lorsque des officiers, tenant garnison aux colonies seront promus à un grade plus élevé, ils y continueront leurs services, autant que possible, lorsqu'il y aura des vacances de ce grade dans les portions de corps détachées outre-mer. Dans tous les cas, un officier promu ne pourra quitter la colonie

qu'après avoir été remplacé dans le grade dont il était pourvu avant son avancement.

46. S'il se présentait, à l'égard des tours d'embarquement pour les colonies, quelques difficultés pour lesquelles le préfet maritime n'aurait pas le temps de prendre les ordres du ministre de la marine, il déciderait ce qu'il conviendrait de faire, et en rendrait compte sur-le-champ.

47. Tout officier qui aura reçu l'ordre de partir pour les colonies, ne pourra faire la demande de sa retraite, ou proposer sa démission, qu'après son arrivée à sa destination.

48. MM. les préfets maritimes et les gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Paris, le 19 janvier 1832.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

APPROUVÉ :

*Signé LOUIS-PHILIPPE.*

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

[ N° 23. ]

ORDONNANCE DU ROI portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire, dans certains cas, pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, pour le département de la marine.

Paris, 26 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Ayant à pourvoir, par un règlement d'administration publique, à l'exécution des articles 12, 13, 14, 15, 16, 19 de

la loi du 18 avril 1831 , sur les pensions de l'armée de mer ;  
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ,  
 Notre conseil d'état entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. — *Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures et infirmités ouvrant, dans la marine, des droits à la pension de retraite.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout individu appartenant à l'un des services de la marine, qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

L'administration de la marine fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension, ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins, la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été constatées avant que le réclamant ait quitté le service.

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra être appuyée d'un certificat de l'officier de santé en chef du bâtiment sur lequel la blessure aura été reçue ou l'infirmité contractée, ou d'un certificat des officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil dans lequel le dernier traitement aura été suivi. Ces certificats constateront la nature et les suites desdites

blessures ou infirmités , et déclareront qu'elles paraissent incurables.

A l'égard des blessures ou infirmités qui n'auront pas été traitées à bord d'un bâtiment de l'État ou dans un des établissemens désignés ci-dessus, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies pour ces sortes de visites.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée,

1° Des justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après ;

2° De l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté le fait, soit par les attestations des autorités maritimes, soit enfin par une information ou enquête prescrite ou dirigée par les mêmes autorités.

Cette justification aura lieu de la manière suivante :

Pour le service à bord,

1° Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du bâtiment ;

2° Par un certificat de l'officier chargé du détail, visé par le commandant, et, à défaut du commandant, par les deux plus anciens officiers de l'état-major ;

3° Par un extrait du rôle d'équipage, délivré par le commissaire des armemens et revues ;

Pour le service à terre,

Le rapport indiquant le jour et le lieu de la blessure sera fait et signé par l'officier de santé de service appelé pour donner les premiers secours, et par l'officier de santé en chef de l'hôpital dans lequel le blessé aura été traité.

Il sera certifié par le chef de l'atelier ou magasin dans lequel

la blessure aura été reçue, par le commissaire de l'hôpital, et par le chef de la direction à laquelle le blessé appartient.

Toutes ces pièces doivent être visées par le préfet maritime, pour légalisation seulement : dans les colonies, le gouverneur remplacera le préfet maritime.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des évènements de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par des certificats des autorités maritimes, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

Cette justification aura lieu de la manière suivante :

Pour le service à bord,

1° Par un rapport détaillé sur la nature de l'infirmité, signé par l'officier de santé en chef du bâtiment, visé par l'officier chargé du détail, et par le commandant ;

2° Par un extrait du rôle de l'équipage, délivré par le commissaire des armemens.

Si, le bâtiment étant en relâche ou en station, le malade a été traité dans un hôpital, il sera joint aux pièces ci-dessus un certificat des officiers de santé en chef dudit hôpital, remis au malade à sa sortie, et dans lequel seront relatées les circonstances de la maladie et du traitement.

Pour le service à terre,

1° Par un rapport détaillé du conseil de santé du port où se trouve le réclamant, et, dans les ports où il n'y a pas de conseil de santé, par l'officier de santé en chef de la marine ;

2° Par un extrait des campagnes et autres services dûment constatés ;

3° Par un certificat motivé du chef de la direction à la-

quelle le réclamant appartient, indiquant que les infirmités doivent être attribuées à la nature des services.

Si le malade a été traité dans un hôpital militaire ou un hospice civil, les formalités seront remplies par les officiers de santé et le directeur de ces hôpitaux ou hospices.

8. Toute demande de pension pour cause de blessure ou infirmité, faite par un individu appartenant à un corps organisé militairement, sera instruite par le conseil d'administration du corps.

Dans le cas où le réclamant ne ferait pas partie d'un corps militaire, le conseil d'administration du port sera chargé de faire cette instruction.

9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au commissaire des armemens et revues, qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera et transmettra au préfet maritime ou gouverneur colonial, qui désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit au corps du réclamant, soit au service des ports, soit à des établissemens publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent, procéderont à l'examen des blessures ou infirmités, en présence des conseils d'administration indiqués à l'article 8. L'inspecteur ou le commissaire des armemens et revues, selon le cas, donnera lecture en séance du titre II de la loi du 18 avril 1831.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle ci-joint n° 1.

11. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent sera présenté, avec la demande et les pièces y annexées, à l'inspecteur général, pour les corps organisés militairement, lors de la plus prochaine inspection, et par tous les autres réclamans, au préfet maritime ou au gouverneur de la colonie, selon le cas.

12. Dans les cas d'urgence, le préfet maritime ou le gouverneur de la colonie exercera les fonctions de l'inspecteur général; il pourra déléguer ces fonctions aux chefs maritimes dans les ports secondaires, aux commandans militaires dans les colonies.

13. L'inspecteur général, ou le préfet maritime, ou le gouverneur colonial, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'article 9, et du procès-verbal énoncé dans l'article 10, fera procéder en sa présence, par deux officiers de santé en chef pris dans le conseil de santé du port, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le commissaire des armemens et revues, ou l'inspecteur, assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi du 18 avril 1831; et quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal, conformément au modèle ci-joint n° 2.

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général, ou le préfet maritime, ou le gouverneur colonial, fera préparer le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite, par l'officier supérieur militaire ou civil sous les ordres duquel le réclamant se trouve placé, et par le conseil d'administration, s'il appartient à un corps organisé militairement.

Ce mémoire, vérifié par le commissaire aux revues et par l'inspecteur, et approuvé par le préfet maritime, ou l'inspecteur général, ou le gouverneur colonial, sera soumis à notre secrétaire d'état de la marine et des colonies, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura donné lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissements régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où le réclamant se trouverait trop éloigné du corps, ou du quartier, ou du port auquel il est attaché, pour pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, sa demande pourra, sur un ordre du préfet maritime de l'arrondissement où il se trouve, ou du gouverneur colonial, être instruite, pour l'officier ou l'entretenu de la marine militaire, par les soins de l'officier supérieur compétent; pour le marin ou l'ouvrier, par le commissaire de l'inscription maritime; enfin, si le réclamant fait partie d'un corps organisé militairement, par le conseil d'administration le plus à proximité.

17. Les blessures ou infirmités des prisonniers de guerre seront préalablement constatées, s'il se peut, par les officiers militaires et civils, et par les officiers de santé du bâtiment auquel le prisonnier appartenait, et, à leur défaut, par le commandant et l'administrateur en chef dans la prison, et l'officier de santé en chef qui l'aura traité.

A son retour en France, le prisonnier de guerre présentera cette pièce, soit au conseil d'administration du port, soit au conseil d'administration du corps auquel il appartient. Ce conseil y donnera suite dans les formes voulues ci-dessus.

18. Les officiers généraux, préfets maritimes et gouverneurs coloniaux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, se pourvoiront directement auprès de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui délèguera, en France, un vice-amiral pour procéder à l'instruction dans les formes ci-dessus déterminées; dans les colonies, un officier général ou supérieur pourra remplacer le vice-amiral.

## TITRE II. — *De la justification des droits à la pension par les veuves et orphelins.*

### SECTION I<sup>re</sup>. — Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suite de blessures.

19. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 19

de la loi du 18 avril 1831, les causes, la nature et les suites des blessures des officiers, des entretenus, des marins et ouvriers décédés, seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasionné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 18 avril 1831.

Il sera accordé à la veuve, pour former sa demande, un délai de six mois, qui courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

SECTION II. — Des formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événemens de guerre, ou par accident résultant du service, ou par maladies contagieuses ou endémiques.

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'art. 19 de la loi du 18 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ou par accident résultant du fait du service, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Il sera en outre justifié, dans les mêmes formes ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par l'article 21 de la présente ordonnance.

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou épidémiques seront justifiées :

1° Si le décès a eu lieu à bord d'un bâtiment de l'État ; par un certificat de l'officier en second du bâtiment, visé du commandant, attestant qu'à l'époque du décès la maladie régnait à bord, ou que, par l'effet du service, la personne décédée a été soumise à l'influence de la maladie ;

Par un extrait du rôle d'équipage, certifié par le commissaire des armemens et revues ;

Par un rapport détaillé de l'officier de santé du bâtiment, qui a traité le malade, constatant que cette maladie a causé la mort ;

2° Si le décès a eu lieu à terre, par un certificat des autorités militaires ou civiles, attestant que la maladie régnait dans ce pays, et que la personne décédée a été soumise à l'influence de la maladie, par l'effet de son service ;

Et par un certificat dûment légalisé, soit de l'officier de santé en chef de l'hôpital, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui aura traité le malade, attestant que le décès a été la suite de ladite maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

### SECTION III. — Des justifications à faire par les orphelins.

25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux orphelins, dans les cas où les articles 20 et 21 de la loi du 18 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

### TITRE III. — *Dispositions générales.*

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre ministre secrétaire d'état de la

marine et des colonies fera communiquer à l'inspecteur général du service de santé de la marine, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités.

Il en sera de même pour les justifications produites dans les cas prévus par les articles 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, pour les veuves et orphelins.

27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires antérieures, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 18 avril 1831.

28. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Paris, le 26<sup>e</sup> jour de janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

## MODÈLE N° 1,

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE ROYALE DU 26 JANVIER 1832.

ARRONDISSEMENT  
MARITIME.—  
PORT

d

Procès-verbal  
dressé en exécution  
de l'art. de l'or-  
donnance du 26  
janvier 1832.Objet du procès-  
verbal.—  
Demande d'ad-  
mission à la pen-  
sion de retraite de  
( nom, prénoms,  
grade, &c., de l'in-  
térressé ).

Ce jourd'hui mil huit cent à l'heure  
de en exécution du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance  
royale du 26 janvier 1832, portant règlement d'ad-  
ministration publique, sur les formes et délais dans  
lesquels seront justifiées la cause, les circonstances,  
la nature et les suites des blessures ou infirmités  
pour les droits à la pension de retraite dans le dé-  
partement de la marine,

Et en présence,

1° Des membres du conseil d'administration (ou  
de M. le selon les cas spécifiés par les  
articles de l'ordonnance);

2° De M. chargé

3° De M. } noms, prénoms, grades et em-  
4° De M. } plois des deux officiers desanté.

Ces deux derniers désignés par M. le  
conformément à l'article 9 de l'ordonnance, et con-  
voqués en vertu de cette désignation;

A comparu (nom, prénoms, grade, &c., de l'in-  
térressé), à l'effet de soumettre à l'examen prescrit  
par l'article de ladite ordonnance, les blessures  
ou infirmités qui motivent sa demande d'admission à  
la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance par ledit,

Du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, et des ins-  
tructions y relatives;

Du titre II de la loi du 18 avril 1831, sur les pen-  
sions de l'armée de mer;

Enfin de la demande et des pièces à l'appui dû-  
ment visées,

Il a été procédé, par les deux officiers de santé  
ci-dessus nommés, à un examen dont ils ont constaté  
le résultat par un certificat qui restera annexé

au procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrit :

*(Suit la copie du certificat des officiers de santé).*

Signé

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signature des membres du conseil d'administration.

Signature de l'intéressé.

*Signature de l'inspecteur.*

MODÈLE N° 2,

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE ROYALE DU 26 JANVIER 1832.

ARRONDISSEMENT  
MARITIME.

—  
PORT

d

Procès-verbal dressé en exécution de l'art. de l'ordonnance du 26 janvier 1832.

Objet du procès-verbal.

—  
Demande d'admission à la pension de retraite de ( nom , prénoms , grade , &c. , de l'intéressé ).

Ce jour d'hui mil huit cent à l'heure de en exécution du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 26 janvier 1832, portant règlement d'administration publique, sur les formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, les circonstances, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits à la pension de retraite dans le département de la marine ,

Et en présence ,

1° De M. ( nom , grade de l'inspecteur général , du préfet maritime ou délégué ) ;

2° De M. , chargé

3° De M. }  
4° De M. } noms , prénoms , grades et ém-  
                  } plois des deux officiers de santé.

Ces deux derniers choisis par ledit inspecteur général ou préfet maritime , conformément à l'article de l'ordonnance , et convoqués en vertu de cette désignation ;

A comparu ( nom , prénoms , grades de l'intéressé ) , à l'effet de soumettre à la vérification pres-

crité par le même article, les causes qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance par ledit,

Du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, et des instructions y relatives;

Du titre II de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

De la demande et des pièces à l'appui dûment visées;

Enfin du procès-verbal de premier examen, opéré selon l'article de l'ordonnance,

Il a été procédé, par les deux officiers de santé dénommés ci-dessus, à une vérification dont ils ont constaté le résultat par un certificat qui sera annexé au présent procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrite.

*( Suit la copie du certificat des officiers de santé. )*

Signé

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signature de l'inspecteur général, du préfet maritime ou du délégué.

Signature de l'intéressé.

*Signature de l'inspecteur.*

---

[ N<sup>o</sup> 24. ]

ORDONNANCE du Roi qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Martinique.

Paris, le 26 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 182 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du collége des assesseurs, appelés à faire partie des cours d'assises à la Martinique, savoir :

Pour l'arrondissement du Fort-Royal.

- MM. ACHARD, Mathieu-Justinien, pharmacien de la marine.  
 BEZAUDIN, Henri-Paul, propriétaire d'habitation.  
 BAGILOIS, ancien avoué.  
 CAVENNE, médecin.  
 COLLIGNON, Hyacinthe, propriétaire d'habitation.  
 DUCHASTEL, Victor-Gabriel, *id.*  
 DUFOUGERAY, Charles-Guittaud, négociant.  
 DREYTON, Louis-Théodore, chef de bureau à la direction de l'intérieur.  
 DERAISNE, négociant.  
 DEFLEURY, Paul-Luc-Melchior, décoré.  
 FOSSÉ, Étienne-Michel, vérificateur liquidateur des douanes.  
 GAIGNERON DE MAROLLES, propriétaire d'habitation.  
 KIRROAN, Henri-Thomas, *id.*  
 LEVASSOR DE BEAUREGARD, Alexandre, *id.*  
 LEJEUNE, Auguste, *id.*  
 DE LOIZEAU, Étienne-Louis, sous-commissaire de marine.  
 LARCHEVESQUE - THIBAUD, ingénieur des constructions navales.  
 LAGRANGE-CHANCEL, propriétaire d'habitation.  
 LEMAIRE, Auguste, *id.*  
 LEPELLETIER-BEAUFOND, *id.*  
 LEVASSOR DE LA TOUCHE, *id.*  
 MAUFLASTRE, Jean-Baptiste-Léopold, commis principal de marine.  
 MARRAU-DESGROTTE, Louis-Isaïe, propriétaire d'habitation.  
 PELET, *id.*

PITTER-MAILLET, *id.*  
 PINEL-ROCHU, négociant.  
 RIBIÈRE, Louis, *id.*  
 LASOLGNE DE VAUCLIN, Pierre-Christophe-Engène, commis principal de marine.  
 THORÉ, Louis, propriétaire d'habitation.  
 TASCHER DE LA PAGERIE (B<sup>on</sup>), *id.*

Pour l'arrondissement de Saint-Pierre.

MM. ASSIER DE MOMOSE fils, propriétaire d'habitation.  
 BILLOIN, Victor, propriétaire.  
 BOUCAUD, Pierre, propriétaire d'habitation.  
 BLONDEL, *id.*  
 BRIÈRE, Louis, *id.*  
 CAMBEILH, Guillaume, *id.*  
 CAFFIÉ, *id.*  
 COPPENS, *id.*  
 DUCHAMPS, Jean-Baptiste, *id.*  
 DESABAYE, Edme-Jean-Baptiste-François, *id.*  
 DESGROTTES, Paul, *id.*  
 DUVAL-DUGUÉ, *id.*  
 DESPOINTES, François-Louis-Hughes, *id.*  
 GRILHAUT-DESFONTAINES, Jean-Baptiste, sous-commissaire de marine.  
 FILASSIER, Alexis, propriétaire d'habitation.  
 FORTIER, Adrien, *id.*  
 GERMA, Antoine-François, négociant.  
 GARCIN, Joseph, propriétaire d'habitation.  
 GAROU, Valery, *id.*  
 DE GRENONVILLE, *id.*  
 HUE, Jean-François, *id.*  
 LEJEUNE DE LA ROCHETIÈRE, Ernest, *id.*  
 LAROSIÈRE, Achille, directeur des douanes.  
 LEPELLETIER-SAINT-RÉMY, propriétaire d'habitation.  
 MOTAS, Dominique, sous-commissaire de la marine.  
 RANCÉ, propriétaire d'habitation.  
 SAINT-PIERRE, médecin.  
 DE SANOIS, Gabriel, négociant et propriétaire.  
 SINSON DE PRÉCLERC, propriétaire d'habitation.  
 VIVÉ, *id.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 janvier 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 25. ]

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, sur le classement des volontaires de la marine. (*Personnel, officiers militaires et recrutement.*)

Paris, le 30 janvier 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, d'après le projet de loi d'avancement dans l'armée navale, tout porte à croire que l'institution des volontaires, établie par l'ordonnance du 25 octobre 1826, sera abrogée; et j'ai dû, pour conserver autant que possible aux jeunes marins pourvus de ce grade les droits qu'ils peuvent avoir acquis sous l'empire des réglemens actuels, chercher à leur procurer, par une disposition transitoire, un classement équivalent à ces droits dans les équipages de ligne.

J'ai pris, à cet égard, les ordres du Roi; et sa Majesté, par une décision du 23 de ce mois, a bien voulu arrêter les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les volontaires, soit qu'ils réunissent ou non deux ans de navigation dans ce grade, qui auront été débarqués par suite d'un licenciement forcé, ne pourront plus être levés, pour le service de l'État, dans un grade inférieur à celui dont ils ont été pourvus. Cette disposition ne sera applicable ni aux volontaires qui auraient quitté d'eux-mêmes le service avant l'expiration de leurs deux années de navigation, ni à ceux qui auraient été renvoyés pour mauvaise conduite.

2° Les volontaires qui, ayant servi deux ans en cette qualité, voudront prendre du service dans les équipages de ligne, y seront admis comme seconds maîtres de timonnerie de première classe; ceux qui n'auront pas deux ans de grade, pourront être admis dans les équipages de ligne, comme quartiers-maîtres de timonnerie de deuxième classe.

3° Les volontaires compris dans ces deux dernières catégories devront contracter un engagement pour le temps qui sera déterminé par la loi de recrutement, et sur la durée duquel ils auront la faculté de faire précompter le temps qu'ils auront passé en qualité de volontaires sur les bâtimens de l'État.

En conséquence de ces dispositions, il y a lieu à renouveler l'ordre de débarquer immédiatement tous les volontaires, au fur et à mesure de la rentrée des bâtimens dans les ports; et il ne sera procédé à l'avenir à aucun examen, ni pour le grade de volontaire, ni pour le passage de ce grade à celui d'élève de première classe. MM. les examinateurs de théorie et de pratique en sont prévenus.

Vous voudrez bien porter ces décisions à la connaissance des volontaires qui se trouvent dans votre arrondissement, et vous m'adresserez successivement, sous le timbre *recrutement*, les listes, avec les pièces à l'appui, de ceux qui seront susceptibles d'être admis dans les équipages de ligne, soit comme seconds maîtres, soit comme quartiers-maîtres de timonnerie, et d'après la demande qu'ils en auront faite.

Les pièces à produire pour les candidats sont :

1° L'acte de naissance; 2° un certificat des services délivré par le bureau des armemens; 3° l'acte d'enrôlement, rédigé conformément au règlement.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI qui nomme lieutenans de frégate cent huit élèves de la marine de 1<sup>re</sup> classe.

Paris, le 31 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les élèves de 1<sup>re</sup> classe ci-après sont nommés lieutenans de frégate :

MM. BOLUIX, Eugène-Ferdinand.  
 MOYSEN DE CODROSY, Joseph-Marie.  
 GUERIN, Paul-Basile.  
 HUCHET DE CINTRÉ, Marie-Louis-Raphaël.  
 PHILIPPES, Charles-Marie.  
 DE PASQUIER DE FRANCLIEU, Charles-Paul-Alexandre.  
 SAISSET, Jean-Marie-Joseph-Théodore.  
 DANGEVILLE, Marie-Joseph-Maxime.  
 BOUNICEAU, Jean.  
 GÉRODIAS, Joseph-Eugène.  
 DUCUP, Jean-Léon-Victor.  
 DE BONNET, Léon-Victor.  
 D'ABOVILLE, Auguste-Élzéar-Eugène-Napoléon.  
 JAURÈS, Jean-Louis-Charles.  
 TOURNEUR, Michel-Benjamin-Nemours.  
 LESCURE, Pierre.  
 HOMON-KERDANIEL, Henri-Marie.  
 MUTERSE, Auguste.  
 BÉGON DE LA ROUZIÈRE, Jean-Louis-Charlotte.  
 DE FONTMARTIN DE LESPINASSE, Louis-Joseph.  
 LEMELOREL, Armand-Louis-Charles.  
 DE RULHIÈRE, Jacques-Philippe-Auguste.  
 CHARPENTIER, Louis-Aimé.  
 LESQUIN, Marcel-Joseph-Marie.  
 DINDEVILLE, Marie-Charles-Augustin.

BESSE LA ROMIGUIÈRE, Marie-Jacques-Victor-Jules.  
 FAUCON, Charles-Louis.  
 REYNAUD, Aimé-Félix-Saint-Elme.  
 ROY, Léon.  
 FOURNIER, Charles-Anselme.  
 BONFILS, Philibert-Augustin.  
 LION, Hiéronyme-Émile-Jean.  
 DE TRÉDERN, Toussaint-Marie-Gabriel.  
 D'ELISSADE CASTREMONT, Henri.  
 BADEIGTS DE LA BORDE, Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée.  
 KERLERO-ROSO, Jules-Clément-Marie.  
 DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY, Armand-Fernand.  
 LANTHEAUME, Paul-Ernest-Alexis.  
 DE MEYNARD, Marie-Bernard.  
 PICHON, Hippolyte-Arsène.  
 DELAMOTTE DE BROONS DE VAUVERT, Ange-François.  
 DUHAMEL-FOUGEROUX, Edmond-Antoine.  
 BÉCHAMEIL, François-Théodore-Émilien.  
 MONTGERALD DE GIRARDIN, Charles-François-Amédée.  
 BOMPAR, Jean-Antoine-Simon.  
 HUCHET DE CINTRÉ, Henri-Marie.  
 ALLAIN-LAUNAY, Hippolyte-Marie-Joseph.  
 DUBERNARD, Henri.  
 RAPATEL, Louis-Marie.  
 LEFEBVRE, Charlemagne-Théophile.  
 DE BALSAC, Joseph-François-Marc-Antoine.  
 DE CLÉRAMBAULT, Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe.  
 LE BIHAN DE PENNELÉ, François-Hyacinthe-Marc.  
 CABARET, Alcide-Anguste-Laurent.  
 CHEVALIER, Yves-Eugène.  
 MAISSIN, Louis-Eugène.  
 FRANCE-MANDOUL, Jean-François-Henri.  
 FABRE DE MAURELLE, François-Marie-Sosthènes.  
 TOUCHARD, Philippe-Victor.  
 BERTHIER, Étienne-Napoléon.  
 DE STAHL, Jean-Jacques.  
 LENORMAND DE KERGRIST, Thomas-Louis-Kerkland.  
 LE COAT DE KERVEGUEN, Marie-Gabriel-Adrien-Édouard.  
 DAGORN, Étienne-François-Jacques-Théodore.  
 CLERET LANGAVANT, Jean-Jacques.  
 LAHALLE, Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie.  
 ARAGO, François-Jacques-Antoine.  
 ROZE, Pierre-Gustave.

LAW-LAURISTON, Hubert-Olivier.  
 DE BOUCHAUD, Antoine-Eugène.  
 VILAGRE, Flour-Jacques-Auguste-Alban.  
 DESTREMAU, Charles-Eugène.  
 LEMAITRE, Pierre-Joseph.  
 DAURIAC, Alexandre-François.  
 DEVOULX, Louis-Camille.  
 DE BARMON, Louis-Marie-Antoine.  
 MENARD, Henri.  
 MARESCOT DU THILLEUL, Jacques-Marie-Eugène.  
 AMY, Paul-Césaire-Constant.  
 MIEULLE, Joseph-Jules-Bertrand.  
 PRUD'HON, Léon.  
 COURNET, Armand-Victor.  
 JARY, Alphonse-Henri-Simon.  
 GALARD DE BÉARN, Jean-Baptiste.  
 GACHINA, Jean-Alphonse.  
 AIGUIER, Joseph-Marc-Alphonse.  
 JURE, Adolphe.  
 DUBUT, Jules-Denis-Charles.  
 THIERRY, François-Charles.  
 DE CHASTENET, Auguste-Marie.  
 PERALO, François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-Antoine.  
 LEFRAPER, Jules-Joseph.  
 FLEURIOT DE LANGLE, Alphonse-Jean-René.  
 DARRICAU, Rodolphe-Augustin.  
 MORAS, Louis-Émile.  
 DUFOUR DE MONT-LOUIS, Louis-Léon-Théodore.  
 FIERRECK, Jean-Arthur-Delphin.  
 RETAILLEAU, Victor.  
 LE PORD, Eugène-Pierre-Aimé.  
 BOURGEOIS DE BOYNES, Armand-Julien-François.  
 PICARD, Jean-Marie-Esprit.  
 RANDON DE GROLIER, Jean-Henri-Félix.  
 BARLATIER-DEMAS, François-Edmond-Eugène.  
 DUROUSIER, Jacques-Auguste.  
 BARCHOU, Charles-Théodore-Hilaire.  
 BEDEL-DUTERTRE, Adolphe.  
 BIGOT DE LA ROBILLARDIÈRE, Emmanuel-Gabriel.  
 BOSSE, Auguste.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 janvier 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 27. ]

LOI portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1831.

A Paris, au palais des Tuileries, le 8 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1831.

2. Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des six années précédentes.

3. Le contingent de la classe de 1831 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette disposition est également applicable aux engagés volontaires.

4. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres.

5. Les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 8<sup>e</sup> jour du mois de février 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :  
*Le Garde des sceaux de France,*  
*Ministre Secrétaire d'état au dé-*  
*partement de la justice ,*  
*Signé* BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au*  
*département de la guerre ,*  
*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

---

[ N<sup>o</sup> 28. ]

ARRÊT de la cour de cassation qui casse et annule la décision rendue le 28 mai 1831, par le conseil permanent de révision établi à Cherbourg, dans le procès de Paul-Léon Bourgoignon, matelot de 3<sup>e</sup> classe, admis temporairement dans la 1<sup>re</sup> compagnie d'inscrits de la 1<sup>re</sup> division des équipages de ligne, condamné à cinq ans de reclusion et à la dégradation, pour vol d'effets d'habillement appartenant à ses camarades.

Paris, le 29 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont la teneur suit :

Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de déférer à la cour une décision en date du 28 mai dernier, par laquelle le conseil permanent de révision du port de Cherbourg a cassé un jugement du premier conseil de guerre maritime du même port, qui avait condamné le nommé Bourgognon, matelot de 3<sup>e</sup> classe, faisant partie de la 1<sup>re</sup> compagnie de marins inscrits de la 1<sup>re</sup> division des équipages de ligne, à cinq ans de reclusion et à la dégradation, pour vol d'effets d'habillement appartenant à un de ses camarades.

Cette annulation a été prononcée pour cause d'incompétence, attendu que les marins inscrits à la suite des équipages ne sont institués que par une décision royale ( celle du 29 mai 1830 ), et que cette décision n'a pu soustraire les marins de ces compagnies aux lois qui les ont régis jusqu'à ce jour, et convertir en délits et crimes des militaires, les faits qui, d'après ces lois, se trouvent être autrement caractérisés.

Cette décision est contraire aux lois de la marine, et n'est que le résultat d'une fausse interprétation de la position légale des marins de l'inscription.

Sans doute ces marins, tant qu'ils ne sont pas au service de l'État, sont des citoyens ordinaires, qui ne peuvent être traduits que devant les tribunaux ordinaires pour la répression des crimes, délits ou contraventions étrangers à la police des classes, dont ils peuvent se rendre coupables; mais une fois entrés au service de l'État, ils passent immédiatement à une autre condition, et se trouvent soumis à toutes les lois de la marine militaire, dans le corps auquel ils sont attachés.

Or, quelles sont les conditions prescrites par les lois pour l'appel de ces marins? L'intervention du pouvoir législatif est-elle nécessaire, comme pour le recrutement de l'armée de terre?

Nullement. Le service militaire, pour les troupes de terre, est un impôt général voté par les chambres, quand le besoin se présente; mais pour le service maritime, c'est un impôt permanent qui pèse sur les professions maritimes. Chaque individu est libre d'embrasser ou de ne pas embrasser de telles professions; mais s'il en adopte une, il est inscrit, classé parmi les marins, et obligé de servir l'État à la première réquisition.

« Tout marin inscrit, porte la loi du 3 brumaire an 4, » article 10, sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les » arsenaux de la république, toutes les fois qu'il en sera » requis. »

Le gouvernement a donc pu, sans recourir à la puissance législative, lever les marins inscrits dont il avait besoin pour le bien du service, les organiser en compagnies régulières, et les placer à la suite des équipages de ligne; lui contester ce pouvoir d'organisation, ce serait lui refuser le droit qui lui appartient en vertu de la Constitution, d'organiser, de commander et de diriger les forces de mer.

Dans tous les cas, la question de savoir si le gouvernement avait ou non agi dans les limites de ses attributions, n'aurait pas appartenu au conseil de révision de Cherbourg. L'accusé Bourgognon était porté comme marin sur les contrôles d'une division, et y servait activement et réellement; cette seule circonstance de service effectif le soumettait aux lois et aux juridictions militaires. Le conseil de révision, à moins que le prévenu ne fût poursuivi pour cause de désertion, ne pouvait pas juger la validité ou la nullité de l'acte qui l'avait appelé au service, de même que vous l'avez décidé par un arrêt du 30 avril 1825, à l'égard des engagements volontaires.

Le conseil de révision de Cherbourg a donc violé, 1° l'article 10 de la loi du 3 brumaire an 4, et l'article 284 de l'ordonnance du 28 mai 1829, rendue en exécution de cette loi;

2° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1829, qui réprime

les vols commis par des militaires au préjudice de leurs camarades.

En conséquence, vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 15 octobre 1831, et les pièces du procès,

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler la décision du conseil de révision de Cherbourg, en date du 28 mai dernier, renvoyer le prévenu et la procédure devant un autre conseil de révision que celui qui a déjà connu de cette affaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce conseil de révision.

Fait au parquet, le 23 novembre 1831.

*Signé* DUPIN aîné.

Oùï M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Dupin aîné, procureur général, en ses conclusions;

Vu le réquisitoire du procureur général du 23 novembre dernier ci-dessus et des autres parts;

Vu les lettres de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adressées au procureur général près la cour, sous les dates des 15 octobre et 14 décembre 1831, contenant l'ordre formel, en conformité de l'article 441 du Code d'instruction criminelle mentionné dans le réquisitoire;

Vu ledit article 441;

Vu le jugement rendu, le 23 mai 1831, par le premier conseil de guerre permanent établi à Cherbourg pour juger les troupes de la marine, par lequel le nommé Bourgognon (Paul-Léon), matelot de 3<sup>e</sup> classe, admis temporairement le 16 mars de la même année dans la 1<sup>re</sup> compagnie d'inscrits de la 1<sup>re</sup> division des équipages de ligne, a été condamné à cinq ans de reclusion, à la dégradation, à la restitution et aux frais, pour crime de vol d'effets d'habillement dans le sac d'un de ses camarades;

Vu la décision du conseil permanent de révision établi au

port de Cherbourg, pour les troupes, rendue le 28 du même mois, par laquelle, statuant sur le pourvoi en révision dudit Bourgognon, ce conseil, en se déclarant implicitement incompétent, l'a renvoyé devant qui de droit; et ce, par les motifs transcrits littéralement dans le réquisitoire;

Vu l'article 10 de la loi du 3 brumaire an 4, la disposition générale du règlement royal du 7 janvier 1824, l'article 117 de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825, sur la composition, le service et l'administration des équipages de ligne, enfin l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1829;

Adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général, et considérant en outre qu'il s'agit d'une question de compétence, et que, dans l'intérêt de Paul-Léon Bourgognon, détenu, il doit être statué sur le pourvoi en révision de cet individu contre le jugement qui l'a condamné,

La cour casse et annulle la décision rendue le 28 mai 1831, par le conseil permanent de révision établi à Cherbourg, dans le procès de Bourgognon (Paul-Léon), matelot de 3<sup>e</sup> classe, admis temporairement dans la 1<sup>re</sup> compagnie d'inscrits de la 1<sup>re</sup> division des équipages de ligne;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur le pourvoi en révision dudit Bourgognon, contre le jugement rendu, le 23 du même mois, par le premier conseil de guerre permanent établi à Cherbourg pour juger les troupes de la marine, renvoie les pièces du procès et ledit Bourgognon (Paul-Léon), en l'état qu'il est, devant le conseil permanent de révision de la 2<sup>e</sup> division maritime, pour ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; et par suite, s'il y échoit, dans l'ordre hiérarchique des tribunaux maritimes compétens pour juger les troupes de la marine.

Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la cour, le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres du conseil permanent de révision établi à Cherbourg pour juger les troupes de la marine, et notifié à qui de droit.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre criminelle de la

cour de cassation, en son audience publique du 29 décembre 1831; présens, MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Brière, rapporteur; Ollivier, Meyronnet de Saint-Marc, Rives, Dupaty, Gilbert des Voisins, Chanterayne, de Ricard, de Crouseilles, Choppin, Chilhaud de la Rigaudie, Chauveau-Lagarde, Rocher et Isambert, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général:

*Le Greffier en chef de la cour de cassation,  
membre de la Légion d'honneur,*

*Signé M. LAPORTE.*

[ N° 29. ]

LETTE du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies aux préfets maritimes et chefs de service dans les ports, aux inspecteurs et sous-inspecteurs, et aux commissaires des classes, portant recommandations générales sur l'initiative à exercer par l'administration, quant aux opérations comptables sans exception, en laissant toutefois aux trésoriers le maniement exclusif des fonds. — Surveillance des caisses, &c. (*4<sup>e</sup> Direction; Fonds et invalides; Bureau des invalides.*)

Paris, le 3 février 1832.

MONSIEUR, dans le système spécial qui régit l'établissement des invalides, l'administration exerce le contrôle sur toutes les opérations des trésoriers.

Les garanties de ce contrôle reposent principalement sur ce principe, que l'administration est saisie de *l'initiative* pour

toutes les opérations, soit de recette, soit de dépense, qu'exécutent les trésoriers des invalides ou leurs préposés, et que par conséquent elle a toujours dans ses propres écritures les moyens de vérifier la situation des services et des caisses (1).

Les procès-verbaux qui sont rédigés dans chaque quartier et sous-quartier, lorsque j'ordonne une inspection inopinée, et les situations mensuelles que les commissaires des classes arrêtent sous leur responsabilité (2), après avoir personnellement vérifié les écritures et les caisses sur un relevé de leurs propres registres, constatent incessamment que les commissaires des classes (et les inspecteurs dans les chefs-lieux) remplissent avec une attention scrupuleuse cette partie importante de leurs obligations.

Je vois aussi, par les pièces qui arrivent chaque jour dans mes bureaux, que toutes les parties du compte courant entre le trésorier général et les trésoriers particuliers des invalides, sont contrôlées et suivies d'après le même principe par l'administration, et que les trésoriers tiennent leurs écritures jour par jour (3).

En cet état, je ne puis que recommander par-tout l'invariable exécution des règles que je viens de rappeler (4).

J'ajouterai que, sans acception de personnes, l'administration doit toujours renfermer dans la caisse de sûreté les sommes excédant les besoins présumés du service, et qu'il ne faut, dans aucun cas, laisser dans la *caisse courante* des sommes supérieures au cautionnement du trésorier.

(1) Article 110 du règlement du 17 juillet 1816. — Règlement du 30 septembre 1829.

(2) Articles 96, 97, 100 et 101 du règlement du 17 juillet 1816.

(3) Article 92 du règlement du 17 juillet 1816.

(4) Il est bien entendu que les administrateurs des classes des quartiers obliques doivent exercer, sur les préposés des trésoriers, le même contrôle que les administrateurs des quartiers principaux exercent sur les trésoriers eux-mêmes; sans préjudice de la responsabilité qui reste fixée sur les comptables titulaires, quant aux opérations desdits préposés. (Article 3 du règlement du 17 juillet 1816.)

C'est encore le lieu de rappeler que si, d'un côté, il importe de prévenir qu'aucun versement ne soit fait entre les mains du comptable sans qu'au préalable il y ait eu mandat expédié par le commissaire des classes, de l'autre il reste formellement interdit à tout commissaire des classes, syndic ou autre, de recevoir la moindre somme ou de faire aucun paiement dans quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit. Le comptable doit tout recevoir *directement*, numéraire, traites ou valeurs quelconques; et c'est à lui seul qu'il appartient de donner quittance, comme c'est lui qui doit faire tous les paiemens. L'administrateur qui s'écarterait de cette règle, ou laisserait ses subordonnés s'en écarter, compromettrait donc gravement sa responsabilité.

Je desire que chaque commissaire des classes me renouvelle, en réponse à la présente dépêche, l'assurance que cette règle continue d'être observée dans son quartier, et je compte que l'inspection veillera à ce qu'elle soit invariablement maintenue.

J'appelle enfin, sur l'objet de ces recommandations, toute la sollicitude de MM. les préfets et chefs de service.

La présente dépêche sera enregistrée à l'inspection, et il m'en sera accusé réception.

Vous trouverez ici l'ordre de procéder à une vérification inopinée des caisses et des écritures du trésorier des invalides.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'état, membre de l'amirauté,  
Directeur des fonds et invalides,*

*Signé BOURSAINT.*

---

Loi portant allocation d'un crédit complémentaire pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine.

Au palais des Tuileries, le 7 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire d'un million, pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine, dépendant de l'exercice 1831.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 7<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :  
Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

ORDONNANCE DU ROI qui maintient une pension accordée en vertu de la loi du 11 septembre 1807, et imputable sur la caisse des invalides de la marine.

A Paris, le 31 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 29 janvier et 16 octobre 1831 qui ont prescrit la révision des pensions accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1828 en exécution de la loi du 11 septembre 1807, et ordonné la radiation de celles qui n'auraient pas été concédées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune;

Vu notre ordonnance du 11 décembre dernier qui statue sur cette révision, en ce qui concerne les pensions de cette nature à la charge du trésor public;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes principes à la seule pension imputable sur la caisse des invalides de la marine qui soit dans le cas d'être ainsi révisée, pension dont la personne titulaire a rapporté les preuves exigées par la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Est maintenue, et continuera d'être payée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, la pension annuelle de trois mille francs accordée à M<sup>lle</sup> *Louisa-Victoire Malouet*, par une ordonnance du 28 février 1830, en exécution de la loi du 11 septembre 1807.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation du corps des équipages de ligne.

Paris, 1<sup>er</sup> mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT :

Ayant reconnu, par les comptes qui nous ont été rendus sur l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, que le mode établi par l'ordonnance du 28 mai 1829. ne peut être applicable à des corps essentiellement mobiles, qui se divisent et se subdivisent à de grandes distances les uns des autres ;

Voulant apporter, dans cette partie importante du service de l'armée navale, des changemens ou modifications qu'une expérience de plusieurs années indique comme indispensables dans l'intérêt du trésor public et des marins ;

Reconnaissant, en outre, que de nouvelles dispositions organiques donneront les moyens de diminuer la dépense pour les états-majors à terre, sans qu'il puisse en résulter aucun inconvénient pour l'institution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. — *Commandement et composition.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le corps des équipages de ligne continuera à être réparti en cinq divisions, dont deux de première classe, placées l'une à Brest, et l'autre à Toulon, et trois de seconde classe, placées dans les ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg ; chacune de ces divisions prendra le nom du port dans lequel elle sera établie.

2. Chaque division sera composée  
D'un état-major ;

D'un petit état-major ;

De compagnies permanentes dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service ;

De compagnies provisoires ;

D'une compagnie de mousses.

3. Le major général de la marine sera chargé, dans chaque arrondissement, du commandement supérieur de la division.

Il aura sous ses ordres un capitaine de vaisseau, commandant de la division, qui dirigera spécialement le service militaire et administratif à terre.

4. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour les compagnies permanentes de toutes les divisions.

5. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

COMPAGNIES DÉSIGNÉES par les numéros			
	impairs.	pairs.	
Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie.....	1.	1.	
Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie.....	1.	1.	
Élèves de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.	2.	
Seconds maîtres de... {	manœuvre.....	1.	1.
	canonnage.....	1.	1.
	timonnerie.....	1.	„
	charpentage.....	„	1.
	caffatage.....	1.	„
Quartiers-maîtres de... {	voilerie.....	„	1.
	manœuvre.....	3.	3.
	canonnage.....	3.	3.
	timonnerie.....	„	1.
	charpentage.....	1.	„
Fourrier,.....	caffatage.....	„	1.
	voilerie.....	1.	„
Matelots de..... {	1.	1.	
	1 <sup>re</sup> classe.....	17.	17.
	2 <sup>e</sup> classe.....	17.	17.
Apprentis marins..... {	3 <sup>e</sup> classe.....	26.	26.
		26.	26.
	103.	103.	

Il y aura, dans chaque compagnie, un tambour et deux fifres pris parmi les apprentis marins ; ils pourront continuer ce service lorsqu'ils seront parvenus au grade de matelot.

6. Chaque compagnie sera partagée en deux sections, conformément au tableau ci-après :

COMPAGNIES DÉSIGNÉES par les numéros				
	impairs.		pairs.	
	1 <sup>re</sup> section.	2 <sup>e</sup> section.	1 <sup>re</sup> section.	2 <sup>e</sup> section.
Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie	1.	„	1.	„
Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie	„	1.	„	1.
Elèves de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.	1.	1.	1.
Seconds maîtres de.	manœuvre.....	1.	„	1.
	canonnage.....	„	1.	„
	timonnerie.....	1.	„	„
	charpentage.....	„	„	1.
	caflatage.....	„	1.	„
Quartiers-maîtres de.	voilerie.....	„	„	1.
	manœuvre.....	2.	1.	2.
	canonnage.....	1.	2.	1.
	timonnerie.....	„	„	1.
	charpentage.....	„	1.	„
Fouquier.....	caflatage.....	„	„	1.
	voilerie.....	1.	„	„
Matelots de.....	1 <sup>re</sup> classe.....	1.	„	1.
	2 <sup>e</sup> classe.....	8.	9.	8.
	3 <sup>e</sup> classe.....	9.	8.	9.
Apprentis marins.....	13.	13.	13.	13.
	13.	13.	13.	13.
	52.	51.	52.	51.

En cas d'embarquement d'une seule section de compagnie, elle pourra être commandée indistinctement par le lieutenant de vaisseau ou par le lieutenant de frégate de la compagnie, selon les besoins du service.

Alors celui de ces deux officiers qui n'aura pas suivi la section embarquée commandera l'autre section.

7. Seront compris dans chaque compagnie et feront partie de l'effectif les matelots-ouvriers des professions maritimes ci-après :

- 2 charpentiers,
- 2 calfats,
- 2 voiliers.

Ces ouvriers-matelots seront répartis en nombre égal dans les deux sections; à terre, ils seront affectés aux travaux du port dans leurs professions respectives.

8. Le fourrier de chaque compagnie sera chargé de la tenue des écritures, sous les ordres et la responsabilité du capitaine.

Quand une compagnie permanente sera divisée, il sera affecté à la deuxième section un fourrier pris à tour de rôle parmi ceux du petit état-major mobile.

9. Les officiers employés dans une compagnie devront y servir au moins pendant deux années consécutives, sauf le cas où ils seraient appelés à une autre destination par le ministre de la marine.

A moins d'une nécessité absolue qui exigerait un remplacement immédiat, il sera mis au moins six mois d'intervalle entre le remplacement du capitaine et celui du lieutenant de chaque compagnie.

A terre, les officiers, officiers-mariniers et marins ne pourront passer d'une compagnie dans une autre, sans une autorisation spéciale du ministre de la marine.

## TITRE II. — *Organisation des divisions.*

10. L'état-major de chaque division sera composé ainsi qu'il suit :

Division de première classe.

Un capitaine de vaisseau commandant.

Un capitaine de frégate commandant en second.

Un capitaine de corvette ou un chef de bataillon des troupes de la marine, major de la division.

Deux adjudans-majors, pris parmi les lieutenans de vaisseau ou capitaines des troupes de la marine.

Un lieutenant de vaisseau ou un capitaine des troupes de la marine, chargé du détail de l'habillement.

Un lieutenant de vaisseau ou un capitaine des troupes, chargé du détail du casernement et de l'armement.

Un sous-commissaire quartier-maître trésorier.

Un chirurgien de première classe.

Division de deuxième classe.

Un capitaine de vaisseau ou de frégate commandant.

Un capitaine de corvette commandant en second.

Un lieutenant de vaisseau ou un capitaine des troupes de la marine, faisant fonctions de major.

Un adjudant-major, pris parmi les lieutenans de vaisseau ou parmi les capitaines des troupes de la marine.

Un lieutenant de vaisseau ou un capitaine des troupes de la marine, chargé du détail de l'habillement.

Un lieutenant de vaisseau ou un capitaine des troupes chargé du détail du casernement et de l'armement.

Un commis principal quartier-maître trésorier.

Un chirurgien de première classe.

Indépendamment des officiers ci-dessus désignés, il pourra être affecté au service de chaque division, toutes les fois que le ministre le jugera convenable, des officiers instructeurs qui seront placés sous les ordres du capitaine de vaisseau commandant la division.

11. Le quartier-maître trésorier de chaque division aura sous ses ordres, pour la tenue de la comptabilité, les commis entretenus et secrétaires militaires dont le nombre aura été déterminé par le ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'administration de la division, approuvée et transmise par le préfet.

12. Il sera en outre affecté aux bureaux de chaque division le nombre de secrétaires militaires ci-après déterminé, savoir :

	COMMANDANT.	COMMANDANT en second.	OFFICIER d'habillement.	OFFICIER de casernement.
Division de 1 <sup>re</sup> classe.	1.	3.	1.	1.
Division de 2 <sup>e</sup> classe.	1.	1.	1.	1.

Les secrétaires militaires dont il est question, tant dans le présent article que dans le précédent, seront pris parmi les matelots ou apprentis marins de la division ; ils jouiront du supplément déterminé par le tarif annexé à la présente ordonnance.

13. Le petit état-major de chaque division sera composé comme il suit :

		DIVISION de		
		1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	
PARTIE SÉDENTAIRE.	Capitaines d'armes, adjudans sous-officiers . . . . .	2.	1.	
	Tambour-major, chargé de l'instruction des tambours . .	1.	1.	
	Maitre fifre, <i>idem</i> des fifres . . . . .	1.	1.	
	Musiciens gagistes, dont un chef . . . . .	9.	„	
	Elèves musiciens . . . . .	18.	„	
	Maitre tailleur . . . . .	1.	1.	
	Ouvriers tailleurs . . . . .	10.	3.	
	Distributeur d'habillemens . . . . .	1.	1.	
	Affectés aux détails de l'armement et du casernement.	Capitaines d'armes de 1 <sup>re</sup> classe . .	1.	1.
		Deuxième maitre ou quartier-mai- tre de manœuvre . . . . .	1.	1.
		Armurier de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe . .	1.	1.
		Ouvriers armuriers . . . . .	6.	2.
Infirmier . . . . .	1.	1.		
Cuisinier . . . . .	1.	„		

		DIVISION de	
		1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.
PARTIE MOBILE.	Destinés à servir à bord des bâtimens montés par des compagnies. ....	1 <sup>ers</sup> maîtres de manœuvre . . . . .	12. 3.
		<i>Idem</i> de canonnage . . . . .	12. 3.
		<i>Idem</i> de timonnerie . . . . .	12. 3.
		Cap <sup>tes</sup> d'armes de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe	12. 3.
		Maîtres de charpentage . . . . .	12. 3.
		<i>Idem</i> de calfatage . . . . .	12. 3.
		<i>Idem</i> de voilerie . . . . .	12. 3.
	<i>Idem</i> armuriers-forgerons . . . . .	12. 3.	
	Fourriers supplémentaires . . . . .	15. 6.	
	Tambours <i>idem</i> . . . . .	15. 6.	

Lorsque le nombre des compagnies présentes à une division l'exigera, celui des officiers-mariniers désignés dans la seconde partie du présent tableau pourra être augmenté par décision du ministre, sur la proposition du préfet maritime.

14. Les officiers-mariniers incorporés définitivement dans les compagnies permanentes, et qui seront promus au grade de premier-maître ou de maître, seront placés, jusqu'à l'expiration de leur engagement, à la suite du petit état-major de chaque division; ils prendront place dans le cadre réglementaire, à mesure qu'il y aura des vacances.

15. Le maître tailleur sera nommé par le conseil d'administration de la division, avec l'approbation du major général de la marine.

Le distributeur d'habillemens sera nommé par le commandant de la division, sur la présentation de l'officier d'habillement. Il sera toujours choisi parmi les officiers-mariniers ou marins de la division. Il en sera de même des ouvriers tailleurs.

16. Les musiciens gagistes seront tenus de former les élèves, qui ne pourront être pris que parmi les matelots, les apprentis marins et les mousses de la division.

Lorsque les mousses élèves musiciens auront accompli leur quatorzième année, ils recevront la paie d'apprenti ma-

rin, jusqu'à ce qu'ils aient droit à celle de matelot de 3<sup>e</sup> classe, en vertu de l'article 209 de la présente ordonnance.

17. Les instrumens de musique, tels que les déterminent les réglemens en vigueur, seront fournis par le magasin général.

18. Il sera établi, dans chaque division,

Une école de mathématiques élémentaires appliquées à la navigation, et de dessin linéaire, pour l'instruction des officiers-mariniers;

Une école de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Une école d'escrime;

Une école de natation.

Les frais auxquels donneront lieu ces différentes écoles se renfermeront dans les fixations du tarif annexé à la présente ordonnance.

### TITRE III. — *Des compagnies provisoires.*

19. Il y aura, dans chaque division, des compagnies provisoires qui recevront, à leur arrivée dans les ports, les engagés volontaires, les hommes appelés au service de la marine en vertu de la loi du recrutement, et les marins provenant des levées de l'inscription maritime.

20. Les compagnies provisoires, composées d'engagés volontaires et d'hommes provenant du recrutement, auront l'organisation suivante :

1 lieutenant de vaisseau, capitaine;

2 lieutenans de frégate, lieutenans;

1 capitaine d'armes de 2<sup>e</sup> classe;

6 quartiers-mâtres instructeurs;

2 seconds maîtres } de manœuvre et de canonnage;

4 quartiers-mâtres }

1 fourrier;

10 matelots de toutes classes;

133 apprentis marins, dont deux tambours et un fifre.

---

160.

Les officiers-mariniers et matelots desdites compagnies seront choisis parmi les plus capables de former les apprentis marins au matelotage et aux exercices du canon et du fusil.

Le nombre des compagnies provisoires dont il est question dans le présent article variera en raison des besoins du service.

21. Les quartiers-mâîtres et les matelots de l'inscription provenant des levées ne formeront, dans chaque division, qu'une seule compagnie provisoire, dont la force sera réglée par le ministre au commencement de chaque trimestre, ou plus souvent, s'il y a lieu, d'après les besoins présumés du service.

Cette compagnie recevra, en outre, tous les marins de l'inscription débarqués ou laissés à terre, au départ des bâtimens.

22. Ne seront pas compris dans la compagnie provisoire de l'inscription, les officiers-mariniers ni les matelots employés sur les bateaux de servitude et de transport affectés au service spécial des ports.

Ces marins seront administrés par les commissaires aux armemens et revues.

23. Dans chaque division, la compagnie provisoire de l'inscription maritime sera commandée par un lieutenant de vaisseau, secondé par un lieutenant de frégate; ces officiers seront désignés par le préfet maritime.

Il y sera de plus attaché,

- 1 premier ou un second maître de manœuvre;
- 1 *idem* de canonnage;
- 1 capitaine d'armes;
- 1 fourrier;
- 2 tambours;
- 2 fifres.

#### TITRE IV. — *Des compagnies de moussetes.*

24. Il y aura, dans chaque division, une compagnie de moussetes, qui sera composée comme il suit :

## Division de première classe.

- 1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
- 1 capitaine d'armes, adjudant sous-officier;
- 1 second maître de manœuvre,
- 2 quartiers-mâtres de manœuvre;
- 1 *idem* de timonnerie;
- 1 fourrier;
- 120 mousses.

---

127.

## Division de deuxième classe.

- 1 lieutenant de vaisseau, capitaine;
- 1 second maître de manœuvre;
- 1 quartier-mâitre de manœuvre;
- 1 *idem* de timonnerie;
- 1 fourrier;
- 60 mousses.

---

65.

25. Les mousses seront choisis parmi les enfans des officiers-mariniers, matelots et autres salariés de la marine, en accordant toujours la préférence aux enfans des marins morts ou mutilés au service, ensuite aux enfans de ceux qui auront le plus de services sur les bâtimens de l'état : en cas d'insuffisance, ils pourront être pris dans la population du littoral, ou même dans celle de l'intérieur de la France.

Pour être admissible, il faudra avoir douze ans au moins et quatorze ans au plus, être d'une bonne constitution, et avoir été vacciné.

26. Les enfans ne pourront être admis dans les compagnies de mousses qu'avec le consentement de leurs parens ou tuteurs, qui contracteront, par écrit, l'obligation de rembourser à l'état les frais de toute nature auxquels l'instruction et l'entretien de ces enfans auront donné lieu, dans le cas où ils viendraient

à les retirer du service avant l'âge fixé par la loi pour les enrôlemens volontaires dans la marine.

27. Dans chaque port, une commission prononcera sur l'admission des mousses; elle sera composée

Du commandant de la division;

Du commissaire aux armemens et revues;

Du capitaine de la compagnie des mousses;

Du chirurgien-major de la division.

Le procès-verbal d'admission sera soumis à l'approbation du major général.

28. Dans chaque division, la compagnie de mousses fournira aux bâtimens destinés à prendre la mer, le nombre de mousses que comporte leur armement, en se conformant au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les mousses devront, autant que possible, rester embarqués jusqu'à l'âge de seize ans : toutefois, si cette dernière disposition ne pouvait être suivie, les mousses qu'il deviendrait nécessaire de débarquer seront admis dans la compagnie du port où ils se trouveront, quand bien même ils seraient en excédant au nombre réglementaire fixé par l'article 24 ci-dessus, et ils devront être rembarqués à la première occasion qui se présentera.

29. Les mousses qui, ayant accompli leur seizième année, consentiront à contracter un engagement volontaire, seront immédiatement portés sur les contrôles des compagnies permanentes, en qualité d'apprentis marins.

30. Un règlement spécial déterminera la police, l'instruction et les exercices qui seront établis dans les compagnies de mousses.

#### TITRE V. — *Du service à terre.*

31. Le service des marins à terre sera réglé, dans chaque division, par le préfet maritime.

32. Un règlement spécial, arrêté par le ministre de la marine, déterminera les dispositions relatives à l'ordre, à la disci-

pline, aux exercices, à la tenue et au commandement dans toutes les divisions.

33. Le préfet maritime désignera, dans chaque port, un vaisseau armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les marins de la division employés à terre ; le commandant de la division sera chargé et responsable de la tenue et du bon ordre de ce bâtiment.

34. Les marins des divisions seront en outre formés au canonnage, au maniement du fusil, et aux manœuvres de l'infanterie, jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

Ils seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon ; et les hommes qui feront preuve d'adresse, recevront les gratifications déterminées par le tarif n° 5, annexé à la présente ordonnance.

35. Après trois mois d'incorporation, les marins des divisions pourront, sur l'ordre du préfet maritime, être mis, par détachement, à la disposition du directeur des mouvemens du port, pour être employés aux travaux d'armement, à ceux de la garniture et aux mouvemens des bâtimens.

36. Les adjudans-majors des divisions veilleront à l'exécution des ordres concernant le service général, ainsi qu'aux exercices ; ils transmettront aux capitaines des compagnies les ordres de leurs commandans.

37. Les lieutenans de vaisseau capitaines des compagnies seront chargés, sous les ordres de leurs chefs, de la police, de la discipline, du service, de la tenue, de l'instruction et de la comptabilité de leur compagnie : ils exerceront, à cet effet, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers-mariniers et marins placés sous leurs ordres.

Ils devront faire chaque jour l'inspection de leur compagnie, et ils en rendront compte au commandant en second de la division.

38. Les lieutenans de compagnie et les élèves de 1<sup>re</sup> classe seront responsables, envers leurs supérieurs, de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus : ils surveilleront, lorsqu'ils

seront de semaine, tous les détails relatifs à la police, à la discipline et au service intérieur de leurs compagnies respectives.

39. Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de 1<sup>re</sup> classe adjudans-sous-officiers feront, d'après les ordres des adjudans-majors, l'appel des gardes; ils commanderont le service, et seront spécialement chargés de l'instruction des officiers-mariniers et marins.

40. Il sera formé dans chaque compagnie permanente une escouade de douze canonniers, choisis parmi les matelots des trois classes et les apprentis marins qui montreront le plus d'aptitude pour le service de l'artillerie.

41. Ces hommes, destinés à remplir à bord les fonctions de chargeurs et de chefs de pièce, recevront, pendant leur séjour à terre, une instruction spéciale, tant théorique que pratique, sur la manœuvre et le pointage des bouches à feu en usage à la mer, sur les manœuvres de force usitées pour monter et démonter les pièces, sur le calibrage des projectiles, et généralement sur tous les travaux et exercices qui concernent le canonage.

42. Les escouades de canonniers de toutes les compagnies de la division seront réunies le plus promptement possible, mais au moins trois fois par semaine, pour se livrer, soit dans les parcs, soit sur le vaisseau-école mentionné à l'article 33 ci-dessus, soit enfin au polygone, aux exercices et travaux du canonage, suivant un règlement qui sera rédigé à cet effet.

Le préfet maritime, sur la proposition du major général, désignera un officier pour être particulièrement chargé de l'instruction des canonniers: cet officier sera secondé dans ce service par les lieutenans des compagnies.

43. Le second maître et les trois quartiers-maîtres qui, dans chacune des compagnies permanentes, seront affectés au service de canonage, suivront l'instruction qui sera donnée à leur escouade: ils seront mis, en outre, aussi souvent qu'il se pourra, à la disposition du directeur d'artillerie

du port, pour être spécialement employés à la manipulation des poudres, à la confection des gargousses et des artifices, au chargement des bombes et autres projectiles à explosion, et à tous les autres travaux propres à former de bons maîtres canonniers.

44. A la fin de chaque mois, le commandant de la division adressera au major général un rapport détaillé sur le degré d'instruction des escouades de canonage : ce rapport, accompagné des observations du major général, sera transmis au ministre par le préfet maritime.

#### TITRE VI. — *Service à la mer.*

45. Lorsque l'armement d'un bâtiment de guerre sera ordonné, le ministre de la marine désignera les compagnies ou fractions de compagnie qui devront être embarquées, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Il ne sera jamais embarqué de fraction de compagnie inférieure à une section : les bâtimens dont l'équipage ne comportera pas une section, seront armés en totalité avec des marins de la compagnie provisoire de l'inscription maritime.

46. Les maîtres nécessaires au service du bâtiment seront pris dans le petit état-major de la division, ou, à défaut, soit dans les escouades de gardiennage du port, soit dans l'inscription maritime.

47. Le préfet maritime fera compléter l'armement de chaque bâtiment, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les hommes formant ces complémens d'équipage seront distribués dans les compagnies permanentes embarquées sur le bâtiment, de manière à donner, autant que possible, à toutes ces compagnies, une composition uniforme, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la capacité.

48. Feront désormais partie de ces complémens d'équipage, des détachemens du régiment d'artillerie de la marine,

composés de la manière indiquée au tableau annexé à la présente ordonnance.

Sur les frégates et vaisseaux, le détachement sera subdivisé en escouades de huit hommes, y compris un sergent ou un caporal. Chaque escouade sera affectée, pour la police et la discipline, à l'une des compagnies permanentes embarquées; Toutefois, les détachemens de l'artillerie continueront à dépendre de leur corps à terre, pour tout ce qui concerne l'administration.

49. Les marins des compagnies et les détachemens d'artillerie seront employés à tous les services du bord.

50. Les chefs de pièce et chargeurs seront choisis par les commandans des bâtimens ,

1° Parmi les quartiers-mâtres de canonnage et les marins faisant partie des escouades de canonniers ;

2° Parmi les sous-officiers, caporaux et soldats des détachemens d'artillerie.

51. Les chargeurs et chefs de pièce jouiront des supplémens de solde alloués par le tarif n° 3 annexé à la présente ordonnance.

Les marins qui auront rempli, pendant le cours d'une campagne, les fonctions de chef de pièce ou de chargeur, conserveront, au débarquement, les marques distinctives de ces fonctions, conformément à l'article 81 de la présente ordonnance.

52. En cas d'inconduite ou d'inaptitude, les chefs de pièce et chargeurs pourront être révoqués par le commandant de la division, s'ils sont à terre, ou par les commandans des bâtimens, lorsqu'ils seront embarqués.

53. Les officiers-mariniers, matelots et apprentis marins faisant partie des compagnies embarquées, qui, étant absens de leur bâtiment au moment de la revue de départ, se présenteront à l'autorité maritime du port avant l'expiration des délais fixés par les lois pour établir le fait de désertion, seront mis en subsistance sur le stationnaire ou sur l'un des

bâtimens de la rade, pour être envoyés de là à leur bord par la plus prochaine occasion.

Il ne leur sera fait rappel de leur solde d'absence qu'après leur réintégration dans l'équipage auquel ils appartiennent.

Lorsque le préfet maritime jugera que le bâtiment partant a absolument besoin de tout son équipage, il fera remplacer les hommes absens par des marins des mêmes grade et classe pris dans les compagnies provisoires. Il sera procédé, à l'égard des officiers-mariniers, matelots et apprentis marins ainsi remplacés, de la manière expliquée dans le paragraphe ci-dessus.

Toutefois, s'il y avait impossibilité absolue de renvoyer à leur bâtiment les marins qui auraient manqué le départ, ces hommes seraient rayés des contrôles de la compagnie dont ils faisaient partie, et incorporés, à terre, dans les compagnies permanentes destinées à être embarquées les premières.

54. A la mer, les officiers généraux ou commandans ne devront ordonner de mutations d'un bâtiment sur un autre, qu'en cas de nécessité absolue, et ces sortes de mouvemens ne porteront, autant que possible, que sur les marins faisant partie des complémens d'équipages.

55. A bord de chacun des bâtimens montés par des compagnies permanentes, un officier-marinier ou un matelot désigné par le commandant sera chargé, sous la surveillance spéciale d'un officier du bord, de donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul, aux marins et aux mousses; et il sera alloué à celui qui remplira les fonctions d'instituteur, le supplément déterminé par le tarif annexé à la présente ordonnance. Les objets nécessaires à l'enseignement seront fournis par le magasin général.

#### TITRE VII. — *Recrutement.*

56. Les compagnies d'équipages de ligne se recruteront,  
Par l'inscription maritime,

Par des levées faites en vertu de la loi du recrutement , et par des enrôlemens volontaires.

Les sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine qui demanderont à prendre du service dans lesdites compagnies, pourront y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine.

57. La durée des enrôlemens volontaires sera déterminée par la loi du recrutement.

58. Le maximum de l'âge auquel pourront être admis les enrôlés volontaires qui ne viendront ni de l'inscription maritime, ni des troupes de la marine, sera de vingt-un ans et demi, à l'exception des capitaines d'armes non inscrits et des armuriers-forgerons, qui seront admis à contracter engagement jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Ceux qui s'enrôleront avant l'âge auquel ils sont tenus de satisfaire à la loi du recrutement, seront portés en déduction du contingent à fournir par leur département.

Les marins de l'inscription ne pourront être admis comme enrôlés volontaires après l'âge de trente-cinq ans, et les officiers-mariniers après celui de quarante-cinq ans, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la marine.

59. Les engagements des inscrits maritimes seront reçus par les commissaires de leur quartier, ou de tout autre où ils se trouveront présens.

L'acte conforme au modèle n° 1 en sera dressé par ces commissaires, et annotation en sera faite sur les matricules, avec indication de la division sur laquelle ces marins auront été dirigés.

Lorsque des gens de mer enrôlés appartiendront à d'autres quartiers, il en sera, sans délai, donné avis au commissaire du quartier où lesdits gens de mer seront inscrits.

En cours de campagne, les engagements seront reçus, avec l'agrément des conseils de bord, par les commis d'administration, qui rempliront, à l'égard des hommes de l'inscription admis dans les compagnies ou embarqués en complément,

ainsi que des marins des compagnies qui voudraient contracter des rengagemens, les fonctions attribuées aux commissaires de l'inscription maritime et à ceux des armemens. Ces actes, dressés en double expédition et transcrits sur le rôle d'équipage, devront, au retour des campagnes, être remis au préfet maritime, qui en fera l'envoi à qui de droit.

60. Les militaires des troupes d'artillerie de la marine qui voudront passer dans une compagnie permanente, en feront la demande à leur capitaine, qui sera tenu de la soumettre au chef du corps. Celui-ci en informera le commandant de la division, en lui faisant connaître l'aptitude et la conduite de ces militaires ; et leur admission sera prononcée, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après le compte qui lui sera rendu par le préfet maritime.

Les conseils d'administration du corps d'artillerie de la marine délivreront à ceux des divisions des extraits du registre-matricule, constatant les services et l'époque de l'engagement des hommes qui seront incorporés dans les compagnies permanentes.

Ceux de ces militaires qui auront *acquis un mérite à la mer*, ne pourront être admis à finir leur temps dans les compagnies permanentes, après l'âge déterminé par le troisième paragraphe de l'article 58 de la présente ordonnance ; ceux qui n'auront point *acquis de mérite à la mer*, ne seront reçus que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les militaires admis dans les compagnies seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur engagement primitif, et, dans tous les cas, deux ans au moins.

61. Les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres ne seront admis à contracter des engagemens, qu'autant qu'ils auront l'aptitude nécessaire et qu'ils réuniront les connaissances exigées par le règlement spécial du 10 octobre 1825 ci-annexé.

A cet effet, ils seront examinés par une commission composée

Du major général,

Du commandant en premier } de la division.  
Et du commandant en second }

Le ministre de la marine autorisera l'admission de ces officiers-mariniers, sur un état de proposition conforme au modèle n° 2, qui lui sera soumis par le préfet maritime.

62. Les militaires congédiés des troupes de la marine, qui voudront prendre du service dans les compagnies permanentes, conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer par des services antérieurs.

A cet effet, ils se présenteront devant le commandant de la division pour obtenir un certificat d'acceptation, et contracteront ensuite leur engagement devant l'officier de l'état civil, dans les formes voulues par la loi.

Ces dispositions sont également applicables aux marins provenant du recrutement et aux enrôlés volontaires qui n'appartiennent point à l'inscription.

63. Les enrôlés volontaires qui n'auront pas navigué, et qui ne rempliront pas les conditions déterminées pour être définitivement inscrits, seront admis en qualité d'apprentis marins.

64. Lorsque les engagements volontaires seront suspendus, aucune admission ne pourra avoir lieu que par une autorisation spéciale du ministre de la marine : en conséquence, les préfets maritimes soumettront à son approbation les demandes des hommes qui auront été reconnus propres au service de la marine par les commandans des divisions.

65. Les hommes qui, en vertu des dispositions de la loi du recrutement, seront admis à se faire suppléer, pourront être remplacés par des matelots de l'inscription qui auront au moins cinq années de service à l'état, et dont l'âge n'excédera pas trente-cinq ans. Ces matelots remplaçans jouiront de la paie qu'ils avaient précédemment acquise.

66. Les enrôlés inscrits ou non inscrits recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais

de conduite alloués par le tarif n° 3, annexé à la présente ordonnance.

67. Les hommes appelés en vertu de la loi du recrutement, ainsi que les enrôlés inscrits ou non inscrits, seront visités, à leur arrivée et avant l'incorporation, par le chirurgien-major de la division. Ceux qui n'auront pas été reconnus propres au service seront examinés de nouveau par le conseil de santé; et d'après le rapport qui lui en sera fait, le préfet maritime prononcera définitivement.

Les enrôlés volontaires non admis seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers, et les hommes provenant du recrutement seront mis à la disposition des autorités du département de la guerre. L'état des uns et des autres sera adressé au ministre de la marine, avec la décision motivée du conseil et du préfet maritime.

Les hommes admis au service seront immédiatement inscrits sur la matricule de la division.

Après l'incorporation, les hommes qui seront devenus impropres au service ne pourront être réformés qu'à la première inspection générale.

68. A l'expiration des engagements, les hommes faisant partie des compagnies seront congédiés définitivement. Toutefois, les hommes embarqués sur des bâtimens qui se trouveraient en cours de campagne, ne pourront être libérés qu'au retour desdits bâtimens dans un port de France; mais à dater du terme de leur engagement, ils auront droit à la haute-paie journalière déterminée par le tarif n° 4, annexé à la présente ordonnance.

Les marins congédiés provenant soit du recrutement, soit de l'enrôlement volontaire, et qui se livreront à la navigation ou à la pêche maritime, ne pourront être requis pour le service des bâtimens de l'état que dans le cas de guerre maritime, ou, en temps de paix, lorsque les tours de rôle seront épuisés.

Avant d'immatriculer les hommes qui, ayant achevé leur

temps de service , voudront continuer le métier de la mer , les commissaires de quartiers leur donneront connaissance des lois qui régissent l'inscription maritime , des conditions qu'elle impose et des avantages qui y sont attachés.

La déclaration de chaque homme sera signée par lui , ou , en sa présence , par le commissaire du quartier où il sera immatriculé.

#### TITRE VIII. — *Casernement.*

69. Les marins des divisions seront logés dans les casernes des ports, ou sur des bâtimens disposés à cet effet.

70. Il sera pourvu au casernement par l'administration de la marine , conformément aux réglemens en vigueur.

Les effets de couchage , consistant en un hamac à double fond , un matelas et une couverture , seront fournis , à charge d'inventaire , ainsi que les bancs , tables et planches à pain.

Suivant les ports et les localités , les préfets maritimes pourront , sur la demande des commandans de division , faire délivrer , pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver , une seconde couverture à chaque marin.

L'éclairage des casernes sera entretenu par les soins de l'administration des ports. Les préfets maritimes détermineront le nombre des becs de lumière à établir dans chaque caserne.

71. Le conseil d'administration de la division sera chargé de tous les effets de casernement.

72. L'officier de casernement sera responsable , envers le conseil d'administration de la division , des effets qui lui auront été confiés.

73. Les capitaines des compagnies seront responsables , envers l'officier de casernement , de tous les objets mis à leur disposition ; ils tiendront un compte courant de ces objets ( modèle n° 3 ) , sur lequel ils inscriront leurs recettes et leurs dépenses , au fur et à mesure qu'elles seront effectuées , et ils auront soin d'établir , après chaque opération de ce genre , la situation de leur compagnie.

74. Le commissaire aux approvisionnemens fera tenir un registre particulier des fournitures d'effets de casernement.

L'officier chargé de ce détail tiendra, de son côté, un registre d'inventaire qui sera divisé en trois parties : la première constatera les recettes d'après les duplicatas des billets de délivrance; la seconde, les dépenses justifiées par les duplicatas des billets des remises faites au magasin général; la troisième présentera la balance au dernier jour de chaque trimestre, et indiquera l'emplacement des effets de casernement. Ce registre, conforme au modèle n° 4, sera arrêté par le conseil d'administration de la division, aux mêmes époques que toutes les autres parties de la comptabilité.

75. Les commandans des divisions et les commissaires aux armemens et revues feront de concert, tous les trimestres, et plus fréquemment s'il y a lieu, une inspection des casernes. Ils s'assureront de l'état des effets de casernement, et ils ordonneront toutes les mesures nécessaires pour la conservation desdits effets.

76. Les effets de casernement qu'il sera nécessaire de renouveler seront remplacés dans les formes ordinaires.

En cas de dégradation ou d'usure prématurée desdits effets, les demandes en remplacement devront être soumises à la signature du chef d'administration et à celle du préfet maritime.

Dans ce cas, l'état des effets sera constaté par la commission chargée d'examiner les objets remis en magasin, et le procès-verbal qui en sera dressé sera transmis au préfet maritime, afin qu'il fasse supporter par qui de droit le paiement desdits effets.

77. A l'époque de l'embarquement des compagnies, il sera fait, par les capitaines, concurremment avec le commissaire aux armemens et revues et l'officier chargé du casernement, un inventaire des effets de casernement laissés à terre. Cet inventaire indiquera le degré d'usure de chaque objet; et le pro-

cès-verbal qui sera dressé fera connaître si tous les moyens de conservation ont été pris pendant qu'ils étaient en service. En cas de dégradation, il sera statué par le préfet maritime, conformément à ce qui a été prescrit à l'article précédent.

Lorsque l'officier de casernement aura reçu les objets portés sur ledit inventaire, il en donnera décharge aux capitaines, sur le compte courant qu'ils doivent tenir en exécution de l'article 73.

#### TITRE IX. — *Armement et équipement.*

78. L'armement des marins des divisions sera composé d'un fusil avec sa baïonnette; et leur équipement, d'un ceinturon en buffle, avec giberne et porte-baïonnette, le tout conforme aux modèles.

Les premiers maîtres porteront l'épée; les maîtres, le sabre et un ceinturon noir conformes aux modèles; et les seconds maîtres et quartiers-maîtres porteront le sabre avec le ceinturon d'uniforme.

Les tambours-majors en petite tenue et les musiciens seront armés de la même manière que les maîtres.

Les compagnies permanentes embarqueront sans fusil et sans giberne. Les armes nécessaires aux bâtimens seront fournies en bon état, par la direction d'artillerie, conformément au règlement qui sera arrêté pour l'armement des bâtimens de guerre.

79. Les dispositions prescrites au titre VIII de la présente ordonnance, en ce qui concerne les formes de la comptabilité, ainsi que la responsabilité du conseil d'administration de la division, de l'officier de casernement et des capitaines de compagnie, sont entièrement applicables au détail de l'armement et de l'équipement, sans préjudice des dispositions des réglemens spéciaux sur les armes portatives.

Les registres relatifs à ce détail seront conformes aux modèles n<sup>os</sup> 5 et 6.

TITRE X. — *Habillement.*

80. Les officiers-mariniers et marins des compagnies permanentes seront pourvus des effets d'habillement désignés au tableau n° 2, annexé à la présente ordonnance.

La nomenclature de ces effets sera portée à la connaissance des marins, par les soins des commissaires de leurs quartiers respectifs.

Lors de leur arrivée dans les divisions, et tant qu'ils ne feront partie que des compagnies provisoires, les marins ne recevront que les effets reconnus indispensables à une tenue régulière. La composition *de ce sac provisoire* sera déterminée par le préfet maritime, sur la proposition du conseil d'administration de la division.

81. Les effets d'habillement seront conformes aux modèles arrêtés par le ministre de la marine.

Les premiers maîtres, les capitaines d'armes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, et les maîtres, porteront un habit de la même forme que celui de la petite tenue des officiers, avec des pattes en drap rouge au collet et des ancrés de même couleur au bas de l'habit.

Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de 1<sup>re</sup> classe porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier, en soie et or.

Les maîtres, les capitaines d'armes de 2<sup>e</sup> classe et les tambours-majors porteront deux galons en or appliqués sur la manche.

Les seconds maîtres porteront un seul galon en or.

Les fourriers de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes porteront les galons de caporal-fourrier; ceux de 1<sup>re</sup> classe porteront les marques distinctives de sergent-fourrier.

Les quartiers-maîtres porteront deux galons en laine jaune.

Les matelots qui jouiront d'un supplément à la mer, à titre de quartiers-maîtres provisoires, chefs de hune, gabiers, chefs de pièce, chargeurs et timonniers sondeurs, auront, pour marque distinctive, un simple galon en laine jaune appliqué

sur la manche : ils continueront de le porter après le débarquement de l'équipage.

Les marins qui ont droit à la haute-paie journalière d'ancienneté, seront distingués par des chevrons en laine rouge, ainsi qu'il est réglé pour les troupes de terre.

82. A l'arrivée des hommes dans les divisions, les effets dont ils sont pourvus seront visités, et ceux jugés susceptibles de faire partie de la composition du sac entreront en déduction de ce que le magasin aurait à fournir.

Les demandes d'effets nécessaires pour compléter les sacs seront dressées par les capitaines des compagnies, et l'officier d'habillement sera chargé d'y satisfaire, après avoir pris les ordres du conseil d'administration.

83. Les remplacements des effets auront lieu au fur et à mesure des besoins : toutefois, et pendant le séjour à terre des marins, la cause du remplacement, avant le terme de durée assigné au tableau n° 2, sera constatée ; si ces remplacements sont le résultat de la négligence ou de l'inconduite, le remboursement aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les dispositions de l'article 133, jusqu'à entier paiement, sans préjudice des peines encourues par les marins, aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829.

84. A moins de nécessité absolue, il ne sera délivré d'effets d'aucune espèce dans le courant des six derniers mois que les hommes devront passer au service.

A la mer, et à la fin des campagnes, toute délivrance d'effets sera proportionnée aux sommes acquises.

Les marins proposés pour la retraite, lors des revues générales d'inspection, seront considérés comme ayant atteint le terme de leurs services, et, dès ce moment, ils ne recevront plus d'effets d'habillement, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'ils n'en fassent la demande, et dans le cas seulement où la portion de solde qu'ils auraient acquise pourrait en acquitter la valeur.

85. Le remboursement des effets d'habillement fournis aux marins aura lieu au moyen de retenues exercées sur leur solde.

A terre, cette retenue sera de 30 centimes par jour et par homme, dans tous les cas de présence au corps, et de 15 centimes seulement par jour pendant la durée des congés, ou lorsque les hommes seront à l'hôpital. Ladite retenue formera un *fonds de réserve* individuel, qui servira à acquitter le montant de tous les effets d'habillement délivrés aux marins.

Le *compte habillement* sera arrêté par trimestre, ou, au moment de l'embarquement, d'après des feuilles de décompte conformes au modèle n° 7.

Lorsque le *fonds de réserve* excédera le montant de la dette des marins, le surplus leur sera immédiatement payé d'après un état nominatif conforme au modèle n° 8.

A la mer, la moitié de la solde intégrale sera affectée au remboursement des dettes d'habillement.

86. Les marins congédiés du service après avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par les lois et réglemens, emporteront tous les effets d'habillement dont ils seront pourvus.

Tout marin congédié par mesure générale, avant d'avoir accompli deux années de service, sera dégrevé de la moitié de la somme dont il resterait débiteur envers l'état pour fournitures d'effets d'habillement.

Cette disposition ne pourra s'appliquer aux marins qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 83.

Lorsque le congédiement d'un marin aura lieu par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service, il lui sera fait remise de la totalité de la même dette.

La même remise sera accordée aux familles des marins morts au service.

La reprise des sommes définitivement dues par les marins sera faite ultérieurement, par voie d'apostille, dans leurs quartiers respectifs.

Les états nominatifs des marins qui auront donné lieu aux

dégrévemens et apostilles mentionnés ci-dessus, seront adressés immédiatement au ministre.

87. Les fournitures des étoffes et autres objets nécessaires à l'habillement des marins des divisions seront faites en vertu des marchés généraux passés à Paris ou dans les ports, par voie d'adjudication, suivant les formes en usage dans le service de la marine.

88. Il sera procédé à la recette des fournitures par la commission ordinaire du port, à laquelle seront adjoints le commandant en premier, le commandant en second de la division, l'officier d'habillement, et un capitaine de compagnie désigné par le préfet maritime.

Le commissaire aux armemens et revues assistera à cette commission.

Les objets ainsi reçus pour le service de la division, et qui ne seraient pas immédiatement délivrés, seront marqués d'un timbre particulier, afin qu'ils puissent être reconnus lors des délivrances ultérieures.

89. Les certificats de recette des étoffes et des objets confectionnés destinés au service des divisions, seront expédiés par le commissaire aux approvisionnemens.

90. Les étoffes, toiles et autres objets d'habillement, seront délivrés par le magasin général, sur les demandes en double expédition faites par les conseils d'administration des divisions, et visées par les commissaires aux armemens et revues.

91. La recette de ces objets sera faite par une commission composée de l'officier chargé de l'habillement, et de deux officiers de la division désignés par le major général.

Cette commission s'assurera que les objets livrés sont empreints du timbre prescrit par l'article 88 ci-dessus; et lorsqu'elle aura reconnu qu'ils sont de bonne qualité, elle l'attestera en donnant récépissé au bas du billet de demande.

Dans le cas où les objets se seraient détériorés depuis leur admission au magasin général, la commission en informera le

commissaire aux approvisionnemens, qui, après un examen contradictoire de la commission ordinaire du port, fera son rapport au préfet maritime.

Le préfet en rendra compte au ministre.

92. L'état destiné à faire connaître les besoins et les ressources du magasin d'habillement sera rédigé par le conseil d'administration de la division, conformément au modèle n° 9 annexé à la présente ordonnance.

Le commissaire aux approvisionnemens indiquera, dans cet état, les moyens que possède le magasin général pour satisfaire aux besoins de la division, et il le soumettra au visa du chef d'administration.

Ledit état sera adressé tous les six mois au ministre par le préfet maritime.

93. Le commissaire aux approvisionnemens fera tenir un enregistrement particulier des fournitures faites à la division.

94. L'officier d'habillement tiendra un enregistrement semblable, en se conformant, pour les matières, au modèle n° 10, et pour les effets confectionnés, au modèle n° 11.

A la fin de chaque trimestre, les registres de cet officier seront vérifiés par le commissaire aux approvisionnemens, et arrêtés par le commissaire aux armemens et revues.

95. Le commissaire aux approvisionnemens fera connaître, à la fin de chaque trimestre, au commissaire aux armemens et revues, le montant de toutes les fournitures qui auront été faites à la division, afin que ce dernier en fasse imputation dans la revue générale de comptabilité.

96. Tous les effets d'habillement destinés aux marins incorporés ou admis temporairement seront confectionnés par les soins du conseil d'administration de la division.

La coupe aura lieu dans les ateliers de la division, et sous la surveillance de l'officier d'habillement.

97. Les effets confectionnés seront soumis à l'examen d'une commission composée du commandant, de trois officiers et

d'un premier maître de la division, ainsi que d'un expert, si la commission juge nécessaire d'en appeler un.

Le commissaire aux armemens et revues assistera à cette commission.

Le maître tailleur, ou l'entrepreneur qui sera chargé des confections, sera responsable des maifaçons.

La recette des effets sera constatée par un procès-verbal, dont le quartier-maître trésorier tiendra enregistrement.

98. Le montant des façons et celui des réparations des effets réintégrés en magasin, seront payés au moyen de mandats qui seront expédiés par le commissaire aux armemens et revues, sur la demande et le certificat à l'appui du conseil d'administration de la division. Le quartier-maître fera recette et dépense du montant desdits mandats sur le registre de caisse et sur son journal.

99. L'officier d'habillement indiquera, sur le registre n° 11, mentionné à l'article 94, la quantité et l'espèce d'effets dont la remise lui aura été faite par le maître tailleur; et à la fin de chaque trimestre, il sera établi une balance, qui fera connaître la quantité d'effets confectionnés neufs existant encore dans les magasins de la division.

100. A terre, le prix de la main-d'œuvre des réparations des effets en service sera supporté par les marins, sur les deniers de poche, et les capitaines des compagnies acquitteront directement cette dépense.

101. Les tarifs spéciaux annexés à la présente ordonnance seront exactement suivis pour les consommations des matières; et le prix des façons de chaque partie de l'habillement sera réglé par le ministre, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'état et à ceux des marins.

102. Les effets laissés à bord par les marins qui, soit en France, soit à l'extérieur, n'auront pas été présens au départ de leur bâtiment, devront, après avoir été inventoriés et rétablis dans les sacs respectifs, dûment étiquetés, être renvoyés le plus promptement possible au commissaire aux armemens

et revues du port où se trouvera la division dont lesdits marins dépendront. Celui-ci les fera déposer dans les magasins de la division, pour y être gardés jusqu'au retour des intéressés. Toutefois, si ce retour ne s'effectue pas dans l'année, ou s'il y a déperissement, les effets seront vendus suivant les formes établies.

Il sera procédé, dans un délai de deux mois, à la vente publique, à bord des bâtimens, des effets appartenant aux marins qui seront morts ou qui auront déserté en cours de campagne. Le montant des ventes sera apostillé au compte des acheteurs.

Les sacs des marins morts à terre seront, par les soins de la division, et sous l'inspection du commissaire aux armemens et revues, vendus après un délai d'un an, si dans cet intervalle ils n'ont pas été réclamés.

Les sacs des marins qui auront déserté de la division, seront vendus au terme d'un dépôt de six mois.

Dans tous les cas, le produit des ventes sera versé, pour le compte des parties, à la caisse des gens de mer.

103. Les demandes d'effets d'habillement seront faites en double expédition, sur des états nominatifs conformes au modèle n° 12 ; elles seront dressées par les capitaines des compagnies, et soumises au visa du commandant de la division.

Revêtues de ces formalités, elles seront remises au quartier-maître trésorier, qui fournira en échange un billet de délivrance ; ledit billet comprendra en masse la quantité et l'espèce des effets à fournir, et l'officier d'habillement en fera immédiatement la délivrance.

Cet officier inscrira numériquement, date par date et par espèce, sur un journal conforme au modèle n° 13, les effets compris dans chaque état de demande. Les distributions d'effets seront ensuite totalisées sur le journal, par trimestre et par compagnie, et les totaux reportés sur le registre n° 9, afin d'en établir la balance.

104. Un registre compte-courant, n.° 14, sera tenu par

le quartier-maître trésorier de la division, qui y portera, au fur et à mesure des demandes, les effets fournis à chaque homme, d'après les états nominatifs rédigés en vertu de l'article précédent; le quartier-maître annotera en même temps, sur le contrôle annuel, la quotité des sommes dues par les marins pour le montant desdites fournitures.

Il sera donné connaissance au commissaire aux armemens et revues, de toutes les fournitures de ce genre, par l'envoi du duplicata de la demande, revêtu du visa de l'officier d'habillement. Des états nominatifs, semblables à ceux dont la rédaction a été prescrite par l'article 103, serviront à la délivrance des effets.

105. En cours de campagne, les effets seront délivrés sur états nominatifs, modèle n° 12 : ces états, dressés par les capitaines des compagnies et approuvés par les officiers commandans, seront remis au commis d'administration, qui, après avoir fait délivrer les effets, en inscrira les totaux sur le compte-courant sommaire d'habillement ouvert en tête de chaque rôle d'équipage, et qui servira à inscrire, date par date, la quantité d'effets reçus et délivrés depuis l'armement.

Le commis d'administration fera immédiatement imputation, au compte particulier de chaque marin, sur le rôle d'équipage, de la quotité du montant de la fourniture.

106. Pendant le cours des campagnes, les conseils d'administration de bord adresseront, tous les trois mois, au commissaire aux armemens et revues, un état nominatif, par *primata et duplicata*, modèle n° 15, indiquant les livraisons faites sur l'approvisionnement de prévoyance.

107. Au moyen des états indiqués aux articles 104 et 106, le commissaire aux armemens et revues sera tenu de faire immédiatement, sur les contrôles annuels et sur les rôles d'équipage, l'imputation de la valeur des effets qui auront été fournis, pour en assurer le remboursement.

108. A la fin de chaque trimestre, il sera fait, par le commissaire aux armemens et revues, en présence du conseil

d'administration de la division, une vérification particulière du compte d'habillement. Ce commissaire comparera les dépenses faites par le magasin général, à la charge de la division, avec les recettes de l'officier d'habillement. Il vérifiera ensuite la balance entre les dépenses et les recettes en effets confectionnés, et il s'assurera que les quantités allouées par les tarifs n'ont pas été outrepassées. Il vérifiera également la recette et la dépense en effets du magasin de la division.

109. A la fin de chaque année, le conseil d'administration de la division et le commissaire aux armemens et revues procéderont au recensement des magasins, et le résultat en sera constaté par un procès-verbal, qui sera soumis à l'examen du conseil d'administration du port, et adressé au ministre par le préfet maritime.

110. Chaque bâtiment recevra un approvisionnement d'effets d'habillement, destiné à pourvoir aux remplacements, et qui sera calculé sur les consommations présumées, en raison de la nature et de la durée des campagnes.

Il sera disposé, à bord, un local convenable pour l'emplacement et la conservation desdits effets.

Les effets d'habillement seront visités au moins une fois par mois, en présence de l'officier chargé du détail et du commis d'administration. Le résultat de cette visite, constaté par un procès-verbal, sera inscrit sur les journaux de bord.

Le commandant et le second du bâtiment seront particulièrement responsables de la conservation de ces effets, sauf les cas de force majeure dûment constatés.

111. Indépendamment de l'approvisionnement mentionné à l'article ci-dessus, il sera embarqué, sur tout bâtiment armé, une quantité de savon et de tabac proportionnée à la force de l'équipage.

L'achat, la recette et la dépense de ces objets, auront lieu dans les formes voulues pour les fournitures d'habillement.

Les demandes faites par les conseils d'administration de

bord seront soumises à l'approbation du préfet maritime, qui pourra y faire les changemens qu'il jugera convenables.

112. L'officier d'habillement ou le garde-magasin inscrira ces fournitures sur un livret remis à cet effet au commis d'administration, et qui sera conforme au modèle n° 16, et le conseil de bord sera débité immédiatement de la valeur desdites fournitures.

Les effets d'approvisionnement de prévoyance seront considérés comme des dépenses définitives pour la division, qui en portera le montant à son crédit dans la revue générale de la liquidation.

113. Les effets délivrés pendant le séjour des bâtimens sur les rades seront remplacés, sur les demandes faites par les conseils, en raison des besoins du service.

Ces remplacemens seront effectués de la manière indiquée aux articles 110 et 111.

114. A la mer, dans les colonies françaises et en pays étranger, les commandans pourront, en cas de nécessité, opérer des cessions d'effets d'habillement, dans les formes en usage pour les versements de bâtiment à bâtiment.

Il sera fait mention de ces opérations sur les livrets d'habillement des deux bâtimens, et il en sera donné connaissance, le plus tôt possible, aux commissaires aux armemens et revues des ports qui comptent de la dépense de ces bâtimens.

115. Lorsque des effets délivrés à des marins embarqués seront perdus ou détruits par suite d'événemens de force majeure, le conseil d'administration, sur le rapport du capitaine de la compagnie, en dressera un procès-verbal, constatant leur nombre et leur valeur, ainsi que les causes qui en auront déterminé la perte.

Ce procès-verbal sera envoyé au commissaire aux armemens et revues, pour être soumis au ministre de la marine, par l'intermédiaire du préfet maritime.

Si l'événement consigné dans ledit procès-verbal est de nature à justifier la perte, et s'il demeure constant que tous

les moyens praticables ont été employés pour la prévenir, le ministre de la marine autorisera le remplacement des effets perdus, et l'allocation, dans la revue de la liquidation, d'une somme équivalente à la valeur desdits effets, qui sera appréciée d'après la durée qui leur resterait à faire.

116. Au débarquement des compagnies, les effets d'approvisionnement qui n'auront pas été délivrés seront versés au magasin de la division, qui en donnera décharge.

Si ces effets se trouvent avariés en tout ou en partie, ils seront soumis, avec un procès-verbal dressé par le conseil d'administration du bord et indiquant les causes de détérioration, à l'examen d'une commission composée du commandant de la division, du commissaire aux armemens et revues, et de l'officier d'habillement. Cette commission, après avoir entendu l'officier chargé du détail du bâtiment, évaluera la dégradation que les effets auront soufferte : elle adressera son rapport au préfet maritime, qui le transmettra, avec ses propres observations et le procès-verbal ci-dessus désigné, au ministre de la marine, pour qu'il soit statué sur le remboursement, par qui de droit, de la perte résultant de la détérioration desdits effets.

117. Les trousseaux des hommes condamnés aux travaux publics seront fournis par le magasin général, sur la demande du conseil d'administration de la division.

#### TITRE XI. — *Solde.*

118. La solde des officiers, officiers-mariniers et marins des divisions; les supplémens, indemnités et allocations de toute nature, seront payés d'après les fixations établies par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

119. Tous les hommes incorporés qui, aux termes des réglemens militaires, contracteront des rengagemens, obtiendront les hautes-paies déterminées par le tarif n° 4.

120. Lorsqu'il s'agira de déterminer les droits des officiers-mariniers et marins à la haute-paie d'ancienneté, il sera tenu

compte aux admis temporaires, comme aux incorporés, des services antérieurs à leur appel ou à leur engagement.

Les marins qui s'engageront dans les divisions, compteront leurs services acquis sur les bâtimens de l'état depuis l'âge de seize ans; les militaires de l'armée de terre qui y prendront du service, jouiront de la même faveur pour les services postérieurs à l'âge fixé par la loi pour les enrôlemens volontaires.

Les services des ouvriers inscrits seront comptés de la même manière que ceux des marins, pour établir leurs droits à la haute-paie.

121. Les officiers-mariniers et marins jouissant de la haute-paie journalière, qui seront faits prisonniers de guerre, seront rappelés, à leur retour en France, de ladite haute-paie pour tout le temps de leur captivité, sur un état conforme au modèle n° 17.

122. Les marins incorporés à qui le ministre aura accordé, soit des congés temporaires au retour des campagnes, soit des congés de convalescence, ou pour affaires personnelles, et les marins qui seront envoyés en congé de semestre par mesure d'administration, recevront la portion de solde indiquée par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Le rappel de cette portion de solde ne leur sera fait qu'à leur rentrée au corps.

Les marins qui auraient obtenu des congés d'un an et au-delà, comme soutiens de leur famille, n'auront droit à aucune espèce de solde pendant la durée de leur absence.

Les prolongations de congés de toute nature seront toujours sans solde.

123. Les marins qui, sans motifs valables, n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux, si leur absence se prolonge au-delà des termes prescrits par les réglemens.

124. Les officiers à terre pourront déléguer à leurs fa-

millés la moitié au plus de leurs appointemens ; et à la mer, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

Les officiers-mariniers et matelots des trois classes pourront déléguer le tiers de leur solde intégrale, soit à terre, soit à la mer.

125. Les marins des divisions qui voudront envoyer des fonds à leurs familles, pourront en faire le versement à la caisse des gens de mer, qui les fera parvenir à leur destination, sans frais ni retenue, conformément aux dispositions du règlement du 17 juillet 1816.

126. Indépendamment de leur solde, les officiers-mariniers et marins des divisions recevront, pendant leur séjour à terre, une ration de vivres de journalier, sans vin, qui sera fournie des magasins de la marine.

127. A terre, la solde et les hautes-paies des officiers-mariniers et marins seront acquittées de quinzaine en quinzaine, à terme échu.

128. Le paiement de la solde s'opérera sur des états d'effectif qui seront soumis à la vérification et au visa du commissaire des armemens et revues.

129. A terre, les états de paiement seront ordonnancés au nom du conseil d'administration de la division, qui en recevra le montant.

A cet effet, il sera établi une caisse à trois clefs, où seront renfermées toutes les sommes reçues par le conseil d'administration. Ladite caisse sera déposée chez le commandant de la division.

Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du commandant, président du conseil d'administration, l'autre sera remise au commandant en second, la troisième au quartier-maître trésorier.

130. Le paiement de la solde et des diverses allocations qui s'y rattachent sera régularisé par trimestre, conformément à ce qui est prescrit pour les troupes de l'armée de terre.

131. La remise des sommes déléguées par les marins se fera dans les quinze jours qui suivront chaque trimestre, par les soins et sous la responsabilité des commissaires préposés aux armemens et revues.

132. Il est expressément défendu à tous officiers militaires, ainsi qu'aux officiers d'administration, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers-mariniens ou marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

133. Les dégâts commis dans les casernes, la perte ou la dégradation des effets d'habillement, lorsqu'ils proviendront de la faute des marins, donneront lieu à un remboursement équivalent, qui sera opéré au moyen de la retenue des deux tiers des deniers de poche, jusqu'à l'acquittement des sommes dues.

#### TITRE XII. — *Conseils d'administration.*

134. Il sera formé, dans les divisions, un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Division de 1 <sup>re</sup> class.	{	Le capitaine de vaisseau commandant, président; Le capitaine de frégate commandant en second, vice-président; Le major, rapporteur; Quatre lieutenans de vaisseau, dont deux pourront être remplacés par des capitaines des troupes de la marine.
Division de 2 <sup>e</sup> class.	{	Le capitaine de vaisseau commandant, président; Le capitaine de corvette commandant en second; L'officier faisant fonctions de major, rapporteur; Deux lieutenans de vaisseau.

Les lieutenans de vaisseau seront choisis parmi ceux de la division, ou, à défaut, parmi les officiers du même grade employés dans le port.

Le quartier-maître trésorier remplira les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence de l'un des membres titulaires du conseil

d'administration, il sera suppléé par un officier du même grade ou du grade immédiatement inférieur, choisi parmi ceux de la division, et, à défaut, par un des officiers du port : le quartier-maître sera suppléé par le plus ancien des commis entretenus de la division.

Dans aucun cas, les adjudans-majors et les officiers chargés de l'habillement, de l'armement et du casernement, ne pourront faire partie du conseil d'administration.

Le lieutenant de vaisseau et les capitaines des troupes de la marine qui devront faire partie des conseils d'administration, seront nommés tous les ans par le ministre de la marine, sur des états de proposition que lui soumettront les préfets maritimes, dans les premiers jours du mois de décembre. Ces états comprendront le double du nombre des officiers à nommer.

Les conseils d'administration entrèrent en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

135. Le conseil d'administration de la division sera chargé,  
De pourvoir au service général de l'habillement ;

De faire acquitter la solde à terre, et de diriger toutes les autres opérations relatives à l'administration et à la comptabilité des compagnies qui ne sont pas embarquées.

136. Le commandant en second et le quartier-maître de la division auront leurs bureaux dans les casernes ou dans le local affecté aux séances du conseil d'administration, lorsque les compagnies seront casernées sur des bâtimens désarmés.

Ces deux officiers seront logés dans les casernes, toutes les fois que les localités le permettront ; et en cas d'impossibilité reconnue par le préfet maritime, ils recevront l'indemnité de logement fixée par le tarif n° 2.

137. Il sera tenu par les conseils d'administration des divisions et par les conseils de bord, un registre conforme au modèle n° 18. Ce registre, coté et paraphé par le commissaire aux armemens et revues, servira à l'enregistrement,

par ordre de dates , de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livre de caisse, du journal du quartier-maître, et des registres des officiers comptables.

138. A bord de chaque bâtiment, quelle que soit la composition de l'équipage, il sera formé un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux :

Le commandant, président ;  
 L'officier en second, vice-président ;  
 Deux lieutenans de vaisseau, dont un rapporteur ;  
 Un lieutenant de frégate.

Sur les frégates :

Le commandant, président ;  
 L'officier en second, vice-président ;  
 Un lieutenant de vaisseau ou de frégate, rapporteur ;  
 Deux lieutenans de frégate.

Sur les bâtimens de rang inférieur aux frégates :

Le commandant, président ;  
 Deux officiers, dont un rapporteur.

Le commis d'administration du bâtiment remplira les fonctions de quartier-maître trésorier, secrétaire du conseil. Il recevra les frais de bureau alloués par le tarif annexé à la présente ordonnance, à la charge par lui de pourvoir le conseil de bord des fournitures de bureau nécessaires à la tenue de ses séances, les registres exceptés.

A bord des vaisseaux et frégates, les commandans des bâtimens mettront à la disposition de ce comptable un écrivain pris parmi les hommes de l'équipage.

139. Lorsque les commandans de nos bâtimens seront dans le cas de former des détachemens au-dessous d'une section de compagnie, pour conduire des prises, secourir des bâti-

mens, &c. ces détachemens seront administrés par l'officier ou le sous-officier qui en aura le commandement.

140. Les membres des conseils de bord embarqués sur les bâtimens de tout rang seront nommés par le ministre de la marine, sur la proposition des préfets maritimes, et demeureront en fonctions jusqu'au débarquement des équipages.

En cas d'urgence, ces conseils seront constitués par les préfets maritimes, qui en rendront compte au ministre.

141. En cas d'absence ou de maladie, les membres des conseils de bord seront suppléés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut, par ceux du grade immédiatement inférieur.

Le commis d'administration sera remplacé par un lieutenant de frégate, au choix du commandant.

142. Les conseils d'administration de bord dirigeront toutes les opérations de la comptabilité du personnel, sous le contrôle des commissaires aux armemens et aux revues.

143. Il sera délivré aux conseils d'administration des divisions, ainsi qu'aux conseils de bord, un livret destiné à l'inscription de tous les paiemens au fur et à mesure qu'ils auront lieu; cette inscription y sera portée par ceux qui auront effectué lesdits paiemens.

Ce livret, conforme au modèle n° 19, sera coté et paraphé par le commissaire aux armemens et revues.

144. A terre, les différentes parties de la comptabilité seront vérifiées et arrêtées provisoirement, à la fin de chaque trimestre, par les conseils d'administration des divisions.

A la mer, on se conformera aux dispositions qui seront prescrites à la 2<sup>e</sup> section du titre XVI.

145. Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 19 mars 1823, en ce qui concerne la responsabilité des conseils d'administration de l'armée de terre, seront applicables aux conseils d'administration des divisions et des équipages embarqués.

TITRE XIII. — *Tenue des matricules, contrôles et livres de compagnie.*

146. Il sera tenu, dans chaque division, une matricule générale destinée à inscrire les noms des officiers-mariniers et marins de tout grade provenant du recrutement, de l'enrôlement volontaire ou de l'inscription maritime.

Cette matricule sera conforme au modèle n° 20 : les hommes y seront portés, sans distinction de compagnie, d'après la date de leur admission ou de leur incorporation ; l'indication des compagnies dont ils feront partie sera relatée dans la colonne des mouvemens.

La matricule sera divisée par volumes de 1,000 cases, et, pour faciliter les recherches, il sera établi des tables alphabétiques conformes au modèle n° 20 *bis*.

147. Tout homme inscrit sur la matricule de la division conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera au service après avoir été congédié ou rayé des contrôles pour quelque cause que ce soit.

148. Il ne sera jamais fait de radiation sur les matricules ; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira également les motifs de la réadmission, lorsqu'il y aura lieu.

149. La tenue de la matricule sera confiée au commandant en second de la division, sous la surveillance du conseil d'administration.

150. Il sera tenu, dans chaque division, un contrôle général conforme au modèle n° 21. Ce contrôle, divisé par compagnie, servira à inscrire tous les mouvemens des officiers, officiers-mariniers et marins employés à terre.

Le quartier-maître de la division sera chargé de la tenue dudit contrôle, sous la surveillance et la direction du conseil d'administration.

Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux armemens et revues.

151. Le contrôle général sera renouvelé au commencement de chaque année. On aura soin de rappeler, sur le nouveau, le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent du corps à l'époque du renouvellement.

152. Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y seront enregistrés par rang de grade, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté.

Les marins qui surviendront après la confection des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement de ces registres.

Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur les contrôles et feuilles de journées, pendant six mois.

Il sera laissé, à la suite de chaque grade ou emploi, pour les remplacements qui pourraient avoir lieu dans le cours de l'année, un nombre de cases en blanc égal à celui des hommes fermant le complet du grade ou de l'emploi.

153. Il sera tenu, par les capitaines des compagnies provisoires et des compagnies de mousses, un contrôle annuel conforme au modèle n° 22.

Un contrôle semblable, pour le petit état-major de chaque division, sera tenu par l'un des adjudans-majors.

Dans les compagnies permanentes, ce contrôle sera remplacé par un livre de compagnie, et qui sera conforme au modèle n° 23.

154. Lorsqu'un marin passera d'une compagnie provisoire dans une compagnie permanente, on indiquera, sur le contrôle annuel de la compagnie qu'il aura quittée, le numéro et la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et l'on portera sur le livre de compagnie le numéro de la case qu'il occupait sur le contrôle. Le marin qui avancera en grade sans changer de compagnie, sera rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

155. A la formation des compagnies permanentes, les

capitaines recevront un livre de compagnie, comme il a été dit en l'article 153 de la présente ordonnance, et sur lequel auront été portés, par le commandant en second de la division, tous les renseignemens relatifs à la filiation ainsi qu'aux services des marins, et, par le quartier-maître trésorier, la situation de l'habillement et toutes les annotations qui se rattachent à cette comptabilité et à celle de la solde.

156. Les états de mutations et de mouvemens des officiers et marins à terre seront remis tous les matins au commandant en second, qui les transmettra immédiatement au quartier-maître trésorier, pour en faire annotation sur le contrôle général. Ces états seront fournis, pour les états-majors et petits états-majors, par les adjudans-majors, et, pour les compagnies, par les capitaines.

157. De cinq en cinq jours, le conseil d'administration de la division adressera au commissaire aux armemens et revues, des feuilles indiquant les mutations survenues parmi les officiers, officiers-mariniers et marins de la division. Ces feuilles seront conformes au modèle n° 24.

158. Lorsque les compagnies ou sections de compagnie seront embarquées et en rade, le conseil d'administration de bord adressera, tous les cinq jours, au commissaire aux armemens et revues, un état des mutations et mouvemens, modèle n° 24.

En cours de campagne, ce même état sera adressé par *primata* et *duplicata*, par toutes les occasions qui se présenteront ; le commandant du bâtiment fera constater ces envois par une annotation au rôle d'équipage et sur les journaux de bord.

Les commissaires aux armemens et revues feront parvenir aux conseils d'administration des divisions et aux commissaires des classes toutes les mutations qui doivent être portées sur les matricules.

TITRE XIV. — *Administration des compagnies.*

159. Les capitaines seront chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité de leurs compagnies, à terre, sous l'autorité du conseil d'administration de la division, et pendant l'embarquement, sous celle du conseil d'administration de bord. Ils seront responsables de leur gestion envers ces conseils, dans l'une et l'autre position.

160. A la fin de chaque trimestre, les contrôles et livres de compagnie seront vérifiés par le quartier-maître trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration de la division.

Une semblable vérification aura lieu pour les livres de compagnie, au moment de l'embarquement.

161. Lorsque les capitaines auront reçu du conseil d'administration de la division les fonds de la solde ou des décomptes d'habillement, ils en opéreront immédiatement le paiement, et ils en feront l'annotation sur les livrets des hommes.

Les capitaines des compagnies ouvriront, dans la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre, une feuille nominative de décompte divisée en six colonnes, dont chacune servira à inscrire le denier de poche payé à chaque homme; elle servira pendant tout le trimestre, et sera conforme au modèle n° 25.

162. Sont à la charge des deniers de poche,

A terre.

1° Le paiement du *frater*, l'achat des balais et la dépense du blanchissage;

2° L'achat des ingrédients nécessaires pour blanchir les buffleteries, éclaircir les armes, cirer les gibernes, noircir les souliers, &c.

A la mer.

La deuxième partie de cette dépense seulement.

163. Il sera délivré à chaque officier-marinier et marin

faisant partie des divisions un livret conforme au modèle n° 26.

Ce livret contiendra le signalement de l'homme qui en sera porteur ;

Le détail de ses services, campagnes et blessures, tant avant que depuis son incorporation ;

L'annotation des délivrances à lui faites d'effets d'habillement et d'armement ; l'inscription des sommes acquises par lui à titre de solde ou de supplément, et celle des paiemens opérés.

Les livrets des officiers-mariniers et marins de chaque compagnie seront tenus par les soins du capitaine.

Les livrets du petit état-major seront tenus,

Pour la division, par l'un des adjudans-majors ;

Pour les compagnies embarquées, par le commis d'administration du bâtiment.

Ces officiers devront veiller à ce que les livrets restent toujours entre les mains des hommes auxquels ils appartiennent, afin qu'en tout temps ces marins puissent en vérifier le contenu.

Les hommes en congé de convalescence ou congédiés définitivement emporteront leur livret.

164. Lorsque des hommes de compagnies provisoires seront destinés à passer dans les compagnies permanentes, leurs livrets seront arrêtés par les capitaines des compagnies provisoires.

Les capitaines des compagnies permanentes, en recevant ces hommes, devront s'assurer que leurs livrets sont en règle. A cet effet, ils feront l'inspection des sacs concurremment avec les capitaines des compagnies d'où ces hommes proviendront.

Le conseil d'administration de la division se fera rendre compte du résultat de cette inspection.

Lorsque des marins passeront d'une compagnie dans une autre, ou qu'ils entreront au petit état-major de la division, leurs livrets seront arrêtés et signés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

165. Toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance, en ce qui concerne les devoirs des capitaines de compagnie, sont applicables aux officiers qui commanderont des sections de compagnie ou des détachemens isolés.

TITRE XV. — *Fournitures de vivres.*

166. Les demandes de rations seront faites,

Pour les compagnies, par les capitaines ;

Et pour les petits états-majors, par les adjudans-majors.

Ces demandes, inscrites sur un registre destiné à cet effet, seront converties par le quartier-maître trésorier en un bon général, approuvé par le conseil d'administration et visé par le commissaire aux armemens et revues.

Les demandes, les bons récapitulatifs et le registre mentionnés ci-dessus, seront conformes au modèle n<sup>os</sup> 27 ( A, B, C ).

TITRE XVI. — *Comptabilité.*

167. La comptabilité des équipages de ligne sera divisée en deux parties distinctes : *comptabilité à terre* et *comptabilité à la mer*.

Comptabilité à terre.

168. La solde à terre devant être acquittée de quinzaine en quinzaine, à terme échu, le conseil d'administration fera dresser, par le quartier-maître trésorier, des états d'effectif constatant par grade et par classe le nombre d'hommes faisant partie de la division, ainsi que la somme à payer, déduction faite de la retenue d'habillement et de celles qui pourront être exercées soit pour les délégations, soit pour les dégâts commis au préjudice du trésor public.

Ces états seront conformes au modèle n<sup>o</sup> 28 ; il en sera dressé deux expéditions, l'une pour être jointe au mandat de paiement, l'autre, portant déclaration de quittance, et qui restera déposée au bureau des armemens et revues, pour être mise à l'appui de la revue générale de comptabilité.

169. Le 16 et le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, le conseil d'administration de la division fera remettre aux capitaines, d'après l'effectif des hommes présens aux compagnies, modèle n° 29, le montant des sommes acquises pendant la quinzaine expirée.

Immédiatement après le paiement de la dernière quinzaine d'un trimestre, tous les paiemens faits pendant ce trimestre seront réglés, au moyen d'un état conforme au modèle n° 30, que chaque capitaine de compagnie dressera contradictoirement avec le quartier-maître, et qui sera remis à ce dernier, après avoir été vérifié et approuvé par le conseil d'administration, pour être joint à l'appui de ses comptes.

Dans le cas d'un trop-perçu en rations, le montant en argent en sera réglé d'après les tableaux annuels arrêtés par le ministre, et retenu sur la solde de chaque capitaine de compagnie responsable.

Le moins-perçu en deniers sera payé comptant par le quartier-maître trésorier au capitaine de chaque compagnie; et dans le cas d'un trop-perçu, le montant en sera repris sur les appointemens dudit capitaine, comme le trop-perçu en vivres.

170. Il sera tenu, par le conseil d'administration de la division, un registre de caisse conforme au modèle n° 31, sur lequel il fera porter, date par date et en toutes lettres, les recettes en deniers, ainsi que les fonds mis à la disposition du quartier-maître trésorier; ce registre, déposé dans la caisse, sera provisoirement arrêté à la fin de chaque trimestre par le commissaire aux armemens et revues, et définitivement tous les ans par le chef d'administration et par l'inspecteur général.

171. Le quartier-maître trésorier tiendra un registre intitulé *Journal général*, conforme au modèle n° 32, sur lequel il portera jour par jour toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être.

La recette sera composée des à-comptes remis au quartier-

maître trésorier par le conseil d'administration, et la dépense comprendra toutes les sommes dont il aura fait emploi en vertu des ordres que le conseil lui aura donnés.

Les membres du conseil d'administration seront solidairement responsables de toute somme qu'ils auraient fait remettre au quartier-maître trésorier, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains au-delà des besoins courans.

172. Les appointemens des officiers seront payés, à l'expiration de chaque mois, au conseil d'administration de la division, sur deux états conformes aux modèles n° 33 ; l'un nominatif et par grade, pour être joint au mandat de paiement, et l'autre, extrait récapitulatif du premier, et portant déclaration de quittance, pour être déposé au bureau des armemens et revues. Les appointemens seront payés aux officiers par le quartier-maître trésorier, sur un état, modèle n° 34, qu'il dressera à cet effet, et qu'il conservera entre ses mains comme pièce justificative, après l'avoir fait émarger par les parties prenantes.

173. Chaque trimestre, le commissaire aux armemens et revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, officiers-mariniens et marins de la division présens au port.

Il lui sera remis, à cet effet, par les adjudans-majors, pour les états-majors et petits états-majors, et par les capitaines, pour les compagnies, des feuilles d'appel conformes au modèle n° 35.

Lorsque les compagnies seront embarquées, le commissaire aux armemens et revues se transportera à bord pour en passer la revue ; les feuilles servant à l'appel nominal lui seront remises par le commis d'administration pour l'état-major et le petit état-major, et par les capitaines pour les compagnies.

La liste des malades ou des absens lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence.

Chaque homme présent à la revue devra avoir son havre-sac

et son livret ; le commissaire aux armemens pourra en vérifier la situation, s'il le juge convenable, et s'assurer si tous les objets que les sacs doivent contenir, d'après le livret, y existent réellement.

174. Les commissaires aux armemens et revues pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, passer des revues inopinées, après avoir pris les ordres du préfet maritime.

175. Des feuilles de journées conformes au modèle n° 36 seront dressées par trimestre, en double expédition, tant pour les états-majors et petits états-majors, que pour chacune des compagnies des divisions ; elles présenteront tous les mouvemens survenus depuis la dernière revue, ainsi que le détail des journées donnant droit aux allocations de toute espèce.

Ainsi qu'il a été dit à l'article 85, il sera également dressé des feuilles d'habillement pour les petits états-majors et pour chacune des compagnies ; ces feuilles feront connaître le montant des retenues exercées sur la solde journalière de chaque marin, la valeur des effets qu'il aura reçus des magasins de la division, le montant du décompte qui lui reviendra, s'il est entièrement libéré envers l'état, ou la somme dont il sera redevable, et qui sera imputée sur les trimestres suivans.

176. Les feuilles de journées indiqueront des retenues qui devront être exercées pour délégations ou pour pertes d'effets, en vertu de l'article 133.

177. Les feuilles de journées seront ouvertes le premier jour de chaque trimestre, et l'on y portera journellement les mutations jusqu'au dernier jour du trimestre inclusivement.

178. Les feuilles de journées et les feuilles d'habillement seront dressées par le quartier-maître trésorier de la division et arrêtées par le conseil d'administration.

179. Les deux expéditions des feuilles de journées et celles des feuilles d'habillement devront être remises au commissaire aux armemens et revues, au plus tard dans les

dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

180. Aussitôt que le commissaire aux armemens et revues aura reçu lesdites feuilles, il en fera la vérification sur le contrôle dont il est dépositaire, les rectifiera au besoin, et les signera.

181. Lorsque ces feuilles auront été vérifiées, le commissaire aux armemens et revues en enverra une expédition au conseil d'administration de la division, et il gardera l'autre, avec toutes les pièces à l'appui, pour établir la revue générale de liquidation du trimestre.

182. Le quartier-maître trésorier dressera par compagnie un état nominatif des hommes auxquels il reviendra des décomptes d'habillement; cet état, après avoir été signé par le conseil d'administration, sera remis au commissaire aux armemens et revues, qui expédiera ensuite un mandat au nom du conseil pour la totalité des sommes à payer.

183. Il sera établi, par trimestre, une revue générale de comptabilité, qui comprendra tout le personnel d'une même division à terre.

Cette revue sera conforme au modèle n° 37.

184. La revue trimestrielle de chaque division sera faite en triple expédition : la première sera remise au conseil d'administration de la division; la seconde restera entre les mains du commissaire aux armemens et revues, avec une ampliation des feuilles de journées et des autres pièces à l'appui, et la troisième sera adressée au ministre.

185. Le *crédit* des revues générales de comptabilité se composera de toutes les sommes auxquelles les divisions auront eu droit, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le *débit* comprendra toutes les sommes qui doivent être imputées au compte des officiers, officiers-mariniers et marins, à quelque titre que ce soit.

186. Les sommes laissées par les marins décédés ou dé-

serteurs seront versées, à l'expiration de chaque trimestre, dans les caisses de l'établissement des invalides, par les soins du conseil d'administration de la division, qui recevra en échange, du trésorier des invalides, un état quittancé en bonne forme.

Le commissaire des armemens et revues tiendra la main à ce que ces versements soient opérés dans les formes prescrites.

#### Comptabilité à la mer.

187. Lors de la formation des équipages des bâtimens, le commissaire aux armemens et revues en ouvrira le rôle d'après les contrôles déposés dans ses bureaux.

Le rôle d'équipage du bord sera ouvert en même temps que celui du bureau des armemens.

Ces rôles seront conformes au modèle n° 38.

188. Les compagnies et les sections de compagnie permanentes qui doivent former les équipages des bâtimens, ainsi que les complémens tirés de la compagnie provisoire de l'inscription, ne seront jamais embarqués qu'après que les sacs des marins auront été complétés et leurs livrets mis à jour.

189. A dater du jour de leur embarquement, les officiers, les officiers-mariniens et les marins cesseront de compter à la division, et le compte individuel de solde et d'habillement sera arrêté définitivement par les soins du conseil d'administration de la division.

La feuille d'habillement, dressée à terre en double expédition, conformément à l'article 85, fera connaître les sommes à reprendre pour la valeur des effets fournis et non entièrement remboursés.

L'une de ces expéditions, qui sera remise au commissaire aux armemens et revues, servira à faire apostille, sur le rôle d'équipage, de la somme dont chaque marin est redevable envers l'état, et à enregistrer sur le livret de solde le mon-

tant de la somme totale à imputer au compte du conseil d'administration de bord.

La seconde expédition sera jointe à la revue générale de comptabilité, et servira à créditer la division du montant de ses avances.

190. Lorsque des circonstances urgentes exigeront le passage d'un marin d'un bâtiment sur un autre, il cessera de compter à sa compagnie, et sera incorporé dans une des compagnies du nouvel équipage auquel il appartiendra.

L'ordre écrit et motivé qui aura donné lieu à cette mutation, sera enregistré au rôle d'équipage.

Le décompte de l'homme débarqué sera établi comme il a été prescrit à l'article 189 ci-dessus, pour opérer le crédit et le débit qui doivent en résulter; et l'on agira d'après cette règle, dans toutes les circonstances analogues.

191. Tout homme embarqué qui sera envoyé à l'hôpital, devra toujours être conduit par un officier-marinier de la compagnie à laquelle il appartient. Avant de quitter le bord, le fourrier s'assurera que le marin est pourvu de tous ses effets; il en dressera l'inventaire en double expédition.

Le sac du malade sera remis, avec l'un des inventaires, au garde-magasin de l'hôpital, et ce préposé signera le second inventaire, qui sera rapporté à bord.

192. Durant le séjour des bâtimens dans les ports ou sur les rades de France, la solde, les supplémens et autres allocations seront payés à l'expiration de chaque mois.

A cet effet, les conseils d'administration de bord feront dresser, pour les équipages, un état nominatif, décompté par grade, et un état numérique; le premier restera en dépôt au bureau des armemens et revues, et le second sera joint au mandat de paiement.

Ces états seront conformes aux modèles n<sup>os</sup> 39 et 39 *bis*.

Au moment où le trésor consommera le paiement, les rôles d'équipage du bureau et du bord seront immédiatement apostillés de la somme revenant à chaque officier ou marin.

Aussitôt que le conseil d'administration aura opéré l'encaissement des fonds, le commandant en ordonnera la distribution, et les paiemens manuels effectués alors par les capitaines des compagnies seront portés en même temps sur les livres de compagnie et sur les livrets des marins.

193. Les dispositions combinées des articles 80, 111 et 124, ayant suffisamment pourvu aux moyens d'assurer en cours de campagne les fournitures d'habillement, les besoins éventuels des marins et le paiement des délégations aux familles, il ne sera plus payé d'avances de solde.

Mais au départ des bâtimens, le préfet maritime fera expédier au conseil d'administration de bord, suivant les formes établies par l'article précédent, le montant des sommes qui seront dues aux états-majors et aux équipages.

Dans le cas où la précipitation du départ ne permettrait pas de dresser l'état nominatif de décompte mentionné ci-dessus, le paiement pourrait être fait sur des états numériques; mais ledit état nominatif, *confectionné* le plus promptement possible, après avoir servi à l'apostille immédiate et individuelle du rôle de bord, sera transmis par la plus prochaine occasion au port comptable, afin que le rôle du bureau puisse être remis sans retard en concordance absolue avec le rôle de bord.

Les fonds versés, au départ, entre les mains des conseils d'administration de bord, devront être, également dans le plus court délai possible, par les ordres des commandans et les soins des capitaines de compagnies, distribués aux ayans-droit, et les paiemens inscrits sur les livres de compagnie et les livrets personnels des marins.

194. Les commandans d'escadre, de division ou de bâtimens naviguant isolément, pourront, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, faire payer, s'ils le jugent nécessaire, des à-comptes de solde ou les sommes dues aux équipages.

Ces à-comptes ne pourront excéder la proportion d'un

mois sur quatre , de manière qu'à la fin de l'année , il n'ait pas été payé aux marins plus du quart de leur solde intégrale.

Il sera pourvu au paiement de ces à-comptes , par les moyens de crédit maintenant établis. Des exemplaires de traites, conformes au modèle n° 40, seront remis avant le départ aux commandans, afin qu'ils puissent en faire personnellement usage, s'il arrive qu'ils ne soient pas à portée de recourir, pour le même objet, soit aux administrations coloniales, soit aux agens consulaires de France.

La formation de l'état nominatif, l'apostille immédiate et individuelle du rôle de bord, la prompte distribution des fonds, et l'annotation tant des livres que des livrets personnels, seront obligatoires pour les paiemens faits à l'étranger, comme pour les paiemens faits en France : mais les états nominatifs devront être dressés en deux expéditions, destinées à être transmises, par les plus promptes occasions, l'une au ministre, pour justifier les émissions de valeurs, l'autre au commissaire aux armemens et revues du port comptable, pour servir à apostiller individuellement le rôle du bureau, et tenir ce rôle en état d'être décompté et soldé lors de la clôture définitive des exercices.

195. Il est expressément recommandé aux conseils d'administration de bord de faire parvenir en France, avec autant de sûreté que de promptitude, tous les états et renseignements relatifs aux paiemens de l'étranger. Ils entretiendront, sur tous les faits essentiels de l'administration et de la comptabilité des compagnies, une correspondance avec le commissaire aux armemens et revues du port comptable, qui, de son côté, les informera de tous les détails analogues qu'il sera utile de porter à leur connaissance.

196. A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration de bord vérifiera la concordance du rôle d'équipage, des livres de compagnie, des livrets personnels des marins,

et des autres élémens de la comptabilité : le procès-verbal de la séance constatera le résultat de cette vérification.

197. Dans l'intervalle de la réalisation au paiement manuel, les fonds seront renfermés dans une caisse à trois clefs : l'une des clefs restera entre les mains du commandant, président du conseil d'administration de bord; l'autre sera remise à l'officier le plus ancien du même conseil, et la troisième au commis d'administration.

Le livre de caisse et le journal général des recettes et dépenses, tenus par le conseil d'administration, seront compris dans les vérifications trimestrielles du conseil d'administration de bord.

198. A la fin de chaque année et à la fin de chaque campagne, il sera établi une feuille de journées, pour chaque équipage, conforme au modèle n° 41.

Cette feuille, dressée par le commis d'administration, visée et certifiée par le conseil de bord, devra être faite en double expédition, dans les dix jours qui suivront les termes ci-dessus fixés.

On ne comprendra dans les feuilles de journées que la solde et les diverses allocations qui s'y rattachent.

Ces feuilles seront expédiées séparément par *primata* et *duplicata*; et en cours de campagne, on devra rechercher tous les moyens de les faire parvenir promptement au port qui compte de la dépense du bâtiment.

Les commandans demeurent personnellement responsables de ces transmissions, qui devront être annotées en tête du rôle d'équipage et sur les journaux de bord, comme tous les autres envois de documens qui se rattachent à la comptabilité.

Le traitement de table cessera d'être payé au nom des conseils d'administration; il sera expédié, au nom des divers chefs de tables, et il en sera tenu un compte particulier en tête de chaque rôle d'équipage, sur des feuilles à ce destinées.

199. Lorsque les conseils d'administration de bord auront adressé au commissaire aux armemens et revues la feuille

de journées dont il est fait mention à l'article précédent, les commandans d'équipage ne pourront ni faire donner directement, ni réclamer des agens français à l'extérieur, aucun nouvel à-compte sur l'année expirée.

Ainsi, lorsque, dans les circonstances prévues par les réglemens, il sera accordé, hors de France, des à-comptes de solde, si ces paiemens sont postérieurs à l'envoi des feuilles de journée de l'année écoulée, ils ne pourront porter que sur les sommes acquises pendant l'exercice courant.

200. Aussitôt que les feuilles de journées d'un équipage embarqué auront été vérifiées par le commissaire aux armemens et revues du port qui compte de la dépense, le rôle sera décompté, et la revue de comptabilité annuelle ou de fin de campagne sera établie de la même manière et dans la même forme que celle qui a été prescrite pour les revues trimestrielles des divisions.

Cette revue, conforme au modèle n° 42, sera établie en deux expéditions, l'une pour être transmise au ministre et l'autre pour être annexée au rôle d'équipage du bureau des armemens et revues.

201. A la fin de l'année, et lorsque les bâtimens seront encore à la mer, le commissaire aux armemens et revues fera dresser, après le décomptage du rôle de chaque bâtiment et l'établissement de la revue de comptabilité, des états nominatifs portant décompte et indiquant les sommes qui restent dues aux officiers, officiers-mariniers et marins absens.

Il sera expédié par bâtiment, au nom du trésorier des invalides, un mandat de la somme totale due à chaque équipage, et le produit en sera versé à la caisse des gens de mer, pour être remis aux marins ou aux ayans-droit.

202. Lors du désarmement d'un bâtiment, le commissaire aux armemens et revues destinera à la division les hommes provenant du recrutement et les enrôlés volontaires, ainsi que les marins de l'inscription incorporés qui n'auront pas encore achevé leur temps de service. Il prendra les ordres

du préfet maritime à l'égard des marins inscrits embarqués en complément d'équipage, pour les renvoyer à la compagnie provisoire de la division ou pour les congédier. Les détachemens de l'artillerie de la marine retourneront à leurs corps.

Les billets de destination feront connaître la situation financière des hommes, sous le double rapport de la solde et de l'habillement.

203. Lors des relâches des bâtimens dans les ports français, les commissaires aux armemens et revues inspecteront les divers registres de la comptabilité des conseils d'administration de bord, ainsi que les livrets des marins; ils feront consigner sur le registre des délibérations toutes les irrégularités qu'ils auraient pu remarquer, et ils laisseront des instructions sur la marche à suivre à l'avenir.

204. Les commis d'administration sont responsables, comme secrétaires des conseils de bord, de la régularité des écritures, ainsi que de la réunion et de la conservation des pièces probantes.

205. A bord des bâtimens qui comporteront au moins une compagnie, les commis d'administration seront toujours choisis dans le cadre des commis entretenus de la marine.

206. Si, lors de l'inspection des commissaires aux armemens et revues, quelques parties des écritures n'étaient pas entièrement à jour et présentaient des inexactitudes, ils en rendraient immédiatement compte au préfet maritime.

207. Lorsque les bâtimens seront de retour de la mer, pour désarmer, les conseils d'administration de bord arrêteront la feuille de journées de l'année courante jusqu'au jour du débarquement exclusivement, et ils en feront la remise au commissaire aux armemens et revues.

Ils dresseront, en même temps, des états conformes aux modèles n<sup>os</sup> 39 et 39 bis, au moyen desquels ils recevront le montant de la solde et des accessoires dus, sur l'exercice courant, aux officiers non comptables et aux marins de leur équipage.

Dès que les feuilles de journées auront été vérifiées par le commissaire aux armemens et revues, les capitaines de compagnie établiront, contradictoirement avec le commis d'administration, un état général par exercice, qui aura pour objet de régulariser les paiemens faits depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement; et dans le cas de trop ou de moins perçu, on se conformera aux dispositions prescrites par l'art. 169 de la présente ordonnance.

Quand les formalités ci-dessus auront été remplies et que les diverses parties de la comptabilité auront été vérifiées, comme il va être dit ci-après, le commissaire aux armemens et revues expédiera aux ayans-droit les mandats de parfait paiement.

208. Au désarmement des bâtimens, les conseils d'administration de bord produiront, devant une commission spéciale composée de trois membres nommés par le préfet maritime et dont le commissaire aux armemens et revues fera partie, les divers registres de leur comptabilité : ils les accompagneront de toutes les pièces justificatives; et il sera, par cette commission, ainsi que par le conseil d'administration du port, procédé à la vérification et à l'apurement de ladite comptabilité.

Cette opération devra être terminée dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt des registres et pièces de comptabilité.

Les membres des conseils de bord et les commis d'administration ne pourront être payés de leurs appointemens, à moins d'une autorisation spéciale du préfet maritime, que lorsque la régularité de leur gestion aura été constatée par une délibération du conseil d'administration du port.

#### TITRE XVII. — *Avancement.*

209. Après un an d'embarquement, les apprentis marins provenant du recrutement ou de l'enrôlement volontaire seront portés à la 3<sup>e</sup> classe de matelots.

210. Seront également portés à la 3<sup>e</sup> classe de matelots les apprentis marins de l'inscription maritime qui auront rempli les conditions de service prescrites par l'article 5 de la loi du 3 brumaire an 4 [ 25 octobre 1795 ].

211. Les matelots ne pourront passer de la troisième classe à la seconde, et de la seconde à la première, qu'après avoir servi six mois dans la classe immédiatement inférieure.

212. Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'état comme matelot de 1<sup>re</sup> classe.

213. Les quartiers-mâtres de manœuvre seront choisis de préférence parmi les matelots de 1<sup>re</sup> classe qui auront déjà rempli les fonctions d'officier-marinier de manœuvre, ou qui auront été employés comme gabiers.

Les quartiers-mâtres de canonnage seront pris,

1<sup>o</sup> Parmi les matelots de 1<sup>re</sup> classe qui auront déjà rempli provisoirement les fonctions de ce grade, ou qui auront servi pendant six mois comme chefs de pièce ;

2<sup>o</sup> Parmi les sous-officiers, caporaux ou soldats du régiment d'artillerie de la marine qui, par leur mérite à la mer, satisferont aux mêmes conditions.

Les quartiers-mâtres de timonnerie seront pris parmi les matelots de 1<sup>re</sup> classe qui auront été employés six mois à ce service.

214. Les fourriers seront choisis parmi les matelots et les apprentis marins sachant lire, écrire et compter, et connaissant les principes de la comptabilité d'une compagnie.

Ils seront divisés en trois classes.

Nul marin ne pourra être admis à la 3<sup>e</sup> classe de fourriers que sur la proposition du capitaine de sa compagnie, et après avoir satisfait à un examen passé devant le conseil d'administration de la division, si la nomination a lieu à terre, ou devant le conseil du bord, s'il s'agit d'un remplacement à la mer.

Le passage d'une classe à l'autre, dans le grade de fourrier,

pourra avoir lieu de deux années en deux années, sous la condition de douze mois au moins de navigation dans la classe immédiatement inférieure.

Pendant le cours de leur embarquement, les fourriers seront attachés à la timonnerie; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de quartier-maître de cette profession; en satisfaisant d'ailleurs à toutes les conditions exigées à cet effet par les dispositions des articles 212 et 213 de la présente ordonnance; du moment où ils auront été nommés quartiers-mâîtres de timonnerie, ils cesseront de remplir l'emploi de fourrier.

215. Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtimens de l'état, dans chacune des classes du grade de quartier-maître immédiatement inférieur.

216. Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade de second maître, à bord d'un vaisseau ou à bord d'une corvette de 24 canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

217. Les capitaines d'armes de 2<sup>e</sup> classe seront assimilés aux maîtres, et ceux de la première classe aux premiers maîtres.

Les capitaines d'armes de 2<sup>e</sup> classe seront choisis parmi les seconds maîtres de canonnage de 1<sup>re</sup> classe, ayant servi au moins six mois en ladite qualité à bord des bâtimens de l'état.

Ils ne pourront passer à la 1<sup>re</sup> classe dudit grade, qu'après avoir fait au moins six mois de campagne dans la 2<sup>e</sup>, sur une frégate ou sur une corvette de 24 canons et au-dessus.

218. Les avancements, soit en grade, soit en classe, ne seront accordés qu'au désarmement du bâtiment, lorsque la campagne durera moins d'un an, ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

219. Pour douze mois de campagne, les avancements en

grade pourront être portés jusqu'au vingtième du nombre des officiers-mariniers et matelots embarqués au moment du départ du bâtiment, et les avancements en classe, jusqu'au huitième de ce même nombre.

220. Toutes les fois qu'un armement durera moins d'un an, les avancements déterminés par l'article ci-dessus seront réduits dans les proportions suivantes; savoir :

Pour six mois, la moitié ;

Pour neuf mois, les trois quarts.

Les avancements seront augmentés dans une proportion correspondante, si la campagne se prolonge au-delà d'une année.

221. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé en conseil à bord, soit à la fin de chaque année, soit à la revue du désarmement, selon la durée de la campagne.

Le conseil, convoqué et présidé par le commandant du bâtiment, sera composé

De l'officier chargé du détail,

Des officiers chefs de quart,

Et du commis d'administration.

Ce dernier aura voix représentative, pour ce qui est relatif à la durée des services et au nombre des avancements établis par la présente ordonnance; il sera chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il y a lieu.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés pour faire connaître leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

222. Lorsque le bâtiment sera dans le port, le commandant remettra le procès-verbal d'avancement au préfet maritime, qui l'enverra immédiatement au commissaire aux armemens et revues, pour qu'il s'assure si les officiers-mariniers

et les matelots proposés remplissent les conditions prescrites par les lois et réglemens, et si le nombre des avancements n'excède pas celui qui a été fixé par les articles 219 et 220 de la présente ordonnance.

223. Cette vérification terminée, le préfet maritime communiquera le procès-verbal au conseil d'administration du port, qui l'approuvera, s'il y a lieu, ou, dans le cas contraire, le renverra au conseil d'avancement du bord, pour y opérer les changemens nécessaires.

Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration corrigera lui-même les irrégularités qui auraient pu être commises dans la rédaction du procès-verbal. Cette pièce, ainsi rectifiée, et revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire aux armemens et revues, pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

Ce commissaire donnera connaissance des avancements approuvés au conseil d'administration de la division, afin qu'il en soit fait mention sur les matricules et contrôles.

224. Lorsqu'un bâtiment se trouvera éloigné des ports de France pendant plus d'une année, le conseil d'avancement s'assemblera, à la fin de chaque année, pour désigner les officiers-mariniers et les marins susceptibles d'être portés à une classe ou à un grade supérieur; et par l'occasion la plus prochaine, il adressera au port d'armement le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté. Ces avancements ne seront définitifs qu'après avoir été confirmés par le conseil d'administration du port de l'armement ou du désarmement.

Mais lorsqu'ils auront été confirmés, le rang et la solde des marins ainsi avancés compteront à dater du jour de la délibération du conseil d'avancement du bord.

Les avancements qui n'auront pas été approuvés seront annullés, et ne pourront donner lieu à aucune augmentation de solde pendant la campagne.

225. Les formalités prescrites par les trois articles qui précèdent devront avoir lieu dans le délai d'un mois, au

plus tard , après la remise ou la réception des procès-verbaux d'avancement.

226. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des marins dont l'avancement aurait été proposé pour un grade ou une classe supérieure, les commandans de bâtimens leur feront délivrer un extrait en bonne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve pour faire leur réclamation à leur arrivée dans les ports.

227. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer, pendant la campagne, par mort ou par toute autre cause, le commandant du bâtiment y pourvoira provisoirement. Son choix devra porter sur des marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction nécessaire et le temps de service exigé par la présente ordonnance.

A défaut de marins du grade immédiatement inférieur réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans la classe suivante, les hommes qu'ils jugeront capables de remplir lesdites fonctions.

228. Les officiers-mariniers provisoires qui, à l'époque où ils seront désignés, rempliront toutes les conditions prescrites, recevront, au désarmement, la paie de la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, à dater du jour où ils en auront exercé les fonctions.

Ces avancements compteront dans le nombre de ceux qui sont fixés par les articles 219 et 220 de la présente ordonnance.

Les matelots, les quartiers-mâîtres et les seconds maîtres qui rempliront des fonctions temporaires immédiatement supérieures à celles de leur grade, recevront, à la fin de la campagne, un supplément qui élèvera leur paie à celle de la dernière classe du grade dont ils auront exercé les fonctions, bien qu'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour être confirmés dans ce même grade.

Les seconds maîtres auxquels seront confiées les fonctions de premier maître ou de maître chargé, à bord d'un bâtiment qui comporte un officier-marinier de ce grade, recevront le

supplément alloué par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Les commis d'administration tiendront note de tous les remplacements qui auront été faits en exécution du présent article.

229. Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat authentiquement constatées. Ces avancements ne seront point soumis aux conditions exigées pour les avancements ordinaires ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le conseil d'avancement des bâtimens pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne : ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancements généraux.

Le procès-verbal de ces avancements extraordinaires sera remis ou adressé par le commandant du bâtiment au préfet maritime, pour être soumis, sans délai, à l'approbation du ministre de la marine.

230. Si, par l'effet des avancements accordés en vertu des articles qui précèdent, il se trouve des officiers-mariniers ou matelots en excédant à l'effectif de chaque grade, ils seront conservés à la suite des petits états-majors ou des compagnies, jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir une destination définitive.

231. Les commissaires aux armemens et revues annoteront l'avancement des gens de mer sur les rôles d'équipage, et en donneront immédiatement avis aux conseils d'administration des divisions, ainsi qu'aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules des divisions et des quartiers d'inscription.

232. Il est expressément défendu à tous officiers militaires et d'administration d'accorder ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu

lieu conformément aux dispositions des lois et ordonnances en vigueur.

233. Les conseils d'avancement pourront proposer pour l'entretien les premiers maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie, ainsi que les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie, qui auront navigué au moins pendant trois années dans la première classe de leur grade, à bord des vaisseaux ou frégates.

Cette proposition, qui fera l'objet d'un procès-verbal séparé, sera examinée par le conseil d'administration du port, et immédiatement soumise à l'approbation du ministre de la marine.

Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

234. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes de première classe, qui leur sont assimilés, seront susceptibles de parvenir au grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront satisfait aux conditions déterminées par la loi.

#### TITRE XVIII. — *Compagnie de discipline.*

235. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824 relatives à l'établissement d'une compagnie de discipline pour les troupes de la marine, seront applicables aux marins des équipages de ligne, à terre ou embarqués.

236. Le conseil de discipline dont la formation est prescrite par l'article 3 de l'adite ordonnance, sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de frégate ou de corvette pris hors de la division dont le prévenu fera partie;

Les deux plus anciens lieutenans de vaisseau et les deux plus anciens lieutenans de frégate de la division, pris hors de la compagnie du marin inculpé.

S'il n'y a pas à la division assez d'officiers pour former le conseil de discipline, le préfet maritime le complétera avec des officiers de marine du même grade employés dans le port.

237. Le rapport à faire par les capitaines de compagnie, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, sera remis au commandant de la division. Cet officier le transmettra au major général, qui prendra les ordres du préfet maritime pour la convocation du conseil de discipline.

238. Les marins inscrits, incorporés temporairement dans les compagnies, qui seront envoyés à la compagnie de discipline, ne devront pas y être retenus au-delà du temps qu'ils auront à faire pour compléter trois années de service, à dater de leur dernier ordre de levée.

239. Les marins qui seront envoyés à la compagnie de discipline, recevront la même solde et porteront le même uniforme que les disciplinaires des troupes de la marine.

#### TITRE XIX. — *Dispositions générales.*

240. Le corps des équipages de ligne prendra rang avec les corps spéciaux, à dater de sa formation.

Dans chaque division, les rangs seront réglés de la manière suivante :

- Compagnies permanentes;
- Compagnies provisoires;
- Compagnies de mouses.

Les compagnies permanentes et les compagnies provisoires prendront rang entre elles dans l'ordre de leurs numéros.

241. Pendant leur séjour à terre, les marins des divisions seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine; lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis aux dispositions du Code pénal des vaisseaux.

242. Tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le major général passera la revue tant des compagnies à terre que des compagnies embarquées, lorsque celles-ci ne

seront pas sous les ordres d'un officier général. Cette revue portera, tant sur la tenue, la discipline et l'instruction, que sur la situation de l'habillement, de l'armement et du casernement.

Le major général vérifiera, en outre, si les officiers attachés aux compagnies ont rempli toutes leurs obligations; s'il n'a point été introduit de modification arbitraire dans l'uniforme ou dans la composition du sac; si les hommes ont reçu les effets portés sur leur livret, et s'il ne leur a été fait aucune retenue illégale. Il entendra les réclamations, et en rendra compte au préfet maritime.

Au retour des campagnes, le major général se rendra à bord des bâtimens qui ne seront pas placés directement sous les ordres d'un officier général, pour y faire les mêmes inspections.

Il pourra être accompagné, dans ces revues, par le commandant de la division et par le commissaire aux armemens et revues.

Le major général adressera ses rapports au préfet maritime, qui les transmettra au ministre, avec ses observations.

243. Le préfet maritime fera une inspection semblable toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service, et il en rendra compte au ministre de la marine.

244. Des officiers généraux du corps de la marine seront chargés de faire l'inspection des divisions, aux époques qui seront déterminées par le ministre.

Cette inspection, qui portera sur la tenue, la discipline et l'instruction, ainsi que sur les détails de la comptabilité, sera précédée de celle du chef d'administration, qui remplira, près des divisions, les fonctions attribuées aux intendans militaires par l'ordonnance du 19 mars 1823 sur l'administration intérieure des troupes de l'armée de terre.

245. A leur retour de la mer, les commandans des bâtimens remettront au major général un rapport sommaire qui contiendra le nom des bâtimens confiés à leur commande-

ment, la désignation des compagnies composant leurs équipages, les parages qu'ils auront fréquentés, les découvertes qu'ils auront faites, les combats auxquels ils auront pris part, les actions remarquables des officiers et des marins, les époques précises de départ, de relâche et de retour, et en un mot tout ce qui peut servir à perpétuer des souvenirs utiles et honorables pour le corps de la marine.

Un double de ce rapport sera envoyé par le major général au commandant de la division, pour rester déposé aux archives et être consulté au besoin.

246. Le commandant en second de chaque division tiendra un registre conforme au modèle n° 43, sur lequel il inscrira les faits relatés dans les rapports mentionnés en l'article précédent, et, chaque année, les inspecteurs généraux en feront la vérification, pour s'assurer que rien d'essentiel n'y a été omis, et que tous les faits qui s'y trouvent consignés sont authentiques.

Ce registre restera déposé aux archives de la division, et il en sera adressé, chaque année, un double au ministre de la marine.

247. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1832.

248. Sont et demeurent abrogées, à dater de la même époque, l'ordonnance du 28 mai 1829, sur l'administration des équipages de ligne, ainsi que toutes les dispositions des autres réglemens et ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

Donné à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la marine et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

**COMPOSITION**  
**DES ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGES**  
**DES**  
**VAISSEAUX, FRÉGATES ET AUTRES BATIMENS.**

## DÉSIGNATION

DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS

de toute espèce.

	DE 126.						DE 100.						DE 90.											
	Compagnies, 6 1/2.		Complément.		Compagnies, 6.		Complément.		Compagnies, 5.		Complément.		Compagnies, 4.		Complément.									
	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.								
État-major.....	Capitaine de vaisseau.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Capitaine de frégate.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Lieutenant de vaisseau.....	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6								
	Lieutenant de frégate.....	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7								
	Commis aux revues.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Chirurgien-major.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Élèves.....	13	13	12	12	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10								
	Chirurgien en 2 <sup>e</sup> .....	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	Aide-chirurgien.....	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	Pharmacien.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
Petit état-major..	Premier maître de manœuvre.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	<i>Idem</i> de canonnage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	<i>Idem</i> de timonnerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Capitaine d'armes (A).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Maître de charpentage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	<i>Idem</i> de calfatage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	<i>Idem</i> de voilerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Maître armurier forgeron de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	de manœuvre.....	6	6	6	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5								
	de canonnage.....	7	7	7	7	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5								
Seconds maîtres..	de timonnerie.....	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	de charpentage.....	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	de calfatage.....	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3								
	de voilerie.....	4	4	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	Armuriers de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	de manœuvre.....	20	4	18	18	2	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15								
	de canonnage.....	19	4	18	18	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15								
	de timonnerie.....	4	1	3	3	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	de charpentage.....	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3								
	de calfatage.....	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
Quartiers-maîtres	de voilerie.....	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3								
	Fourrier (rang de quartier-maître).....	7	7	6	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5								
	de 1 <sup>re</sup> classe.....	111	17	59	102	10	40	85	147	147	147	147	147	147	147	147								
	de 2 <sup>e</sup> classe.....	110	18	60	102	10	40	85	147	147	147	147	147	147	147	147								
	de 3 <sup>e</sup> classe.....	169	49	188	156	28	120	130	130	130	130	130	130	130	130	130								
	Apprentis marins.....	169	169	156	156	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130								
	Sergens.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								
	Caporaux.....	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
	Canonniers.....	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21								
	Mousses.....	39	39	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36								
Premier commis de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1									
Service des vivres..	Second commis <i>idem</i> .....	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2									
	Distributeurs.....	2	3	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2									
	Tonneliers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1									
	Boulangers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1									
	Coqs.....	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2									
	Magasiniers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1									
Services divers...}	Barbiers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1									
	Infirmiers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1									
	Domestiques.....	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6									
TOTAL.....																	670	182	419	618	141	298	515	15
EFFECTIF.....	Pied de paix.....	852						759						67										
	Pied de guerre.....	1089						916						81										

FRÉGATES												CORVETTES											
DE 82.		DE 1 <sup>er</sup> RANG.			DE 2 <sup>e</sup> RANG.			DE 3 <sup>e</sup> RANG.			À GAILLARDS				SANS GAILL. DE 24.			AVISOS.					
Complément.		Complément.		Complément.		Complément.		Complément.		Complément.		Complément.		Complément.		Complément.		Complément.					
Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Comp. 1 1/2.	Paix.	Guerre.	Compagn. 1.	Paix.	Guerre.	Compagn. 1.	Paix.	Guerre.	Compagn. 1/2.	Paix.	Guerre.		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	3	1	3	...	3	...	...	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	3	
1	1	4	1	3	...	3	...	...	...	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	7	1	6	...	6	...	...	...	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4	4		
2	2	...	1	2	...	2	...	...	...	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	...	...		
2	2	...	1	2	...	2	...	...	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	...	...		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	...		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	...		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	...		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	...		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	...		
1	1	3	1	3	...	3	...	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
1	1	4	...	3	...	3	...	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	2	...	2	...	2	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	2	...	2	...	2	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	1	...	1	...	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
1	1	1	...	1	...	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	3	...	11	...	9	...	1	6	1	4	1	2	3	1	2	3	...	1	1	2	2	
2	2	19	...	9	...	9	...	1	6	1	5	...	3	1	1	3	1	3	1	2	1	1	
2	1	2	...	2	...	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	
2	2	2	...	2	...	2	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	1	...	1	...	1	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	2	...	2	...	2	...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
4	...	4	...	3	...	3	...	2	...	2	...	1	...	...	...	...	...	...	...	1	...		
8	13	34	59	1	15	51	1	12	34	10	25	5	17	4	10	17	...	3	8	...	...		
8	13	34	60	...	14	51	1	12	34	10	26	...	4	17	4	10	17	...	3	9	...		
4	38	104	91	6	44	78	4	36	52	...	32	39	...	15	26	14	32	26	...	10	13	7	
1	...	31	...	78	...	78	...	52	52	...	39	...	26	...	...	26	...	...	13	...	...		
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
2	2	...	2	2	...	2	2	...	2	2	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
21	21	...	21	21	...	14	14	...	14	14	...	7	7	...	7	7	...	7	7	...	7	7	
24	24	...	21	21	...	18	18	...	15	15	...	12	12	...	12	12	...	10	10	...	8	8	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	...	1	1	
6	6	...	6	6	...	5	5	...	5	5	...	5	5	...	4	4	...	4	4	...	3	3	
12	151	261	361	33	152	309	71	132	206	64	121	155	43	74	103	72	104	103	46	63	52	48	53
563	678	...	444	513.	...	380	441	...	270	327	...	203	220	...	175	207	...	149	166	...	100	110	

DÉSIGNATION DES GRADES, EMPLOIS ET PROFESSIONS  de toute espèce.		BRIGS								BRIGS-AVISOS		
		DE 20.		DE 18.		DE 16.		DE 14.				
		Compagn.	Complément.	Compagn.	Complément.	Compagn.	Complément.	Compagn.	Complément.	Compagn.	Complément.	
		Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	Paix.	Guerre.	
État-major.	Capitaine de vaisseau.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Capitaine de frégate.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Capitaine de corvette.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Lieutenant de vaisseau.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Lieutenant de frégate.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Commis aux revues.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Chirurgien-major.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Élèves.....	1	2	2	1	2	2	1	2	2	1	2
	Chirurgien en 2 <sup>e</sup> .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Aide-chirurgien.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Petit état-major.	Pharmacien.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Premier maître de manœuvre.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Idem de canonage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Idem de timonnerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Capitaine d'armes (A).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Maître de charpentage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Idem de calfatage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Idem de voilerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Mât. armurier forgeron de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> clas. de manœuvre.....	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1	
	de canonage.....	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	
Seconds maîtres.	de timonnerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de charpentage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de calfatage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de voilerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Armuriers de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de manœuvre.....	1	2	2	1	1	2	1	1	1	2	
	de canonage.....	2	1	1	1	2	2	1	2	3	2	
	de timonnerie.....	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de charpentage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de calfatage.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Quartiers-maîtres.	de voilerie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Fourrier (rang de quartier-maître).....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	de 1 <sup>re</sup> classe.....	8	2	9	1	9	1	8	1	8	1	
	de 2 <sup>e</sup> classe.....	9	7	13	6	13	4	13	4	13	1	
	de 3 <sup>e</sup> classe.....	13	7	13	6	13	4	13	4	13	1	
	Apprentis marins.....	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
	Sergens.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Caporaux.....	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Canonniers.....	9	9	8	8	7	7	7	7	6	6	
	Mousses.	Premier commis de 1 <sup>re</sup> ou de 2 <sup>e</sup> classe.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Second commis <i>idem</i> .....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Distributeurs.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Tonnelliers.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Boulangers.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Coqs.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Magasiniers.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Barbiers.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Infirmiers.....		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Domestiques.....		4	4	3	3	3	3	3	3	3	3	
TOTAL.....		52	50	61	52	46	55	52	43	49	52	34
EFFECTIF.	Pied de paix.....	102		98		95		86				
	Pied de guerre.....	113		107		101		92				



TABLEAU indiquant l'espèce, la durée

DÉSIGNATION DES EFFETS.	PREMIERS MAÎTRES.			MAÎTRES.			SECONDS MAÎTRES.		
	Quantités.	Minimum de la durée de chaque effet.	Prix de chaque effet.	Quantités.	Minimum de la durée de chaque effet.	Prix de chaque effet.	Quantités.	Minimum de la durée de chaque effet.	Prix de chaque effet.
HABILLEMENT.									
		Mois.			Mois.			Mois.	
Habit.....	2	18		1	36		..	..	
Gilet.....	1	18		1	36		..	..	
Paletot.....	..	..		1	24		2	18	
Redingote.....	1	30		1	30		..	..	
Capote.....	..	..		..	..		1	30	
Pantalon de drap.....	2	12		2	12		2	12	
Pantalon de toile blanche.....	2	9		2	9		2	9	
Pantalon de fatigue.....	..	..		..	..		..	..	
Vareuse.....	..	..		..	..		..	..	
Chemise de molleton croisé bien.....	..	..		..	..		..	..	
<i>Idem</i> de laine blanche tricotée.....	..	..		..	..		..	..	
Chapeau à cornes.....	1	24		..	..		..	..	
Casquette.....	1	12		1	12		1	12	
Bonnet de travail.....	..	..		..	..		..	..	
Bonnet de laine grise.....	..	..		..	..		..	..	
Paire de demi-guêtres noires.....	..	..		..	..		1	6	
<i>Idem</i> en toile.....	..	..		..	..		1	6	
Chemise blanche à col bleu.....	..	..		..	..		4	6	
Sac de toile.....	..	..		..	..		1	36	
Sac de peau et sa courroie.....	..	..		..	..		..	..	
Paire de souliers.....	..	..		..	..		..	..	
Paire de bas de laine.....	..	..		..	..		..	..	
Mouchoir de poche.....	..	..		..	..		..	..	
Cravate en laine noire.....	..	..		..	..		..	..	
Cravate en coton rouge.....	..	..		..	..		..	..	
Col noir.....	1	12		1	12		1	12	
Étui de capote.....	..	..		..	..		1	60	
Trousse.....	..	..		..	..		..	..	
Brosses { à habit.....	..	..		..	..		..	..	
{ à laver.....	..	..		..	..		..	..	
{ à souliers.....	..	..		..	..		..	..	

*prix des effets des marins des divisions.*

QUARTIERS-MAÎTRES, fourriers et marins.			TOMEURS-MAJORS.			MOUSSES.			OBSERVATIONS.
Quantités.	Minimum de la durée de chaque effet.	Prix de chaque effet.	Quantités.	Minimum de la durée de chaque effet.	Prix de chaque effet.	Quantités.	Minimum de la durée de chaque effet.	Prix de chaque effet.	
	Mois.			Mois.			Mois.		
1	18	1	1	24	1	1	18	1	
2	18	2	1	18	2	2	18	2	
1	30	1	1	30	1	1	30	1	
2	12	1	1	12	2	2	12	2	
2	9	2	2	9	2	2	9	2	
2	12	1	1	12	1	1	12	1	
1	18	1	1	18	1	1	18	1	
1	18	1	1	18	1	1	18	1	
1	18	1	1	18	1	1	18	1	
1	12	1	1	12	1	1	12	1	
1	12	1	1	12	1	1	12	1	
1	18	1	1	18	1	1	18	1	
1	6	1	1	6	1	1	6	1	
1	6	1	1	6	1	1	6	1	
4	6	3	1	6	3	1	6	3	
1	36	1	1	36	1	1	36	1	
1	36	1	1	36	1	1	36	1	
2	4	2	2	4	2	2	4	2	
2	9	2	2	9	2	2	9	2	
2	6	2	2	6	2	2	6	2	
1	18	1	1	18	1	1	18	1	
1	18	1	1	18	1	1	18	1	
1	12	1	1	12	1	1	12	1	
1	60	1	1	60	1	1	60	1	
1	36	1	1	36	1	1	36	1	
1	36	1	1	36	1	1	36	1	
1	12	1	1	12	1	1	12	1	
1	24	1	1	24	1	1	24	1	

A l'exception de la capote des seconds maîtres, tous les effets d'habillement à l'usage des premiers maîtres et des seconds maîtres sont en drap de 22 ams.

Les pantalons de toile des seconds maîtres sont à bretelles comme ceux des maîtres.

Le casque ne sera porté que pour le service des gardes, revues, prises d'armes, &c. &c.

Les marins seront responsables de la dégradation de cet objet de coiffure, dont ils rembourseront la valeur à raison de 0,007 mill. par jour.

Les marques distinctives et les décorations d'ancienneté seront remboursées séparément, aux prix du tarif de 1829.

TARIFS de la solde, des indemnités, suppléments et gratifications alloués aux officiers, officiers-mariners et marins des équipages de ligne.

TARIF N° 1. — SOLDE. — OFFICIERS.

GRADES ET FONCTIONS.	SOLDE DE PRÉSENCE EN STATION OU À BORD.			En marche par jour (2).	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.				Suppléments à la solde de route pour les distances parcourues le même jour eu sus de la première.	OBSERVATIONS.
	Par an.	Par mois.	Par jour (1).		En congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en congé.	En convalescence ou en captivité.		
Capitaine de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	6,000 <sup>f</sup> 00	500 <sup>f</sup> 00	16 <sup>f</sup> 66	26 <sup>f</sup> 66	8 <sup>f</sup> 33	13 <sup>f</sup> 66	5 <sup>f</sup> 33	8 <sup>f</sup> 33	4 <sup>f</sup> 00	(1) La solde des officiers est toujours payée par mois de 30 jours. (2) Lorsque les officiers voyagent isolément, ils reçoivent les frais de conduite attribués à leur grade par l'arrêté du 25 pluviôse an 9 [18 février 1801].
Idem de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	5,400 00	450 00	15 00	25 00	7 50	12 00	4 50	7 50	4 00	
Capitaine de frégate. . . . .	4,200 00	350 00	11 66	20 66	5 83	8 66	2 83	5 83	3 60	
Capitaine de corvette. . . . .	3,600 00	300 00	10 00	18 00	5 00	8 00	3 00	5 00	3 20	
Lieutenant de vaisseau. . . . .	2,400 00	200 00	6 66	12 66	3 33	4 66	1 33	3 33	2 40	
Lieutenant de frégate. . . . .	1,800 00	150 00	5 00	10 00	2 50	3 50	1 00	2 50	2 00	
Quartier - maître trésorier. (Sous-commissaire de 1 <sup>re</sup> cl. Idem de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	3,600 00	300 00	10 00	"	5 00	8 00	3 00	5 00	"	
(Commiss principal. . . . .	3,000 00	250 00	8 33	"	4 16	6 33	2 16	4 16	"	
Chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	2,400 00	200 00	6 66	"	3 33	5 16	1 83	3 33	"	
Élève de la marine de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3,000 00	250 00	8 33	"	4 16	6 33	2 16	4 16	"	
Professeur de l'école élémentaire. . . . .	800 00	66 67	2 22	7 22	1 11	1 22	0 11	1 11	2 00	
	1,200 00	100 00	3 33	"	"	"	"	"	"	

## TARIF N° 2. — ACCESSOIRES DE SOLDE. — OFFICIERS.

GRADES ET FONCTIONS.	FIXATION PAR AN				OBSERVATIONS.	
	DES FRAIS		DES INDEMNITÉS			
	de représentation.	de bureau (1).	de logement (2).	d'ameublement.		
Capitaine de vaisseau, commandant de division.....	Division de 1 <sup>re</sup> classe.	1,500'	"	600'	200'	<p>Les frais de bureau des commandans sont compris dans l'indemnité de représentation.</p> <p>(1) Les frais de bureau doivent pourvoir à l'achat du papier, des plumes, de l'encre, du chauffage et de l'éclairage. Il ne sera fourni en nature que les registres de comptabilité et les imprimés qui s'y rattachent.</p> <p>(2) Cette indemnité n'est due que lorsque les fonctionnaires auxquels elle est accordée ne peuvent être logés dans les casernes.</p> <p>Dans aucun cas, l'indemnité de logement et celle d'ameublement ne peuvent se cumuler.</p> <p>Les allocations comprises dans ce tarif se paient par douzième à la fin de chaque mois.</p>
	<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe...	1,000	"			
Commissaire aux armemens et revues, chargé de la police administrative des divisions...	Division de 1 <sup>re</sup> classe.	"	"	600	"	
	<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe....	"	"	500	"	
Commandant en second.	Division de 1 <sup>re</sup> classe.	"	600'	540	180	
	<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe....	"	400	480	160	
Sous-commissaire, quartier-maître trésorier..	Division de 1 <sup>re</sup> classe.	"	1,200	216	108	
Commis principal, <i>idem</i> .	Division de 2 <sup>e</sup> classe..	"	800	144	127	
Officier d'habillement..	Division de 1 <sup>re</sup> classe.	"	400	"	"	
	<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe....	"	300	"	"	
Officier chargé de l'armement et du casernement.....	Division de 1 <sup>re</sup> classe.	"	300	"	"	
	<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe....	"	200	"	"	

  

Les commis d'administration, remplissant les fonctions de quartier-maître, reçoivent la moitié en sus des frais de bureau qui leur sont accordés, selon le rang des bâtimens sur lesquels ils se trouvent.

Indépendamment des appointemens de leur grade, ces employés reçoivent aussi, comme secrétaires des conseils, un supplément annuel déterminé ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de tout rang.....	600'
Sur les frégates de 1 <sup>er</sup> rang.....	500.
<i>Idem</i> de 46 et 52.....	400.
Sur les corvettes.....	300.
Sur les bâtimens qui comportent plus d'une demi-compagnie....	200.
<i>Idem</i> de moindre force.....	100.

GRADES ET PROFESSIONS.	SOLDE					
	DE PRÉSENCE			D'ABSENCE		
	annuelle.	journalière.	en marche avec le pain.	en congé.	à l'hôpital, Fiebreux.	hôpital V.
Premiers maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	1,080 <sup>f</sup>	2 <sup>f</sup> 96	3 <sup>f</sup> 81	1 <sup>f</sup> 00	1 <sup>f</sup> 48	0 <sup>f</sup> 50
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	972	2 66	3 51	0 90	1 33	0 44
Capitaines d'armes de 1 <sup>re</sup> classe.....	972	2 66	3 51	0 90	1 33	0 44
Maîtres de charpente, de calfatage et de voilerie de 1 <sup>re</sup> clas.	872	2 66	2 91	0 90	1 33	0 44
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	864	2 37	2 62	0 79	1 18	0 40
Capitaines d'armes de 2 <sup>e</sup> classe.....	864	2 37	2 62	0 79	1 18	0 40
Tambour-major.....	540	1 48	1 73	0 49	0 74	0 27
Maîtres armuriers-forgerons de 1 <sup>re</sup> classe.....	720	1 97	2 22	0 66	0 98	0 33
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	648	1 78	2 03	0 60	0 89	0 30
Maître tailleur.....	216	0 59	„	0 20	0 30	0 13
Seconds-maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	828	2 27	2 47	0 76	1 13	0 38
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	720	1 97	2 17	0 66	0 98	0 33
Seconds maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	720	1 97	2 17	0 66	0 98	0 33
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	648	1 78	1 98	0 60	0 89	0 30
Fourriers de 1 <sup>re</sup> classe.....	612	1 68	1 88	0 56	0 83	0 28
Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	504	1 38	1 48	0 46	0 69	0 23
Fourriers de 2 <sup>e</sup> classe.....	504	1 38	1 48	0 46	0 69	0 23
Quartiers-maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie de 2 <sup>e</sup> classe.....	432	1 18	1 28	0 40	0 59	0 20
Fourriers de 3 <sup>e</sup> classe.....	396	1 09	1 19	„	0 54	0 18
Maîtres fifres.....	324	0 89	0 99	0 30	0 44	0 15
Quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie de 1 <sup>re</sup> classe.....	468	1 28	1 38	0 43	0 64	0 21
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	396	1 09	1 19	0 36	0 54	0 18
Matelots.....						
{ de 1 <sup>re</sup> classe.....	360	0 99	1 09	0 33	0 49	0 16
{ de 2 <sup>e</sup> classe.....	324	0 89	0 99	0 30	0 44	0 15
{ de 3 <sup>e</sup> classe.....	288	0 79	0 89	0 26	0 39	0 13
Apprentis marins.....	216	0 59	0 69	0 20	0 30	0 15
Mousses embarqués.....	144	0 39	„	0 16	0 20	„
<i>Idem</i> à terre.....	108	0 29	„	0 15	0 15	„
Domestiques..						
{ sur les vaisseaux et frégates.....	„	1 31	„	„	0 65	0 25
{ sur tous les bâtiments inférieurs.....	„	0 99	„	„	0 49	0 16

Supplémens à la solde de route pour les distances parcourues le même jour	SUPPLÉMENS.		Par jour.
0f 80e	Aux premiers maîtres et maîtres chargés, aux capitaines d'armes et aux sergens d'artillerie, chefs de détachement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur les vaisseaux de 1<sup>er</sup> rang.....</li> <li>sur les vaisseaux de 74 à 80, et sur les grandes frégates.....</li> <li>sur les frégates portant du 18.....</li> <li>sur les bâtimens de rang inférieur.....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1f 00</li> <li>0 80</li> <li>0 65</li> <li>0 50</li> </ul>
0 32	Aux seconds maîtres et quartiers-maîtres de calfatage et de charpentage, réunissant les deux professions.....		0 20
0 32	Aux marins remplissant les fonctions de quartier-maître, et aux chefs de hune.....		0 20
"	Aux gabiers et chefs de pièce.....		0 15
0 28	Aux chargeurs et timonniers-sondeurs.....		0 10
0 28	Aux matelots remplissant les fonctions de barbier et d'infirmier.....		0 10
0 28	Aux marins chargés de l'enseignement élémentaire.....	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur un vaisseau.....</li> <li>sur une frégate.....</li> <li>sur les bâtimens de rang inférieur.....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 60</li> <li>0 40</li> <li>0 30</li> </ul>
0 20	Aux adjudans sous-officiers et aux fourriers, pour achat de papier, plumes et encre.....		0 07
	Cette dernière allocation ne doit être accordée qu'à un seul adjudant par division.		
0 20	Frais de route des officiers-mariniers et marins voyageant isolément.....	<ul style="list-style-type: none"> <li>Premiers maîtres, capitaines d'armes et maîtres non entretenus.....</li> <li>Seconds maîtres.....</li> <li>Quartiers-maîtres, matelots et apprentis marins.....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 58</li> <li>1 55</li> <li>1 03</li> </ul>
0 20	A chaque tambour, pour entretien de baguettes.....		0 10
0 20	Aux mêmes, par journée de marche.....		0 10
0 20	Aux secrétaires employés aux écritures dans les bureaux des majors, aides-majors, quartiers-maîtres trésoriers, officiers d'habillement et officiers de casernement.....		0 70
"			
"			
"			

## TARIF N° 4. — HAUTES-PAIES.

Hautes-paies d'ancienneté pour les officiers-mariniers et marins.....	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Après 8 ans de services révolus. .} \\ \text{— 12} \\ \text{— 16} \end{array} \right.$	Après 8 ans de services révolus. .	1 chevr. 0 <sup>f</sup> 12 <sup>c</sup> par jour.
		<i>idem.</i>	2 <i>idem.</i> 0 15 <i>idem.</i>
		<i>idem.</i>	3 <i>idem.</i> 0 15 <i>idem.</i>
		au tambour-major.....	10 00 par mois.
Hautes-paies.....	$\left\{ \begin{array}{l} \text{aux officiers-mariniers} \\ \text{faisant fonctions de} \\ \text{vaguemestre.....} \end{array} \right.$	à Brest et à Toulon.	0 30 par jour.
		à Rochefort, Lorient et Cherbourg....	0 25 <i>idem.</i>

## TARIF N° 5. — GRATIFICATIONS.

1° Les premiers maîtres et capitaines d'armes de 1<sup>re</sup> classe, promus au grade de lieutenant de frégate, touchent une gratification de 552 fr. 90 cent. nets, à titre de première mise d'habillement.

2° Le jour de la fête du Roi, il est accordé à chaque officier-marinier et marin présent sous les armes une demi-journée de solde.

3° L'entretien de la musique des divisions de Brest et de Toulon est fixé à la somme de 9,000 francs pour chacune d'elles.

*Elle est destinée à pourvoir à tous les frais qu'occasionne la musique, et à solder les gagistes. Elle est acquittable par douzièmes.*

4° Il est mis à la disposition de chaque major de division une somme annuelle de 100 fr., pour l'entretien des caisses dont se servent les élèves tambours formés dans les ports.

5° Et une pareille somme pour donner en gratification aux maîtres et aux meilleurs élèves de l'école de natation.

6° Il est accordé à chaque école élémentaire de lecture et d'arithmétique, quatre prix de fin d'année; le premier de la valeur de 40 fr., et les trois autres de 20 francs. Ces prix seront décernés par les majors généraux, sur le rapport des professeurs.

7° Il est alloué 150 fr. par an aux divisions de 1<sup>re</sup> classe, et 100 fr. seulement aux autres, pour être distribués, par les préfets maritimes, comme primes d'encouragement aux moniteurs et aux élèves les plus méritans des écoles élémentaires.

8° Les gratifications ci-après indiquées sont accordées aux officiers-mariniers et marins des divisions, dans les divers exercices du tir :

Au tir du canon, de la caronade et de l'obusier de plein fouet, pour un blanc touché leur servant de but. . . . . 1<sup>fr</sup> 20<sup>c</sup>

Au tir du canon et de l'obusier à ricochet, pour un ou plusieurs affûts touchés. . . . . 3. 00.

Au tir du mortier, pour une bombe tombée dans un grand cercle de 4 mètres de rayon, à la grande distance, approchant autant que possible de 600 mètres. . . . . 1. 50.

Au même tir, pour une bombe tombée dans le petit cercle de 2 mètres de rayon, à la même distance . . . . . 2. 00.

Au même tir, à la distance de 400 mètres. . . . . 1. 00.

Au même tir, pour une bombe qui aura coupé le mât sur lequel le tonneau est placé, à la grande distance. . . . . 10. 00.

Au même tir, à la distance de 400 mètres. . . . . 5. 00.

Au même tir, pour une bombe qui aura atteint le tonneau à la grande distance, une montre d'argent de la valeur de 30. 00.

Au même tir, à la distance de 400 mètres. . . . . 10. 00.

Au tir de la cible, pour une balle mise dans un cercle de 25 centimètres de rayon, à la distance de 200 mètres. . . . . 0. 25.

## BORDEREAU DES MODÈLES.

( Les modèles forment un cahier imprimé séparément. )

NUMÉROS.	TITRES DES MODÈLES.	ARTICLES de Pardon- nance.
1.	Acte d'engagement.....	59.
2.	État de proposition, relatif à l'admission des officiers-mariniers.....	61.
3.	Compte courant du casernement.....	73.
4.	Registre du casernement.....	73.
5.	Compte courant de l'armement et du grand équipement.....	79.
6.	Registre de l'armement et du grand équipement. . .	79.
7.	Feuilles de décomptes d'habillement.....	85.
8.	État nominatif pour servir au paiement des excédans individuels des dépenses d'habillement. . . .	85.
9.	Situation indiquant les besoins et les ressources de l'habillement.....	92.
10.	Registre des étoffes et fournitures.....	94.
11.	Registre des effets confectionnés.....	94.
12.	Demande d'effets d'habillement.....	103.
12 bis.	Billet de délivrance ou état numérique des effets à délivrer.....	103.
13.	Journal de l'officier d'habillement.....	103.
14.	Compte courant de l'habillement.....	104.
15.	État des livraisons d'effets d'habillement à la mer. .	106.
16.	Livret d'habillement des conseils de bord.....	112.
17.	État de rappel de haute-paie.....	121.
18.	Registre des délibérations.....	137.
19.	Livret de solde des conseils de bord.....	143.
20.	Matricule générale.....	146.
20 bis.	Table alphabétique pour <i>idem</i> .....	146.
21.	Contrôle général.....	150.



RAPPORT au Roi et ordonnance de Sa Majesté sur l'organisation  
des équipages de ligne.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1832.

SIRE, plusieurs décrets impériaux, dont le premier date de 1808, avaient organisé militairement les équipages des bâtimens de l'état, sous le nom de *bataillons de marine*, ensuite sous la dénomination d'*équipages de haut-bord*.

Il existait, en outre, un corps d'artillerie de marine, fort, en 1813, de 16,000 hommes, qui fut mis à la disposition du département de la guerre.

Après la paix de 1814, lorsque, d'un budget de 133 millions, la dépense de la marine fut réduite à 45, on s'empressa de supprimer les équipages de haut-bord. Cette mesure économique avait paru indispensable.

Plus tard, le corps de l'artillerie de la marine, après avoir subi diverses transformations, fut réduit à 2,700 hommes.

Ces brusques réformes dans le personnel de la flotte laissèrent, pendant quatre ou cinq ans, la marine languissante; mais bientôt le mouvement accéléré du commerce maritime, les événemens politiques qui agitaient différentes contrées des deux mondes, la nécessité d'une protection matérielle au milieu de ces commotions populaires, le besoin de faire respecter le pavillon dans des mers infestées, appelèrent à modifier cet ordre de choses. De nouveaux armemens devinrent indispensables; les stations sur divers points du globe furent augmentées.

Alors on sentit le besoin de rendre au personnel une partie de la force qu'on lui avait ôtée; et le souvenir de ces équipages de haut-bord qui, dans les dernières années de la guerre, avaient ranimé et soutenu l'énergie de la marine française, redevint présent à tous les esprits; on se rappela les heureux effets d'une organisation militaire et permanente de

fait, qui constitue, à vrai dire, la puissance réelle de chaque élément d'une flotte et de l'ensemble de la flotte elle-même. Peut-être seulement un peu trop préoccupé des avantages, ne fit-on pas assez la part des difficultés qui résultaient de la différence des temps et des régimes.

En 1825, après quelques tentatives infructueuses par voie d'enrôlement volontaire, une ordonnance royale reconstitua le personnel des vaisseaux, sous le nom d'*équipages de ligne*, en changeant quelques-unes des premières dispositions organiques; ensuite une ordonnance du 28 mai 1829 vint modifier la partie administrative de l'institution, et le système de comptabilité adopté pour les corps de l'armée de terre fut appliqué à ceux de la marine.

Cette ordonnance subdivisa en compagnies permanentes le personnel, qui, ainsi réparti, put se prêter avec plus de facilité à l'armement des bâtimens de toute grandeur et de tout rang.

Il arriva, pour ce système, ce qui arrive presque toujours : on sentait la nécessité de marcher promptement à un but donné; on passa rapidement sur des combinaisons administratives qu'on croyait applicables à toutes les circonstances du service de mer.

Cependant, sous le rapport militaire, les changemens apportés par l'ordonnance du 28 mai 1829 avaient amélioré la situation, malgré les embarras que présente la fusion en un seul corps des deux élémens essentiellement distincts dont se composent les nouvelles compagnies.

Ces deux élémens, d'origine, de mœurs et de conditions différentes, sont *l'inscription maritime*, principe vital du personnel de la marine, et le recrutement annuel, qu'on ne peut raisonnablement considérer que comme une force supplétive et auxiliaire.

Un zèle soutenu de la part des officiers, un dévouement auquel votre Majesté a daigné applaudir dans plusieurs circonstances, ont surmonté une grande partie des obstacles

que présentait une telle combinaison ; et c'est ainsi qu'il a été possible de pourvoir, depuis cinq ans, avec une rare célérité, aux armemens extraordinaires que les circonstances politiques ont commandés, et notamment à ceux de l'importante expédition d'Alger.

Aussi, aucun doute ne s'éleverait sur la nécessité de maintenir les compagnies permanentes dans leur organisation, qu'on pourra sans doute améliorer encore, si les variations annuelles du budget de la marine ne venaient sans cesse en compromettre l'existence.

Ces variations imposent l'obligation d'opérer brusquement des réformes dans un corps qui, ainsi constitué, est fort, sur-tout parce qu'il est permanent ; est utile, parce qu'il a une mobilité qui se prête à des services lointains et subdivisés.

Dans les réformes dont je parle, il est un double inconvénient que je dois signaler : elles privent tout d'un coup les bâtimens et les compagnies de leurs meilleurs marins ; elles en éloignent, par des semestres forcés, les hommes du recrutement dont l'instruction est à peine commencée. Il arrive de là que ces derniers, retournant à leurs professions anciennes, oublient le peu qu'ils ont appris du métier de la mer ; et ainsi se perdent les habitudes déjà prises, ainsi s'altère encore le nombre malheureusement restreint des aptitudes un peu prononcées que l'on rencontre parmi eux.

D'un autre côté, les marins de l'inscription, employés par le commerce aussitôt après leur congédiement, échappent naturellement à la marine militaire, qui perd en eux à-la-fois une partie de sa force présente, avant que l'autre élément lui ait donné de l'avenir.

A la vérité, la marine du commerce gagne aux pertes faites par la marine militaire ; elle acquiert des hommes que préfèrent généralement les armateurs, parce qu'ils trouvent en eux des habitudes d'ordre et de discipline, contractées au

service de l'état, qui les suivent dans une carrière plus libre, et jusque dans la licence des ports les plus fréquentés.

Je le répète, ces mouvemens alternatifs sont véritablement dommageables aux compagnies, qu'ils énervent. Une autre cause agit aussi sur elles d'une manière fâcheuse, mais ici inévitable : c'est la différence établie dans la durée des services exigés. En effet, si les hommes du recrutement sont assujettis à un temps fixé par la loi, les officiers-mariniers et les matelots de l'inscription, régis par une législation particulière, ne peuvent, à moins de circonstances extraordinaires ou s'ils ne s'enrôlent volontairement, être rigoureusement soumis à une incorporation de plus de trois années. Il y a donc des mutations fréquentes produites par la nature des choses; et lorsque les mesures financières viennent encore y ajouter, je regrette d'être obligé de le dire, on arrive à de véritables dislocations : car, pour rendre les réductions effectives, il faut les faire porter sur les hommes à haute paie, c'est-à-dire, sur les hommes d'expérience, et briser ainsi les cadres des équipages, qui sont à la flotte ce que sont à l'armée de terre les cadres des régimens.

C'est pourtant le besoin de stabilité, si bien compris par tous les marins, qui a contribué au rétablissement des équipages de ligne; c'est encore la conviction de son indispensable nécessité qui m'engage à proposer à votre Majesté les moyens de les maintenir; et il m'est tellement démontré que la meilleure manière d'organiser puissamment le personnel consiste à former des corps permanens, constamment instruits et spécialement attachés au service, que je n'hésiterais pas, quelles que fussent les circonstances financières, à réclamer le maintien des cadres de nos compagnies.

L'ordonnance du 28 mai 1829 n'avait pas obtenu des résultats satisfaisans. Sous ce rapport, son but était de centraliser, dans chacun des cinq ports militaires, la comptabilité générale d'une même division; et elle avait établi en principe que tout marin, à dater du jour de son incorporation jusqu'à

son congédiement et sa libération du service, dépendrait, pour l'armement, l'habillement, la solde et les autres accessoires, du port où il aurait été immatriculé; en sorte que toutes les compagnies provisoires, les cinq compagnies de mousques, un certain nombre de compagnies formées de marins inscrits, et les compagnies permanentes, devaient être ramenées, pour leur administration, à cinq liquidations trimestrielles, comme s'il s'agissait de cinq régimens. Mais ici, la spécialité du département de la marine, et les nombreuses exceptions que commandent la nature et la mobilité de son service, ont élevé des obstacles insurmontables dans l'exécution de ce projet. Dès l'année 1828, plusieurs préfets maritimes, des officiers généraux et des administrateurs supérieurs, avaient manifesté des doutes sur les avantages du mode que l'on se proposait de mettre en vigueur : l'expérience de plusieurs années n'a que trop justifié ces craintes, et elle m'a fait sentir la nécessité de renoncer à ce système, dans l'intérêt du service et des marins en général, peut-être aussi dans l'intérêt du trésor public.

En effet, ce projet, séduisant en théorie, n'a pu supporter l'épreuve de la pratique, dans son application à des corps qui se divisent et se subdivisent à d'immenses distances les uns des autres, sur plus de cent bâtimens de différentes grandeurs; d'autant qu'il est à remarquer que, parmi ces bâtimens, aux besoins desquels il faut pourvoir sur tous les points du globe, la plupart reviennent rarement au port d'armement; en sorte qu'à leur retour, la comptabilité des marins se trouve dépendre, le plus souvent, des soins et de l'exactitude d'administrateurs éloignés, qui peuvent être dépourvus des documens nécessaires pour la régler. Un pareil système devait nécessairement entraîner des retards dans le règlement des décomptes arriérés, et, par suite, donner lieu à de nombreuses réclamations. Des plaintes se sont élevées de toute part à ce sujet, et j'ai été personnellement à même de me convaincre qu'elles étaient très-fondées.

Après avoir reconnu la nécessité d'y mettre un terme, j'ai fait préparer, par une commission spéciale, un projet d'ordonnance qui a été ensuite mûrement examiné et scrupuleusement discuté en conseil d'amirauté.

Il est divisé en dix-neuf titres, et se compose de 248 articles. J'ai pensé qu'il convenait que l'ordonnance qui modifiait l'organisation de 1829 et devait y introduire des dispositions importantes, ne fût pas moins complète que celle qui la précédait. Destinée à établir l'uniformité nécessaire dans un service dont l'action se fait sentir sur divers points éloignés, elle forme une espèce de code spécial qui servira de guide aux personnes chargées de l'exécuter, et préviendra toute fausse interprétation, toute incertitude sur l'application des règles prescrites. Je me propose même d'y annexer des réglemens de détail, sur l'instruction, la discipline, et les divers exercices à la mer et dans les ports : une commission, composée d'officiers supérieurs de la marine, a été chargée de ce second travail, qui bientôt sera terminé.

Le titre I<sup>er</sup>, *Commandement et composition*, apporte très-peu de changemens à l'organisation actuelle.

Les compagnies permanentes n'auront qu'une seule série de numéros, au lieu d'une série par division. Ce dernier mode avait présenté quelque confusion lors des réunions d'équipages, et devenait complètement inutile, dès l'instant que ces compagnies devaient s'administrer elles-mêmes, et compter avec l'administration de tous les ports du royaume où elles opéreraient leur retour.

Toutes les compagnies employées à terre sont réduites au pied de paix, attendu que c'est à bord des bâtimens seulement, et dans certaines circonstances, qu'il peut être nécessaire d'en augmenter l'effectif, pour le porter au pied de guerre. Un tableau annexé à l'ordonnance indique la composition des équipages et la manière de procéder à ces augmentations, lorsqu'elles sont ordonnées.

Les équipages temporaires à terre sont supprimés, tant en

raison de ce que l'existence de ces corps provisoires n'était pas essentiellement utile, que pour éviter des dépenses d'état-major, qu'il m'a paru convenable de supprimer.

Le titre II, *Organisation des divisions*, présente aussi quelques réductions dans les petits états-majors à terre; seulement on maintient la faculté de placer à la suite un certain nombre de maîtres qui, par leur service à la mer, auront obtenu de l'avancement.

Quatre écoles sont attachées à chacune des cinq divisions :

Une école de mathématiques élémentaires appliquées à la navigation, pour les officiers-mariniers;

Une école d'enseignement mutuel de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Une école d'escrime;

Une école de natation.

Le titre III établit des compagnies provisoires; les unes formées, comme dans l'ordonnance du 28 mai 1829, des jeunes gens provenant du recrutement de l'intérieur, pour passer successivement dans les compagnies permanentes, suivant des proportions déterminées; les autres composées des officiers-mariniers et matelots de nouvelle levée qui n'ont pu encore trouver place, soit dans les compagnies permanentes à terre, soit à bord des bâtimens de guerre, comme devant compléter les équipages en capacités nautiques.

Le titre IV fortifie l'excellente institution des compagnies de mousses, véritable pépinière de la maistrance.

Le titre V, *Service à terre*, définit d'une manière plus précise ce qui doit être fait dans l'intérêt de la discipline et de l'instruction; il prescrit la formation d'escouades de canoniers, pour procurer aux armemens des chargeurs et des chefs de pièce.

Le titre VI, *Service à la mer*, reproduit une partie des anciennes dispositions sur la destination et le mode d'embarquement des compagnies permanentes et des complémens

d'équipages : mais il en introduit une nouvelle, qui me paraît assez importante pour être particulièrement signalée à votre Majesté ; c'est l'embarquement de détachemens d'artillerie de la marine, qui, à bord des bâtimens de guerre, concourront au service général, mais sur-tout à celui des batteries, comme chefs de pièce et chargeurs.

Cette disposition, qui, sans nul doute, sera accueillie avec reconnaissance et dévouement par le corps d'artillerie de la marine, ne peut manquer de produire d'excellens résultats.

Ainsi, le régiment d'artillerie aura désormais trois services à remplir :

- Le service des ports et arsenaux,
- Celui des colonies,
- Celui de la flotte.

Le titre VII, *Recrutement*, indique les divers élémens de composition des équipages de ligne ; ils sont puisés dans la loi du 3 brumaire an 4 [ 25 octobre 1795 ], pour l'inscription maritime, qui, je dois le répéter, Sire, sera constamment notre principale ressource, et dans la loi de recrutement appliquée au département de la marine, d'après une proportion convenable.

Le titre VIII, *Armement et équipement*, présente une disposition nouvelle, qui était généralement désirée.

Les compagnies permanentes n'embarqueront plus désormais avec leurs armes, qui resteront dans les magasins à terre, où elles seront soignées, entretenues et conservées : suivant l'ancien usage, les directions d'artillerie fourniront aux bâtimens de guerre, d'après leur importance, le nombre de fusils nécessaire au service de la mousqueterie, en même temps que les autres armes portatives.

L'obligation imposée, jusqu'à présent, aux équipages de ligne, de s'embarquer avec armement et équipement, avait l'inconvénient d'un grand encombrement d'armes à bord, puisque presque toujours elles se trouvaient au-delà du nombre réglementaire : de là, difficulté de les bien conserver,

et beaucoup de pertes pour l'état, qui, par suite de motifs fondés, ne pouvait exiger du marin, comme on peut le faire du soldat à terre, qu'il supportât des détériorations indépendantes de sa volonté.

Le titre X, *Habillement*, qui, quant à la composition du sac, apporte très-peu de changement à l'état actuel des choses, en introduit un notable en ce qui concerne la comptabilité.

C'est sur-tout au système des masses que s'appliquent les réflexions générales par lesquelles j'ai cru devoir commencer le présent rapport. Il a été reconnu que la mobilité et la dissémination des compagnies d'équipages de ligne repoussaient un mode qui peut convenir au département de la guerre. Il rattachait au port de formation la liquidation et l'apurement des dépenses faites pour des hommes qui en étaient éloignés pour longtemps, même pour toujours, suivant la nature des opérations maritimes.

D'après le nouveau système, qui est dans les mœurs de la population maritime, et qui rentre d'ailleurs dans l'esprit des anciens réglemens, l'habillement du marin fait partie de sa solde; c'est une avance qui lui est faite, et dont il se trouve affranchi par une retenue journalière. Un compte courant lui est ouvert à terre et à bord; et quand il embarque, son décompte est arrêté de manière qu'il puisse être soldé par-tout où le transportera le bâtiment.

Des conseils d'administration, responsables à la mer comme à terre, offrent les moyens de régulariser les dépenses, sous la surveillance et le contrôle des officiers d'administration à ce préposés, sans acception de division, puisque, en scindant complètement les deux comptabilités de terre et de mer, les ports où les bâtimens font leur retour sont habiles à procéder à toutes les vérifications, à tous les apuremens de comptabilité.

On ne verra donc plus les liquidations arriérées par suite les difficultés et des lenteurs qu'entraînent après elles les

communications réciproques d'un port à l'autre; on ne verra plus des officiers et des marins, ainsi que cela est arrivé depuis quelques années, attendre six mois, et quelquefois plus, le paiement de leur solde acquise, parce qu'il était subordonné à des formalités que le conseil d'administration liquidateur ne pouvait remplir faute de renseignemens suffisans.

Les titres XI, *Solde*, et XII, *Conseils d'administration*, ne présentent aucune disposition importante que je n'aie fait remarquer à votre Majesté, en traitant celui de l'*Habillement*. Ils sont conçus dans le même esprit de séparation entre le service administratif à terre et celui à la mer; cette démarcation bien tranchée est d'ailleurs développée dans le titre XVI, *Comptabilité*.

Les titres XIII, XIV et XV sont relatifs aux opérations de détail, qu'il serait superflu de soumettre à l'analyse.

Le titre XVII renferme, sur l'avancement, des dispositions qui ont été mises en harmonie avec la loi maintenant en discussion et sur le point d'être revêtue d'une sanction définitive.

Le titre XVIII reproduit une disposition, toujours en vigueur, pour l'envoi à la compagnie de discipline des matelots et apprentis marins qui se mettent dans le cas prévu par l'ordonnance du 21 avril 1824.

Enfin, Sire, le titre XIX prescrit des mesures générales dans l'intérêt de l'institution.

Si votre Majesté adopte le travail que j'ai l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir de son approbation l'ordonnance que je joins au présent rapport.

Je suis &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

LETTRE du ministre de la marine, portant instruction sur l'exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1832, relative à l'organisation des équipages de ligne. (*Personnel. Recrutement et administration des équipages.*)

Paris, le 19 mars 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, appelé l'un des premiers à mettre à exécution le système adopté en 1829 pour les équipages de ligne, je n'ai pas tardé à me convaincre que, si des corps permanens sont des élémens de succès en marine, il importe que leur organisation soit appropriée au service qu'ils ont à remplir, et sur-tout aux habitudes toutes particulières des hommes destinés à les composer.

En s'écartant de ce principe, on a cru pouvoir appliquer à des marins des formes purement militaires, et imprimer à des corps essentiellement mobiles un caractère de stabilité qui n'est compatible ni avec les exigences de la flotte, ni avec les usages des gens de mer.

Toutefois, on doit le reconnaître, si l'ordonnance de 1829 a excité des réclamations sur quelques points, elle nous a mis sur la voie de plusieurs améliorations dont nous avons déjà ressenti les heureux résultats. Il suffisait donc de la modifier de manière à satisfaire aux vœux le plus généralement exprimés; et pour atteindre ce but, j'ai puisé les changemens à y faire dans les ordonnances de 1786, si bien appréciées de la population maritime. Sa Majesté a bien voulu approuver les vues que je lui ai soumises à ce sujet, et que l'on peut résumer de la manière suivante.

D'une part, les anciennes paies sont rétablies dans leur intégralité; la masse d'habillement est supprimée; les marins s'équipent à leurs frais, et sont complètement nourris à terre et à la mer; les matelots obtiennent, à de certaines conditions, la faculté de servir comme remplaçans; la dénomination

*d'équipage* est réservée pour le bord exclusivement, et tout le personnel à terre est sous l'autorité immédiate des commandans de division; la comptabilité cesse d'être centralisée; elle est distincte dans le port et à la mer; les écritures des capitaines se bornent à ce qui intéresse directement chacun des hommes confiés à leur commandement; les compagnies embarquent sans armes; enfin le régiment d'artillerie concourt, comme autrefois, au service du canonnage à bord des bâtimens de l'état.

D'une autre part, la nouvelle organisation maintient le système militaire, en ce qui concerne la police, la discipline et la tenue; elle conserve la ressource précieuse du recrutement de l'intérieur pour venir au secours de l'inscription, ainsi que cela avait déjà eu lieu, en 1779 et 1782, et plus récemment encore, sous le régime impérial; elle conserve également les escouades de canonniers, les compagnies de moussettes, les écoles établies à terre et à bord, l'intervention des capitaines dans tout ce qui contribue au bien-être des marins; et pour que l'exemple de quelques incorrigibles ne devienne pas pernicieux, elle leur applique les dispositions relatives à la compagnie de discipline.

Telles sont sommairement les bases de la nouvelle ordonnance que le Roi a rendue le 1<sup>er</sup> de ce mois; et pour en faciliter l'exécution, je vais entrer dans quelques détails sur chacun des titres dont elle se compose.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — *Commandement et composition.*

Les divisions ne seront plus désignées par l'ordre numérique; elles prendront le nom du port où elles sont établies.

Les compagnies permanentes ne devant avoir qu'une seule série de numéros, j'ai réparti, comme il suit, entre les cinq divisions, les cent vingt compagnies qui en composent l'effectif, conformément à la décision du Roi, en date du 25 décembre dernier, savoir :

Division de Cherbourg.....	6,	de 1 à 6	inclusivement.
Division de Brest.....	50,	de 7 à 56	<i>idem.</i>
Division de Lorient.....	6,	de 57 à 62	<i>idem.</i>
Division de Rochefort.....	8,	de 63 à 70	<i>idem.</i>
Division de Toulon.....	50,	de 71 à 120	<i>idem.</i>

Le tableau ci-joint indique les numéros que les compagnies actuellement existantes occuperont dans la série générale.

Vous remarquerez que les équipages temporaires, créés par l'ordonnance du 28 mai 1829, se trouvent supprimés en vertu de la nouvelle organisation. Les compagnies employées à terre, quel que soit leur nombre, formeront donc autant de corps isolés et distincts, dont le service sera dirigé par le commandant de la division, sous l'autorité du major général de la marine.

## TITRE II. — *Organisation des divisions.*

L'ordonnance apporte peu de modifications à la composition de l'état-major des divisions; mais je dois appeler votre attention sur celle du petit état-major, qui a été augmenté d'un certain nombre d'ouvriers de diverses professions, de fourriers et tambours supplémentaires, &c.

Au moyen de cette addition, tous les services doivent se trouver assurés; et mon intention est que, sous aucun prétexte, on n'introduise dans le petit état-major des individus étrangers aux emplois ou professions déterminés par le tableau de composition, et que l'on se conforme rigoureusement aux fixations qui y sont établies.

Cette dernière disposition ne peut souffrir d'exception qu'à l'égard des officiers-mariniers, qui forment la partie mobile du petit état-major, dont le nombre doit s'accroître par l'effet des avancemens qui ont lieu à bord des bâtimens.

Cependant il importe essentiellement de restreindre cet accroissement dans de justes limites, afin de ne pas porter les dépenses au-delà du crédit; situation qui entraînerait nécessairement des réformes dans l'effectif des cadres, et forcerait

à suspendre les admissions nouvelles. Il est donc dans l'intérêt même des officiers-mariniers que les avancements au grade de premier maître et de maître ne se multiplient pas dans une trop grande disproportion avec les besoins du service et les fixations du règlement. Vous devez donner des instructions en conséquence aux officiers qui commandent ou qui seront appelés à commander les bâtimens.

Il est un autre moyen de réduire l'excédant des dépenses qui résultera de l'admission des premiers maîtres et maîtres à la suite de la partie mobile du petit état-major ; c'est de les faire embarquer sur des bâtimens qui ne comportent pas d'officiers-mariniers de ce grade, et à bord desquels on est obligé de placer un second maître non incorporé dans les équipages de ligne. Cette substitution augmentera la dépense du bâtiment de la différence qui se trouve entre la solde d'un premier maître et celle d'un second maître ; mais elle produira une économie sur la dépense générale du chapitre 2, et elle sera avantageuse aux officiers-mariniers du petit état-major. Je vous autorise à leur donner ces sortes de destinations, toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

La création des fourriers supplémentaires a pour objet de pourvoir au service administratif des compagnies, lorsqu'elles sont divisées par sections. Les fourriers de cette classe s'embarquent à tour de rôle ; et pendant leur séjour à terre, ils seront employés dans les divers bureaux du conseil d'administration, et à la compagnie provisoire de l'inscription maritime, toutes les fois que les écritures de cette compagnie l'exigeront.

L'effectif actuel des petits états-majors excédant les fixations déterminées par l'article 13 de l'ordonnance, il convient de procéder à une réorganisation de cette partie du personnel des divisions. Vous voudrez bien, en conséquence, me proposer l'admission à la retraite de ceux des premiers maîtres et maîtres de la division de . . . . . qui, ayant le temps de service exigé, ne seront pas jugés en état de rendre de bons

services. Mon intention n'est pas, sans doute, de faire réformer tous les officiers-mariniers qui dépassent le nombre réglementaire; mais il importe de ne conserver en activité que des maîtres qui possèdent toutes les qualités nécessaires pour être utilement employés à bord des bâtimens.

### TITRE III. — *Compagnies provisoires.*

Les divisions auront, à l'avenir, deux sortes de compagnies provisoires :

1° Celles qui doivent recevoir les enrôlés volontaires et les recrues des départemens;

2° Celles qui seront formées par les officiers-mariniers et marins levés dans les quartiers pour le service des bâtimens.

Aucune de ces compagnies ne doit être organisée sans un ordre du ministre.

Il n'y a lieu à s'occuper, en ce moment, que de la compagnie provisoire de l'inscription maritime de la division de..... Elle sera composée des hommes non incorporés, débarqués ou laissés à terre au départ des bâtimens, et des marins de la compagnie d'inscrits actuellement à terre, et destinés pour les bâtimens armés par les équipages de ligne.

La suppression des compagnies à la suite et des compagnies d'inscrits est la conséquence de la création des compagnies provisoires de l'inscription maritime, et il ne vous échappera pas que les équipages des bateaux de servitude et de transport local ne feront plus partie de l'organisation des divisions.

Je vous recommande très-expressément de veiller à ce qu'il ne soit plus admis dans les compagnies provisoires, soit du recrutement, soit de l'inscription, aucun individu étranger au service et à la destination de ces compagnies, et à ce qu'elles ne soient composées que d'hommes valides et capables d'un bon service.

TITRE IV. — *Compagnies de mousses.*

La nouvelle ordonnance apporte peu de changemens à la composition des compagnies de mousses, qui ont produit jusqu'ici des résultats très-satisfaisans qu'il faut s'attacher à étendre et à multiplier. J'ai déjà appelé votre sollicitude sur la direction qu'il convient de donner à l'instruction de ces enfans (1), et je vous réitère ici toutes les recommandations que je vous ai faites à ce sujet.

L'article 28 porte que les compagnies fourniront des mousses aux bâtimens destinés à prendre la mer, conformément au règlement d'équipage. Il ne faut pas conclure du texte de cette disposition que tous les mousses à embarquer seront pris dans les compagnies, dont l'effectif ne serait pas en proportion avec les besoins des bâtimens; elle signifie seulement que les fixations déterminées par le tableau de composition des équipages ne devront pas être dépassées.

Il y aura donc, comme par le passé, deux catégories de mousses à bord des bâtimens; ceux qui proviennent des compagnies, et ceux qui n'en ont point fait partie avant leur embarquement.

Ce n'est qu'aux premiers que s'applique le second paragraphe de l'article 28, qui porte que les mousses qu'il sera nécessaire de débarquer devront être replacés dans la compagnie, quand même ils y seraient en excédant de l'effectif réglementaire.

Les mousses de la seconde catégorie, que l'on peut considérer comme auxiliaires, seront congédiés lorsque leurs services ne seront pas utiles et toutes les fois qu'on pourra les faire remplacer par ceux des compagnies, qu'il est essentiel de faire naviguer le plus souvent et le plus long-temps possible.

L'article 29 prescrit d'incorporer comme apprentis marins les mousses parvenus à l'âge de seize ans qui contracteront

(1) Circulaire du 23 février.

un enrôlement volontaire. Il est possible que, parmi ces jeunes gens, il s'en trouve qui ne consentent point à s'enrôler, et qui néanmoins desirant de continuer leur service dans les équipages de ligne. Il est bien entendu que l'article précité ne les prive pas de cette faculté, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient reçus dans les compagnies permanentes, pour y servir au même titre que les marins admis temporairement. Vous concevez toutefois combien il est à désirer que ces jeunes gens se lient aux équipages par un engagement définitif. Je ne saurais donc trop vous recommander de ne négliger aucun des moyens que vous jugerez propres à les y déterminer.

TITRE V. — *Service à terre.*

Le titre V, qui embrasse toutes les parties du service à terre, ne contient aucune disposition nouvelle et n'exige point de développemens. Tous les détails relatifs à la tenue, aux exercices, à la discipline, &c., seront l'objet d'un règlement spécial que j'ai chargé une commission de rédiger, et dont l'envoi suivra de près celui de l'ordonnance.

TITRE VI. — *Service à la mer.*

L'admission des canoniers de l'artillerie de marine à bord des bâtimens est une des plus notables modifications que l'ordonnance apporte à la composition des équipages : vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que les détachemens de cette arme doivent être employés à tous les services du bord, et que, pour la police et la discipline, ils seront considérés comme faisant partie des compagnies embarquées.

Il en sera de même des marins de l'inscription destinés à compléter l'effectif des bâtimens. Ainsi les complémens ne formeront plus une fraction particulière de l'équipage, et tous les hommes qui doivent concourir au même service, marins et canoniers, seront rattachés aux compagnies permanentes.

Vous remarquerez aussi les dispositions prescrites à l'égard des marins absens au moment du départ, qui se présentent

avant l'expiration des délais déterminés par les lois sur la désertion. Ils doivent être mis en subsistance à bord des stationnaires, pour être renvoyés à leur bord, s'il y a une occasion prochaine pour les y reconduire; et dans le cas contraire, l'ordonnance veut qu'ils soient rayés des contrôles de leurs compagnies, et incorporés dans celles qui doivent s'embarquer les premières.

Je vous ai déjà fait observer que les compagnies à la suite sont supprimées; et il convient, en conséquence, que tous les hommes que l'on y plaçait précédemment soient incorporés dans d'autres compagnies, lorsqu'ils rejoignent la division.

#### TITRE VII. — *Recrutement.*

Le titre relatif au recrutement contient, à peu de chose près, les mêmes dispositions que l'ordonnance précédente; mais la loi qui a été discutée par les chambres, et dont l'adoption définitive n'est retardée que par la révision de quelques amendemens, introduira un changement très-important dans l'enrôlement, en accordant aux jeunes gens âgés de seize ans la faculté de contracter, avec le consentement de leurs parens, un engagement volontaire pour servir dans les équipages de ligne. Lorsque cette loi sera revêtue de la sanction royale, je vous adresserai des instructions particulières sur ces sortes d'enrôlemens, et jusque-là il ne doit en être reçu aucun.

L'ordonnance du 28 mai 1829 ne permettait pas aux marins de l'inscription de servir comme remplaçans. Cette prohibition était motivée sur ce que ces marins pouvaient être appelés, par tour de levée, à servir pour leur propre compte avant l'expiration de leur enrôlement; mais elle était nuisible à la bonne composition des équipages, qui ont besoin d'hommes capables et expérimentés. La nouvelle ordonnance autorise ces remplacements; mais elle exige que les marins remplaçans aient au moins cinq années de service sur les bâtimens de l'état; et par cette restriction, elle a remédié à un grave inconvénient, sans porter atteinte au régime de l'inscription.

Je vous rappellerai, en terminant ces observations, combien il importe d'attacher les bons marins au système des équipages de ligne. C'est vers ce but que doivent tendre vos efforts et ceux de tous les officiers de la marine.

Je ne saurais donc trop insister pour qu'ils cherchent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à multiplier les engagements et rengagemens parmi les marins de l'inscription et parmi ceux du recrutement qui approchent du terme de leur service.

#### TITRE VIII. — *Casernement.*

Ce titre ne contient aucune nouvelle disposition qui exige des développemens.

#### TITRE IX. — *Armement.*

Les compagnies devant s'embarquer sans fusils et sans gibernes, la veille du jour où elles se rendront à bord, l'officier chargé de l'armement recevra, en présence du commandant en second de la division et des capitaines de compagnies, les armes et effets de grand équipement qui doivent rentrer en magasin. Tous ces objets, étiquetés du nom des marins qui en auront été pourvus, seront immédiatement visités par l'armurier; et dans le cas où il y aurait des réparations à faire au compte des hommes, l'officier d'armement en dressera l'état et le remettra au conseil d'administration, qui sera chargé d'en donner communication au commissaire aux armemens et revues, afin que la retenue en soit faite, soit sur la solde que les marins auront à toucher à terre, avant de s'embarquer, soit sur celle qu'ils acquerront ultérieurement à bord. Dans ce dernier cas, il en sera fait apostille sur le rôle d'équipage.

#### TITRE X. — *Habillement.*

L'habillement sera désormais au compte des marins; cependant l'ordonnance assigne une durée à chaque partie de l'uniforme, moins pour établir une base fixe que pour guider les

conseils d'administration dans les remplacements d'effets, et pour empêcher l'abus que l'on pourrait faire de la faculté d'apostiller les hommes. La tenue doit être régulière et propre ; mais il faut se garder de donner aux marins des effets au-delà de leurs véritables besoins, et sur-tout interdire sévèrement l'introduction de tout ce qui est étranger à l'uniforme, lors même qu'il en résulterait plus d'éclat pour la tenue, parce qu'une fois jeté dans les innovations, il est impossible de prévoir où l'on s'arrêtera, et qu'avant tout, ce que l'administration doit avoir en vue, c'est l'intérêt des gens de mer et celui de leurs familles.

L'article 80 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars prescrit de ne délivrer aux marins, lorsqu'ils arrivent dans les divisions, que les effets indispensables pour leur donner les moyens d'user ceux qu'ils ont apportés de chez eux, et pour épargner leurs deniers. Vous aurez à déterminer, selon les saisons, quels sont les objets dont ces hommes doivent être pourvus ; et dès qu'ils seront placés dans les compagnies permanentes, vous donnerez des ordres pour faire compléter leurs sacs.

Vous ne perdrez pas de vue que les casques sont supprimés, mais qu'à terre on laissera en service ceux qui existent aujourd'hui dans les magasins et ceux dont les hommes sont pourvus. Ces effets donneront lieu à une retenue de 7 mil-limes par jour sur la solde des marins qui les conserveront ou qui en recevront ultérieurement, jusqu'à ce que les casques aient atteint le terme de leur durée réglementaire.

Quand les marins embarqueront, ils remettront leurs casques, et on leur délivrera une casquette, qui sera désormais la coiffure de grande tenue.

Ce changement est le plus notable de ceux qui ont été introduits dans l'uniforme des équipages ; car le sac des hommes est le même que celui dont la composition avait été déterminée par l'ordonnance du 28 mai 1829, à cela près de la chemise de laine blanche tricotée et du bonnet de travail, que l'on vient d'y ajouter.

Vous recevrez incessamment des modèles de ces différens effets.

L'article 83 fait connaître la manière dont on procédera, à terre, au remplacement des effets qui n'auront pas atteint le terme de leur durée réglementaire ; c'est-à-dire qu'il impose aux marins l'obligation d'en recevoir d'autres, au moyen d'une retenue des deux tiers de leur solde.

Il contient en outre une disposition fort importante ; c'est celle qui a pour objet de réprimer la vente des effets, en assimilant, pour ce délit, les marins aux militaires qui trafiquent de leurs effets de petit équipement.

Vous reconnaîtrez facilement que l'analogie est exacte ; car si le soldat est poursuivi et condamné pour la vente d'effets qui ont été imputés sur sa masse individuelle, il est tout simple que l'homme de mer, qui s'équipe à ses frais, soit passible des mêmes peines, puisque la discipline exige qu'ils restent l'un et l'autre pourvus de ce qui contribue à la régularité de la tenue et souvent à la conservation de leur santé. Il est donc indispensable de faire connaître immédiatement aux marins les dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829, et de les prémunir contre le danger auquel ils pourraient s'exposer en se croyant libres de disposer d'une partie de leurs effets.

A terre, la lecture de ces articles, ainsi que des dispositions du Code pénal militaire, leur sera faite tous les dimanches, dans les casernes, en présence d'un officier de chaque compagnie ; et à bord, on y substituera le Code pénal des vaisseaux.

L'article 85 indique comment les marins rembourseront la valeur des effets qui leur seront fournis.

Dans les ports, ce sera au moyen d'un fonds de réserve que l'on peut considérer comme une espèce de masse individuelle, et qui sera alimenté par une retenue de 30 ou 15 centimes, selon la position des hommes.

Pour les mousses, cette retenue ne sera que de 25 centimes sur la solde de présence, et de 15 centimes sur la solde d'absence,

A la mer, la moitié de la solde intégrale sera affectée au remboursement des effets d'habillement; et cette retenue donnera la possibilité d'éteindre les dettes que la plupart des hommes auront contractées avant de s'embarquer, et d'acquitter, de plus, la valeur des objets qu'ils auront reçus en cours de campagne.

Il sera bien essentiel que les conseils de bord aient égard à la situation financière des hommes qui composeront les équipages, et qu'ils soient d'autant moins prodigues d'effets, que les hommes auront un plus fort débet. Autant que possible, ils devront toujours calculer leurs délivrances de manière qu'au désarmement les marins aient acquitté complètement la valeur des effets qu'ils auront reçus, attendu que, s'ils rentraient au port avec une dette, elle se prolongerait indéfiniment.

Bien que les marins soient tenus de s'équiper à leurs frais, il est cependant des circonstances où il est juste de les indemniser de leurs dépenses, comme lorsqu'ils sont envoyés en congé avant d'avoir passé deux ans en activité, et lorsqu'ils retournent chez eux par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service.

Dans le premier cas, ils sont dégrevés de la moitié de leur dette, et, dans le second, l'état leur en fait complètement la remise. L'article 86, qui contient ces dispositions, fait également l'abandon aux familles de ce que peuvent redevoir les hommes morts au service.

Lorsque, par suite de ce qui précède ou de toute autre cause, des marins rentreront dans leurs quartiers avec une dette, le commissaire des armemens en donnera avis aux commissaires de l'inscription, pour que, dans le cas où ces marins viendraient à naviguer sur des navires du commerce ou à faire la pêche, il leur soit fait une retenue du tiers de leurs salaires, jusqu'au parfait paiement de ce qu'ils redevaient; ces retenues seraient alors soigneusement portées sur les livrets, pour servir de décharge aux gens de mer, dans le cas où ils seraient levés de nouveau pour le service.

L'article 110 veut qu'il soit formé un approvisionnement de prévoyance à bord des bâtimens, pour remplacer les effets qui seront usés en cours de campagne.

J'appelle sur cet objet toute votre sollicitude : une expérience de plusieurs années vous a démontré que le gouvernement fait souvent des pertes considérables que l'on pourrait éviter, ou du moins atténuer, avec des soins et une surveillance soutenue.

Je vous recommande de ne laisser embarquer que la quantité d'effets qui vous paraîtra indispensablement nécessaire, d'après la nature des campagnes, et sur-tout de réduire à leur plus simple expression les approvisionnemens d'effets en laine. Prévenez les officiers commandans que la conservation de ces effets est mise sous leur responsabilité, et que je compte, par ce moyen, voir mettre un terme aux abus qui se sont glissés dans cette partie du service.

Désormais, le régiment d'artillerie devant fournir un certain nombre d'hommes pour compléter l'armement des bâtimens de guerre, vous aurez soin de faire connaître au chef du corps quelle sera la quantité d'effets d'habillement et de petit équipement qu'il devra embarquer pour effectuer les remplacemens en cours de voyage.

Ces effets seront placés dans le même local que celui qui est destiné à recevoir l'approvisionnement de prévoyance dont il vient d'être fait mention ; ils seront soumis aux mêmes visites et donneront lieu à la même responsabilité.

Je ne vous prescris ici aucune mesure transitoire pour passer de l'ancien au nouveau mode d'habillement, parce que mes circulaires des 15 décembre 1831, 16 et 23 février dernier, 1<sup>er</sup>, 12 et 15 de ce mois, vous ont fait connaître comment les conseils d'administration devront opérer à ce sujet.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Monsieur le Prefet, que l'habillement étant au compte de l'homme, il

ne peut plus être question d'allouer ni masse d'habillement ni première mise.

#### TITRE XI. — *Solde.*

La solde déterminée par la nouvelle ordonnance est celle qui avait été fixée en 1824, avant l'organisation des corps de marins; seulement elle est divisée par 365 jours, pour faciliter l'établissement des décomptes.

Je dois vous faire remarquer, à ce sujet, que l'on a supprimé l'augmentation qui avait été accordée depuis aux apprentis et aux mousses pour subvenir aux dépenses de l'ordinaire, attendu qu'ils recevront, à l'avenir, une ration en nature.

Des motifs puissans ont obligé de rétablir les sommes brutes dans tous les tarifs; en conséquence, il n'y aura plus lieu d'abonder les états de paiement des 3 pour cent, et la retenue, au profit de la caisse des invalides sera faite comme autrefois.

A terre, la solde, au lieu d'être acquittée à l'avance, ne sera plus payée qu'à terme échu, et de quinzaine en quinzaine.

Toutes les sommes que recevront les conseils d'administration devant être employées immédiatement, soit qu'elles appartiennent à la solde, soit qu'elles proviennent de la réserve destinée à acquitter les dépenses de l'habillement, il pourrait quelquefois résulter de là des embarras, lorsqu'il y a lieu à faire des décomptes partiels avant l'époque des paiemens, et il serait bon alors que les conseils eussent quelques fonds à leur disposition, pour solder les hommes congédiés isolément, ou qui sortent de la division pour passer dans une autre. Afin d'éviter une foule d'états partiels qu'il faudrait établir dans ces cas, et les retards qui en résulteraient dans les paiemens des individus, les conseils pourront recevoir, à titre de dépôt sur le fonds d'habillement, savoir :

Ceux des divisions de 1<sup>re</sup> classe . . . . . 2,000 fr.

Et ceux *idem* de 2<sup>e</sup> classe . . . . . 1,000 fr.

Et, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, les avances faites dans

l'intervalle d'un paiement à l'autre, seront réintégrées en caisse par les soins du quartier-maître trésorier.

D'après l'article 124 de l'ordonnance, les apprentis et les mousses n'auront plus la faculté de déléguer aucune portion de solde; mais s'ils sont dans l'intention de faire parvenir le fruit de leurs économies à leurs familles, ils pourront, aux termes de l'article 125, en faire le versement à la caisse des gens de mer, qui les transmettra sans frais à leur destination.

Le retard dans le paiement des délégations a souvent excité des plaintes dans les quartiers, et ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu négliger les moyens de soulager les familles de nos marins pendant qu'elles sont privées de leurs soutiens. J'ai lieu de croire que MM. les commissaires aux armemens se conformeront exactement à ce que leur prescrit l'article 131, et j'appelle sur cet objet toute leur attention et votre sollicitude.

#### TITRE XII. — *Conseils d'administration.*

Jusqu'à présent, les officiers ne se sont pas assez pénétrés de l'importance de leurs fonctions comme membres des conseils d'administration, lorsqu'ils sont embarqués. Le désordre que l'on remarque quelquefois dans les écritures atteste que l'on s'occupe peu des détails de l'administration, et que les conseils n'existent que pour la forme.

Vous devrez faire observer aux officiers que le système dans lequel nous allons entrer exigera, de leur part, une bien plus grande surveillance, puisque, à partir du moment où les hommes embarquent jusqu'au jour où ils rentrent à la division, les conseils de bord sont exclusivement chargés de la solde et de l'habillement, et qu'ils rendent directement des comptes dans les relâches et au désarmement. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars, en leur confiant le soin de veiller aux intérêts des marins, leur impose une responsabilité dont ils doivent s'attendre à supporter les conséquences, et j'aime à croire qu'ils en apprécieront toute l'étendue.

TITRE XIII. — *Tenue des matricules, contrôles, etc.*

Désormais, le rôle d'équipage sera la base de la comptabilité à la mer; et pour que le décomptage puisse en être effectué à la fin de chaque année, il sera indispensable que les conseils d'administration de bord se conforment scrupuleusement à l'article 158 de l'ordonnance, qui leur enjoint d'adresser leurs mutations au port d'armement, par toutes les occasions qui se présenteront en cours de campagne.

Jusqu'à présent, il a été impossible d'obtenir que cette formalité fût remplie; et si elle est encore négligée, elle pourra produire les plus graves inconvéniens, puisque la solde des absens ne peut être touchée au port, et mise en dépôt à la caisse des gens de mer, que lorsque le commissaire des armemens a clos chaque rôle d'équipage, et qu'il pourrait arriver telle circonstance qui ne permet pas de payer immédiatement les officiers et les marins, si l'on attendait leur retour pour faire les décomptes.

Il ne vous échappera pas, à la lecture de l'ordonnance, que les capitaines des compagnies n'aient plus d'autres écritures à tenir à la mer que celles qu'exige le livre de compagnie : ces livres doivent toujours être parfaitement d'accord avec le rôle d'équipage, dont ils ne sont que l'extrait; et les conseils d'administration de bord doivent veiller avec la plus grande attention à ce qu'il n'y ait jamais de retard dans les inscriptions qui doivent y être portées.

Leur surveillance doit s'étendre également sur l'exactitude, la régularité et la recette des écritures du rôle d'équipage qui est la base de toute la comptabilité.

TITRE XIV. — *Administration des compagnies.*

Les capitaines restent chargés de l'administration intérieure de leurs compagnies; ils tiennent, à cet effet, un registre qui leur donne les moyens de faire connaître, en tout temps, quelle est la position de leurs hommes sous le rapport de la

solde, de l'habillement, de l'armement, &c. ; et ils sont chargés en outre de la tenue des livrets à terre : ces deux objets sont de la plus haute importance, sur-tout à présent que les marins vont s'équiper à leurs frais, et les conseils d'administration ne pourront jamais porter trop loin la surveillance sur cette partie essentielle du service, de laquelle dépend toute la régularité des autres écritures.

#### TITRE XV. — *Fournitures de vivres.*

Les officiers-mariniers et marins devant être complètement nourris à terre, des officiers-mariniers seront désignés, chaque jour, pour assister aux distributions, afin de s'assurer que les vivres sont de bonne qualité, et que les rations sont composées ainsi que le veulent les réglemens.

Les heures des repas seront fixées de manière à ne pas interrompre les travaux, et seront réglées d'après les ordres des préfets maritimes.

L'administration des subsistances vous proposera les divers employés nécessaires pour la recette, la conservation et la distribution des vivres journaliers, et vous soumettrez à mon approbation la liste de ces agens.

Les demandes de vivres se feront tous les cinq jours au plus.

Le commis aux vivres qui sera affecté au service de la division, recevra du quartier-maître trésorier les bons généraux dressés d'après les demandes des capitaines de compagnies, et de l'adjudant-major pour le petit état-major ; il recevra les vivres en présence d'une commission désignée par le commandant de la division, et les fera transporter par des hommes de corvée, dans le local à ce destiné, dit *cambuse de la division*.

La distribution des vivres se fera chaque matin, après l'appel, par compagnie et pour la journée entière, sur un bon particulier signé de chaque capitaine de compagnie.

Ces bons particuliers seront, à la fin de chaque quinzaine,

réunis en un seul bon signé de chaque capitaine et du commis aux vivres, et remis au quartier-maître trésorier de la division, pour servir à la liquidation définitive des comptes à l'expiration de chaque trimestre, ainsi qu'il est prescrit à l'article 169 de l'ordonnance.

Un homme de chaque plat portera la viande ou les légumes à la chaudière, aux heures prescrites, et ira les reprendre à l'heure des distributions.

Les gamelles, bidons et autres ustensiles de cuisine qui feraient partie du casernement, seront inventoriés et appréciés à l'époque du 31 mars, et ils seront remis, pour leur valeur, à l'administration des subsistances, qui sera chargée désormais de fournir ces objets.

#### TITRE XVI. — *Comptabilité à terre.*

Aux termes de l'article 167, la comptabilité sera divisée en deux parties distinctes.

Toutes les compagnies réunies dans un même port seront soldées, habillées et administrées par le conseil d'administration de la division. Des feuilles de journées seront établies, à la fin de chaque trimestre, par le quartier-maître trésorier, et le commissaire aux armemens dressera une revue générale de liquidation qui comprendra tout le personnel à terre.

Lorsque les compagnies s'embarqueront, elles seront soldées jusqu'au jour où elles se rendront à bord. Les comptes d'habillement seront arrêtés à la même époque : si les marins ont droit à un décompte, ils le recevront ; et si, au contraire, ils sont débiteurs envers l'état, ils seront apostillés immédiatement sur le rôle d'équipage.

Il en sera de même lorsqu'ils rentreront à la division, c'est-à-dire qu'ils seront payés à bord jusqu'au jour de leur débarquement, et, que si la retenue des deux tiers de leur solde n'a pas suffi pour acquitter leur ancienne dette cumulée avec celles

qu'ils auront contractées pendant la campagne, ils seront apostillés à terre pour ce qu'ils redevront.

Il ne sera plus payé d'avances de solde au moment du départ; mais les commandans des bâtimens qui auront des destinations lointaines, emporteront des traites qui leur permettront de faire acquitter, chaque année, quatre mois de solde sur douze.

C'est encore ici l'occasion de recommander aux conseils d'administration de faire parvenir avec la plus grande exactitude, dans mes bureaux et dans les ports d'armement, les états nominatifs d'après lesquels les paiemens auront été effectués, pour justifier les émissions des valeurs, et afin que les commissaires aux armemens soient en mesure de décompter les rôles, lors de la clôture des exercices.

Les conseils d'administration ne perdront pas de vue qu'en exécution de ce que prescrit l'article 194 de l'ordonnance, les fonds de la solde perçus en cours de voyage doivent être apostillés au compte de chaque individu, dès qu'ils parviendront à bord; et ils veilleront à ce que cette inscription soit faite, par les soins du conseil d'administration, sur le rôle d'équipage et sur les livrets des hommes.

Vous remarquerez que l'ordonnance impose aux commis d'administration l'obligation de tenir les livrets à bord, parce que l'on a pensé que les capitaines de compagnies avaient trop peu de temps à eux pour s'occuper de ces détails: mais cette disposition n'exclut pas la surveillance que ces officiers ne doivent jamais cesser d'exercer sur les hommes; et ils doivent, toutes les fois que leur service le leur permettra, examiner les livrets, pour s'assurer qu'ils sont tenus d'une manière régulière. S'ils avaient des observations à faire à ce sujet, ils les soumettraient au conseil, et non au commis d'administration, qui ne peut obtempérer qu'aux ordres du commandant ou à ceux du conseil.

Il ne sera plus dressé de feuilles de journées trimestrielles pour les compagnies embarquées; ces feuilles seront établies

pour la totalité de l'année, au 31 décembre, s'il y a continuation de campagne, ou au tour de débarquement de l'équipage, si l'année n'est pas révolue.

Ce ne sera qu'à l'arrivée de ces pièces que les rôles des bureaux des armemens seront définitivement décomptés, et par conséquent les commandans des bâtimens devront veiller à ce que l'envoi en soit fait régulièrement. Jusque-là les feuilles de mouvement qui auront servi à mettre à jour les rôles du bureau des armemens, ne seront considérées que comme des pièces provisoires qui ne pourront donner lieu ni à l'établissement de la revue, ni au paiement des sommes dues aux équipages absens.

Les commissaires aux armemens et revues inspecteront la comptabilité des bâtimens qui relâcheront dans des ports français ; ils se feront présenter les effets composant l'approvisionnement de prévoyance ; ils examineront les livrets des hommes, et s'assureront que toutes les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1832 sont ponctuellement exécutées. Le résultat de ces inspections vous sera soumis, et vous m'en rendrez compte lorsque les circonstances le rendront nécessaire.

Lorsqu'un bâtiment devra effectuer son désarmement dans un autre port que celui où il aura été armé, le commissaire aux armemens dressera la revue de liquidation de l'année courante, au moyen des feuilles de journées qui lui seront remises par le conseil d'administration, et les officiers, officiers-mariniers et marins seront soldés comme le prescrit l'ordonnance.

Si ce bâtiment a passé plusieurs années à la mer, les revues des années précédentes ayant dû être dressées dans le port d'armement, et les sommes dues à l'équipage versées à la caisse des gens de mer, MM. les préfets des deux arrondissemens s'entendront pour que les fonds ainsi déposés parviennent, dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, par la voie des remises ; et dans ce cas, les feuilles

annuelles des journées seront envoyées au port de désarmement, avec une copie de la revue de liquidation.

On s'est plaint, et souvent avec raison, de l'incapacité des sujets embarqués en qualité de commis d'administration; cependant il est facile de concevoir que les fonctions de quartier-maître trésorier, réunies à la comptabilité du bâtiment, exigent des hommes qui aient de l'expérience; et c'est par ce motif que l'article 205 prescrit de les prendre parmi les commis entretenus, lorsque les bâtimens comporteront une compagnie permanente. Je vous invite à tenir la main à ce que cette disposition soit ponctuellement exécutée, et à ne faire choix, pour les bâtimens d'un rang inférieur, que de sujets déjà au fait de la comptabilité.

#### TITRE XVII. — *Avancement.*

L'ordonnance n'apporte point d'autre changement aux règles de l'avancement que de subordonner celui des apprentis marins à une certaine durée de navigation, condition fondée sur la nature même du service, et sur les principes de la législation du département de la marine. Ces motifs ne permettaient pas de maintenir la disposition exceptionnelle qui avait été établie, à cet égard, par l'article 209 de l'ordonnance du 28 mai 1829.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur l'article 214, qui détermine le mode d'avancement des fourriers, et je ne cite cet article que pour vous faire remarquer la création du grade de fourrier, qui n'existait pas dans l'ancienne organisation.

Je rappelle de nouveau à votre attention les observations que je vous ai faites, au commencement de ces instructions, sur la nécessité de maintenir dans de justes limites l'avancement des officiers-mariniers au grade de maître.

#### TITRE XVIII. — *Compagnie de discipline.*

Ce titre ne donne lieu à aucune observation de détail :

il ne vous échappera pas que l'article 235 applique, d'une manière explicite, aux marins embarqués, les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824 sur la compagnie de discipline.

TITRE XIX. — *Dispositions générales.*

L'ordonnance du 28 mai 1829 étant abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, on devra opérer, pour toutes les compagnies qui reviendront de la mer après cette époque, comme on le fait en ce moment pour celles qui sont dans les ports ou sur les rades, c'est-à-dire qu'au retour des bâtimens, on rétablira, à partir de ladite époque du 1<sup>er</sup> avril 1832, l'intégralité de la solde. On supprimera la masse d'habillement, et l'on fera le décompte individuel de chaque officier-marinier et marin, d'après les principes établis dans mes circulaires du 15 décembre 1831, des 16 et 23 février, 1<sup>er</sup>, 10 et 15 mars courant.

En conséquence, tout ce qui précédera le 1<sup>er</sup> avril 1832, pour les absens comme pour les présens, donnera lieu à l'établissement d'une revue générale de liquidation ou de différentes revues supplémentaires, d'après le vœu de l'ordonnance du 28 mai 1829; et tout ce qui suivra cette époque exigera une revue partielle, dressée pour chaque bâtiment, conformément à ce que prescrit l'ordonnance du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Lorsque les dernières liquidations de solde et de la masse d'habillement auront été terminées pour les bâtimens qui sont hors de France en ce moment, et que les comptes des *anciennes divisions* auront été vérifiés par le commissaire aux armemens et revues, le chef d'administration les arrêtera définitivement; et vous me transmettez, avec le procès-verbal de cette opération, un état récapitulatif indiquant par année quel a été le crédit de la masse d'habillement depuis le 28 mai 1829 jusqu'au 31 mars 1832, ainsi que la dépense qui aura été imputée sur ce fonds pendant le même temps, en con

siderant comme telle, mais par un article séparé, la valeur des effets emportés par les morts et les déserteurs.

Ce résumé sera d'une très-grande importance, et je desiré que les conseils d'administration et MM. les commissaires aux armemens et revues y mettent toute la précision possible.

Je vous prie de remarquer que le tableau de composition des équipages annexé à l'ordonnance apporte quelques modifications aux dispositions que je vous ai prescrites, relativement aux domestiques, par ma circulaire du 23 du mois dernier.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, vous occuper immédiatement des dispositions préparatoires qu'exige l'application de la nouvelle ordonnance, afin que son exécution n'éprouve aucun retard.

Sous peu de jours, vous recevrez les modèles auxquels renvoient différens articles de l'ordonnance, et j'aviserais au moyen de vous faire parvenir, dans la première quinzaine d'avril, les nouveaux imprimés qui seront mis en usage à cette époque.

Je vous ferai observer qu'il n'y aura pas lieu à procéder à une nouvelle formation des compagnies, et vous vous bornerez à m'adresser l'état des officiers et officiers-mariniers qui devront faire partie de l'état-major et du petit état-major de la division de.....

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche, qui sera enregistrée au bureau de l'inspection.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

Tableau indiquant les numéros que prendront les compagnies des cinq divisions, d'après l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1832.

	NUMÉROS.			NUMÉROS.			NUMÉROS.	
	nouveaux.	anciens.		nouveaux.	anciens.		nouveaux.	anciens.
Cherbourg...	1.	1.	Suite de Brest.	41.	50.	Suite de Toulon.	80.	11.
	2.	2.		42.	51.		81.	12.
	3.	3.		43.	52.		82.	13.
	4.	4.		44.	53.		83.	14.
	5.	5.		45.	54.		84.	15.
	6.	6.		46.	55.		85.	16.
	7.	2.		47.	56.		86.	17.
	8.	3.		48.	57.		87.	19.
	9.	11.		49.	59.		88.	20.
	10.	12.		50.	61.		89.	21.
	11.	13.		51.	62.		90.	22.
	12.	14.		52.	63.		91.	23.
	13.	15.		53.	64.		92.	24.
	14.	17.		54.	65.		93.	25.
	15.	18.		55.	66.		94.	26.
	16.	20.		56.	68.		95.	27.
Brest.....	17.	21.	Lorient.....	57.	1.	96.	28.	
	18.	22.		58.	2.	97.	29.	
	19.	23.		59.	3.	98.	30.	
	20.	24.		60.	4.	99.	31.	
	21.	25.		61.	5.	100.	33.	
	22.	26.		62.	6.	101.	35.	
	23.	27.		Rochefort...	63.	1.	102.	36.
	24.	28.			64.	2.	103.	37.
	25.	29.			65.	3.	104.	38.
	26.	30.			66.	4.	105.	40.
27.	31.	67.	5.		106.	41.		
28.	33.	68.	6.		107.	43.		
29.	34.	69.	8.		108.	44.		
30.	35.	70.	13.		109.	45.		
31.	36.	Toulon.....	71.		1.	110.	46.	
32.	37.		72.		2.	111.	47.	
33.	38.		73.	3.	112.	48.		
34.	39.		74.	4.	113.	49.		
35.	40.		75.	5.	114.	50.		
36.	41.		76.	6.	115.	51.		
37.	44.		77.	7.	116.	52.		
38.	45.		78.	8.	117.	53.		
39.	46.		79.	10.	118.	54.		
40.	49.				119.	55.		
				120.	56.			

ORDONNANCE DU ROI portant que, pendant quatre années, le demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux sera remplacé par un droit de péage dont les produits seront affectés aux travaux d'amélioration de ce port.

A Paris, le 24 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du 28 juin 1831 par laquelle le conseil municipal de la ville de Bordeaux s'engage à contribuer à la dépense des grands travaux à faire au port de Bordeaux pour une somme annuelle de vingt-cinq mille francs pendant dix années, sous la condition que le gouvernement affectera à l'exécution de ces travaux, pendant le même laps de temps, le produit du demi-droit de tonnage qui se perçoit dans le port;

Vu la loi du 24 mars 1825;

Considérant que l'affectation du demi-droit de tonnage pendant quatre années, jointe à la subvention offerte par la ville, suffira pour exécuter les travaux d'amélioration les plus importans;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Pendant quatre années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832, le demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux sera remplacé par un droit de péage d'une quotité égale, dont les produits seront spécialement et exclusivement affectés à l'exécution des travaux d'amélioration au port de Bordeaux, conformément aux projets déjà approuvés ou qui le seront ultérieurement.

2. Le droit de péage substitué au demi-droit de tonnage sera perçu par les agens des douanes. Il sera tenu un compte particulier de cette perception, dont le montant, applicable aux travaux dont il s'agit, sera ajouté chaque année, à titre de crédit supplémentaire, au budget du ministère du commerce et des travaux publics, section des ponts et chaussées.

3. L'offre faite par le conseil municipal de Bordeaux, de contribuer à la dépense des ouvrages énoncés ci-dessus pour une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, est acceptée pour quatre années seulement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832.

4. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
du commerce et des travaux publics,*

*Signé* C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

[ N° 36. ]

ARRÊT de la cour de cassation sur un conflit négatif élevé entre la juridiction ordinaire du tribunal de police correctionnelle de Rochefort et la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes.

Paris, 13 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LA COUR DE CASSATION a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont la teneur suit :

*A la cour de cassation, chambre criminelle.*

Le procureur général expose qu'il s'est élevé un conflit négatif entre la juridiction ordinaire du tribunal de police

correctionnelle de Rochefort, et la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1831, veille de sa libération, Antoine *Gautier*, forçat libéré, ayant eu la permission de sortir du port pour s'acheter les vêtemens qui devaient, le lendemain, remplacer ceux de galérien, se présenta chez un coutelier de la ville de Rochefort, comme chargé de retirer huit rasoirs et une paire de ciseaux qui avaient été donnés à repasser à ce coutelier par un autre forçat.

*Gautier*, ayant ainsi retiré frauduleusement ces objets, rentra le même jour dans le port, où il en échangea quelques-uns contre d'autres rasoirs et une somme de trois francs, avec un forçat nommé *Bigeon*.

Le lendemain, 2 septembre, jour de sa libération, il quitta le bagne, emportant une partie des objets qu'il avait retirés de chez le coutelier, et ceux qu'il avait reçus en échange des autres.

Le vol ayant été découvert, *Gautier* fut arrêté le 3 septembre, au moment de son arrivée à Saintes, et traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Rochefort.

Ce tribunal, par jugement du 14 septembre 1831, s'est déclaré incompétent, en se fondant principalement sur ce que, s'il n'était point encore suffisamment éclairci que, parmi les rasoirs que *Gautier* s'était fait remettre par le coutelier, il y eût ou non des rasoirs appartenant à l'état, il se trouvait maintenant établi, de la manière la plus formelle, que c'était avant sa libération, et lorsqu'il était encore forçat, que *Gautier* avait commis le délit; d'où le tribunal correctionnel de Rochefort a conclu que c'était au tribunal maritime spécial à connaître de l'affaire.

Mais le commissaire près les tribunaux maritimes, devant qui Antoine *Gautier* fut renvoyé, après avoir prévenu de complicité, dans le vol qui avait été commis, deux autres forçats, *Bigeon* et *Deiron*, reconnut que ces trois prévenus

ne pouvaient pas être traduits devant le tribunal maritime spécial :

« 1° Parce que la soustraction frauduleuse dont il s'agit »  
 » sait n'ayant été découverte qu'après la libération de *Gau-*  
 » *tier*, aucune poursuite judiciaire n'avait été et ne pouvait  
 » être dirigée contre lui avant sa libération ;

» 2° Parce qu'au moment de sa mise en liberté, il avait  
 » cessé d'être justiciable du tribunal maritime spécial, main-  
 » tenu seulement pour juger les forçats, suivant les dispo-  
 » sitions du deuxième paragraphe de l'ordonnance du 2 jan-  
 » vier 1817 ; enfin, parce que *Gautier*, à raison de sa nou-  
 » velle position, devait entraîner les deux forçats, ses coaccu-  
 » sés, devant le tribunal le plus favorable, attendu que la  
 » procédure et son examen ne pouvaient être divisés. »

Par suite de l'incompétence du tribunal maritime *spécial*, qu'il a ainsi reconnue, le commissaire-rapporteur a cru devoir traduire les prévenus devant un tribunal maritime ordinaire.

Mais un premier tribunal maritime ayant été formé pour cette affaire, par jugement du 30 septembre dernier, il se déclara à l'unanimité incompétent, en se fondant sur le texte de l'article 10 du titre II du décret du 12 novembre 1806.

Ce jugement ayant été annulé par le conseil de révision, et un second tribunal ayant été formé, ce nouveau tribunal, par jugement du 21 octobre, s'est parcellément déclaré incompétent, par le motif suivant :

« Que si l'on a seulement égard à l'époque où a été  
 » commis le vol imputé à *Gautier*, principal accusé, il était  
 » condamné aux travaux forcés, et, comme tel, justiciable du  
 » tribunal maritime *spécial*.

» Que si, au contraire, son état est déterminé par la  
 » position où l'a trouvé le commencement de la procédure,  
 » *Gautier* était libre ; que, d'un autre côté, le vol dont il  
 » est prévenu ayant été commis *hors du port*, chez un mar-  
 » chand de la ville, et portant sur des objets que rien ne  
 » prouve être la propriété de l'état, ce délit ne peut être

» classé au nombre de ceux dont la connaissance est attribuée aux conseils maritimes par l'article 10 du décret du 12 novembre 1806 ; que, par ce double motif, *Gautier* serait alors justiciable des tribunaux correctionnels. »

Un conflit négatif étant ainsi élevé entre la juridiction du tribunal correctionnel et celle des tribunaux maritimes, on s'est adressé, pour le faire lever, au conseil d'état, qui, par avis du 9 octobre 1831, s'est déclaré incompétent : le pouvoir de prononcer le règlement de juges nécessaire dans cette affaire n'appartient en effet qu'à la cour de cassation.

Le procureur général estime que, sans avoir à examiner dans cette cause la question grave soulevée par l'existence des tribunaux maritimes, véritables commissions formées pour une seule affaire, il y a lieu de renvoyer les prévenus devant la juridiction correctionnelle ordinaire.

En effet, le principal accusé *Gautier* doit nécessairement entraîner ses complices devant le tribunal compétent pour le juger : ce tribunal ne peut pas être un tribunal maritime ; car un pareil tribunal n'est établi que pour juger les forçats (*ordonnance du 2 janvier 1817*, art. 2) ; or *Gautier*, quand il a été poursuivi, arrêté et mis en prévention, était libre.

Ce tribunal ne peut pas être non plus un tribunal maritime ordinaire ; car l'article 10 du décret du 12 novembre 1806, qui fixe la compétence de ces tribunaux, est ainsi conçu :

« Les tribunaux maritimes connaîtront de tous les délits » commis *dans les ports et arsenaux*, qui seront relatifs, » soit à leur police ou sûreté, soit au service. »

Pour que *Gautier* fût justiciable de cette juridiction exceptionnelle, il ne suffirait donc pas que les objets volés par lui fussent la propriété de l'état, et qu'il eût connu cette circonstance ; il faudrait encore que le vol eût été commis *dans le port* : or il a été commis *dans la ville*, chez le coutelier.

Le commissaire-rapporteur, pour écarter l'effet de cette

circonstance, et pour ramener le délit à avoir été commis *dans le port*, a été obligé, dans ses réquisitoires, de partager l'acte de vol reproché à *Gautier* en deux séries de faits, savoir, ceux qui ont eu lieu chez le coutelier, et ceux qui se sont passés dans le port : il a considéré *Gautier*, au moment où il s'est fait remettre les rasoirs et les ciseaux par le coutelier dans la ville, comme ayant eu seulement l'intention, le projet de voler ; projet qui ne s'est trouvé réellement consommé qu'au moment où *Gautier*, étant dans le port, a échangé avec un autre forçat les rasoirs qu'il s'était fait remettre.

Mais cette distinction repose sur une subtilité qui n'est pas d'accord avec les faits, et il est évident que *Gautier* a consommé le vol au moment de la *soustraction frauduleuse* de la chose d'autrui, c'est-à-dire, au moment où il s'est fait remettre frauduleusement, et sans mission, des objets qui ne lui appartenaient pas, et que la disposition qu'il a faite de ces objets, après se les être appropriés, est un fait postérieur qui n'est que la conséquence du vol et non un délit nouveau.

Par ces motifs, le procureur général requiert qu'il plaise à la cour, statuant sur le conflit négatif qui lui est déféré, renvoyer les prévenus devant tel tribunal compétent qu'elle désignera.

Fait au parquet, le 27 janvier 1832. *Signé* DUPIN aîné.

Où M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Dupin aîné, procureur général, en ses conclusions sur son réquisitoire :

Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès des nommés Antoine *Gautier*, forçat libéré, François *Bigeon* et Jean *Doiron*, forçats au bagne de Rochefort, prévenus de vol et de complicité de vol ;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, adressée le 22 décembre dernier à M. le procureur général, aux fins dudit réquisitoire;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rochefort, rendue le 14 septembre dernier, par laquelle il s'est déclaré incompétent pour connaître du délit dont était prévenu Antoine *Gautier*, qui consistait en une soustraction frauduleuse de rasoirs chez un coutelier de la ville, auquel ils avaient été remis pour être repassés, et que ledit *Gautier* s'était fait indument remettre, et l'a renvoyé, avec les pièces de la procédure et les pièces servant à conviction, devant le commissaire du Roi rapporteur près le tribunal maritime, par le motif que les délits commis par les forçats sont attribués, par les articles 69 et 66 du décret du 12 novembre 1806, aux tribunaux maritimes spéciaux; que *Gautier* était encore forçat le jour où il avait commis le vol, et qu'il n'avait été libéré que le lendemain, 2 septembre 1831;

Vu le jugement du tribunal maritime de Rochefort, du 30 du même mois, par lequel il s'est déclaré incompétent pour juger l'ex-forçat Antoine *Gautier*, accusé principal, détenu au bagne de Rochefort le 1.<sup>er</sup> septembre, époque à laquelle il a commis le vol qui lui est imputé, quoiqu'il fût libéré le 2 du même mois, jour où le vol a été découvert et les poursuites commencées, et que, d'après l'article 10, titre II du décret du 12 novembre 1806, il ne devait connaître que des délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime;

Vu le jugement du conseil maritime de révision, rendu, le 5 octobre suivant, sur le pourvoi du commissaire-rapporteur près le tribunal maritime, par lequel le jugement ci-dessus est annullé; les nommés *Gautier*, *Doiron* et *Bigeon*, prévenus de complicité avec *Gautier*, sont renvoyés devant un nouveau tribunal maritime, sur le motif que, parmi les rasoirs que *Gautier* est prévenu d'avoir soustraits fraudu-

Jeusement, il s'en rencontre qui appartiennent à l'état; que, conséquemment, la police du port est intéressée à ce qu'une pareille soustraction soit réprimée; que les prévenus ne peuvent être conduits devant le tribunal spécial maritime, d'après l'ordonnance du Roi du 16 février 1827, puisque les poursuites n'ont été commencées qu'après la libération de *Gautier*, et que ce prévenu attire nécessairement ses complices au tribunal qui doit le juger;

Vu le jugement du tribunal maritime formé en exécution du jugement du conseil maritime de révision précité, rendu le 21 du même mois d'octobre, par lequel il s'est déclaré incompétent, et ce, par le motif que, si l'on a égard à l'époque à laquelle a été commis le vol imputé à *Gautier* principalement, il était, comme forçat, justiciable du tribunal spécial maritime; que *Gautier* était libre au jour où les poursuites ont été commencées; que le vol a été commis hors du port; que rien n'établit que quelques-uns des objets appartiennent à l'état; que dès-lors il ne peut être classé parmi les délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux maritimes par l'article 10 du décret du 12 novembre 1806;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rochefort, du 14 septembre dernier, et le jugement du tribunal maritime du 21 octobre suivant, non attaqué en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte du conflit négatif qu'ils présentent, une suspension du cours de la justice qu'il importe de faire cesser par un règlement de juges;

Vu les articles 527 et suivans du Code d'instruction criminelle;

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil;

Vu le décret du 12 novembre 1806, l'ordonnance du Roi du 2 janvier 1817, et les lois applicables à la matière;

Attendu que les tribunaux maritimes spéciaux sont institués uniquement pour la police des bagues et chiourmes;

Qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 2 janvier 1817, les forçats détenus dans les bagnes sont seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux ;

Attendu que *Gautier* était en état de libération au moment où il a été exercé des poursuites contre lui ;

Attendu que le vol dont il s'agit, ayant été, d'après la prévention, commis dans la ville et non dans le port et les arsenaux, dès-lors le tribunal maritime était pareillement incompétent ; que le vol rentre dans les attributions de la police correctionnelle :

Par ces motifs, LA COUR, statuant par règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rochefort du 14 septembre dernier, ni au jugement du conseil maritime de révision du 5 octobre suivant, qui seront considérés comme non venus, renvoie Antoine *Gautier*, forçat libéré, François *Bigeon* et Jean *Doiron*, forçats, en état de mandat d'arrêt, devant le tribunal de première instance de la Rochelle, jugeant correctionnellement, pour être procédé et statué conformément à la loi sur le délit dont ils sont prévenus.

Ordonne qu'à la diligence du procureur général de la cour, le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre criminelle de la cour de cassation, en son audience publique du 4 février 1832. Présens, M. le comte de Bastard, pair de France, *président* ; Brière, *rapporteur* ; Olivier, de Saint-Marc, Rives, Dupaty, Chantereyne, de Ricard, de Crouseilles, Rocher, Chauveau-Lagarde, Isambert, et Gilbert des Voisins, *conseillers en la cour*.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ledit arrêté a été signé par le président de la cour et par le greffier.

En marge de la minute de l'arrêt est écrit : *Enregistré gratis, à Paris, le 13 février 1832, f<sup>o</sup> 57, case 1<sup>re</sup>.*  
*Signé BÉCARD.*

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

*Le Greffier en chef de la cour de cassation, membre de l'ordre de la Légion d'honneur,*

*Signé M. LAPORTE.*

---

[ N<sup>o</sup> 37. ]

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets et chefs maritimes des ports, en leur adressant le traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne pour rendre plus efficaces les moyens de répression de la traite des noirs.

Paris, le 4 février 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, la France et la Grande-Bretagne viennent de conclure un traité, à l'effet d'autoriser, dans les parages qui y sont indiqués, la visite réciproque à bord des navires de l'une et de l'autre nation qui seront soupçonnés de prendre part à la traite des noirs.

Voici le texte (1) de ce document, qui porte la date du 30 novembre 1831, et dont les ratifications viennent d'être échangées :

« Les cours de France et de la Grande-Bretagne, desirant  
» rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à pré-  
» sent opposés au trafic criminel connu sous le nom de *traite*  
» *des noirs*, ont jugé convenable de négocier et conclure  
» une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles  
» ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, sa-  
» voir :

(1) Nous rétablissons ici le texte français de ce traité, dont nous n'avons donné qu'une traduction de l'anglais, page 31 de ce volume.

» S. M. le Roi des Français, le lieutenant général comte  
 » Horace Sébastiani, grand'croix de l'ordre de la légion  
 » d'honneur, membre de la chambre des députés des départe-  
 » mens, et ministre secrétaire d'état au département des  
 » affaires étrangères;

» Et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne  
 » et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, pair du  
 » parlement, membre du conseil privé, chevalier grand'croix  
 » du très-honorable ordre du bain, ambassadeur extraordi-  
 » naire et plénipotentiaire à la cour de France;

» Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,  
 » trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivans :

» ART. 1<sup>er</sup> Le droit de visite réciproque pourra être exercé  
 » à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seu-  
 » lement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

» 1° Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le  
 » cap Vert jusqu'à la distance de 10 degrés au sud de l'équa-  
 » teur; c'est-à-dire, du 10<sup>e</sup> degré de latitude méridionale au  
 » 15<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale, jusqu'au 30<sup>e</sup> degré  
 » de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris :

» 2° Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zone  
 » d'environ vingt lieues de largeur ;

» 3° A la même distance des côtes de Cuba ;

» 4° A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico ;

» 5° A la même distance des côtes du Brésil.

» Toutefois il est entendu qu'un bâtiment suspect aperçu  
 » et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de  
 » vingt lieues, pourra être visité par eux en dehors même  
 » de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci  
 » ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance  
 » de la côte.

» 2. Le droit de visiter les navires du commerce de l'une  
 » et de l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués,  
 » ne pourra être exercé que par des bâtimens de guerre dont

» les commandans auront le grade de capitaine ou au moins  
 » de lieutenant de vaisseau.

» 3. Le nombre de bâtimens à investir de ce droit sera  
 » fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra  
 » n'être pas le même pour l'une et l'autre nation; mais, dans  
 » aucun cas, le nombre des croiseurs de l'une ne devra  
 » être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

» 4. Les noms des bâtimens et ceux de leurs commandans  
 » seront communiqués par chacun des gouvernemens con-  
 » tractans à l'autre, et il sera donné réciproquement avis  
 » de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les  
 » croiseurs.

» 5. Des instructions seront rédigées et arrêtées en com-  
 » mun par les deux gouvernemens pour les croiseurs de  
 » l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mu-  
 » tuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra  
 » être utile qu'ils agissent ensemble.

» Des bâtimens de guerre, réciproquement autorisés à  
 » exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale  
 » de chacun des deux gouvernemens.

» 6. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi,  
 » et atteindra comme suspect un navire du commerce, le  
 » commandant, avant de procéder à la visite, devra mon-  
 » trer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le  
 » droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que  
 » les expéditions sont régulières et les opérations licites, il  
 » fera constater, sur le journal du bord, que la visite n'a  
 » eu lieu qu'en vertu desdits ordres : ces formalités étant  
 » remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

» 7. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite  
 » ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infame trafic,  
 » seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juri-  
 » diction de la nation à laquelle ils appartiendront.

» Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les  
 » lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

» 8. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne  
» pourra s'exercer à bord des bâtimens de guerre de l'une  
» ou de l'autre nation.

» Les deux gouvernemens conviendront d'un signal spé-  
» cial, dont les seuls croiseurs investis de ce droit devront  
» être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun  
» autre bâtiment étranger à la croisière. »

Je vous prie de communiquer et de faire communiquer ce  
traité aux chambres de commerce des arrondissemens sous vos  
ordres, et de lui donner la plus grande publicité.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette dé-  
pêche.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 38. ]

ORDONNANCE du Roi portant fixation de pensions de retraite  
en faveur de vingt-six officiers militaires et civils, officiers-  
mariniers et matelots. (Paris, le 26 novembre 1831.) [*Bul-  
letin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n° 4; tome 1,  
page 60.]

---

[ N° 39. ]

ORDONNANCE du Roi portant fixation de soldes de retraite  
de quatre-vingt-quatorze officiers militaires et civils de la ma-  
rine, officiers-mariniers et matelots. (Paris, le 14 décembre  
1831.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section,  
n° 4; tome 1, page 64.]

---

[ N° 40. ]

ORDONNANCE du Roi portant fixation de pensions de retraite  
en faveur de trente-cinq officiers-mariniers et matelots. (Paris,

le 19 novembre 1831.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 4; tome 1, page 53.]

---

[ N<sup>o</sup> 41. ]

ORDONNANCE du Roi portant fixation de pensions en faveur de sept veuves d'officiers militaires et civils de la marine. (Paris, le 26 novembre 1831.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 4; tome 1, page 59.]

---

[ N<sup>o</sup> 42. ]

ORDONNANCE du Roi qui accorde des soldes de retraite à trente-cinq maîtres, officiers-mariniers et matelots. (Paris, le 17 décembre 1831.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 5; tome 1, page 88.]

---

[ N<sup>o</sup> 43. ]

ORDONNANCE du Roi rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de soldes de retraite en faveur de quarante-quatre officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817. (Paris, le 14 décembre 1831.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 5; tome 1, page 81.]

---

[ N<sup>o</sup> 44. ]

ORDONNANCE du Roi qui affecte au département de la guerre les bâtimens, terrains et dépendances de l'ancienne école préparatoire de la marine, à Angoulême. (Paris, le 7 mars 1832.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 143; tome 4, page 97.]

---

ORDONNANCE du Roi sur la répartition des sommes provenant de la vente de navires capturés, pour motif de traite des noirs, par les bâtimens de l'état, et confisqués définitivement par jugemens prononcés dans les colonies en vertu de la loi du 25 avril 1827.

A Paris, le 16 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 15 avril 1818, 25 avril 1827 et 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1817, relative à la même matière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sommes provenues jusqu'à ce jour et celles qui proviendraient ultérieurement des ventes de navires capturés, pour motif de traite des noirs, par les bâtimens de l'état, et confisqués définitivement par jugemens prononcés dans les colonies en vertu de la loi du 25 avril 1827, seront réparties entre les capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

Loi relative aux pensions des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815.

Au palais des Tuileries, le 15 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les officiers qui ont été ou seront rétablis dans les grades qui leur avaient été conférés dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, seront admis, pour la liquidation de leur pension de retraite, à compter comme passé en possession desdits grades le temps pendant lequel, depuis leur promotion de 1815, ils ont joui, dans un grade inférieur, d'un traitement d'activité, de non-activité ou de réforme.

Le bénéfice du présent article sera appliqué aux sous-officiers, caporaux et brigadiers promus dans le même intervalle.

2. Ceux des militaires désignés dans l'article précédent qui resteront en retraite, auront droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions d'après leurs grades de 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment de leur mise en retraite.

3. Les veuves actuellement pensionnées auront également droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions d'après les grades obtenus par leurs maris en 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment où elles ont été admises à la pension.

La présente disposition sera appliquée aux orphelins.

4. Sortiront leur effet les actes du gouvernement qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé, soit

à des militaires, soit à des veuves de militaires, les pensions dont l'état est annexé à la présente loi.

5. Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la jouissance des pensions rétablies ou à liquider courra du 1<sup>er</sup> janvier 1832.

La restitution ou liquidation desdites pensions ne donnera ouverture à aucun rappel d'arrérages.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 15<sup>e</sup> jour du mois de février 1832.

Vu et scellé du grand sceau :

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

*Signé* BARTHE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

---

[ N° 47. ]

LETRE du ministre du commerce et des travaux publics aux membres des commissions sanitaires, portant que les provenances de Riga et celles analogues doivent être rangées jusqu'à nouvel ordre sous le régime de la patente suspecte.

MESSIEURS, la circulaire ministérielle du 28 juin dernier a désigné, comme devant être soumises au régime de la patente brute, les provenances de Riga et autres ports de la

Russie. Le choléra régnait alors dans ces ports, ou les menaçait de près. Aujourd'hui que le même motif n'existe plus, il convient d'établir une nouvelle règle, d'après laquelle les arrivages de ces contrées soient traités uniformément dans les divers ports du royaume.

Il serait, en effet, par trop rigoureux de maintenir, à l'égard des navires partis de Riga, le régime de la patente brute, lorsque la maladie a disparu de cette ville depuis plusieurs mois. D'un autre côté, comme on ne saurait être entièrement rassuré sur les dangers que peuvent faire courir à la santé publique les relations commerciales de ce pays, il serait peu prudent de classer ces navires sous le régime de la patente nette. Dans cet état de choses, je pense que, jusqu'à nouvel ordre, tant qu'ils présenteront à leur arrivée une patente nette délivrée ou visée par le consul de France au lieu de départ, et que d'ailleurs ils n'auront eu aucune communication suspecte dans le cours de la navigation, il conviendra d'appliquer le régime de la patente suspecte aux bâtimens venant de Riga, ainsi qu'à toutes provenances placées dans des circonstances semblables.

Je vous invite donc à exécuter cette disposition à compter de ce jour, en vous conformant, pour la fixation de la quarantaine, ainsi que pour ce qui concerne les mesures de purification, aux indications du tableau de la circulaire précitée du 28 juin 1831.

Agrérez &c.

*Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.*

[ N<sup>o</sup> 48. ]

ORDONNANCE du Roi qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances des ports et lieux y désignés de l'Angleterre et de l'Écosse.

Au palais des Tuileries, le 18 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 mars 1822, portant que le Roi détermine par des ordonnances les pays dont les provenances doivent être soumises au régime sanitaire, et les mesures à observer sur les côtes et frontières du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le conseil supérieur de santé entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les lieux de la côte orientale de l'Angleterre situés entre Yarmouth et Ramsgate exclusivement, déjà soumis, par décision du 15 de ce mois, à une quarantaine d'observation de cinq jours, seront, ainsi que Glasgow et les ports de la Clyde en Écosse, immédiatement placés sous le régime de la patente brute, laquelle n'entraînera provisoirement qu'une quarantaine de dix jours, tant pour les personnes que pour les marchandises, sauf aux intendances sanitaires locales à user du pouvoir que l'article 37 de l'ordonnance du 7 août 1822 leur confère, en vertu de l'article 4 de la loi du 3 mars de la même année, pour les cas qui, postérieurement à la fixation des quarantaines, annonceraient un plus haut degré de suspicion.

2. Les provenances des ports et lieux situés entre Ramsgate inclusivement et Portsmouth exclusivement, seront assujetties à une quarantaine d'observation de cinq jours au plus et de trois jours au moins.

Les provenances de tous les autres points du royaume-uni continueront à être admises au régime de la patente nette.

3. Les dépêches et papiers arrivant de Londres et lieux circonvoisins seront soumis, dans les ports mêmes de l'arrivée, à une purification immédiate, à l'effet de laquelle ces dépêches et papiers seront percés avant d'être passés au vinaigre ou à une fumigation d'aromates.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics, de l'intérieur, de la guerre,

de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire  
d'état au département du commerce  
et des travaux publics,*

*Signé* C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

[ N° 49. )

LETTRE du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, contenant des instructions au sujet de l'entretien et du rapatriement des marins naufragés, et du paiement des salaires qui leur sont dus. (*4<sup>e</sup> Direction, fonds et invalides. — Bureau des colonies et consulats, et Bureau des prises.*)

Paris, le 21 février 1832.

MONSIEUR, les comptes de sauvetage des bâtimens français naufragés sur des côtes étrangères, présentent quelquefois des excédans de dépense, pour le remboursement desquels les consuls tirent des traites sur le trésor public :

J'ai eu occasion de remarquer que ces excédans n'ont pas toujours un caractère légal.

Il arrive que des dépenses relatives à l'entretien et au rapatriement des équipages sont mises à la charge du trésor public, soit parce que l'on a omis d'ajouter le montant du fret des marchandises sauvées au produit des débris du navire, soit parce qu'avant de prélever une somme égale aux dépenses d'entretien et de rapatriement, on paie des salaires aux équipages.

Il y a là une erreur fort grave, et que pourtant les circulaires des 21 septembre 1821 et 23 octobre 1824 auraient dû prévenir.

Je crois donc devoir vous rappeler de nouveau les principes sur cette partie importante du service.

L'article 259 du Code de commerce affecte bien au paiement des salaires échus au jour du naufrage, le montant des débris du navire, et subsidiairement le montant du fret des marchandises; mais c'est bien entendu après le prélèvement des frais de sauvetage particuliers au navire; et comme les dépenses qui ont pour objet l'entretien de l'équipage depuis le naufrage et son rapatriement, en font nécessairement partie, il s'ensuit que le trésor public, qui intervient ici à titre purement officieux, ne doit pourvoir à cette dépense que dans le cas seulement où les frais de sauvetage auraient absorbé le montant réuni des débris du navire et du fret.

Ainsi donc le montant réuni des débris du navire et du fret, s'il y a eu des marchandises sauvées, doit être appliqué par priorité au paiement des frais de sauvetage particuliers au navire, et aux frais d'entretien et de rapatriement de l'équipage. Si, ces dépenses prélevées, il reste des fonds libres, c'est alors qu'il y a lieu de s'occuper des salaires, et d'en arrêter le décompte proportionnel, suivant l'importance des fonds, mais sans passer outre au paiement des salaires, paiement qui ne doit être effectué que dans le port d'armement du navire, conformément au vœu des ordonnances rendues sur cette matière. (*Ordonnance de 1681, titre IV, livre III, du Loyer des matelots; celles des 19 juillet 1742 et 1<sup>er</sup> août 1743.*)

Vous concevez d'ailleurs que la défense de payer les salaires ailleurs qu'au port d'armement, est toute dans l'intérêt des marins, comme dans celui de leurs familles.

Il importe donc, et je vous le recommande particulièrement, de ne faire aucun paiement de salaires aux marins provenant de navires naufragés, et de m'en adresser le décompte, avec les fonds nécessaires pour en acquitter le montant; je ferai passer ces fonds au port d'armement.

Je saisis cette occasion pour rappeler qu'après le naufrage d'un bâtiment français sur les côtes du ressort de votre consu-

lat, vous devez m'en instruire sans aucun retard, en me faisant connaître son nom, celui du port d'expédition, avec un aperçu sommaire de son chargement, sauf à me rendre compte ultérieurement de vos opérations concernant le sauvetage.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, que vous ferez enregistrer en votre chancellerie, et donner des instructions en conséquence aux agens qui dépendent de votre consulat.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

Par le ministre :

*Le Conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté,  
directeur des fonds et invalides,*

*Signé BOURSAIN.*

---

[ N° 50. ]

ORDONNANCE du Roi relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger.

Paris, le 24 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale du 7 décembre 1816, qui règle les conditions auxquelles les militaires français ou naturalisés Français pourront obtenir l'autorisation de jouir à l'étranger des pensions dont ils sont titulaires, et qui assujettit ces pensions à une retenue du tiers au profit du trésor public pendant toute la durée du séjour que les titulaires seraient à l'étranger en vertu d'autorisations du gouvernement;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1820, qui soumet à la même retenue les veuves de militaires français ou naturalisés Français, lorsqu'elles résident à l'étranger;

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Considérant que, par le fait de cette loi, les ordonnances des 7 décembre 1816 et 13 juillet 1820 ont cessé d'être exécutoires;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exécution des dispositions de ladite loi, portant :

Art. 26. « Le droit à l'obtention ou à la jouissance des » pensions militaires est suspendu par la résidence hors du » royaume sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la » pension est Français ou naturalisé Français; »

Et art. 28 : « Les pensions militaires et leurs arrérages sont » incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet » envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sera considérée comme résidence hors du royaume, pour tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés Français, et emportant à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence du royaume sans notre autorisation, lorsque ladite absence sera prolongée au-delà d'une année.

2. Toutes les autorisations de résider en pays étranger, accordées aux titulaires de pensions militaires antérieurement à la loi du 11 avril 1831, sont révoquées. Il est accordé un an à ceux qui les ont obtenues pour se pourvoir en autorisation nouvelle.

3. Les titulaires de pensions militaires qui à l'avenir auront besoin de s'absenter *pendant plus d'une année*, devront adresser leur demande en autorisation à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des autorités locales.

Ils justifieront devant le maire de leur domicile, par une déclaration faite en présence de témoins et conforme au modèle ci-joint n° 1<sup>er</sup>, des causes qui exigent leur séjour à l'étranger. Le maire du domicile et le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et les pièces à l'appui, les accompagneront d'un avis motivé.

4. Les titulaires de pensions militaires qui seraient actuellement absens du royaume et voudraient prolonger leur absence pendant plus d'une année, adresseront leur demande en autorisation à notre ministre de l'intérieur, par l'entremise de notre ministre des affaires étrangères et de l'agent diplomatique ou consulaire français accrédité dans leur résidence ou dans celle qui en est la plus voisine.

Ils justifieront, par une déclaration conforme au modèle n° 2, et reçue par l'agent diplomatique ou consulaire ci-dessus désigné, des causes qui nécessitent la continuation de leur séjour hors du royaume. Dans ce cas, ces agens donneront les avis exigés des autorités locales par l'article 3.

5. Les autorisations de résider hors du royaume seront révocables.

6. Tout certificat de vie délivré à l'étranger, et produit au trésor pour le paiement d'une pension militaire, devra être conforme au modèle n° 3; mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée aux agens du trésor public. A cet effet, notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances une ampliation des autorisations de résider à l'étranger accordées sur son rapport. La date et les conditions de l'autorisation seront consignées sur le registre d'inscription des pensions et sur l'état d'arrérages, à l'article de chaque pensionnaire.

7. Néanmoins les titulaires de pensions militaires, pourvus, avant la loi du 11 avril 1831, d'autorisations de résider à l'étranger, pourront, pendant le délai qui leur est accordé pour réclamer des autorisations nouvelles, toucher leurs pensions,

sur la production des pièces qui étaient précédemment exigées d'eux.

8. Lorsqu'un titulaire de pension militaire produira un certificat de vie délivré en France pour réclamer plus d'une année d'arrérages de sa pension, il devra justifier, par un certificat du maire de son domicile, qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du royaume depuis le dernier paiement, ou qu'il en avait obtenu l'autorisation.

9. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront point applicables, 1° aux veuves de militaires français ou naturalisés Français, pourvu qu'elles déclarent, dans leurs certificats de vie délivrés hors du royaume, n'avoir point perdu leur qualité de Française par un mariage avec un étranger; et 2° aux pensionnaires militaires qui, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 5 juin 1816, ou en vertu d'arrangement diplomatique, sont dispensés de se pourvoir d'une autorisation pour continuer à jouir de leurs pensions hors de France.

10. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé LOUIS.

N° 1<sup>er</sup>. *Modèle de la déclaration à produire par le titulaire d'une pension militaire à l'appui de sa demande en autorisation de résider en pays étranger.*

DEVANT nous, maire de la commune \_\_\_\_\_ canton  
de \_\_\_\_\_ arrondissement de \_\_\_\_\_ département  
de \_\_\_\_\_ s'est présenté le sieur \_\_\_\_\_  
né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ et domicilié dans cette  
commune de \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_  
Lequel nous a déclaré (*indiquer les motifs de santé, d'affaires*

ou autres) l'obligeant à aller temporairement (*désigner le pays*), il est dans l'intention de réclamer auprès du Roi l'autorisation dont il a besoin pour continuer à jouir en France de la pension militaire de pour laquelle il est inscrit sous le n° se soumettant à ne former dans ledit pays aucun établissement sans esprit de retour, et à n'y accepter ni fonctions ni traitement ou pension qui, aux termes des articles 17, 19 et 21 du Code civil, pussent lui faire perdre la qualité de Français.

La présente déclaration reçue en présence de MM. (*les noms, qualités et demeures des témoins*), qui nous ont attesté l'individualité du sieur et nous ont affirmé que les motifs de son absence du royaume sont bien tels qu'il le déclare.

En foi de quoi nous avons délivré le présent acte, qu'ont signé avec nous le déclarant et les deux témoins dénommés.

À ce

Vu pour légalisation de la signature de M. maire de

À ce

*Le Sous-préfet de l'arrondissement de*

Vu pour légalisation de la signature de M. préfet de l'arrondissement de

sous-

À ce

*Le Préfet du département de*

N° 2. *Modèle de la déclaration à produire par le titulaire d'une pension militaire à l'appui de sa demande en autorisation de continuer à résider en pays étranger.*

DEVANT nous (*ambassadeur, envoyé, consul ou chargé des affaires de sa Majesté le Roi des Français*) à

s'est présenté le sieur né à

le et se trouvant momentanément

à depuis

Lequel nous a déclaré que (*indiquer sommairement les motifs de santé, d'affaires ou autres*) l'obligeant à résider temporairement à il est dans l'intention de se pourvoir auprès du Roi pour réclamer l'autorisation dont il a besoin pour continuer à jouir en France de la pension de pour laquelle il est inscrit sous le n° se soumettant à n'y

former aucun établissement sans esprit de retour, ni à y accepter aucune fonction, traitement ou pension qui, aux termes des articles 17, 19 et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français.

La présente déclaration reçue en présence de MM.

à \_\_\_\_\_ citoyens français, résidant momentanément  
sieur \_\_\_\_\_ qui nous ont attesté l'individualité du  
et nous ont affirmé que les motifs qui le  
retiennent hors de France sont bien tels qu'il le déclare.

En foi de quoi nous avons délivré le présent acte, qu'ont signé le déclarant et les deux témoins ci-dessus dénommés.

A \_\_\_\_\_ ce

Vu pour légalisation de la signature de M.

A \_\_\_\_\_ ce

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères.*

---

N° 3. *Modèle du certificat de vie à produire par les pensionnaires militaires qui résident en pays étranger.*

Nous (*ambassadeur, envoyé, consul ou autre chargé des affaires de sa Majesté le Roi des Français*) à \_\_\_\_\_ certifions et attestons que le sieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ suivant son acte de naissance, qu'il nous a représenté, résidant momentanément à \_\_\_\_\_ et jouissant d'une pension de \_\_\_\_\_ inscrite n° \_\_\_\_\_ est vivant, pour s'être présenté devant nous.

Lequel nous a déclaré que non-seulement il ne jouit en France d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'état, soit sur les fonds des invalides de la guerre et de la marine, mais que depuis qu'il habite \_\_\_\_\_ il n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour, et qu'il n'y a accepté ni fonction ni grade, ni pension ni traitement quelconques qui, aux termes des articles 17, 19 et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français (*si c'est une veuve de militaire, elle devra déclarer qu'elle n'a pas contracté de second mariage avec un étranger*).

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

A \_\_\_\_\_ ce

Vu pour légalisation de la signature de M.

A Paris, ce

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères.*

---

PAR ordonnance du Roi du 10 février 1832, M. Jean-Bernard *Philipot de Tayac*, juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement de M. *Ristelhueber* ;

M. Louis *Ristelhueber*, juge-auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. *Philipot de Tayac* ;

M. *Arnaud*, avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement de M. *Duquesne*, appelé à d'autres fonctions.

LETTE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, à Brest, à Toulon, à Lorient, à Rochefort, à Cherbourg, et à M. le directeur des forges de la Chaussade, à Gué-rigny, contenant des dispositions relatives aux mèches de cabestan en fer. [ 2<sup>e</sup> Direction ; 5<sup>e</sup> bureau, forges. ]

Paris, le 3 mars 1832.

MONSIEUR, après avoir pris connaissance des rapports des commissions nommées dans les principaux ports du royaume, pour examiner quelles modifications il convenait d'apporter à la forme et aux dimensions actuelles des mèches de cabestan en fer, j'ai arrêté les dispositions suivantes.

Le nombre des espèces de mèches de cabestan à deux cloches sera borné à cinq, dont les dimensions sont déterminées par le tableau ci-joint, coté *A*.

Les dimensions des mèches de cabestan à une cloche, dites à long pivot et renversées, seront établies conformément au tableau ci-annexé, coté *B*.

Pour empêcher le jeu de la mèche dans le bois, il sera pratiqué, entre les deux plateaux qui forment l'épaisseur des chapeaux, ainsi qu'à la base inférieure de chaque cloche, une plaque en fer de 4 à 5 centimètres d'épaisseur, solidement fixée par des boulons ou des vis dans un encastrement très-exact : cette plaque embrassera la mèche, et empêchera sa pression sur le bois.

La cloche inférieure de la mèche reposera sur une sorte d'embase établie au moyen d'un collier en fer, lequel sera composé de deux parties réunies par des vis et pénétrant dans la mèche immédiatement au-dessus de la naissance du pivot : cette disposition a pour but d'empêcher la cloche de glisser le long de la mèche. Quant à la cloche supérieure, cet inconvénient ne peut se présenter, puisque la base inférieure de la mèche est moindre que le diamètre de la partie cylindrique comprise entre les deux cloches.

Pour empêcher le mouvement ascensionnel des cloches, on devra, pour la cloche supérieure, pratiquer un trou rond immédiatement au-dessus de la plaque en fer placée entre les deux plateaux, et introduire une clavette reposant sur cette plaque; pour la cloche inférieure, employer, soit un linguet courbe fixé au bau du pont, soit un manchon en bois enveloppant la mèche, et reposant d'une part sur la cloche et de l'autre sur un étambrai renversé.

Enfin, on se conformera exactement, pour l'exécution des mèches et pour les détails de la construction des cabestans, aux plans ci-joints, portant les n<sup>os</sup> 1, 2 et 3, et notamment pour toutes les mèches de cabestan déjà commandées aux forges de *la Chaussade*, autant que le permettra le degré d'avancement où la fabrication en est aujourd'hui parvenue.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et  
des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

(A)

## DIMENSIONS

## DES MÈCHES DE CABESTAN À DEUX CLOCHES.

	VAISSEAUX		FRÉGATES		CORVETTES à gaillards de 32.	
	de 100 et de 90.	de 86 et de 82.	de 60 et de 52.	de 46.		
Longueur de la portion pyramidale qui traverse la cloche supérieure.....	1 <sup>m</sup> 32.	1 <sup>m</sup> 31.	1 <sup>m</sup> 29.	1 <sup>m</sup> 28.	1 <sup>m</sup> , 26.	
<i>Idem</i> de la portion cylindrique comprise entre les deux cloches.....	0, 90.	0, 87.	0, 80.	0, 70.	0, 65.	
<i>Idem</i> de la portion pyramidale comprise entre la portion cylindrique et le dessus du pivot.....	1, 45.	1, 45.	1, 45.	1, 45.	1, 45.	
Longueur du pivot.....	0, 21.	0, 21.	0, 21.	0, 21.	0, 21.	
Longueur totale de la mèche.....	3, 88.	3, 84.	3, 75.	3, 64.	3, 57.	
Diamètre de la partie cylindrique comprise entre les deux cloches.....	0, 27.	0, 24.	0, 23.	0, 20.	0, 18.	
Côté du carré de la portion pyramidale qui traverse la cloche supérieure.....	à la base inférieure..	0,216.	0,192.	0,184.	0, 16.	0,144.
		à la base supérieure.	0, 18.	0, 16.	0,153.	0,133.
Côté du carré de la portion pyramidale qui traverse la cloche supérieure.....	à la base supérieure.	0,243.	0,216.	0, 18.	0, 18.	0,162.
	à la base inférieure au-dessus du pivot.	0, 18.	0, 16.	0,153.	0,133.	0, 12.
Diamètre du pivot.....	0, 18.	0, 16.	0,153.	0,133.	0, 12.	
Largeur de l'entaille pratiquée au-dessus du pivot pour recevoir le collier qui doit supporter la cloche intérieure.....	0, 05.	0, 05.	0, 05.	0, 05.	0, 05.	
Profondeur d' <i>idem</i> .....	0, 01.	0, 01.	0, 01.	0, 01.	0, 01.	

( B )

		VAISSEAUX de 90 et de 86.	VAISSEAUX de 82; frégates de 60 et de 52.	PRÉGATES de 46 et corvettes de 32.	BRIGS de 90 et briggs de 16.	GOËLTTES.	
MÈCHES À LONG PIVOT.	Longueur totale.....	"	"	3 <sup>m</sup> 16.	3 <sup>m</sup> 16.	3 <sup>m</sup> 11.	
	<i>Idem</i> de la partie pyramidale.....	"	"	1, 26.	1, 26.	1, 26.	
	<i>Idem</i> de la portion conique ou pivot....	"	"	1, 90.	1, 90.	1, 85.	
	Côté du carré de la portion pyramidale.	à la base.....	"	"	0, 14.	0, 12.	0, 10.
		au sommet.....	"	"	0, 10.	0, 08.	0, 07.
	Diamètre de la por- tion conique.....	à l'étambrai.....	"	"	0, 14.	0, 12.	0, 10.
au pied.....		"	"	0, 10.	0, 08.	0, 07.	
MÈCHES RENVERSÉES	Longueur totale.....	1 <sup>m</sup> 79.	1 <sup>m</sup> 72.	1, 65.	0, 60.	1, 53.	
	<i>Idem</i> de la portion conique.....	1, 20 <sup>r</sup>	1, 30.	1, 20.	1, 20.	1, 20.	
	<i>Idem</i> de la portion pyramidale.....	0, 45.	0, 40.	0, 35.	0, 30.	0, 25.	
	<i>Idem</i> de la vis.....	0, 14.	0, 12.	0, 10.	0, 10.	0, 08.	
	Diamètre de la mèche	à l'embase.....	0, 16.	0, 14.	0, 12.	0, 11.	0, 10.
		au sommet.....	0, 12.	0, 105.	0, 09.	0, 085.	0, 75.
	Côté du carré de la portion pyramidale	à la base supérieure	0, 16.	0, 14.	0, 09.	0, 11.	0, 10.
		à la base inférieure	0, 12.	0, 105.	0, 12.	0, 035.	0, 75.
	Diamètre de la vis.....	0, 08.	0, 07.	0, 06.	0, 05.	0, 05.	
	Épaisseur de l'écrin.....	0, 05.	0, 05.	0, 04.	0, 035.	0, 35.	
	Diamètre de l'écrin.....	0, 16.	0, 15.	0, 14.	0, 12.	0, 12.	
	Diamètre de la plaque en fer placée sur l'embase.....	0, 37.	0, 34.	0, 31.	0, 28.	0, 26.	
	Épaisseur d' <i>idem</i> .....	0, 04.	0, 04.	0, 04.	0, 04.	0, 04.	

[ N° 53. ]

PAR ordonnance du 7 mars 1832, ont été nommés conseillers coloniaux membres du conseil privé de l'île Bourbon :

Titulaires.

MM. ROUX, Constant, négociant à Saint-Denis.  
DEJEAN, Marcelin, propriétaire à Saint-Denis.

Suppléans.

MM. DELISLE, Hubert fils, propriétaire à Saint-Benoît.  
GLUDIC, propriétaire à Sainte-Suzanne.

---

[ N° 54. ]

PAR ordonnance du Roi du 7 mars 1832, M. Victor *Besson*, lieutenant de vaisseau, du 6 janvier 1815, a été nommé capitaine de corvette. Il reprendra son rang d'ancienneté avec les lieutenans de vaisseau promus à ce grade par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831.

Cet officier n'aura droit à aucune portion de solde antérieurement à la date de la présente ordonnance.

---

[ N° 55. ]

PAR ordonnance du Roi du 7 mars 1832, M. Félix-César-Claude-Pierre *la Solgne de Vaucelin*, sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé au grade de commissaire de 2<sup>e</sup> classe;

M. Auguste-René *Lecardinal*, commis principal, a été nommé au grade de sous-commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

---

[ N° 56. ]

PAR ordonnance du Roi du 17 février 1831, M. Jacques Philippe *Cuvillier*, contre-amiral, major général de la ma-

rine, à Rochefort, a été nommé gouverneur de l'île de Bourbon, en remplacement de M. *Duval-Dailly*, appelé à d'autres fonctions (1).

---

[ N° 57. ]

PAR ordonnance du Roi du 17 février 1832, M. *Reynoid*, conseiller colonial suppléant de la Martinique, a été nommé conseiller colonial titulaire, en remplacement de M. *le Pelletier de Liancourt*, démissionnaire;

M. *Gosset*, négociant, a été nommé conseiller colonial suppléant, en remplacement de M. *Reynoid*.

---

[ N° 58. ]

PAR ordonnance du Roi du 29 février 1832, M. *Paul-Émile Gardereau*, sous-lieutenant au corps d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de lieutenant en second, pour prendre rang parmi les officiers de ce grade à compter du 22 février de la même année.

---

[ N° 59. ]

ORDONNANCE du Roi qui réduit et fixe les frais de premier établissement des gouverneurs des colonies.

Paris, le 16 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) M. Duval-Dailly avait été nommé gouverneur de l'île de Bourbon, par ordonnance du Roi du 25 octobre 1829.

ART. 1<sup>er</sup>. Les frais de premier établissement des gouverneurs des colonies sont réduits et fixés ainsi qu'il suit :

Pour le gouverneur de la Martinique.....	18,000 <sup>f</sup> .
Pour le gouverneur de la Guadeloupe.....	18,000.
Pour le gouverneur de l'île Bourbon.....	12,000.
Pour le gouverneur des établissemens français dans l'Inde.....	12,000.
Pour le gouverneur de la Guiane française..	10,000.
Pour le gouverneur du Sénégal.....	6,000.
Pour le commandant de Saint-Pierre et Mi- quelon.....	4,000 (1).

2. Les gouverneurs des colonies auront droit, indépendamment des frais de premier établissement, au traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, et à des frais de route jusqu'au port d'embarquement.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, ce 16 mars 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

(1) Les frais de premier établissement étaient fixés précédemment ainsi qu'il suit :

Martinique.....	30,000 <sup>f</sup> .
Guadeloupe.....	30,000.
Bourbon.....	20,000.
Établissemens français dans l'Inde.....	20,000.
Guiane française.....	15,000.
Sénégal.....	10,000.
Saint-Pierre et Miquelon.....	6,000.

---

ORDONNANCE du Roi qui supprime les augmentations pour traitement de table et toute espèce de supplément dit *colonial*.

Paris, le 17 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 25 brumaire an 11, qui alloue aux officiers généraux, officiers commandans, officiers des états-majors ou autres en faisant partie, et aux aspirans de la marine, une augmentation de moitié pour traitemens de table dans les colonies françaises ou étrangères et dans les ports d'Espagne ou du Portugal, est rapportée.

2. La décision royale du 29 juillet 1829, qui alloue une augmentation du tiers pour traitemens de table dans les mers du Levant, est également rapportée.

3. Toute espèce de supplément dit *colonial* cessera d'être alloué à l'état-major général de l'armée navale, aux officiers commandans et états-majors particuliers des bâtimens de guerre, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 mars 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

ORDONNANCE du Roi portant nomination d'officiers dans les régimens de marine.

Paris, le 29 février 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés dans les régimens de la marine, pour recevoir immédiatement les destinations ci-après indiquées, savoir :

*1<sup>er</sup> Régiment de la marine.*

MARTINIQUE.

A trois emplois de capitaine.

- MM. CUENOUD, Jean-Ar Iré-Louis-Marie, lieutenant au 56<sup>e</sup> régiment de li, ....  
CHARRON, Jean, *id.* au 3<sup>e</sup> léger.  
BRASSEUR, Joseph-Henri, *id.*

A trois emplois de lieutenant adjudant-major.

- VIDAL, Louis-Étienne, lieutenant au 19<sup>e</sup> léger.  
BERT, Prosper, *id.* au 52<sup>e</sup> de ligne.  
CHAUMONT, Jean-Baptiste, *id.* au 49<sup>e</sup> de ligne (détaché au Gymnase normal militaire, à Paris).

A treize emplois de lieutenant.

- CHEVALLIER, Julien, lieutenant au 23<sup>e</sup> de ligne.  
BRIOL, Pierre-Paul, *id.* au 36<sup>e</sup>.  
LEMAIRE, Hippolyte, *id.* de voltigeurs au 63<sup>e</sup>.  
RENARD, Jean-Baptiste, *id.* au 29<sup>e</sup>.  
DAVESSAC, Jean-César, *id.* au 17<sup>e</sup> de ligne.  
MANSUY, Jean-Baptiste, *id.*  
BLONDEL, Louis-Joachim, *id.* au 59<sup>e</sup>.

LEFRANÇOIS, Charles-Jean-Baptiste, lieutenant au dépôt des régimens de la marine.

D'AGON DE LA CONTRIE, François-Guillaume, sous-lieutenant au 13<sup>e</sup> léger.

NOGARET, Henri, *id.* porte-drapeau au 54<sup>e</sup> de ligne.

DOUAY, Charles-Abel, sous-lieutenant de voltigeurs, *id.*

CHATELET, Bernard-Antoine, *id.* au 49<sup>e</sup> de ligne.

VIARD, Philippe, *id.* porte-drapeau, *id.*

GUIANE.

A un emploi d'adjutant-major.

DURGET, Claude, lieutenant au 16<sup>e</sup> léger.

A trois emplois de lieutenant.

ROGER, Jean-Joseph, lieutenant au 30<sup>e</sup> de ligne.

BARTALINI, Jean-Baptiste-Félix, sous-lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

GUILLE, Étienne, lieutenant au 52<sup>e</sup> de ligne, qui permutera avec M. DE GUERRIFEY.

*2<sup>e</sup> Régiment de la marine.*

GUADELOUPE.

A sept emplois de capitaine.

LE FROTTER, Vincent-Maurice-Édouard, lieutenant d'infanterie, attaché aux équipages de ligne.

LEVACHER-DUPLESSIS, Eugène, capitaine de cavalerie.

BALESDENT, Desiré, lieutenant au 41<sup>e</sup> de ligne.

MAURICE, Georges-Mathurin, lieutenant de grenadiers au 26<sup>e</sup> de ligne.

POTIN DE VAUVINEUX, Armand-Corentin-Philippe, lieutenant au 1<sup>er</sup> de ligne.

ROTTEN, Martin, lieutenant au 57<sup>e</sup>.

ROUSSILLON, Jean, *id.* au 22<sup>e</sup>.

A douze emplois de lieutenant.

CAMPISTRON, Auguste, lieutenant au 15<sup>e</sup> léger.

VELLERS, Jean, *id.* au 17<sup>e</sup> de ligne.

BRUNOT, Jacques, *id.* au 36<sup>e</sup>.

MORANGIES, Jean-François-Alexandre, *id.* au 12<sup>e</sup>.

MORANGIES, Dominique-Napoléon, *id.*

JARAY, Christophe-Hyacinthe, *id.* au 26<sup>e</sup>.

- REBOUL, Alexandre-Honoré, *id.* au 61<sup>e</sup> de ligne.  
BOUTEILLE, Charles-Julien, sous-lieutenant d'infanterie,  
attaché aux équipages de ligne.  
BRIOT DE LA MALLERIE, Léonce-Gustave-Joseph-Candidé,  
sous-lieutenant au 56<sup>e</sup> de ligne.  
FLEURY, Victor-Gabriel-Joseph-Maurice, *id.* au 8<sup>e</sup> léger.  
HOUBÉ, Louis-Antoine, *id.* au 11<sup>e</sup>.  
ROSET, Jean, *id.* au 36<sup>e</sup> de ligne.

SÉNÉGAL.

A un emploi de capitaine.

- DUBRETON, François - Victor, lieutenant, à la solde de  
congé.

A un emploi de lieutenant.

- DALEN, Bertrand-Suzanne, sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> de ligne.

DÉPÔT DES RÉGIMENS DE LA MARINE.

A un emploi de lieutenant adjoint au trésorier.

- VILAZEL, Pierre-Marie-Bonaventure, sous-lieutenant d'in-  
fanterie, attaché aux équipages de ligne.

A deux emplois de lieutenant.

- DELARUE, Charles - Adrien, sous-lieutenant d'infanterie,  
attaché aux équipages de ligne, en remplacement de  
M. LEFRANÇOIS, qui passe au 1<sup>er</sup> régiment.  
CHAILLAN, André, lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment de la marine,  
en remplacement de M. ROUSSEAU, qui passera au 2<sup>e</sup> ré-  
giment (Guadeloupe).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la  
marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

RAPPORT au Roi et décision de sa Majesté sur la remise en son nom d'une médaille d'or à M. CORAO, capitaine de navire napolitain, qui a sauvé des naufragés français.

Paris, 21 mars 1832.

SIRE, six marins et un passager, qui montaient la bombarde française *l'Aricie*, naufragée en mer, à 3 lieues de l'île de Gallinara, dans la nuit du 19 au 20 janvier dernier, ont dû leur salut à la courageuse humanité du sieur *Corao* (Jean), capitaine du navire napolitain *la Térésina*.

Cet estimable étranger, entendant les cris de détresse des naufragés, n'a point hésité, malgré la tempête, à se porter au secours de ces malheureux, qu'il est parvenu à recueillir au moment où ils allaient périr avec la chaloupe dans laquelle ils s'étaient réfugiés.

Le capitaine *Corao* a ensuite complété cette belle action en donnant toute sorte de soins aux Français qu'il avait sauvés, et qu'il consentit en outre à déposer à Alassio, sans être arrêté par la considération des dépenses et du retard qui devaient résulter pour lui de cette relâche.

Une conduite aussi honorable ne saurait demeurer sans récompense; et j'ai l'honneur de prier votre Majesté de m'autoriser à faire remettre, en son nom, une médaille d'or au capitaine *Corao*.

L'inscription de cette médaille rappellerait la généreuse humanité dont ce navigateur a fait preuve envers des Français.

Je suis &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY,

---

LOI sur le recrutement de l'armée.

A Paris, au palais des Tuileries, le 21 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent,

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II. — *Des appels.*

4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, lors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires,

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens ou renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayans-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera chaque fois indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne ; et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après : le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou

de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puiné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6° Celui dont un frère sera mort sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux n<sup>os</sup> 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayans-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un

brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 [ 3 brumaire an 4 ], et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

3° Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement;

La même disposition est applicable aux élèves de l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'état; sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des nos 1, 3, 4 et 5 du présent

article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture,

D'un membre du conseil général du département,

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances

que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra,

1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ;

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt

sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir, sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsque, aux termes de l'article 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du

recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamaux ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent, que pour les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera

de sept ans, qui compteront du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

### TITRE III. — *Des engagements et rengagemens.*

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — *Des engagements.*

31. Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1<sup>o</sup> S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2<sup>o</sup> S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils;

4<sup>o</sup> N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

5<sup>o</sup> Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20; et s'il a

moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au *Bulletin des lois*.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

#### SECTION II. — *Des rengagemens.*

36. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des lois*.

37. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

#### TITRE IV. — *Dispositions pénales.*

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déferées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'état, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposés par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision; et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'état la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs, qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas, pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux; et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé

sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la fa-

culté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

#### Dispositions particulières.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

#### Dispositions transitoires.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et afin que ce soit

chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21<sup>e</sup> jour du mois de mars, l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la guerre,*

*Signé Ma<sup>l</sup> Duc DE DALMATIE.*

*Signé BARTHE.*

---

[ N° 64. ]

INSTRUCTION du ministre de la guerre sur les mesures à prendre contre l'invasion de la gale parmi les militaires sortant des hôpitaux externes. (*Direction de l'administration, bureau des hôpitaux.*)

Paris, le 24 mars 1832.

LE conseil de santé militaire, consulté sur les précautions à prendre contre l'invasion de la gale parmi les militaires qui sont en marche pour rentrer au corps, après leur sortie des hôpitaux externes, a indiqué les mesures ci-après, dont l'exécution est confiée à MM. les intendans.

1° Faire recommander aux habitans des lieux d'étape désignés pour recevoir les soldats, d'avoir à tenir les objets de couchage dans la plus grande propreté, de renouveler les draps de lit pour chacun des soldats qui doivent s'en servir, et de passer fréquemment les couvertures aux fumigations de soufre.

2° Recommander aux soldats eux-mêmes de changer souvent de linge, et de le laver dans tous les lieux de séjour d'étape; de ne point déposer leurs habits ou autres effets sur ceux qui appartiennent aux habitans des maisons où ils sont logés, sur-tout pendant la saison des chaleurs; de n'avoir pas de communication trop intime avec ces mêmes habitans, sur-tout s'ils sont d'une classe qui ne leur permette point de se tenir dans l'état de propreté que leur santé exigerait.

3° Enfin, prescrire aux commandans des corps (lorsque les soldats sont rendus à destination), de les faire visiter par les officiers de santé; puis de faire isoler et traiter immédiatement, avec les précautions que les réglemens indiquent, tous ceux qui sont reconnus être atteints de la gale.

---

[ N° 65. ]

ORDONNANCE du Roi qui réduit et fixe les frais de déplacement des fonctionnaires, autres que les gouverneurs, destinés à servir dans les colonies.

Paris, 27 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les frais de déplacement des fonctionnaires, autres que les gouverneurs, destinés à servir dans les colonies, sont réduits et fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Ces fonctionnaires auront droit, indépendamment des frais de déplacement, au traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, et à des frais de route jusqu'au port d'embarquement.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 27 mars 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la marine et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	FIXATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.				
	MARTINIQUE.	GUADÉLOUPE.	GAÏENNE.	BOURBON.	INDE.
Commandant militaire.....	5,000f	5,000f	"	"	"
Commissaire-ordonnateur.....	5,000.	5,000.	2,500f	5,000f	2,500.
Directeur de l'intérieur.....	5,000.	5,000.	"	5,000.	"
Procureur général.....	5,000.	5,000.	2,500.	5,000.	2,500.
Officier d'administration de l'inspection...	3,000.	3,000.	2,000.	3,000.	2,000.
Cour royale {	2,500.	2,500.	1,500.	2,500.	1,500.
Conseiller.....	1,500.	1,500.	800.	1,500.	800.
Substitut du procureur général	2,000.	2,000.	"	2,000.	"
Juge royal.....	2,500.	2,500.	1,500.	2,500.	"
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance. {	"	"	"	"	Pondichery.... 1,500.
Premier juge.....	1,900.	1,900.	1,000.	1,900.	Chanderanagor. 1,000.
Lieutenant de juge.....	600.	Marie-Galante.. 1,500.	400.	600.	Karikal..... 800.
Auditeur.....	2,500.	Marie-Galante.. 2,500.	1,500.	2,500.	Po...thebery.... 1,500.
Procureur du roi.....	1,100.	2,000.	"	1,100.	Chanderanagor. 1,200.
Substitut du procureur du roi.	1,300.	1,300.	800.	1,300.	Karikal..... 1,000.
Juge de paix.....					" 800.

Paris, le 27 mars 1832.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RICNY.

EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'ordonnance du Roi portant répartition du crédit provisoire de trois cent quarante millions ouvert aux ministres sur l'exercice 1832.

MINISTÈRE ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 340 mill. accordés par la loi du 16 déc. 1831. Ordonn. royale du 17 déc. 1831.	Nouveaux CRÉDITS accordés par la loi du 17 mars 1832, et répartis par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1832,	
			par chapitres.	par ministère.
<b>MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.</b>				
( Service Marine. )				
Administration centrale ( personnel et matériel. .... )	172,750'	172,750'	345,500'	} 32,500,000'
Solde à terre, solde à la mer et dépenses assimilées à la solde. ....	5,203,275.	5,219,250.	10,422,525.	
Hôpitaux. ....	213,280.	300,000.	513,280.	
Vivres. ....	1,714,400.	1,500,000.	3,214,400.	
Constructions, armemens et approvisionnements. ....	4,913,975.	5,000,000.	9,913,975.	
Artillerie. ....	446,980.	600,000.	1,046,980.	
Travaux hydrauliques et bâtimens civils. ...	800,000.	900,000.	1,700,000.	
Transports par mer. ....	100,000.	50,000.	150,000.	
Chouannes. ....	61,340.	90,600.	151,940.	
Dépenses diverses. ....	142,000.	150,000.	292,000.	
( Service Colonies. )				
Dépenses des services militaires aux colonies. ....	2,482,000.	2,268,000.	4,750,000.	
(a) Dédaction faite de 137,400 francs pour crédit reporté au ministère de l'intérieur, en exécution de l'ordonnance royale du 29 janvier 1832.				

COUR DE CASSATION. — Jurisprudence coloniale. — Cour royale de Pondichéry. — Réquisitoire de M. Dupin aîné et arrêts de la cour de cassation dans plusieurs affaires qui intéressent la juridiction générale de nos établissemens dans l'Inde.

MESSIEURS, la distance qui sépare les juridictions coloniales de la cour de cassation est souvent un obstacle à ce que des actes, des jugemens ou des arrêts irréguliers et contraires à la loi soient déférés à la cour dans le délai prescrit pour qu'ils puissent être réformés utilement.

C'est sur-tout en matière criminelle que cet obstacle se présente, et force le ministère public à exécuter sans recours des décisions qu'il juge cependant susceptibles de cassation.

Sans doute, toutes les fois qu'il s'agit de quelque garantie essentielle enlevée à la défense, d'une qualification illégale et aggravante du fait poursuivi, de l'application d'une peine plus forte que celle qui est prononcée par la loi; en un mot, toutes les fois que la violation a été commise contre les droits de l'accusé, le devoir du ministère public est de se pourvoir, autant qu'il est possible, en temps utile, malgré la distance.

Mais lorsque c'est l'accusation qui a été lésée dans ses droits, la vindicte publique qui a été altérée ou méconnue en partie, le ministère public peut apprécier l'opportunité du pourvoi; et il se présente une foule de cas dans lesquels il vaut mieux accepter une répression incomplète, mais prompte, que d'en demander une autre plus sévère, mais tardive, et qui ne pourrait arriver qu'après que l'impression ou même le souvenir du délit ou du crime serait déjà effacé.

Ces considérations, par cela même qu'elles tendent à empêcher, dans les colonies, l'exercice utile du pourvoi en cassation, donnent une plus grande importance au pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Il est indispensable, en effet, que les juridictions coloniales ne soient point soustraites à la haute surveillance de la

cour de cassation; et cette cour doit apporter à la réforme des erreurs passées une attention d'autant plus scrupuleuse et plus sévère, que les erreurs à venir seraient le plus souvent irrémediables, et que les arrêts de cassation, dans l'intérêt de la loi, seront un moyen de les prévenir.

Aussi, dans nos divers établissemens coloniaux, le ministère public est chargé spécialement de « signaler au ministère » de la marine les arrêts en dernier ressort, passés en force » de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués » par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi. »

Telle est la disposition de l'article 74 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, sur l'organisation de l'ordre judiciaire à l'île Bourbon; et cet article a été promulgué dans nos établissemens de l'Inde par une ordonnance du 23 décembre 1827, article 19.

En exécution de cette disposition, le procureur général près la cour royale de Pondichéry a signalé divers arrêts rendus en 1829 et en 1830 par cette cour royale, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Le caractère général que nous avons remarqué dans ces arrêts, est une tendance, de la part de la cour royale, à sortir des limites de ses pouvoirs, à empiéter sur les attributions du ministère public, de l'autorité administrative, et même de la loi, par des dispositions réglementaires.

Vous reconnaîtrez ces divers excès de pouvoir dans les arrêts correctionnels et criminels que nous déférons à la cour, et dont nous demandons la cassation dans l'intérêt de la loi.

Pour mettre la cour à portée de statuer sur ces arrêts, il est nécessaire de lui rappeler les actes qui forment la législation criminelle de nos établissemens dans l'Inde.

Les différens codes français, à la réserve expresse du Code d'instruction criminelle, ont été promulgués à Pondichéry, sauf quelques modifications, par arrêté local du 6 janvier 1819.

A dater de ce jour, le Code pénal de 1810 a donc régi cette colonie; quelques modifications y ont été faites postérieurement par des ordonnances locales, relativement aux dispositions des articles 461 et 463, et à la pénalité en matière de contraventions de police.

Quant à la procédure criminelle, elle continua à être réglée par l'ordonnance de 1670.

Mais le 21 avril 1825, un règlement local, en attendant des modifications plus étendues, qui ne pouvaient être introduites qu'après un examen approfondi, appliqua temporairement, pour les affaires tant correctionnelles que criminelles, les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pour les tribunaux de première instance, dans les cas de plaintes en police correctionnelle (*ordonnance locale du 21 avril 1825, article 5*); ce qui embrassait seulement les dispositions comprises depuis l'article 179 jusqu'à l'article 216 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, le 23 décembre 1827, une ordonnance royale, portant organisation des tribunaux de l'Inde, ayant été rendue à la suite de cette ordonnance, un règlement local du 17 novembre 1828 traça les règles de l'instruction criminelle.

Si l'on suit les dispositions de ce règlement, on voit que l'on a eu soin d'y préciser, en les indiquant même par leur numéro, ceux des articles du Code d'instruction criminelle que l'on voulait appliquer à la colonie; et qu'à l'égard de ceux qu'on voulait rejeter ou modifier, on les a remplacés par d'autres articles qui leur correspondent.

Il résulte de ces dispositions, qu'il n'y a dans la ville de Pondichéry et dans les districts qui en dépendent, ni tribunal de première instance, ni chambre du conseil pour les délits de police correctionnelle; l'institution du jury n'est pas non plus admise dans les établissemens de l'Inde. C'est la cour royale de Pondichéry qui est chargée de ces diverses attributions.

Constituée en *chambre de police correctionnelle*, elle connaît, en premier et dernier ressort, des délits poursuivis

dans la ville de Pondichéry et dans ses districts ; et par appel, des jugemens rendus en matière correctionnelle par les tribunaux des autres établissemens français de l'Inde. Les dispositions du Code d'instruction criminelle, depuis l'article 183 jusqu'à l'article 197, sont applicables dans ces deux cas.

Constituée en *chambre d'accusation*, elle prononce les renvois devant le tribunal de simple police, devant la chambre correctionnelle, ou devant la chambre de justice criminelle. Aucun article du Code d'instruction criminelle sur les mises en accusation n'est ici appliqué spécialement ; mais ils sont remplacés par des dispositions analogues.

Enfin, constituée en *chambre de justice criminelle*, elle connaît, en premier et dernier ressort, de tous les crimes poursuivis dans la ville de Pondichéry et dans les districts qui en dépendent ; et par appel, des jugemens rendus en matière criminelle par les autres tribunaux des établissemens français de l'Inde. Un certain nombre d'articles du Code d'instruction criminelle, spécialement désignés par leur numéro, sont appliqués à cette juridiction.

Les arrêts que nous dénonçons à la cour sont rendus, les uns par la chambre de police correctionnelle ou par la chambre d'accusation, les autres par la chambre de justice criminelle.

Ces trois sections ont chacune, par ces divers arrêts, commis des excès de pouvoir.

Ainsi, la chambre de police correctionnelle, par l'arrêt qui fait l'objet du premier réquisitoire, croyant reconnaître, dans une affaire qui lui était soumise, que le fait poursuivi constituait un crime, a renvoyé elle-même le prévenu en état d'accusation devant la justice criminelle. Cependant la cour royale de Pondichéry, lorsqu'elle est constituée en chambre de police correctionnelle, n'a d'autres pouvoirs que ceux d'un tribunal correctionnel ordinaire, si ce n'est qu'elle juge en dernier ressort ; elle doit, comme tout autre tribunal cor-

rectionnel, observer les dispositions de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, qui est au nombre de ceux que le règlement local applique spécialement à la colonie : en conséquence, si le fait qui lui est dénoncé est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, elle doit renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction ; mais elle n'a pas le droit de prononcer elle-même directement la mise en accusation.

Par les arrêts qui sont l'objet du second et du troisième réquisitoire, la chambre d'accusation, en ordonnant une nouvelle instruction pour prévenir que des nullités y fussent commises, a cru pouvoir substituer aux préceptes de la loi ceux de son arrêt ; en conséquence, elle a impérativement, et par forme de disposition générale et en quelque sorte réglementaire, tracé et commandé au juge d'instruction et au ministère public la marche de la procédure et les divers actes qu'ils auraient à faire. La chambre d'accusation, en agissant ainsi, a réellement, pour les affaires dans lesquelles elle a rendu son arrêt, usurpé le pouvoir législatif et réglementaire : elle n'a pas statué sur des faits accomplis ; mais elle a disposé de manière à régir des faits à venir ; elle a placé le juge d'instruction et le ministère public entre l'autorité de la loi et celle de son arrêt ; elle s'est placée elle-même dans une fautive position ; car elle s'est enlevé le droit de prononcer plus tard, avec liberté, sur la procédure après qu'elle sera terminée. En effet, si, en se conformant en tout point à ses prescriptions, quelque irrégularité avait été commise dans cette procédure par suite d'une erreur dans son premier arrêt, la cour se serait trouvée dans la nécessité, ou de violer la loi en maintenant cette procédure irrégulière, mais conforme à son arrêt, ou de violer cet arrêt et l'autorité de la chose jugée, pour se conformer à la loi.

Mais l'excès de pouvoir qui se reproduit le plus fréquemment dans les arrêts de la cour royale de Pondichéry, et sur lequel j'appelle toute l'attention de la cour, est celui qui fait l'objet des trois derniers réquisitoires, et qui cou-

sisté dans l'application illégale et dans l'abus répété des articles 235 et 236 du Code d'instruction criminelle, qui donnent aux cours royales le pouvoir d'évoquer une affaire correctionnelle ou criminelle et d'ordonner des poursuites d'office.

Sur le continent, sous l'empire de la législation ordinaire, l'exercice de ce pouvoir est un moyen extrême, dont les cours royales n'usent qu'avec réserve et dans des circonstances graves. Vous avez jugé, par arrêt du 27 novembre 1828, que ce pouvoir n'appartient qu'aux chambres des mises en accusation, en vertu de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, et aux cours royales, toutes les chambres assemblées, lorsque, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 avril 1810, elles mandent le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre les faits dénoncés à la cour par un de ses membres.

Dans les colonies, des raisons majeures ont empêché généralement que cette attribution fût conférée aux cours royales. L'éloignement des lieux et les influences locales sous lesquelles ils se trouvent placés, exigent qu'on évite tout ce qui pourrait relâcher les liens par lesquels l'action de la justice se rattache à la métropole, et soustraire cette action à la direction générale qu'elle doit recevoir.

Ainsi, pour l'île Bourbon, l'ordonnance du 19 décembre 1827, portant application du Code d'instruction criminelle, a modifié dans cette colonie les dispositions des articles 235 et 236 de ce Code; et le réglement local du 17 novembre 1828 en a fait de même pour nos établissemens de l'Inde.

En effet, comme nous l'avons déjà fait remarquer, aucun article du Code d'instruction criminelle sur les mises en accusation n'a été spécialement rappelé par des dispositions analogues, parmi lesquelles aucune ne reproduit celles des articles 235 et 236, qui ont été remplacés par l'article 20 du réglement, ainsi conçu :

ART. 20. « La chambre d'accusation pourra ordonner, s'il

» y échet, *des informations nouvelles* ; elle désignera alors  
 » un de ses membres pour fixer les fonctions du juge instruc-  
 » teur. »

Ainsi, la chambre d'accusation a reçu le pouvoir d'ordonner des informations nouvelles et d'en confier la direction à l'un de ses membres, lorsque celles qui ont déjà eu lieu lui paraissent insuffisantes ; mais ni cette chambre ni la cour royale n'ont reçu le droit d'évoquer une affaire et d'ordonner des poursuites d'office pour des faits dont elles ne sont pas saisies.

Cependant, ce pouvoir exceptionnel a été usurpé, non pas même par la cour royale, toutes les chambres assemblées, ou par la chambre d'accusation, auxquelles il appartient sur le continent, mais encore par la chambre de justice criminelle, et même par la chambre civile, jugeant dans des contestations purement civiles.

Il a été exercé, non pas avec réserve, dans des circonstances graves, mais fréquemment, sur des indices légers, et même dans une affaire sur laquelle j'appellerai particulièrement votre attention, incidemment et comme moyen de rectifier une marche irrégulière ordonnée par un arrêt précédent.

Un tel abus, s'il n'était réprimé, tendrait à mettre les pouvoirs du ministère public entre les mains de la cour royale de Pondichéry, et à soustraire l'action de la justice à la responsabilité personnelle qui pèse sur les membres du parquet.

Il serait douloureux de l'attribuer à une rivalité de pouvoir, à une sorte de lutte d'autorité entre les magistrats de la cour royale et les magistrats du ministère public. Placées à côté l'une de l'autre, ces deux magistratures, dans les colonies comme sur le continent, chacune dans la limite de ses attributions, veillent à l'ordre public et à l'exécution des lois. Ne recevant d'autre inspiration, dans leurs conclusions ou dans leurs arrêts, que celle de leur conscience et de la

justice, une confraternité, une estime mutuelle, doivent entretenir entre elles cette harmonie, cette communauté d'intentions et de travaux indispensables à une bonne administration de la justice.

Nous espérons, Messieurs, que vos décisions signalant à la cour de Pondichéry les erreurs que présentent les arrêts dénoncés, et lui marquant la véritable limite de ses pouvoirs, cette cour s'empressera d'éviter à l'avenir de pareilles irrégularités, et rentrera dans le cercle de ses attributions.

Sur ce réquisitoire, la cour de cassation, par différens arrêts du 4 février 1832, a cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, les arrêts suivans rendus par différentes sections de la cour royale de Pondichéry.

Les deux arrêts rendus par la chambre d'accusation, l'un les 24 mars, 7 et 13 mai 1830, dans l'affaire de *Goula-Moustapha Cipahis*, l'autre les 3 avril et 18 mai 1830, dans l'affaire des nommés *Oussen-Moëdim*, *Baudé Saëb* et *Adam Saëb*, ont été cassés comme contenant une fausse application des articles 31 et 35 du Code d'instruction criminelle, et un excès de pouvoir, en ce que la cour royale de Pondichéry avait procédé dans ces arrêts par voie d'injonction au procureur du Roi, et par-là porté atteinte à l'indépendance du ministère public.

L'arrêt rendu le 28 avril 1830 par la chambre correctionnelle de la cour royale de Pondichéry, dans l'affaire du nommé *Romassamy*, a été cassé comme contenant une violation de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, et un excès de pouvoir, en ce que la chambre correctionnelle avait prononcé elle-même directement la mise en accusation du prévenu devant la chambre de justice criminelle, au lieu d'ordonner le renvoi devant le juge d'instruction.

L'arrêt du 21 mai 1830, par lequel la chambre civile de la cour royale de Pondichéry avait ordonné une instruction et des poursuites sur un faux qu'elle avait remarqué dans une pièce fournie au procès, a été cassé comme contenant un

excès de pouvoir, et une fausse application des articles 235 et 236 du Code d'instruction criminelle : d'abord, parce que ces articles ne sont pas applicables à la cour royale de Pondichéry, dans le ressort de laquelle ils n'ont pas été promulgués; et en second lieu, parce que, le fussent-ils, ces articles ne concernent que les chambres d'accusation ou les cours royales, chambres réunies.

Enfin, les trois arrêts rendus, les 3, 4 et 5 décembre 1829, par la chambre criminelle de la cour royale de Pondichéry, dans l'affaire de *Karikal*, ont été cassés pour excès de pouvoir, et fausse application des articles 235 et 236 du Code d'instruction criminelle, non promulgués à Pondichéry, et pour violation des articles 313 et suivans du Code d'instruction criminelle, et de l'article 31 du règlement local du 17 novembre 1828, en ce que la chambre criminelle, au lieu d'ouvrir les débats sur le fait principal résultant de l'arrêt et de l'acte d'accusation, les avait ouverts préjudiciellement sur les moyens d'excuse des accusés.

---

[ N<sup>o</sup> 68. ]

RAPPORT au Roi et décision de sa Majesté qui autorise les marins concessionnaires de médailles de sauvetage à les porter ostensiblement.

Paris, le 12 avril 1832.

SIRE, par une décision royale du 2 mars 1820, le ministre de la marine a été autorisé à décerner des médailles aux marins qui se signaleraient par leur dévouement pour sauver les personnes ou les propriétés exposées à périr dans les flots.

L'institution de ce mode de récompense a produit l'effet le plus favorable.

Jusqu'à-là les naufrages donnaient lieu fréquemment de déplorer, sur plusieurs parties des côtes de France, les actes

de cupidité dont ils étaient suivis : vainement on avait cherché à détruire cette propension au pillage, née de la persuasion héréditaire que tout ce que la mer jette sur le rivage est la propriété des riverains ; ce que n'avaient pu faire, pour mettre un frein à ce funeste penchant, ni les punitions rigoureuses infligées par l'autorité judiciaire, ni les exhortations adressées par l'autorité civile et même par l'autorité ecclésiastique, a été enfin obtenu du sentiment d'amour-propre heureusement excité chez les riverains par l'attrait de *la récompense honorifique pour faits de sauvetage*, consistant dans le don de médailles d'or ou d'argent, qui offrent, avec l'effigie du souverain, une légende commémorative du motif de la concession.

Depuis l'annonce et l'application de ce genre d'encouragement, les actes de cupidité de la part des riverains, à la suite des événemens de mer, sont devenus extrêmement rares, tandis que des traits multipliés d'humanité et de courage ont arraché aux flots un grand nombre de victimes, en même temps qu'ils ont assuré la conservation de valeurs importantes.

Mais, il faut le reconnaître, ce résultat heureux n'eût pas peut-être été obtenu, du moins il n'aurait pas été aussi complet, si, en l'absence d'une autorisation qui semblerait avoir dû dès l'origine être formellement accordée, les marins concessionnaires de médailles de sauvetage n'avaient presque par-tout adopté l'usage de les porter ostensiblement suspendues à la boutonnière.

Destinées à faire naître et à entretenir parmi les gens de mer une noble émulation, les médailles ne peuvent atteindre ce but qu'étant exposées aux regards : c'est de cette manière qu'en perpétuant dans les familles et les communes maritimes le souvenir des actions généreuses, elles deviennent véritablement pour les sauveteurs, qu'elles signalent à l'attention et à l'estime de leurs concitoyens, le prix le plus flatteur de leurs efforts.

Une autre considération, tirée de la position particulière

des gens de mer, vient démontrer encore la convenance du port de la médaille. On conçoit que les citoyens appartenant à l'ordre civil puissent à la rigueur se contenter, quand des médailles leur sont décernées, de les conserver appendues dans leurs maisons : mais le marin n'a pas à terre un domicile permanent ; vivant presque toujours sur mer, à bord des navires, c'est parmi ses effets, dans son sac, qu'il place sa médaille ; elle peut se perdre ou lui être dérobée. Le port de la médaille obvie à cet inconvénient. Enfin, et cette dernière considération n'est pas la moins importante, la justice et la reconnaissance semblent vouloir que celui qui, par les chances de la navigation, est constamment exposé à se trouver dans les périls d'où il a tiré son semblable, ne soit jamais séparé du certificat de son dévouement, afin qu'il devienne l'objet de soins particuliers, après avoir été sauvé à son tour.

Ces observations prouvent combien il serait à propos de généraliser, en le sanctionnant, l'usage de porter ostensiblement les médailles de sauvetage. Des exemples pris de ce qui se pratique à l'étranger, peuvent d'ailleurs être invoqués en faveur de cette mesure : en Angleterre et en Danemarck notamment, les médailles de la nature de celles dont il s'agit se portent à la boutonnière, suspendues à un ruban d'une couleur déterminée par l'autorité.

C'est à un ruban tricolor que semblent naturellement devoir être attachées celles qui sont décernées par le gouvernement français.

Mais il reste à régler, dans tous les cas, un point essentiel dont le port des médailles rend encore la nécessité plus urgente, et déjà des réclamations sont parvenues à ce sujet.

Je veux parler du changement à faire des médailles accordées jusqu'aux événemens de juillet, lesquelles présentent l'effigie des deux derniers souverains de la dynastie déchue (1).

(1) De la main du Roi est écrit en marge : « C'est comme la monnaie ; cela

Évidemment, dans cet état, elles ne sauraient aujourd'hui continuer à être portées, et il est indispensable de les remplacer par d'autres à l'effigie du Roi des Français.

Ces médailles sont au nombre de 500 environ (1). La dépense à faire pour les refondre et les disposer de manière à être portées suspendues serait peu considérable. Je ne parle point de celle qu'il y aurait à faire pour donner aussi les moyens de suspendre les médailles, en petit nombre, distribuées depuis les événemens de juillet.

Enfin, Sire, j'ai cru devoir consulter le conseil d'amirauté sur le projet de mesure auquel se rattache l'exposé qui précède : son avis a été qu'il était tout-à-fait convenable et conforme au principe général des distinctions publiques, d'autoriser à porter les médailles décernées pour faits de sauvetage ; que cette autorisation, recommandée par l'usage des autres nations maritimes, en donnant plus d'éclat à la récompense, serait un stimulant plus puissant à des actes de courage et d'humanité.

C'est donc avec une entière confiance que j'ai l'honneur de proposer à votre Majesté, d'ordonner :

« 1<sup>o</sup> Que les marins et riverains concessionnaires de médailles de sauvetage délivrées par le département de la marine, seront autorisés à les porter à la boutonnière, suspendues à un ruban tricolor ;

« 2<sup>o</sup> Que toutes les médailles de sauvetage qui ont été décernées depuis l'origine de l'institution de cette récompense

ne fait rien. Mais il ne faut pas refuser le changement à ceux qui le demanderaient. »

(1) Dans ces 500 médailles, un certain nombre ont été accordées à des militaires de l'armée de terre, à des employés des douanes et à de simples particuliers : ainsi la décision ne s'applique pas seulement *aux marins et riverains*, mais à tous les individus qui, sur la proposition du ministre de la marine, sont jugés dignes d'obtenir des médailles. — C'est ainsi que le ministre de la guerre, par sa lettre du 21 mars, insérée ci-après, a étendu cette décision aux militaires concessionnaires de médailles délivrées par le département de la marine.

» honorifique (mars 1820) jusqu'au 26 juillet 1830, seront (1) remplacées par d'autres à l'effigie du Roi des Français ;

» 3° Que le ruban tricolor destiné à soutenir la médaille » devra avoir les trois lisérés d'une largeur égale, et qu'il » ne pourra jamais être porté sans la médaille. »

Je suis &c.

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

APPROUVÉ, mais sans effet rétroactif.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies ,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 69. ]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sur la décision qui autorise les marins et riverains concessionnaires de médailles de sauvetage à les porter ostensiblement. (*2<sup>e</sup> Direction ; 6<sup>e</sup> Bureau, police de la navigation.*)

Paris, le 23 avril 1831.

MONSIEUR LE PRÉFET, je vous prie de notifier sur-le-champ, dans l'étendue de votre arrondissement, la décision du Roi du 12 de ce mois qui autorise les marins et riverains concessionnaires de médailles de sauvetage à les porter ostensiblement, en donnant les ordres nécessaires pour qu'elle reçoive son exécution.

Il est bien entendu, d'après la teneur du second paragraphe, que parmi les médailles décernées antérieurement aux événements de juillet, il n'y aura de changées que celles dont les concessionnaires desireront le remplacement; mais il va sans dire aussi que les médailles qui seront conservées dans leur forme ancienne ne pourront point être portées ostensiblement.

(1) De la main du Roi est écrit : « pourront être. »

Cette explication devra être donnée de manière à prévenir toute incertitude; et les médailles qui seront remises ensuite entre les mains de l'autorité maritime pour être remplacées par d'autres, devront être recueillies avec soin dans chaque quartier, puis envoyées au chef-lieu de l'arrondissement.

Vous me les transmettez successivement, ainsi que les médailles délivrées depuis les événemens de juillet, afin que les premières soient refondues, et que les unes et les autres soient, au moyen de l'addition d'une bélière, disposées de manière à être portées.

Chaque envoi que vous me ferez sera accompagné d'un bordereau en double expédition, présentant, avec le relevé des inscriptions des médailles qui y seront jointes, l'indication du bureau sous le timbre duquel elles ont été décernées.

Enfin, au fur et à mesure que les médailles reviendront des ateliers de la Monnaie au ministère, elles vous seront renvoyées exactement.

En autorisant le port ostensible des médailles de sauvetage, le Roi a voulu ajouter à l'éclat et à l'effet d'une récompense honorifique qui a déjà produit les plus heureux résultats; il a voulu que, par une marque de distinction exposée aux regards, les auteurs d'actes de courage et d'humanité fussent constamment signalés à l'attention et à l'estime de leurs concitoyens. Je ne doute pas que la population maritime n'apprécie cette intention bienveillante, et que le but de la décision de sa Majesté ne soit complètement atteint.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, dont je vous recommande particulièrement l'objet.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

DÉCISION du Roi qui permet aux militaires de l'armée de terre le port ostensible des médailles de sauvetage.

Paris, le 21 mars 1832.

SIRE, votre Majesté a bien voulu décider, le 12 avril 1831, sur la proposition du ministre de la marine,

1° Que les marins et riverains, concessionnaires de médailles de sauvetage délivrées par le département de la marine, seront autorisés à les porter à la boutonnière, suspendues à un ruban tricolor;

2° Que toutes les médailles de sauvetage qui ont été décernées depuis l'origine de l'institution de cette récompense honorifique (mars 1820) jusqu'au 26 juillet 1830, pourront être remplacées par d'autres à l'effigie du Roi des Français;

3° Que le ruban tricolor destiné à soutenir la médaille, devra avoir les trois lisérés d'une largeur égale, et qu'il ne pourra être porté sans la médaille.

Des médailles de sauvetage ont été décernées par le ministre de la marine à des militaires de l'armée de terre qui se sont signalés par leur dévouement pour sauver les personnes ou les propriétés exposées à périr dans les flots de la mer.

Non moins jaloux que les marins de paraître en public avec un signe qui les honore, ils sollicitent l'autorisation de porter aussi ostensiblement leurs médailles.

Les considérations qui ont déterminé votre Majesté à accorder cette autorisation aux marins, pouvant être invoquées en faveur des militaires de l'armée de terre, j'ose espérer, Sire, que vous daignerez leur appliquer les dispositions de votre décision royale du 12 avril dernier.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
*Signé M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.*

APPROUVÉ :

*Signé LOUIS-PHILIPPE.*

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
*Signé M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.*

---

## LOI sur l'avancement dans l'armée navale.

A Paris, au palais des Tuileries, le 20 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'état, comme matelot de première classe.

2. Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtimens de l'état, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

3. Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

4. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'École polytechnique.

5. Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'École navale, d'après un concours public, s'il n'a suivi, pendant toute l'année scolaire, les cours et les exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

6. Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtimens de l'état, en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'École polytechnique.

L'École polytechnique aura droit chaque année à quatre places d'élèves de la marine de première classe.

Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur le grément, les appareils, la manœuvre et le canonnage.

7. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'état pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours ;

Ou s'il n'a servi sur les bâtimens de l'état pendant deux ans au moins comme premier maître, s'il n'a fait, en cette qualité, une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

L'élève de première classe provenant de l'École polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

8. Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés par une ordonnance royale.

Cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des lois* dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

9. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'état, dans le grade de lieutenant de frégate.

10. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtimens de l'état.

11. Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi

dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtimens de l'état.

12. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtimens de l'état, dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

13. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'état, dans le grade de capitaine de vaisseau, pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtimens de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement dans ce grade.

14. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant trois ans, une escadre de cinq bâtimens de guerre au moins.

15. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre sont assimilées au commandement pour l'avancement au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

16. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtimens de l'état.

17. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 6.

18. Les deux tiers des lieutenans de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenans de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi. Toutefois, à défaut de

lieutenans de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

19. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront données à l'ancienneté.

20. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du Roi.

21. L'ancienneté, pour l'avancement, sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine.

Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

22. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du Roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre.

Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires pour les campagnes de guerre, comme en temps de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée

dans l'ordonnance d'avancement, qui sera publiée sans délai au *Bulletin des lois* et insérée au *Moniteur*

23. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leur droit à l'ancienneté pour l'avancement.

24. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

25. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.

26. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

27. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

28. Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet, suivant la teneur desdites ordonnances.

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

**DONNONS EN MANDEMENT** à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 20<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la marine et des  
colonies,*

*Signé BARTHE.*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

[ N<sup>o</sup> 72. ]

Loi sur l'avancement dans l'armée.

A Paris, au palais des Tuileries, le 14 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins six mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.

2. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

3. Nul ne pourra être sous-lieutenant,

1<sup>o</sup> S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans;

2<sup>o</sup> S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'École polytechnique.

5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

11. Un tiers des grades de sous-lieutenant vacans dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment ;

Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps ;

Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

13. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme ;

Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

Les emplois de major seront au choix du Roi.

14. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du Roi.

15. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade , ou , à date semblable , par celle du brevet du grade inférieur.

16. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée , dans tous les autres cas que ceux de mission pour service , de licenciement ou de suppression d'emploi , le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché dans la garde nationale , dans la marine ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit , dans tous les cas , le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement , seront répartis , pour l'avancement , entre les différens corps de l'arme à laquelle ils appartiennent , et qui seront conservés ou créés.

17. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement ; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

18. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

19. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre , si ce n'est ,

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

20. En temps de guerre, et dans les corps en présence de l'ennemi, seront données, savoir :

A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine ;

Au choix du Roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

21. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

22. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

23. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

24. L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

25. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

26. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

**DONNONS EN MANDEMENT** à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera ; et afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1832.

Vu et scellé du grand sceau :  
*Le Gardes des sceaux de France,*  
*Ministre Secrétaire d'état au dé-*  
*partement de la justice,*  
 Signé BARTHE.

Signé LOUIS-PHILIPPE.  
 Par le Roi :  
*Le Ministre Secrétaire d'état au*  
*département de la guerre,*  
 Signé M<sup>al</sup> DE D'ALMATIE.

---

[ N<sup>o</sup> 73. ]

LETTRE du ministre aux préfets des départemens de l'intérieur, pour leur annoncer la cessation des quarantaines et des dépenses des administrations instituées pour les maintenir, le choléra-morbus s'étant manifesté en France.

Paris, le 7 avril 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, le choléra-morbus ne s'est pas seulement manifesté à Paris; il a éclaté à Calais, et il est à craindre qu'il ne paraisse bientôt sur d'autres points de l'intérieur et du littoral.

Cet état de choses exigeait que je donnasse de nouvelles instructions aux intendances sanitaires, et c'est ce que je viens de faire par la lettre dont je vous remets ci-jointe une copie, afin que vous en suiviez les effets en tout ce qui dépend de vous.

Je dois appeler maintenant votre attention sur un autre objet. L'ordonnance du 20 septembre 1830 a institué des intendances et des commissions sanitaires pour l'intérieur, dans les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture des départemens du littoral. La plupart de ces administrations sanitaires ont nommé des secrétaires auxquels elles ont assigné des traitemens, et elles ont fait quelques autres frais qui ont été imputés jusqu'à présent sur les fonds généraux du

service sanitaire. Cette imputation se justifiait lorsqu'on espérait que ces administrations défendraient le territoire contre l'invasion de la maladie : mais aujourd'hui que le choléra est au centre du royaume, et qu'il ne s'agit plus que de préparer des secours pour les localités qui pourraient en être atteintes, les administrations sanitaires changent de caractère, et ne peuvent plus être considérées que comme conseils et bureaux de salubrité et de secours, comme ceux qui existent à Paris; elles n'ont plus qu'une mission purement locale, et les dépenses qu'elles occasionnent ne peuvent donc plus être supportées par les fonds généraux, qui d'ailleurs ne suffisent plus pour les besoins les plus impérieux. J'ai donc décidé que toutes les dépenses de la nature de celles dont il est ici question cesseraient à dater du 20 avril; vous voudrez bien donner les ordres les plus précis à cet égard.

Agréez, Monsieur le Préfet, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
du commerce et des travaux publics,*

*Signé C<sup>r</sup> D'ARCOÛT.*

[ 74. ]

LETTRE de ministre du commerce et des travaux publics aux commissions sanitaires, sur la levée des quarantaines, d'après l'apparition du choléra-morbus.

Paris, le 7 avril 1832.

MESSIEURS, l'existence du choléra-morbus à Paris, et son apparition déjà annoncée ou trop probablement prochaine sur d'autres points du territoire, détruisent nécessairement la confiance que l'on avait cru devoir mettre dans les mesures sanitaires et les séquestrations ordonnées en divers ports à l'égard des provenances de l'Angleterre et des autres pays où cette maladie a régné.

Aussi dois-je m'empresser de vous donner quelques directions sur le maintien de ces mesures, que le gouvernement sera sans doute obligé de supprimer totalement dans un bref délai.

Si donc le choléra se manifeste dans l'un des ports placés sous votre autorité, il sera évidemment sans objet de continuer des mesures préventives qui entravent des communications nécessaires avec d'autres pays; seulement on pourrait, afin de ne pas ajouter aux inquiétudes de certaines personnes, renvoyer dans une station à lazaret les navires qui auraient à bord des malades atteints du choléra. Veuillez donner des instructions à cet égard, et tenir la main à ce qu'elles s'exécutent.

Quoique, je le répète, il soit désormais impossible de regarder les mesures sanitaires comme préservatrices à l'égard du choléra, il doit être bien entendu qu'aussi long-temps que la maladie ne se sera pas montrée dans les ports ou sur les autres points du littoral soumis à votre surveillance, on se repose sur votre sagesse et votre sollicitude pour les intérêts de vos concitoyens, du soin de maintenir ou de lever les quarantaines actuellement prescrites.

Mais je vous prie de vouloir bien me rendre compte, sans aucun délai, des dispositions que vous aurez adoptées dans cette dernière hypothèse, parce que dans celle-là seulement il peut y avoir alternative; dans l'autre les mesures doivent cesser instantanément.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
du commerce et des travaux publics,*

*Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.*

---

[ N° 75. ]

PAR décision du Roi du 13 avril 1832, M. *Zédé*, maître des requêtes, secrétaire du conseil des travaux de la marine, a été nommé membre de ce conseil en remplacement de M. *Marestier*, décédé; et M. *Delamorinière*, ingénieur de deuxième classe, a été appelé aux fonctions de secrétaire à la place de M. *Zédé*.

[ N° 76. ]

ORDONNANCE DU ROI, portant nomination de plusieurs magistrats à la Martinique et à la Guadeloupe.

Paris, le 10 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur *Caverot* ( Jacques-Vincent-Odon ), juge royal au tribunal de première instance de Saint-Pierre ( Martinique ), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Le sieur *Chabert de la Charrière* ( André ), ancien magistrat, est nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement du sieur *Chabert de la Charrière* ( Louis-Marie-François ), décédé.

Le sieur *Ristelhueber* ( Auguste ), procureur du Roi près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement du sieur *Vanvincq*, appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Marais* ( Auguste-Henri-Jacques ), substitut du

procureur général près la cour royale de la Martinique, est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement du sieur *Ristelhueber*.

Le sieur *Leroy* ( Charles-Constant-Joseph ), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Chandernagor, est nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement du sieur *Robillard*, appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Selles* ( Thomas-Anacharsis ), lieutenant de juge au tribunal de première instance du Fort-Royal ( Martinique ), est nommé juge royal au tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement du sieur *Caverot*.

Le sieur *Londe* ( Jean-Baptiste-Édouard ), conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique, est nommé substitut du procureur général près la même cour, en remplacement du sieur *Marais*.

Le sieur *Leroyer-Dubuisson* ( Henri-Louis ), conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique, est nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement du sieur *Selles*.

Les sieurs *Bonnet* ( Jean - Jacques ), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et *Ollivier* ( Jacques-Yves ), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre, sont nommés conseillers-auditeurs à la cour royale de la Martinique, en remplacement des sieurs *Londe* et *Leroyer-Dubuisson*.

Le sieur de *Beausire* ( Charles ), juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, est nommé substitut du procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement du sieur *Ollivier*.

Le sieur *Riot* ( Antoine ), juge-auditeur au tribunal de

première instance de la Basse-Terre, est nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement du sieur *Bonnet*.

Le sieur *Fourniols*, avocat, est nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement du sieur *de Beausire*.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 77. ]

ORDONNANCE DU ROI, rendue en conseil d'état, portant que la loi du 15 juillet 1829 s'applique expressément aux vols d'effets appartenant à l'état, et renvoie devant le conseil de révision de Brest, pour l'application de ladite loi, un garde-chiourme, prévenu d'avoir volé dans le port, pendant qu'il y était de service, des objets en fer appartenant à la marine.

Paris, le 16 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à ce qu'il nous plaise, conformément aux formes établies par l'article 58 du décret du 12 novembre 1806, et dans le cas y prévu, statuer sur la question de savoir quelle loi doit être appliquée au nommé Salmon, fusilier à la 3<sup>e</sup> compagnie des gardes-chiourmes au port de Brest, pré-

venu de vol d'effets militaires; question sur laquelle le tribunal maritime de Brest est en dissidence avec le conseil de révision de la même ville;

Vu les lettres et observations de notre ministre secrétaire d'état de la marine;

Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur les mêmes moyens :

1° Le jugement du tribunal maritime de Brest, du 13 mai 1832, qui, sur l'accusation portée contre Victor Salmon, fusilier à la 3<sup>e</sup> compagnie des gardes-chiourmes, prévenu d'avoir volé dans le port de Brest, pendant qu'il y était de service, des objets en fer appartenant à la marine, a condamné ledit Salmon à la dégradation publique en tête de ladite compagnie, à une amende de 22 francs 58 centimes, à l'expulsion de l'arsenal, à la dégradation civique, à la restitution des objets soustraits, et aux frais de la procédure; le tout en faisant application de l'article 50 du décret du 12 novembre 1806, de l'article 3, titre III du décret du 12 octobre 1791, de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, et en déclarant que le vol imputé au prévenu ne portait point les caractères d'un délit militaire;

2° Le jugement du conseil de révision, du 14 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus, pour fausse application de l'article 3, titre III de la loi du 12 octobre 1791, laquelle ne se trouvait pas applicable aux militaires, qui se trouveraient régis par la loi du 15 juillet 1829;

3° Le second jugement du tribunal maritime de Brest, du 20 dudit mois de mars, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que celui qui avait donné lieu au jugement de révision ci-dessus;

Vu l'article 58 du décret du 12 novembre 1806;

Vu la loi du 20 septembre 1791, titre III, article 3;

Vu la loi du 15 juillet 1829, article 1<sup>er</sup>;

Considérant que la loi du 15 juillet 1829, s'appliquant

expressément aux vols d'effets appartenant à l'état, commis par des militaires, et la loi du 20 septembre 1791 ne concernant que les vols dans les arsenaux, quels qu'en soient l'objet et l'auteur, la première de ces lois peut seule être appliquée à un des vols d'effets appartenant à l'état, commis par un garde-chiourme ;

Notre conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** La loi du 15 juillet 1829 est applicable au fait spécifié dans la procédure suivie contre le nommé Salmon, garde-chiourme à la 3<sup>e</sup> compagnie des gardes-chiourmes de Brest.

2. Le nommé Salmon est renvoyé devant le conseil de révision de Brest, pour l'application de ladite loi, conformément à l'article 58 du décret du 12 novembre 1806.

3. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

APPROUVÉ, le 16 mai 1832 :

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

*Signé* BARTHE.

---

[ N<sup>o</sup> 78. ]

ORDONNANCE DU ROI contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle. (Paris, le 28 avril 1832.) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 150, tome IV, page 253. ]

---

RAPPORT AU ROI, et décision de sa Majesté qui autorise les pêcheurs des Sables-d'Olonne à faire usage, en 1832, du filet de pêche dit *chalut*, pendant le temps où l'emploi en est ordinairement interdit.

Paris, le 13 avril 1832.

SIRE, la pêche de la sardine, principale ressource des pêcheurs des Sables-d'Olonne, arrondissement maritime de Rochefort, n'ayant point été favorable depuis quelques années, il en est résulté pour ces marins et leurs familles nombreuses un état de misère extrême, que la stagnation des affaires commerciales est venue encore aggraver.

Afin de procurer à ces malheureux quelque soulagement, le préfet de la Vendée a demandé pour eux, d'accord avec le maire des Sables-d'Olonne, l'autorisation de continuer la pêche au *chalut* pendant le temps prohibé par l'ordonnance du 31 octobre 1744 ( depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août ), sauf à eux à se conformer aux dispositions d'une ordonnance spéciale du 13 mai 1818, qui permet ladite pêche sur les côtes de l'arrondissement de Cherbourg du 15 avril au 1<sup>er</sup> septembre, pourvu qu'elle soit pratiquée à trois lieues en mer.

Moyennant cette condition, la mesure réclamée par les pêcheurs des Sables-d'Olonne serait à l'abri de tout inconvénient sous le rapport de la reproduction du poisson.

Déjà, au surplus, dans les années précédentes, une pareille faveur leur a été accordée.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer à votre majesté d'autoriser encore pour l'année courante les pêcheurs des Sables-d'Olonne à continuer la pêche au *chalut* pendant le temps où l'exercice en est ordinairement défendu, d'après l'ordonnance du 31 octobre 1744, c'est-à-dire, depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août, sous la condition de ne la pratiquer

pendant cet intervalle qu'à la distance de trois lieues de la côte, suivant ce que prescrit l'ordonnance du 13 mai 1818.

Je suis &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 80. ]

PAR ordonnance du Roi du 16 avril 1832, ont été admis dans le corps de la marine avec le grade d'élèves de première classe, les anciens volontaires dont les noms suivent, savoir :

Les sieurs	MENARD, Léonard,	} Actuellement second maîtres de timonnerie de première classe dans les équipages de ligne
	CAUCHON, Bienaimé-Louis,	
	BOISLÈVE, Auguste-Alexandre-César,	
	BERTIER, Jean-Baptiste-Auguste,	
	LAPORTERIE, Louis-Martial,	
	MALMANCHE, Henri-François,	
	MICHEL, Jacques-François,	
	BABRON, Victor-Amand,	
	MER, Jean-Baptiste,	
	QUONIAM, Achille,	
	LEGUILLOU-PENANROS, François-Pierre-Auguste,	
	ROYER, Olivier-Abel,	
	ÉMERIC, Augustin,	
	MARTEL, Joseph-Esprit,	
	DE GRANVAL DE FOURNOLS, Eugène,	
	CANEAUX, Amédée,	
	CLISSON, Joseph-Vincent.	
	CUISINIER-DELILLE, Nicolas-Aristide,	
	DE LAMBILLY, Alfred,	
	BELEGUIC, Eugène,	
	JAFFREZIC, Armand,	

Les sieurs CAUVIN, Honoré,  
 DE LASTIC, Alfred,  
 CAUSSE, Antoine,  
 LIAUTAUD, Barthelemy,  
 PASCALIS, Jean-Baptiste,  
 GAUTTIER, Ange-Simon,  
 SAUVAN, Pierre-Victor-Marcelin.

[ N<sup>o</sup> 81. ]

Loi sur la pêche de la morue.

A Paris, au palais des Tuileries, le 22 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents  
 et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et  
 ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> mars 1832, les primes  
 accordées pour l'encouragement à la pêche de la morue seront  
 fixées conformément aux articles ci-après.

2. Les primes d'armement pour la pêche de la morue se-  
 ront de cinquante francs par homme d'équipage embarqué  
 pour la pêche et sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve,  
 soit aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ;

Trente francs par homme d'équipage pour la pêche, soit  
 du grand banc de Terre-Neuve, soit des mers d'Islande où  
 le poisson est salé à bord et non séché à terre ;

Quinze francs par homme d'équipage pour la même pêche  
 au Dogger-bank.

3. La prime de cinquante francs sera due quand le navire,  
 ayant pêché au grand banc, ira sécher à Saint-Pierre et  
 Miquelon, ou à la côte de Terre-Neuve.

4. La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par cam-  
 pagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs  
 voyages dans une même saison.

Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à l'époque du départ.

5. Il est accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française introduites aux colonies françaises, tant en Amérique qu'au-delà du Cap de Bonne-Espérance, savoir :

Vingt-quatre francs sur morues exportées de France ;

Trente francs sur morues transportées directement des îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et de Miquelon.

6. Il est accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française introduites en Espagne, en Portugal, dans les états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée, et dans les possessions françaises en Afrique sur les côtes de la Méditerranée, savoir :

Douze francs sur morues exportées de France ;

Dix francs sur morues transportées directement des lieux de pêche.

7. La prime sera de dix francs par quintal décimal sur les morues introduites en Espagne par la frontière de terre.

8. Les primes pour introduction ou exportation ne sont acquises que sur les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination.

9. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes, pourra être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche.

10. Il sera payé vingt francs de prime par quintal décimal des rogues de morues que les navires pêcheurs rapporteront en France du produit de leur pêche.

11. Tout marin qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sera admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche.

12. Des ordonnances royales détermineront la distinction entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit ;

La nature des soumissions à exiger des armateurs, avant de payer les primes d'armement ;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie ;

Les déclarations à faire au départ pour les navires non pêcheurs, partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche ;

La justification du départ, de l'arrivée, de l'admission et du versement dans le commerce pour la consommation alimentaire, des morues exportées aux destinations susceptibles de primes ;

La forme des pièces de la liquidation des primes.

13. Les mêmes ordonnances pourront déterminer

L'époque à laquelle les armemens annuels pour la pêche de la morue devront être mis à la mer, afin d'obtenir la prime ;

La proportion du nombre d'hommes d'équipage avec le tonnage du navire pêcheur.

14. Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou indûment demandée.

15. Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées qu'aux armemens ou transports de produits effectués par bâtimens français, et aux seuls produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions, sera passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamna-

tions pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

16. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le dernier jour de février 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22<sup>e</sup> jour du mois d'avril, l'an 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

*Signé* BARTHE.

Pour le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,  
*Le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

*Signé* MONTALIVET.

---

[ N<sup>o</sup> 82. ]

Loi sur la pêche de la baleine.

A Paris, au palais des Tuileries, le 22 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La prime accordée aux armemens pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du nord, soit dans les mers du sud, sera, par tonneau de jaugeage, de soixante-

dix francs, du 1<sup>er</sup> mars 1832 au 1<sup>er</sup> mars 1833, sur les armemens composés de Français sans exception; elle diminuera chaque année de quatre francs, en sorte qu'elle ne sera plus que de cinquante-quatre francs, du 1<sup>er</sup> mars 1836 au 1<sup>er</sup> mars 1837.

La prime sera de quarante-huit francs sur les armemens dont l'équipage est en partie étranger, dans les limites fixées par l'article 4 ci-après; elle diminuera chaque année de deux francs, en sorte qu'elle sera réduite à quarante francs, du 1<sup>er</sup> mars 1836 au 1<sup>er</sup> mars 1837.

2. Le navire qui aura fait la pêche, soit dans l'Océan Pacifique, en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn, à soixante-deux degrés de latitude au moins, obtiendra au retour un supplément de prime, s'il rapporte en produits de sa pêche la moitié au moins de son chargement, ou s'il justifie d'une navigation de seize mois au moins.

Cette prime supplémentaire sera de

Cinquante francs par tonneau sur les armemens composés de Français sans exception, et décroîtra chaque année de trois francs, de manière qu'elle ne sera plus que de trente-huit francs pour le navire qui partira du 1<sup>er</sup> mars 1836 au 1<sup>er</sup> mars 1837;

Vingt-quatre francs sur les armemens composés d'équipages mixtes, et décroîtra chaque année d'un franc, de manière qu'elle ne sera plus que de vingt francs, du 1<sup>er</sup> mars 1836 au 1<sup>er</sup> mars 1837.

3. La prime supplémentaire sera réduite à moitié pour les navires qui auront pêché à l'est du Cap de Bonne-Espérance, à quarante cinq degrés au moins de longitude du méridien de Paris, et à quarante-huit et cinquante degrés de latitude méridionale.

4. Aucun navire baleinier n'aura droit à la prime qu'à concurrence du maximum de cinq cents tonneaux. Il n'est

point dû de prime aux embarcations auxiliaires ou accessoires de l'armement.

Pour avoir droit à la prime, l'équipage mixte ne pourra être composé, en étrangers, que du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du sud, et cinq pour la pêche du nord.

Les armateurs de navires destinés à la pêche de la baleine seront tenus, lors même qu'ils renonceraient à la prime, de confier moitié au moins des emplois d'officiers, de chefs d'embarcation et harponneurs, à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale.

5. Tout marin âgé au moins de vingt-quatre ans, qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, sera admissible au commandement d'un navire baleinier.

6. Est également dérogé, en temps de paix, et en faveur des armemens pour la pêche des baleines, aux dispositions législatives sur la navigation, dans les cas suivans :

1° Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis au commissaire de l'inscription maritime du port de l'armement, aucun marin en faisant partie ne pourra être requis pour le service des vaisseaux de l'état.

2° Sont pareillement exempts des levées, même avant la formation du rôle d'équipage, les marins engagés par un armateur pour voyage à la pêche de la baleine, dans les six mois qui précéderont le départ du navire, lorsque l'armateur aura fait, par écrit, au commissaire de l'inscription maritime, déclaration de ces engagements, si ces marins ont déjà fait une campagne à la pêche de la baleine, ou si le capitaine sous les ordres de qui ils auront servi atteste par écrit qu'ils ont montré une aptitude suffisante.

3° Les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires du commerce, pourront être remplacés par un égal nombre de novices.

4° Les marins français adonnés à la pêche de la baleine qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours, seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur les bâtimens de l'état, s'ils prouvent avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine.

7. Des ordonnances royales détermineront la nature des soumissions à exiger des armateurs, avant de payer les primes d'armement;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie;

La forme des pièces de la liquidation des primes.

8. Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou indûment demandée.

9. Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées qu'aux armemens ou transports de produits effectués par bâtimens français, et aux seuls produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions, sera passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

10. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir leur effet le dernier jour de février 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

**DONNONS EN MANDEMENT** à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout ou besoin sera; et afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22<sup>e</sup> jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :	Pour le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,
<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>Le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,</i>	<i>Signé MONTALIVET.</i>
<i>Signé BARTHE.</i>	

[ N° 83. ]

PAR ordonnance du 23 avril 1832, les nominations suivantes ont eu lieu parmi les officiers du corps d'artillerie de la marine; savoir :

Dans le grade de chef de bataillon, à l'ancienneté.

MM. *Cabaret*, capitaine en premier, en remplacement de M. *Ambroise*, admis à la retraite.

Dans le grade de capitaine en premier, à l'ancienneté.

MM. *Dorneau*, capitaine en second, affecté au service du matériel, et promu à son rang d'ancienneté.

*Favereau*, capitaine en second, en remplacement de M. *Zéni*, passé en qualité d'adjudant à la fonderie de Saint-Gervais.

*Saint-Martin*, capitaine en second, en remplacement de M. *Lejuste*, nommé adjudant à la direction de Brest.

*Gobillot*, capitaine en second, en remplacement de M. *Declausade*, admis à la retraite.

*Durbec*, capitaine en second, en remplacement de M. *Mercier*, admis à la retraite.

*Morin*, capitaine en second, affecté au service du matériel, et promu à son rang d'ancienneté.

*Lepoitevin*, capitaine en second, en remplacement de M. *Briois*, nommé adjudant aux forges de la Villeneuve.

*Fauconier*, capitaine en second, en remplacement de M. *Morel*, décédé.

*Viguiér*, capitaine en second, affecté au service du matériel, et promu à son rang d'ancienneté.

*Merme*, capitaine en second, en remplacement de *M. Laffore*, attaché à l'inspection générale.

*Gervais*, capitaine en second, en remplacement de *M. Cabaret*, fait chef de bataillon.

*Beugniét*, capitaine en second, en remplacement de *M. Debucourt*, passé à la 4<sup>e</sup> compagnie.

*Deshays*, capitaine en second, affecté au service du matériel, et promu à son rang d'ancienneté.

*Allier*, capitaine en second, en remplacement de *M. Dellac*, nommé adjudant à la fonderie de Ruelle.

Dans le grade de capitaine en second, à l'ancienneté.

MM. *Landry*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Lepoitevin*, nommé capitaine en premier.

*Berne*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Simian*, passé à la seconde compagnie d'ouvriers, où la nomination de *M. Dubuc* au grade de capitaine en premier avait laissé une place vacante.

*Moussusson*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Cloquette*, nommé adjudant à la fonderie de Rochefort.

*Roux*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Darbo*, nommé adjudant à la direction de Toulon.

*Bernard*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Favereau*, fait capitaine en premier.

*Delaruelle*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Beugniét*, fait capitaine en premier.

*Vassal*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Viguiér*, chargé de la direction de l'atelier des fusées de guerre.

Au choix.

MM. *Béheut*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Merme*, chargé de la surveillance des forges de Castelnau.

*Féry*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Gobillot*, fait capitaine en premier.

*Amelin*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Saint-Martin*, fait capitaine en premier.

*Labarit*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Gervais*, fait capitaine en premier.

## A l'ancienneté.

- MM. *Gautreau*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Richou*, nommé adjudant à la direction de Brest.  
*Ambroise*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Allier*, fait capitaine en premier.  
*Tournal*, lieutenant en premier, en remplacement de *M. Bisson*, décédé.

Dans le grade de lieutenant en premier, à l'ancienneté.

- MM. *Essertier*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Gourguen*, passé à la 5<sup>e</sup> compagnie, où *M. Landry*, par sa nomination au grade de capitaine en second, avait laissé une place vacante.  
*Chevalier*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Amelin*, fait capitaine en second.  
*Somsois*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Berne*, fait capitaine en second.  
*Lesbazeilles*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Fournier*, nommé au détail de l'armement.  
*Filleau-Saint-Hilaire*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Bernard*, fait capitaine en second.  
*Rolland*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Colas*, décédé.  
*Gardereau*, lieutenant en second, en remplacement de *M. Vassal*, fait capitaine en second.

Dans le grade de sous-lieutenant.

- MM. *Dumas*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est vacante par la nomination de *M. Gautreau* au grade de capitaine en second.  
*Robin*, en remplacement de *M. Saint-Hilaire*, fait lieutenant en premier.  
*Lefranc*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est restée vacante par la nomination de *M. Béheut* au grade de capitaine en second.  
*Brunctière*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est restée vacante par la nomination de *M. Moulusson* au grade de capitaine en second.

Trois autres ordonnances portant nomination de différens sous-officiers au grade de sous-lieutenant ont également été rendues, savoir :

Le 24 avril, en faveur de

MM. *Vernier*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est devenue vacante par la nomination de M. *Féry* au grade de capitaine.

*Frémonneau*, en remplacement de M. *Somsois*, fait lieutenant en premier.

*Dautun*, en remplacement de M. *Lesbazilles*, fait lieutenant en premier.

*Leseure*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est devenue vacante par la nomination de M. *Labarit* au grade de capitaine en second.

Le 25 avril, en faveur de

MM. *Charbonnier*, pour tenir lieu d'un lieutenant, dont la place est devenue vacante par la nomination de M. *Delaruelle* au grade de capitaine.

*Sabatier*, en remplacement de M. *Chevalier*, fait lieutenant en premier.

*Courbet*, en remplacement de M. *Rolland*, fait lieutenant en premier.

*Liébault*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est devenue vacante par suite de la nomination de M. *Ambroise* au grade de capitaine en second.

Le 26 avril, en faveur de

MM. *Gratien*, en remplacement de M. *Collombel*, passé au service de l'armée de terre.

*Fournier*, en remplacement de M. *Gardereau*, fait lieutenant en premier.

*Thérussot*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est restée vacante par la nomination de M. *Gros* au grade de capitaine en second.

*Bernoud*, pour tenir lieu d'un lieutenant dont la place est restée vacante par la nomination de M. *Roux* au grade de capitaine en second.

*De Gérès*, en remplacement de M. *Essertier*, fait lieutenant en premier.

---

[ N° 83. ]

PAR ordonnance du Roi du 24 avril 1832, M. *Persegol* (Louis - Africain), conseiller à la cour royale de la

Guiane française, actuellement chargé de présider la même cour, a été maintenu dans la présidence pendant trois ans, à compter du 5 octobre 1832.

[ N° 84. ]

ORDONNANCE DU ROI rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

A Paris, le 24 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. — *De l'admission à l'École navale.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours public prescrit par l'article 5 de la loi du 20 avril 1832 pour l'admission à l'École navale sera ouvert chaque année aux lieux et aux époques désignés pour les examens de l'École polytechnique.

Les examinateurs de cette dernière école seront chargés de procéder aux examens des candidats qui se présenteront pour l'École navale.

2. Il sera publié chaque année, deux mois au moins avant l'ouverture du concours, et par les soins du ministre de la marine, un programme indiquant les formalités à remplir pour l'inscription sur les listes, ainsi que les diverses pièces à produire, et qui rappellera les conditions d'âge exigées et les matières qui seront l'objet de l'examen.

3. Le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'École navale sera déterminé par le ministre de la marine en raison des besoins du service.

4. Nul ne pourra se présenter au concours, s'il n'a justifié,

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il n'avait pas plus de seize ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Toutefois la disposition de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1830, relative à l'âge des candidats, continuera de recevoir son exécution pendant les années 1832 et 1833.

5. Les connaissances exigées pour l'admission à l'École navale sont,

1° L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables;

2° La géométrie élémentaire et les deux trigonométries;

3° Les élémens d'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binôme de Newton dans le cas seulement de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, et l'application des formules au calcul des piles de boulets de diverses espèces;

4° La statique démontrée synthétiquement, appliquée aux conditions d'équilibre des machines simples;

5° Les candidats traduiront, sous les yeux de l'examineur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième;

6° Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné;

7° Ils expliqueront à livre ouvert un passage d'un ouvrage anglais facile;

8° Ils copieront une tête ou un paysage, en partie ombré

au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examineur;

9° Ils devront avoir une écriture lisible et savoir l'orthographe.

Tous ces objets sont également obligatoires.

Les candidats ne seront rigoureusement examinés que sur les matières indiquées dans le programme ci-dessus; mais il leur sera toutefois tenu compte des connaissances qu'ils pourront posséder sur les parties qui forment l'enseignement de l'École navale.

6. Tous les ans, vers le 1<sup>er</sup> octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de déterminer le rang des candidats examinés et de prononcer sur leur admission à l'École navale.

Il se composera  
 d'un officier général de la marine, président,  
 des examinateurs de l'École polytechnique,  
 d'un des examinateurs de la marine.

7. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats susceptibles d'être admis, et le ministre de la marine fera expédier des lettres de nomination d'élèves à l'École navale, suivant l'ordre de la liste générale des admissibles, jusqu'à concurrence des places à remplir.

## TITRE II. — *Examen de sortie de l'École navale.*

8. Chaque année, après la clôture des cours, il sera procédé publiquement aux examens de sortie des élèves de l'École navale.

9. Ces examens porteront sur l'enseignement professé à l'École navale, et qui comprend les cours ci-après désignés, savoir :

1° Le cours de navigation, l'astronomie nautique, la description et l'usage des instrumens employés, soit pour observer à la mer, soit pour déterminer la position des bâtimens et la rapporter sur les cartes;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levers de plans

sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines géographiques et topographiques;

3° Le cours élémentaire de géométrie descriptive appliquée à l'architecture navale et aux principales machines employées sur les vaisseaux et dans les ports;

4° Le cours élémentaire de physique générale;

5° Le cours de grammaire générale, de belles-lettres et d'histoire moderne;

6° Le cours de langue anglaise;

7° Le cours de dessin pittoresque et linéaire.

Les examens porteront en outre sur la manœuvre, les appareils, la théorie et l'exercice du canon et du fusil.

10. Les examens de sortie se feront devant une commission composée comme il suit :

Le préfet maritime, président;

Le major général de la marine;

Deux capitaines de vaisseau, désignés par le ministre;

Un officier d'artillerie de marine, *idem*;

Un officier du génie maritime, *idem*;

Un examinateur de la marine, qui posera les questions de théorie, *idem*.

La commission pourra se faire assister par les professeurs et maîtres de l'école qu'elle jugera convenable d'appeler.

11. La commission dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les élèves qu'elle aura reconnus admissibles; les élèves portés sur cette liste recevront du ministre de la marine des lettres de nomination d'élèves de deuxième classe.

12. Les élèves de l'École navale qui n'auront pas été jugés admissibles, seront remis immédiatement à la disposition de leurs familles.

### TITRE III. — *Examen des élèves de la marine pour passer de la deuxième classe à la première.*

13. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, les

élèves de la marine de deuxième classe ne pourront passer à la première qu'après avoir subi un examen public, tant sur la théorie de la navigation que sur la manœuvre, le grément, les appareils et le canonage.

14. Cet examen se fera dans chacun des cinq grands ports, devant une commission désignée par le préfet maritime, et composée de la manière suivante :

- Le major général, président,
- Deux capitaines de vaisseau ou de frégate,
- Un officier supérieur d'artillerie de marine,
- Un ingénieur des constructions navales.

La commission sera assistée par le professeur de navigation et par les maîtres du port que le préfet maritime trouvera convenable d'y adjoindre.

15. L'examen devra avoir lieu dans le mois qui suivra l'arrivée des élèves dans le port.

Les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante, seront maintenus à leur rang sur la liste générale de la marine, et leur nomination au grade d'élève de première classe datera du jour où ils auront accompli leurs deux années de navigation, quelle que soit l'époque à laquelle ils se présenteront à l'examen.

Les élèves de deuxième classe dont l'examen n'aura pas été reconnu satisfaisant par la commission, seront admis à se représenter, dans les six mois suivans, pour subir un nouvel examen; mais dans ce cas, et lors même qu'ils feraient preuve des connaissances exigées, ils ne seront inscrits dans leur nouveau grade qu'à la date de leur dernier examen.

L'élève de deuxième classe qui ne satisferait pas à ce second examen, sera définitivement licencié.

#### TITRE IV.—*Examen des élèves provenant de l'École polytechnique.*

16. Conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, les élèves de la marine de première classe provenant de l'École

polytechnique ne pourront être promus au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir subi un examen public sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Cet examen portera sur le *Traité de navigation*, l'hydrographie et les observations astronomiques, sur l'arrimage et le grément d'un vaisseau, sur les principales manœuvres à la voile, les appareillages et les mouillages dans divers cas, et enfin sur l'exercice du canon et l'installation de l'artillerie à bord des bâtimens de guerre.

17. Il sera procédé à cet examen par la commission mentionnée dans l'article 14 de la présente ordonnance.

18. Les dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 15 ci-dessus, relatives au délai dans lequel l'examen devra avoir lieu, à la conservation ou à la perte du rang sur la liste de la marine, sont en tout applicables aux élèves de première classe provenant de l'École polytechnique.

#### TITRE V. — *Examen des premiers maîtres.*

19. Les premiers maîtres qui satisferont d'ailleurs aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, seront susceptibles d'être proposés pour le grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront passé un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

Cet examen portera sur les points déterminés ci-après, savoir :

Pour la théorie,

Sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la première section du *Traité de navigation de Bezout*;

Pour la pratique,

Sur le grément, la manœuvre d'un bâtiment naviguant seul, la timonnerie et le canonnage, sur le maniement du fusil et les manœuvres d'infanterie jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

20. L'examen des premiers maîtres qui se présenteront

comme candidats, sera fait par une commission composée comme il est établi par l'article 14 de la présente ordonnance. Le commandant de la division des équipages de ligne fera nécessairement partie de ladite commission.

21. Tout premier maître qui sera dans l'intention de subir ces examens, fera parvenir sa demande au préfet maritime, qui convoquera la commission.

Cette demande devra être accompagnée de l'acte de naissance du requérant, de ses états de service, et des certificats de bonne conduite délivrés par son chef.

22. Lorsque le candidat aura répondu d'une manière satisfaisante, le procès-verbal de l'examen sera adressé au ministre par le préfet maritime, pour y avoir égard lorsqu'il sera fait une promotion dans le grade de lieutenant de frégate, conformément à l'article 18 de la loi du 20 avril 1832.

Si l'examen n'est pas reconnu satisfaisant, le candidat aura la faculté de se présenter ultérieurement à un nouvel examen avec l'autorisation du préfet maritime.

#### TITRE VI.—*Dispositions générales.*

23. Toutes les dispositions d'ordonnances, réglemens et décisions, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

24. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

ORDONNANCE du Roi, portant nomination d'officiers dans les régimens de la marine.

Paris, le 26 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés dans les régimens de la marine, savoir :

*1<sup>er</sup> Régiment de la marine.*

MARTINIQUE.

A un emploi de lieutenant-colonel, vacant par organisation.

MM. ROSTOLAND, Claude, chef de bataillon au corps.

*2<sup>e</sup> Régiment.*

BOURBON.

A quatre emplois de capitaine, vacans par organisation.

TURBEZ, Hippolyte-François-Zacharie, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

PETIT, *id.*

GRIVEL, Pierre-Julien, *id.*

CAILLE, Jean-François, lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment de la marine.

A un emploi d'adjudant-major, vacant par organisation.

BICHIN DE CENDRECOURT, lieutenant au 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

A quatre emplois de lieutenant, vacans par organisation.

LIGER, Louis-Justin, lieutenant au 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

NOËL, Pierre-Paul, sous-lieutenant d'infanterie, en renonciation.

GUIGNOT, Nicolas , sous-lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

BELLEGARDE, Amédée, *id.*

A quatre emplois de sous-lieutenant , vacans par organisation.

LAROCHE, sous - lieutenant au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère,

BOQUENTIN, Louis-Adolphe, sergent-major, *id.*

JACQUET, Joseph, adjudant-sous-officier, *id.*

GONARD, Charles-Alexis, sergent, *id.*

GUADELOUPE.

A un emploi de capitaine , vacant par le décès de M. *Bouin*.

*Ancienneté ( 1<sup>er</sup> tour ).*

ROUSSEAU, Louis-Marc, lieutenant au corps.

A un emploi de lieutenant , en remplacement de M. *Rousseau*.

*Ancienneté ( 1<sup>er</sup> tour ).*

HERBILLON, Constant, sous-lieutenant au corps.

SÉNÉGAL.

A un emploi de lieutenant , en remplacement de M. *Caille*, nommé capitaine à Bourbon.

*Ancienneté ( 1<sup>er</sup> tour ).*

BILLARD, Auguste-Claude-Marie, sous-lieutenant au corps:

A un emploi de sous-lieutenant , en remplacement de M. *Billard*.

POURPE, Richard-Théodore, sergent-major au corps.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 avril 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

## [ N° 86. ]

PAR décision du ministre de la marine, en date du 12 mai 1832, la 1<sup>re</sup> partie des *Annales maritimes et coloniales*, LOIS ET ORDONNANCES, portera le titre de PARTIE OFFICIELLE.

Dans la *partie officielle*, seront immédiatement rendues publiques toutes les promotions d'officiers d'artillerie et d'infanterie de la marine, conformément au vœu de la loi du 14 avril 1832 (articles 22 et 25), sur l'avancement dans l'armée de terre.

L'article 25 de la loi du 20 du même mois, sur l'avancement dans l'armée navale, prescrit la même publication pour toutes les promotions et nominations d'officiers de la marine (1).

## [ N° 87. ]

PAR ordonnance du Roi du 16 mai 1832, M. le vice-amiral *Halgan*, conseiller d'état en service extraordinaire, a été nommé président du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral comte *Jacob*, pair de France et membre du conseil d'amirauté.

Il a été dérogé, quant à ce, au premier paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance du 19 février 1831.

## [ N° 88. ]

PAR ordonnance du Roi du 16 mai 1832, ont été nommés sous-commissaires de la marine de 2<sup>e</sup> classe :

MM. RACHÉ (Jean-Antoine),  
 CAUSSE (François-Marie),  
 PREUILLY (Joseph-Augustin),  
 GUILLET (Louis-Laurent),  
 et GUICHON DE GRANDPONT (Hubert-Éléonore-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred).

(1) Le *Journal militaire officiel* contient les publications du département de la guerre. ( *Circulaire du ministre de la guerre du 25 juin 1818.* )

ORDONNANCE DU ROI sur les engagements volontaires et les rengagemens.

Paris, le 28 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. — *Des engagements volontaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, de v<sup>ie</sup>, indépendamment des conditions exigées par l'article 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

1° Être sain, robuste et bien constitué ;

2° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus ;

3° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le minimum et au plus le maximum de taille fixés dans le tableau joint à la présente ordonnance ;

4° Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau.

2. Les Français qui ont déjà servi, seront, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de trente ans, ils ne seront admis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme.

3. Les anciens militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les

compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

4. Tout Français servant comme gagiste dans un corps de troupes françaises, et qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter comme temps de service militaire le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste.

Le temps passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis, ne sera pas compté comme temps de service militaire.

L'engagement volontaire des gagistes, n'aura lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes.

5. L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine.

6. Tout Français qui demandera à s'engager, devra faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il desire prendre du service, ou devant l'officier du recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence.

7. Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises par la présente ordonnance pour le service militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fera constater en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste.

8. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton, qui seul est appelé à dresser l'acte d'engagement.

Il justifiera de son âge par des pièces authentiques, et pro-

duira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi.

9. Le maire constatera l'identité du contractant, et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil,

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans ;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

10. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers ou a été congédié ou licencié.

Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclasserement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

11. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe ne seront reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton.

12. La durée de l'engagement est fixée à sept ans, sauf le cas exceptionnel prévu par l'article 33 de la loi, et dont l'application sera réglée par une ordonnance royale.

La durée du service de l'engagé volontaire comptera du jour où il aura souscrit son acte d'engagement.

13. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint à la présente ordonnance.

14. Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donnera lecture à l'engagé,

1° Des articles 2, 31, 32, 33, et 34 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagements volontaires ;

2° Des articles 16 et 17 de la présente ordonnance, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui

leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ;

3° De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats ou autres pièces produites par l'engagé volontaire resteront annexés à la minute de l'acte.

15. Tout engagé volontaire recevra, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe.

16. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il doit suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

17. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y était pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme in-soumis, et puni, conformément à l'article 39 de la loi du 21 mars 1832, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

18. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au lieutenant général commandant la division.

Les lieutenans généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, ne sera contraint de servir dans une

autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe , et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.

20. Les douze arrondissemens de la ville de Paris étant considérés comme cantons , les maires de ces arrondissemens pourront recevoir les actes d'engagement volontaire.

## TITRE II. — *Des rengagemens.*

21. Les rengagemens seront contractés pour deux , trois , quatre ou cinq ans.

Tout militaire qui voudra se rengager, devra réunir les conditions suivantes :

- 1° Être dans le cours de sa dernière année de service ;
- 2° Être sain , robuste et en état de faire encore un bon service ;
- 3° N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de service accomplis.

22. Tout militaire devra, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant,

- 1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;
- 2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;
- 3° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

23. Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire pour constater l'acte de rengagement.

24. Les rengagemens seront contractés pour l'arme à

laquelle le militaire se destine et dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi.

L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

25. Le militaire, en congé temporaire dans ses foyers, pourra être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit,

1° Un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2° Un certificat du chef de son corps, constatant qu'il a toujours tenu une bonne conduite :

Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire en outre un certificat pareil du maire de sa commune ;

3° Un certificat du chef du corps dans lequel il demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis.

26. Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, et qui aura contracté un rengagement, sera immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer à servir.

27. Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé, ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

28. Tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif, ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un acte d'engagement volontaire, conformément à la loi et au titre I<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

29. Aux termes de l'article 36 de la loi, les rengagemens ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie jour-

nalière à laquelle ce même article donne droit, ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

30. La haute-paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes, est réglée ainsi qu'il suit :

	INFANTERIE — S'-officiers et fusiliers vétérans.	AUTRES ARMES.
<i>Haute-paie du premier chevron.</i>		
Sous-officiers et soldats ayant plus de cinq ans de service et moins de onze.....	0f 08c	0f 12c
<i>Haute-paie de deux chevrons.</i>		
Sous-officiers et soldats ayant plus de onze ans de service et moins de quinze.....	0. 10.	0. 15.
<i>Haute-paie de trois chevrons.</i>		
Sous-officiers et soldats ayant plus de quinze ans de service.....	0. 10.	0. 15.

31. Toutes dispositions des ordonnances antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

32. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

MODÈLE n° 1. TABLEAU faisant connaître la taille que doivent avoir les soldats et les conditions d'aptitude

DÉSIGNATION des armes.	DÉSIGNATION DES CORPS.	TAILLE				
		MINIMUM.				
		Nouvelle mesure.		Ancienne mesure.		
		Mètre.	Millim.	Pieds.	Pouces.	Ligne
Infanterie.	Régimens d'infanterie de ligne . . .	1.	560.	4.	9.	7 1/2
	légère . . . . .	1.	625.	5.	"	"
	Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	1.	625.	5.	"	"
	Compagnies de vétérans . . . . .	1.	625.	5.	"	"
	Bataillon d'ouvriers d'administration	1.	560.	4.	9.	7 1/2
Cavalerie.	Infirmiers entretenus . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
	École de cavalerie . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
	Régimens de carabiniers . . . . .	1.	761.	5.	5.	"
	de cuirassiers . . . . .	1.	733.	5.	4.	"
	de dragons . . . . .	1.	706.	5.	3.	"
	de lanciers . . . . .	1.	706.	5.	3.	"
	de chasseurs . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
	de hussards . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
Artillerie.	Corps de la remonte générale . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
	Régimens d'artillerie . . . . .	1.	706.	6.	3.	"
	Bataillon de pontonniers . . . . .	1.	706.	5.	3.	"
	Compagnies d'ouvriers d'artillerie . . . . .	1.	693.	5.	2.	6.
Génie . . . . .	Escadrons du train d'artillerie . . . . .	1.	693.	5.	2.	6.
	Régimens du génie . . . . .	1.	706.	5.	3.	"
	Compagnie d'ouvriers du génie . . . . .	1.	706.	5.	3.	"
Équipages militaires.	Train du génie . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
	Corps du train des équipages militaires . . . . .	1.	679.	5.	2.	"
	Compagnies d'ouvriers des mêmes équipages . . . . .	1.	679.	5.	2.	"

agés volontaires, suivant le corps dans lequel ils demandent à entrer, les professions exigées.

RIGÉE.					CONDITIONS D'APTITUDE  ou  PROFESSIONS EXIGÉES.
MAXIMUM.					
Nouvelle mesure.		Ancienne mesure.			
Ptre.	Millim.	Pieds.	Pouces.	Lignes.	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	Avoir déjà servi.
"	"	"	"	"	Boulangier, boucher, botteleur, charpentier, serrurier, menuisier, maçon.
"	"	"	"	"	Savoir lire et écrire.
"	"	"	"	"	Savoir lire et écrire.
"	"	"	"	"	
1.	747.	5.	4.	6.	
1.	721.	5.	3.	6.	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtimens, charron, ouvrier en fer, calfat.
"	"	"	"	"	Forgeur, serrurier, taillandier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier.
"	"	"	"	"	Sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.
"	"	"	"	"	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières.
"	"	"	"	"	Forgeur, serrurier, taillandier, charron, charpentier, menuisier.
"	"	"	"	"	Sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.
"	"	"	"	"	Sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.
"	"	"	"	"	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier.



n'est atteint d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les autres qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine, et que l'effectif du (10) dans lequel il demande à entrer, permet de l'y admettre;

(a) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera conformément à l'article 46 du Code civil. 2° Son acte de naissance (b) constataat qu'il est né

le (11) à canton d arrondissement d département d

(11) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance (en toutes lettres). 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sous la date du par le

(12) Indiquer la commune. maire d (12) conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, et constatant

(13) Nom de l'engagé. 1° Que ledit Sr (13) jouit de ses droits civils; 2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

(c) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire, conformément à la loi. 4° (c) 5° (d) Nous, maire du chef-lieu du canton d après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le Sr (14)

(d) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé qui aura déjà servi devra produire, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 28 avril 1832 sur les engagements, pour justifier qu'il est dégagé de toute obligation. lui avons donné lecture, 1° Des articles 2, 31, 32, 33, 34 de la loi du 21 mars 1832; 2° Des articles 17 et 18 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, lesquels ordonnent de faire conduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre comme insoumis ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

(14) Nom et prénoms de l'engagé. Après quoi, nous avons reçu l'engagement du

(15) Nom et prénoms de l'engagé. Sr (15) lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant sept ans, durée de l'engagement volontaire, aux termes de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, et à partir de ce jour.

(16) Nom et prénoms de l'engagé. Lecture faite audit Sr (16) et aux deux témoins ci-dessus

(e) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil. dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (E).

## ACTE DE RÈNGAGEMENT.

L'AN mil huit cent le  
à heure s'est présenté de-  
vant nous, sous-intendant militaire résidant à  
département d

(1) Nom, prénoms, grade et corps dans lequel sert le militaire.

le Sr (1)

né le à  
département d fils d  
et d  
domiciliés à canton d  
département d cheveux  
sourcils front yeux  
nez bouche menton

(2) Indiquer ici les marques particulières.

visage (2)  
taille d'un mètre millimètres,

(3) Noms, prénoms, professions et résidences des deux témoins.

Lequel, assisté des Srs (3)

appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de ans, pour l'arme (4)

(4) ( Désigner l'arme. )  
Cette désignation sera ou

Infanterie,  
Cavalerie,  
Artillerie,  
Génie,  
Équipages militaires.

Et, à cet effet, nous a présenté,  
1° Un certificat du chef du corps dans lequel il sert actuellement, constatant qu'il a droit à son congé définitif du service actif le  
et qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps (5);

(5) Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du maire de la commune où il réside.

2° Un certificat attestant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service, délivré par (6)

(6) Indiquer le chef du corps ou l'officier de recrutement qui a délivré le certificat.

3° Un certificat du chef d (7)  
constatant qu'il peut rester ou être admis dans ce corps.

(7) Indiquer le corps.

Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le Sr

nous lui avons donné lecture des articles 34, 36 et 37 de la loi du 21 mars 1832, et des articles 25, 30, 32, 34 et 35 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832.

Ensuite de quoi nous avons reçu le rengagement du Sr

lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, de rester sous les drapeaux pendant l'espace de \_\_\_\_\_ ans, à compter du jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

(A) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

Lecture faite audit Sr \_\_\_\_\_ et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (A).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

---

[ N° 90. ]

PAR ordonnance du Roi du 22 avril 1832, M. *Latreyte*, capitaine de vaisseau, a été nommé aide-de-camp du Roi.

---

[ N° 91. ]

PAR ordonnance du Roi du 26 avril 1832, les membres des conseils généraux des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, actuellement en exercice, ont été maintenus dans leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre.

---

[ N° 92. ]

PAR ordonnance du Roi du 26 avril 1832, M. *Chappey* a été nommé trésorier des établissemens français dans l'Inde, en remplacement de M. *Lalung-Bonnaire*, décédé.

---

[ N° 93. ]

PAR ordonnance du Roi du 30 avril 1832, la place de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis, à l'île Bourbon, a été supprimée.

---

PAR ordonnance du Roi du 5 mai 1832, M. *Hernoux*, lieutenant de vaisseau, a été nommé officier d'ordonnance du Roi.

---

PROSPECTUS du concours public pour l'admission à l'École navale en rade de Brest.

Paris, 1<sup>er</sup> mai 1832.

LA loi du 20 avril 1832 a autorisé l'ouverture d'un concours public, à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'École navale, les jeunes gens qui se destinent à la marine. Cette école a précédemment été organisée en vertu d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1830, et le programme d'admission a été arrêté conformément à l'ordonnance du 24 avril 1832.

*Conditions d'admission.*

Les examens seront faits par les examinateurs de l'École polytechnique, aux mêmes lieux et aux mêmes époques que celles désignées pour les candidats à cette école, savoir (1):

Paris, pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir.

Tournée du nord et de l'est.

Amiens, pour les départemens de l'Oise et de la Somme.

Douai, pour le Pas-de-Calais et le Nord.

Reims, pour la Marne, l'Aisne et les Ardennes.

Metz, pour la Moselle.

(1) L'ouverture des examens a lieu ordinairement, à Paris, dans les derniers jours du mois de juillet, et successivement dans les autres villes. L'itinéraire des examinateurs est inséré au *Moniteur* et aux *Annales maritimes* à l'époque des examens.

Nancy , pour la Meurthe , les Vosges et la Meuse.  
Strasbourg , pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin.

Tournée du sud-est.

Besançon , pour le Doubs , la Haute-Saone et le Jura.  
Dijon , pour la Haute-Marne , la Côte-d'Or , l'Aube et  
l'Yonne.

Lyon , pour l'Ain , le Rhône , Saone-et-Loire et la Loire.  
Grenoble , pour la Drôme , l'Isère , les Hautes-Alpes et les  
Basses-Alpes.

Avignon , pour Vaucluse.  
Marseille , pour le Var , les Bouches-du-Rhône et la Corse.  
Nîmes , pour le Gard et l'Ardèche.  
Montpellier , pour l'Hérault , les Pyrénées-Orientales et la  
Lozère.

Tournée de l'ouest.

Versailles , pour Seine-et-Oise.  
Orléans , pour le Loiret et Loir-et-Cher.  
La Flèche , pour la Sarthe.  
Angers , pour Maine-et-Loire.  
Nantes , pour la Loire-inférieure et la Vendée.  
Pontivy , pour le Morbihan et les Côtes-du-Nord.  
Lorient , pour le Morbihan.  
Brest , pour le Finistère.  
Rennes , pour Ille-et-Vilaine et la Mayenne.  
Caen , pour la Manche , le Calvados et l'Orne.  
Rouen , pour la Seine-inférieure et l'Eure.

Tournée du sud.

Tours , pour Indre-et-Loire.  
Poitiers , pour la Charente , la Vienne , la Charente-infé-  
rieure et les Deux-Sèvres.  
Bordeaux , pour la Gironde , les Landes et Lot-et-Garonne.  
Pau , pour les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées.  
Toulouse , pour la Haute-Garonne , l'Aude , l'Ariège , le  
Gers , Tarn-et-Garonne et le Tarn.

Rodez, pour l'Aveyron et le Cantal.

Cahors, pour le Lot et la Corrèze.

Limoges, pour la Dordogne, la Haute-Vienne et la Creuse.

Clermont, pour le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire.

Bourges, pour le Cher et l'Indre.

Les candidats ne devront pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 novembre de l'année du concours (1).

Ils devront se faire inscrire, le 15 juin au plus tard, à la préfecture du département où est établi le domicile de leurs familles. Toutefois, ils pourront être examinés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin du collège où ils auront achevé leur première éducation, si l'intention en est exprimée pour eux au moment de leur inscription.

Tout candidat devra produire à la préfecture,

1° Son acte de naissance, constatant qu'il est né Français;

2° Un certificat du médecin, constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'a aucune infirmité (les cas de myopie, de presbytie et de surdité, sont des causes absolues d'exclusion);

3° Un engagement pris par la famille, de fournir, en cas de réception du candidat, le trousseau, les instrumens, les livres et autres objets désignés à la fin du présent prospectus. Le même engagement portera l'obligation de verser, à l'arrivée des élèves dans le port, une somme de 100 francs dans la caisse de l'École navale.

#### *Conditions de l'examen.*

Les connaissances exigées pour l'admission à l'École navale, sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables;

(1) Cette disposition continuera à être suivie en 1832 et en 1833; mais, à dater de 1834, nul ne pourra concourir s'il a plus de seize ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante. Il ne sera point accordé de dispense d'âge, même pour la plus petite différence.

2° La géométrie élémentaire et les deux trigonométries;

3° Les élémens d'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binôme de Newton dans le cas seulement de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, et l'application des formules au calcul des piles de boulets de diverses espèces;

4° La statique démontrée synthétiquement, appliquée aux conditions d'équilibre des machines simples;

5° Les candidats traduiront, sous les yeux de l'examineur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième.

6° Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné;

7° Ils expliqueront, à livre ouvert, un passage d'un ouvrage anglais facile;

8° Ils copieront une tête ou un paysage en partie ombré au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examineur;

9° Ils devront avoir une écriture lisible et savoir l'orthographe.

Tous ces objets sont également obligatoires.

Les candidats ne seront rigoureusement examinés que sur les matières indiquées dans le programme ci-dessus; mais il leur sera toutefois tenu compte des connaissances qu'ils pourront posséder sur les parties qui forment l'enseignement de l'École navale, savoir :

1° Le cours de navigation, l'astronomie nautique, la description et l'usage des instrumens employés soit pour observer à la mer, soit pour déterminer la position des bâtimens et la rapporter sur les cartes;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levers de plans sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines géographiques et topographiques;

3° Le cours élémentaire de géographie descriptive appli-

quée à l'architecture navale et aux principales machines employées sur les vaisseaux et dans les ports;

4° Le cours élémentaire de physique générale;

5° Le cours de grammaire générale, de belles-lettres et d'histoire moderne;

6° Le cours de langue anglaise;

7° Le cours de dessin pittoresque et linéaire.

*Nomination et avancement.*

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, composé des examinateurs de l'École polytechnique et d'un des examinateurs de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles; et le ministre secrétaire d'état de la marine fera expédier les lettres de nomination d'élève à l'École navale à ceux de ces jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, pourront être admis à cette école. Le nombre de ces élèves sera fixé à l'époque de la convocation du jury.

Les cours d'étude et les exercices pratiques de l'École navale commenceront le 15 novembre et finiront le 15 septembre de l'année suivante, époque à laquelle auront lieu les examens de sortie.

Dans ces examens, les élèves seront interrogés sur toutes les branches de l'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

L'examen de sortie sera fait devant une commission présidée par le préfet maritime, et composée du major général de la marine, de deux capitaines de vaisseau, d'un officier supérieur d'artillerie de la marine, d'un ingénieur des constructions navales, et d'un examinateur de la marine, lequel posera les questions de théorie et aura voix délibérative. Les membres de cette commission seront nommés par le ministre et sur la proposition du préfet maritime.

Les élèves qui, ayant terminé leur année scolaire à l'École navale, auront subi l'examen de sortie d'une manière satisfai-

sante, prendront rang entre eux, d'après le degré de mérite dont ils auront fait preuve, et recevront le titre d'*élèves de la marine de 2<sup>e</sup> classe*.

Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'examen de sortie de l'École navale, et dont la commission aura prononcé la non-admission au grade d'élève de 2<sup>e</sup> classe, seront licenciés définitivement et remis à la disposition de leurs familles.

Le redoublement d'année sera interdit aux élèves de l'École navale.

Cependant, il pourra être fait exception à cette règle en faveur de ceux qui, ayant jusque-là obtenu des notes favorables sur leur conduite et leurs études, auront fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours pour cause de maladie constatée par le conseil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école.

Les élèves de l'École navale jouiront, pendant leur séjour à bord du vaisseau, d'une ration en nature et d'une somme d'un franc par jour, à titre de traitement de table.

*Trousseau dont les élèves de l'École navale devront être pourvus.*

#### Habillement.

Un habit-veste en drap bleu (il n'y aura pas de brides d'épaulette).

Deux paletots en drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur (les revers garnis de sept boutons à l'ancre), manches coupées et garnies chacune de quatre boutons;

Un gilet en drap bleu, garni d'un seul rang de petits boutons;

Deux pantalons de drap bleu à la matelote;

Une capote courte en grosse étoffe bleue;

Un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon noir en poil de chèvre;

Une casquette de drap avec visière.

## Petit équipement.

Six pantalons de grosse toile en coutil blanc ;  
 Quatre vareuses de la même étoffe ;  
 Douze chemises de toile blanche ;  
 Six caleçons de toile ;  
 Douze paires de bas de coton ;  
 Quatre paires de bas en laine grise ;  
 Six cravates de percale ;  
 Trois cols de soie noire plissés , ou cravates de soie noire ;  
 Douze mouchoirs de poche de couleur ;  
 Trois bonnets de coton ;  
 Douze serviettes de toile ;  
 Deux paires de souliers ;  
 Une paire de bottes ou bottines ;  
 Une paire de demi-guêtres en étamine noire ;  
 Une paire de demi-guêtres en toile blanche ;  
 Une brosse à habit ;  
 Une brosse à peigne ;  
 Une brosse à dents ;  
 Deux peignes ;  
 Un couvert complet en argent .

## Livres et instrumens.

Un Traité de navigation de Bezout , avec les notes du chevalier de Rossel ;  
 La Géométrie descriptive de M. Lefebvre de Fourcy ;  
 Le Traité de physique de M. Desprez ;  
 Les Tables de logarithmes de Callet ;  
 Un Manuel de grément de M. Costé , capitaine de vaisseau ( 2<sup>e</sup> édition ) ;  
 Le Manœuvrier de Bourdé de Villehuet ;  
 Les Règles du pointage à bord des vaisseaux , par M. le capitaine de vaisseau Montgery ( 2<sup>e</sup> édition ) ;  
 Le Dictionnaire de marine de M. le vice-amiral Willaumez ;

- Une grammaire anglaise;
- L'École du soldat et du peloton ( 4 mars 1831 );
- Six cartes topographiques de l'École polytechnique, n<sup>os</sup> 3 et 3 bis, 5 et 5 bis, 7 et 10;
- Un étui complet de mathématiques;
- Un porte-feuille pour le dessin;
- Deux mains de papier à dessiner;
- Six mains de papier à écrire;
- Trente-six plumes;
- Un demi-litre d'encre;
- Un registre de deux mains pour les calculs nautiques;
- Un semblable registre pour recueillir les observations et les remarques des élèves;
- Un boîte de crayons Conté, assortie;
- Un porte-crayon en cuivre de six pouces;
- Un bâton d'encre de Chine;
- Quatre pinceaux à laver;
- Un morceau de gomme élastique;
- Un morceau de colle à bouche;
- Un canif;
- Une règle en bois de dix-huit pouces;
- Une équerre en bois de six pouces ou cinq.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1832.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

*Nota.* Pour atteindre à l'uniformité désirable, il convient que les élèves ne se procurent qu'à Brest les effets, livres et instrumens désignés au présent prospectus.

Les lettres adressées par les familles au commandant de l'École navale devront être affranchies.

LOI relative à *Charles X* et à sa famille.

A Paris, au palais des Tuileries, le 10 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à *Charles X*, déchu de la royauté par la déclaration du 7 août 1830, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans.

2. Les personnes désignées dans le précédent article ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucun bien, meuble ou immeuble ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.

3. Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année à dater de la promulgation de la présente loi, et pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.

Les biens meubles et immeubles acquis et possédés par *Charles X* pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la couronne, continueront d'être ainsi administrés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Il est fait réserve expresse aux créanciers de *Charles X* et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.

4. Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y

sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir, pour les majeurs, selon les formes administratives ; et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. Néanmoins les propriétaires pour le compte et au nom desquels la vente sera poursuivie, auront la faculté de vendre à l'amiable jusqu'au jour de l'adjudication, sous la condition expresse que les frais de poursuite seront remboursés préalablement au trésor.

5. Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayans-droit, propriétaires ou créanciers ; les droits de l'état, s'il en existe, demeurant également réservés.

6. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables aux ascendans et descendans de *Napoléon*, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris.

7. Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 10<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :  
Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

Signé BARTHE.

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,

Signé BARTHE.

[ N° 97. ]

RAPPORT AU ROI, et décision de sa Majesté qui rend exécutoire dans les colonies françaises la loi relative à *Charles X* et à sa famille.

Paris, le 16 mai 1832.

L'ARTICLE 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril dernier porte que le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X et à sa famille.

Aux termes des dispositions des ordonnances organiques qui ont déterminé le mode de promulgation aux colonies, des lois et autres actes de la métropole, j'ai l'honneur de prier votre majesté de m'autoriser à prescrire aux gouverneurs de ces établissemens d'y rendre exécutoire la loi dont il s'agit.

Je suis &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 98. ]

LETTRE du ministre secrétaire d'état au département de la guerre à MM. les préfets des départemens, relative au concours pour l'École polytechnique en 1832. (*Bureau de l'Artillerie.*)

Paris, le 3 mai 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires du prospectus d'admission au concours de l'École polytechnique pour 1832: Je vous invite à lui donner la plus grande publicité dans l'étendue de votre département, afin que les candidats qui se disposent pour le prochain con-

cours, soient exactement instruits des conditions qu'ils auront à remplir.

Je vous prie de me faire parvenir, au plus tard pour le 20 juin, la liste d'inscription des jeunes gens de votre département, qui doit être close le 10 du même mois, et à laquelle doivent être jointes les pièces exigées des candidats.

Indépendamment de ces pièces, les militaires des corps réguliers qui peuvent concourir pour l'École polytechnique, auront à produire en outre, au moment de leur inscription, un certificat du corps dont ils font partie, constatant le temps qu'ils ont passé au service.

J'ajouterai que celles de ces pièces qui auraient été fournies par les aspirans lors du dernier concours, doivent être renouvelées pour celui de cette année.

La liste d'inscription devra indiquer le lieu d'examen, conformément à ce qui est établi par le prospectus, et le domicile de la famille ou de son tuteur.

Si votre département ne fournit aucun sujet pour le prochain concours, veuillez m'en informer également dans le délai fixé pour l'envoi des listes d'inscription, ces divers renseignemens étant indispensables pour régler l'ordre des tournées des examinateurs.

Recevez &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la guerre,*

*Signé le Duc DE DALMATIE.*

---

[ N° 99. ]

PROSPECTUS de l'École polytechnique.

Paris, le 3 mai 1832.

L'ÉCOLE polytechnique est destinée, en général, à propager les sciences mathématiques, la physique, la chimie et les arts graphiques. Son but spécial est de former les élèves pour

les écoles de l'artillerie de terre et de mer, du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, de la marine royale, du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, des poudres et salpêtres, et de tous les autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues sur les sciences physiques et mathématiques. Elle est placée sous l'autorité du ministre de la guerre, et soumise au régime militaire.

§ 1<sup>er</sup>. Programme d'examen.

On ne peut être admis à l'École polytechnique que par voie de concours.

Les examinateurs se rendent, à cet effet, chaque année, dans les principales villes du royaume, auxquelles des arrondissemens d'examen sont assignés. Ces villes et arrondissemens sont :

*Amiens* pour les départemens de l'Oise et de la Somme ; — *Angers* pour le département de Maine-et-Loire ; — *Avignon* pour Vaucluse ; — *Besançon* pour le Doubs, la Haute-Saone et le Jura ; — *Bordeaux* pour la Gironde, les Landes et Lot-et-Garonne ; — *Bourges* pour le Cher et l'Indre ; — *Brest* pour le Finistère ; — *Caen* pour la Manche, le Calvados et l'Orne ; — *Cahors* pour le Lot et la Corrèze ; — *Clermont* pour le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire ; — *Dijon* pour la Haute-Marne, la Côte-d'Or, l'Aube et l'Yonne ; — *Douai* pour le Pas-de-Calais et le Nord ; — *Grenoble* pour la Drôme, l'Isère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes ; — *la Flèche* pour la Sarthe ; — *Limoges* pour la Dordogne, la Haute-Vienne et la Creuse ; — *Lorient* pour le Morbihan ; — *Lyon* pour l'Ain, le Rhône, Saone-et-Loire et la Loire ; — *Marseille* pour le Var, les Bouches-du-Rhône et la Corse ; — *Metz* pour la Moselle ; — *Montpellier* pour l'Hérault, les Pyrénées-Orientales et la Lozère ; — *Moulins* pour l'Allier et la Nièvre ; — *Nancy* pour la Meurthe, les Vosges et la Meuse ; — *Nantes* pour la Loire-Inférieure et la Vendée ; — *Nîmes* pour le Gard et l'Ardèche ; — *Orléans* pour le

Loiret et Loir-et-Cher; — *Paris* pour la Seine, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir; — *Pau* pour les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées; — *Poitiers* pour la Charente, la Vienne, la Charente-Inférieure et les Deux-Sèvres; — *Pontivy* pour le Morbihan et les Côtes-du-Nord; — *Reims* pour la Marne, l'Aisne et les Ardennes; — *Rennes* pour Ille-et-Vilaine et la Mayenne; — *Rodez* pour l'Aveyron et le Cantal; — *Rouen* pour la Seine-Inférieure et l'Eure; — *Strasbourg* pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin; — *Toulouse* pour la Haute-Garonne, l'Aude, l'Ariège, le Gers, Tarn-et-Garonne et le Tarn; — *Tours* pour Indre-et-Loire; — *Versailles* pour Seine-et-Oise.

Un avis officiel fait connaître l'époque de l'examen, qui a lieu ordinairement du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre.

Les candidats ne peuvent être examinés que dans l'arrondissement d'examen où le domicile de leur famille est établi, ou bien dans celui où ils ont achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année. Ils doivent se faire inscrire, avant le 10 juin, à la préfecture du département qu'ils habitent.

La voie du sort déterminera dans quel ordre ils seront examinés.

Les connaissances exigées pour l'admission sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables; l'exposition du nouveau système métrique;

2° La géométrie élémentaire, comprenant les propriétés des triangles sphériques;

3° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, celles des équations indéterminées du premier degré, la théorie des exposans fractionnaires et des exponentielles, la démonstration de la formule du *binôme de Newton*, dans le cas seulement des exposans entiers positifs, la composition générale des équations, la règle des signes de *Descartes*, la détermination des racines commensurables.

celle des racines égales, la résolution des équations numériques par approximation, l'élimination des inconnues entre deux équations d'un degré quelconque à deux inconnues ;

4° La trigonométrie rectiligne, et l'usage des tables de sinus ;

5° La statique démontrée d'une manière synthétique, appliquée à l'équilibre des machines les plus simples, telles que le levier, la poulie, le plan incliné, le coin, le treuil, la vis, la machine funiculaire, les mouffes, les roues dentées et la vis sans fin ;

6° La discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues, et les propriétés principales des sections coniques ;

9° Un exemple de résolution de triangle est proposé à chaque candidat, pour constater qu'il sait se servir des tables de logarithmes ; les calculs devront être faits avec des tables à sept décimales ;

8° Les candidats traduisent, sous les yeux de l'examineur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et traitent par écrit, en français, un sujet de composition donné. Leur écriture doit être lisible, et leur orthographe correcte ;

9° Ils copient enfin une académie, en partie ombrée au crayon, d'après un des dessins qui leur sont présentés par l'examineur.

Les élèves doivent avoir été exercés, avant leur entrée à l'école, à construire, avec la règle et le compas, quelques problèmes de géométrie élémentaire et de géométrie descriptive.

*Tous ces articles sont également obligatoires.*

Les candidats ne sont examinés que sur les connaissances exigées par le programme : on a cependant égard aux connaissances élémentaires de physique et de chimie qu'ils possèdent.

## § II. Conditions d'admission.

Pour être admis à l'examen, il faut être Français, et avoir eu plus de seize ans ou moins de vingt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante. Cependant, d'après les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, les militaires des corps réguliers y sont admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les pièces à produire par les candidats au moment de l'inscription, sont :

- 1° L'acte de naissance dûment légalisé ;
- 2° Une déclaration d'un médecin ou chirurgien, constatant que le candidat a eu la petite vérole ou a été vacciné ;
- 3° Un engagement pris par les parens ou tuteurs, de verser par quartier et d'avance, dans une des caisses de l'état, une pension annuelle de 1,000 francs, et de pourvoir aux dépenses d'habillement, des livres et objets d'étude nécessaires à l'élève pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Les élèves reçoivent à domicile leur lettre d'admission à l'école ; elle leur fait connaître le jour où ils devront y être rendus.

A leur arrivée, ils seront soumis à une visite de médecin, qui a pour objet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation, ni aucune infirmité ou maladie contagieuse.

## §. III. Enseignement.

La durée du cours complet d'instruction est de deux ans.

L'année scolaire commence vers le 15 novembre.

Les objets de l'enseignement sont :

*Pour la première année d'étude,*

Le calcul différentiel et intégral et la mécanique ;

La géométrie descriptive et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres, l'analyse appliquée à la géométrie des courbes et des surfaces ;

La physique ;

La chimie théorique et pratique ;

La littérature française.

*Pour la deuxième année d'étude,*

La suite des cours d'analyse et de mécanique ;

La description des machines et le calcul de leurs effets ; l'astronomie, la géodésie et la géographie physique ; des notions d'arithmétique sociale ;

La suite du cours de physique ;

La suite du cours de chimie et de manipulations ;

L'architecture ;

Les principes de la langue allemande.

Pendant les deux années d'étude, les élèves sont exercés sur le dessin géométrique, le lavis, le dessin topographique, le dessin de la figure et du paysage au crayon et au lavis.

Des programmes arrêtés chaque année par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de l'école, règlent les matières de l'enseignement.

#### § IV. Administration.

Les élèves vivent, dans l'intérieur de l'école, sous un régime commun.

L'administration pourvoit à leur nourriture, à leur traitement en cas de maladie, à l'entretien du linge et de l'habillement, et en général à toutes les dépenses qui concernent la vie commune.

Une somme de 108 francs par an, prélevée sur la partie du budget de l'état affectée aux dépenses du pensionnat, est destinée à l'entretien de la chaussure et aux menues dépenses de l'élève. Le décompte de cette somme lui est fait à la fin de chaque trimestre, en précomptant le prix des effets de chaussure, du dégraissage d'habillement, et celui des objets détériorés, cassés ou perdus par sa faute. Il est remis à chaque élève un bordereau détaillé de ce décompte.

Le paiement de chaque quartier de la pension a lieu d'après l'avis qu'en donnent aux parens ou tuteurs les agens du trésor.

Tout élève dont les parens devraient plus d'un quartier ne pourrait être conservé dans l'établissement.

Lorsqu'un élève a obtenu un congé pour cause de maladie, le paiement de sa pension est dû pour le trimestre courant de sa sortie. Si son retour a lieu après ce trimestre, et que l'absence ait duré plus de trois mois, le paiement n'est dû qu'à partir du jour de sa rentrée, à moins que ce ne soit dans le premier trimestre de l'année scolaire, qui est toujours payé intégralement.

Les congés accordés pour toute autre cause ne donnent lieu à aucune diminution.

Lorsqu'un élève cesse de faire partie de l'école, le quartier courant demeure acquis à l'état.

*Composition du trousseau.*

L'uniformité devant régner dans la tenue des élèves, les effets d'*habillement* seront tous confectionnés par les soins de l'administration et payés par les parens. Quant aux autres parties du trousseau, les parens sont libres de les fournir. Elles doivent être neuves, conformes aux modèles déterminés, et avoir été admises avant l'entrée de l'élève. Ceux qui préféreraient les prendre à l'administration, les trouveront à des prix qui seront indiqués dans un bordereau particulier.

La dépense du trousseau complet ne dépassera pas 750 fr., dont environ moitié pour l'habillement uniforme. ( Le bordereau en sera envoyé aux élèves admis. )

HABILLEMENT uniforme.	}	1 habit de grande tenue, en drap bleu d'Elbeuf.
		1 pantalon, <i>idem</i> .
		2 habits de petite tenue, en drap de Berry.
		2 pantalons, <i>idem</i> .
		1 chapeau uniforme avec son carton.
		3 pantalons en toile de coton blanche.
		2 pantalons d'été de petite tenue.
		4 cols noirs.
		1 bonnet de police.
		2 paires de gants de castor jaune.
		1 ceinturon d'épée.
		Redingote. ( <i>Cette partie de l'habillement est facultative ; son prix est en dehors de celui du trousseau.</i> )

Les objets ci-dessus doivent être pris à l'école.

- 12 chemises en toile de cretonne.
- 9 caleçons longs, *idem*.
- 12 paires de chaussettes en coton écreu (5 et 6 fils) garnies.
- 18 mouchoirs.
- 6 bonnets de coton.
- 12 serviettes.
- 1 blouse pour les manipulations.
- 2 paires de demi-bottes.
- 2 paires de souliers.
- 2 peignes.
- 1 fouet en buffe; 3 brosses, dont 1 à habit, 1 à souliers, 1 à peigne.
- 1 étui de mathématiques.
- 3 règles et 2 équerres.
- 2 pinceaux et 1 hampe.
- 3 cartons, dont 1 grand et 2 moyens.
- 1 porte-feuille de dessin.
- 4 crayons de Conté.
- 1 boîte de crayons assortis, avec porte-crayon et canif.
- Godets et soucoupes pour le dessin.
- 1 morceau de gomme élastique, et un de colle à bouche.
- 1 écritoire.
- 1 exemplaire des *Tables de logarithmes* de Callet, relié.
- Menus ustensiles de chimie.

Chaque élève devra apporter trois paires de draps de lit, de douze mètres, qui lui seront rendus à sa sortie. Il pourra se dispenser de cette fourniture en payant une somme de 20 fr., à son entrée, pour les deux années qu'il doit passer à l'école.

L'élève devra être pourvu d'une timbale et d'un couvert d'argent, marqués à son nom en toutes lettres; d'un bâton d'encre de la Chine, d'un morceau de gomme gutte, d'une tablette d'indigo, d'une de carmin et d'une de sépia. L'administration ne se charge pas de fournir ces objets.

Lorsqu'un élève aura obtenu de passer une troisième année dans l'établissement, les parens auront à verser, à la caisse de l'école, le prix d'un chapeau, d'un habit et d'un pantalon de grande tenue, et d'un pantalon d'été de petite tenue; celui de deux cols noirs, et 10 francs pour les draps, s'ils ne les avaient pas fournis. Dans tous les cas, les parens sont tenus de pourvoir au renouvellement des parties du trousseau, des instrumens, livres, &c., mis hors de service.

Les parens qui ne résident pas à Paris, sont tenus d'y avoir un correspondant à qui l'on puisse s'adresser pour les intérêts pécuniaires, les accidens de toute nature, tels que maladie, &c. ; enfin qui les représente auprès du chef de l'école. Ce correspondant accompagnera l'élève au moment de son arrivée ; il produira la déclaration des parens qui le chargent de cette mission, et reconnaîtra par sa signature qu'il l'accepte. Il réglera avec l'administrateur de l'école les articles concernant le trousseau, et en acquittera la dépense avant l'entrée de l'élève à l'école.

#### § V. Pensions gratuites.

Une ordonnance royale a institué à l'école vingt-quatre places ou pensions gratuites en faveur d'élèves dont les parens sont hors d'état de payer la pension. Sur ces vingt-quatre pensions, destinées à être la récompense de services rendus à l'état ou de talens très-distingués, et qui peuvent être partagées en demi-pensions, huit sont données sur la proposition du ministre du commerce et des travaux publics, douze sur celle du ministre de la guerre, et quatre sur celle du ministre de la marine.

Les parens qui réclameraient la faveur d'une pension ou d'une demi-pension, doivent présenter leur demande motivée dans les quinze jours qui suivent l'examen. Il est indispensable que cette demande soit accompagnée d'une déclaration faite devant l'autorité locale, énonçant les moyens d'existence, le nombre des enfans et les charges de la famille. Les services rendus à l'état par les parens doivent être constatés par des certificats authentiques.

Les demandes de pensions ou demi-pensions sont adressées à l'un des ministres désignés ci-dessus.

Paris, le 3 mai 1832.

*Nota.* Les lettres relatives au service de l'établissement, écrites à MM. les fonctionnaires, doivent porter sur l'adresse : *Service de l'école*. Elles doivent être affranchies, ou elles seront au compte des élèves qu'elles concernent.

---

ORDONNANCE DU ROI qui accorde au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 48,000 francs.

Paris, le 27 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 octobre 1831, qui a fixé à 717,000 francs le crédit du chapitre I<sup>er</sup> (*Administration centrale*) du budget du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1831 ;

Vu la décision royale du 3 novembre 1825, qui a autorisé la formation d'un bureau temporaire pour l'expédition des actes réclamés par les anciens propriétaires de Saint-Domingue ;

Vu la décision royale du 22 janvier 1831, qui, en maintenant le bureau de Saint-Domingue, a alloué pour le paiement des appointemens des employés, pendant l'année 1831, une somme de 36,000 francs ;

Vu la décision royale du 8 décembre 1830, qui a fixé à 12,000 francs les frais de premier établissement du ministre chargé du porte-feuille de la marine et des colonies ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 (art. 151 et 152) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au ministre de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 48,000 francs, imputable au chapitre I<sup>er</sup> (*Administration centrale*), pour subvenir aux dépenses du bureau temporaire de Saint-Domingue et aux frais de premier établissement du ministre actuel.

2. La présente ordonnance sera ultérieurement portée aux deux chambres pour y recevoir la sanction de la loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 101. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 826,000 francs.

Paris, le 31 mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 16 octobre 1831, qui a fixé à 71 millions 186,700 francs les crédits réunis du service ordinaire et du service extraordinaire de la marine et des colonies pour l'exercice 1831 ;

Vu notre ordonnance du 27 de ce mois, par laquelle il a été alloué au même département, sur les fonds de l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de 48 mille francs, destiné à pourvoir à diverses dépenses imputées au chapitre I<sup>er</sup> (*Administration centrale*), et non prévues au budget ;

Vu l'exposé de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies en date de ce jour, portant qu'en dehors des dépenses propres à l'exercice 1831, il aura été imputé sur les fonds de cet exercice une dépense distincte d'environ 826,000 francs, représentant des créances exigibles des exercices clos ;

Vu la loi de finances du 24 mars 1817 ( art. 151 et 152 );

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 ( art. 11 );

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, un nouveau crédit supplémentaire de 826,000 francs, pour faire face aux dépenses des exercices clos, à la charge de cet exercice.

2. Ladite somme de 826,000 francs est répartie dans les proportions suivantes entre les divers chapitres de la comptabilité :

CHAPITRE	2. Solde.....	300,000 <sup>f</sup>
————	3. Hôpitaux.....	15,500.
————	4. Vivres.....	61,400.
————	5. Constructions, armemens, &c.....	39,500.
————	6. Artillerie.....	12,000.
————	7. Travaux hydrauliques, &c.....	1,800.
————	8. Transports par mer.....	200.
————	9. Chiourmes.....	100.
————	10. Dépenses diverses.....	13,000.
————	11. Colonies.....	382,500.
		<u>826,000.</u>

3. La présente ordonnance sera ultérieurement portée aux chambres pour y recevoir la sanction de la loi.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

ORDONNANCE DU ROI qui accorde au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1831, un crédit supplémentaire de six cent mille francs.

A Paris, le 4 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 16 octobre 1831, qui, statuant à-la-fois sur l'ordinaire et sur l'extraordinaire de 1831, a réglé à vingt-un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs le crédit de la solde pour les deux services;

Vu notre ordonnance du 31 mars 1832, par laquelle il a été ajouté à ce crédit originaire un supplément de trois cent mille francs, applicable aux dépenses exigibles des exercices clos;

Vu l'exposé du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en date de ce jour, portant que ces deux crédits, montant ensemble à vingt-deux millions quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs, sont absorbés, et qu'un nouveau fonds de six cent mille francs, susceptible d'être compensé par divers excédans de crédits appartenant à d'autres services, est encore nécessaire pour parfaire le paiement de la solde à la mer;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 ( articles 151 et 152 );

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 ( art. 11 ), qui attache la spécialité des crédits aux chapitres législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, un

nouveau crédit supplémentaire de six cent mille francs, applicable aux dépenses du chapitre 2 (solde).

2. La présente ordonnance sera ultérieurement portée aux chambres pour y recevoir la sanction de la loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N° 103. ]

ORDONNANCE DU ROI sur le mode de coopération du conseil privé de la Guiane française aux actes du gouverneur.

A Paris, le 13 octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 août 1830, qui a modifié certains articles de l'ordonnance royale du 9 février 1827, en ce qui concerne le mode de coopération des conseils privés de la Martinique et de la Guadeloupe aux actes du gouvernement colonial;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit ;

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les cas spécifiés par l'article 161 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guiane française, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera de prendre l'avis du conseil privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 162 de la même ordonnance.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 13 octobre 1831.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 104. ]

ORDONNANCE DU ROI sur le mode de coopération du conseil privé de l'île Bourbon aux actes du gouverneur.

A Paris, le 8 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 août 1830, qui a modifié certains articles de l'ordonnance organique du gouvernement des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, en ce qui concerne le mode de coopération du conseil privé aux actes des gouverneurs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les cas spécifiés par l'article 156 de l'ordonnance royale du 20 août 1825, concernant l'île Bourbon, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera de prendre l'avis du conseil

privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 157 de la même ordonnance.

3. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 68, 72, 73, 74, 75 et 76, peuvent être exercés par lui, sans qu'il soit tenu de se conformer à l'avis du conseil privé.

L'exécution de l'article 164 est en conséquence suspendue.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[N<sup>o</sup> 105.]

ORDONNANCE DU ROI qui révoque celle du 1<sup>er</sup> décembre 1831, concernant l'administration des services civils à Alger.

Paris, le 12 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre, dernier, concernant l'administration des services civils à Alger, est révoquée.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

---

ORDONNANCE DU ROI qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1831.

Paris, le 14 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois du 8 février et du 21 mars 1832 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1831.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 février 1832, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de 1825, 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, seront faites les dimanches 10 et 17 juin.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'article 10 de cette même loi, auront lieu à partir du 27 juin.

Les opérations des conseils de révision commenceront le 1<sup>er</sup> août, et la réunion des listes de contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental sera effectuée le 10 septembre.

4. Immédiatement après cette opération, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

---

[ N° 107. ]

ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration des successions vacantes dans les colonies françaises sera remise immédiatement aux receveurs de l'enregistrement.

Paris, le 16 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, dans plusieurs colonies françaises, des abus graves se sont introduits dans l'administration des successions vacantes, sans que les mesures prises, soit par le département de la marine, soit par les autorités locales, aient pu y remédier d'une manière efficace ;

Que les désordres signalés paraissent tenir principalement à l'insuffisance des moyens de contrôle et de surveillance à l'égard des curateurs actuels aux successions vacantes ;

Que le service de l'enregistrement, tel qu'il existe dans nos principales colonies, offre par son organisation des garanties propres à faire reconnaître qu'il y aura des avantages réels à lui confier la gestion de la curatelle ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> L'administration des successions vacantes, dans

Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, sera remise immédiatement aux receveurs de l'enregistrement, qui auront à fournir, comme curateurs, un cautionnement spécial.

2. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 108. ]

ORDONNANCE DU ROI qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 21 avril dernier, fixe le crédit additionnel accordé au département de la marine et des colonies pour solder les quatre premiers mois de 1832.

A Paris, le 8 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 20 de la loi des dépenses du 21 avril dernier, portant que les réductions opérées pour l'année entière sur le budget de 1832 n'auront d'effet qu'à dater du 1<sup>er</sup> mai courant, et que les crédits votés seront, en conséquence, augmentés d'une somme égale à la portion abandonnée de ces réductions;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le crédit additionnel accordé au département de la marine et des colonies par l'article 20 de la loi des dépenses du 21 avril dernier, pour solder les quatre premiers mois de 1832, est fixé à cent trente-six mille cent soixante-six francs, représentant le tiers des réductions primitivement effectuées sur les dépenses du personnel.

Cette somme est et demeure répartie entre les chapitres spéciaux ci-après désignés :

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . Administration centrale.....	14,433 <sup>f</sup>
CHAPITRE 2. Solde.....	118,033.
CHAPITRE 4. Vivres.....	867.
CHAPITRE 7. Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	2,833.
SOMME PAREILLE.....	<u>136,166.</u>

2. Le crédit additionnel mentionné en l'article précédent sera compris dans la répartition des crédits légaux de l'exercice 1832.

3. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 109. ]

ORDONNANCE DU ROI portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1832.

A Paris, le 9 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens  
et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 21 avril dernier, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service ordinaire et pour le service extraordinaire de l'exercice 1832, un crédit total de soixante-cinq millions cent soixante-douze mille neuf cents francs ;

Vu l'article 20 de la même loi, portant que les réductions opérées pour l'année entière sur le budget de chaque département n'auront d'effet qu'à dater du 1<sup>er</sup> mai 1832, et que les crédits votés seront en conséquence augmentés distributivement d'une somme égale à la portion abandonnée des réductions ;

Vu notre ordonnance du 8 mai 1832, par laquelle ce crédit additionnel est fixé, pour le département de la marine et des colonies, à cent trente-six mille cent soixante-six francs, représentant le tiers des réductions afférentes aux dépenses du personnel ;

Vu la loi des finances du 25 mars 1817, art. 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, art. 5 ;

Vu la loi du 29 janvier 1831, art. 11 ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le crédit annuel et le crédit additionnel accordés au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 21 avril dernier, pour faire face aux services ordinaire et extraordinaire de 1832, lesquels crédits s'élèvent ensemble à 65 millions trois cent neuf mille soixante-six francs, sont et demeurent répartis conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES.	NOMENCLATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ANNUELS. ( Loi du 21 avril 1832. )		
		Service ordinaire	Service extraordi- naire.	TOTAL.
		(1)	(3)	
	<b>SERVICE MARINE.</b>			
1 <sup>er</sup>	Administration centrale.....	668,700 <sup>f</sup>	"	668,70
2.	Solde.....	19,271,300.	1,184,100 <sup>f</sup>	20,455,40
3.	Hôpitaux.....	1,004,700.	61,700.	1,006,40
4.	Vivres.....	6,508,600.	810,800.	7,319,40
5.	{ Constructions, armemens et approvi- sionnemens.....	19,819,600.	1,830,300.	21,649,90
6.	Artillerie.....	2,082,000.	152,900.	2,234,90
7.	{ Travaux hydrauliques et bâtimens ci- vils.....	3,621,500.	"	3,621,50
8.	Transports par mer.....	200,000.	"	200,00
9.	Chiourmes.....	306,700.	"	306,70
10.	Dépenses diverses.....	650,000.	"	650,00
		54,133,100.	4,039,800.	58,172,90
	<b>SERVICE COLONIES.</b>			
	<b>DOTATION ORDINAIRE.</b>			
	Services militaires aux co- lonies..... 6,000,000 <sup>f</sup>			
	<b>DOTATION SPÉCIALE.</b>			
11.	{ <i>Million de l'Inde.</i> Services intérieurs des co- lonies qui n'ont pas de revenus suffisans..... 1,000,000.	7,000,000.	"	7,000,00
		61,133,100.	4,039,800.	65,172,90

VICE ORDINAIRE dit additionnel, égal au tiers des réductions du personnel, destiné à solder dépenses faites dans les quatre mois de 1832. rt. 20 de la loi de finances 21 avril 1832 ; ordonn. royale 3 mai 1832. (2)	CRÉDITS ABSOLUS.			
	Service ordinaire.	Service extraordi- naire.	TOTAL.	
14,433 <sup>f</sup>	683,133 <sup>f</sup>	"	836,133 <sup>f</sup>	
118,033.	19,389,333.	1,184,100 <sup>f</sup>	20,573,433.	(1) Aucune dépense annuelle ne doit être maintenue ni engagée au-delà des chiffres de cette colonne.
"	1,004,700.	61,700.	1,066,400.	
867.	6,509,467.	810,800.	7,320,267.	
"	19,819,600.	1,830,300.	21,649,900.	(2) Cette bonification, étrangère aux huit derniers mois de 1832, a pour unique objet de solder les dépenses consommées des quatre premiers mois, sur lesquelles ne portent pas les réductions opérées par la loi de finances. ( Dépenses. )
"	2,082,000.	152,900.	2,234,900.	
2,833.	3,624,333.	"	3,624,333.	
.	200,000.	"	200,000.	
.	306,700.	"	306,700.	
"	650,000.	"	650,000.	(3) Toutes les sommes portées dans la colonne du service extraordinaire sont la conséquence de vingt armemens distincts qui constituent ce service.
136,166.	54,269,266.	4,039,800.	58,309,066.	
"	7,000,000.	"	7,000,000.	
136,166.	61,269,266.	4,039,800.	65,309,066.	

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 110. ]

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Genty de Bussy* intendant civil à Alger.

A Paris , le 12 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur *Genty de Bussy*, maître des requêtes en notre conseil d'état, est nommé intendant civil à Alger, en remplacement du sieur baron *Pichon*, conseiller d'état.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

[ N° 111. ]

PAR ordonnance du Roi du 19 mai 1832, M. Charles-Constant-Joseph *Leroy*, lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Barbe*, appelé à d'autres fonctions.

M. Jacques-Dominique-André *Farinole*, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Leroy*, et M. Louis-Charles *Turc*, substitut près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. *Farinole*.

---

 [ N° 112. ]

DÉCISION DU ROI, relative à l'admission des volontaires de la marine dans les équipages de ligne.

PAR décision du Roi du 23 janvier 1832, les volontaires (1) qui réunissent deux ans de navigation dans ce grade, ou qui, ne réunissant pas deux ans, auraient été licenciés par suite d'un désarmement forcé, ne pourront plus être levés pour le service de l'état dans un grade inférieur à celui de volontaire.

Les volontaires qui auraient quitté d'eux-mêmes le service avant l'expiration de leurs deux années de navigation, et ceux

(1) Voir page 811 de la première partie des *Annales maritimes* de 1826, l'ordonnance du Roi portant création et réorganisation des *volontaires de la marine*, qui se trouve annulée par les dispositions de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement de l'armée navale.

qui auraient été renvoyés pour inconduite, ne pourront invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

Les volontaires qui, ayant servi pendant deux ans en cette qualité, voudront prendre du service dans les équipages de ligne, y seront admis comme seconds maîtres de timonnerie de 1<sup>re</sup> classe, à la paie de 69 fr. par mois; ceux qui n'auront pas deux ans de grade, ne pourront être admis dans les équipages que comme quartiers-maîtres de timonnerie de 2<sup>e</sup> classe, à la paie de 36 fr. par mois. Les uns et les autres devront contracter un engagement pour le temps qui sera déterminé par la loi du recrutement, avec la facilité de faire précompter, sur la durée de l'enrôlement, le temps qu'ils auront passé en qualité de volontaires sur les bâtimens de l'état.

## [ N° 113. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions à vingt-une veuves d'officiers-mariniers et marins. (Paris, le 9 janvier 1832.) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n° 15, tome I, page 377. ]

## [ N° 114. ]

ORDONNANCE DU ROI rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation d'une pension en faveur de la veuve d'un capitaine de vaisseau. (Paris, le 31 janvier 1832.) [ *Même volume*, page 380. ]

## [ N° 115. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions de retraite à quatre-vingt-cinq officiers militaires et civils de la marine,

officiers-mariniers et matelots. (Paris, le 8 février 1832.)  
[ Même volume, page 382. ]

---

[ N° 116. ]

ORDONNANCE DU ROI qui réduit, pour l'année 1832, et à partir du 1<sup>er</sup> mai, le traitement attaché à la qualité de maréchal de France, de quarante mille à trente mille francs. (Paris, le 9 mai 1832.) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, n° 157, tome IV, page 607. ]

---

[ N° 117. ]

PAR ordonnance du Roi du 31 mai 1832, M. Pierre *Delaroque*, président provisoire du tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), a été nommé définitivement à cet emploi, en remplacement de M. *Marchal*, appelé à d'autres fonctions.

---

[ N° 118. ]

ORDONNANCE DU ROI contenant le texte officiel du Code pénal. (Paris, le 28 avril 1832.) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, II<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, n° 151, tome IV, page 389. ]

---

[ N° 119. ]

PAR ordonnance du Roi du 7 juin 1832, ont été nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guiaane française :

MM. *ABADIE*, Jean-Pierre, commis de la marine de 1<sup>re</sup> classe.  
*BATARD*, René, négociant.

- BAUX**, Jean-Antoine, marchand.  
**BEAUVISE-TANGUY**, Marie, marchand.  
**BRUNEAU**, Louis-Marie, propriétaire.  
**BREMOND**, Michel, *idem*.  
**CAILLET**, Alain - Louis - François, commis principal de marine.  
**CONSTANTIN**, Remy, marchand.  
**DUPEYROU**, Jacques, propriétaire.  
**FLOTTE**, David, *idem*.  
**FONTANEAU**, Marie-Wolzer, commis de marine de 1<sup>re</sup> classe.  
**FOURGASSIÉ**, Samuel, propriétaire.  
**HOUGET**, Charles, *idem*.  
**LALANNE**, Jean-Baptiste, *idem*.  
**LAMOLIATTE**, Barthélemy, régisseur de l'établissement de Mont-Joly.  
**LIMAL**, Victor, propriétaire.  
**NONACH aîné**, François, *idem*.  
**PAIN**, Amand, *idem*.  
**PLOSSAN**, Jean, *idem*.  
**POWER**, John-Barton, *idem*.  
**ROBERT**, Gabriel, *idem*.  
**RIVIÈRE**, Jacques, *idem*.  
**ROUXEL**, Jean-Louis, négociant.  
**SENELLE**, Pierre-Philippe, propriétaire.  
**SAINTE-PHILIPPE**, Henri-Constant-Rousseau, *idem*.  
**SIMIAN**, Frédéric, *idem*.  
**SEGOND**, Alexandre, chirurgien de la marine.  
**SAINTE-QUANTIN**, Édouard-Auguste, commis principal de marine.  
**TRILLET**, Jean, propriétaire.  
**VUILLAUME**, Charles-Edmond, *idem*.

---

[ N° 120. ]

LOI sur le transit et les entrepôts. ( Paris, le 9 février 1832. ) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> partie, n° 59, tome 1, page 358. ]

---

RAPPORT AU ROI et Ordonnance de sa Majesté sur le droit de tonnage à payer par les navires français revenant des ports d'Angleterre.

Paris, le 16 juin 1832.

SIRE, le traité de navigation passé entre la France et la Grande-Bretagne, le 26 janvier 1826, a établi que les deux pavillons seraient traités dans chacun des deux pays sur le même pied.

Ainsi, un navire français ne paie pas en Angleterre de plus forts droits que les bâtimens nationaux.

Même chose a lieu en France à l'égard des bâtimens anglais.

Mais, lorsqu'il fut question de convenir de cette réciprocité, on reconnut cette différence entre le régime des deux pays, c'est qu'en Angleterre, les bâtimens nationaux étaient assujettis à des droits qui devenaient communs aux bâtimens français, en sorte que la stipulation ne nous faisait remise que d'une surtaxe, tandis que, en France, les nationaux revenant de l'étranger ne payaient absolument rien.

Ainsi, la réciprocité aurait eu des effets différens dans l'un et l'autre pays, non pas à l'égard des navigateurs, mais bien à l'égard des revenus publics.

Or, pour éviter que, d'une part, il y eût double perception, et de l'autre double affranchissement, le traité ajouta que la France se réservait d'imposer sur ses propres navires, lorsqu'ils reviendraient des ports d'Angleterre ou de ses possessions en Europe, et en effet l'ordonnance du 8 février 1826 mit cette mesure à exécution; au moyen de quoi, et l'égalité promise étant rétablie, les Anglais continuent encore à payer le droit de navigation de 3 fr. 75 c., qui, avec le décime, revient à 4 fr. 12 c. par tonneau. La loi du 17 mai 1826 a sanctionné cette disposition, en tant qu'elle imposait aux navires français une charge nouvelle dont la loi du 27 vendémiaire an 2 avait entendu les affranchir.

Mais le traité, qui n'admettait une taxe sur nos propres bâtimens que transitoirement et pour attendre que, de son côté, l'Angleterre dégrévât son pavillon et le nôtre à la fois, a expressément dit (art. 1<sup>er</sup>) : « que le Gouvernement de » France se réservait de régler son tarif d'après le taux auquel » il est ou serait établi dans le royaume-uni, et qu'en même » temps il sera toujours disposé à en réduire proportionnelle- » ment l'élévation, d'après la réduction que pourront, par la suite, » éprouver les droits perçus dans les ports du royaume-uni. »

Dans cet état de choses, le gouvernement anglais, qui, à l'époque du traité, n'était pas maître de réduire certains droits de navigation, parce qu'il les avait aliénés à des corporations ou à des villes, vient nous prouver, par le tarif de chacun de ses ports, que les charges également supportées en Angleterre par les navires français et anglais, sont loin d'atteindre le taux de 4 fr. 12 c. par tonneau que nous avons provisoirement adopté, d'après une approximation qui ne reposait sur aucun document officiel.

En effet, la moyenne de tous les tarifs (l'Angleterre n'a pas, comme la France, un tarif simple et unique) ne s'élève pas tout-à-fait à 1 fr. par tonneau, mais cette moyenne embrasse à la vérité un grand nombre de lieux que nos bâtimens ne fréquentent pas, et dont la taxe modique ne saurait faire compensation à la taxe plus forte qui s'applique dans les ports où il existe un grand mouvement.

Ce n'est aussi qu'en vue de ces derniers (Londres, Liverpool, Sunderland, Bristol, Swansea, Shorcham et Douvres) que nous admettons une moyenne d'où ressort 1 fr. 61 c.

Ce point établi et bien justifié, nous devons, Sire, pour répondre aux intentions du traité de 1826, demander à Votre Majesté qu'elle prononce en faveur des navires français que la loi du 27 vendémiaire an 2 affranchissait entièrement, la réduction du droit de 4 fr. 12 c. qu'on leur applique aujourd'hui, en vue du tarif d'Angleterre, qui n'est plus ce qu'il était précédemment.

La réduction doit, comme je viens de l'indiquer, descendre à 1 fr. 61 c. ou à-peu-près, et c'est précisément ce qu'on obtiendra par l'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à Votre Majesté, puisque le droit de 1 fr. 50 c. par tonneau qu'elle fixerait, augmenté du décime additionnel dont il est passible, s'élèverait à 1 fr. 65 c.

Cette disposition sera comprise au projet de loi sur les douanes que vous m'avez ordonné de soumettre à la prochaine session des chambres, quoiqu'elle ne crée aucune charge pour personne, et qu'elle soit la suite d'une stipulation diplomatique.

Je suis, &c.

*Le pair de France, ministre du commerce  
et des travaux publics,*

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

ORDONNANCE DU ROI.

16 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que le droit de tonnage que l'ordonnance du 8 février 1826 a mis exceptionnellement et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sur les navires français revenant des ports du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande et de ses possessions en Europe, excède de beaucoup les droits perçus dans les ports anglais sur les nationaux, quoiqu'il fût dans l'intention de ladite ordonnance de mettre, autant que possible, les tarifs respectifs sur le même pied,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du traité de navigation passé entre la France et la Grande-Bretagne, le 26 janvier 1826;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce, des affaires étrangères et des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication de la présente ordon-

nance, les navires français revenant des ports du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande ou de ses possessions en Europe, ne paieront pour droits et demi-droits de tonnage que 1 fr. 50 c. par tonneau.

Le même droit s'appliquera aux navires britanniques venant, avec ou sans chargement, des ports susindiqués.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 juin 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre secrétaire d'état  
du commerce et des travaux publics,*

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

[ N° 122. ]

RAPPORT AU ROI et Ordonnance de sa Majesté sur les quarantaines des bâtimens de l'État provenant des ports d'Alger, &c.

Paris, le 18 juin 1832.

SIRE, le département de la marine a plusieurs fois réclamé contre les inconvéniens graves résultant de la disposition de l'article 44 de l'ordonnance du 7 août 1822, qui interdit aux bâtimens provenant des côtes de Barbarie, d'aborder et de faire quarantaine sur nos côtes, ailleurs qu'à Marseille ou Toulon. Il résulte de cette disposition de grands retards dans le service, et une notable augmentation de dépenses. Ces inconvéniens sont devenus plus sensibles depuis que l'occupation d'Alger a multiplié nos relations avec la côte de Barbarie.

M. le ministre de la marine a demandé que cette disposition de l'ordonnance de 1822 fût rapportée, et que les bâti-

mens provenant des ports d'Alger, Bonne et Oran, fussent admis à faire quarantaine dans quelques-uns des ports de l'Océan.

Cette réclamation a été examinée par le conseil supérieur de santé avec toute l'attention qu'elle réclamait. Ce conseil a reconnu que l'intérêt de la célérité du service et des considérations d'économie, exigeaient que l'ordonnance de 1822 fût modifiée. Il a été d'avis que les bâtimens de l'État expédiés des ports ci-dessus désignés, pouvaient, sans aucun danger pour la santé publique, faire quarantaine au mouillage de Tréberon, en rade de Brest, et au mouillage de l'île d'Aix, à l'embouchure de la Charente.

Quant aux bâtimens du commerce, il serait juste de leur accorder les mêmes facilités; mais des précautions plus nombreuses sont nécessaires, car ils transportent des marchandises qui, provenant de l'intérieur de l'Afrique et de points où la police française n'a pas d'action, doivent, dans beaucoup de cas, être purifiées, ventilées ou sereinées, d'où il suit qu'elles ne pourraient convenablement être mises en quarantaine dans les ports de l'Océan, qu'à l'époque où quelques-uns des lazarets dont la construction a été commencée, seraient assez avancés pour que les mesures sanitaires prescrites pour les provenances de Barbarie pussent être appliquées d'une manière complète à ces mêmes marchandises.

L'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour but de sanctionner la modification immédiate de l'ordonnance de 1822, en ce qui touche les bâtimens de l'État, et sa modification conditionnelle, en ce qui concerne les bâtimens de commerce.

Je suis, &c.

*Le pair de France, ministre du commerce  
et des travaux publics.*

*Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.*

ORDONNANCE DU ROI.

18 juin 1832.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS**, à tous présens et à venir, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mars 1832, relative à la police sanitaire ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance du 7 août 1822 ;

Le conseil supérieur de santé entendu ;

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les bâtimens de l'État provenant des ports d'Alger, Oran et Bonne, sur la côte de Barbarie, ne seront plus soumis à l'application de l'article 44 de l'ordonnance du 7 août 1822 ; ils pourront désormais, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, purger leur quarantaine au lazaret de Tréberon, en rade de Brest, et au mouillage de l'île d'Aix, à l'entrée de la Charente.

Ils seront admis à libre pratique, après une quarantaine de dix jours, si, pendant la durée de cette séquestration, aucun symptôme de maladie pestilentielle ne s'est manifesté à bord.

2. Quant aux bâtimens du commerce provenant également des ports d'Alger, Oran et Bonne, ils pourront être admis au mouillage des établissemens sanitaires de la Rochelle, de Lorient et de Tatihou, aussitôt que ces établissemens auront reçu les développemens nécessaires pour que l'on puisse, sans danger pour la santé publique, y faire purger les quarantaines imposées aux provenances du Levant et des côtes de Barbarie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 juin 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le pair de France, ministre du commerce  
et des travaux publics,*

*Signé* C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

[ N° 123. ]

ARRÊTS de la Cour de Cassation rendus dans l'intérêt de la loi, en matières coloniales.

NOUS avons déjà fait connaître, pages 254 à 262 de ce volume, cinq arrêts du 4 février 1832, par lesquels la Cour de cassation a cassé, dans l'intérêt de la loi, divers arrêts de la Cour royale de Pondichéry en matière criminelle.

La Cour de cassation (chambre des requêtes), appelée dernièrement à prononcer sur plusieurs pourvois formés également dans l'intérêt de la loi, mais en matière civile, contre divers arrêts de la même Cour royale, a, sur les conclusions de M. Dupin aîné, procureur général, rendu, le 17 avril dernier, trois nouveaux arrêts par lesquels elle casse les arrêts suivans de la Cour de Pondichéry, tous trois présentant le même vice, c'est-à-dire l'excès de pouvoir, en ce qui touche l'atteinte portée à l'indépendance du ministère public.

1° L'arrêt du 2 mai 1829, rendu dans l'affaire de Socalin-gachetty, appelant, contre Sechanalachetty, intimé, et par lequel la Cour, prononçant en matière civile et entre particuliers, avait enjoint à l'avocat général de prendre auprès de l'administration de Karikal, dans l'intérêt des parties, des renseignemens sur l'existence, la forme et la destination d'un registre tenant lieu du registre des inscriptions hypothécaires.

2° L'arrêt du 22 septembre 1829, rendu entre Sababady Pandarou, appelant, et Anna Modéliar, intimé, et par lequel la Cour avait ordonné qu'à la diligence de l'avocat général, des renseignemens seraient transmis par l'administration de Karikal, sur la quantité et la situation de certaines terres, objet du litige.

3° L'arrêt du 19 décembre 1829, dans la cause des trois veuves de Sinna-Ramassamy-Poullé, contre Virasamy-Naik, tuteur de la mineure Pounamalle, et par lequel la Cour avait enjoint à l'avocat général, comme chef du ministère public, de transmettre au procureur du Roi de Karikal les ordres nécessaires pour que l'exécution d'un arrêt antérieur fût effectuée dans les vingt-quatre heures de la signification du nouvel arrêt à la partie intimée.

---

[ N° 124. ]

ORDONNANCE DU ROI relative à la formation de deux bataillons d'infanterie légère, sous la dénomination de *premier et second bataillons d'Afrique*.

Paris, 3 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera formé successivement et en raison des besoins, sous la dénomination de *premier et second bataillons d'Afrique*, deux bataillons d'infanterie légère.

2. Chaque bataillon d'infanterie légère d'Afrique sera formé d'un état-major et de huit compagnies de fusiliers, conformément au tableau suivant :

## ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon commandant.	1.	Adjudant-sous-officier.....	1.	
Adjudant-major.....	1.	Caporal-tambour.....	1.	
Trésorier.....	1.	Mâtres {	armurier.....	1.
Chirurgien aide-major.....	1.		tailleur.....	1.
	—		cordonnier.....	1.
	4.		—	5.

## COMPAGNIE.

Capitaine.....	1.	Sergent-major.....	1.	
Lieutenant.....	1.	Sergens.....	4.	
Sous-lieutenant.....	1.	Fourrier.....	1.	
	—	Caporaux.....	8.	
	3.	Tambours ou Clairons.....	2.	
	—	Fusiliers.....	109.	
			—	125.

Enfant de troupe. .... 1.

Ainsi la force de chaque bataillon sera de vingt-huit officiers et mille cinq sous-officiers et soldats.

3. Ces bataillons seront composés,

1° Des militaires qui, à leur sortie des compagnies de discipline, auraient à continuer leur service dans l'armée;

2° De ceux qui, condamnés correctionnellement, auraient, après l'expiration ou le pardon de leur peine, à achever le temps de service imposé par la loi;

3° Des hommes qui demanderont à contracter des engagements volontaires pour ces corps.

4. Pour la première formation de ces bataillons, les officiers seront tirés des corps d'infanterie ou de la non-activité, soit avec leur grade, soit par avancement.

Ces officiers, après avoir servi trois ans dans les bataillons d'Afrique, pourront, sur leur demande, rentrer par permutation dans les régimens.

5. Tous les sous-officiers et la moitié au moins des caporaux seront également, pour la première formation de ces bataillons,

tirés des régimens; l'autre moitié des caporaux sera, autant que possible, choisie parmi les soldats du corps.

6. Une fois l'organisation terminée, l'avancement, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, aura lieu entre tous les officiers de ces bataillons, comme s'ils étaient réunis, et de la même manière que pour les autres corps d'infanterie.

Les capitaines concourront, pour l'avancement sur toute l'arme de l'infanterie, avec les autres officiers de ce grade en activité.

Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés par avancement à des sous-officiers d'autres corps, ou à des sous-lieutenans qui demanderaient à servir dans ces bataillons.

La moitié des sous-officiers continuera à être tirée des régimens d'infanterie de l'armée.

Une partie des caporaux pourra aussi être tirée des régimens, s'il est constaté qu'il n'existe pas parmi les soldats des deux bataillons un nombre suffisant de sujets propres à l'avancement.

Les emplois de sous-lieutenans, de sous-officiers et de caporaux, non dévolus à l'avancement dans les bataillons, seront accordés de préférence à des sous-officiers, caporaux et soldats des corps servant à l'armée d'Afrique.

7. Les deux bataillons d'infanterie légère d'Afrique seront assimilés aux autres bataillons de même arme, pour l'armement, l'uniforme et les prestations en nature. Il en sera de même pour la solde, en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des articles suivans.

8. Les officiers recevront une augmentation de solde après chaque année qu'ils auront passée en Afrique dans le même grade : cette augmentation sera, pour les chefs de bataillon et les capitaines, de soixante-quinze francs par an, et pour les lieutenans et sous-lieutenans, de cinquante francs; elle s'accroîtra progressivement pendant huit ans, jusqu'à ce que la solde des chefs de bataillon et des capitaines se trouve

augmentée de six cents francs, et celle des lieutenans et sous-lieutenans, de quatre cents francs.

Il sera en outre accordé à chaque chef de bataillon une somme annuelle de six cents francs, à titre d'indemnité de représentation et de frais de bureau.

9. Les sous-officiers et caporaux qui passeront sans avancement des régimens d'infanterie dans ces bataillons, jouiront immédiatement de la solde qui est affectée à leur grade dans les compagnies d'élite; l'adjutant-sous-officier qui de même y passera sans avancement, recevra un supplément de solde de trente centimes par jour.

Ces diverses augmentations de solde seront applicables, mais seulement après un an de grade, aux sous-officiers et aux caporaux tirés de la ligne avec avancement, ou provenant des soldats du corps.

10. Les deux plus anciens capitaines de chacun de ces bataillons, et les quatre plus anciens lieutenans de compagnie, seront de première classe.

11. Après un an de formation, et lorsqu'en outre ces bataillons se seront fait remarquer par leur bonne discipline et devant l'ennemi, il pourra être nommé dans chaque compagnie des fusiliers de première classe, qui jouiront de la haute-paie affectée dans les autres bataillons d'infanterie aux soldats des compagnies d'élite. Ils seront choisis parmi les hommes qui auront la meilleure conduite et auront montré le plus de bravoure. Leur nombre ne pourra jamais excéder le cinquième de l'effectif des fusiliers.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le ministre secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

LE ministre de la guerre a fait publier, dans le *Journal militaire officiel* ( 1<sup>er</sup> semestre 1832, page 209, n° 14 ), une instruction datée du 30 mars, et explicative de la loi du 21 du même mois, sur le recrutement de l'armée. Cette instruction est accompagnée d'un tableau dont on donne ci-après l'extrait, en ce qui concerne le département de la marine, avec les additions contenues dans la circulaire ministérielle du 21 mai suivant ( même semestre, page 429, n° 22 ).

*Tableau destiné à servir d'interprétation au paragraphe note 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.*

Militaires considérés comme étant *sous les drapeaux*, et qui, servant à tout autre titre que *pour remplacement*, confèrent à leurs frères le droit à l'exemption.

Officiers généraux des armées de terre et de mer ;	}	Lorsqu'ils sont employés activement.
Membres de l'intendance militaire ;		
Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre ou de mer ;	}	Lorsqu'ils sont à leurs corps, ou lorsqu'ils sont en congé illimité ou temporaire.
Officiers de santé des armées de terre ou de mer ;		
Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps faisant partie de l'armée de terre ou de mer (1) ;	}	Lorsqu'ils sont à leurs corps, ou lorsqu'ils sont en congé illimité ou temporaire.
Volontaires de la marine et inscrits maritimes.		
		Embarqués sur les bâtimens de la marine royale, en temps de guerre seulement.

*Additions.*

Officiers généraux supérieurs et autres des corps de la marine, officiers de génie maritime ;

(1) Les troupes de la marine sont :

- Les équipages de ligne,
- Le régiment d'artillerie de la marine,
- La compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine,
- Les régimens d'infanterie de la marine.

Officiers entretenus de l'administration et du service de santé de la marine ;

Officiers-mariniers, matelots et apprentis-marins incorporés dans les équipages de ligne ;

Inscrits maritimes, embarqués sur les bâtimens de l'État, en temps de guerre seulement.

Par les mêmes motifs, les mots *les volontaires de la marine* sont à retrancher du même tableau, parce que cette classe de navigateurs ayant été supprimée, il n'y a plus lieu d'en faire mention.

Militaires considérés comme n'étant pas *sous les drapeaux*, et ne conférant pas à leurs frères le droit à l'exemption.

Officiers généraux des armées de terre et de mer membres de l'intendance militaire ;

Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre ou de mer ;

Officiers de santé des armées de terre ou de mer ;

Lorsqu'ils ne sont pas employés activement.

Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes, ayant fait partie de l'un des corps de l'armée de terre ou de mer ;

Lorsqu'ils sont porteurs de congé d'un an, renouvelable jusqu'à l'époque de leur libération, ou de congés dits de renvoi.

Gagistes (musiciens, maîtres ouvriers et ouvriers) non liés au service comme appelés, substituans, engagés volontaires ou rengagés.

---

[ N° 126. ]

EXTRAIT, en ce qui concerne le département de la marine, de la lettre du Ministre de la guerre, du 21 mai 1832, sur les opérations relatives à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831.

*Jeunes gens considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former.*

Inscrits maritimes.

AUX explications contenues dans l'instruction du 30 mars, je crois utile de joindre ici les éclaircissemens qui m'ont été donnés par M. le ministre secrétaire d'état au département de

la marine, en ce qui concerne les inscrits maritimes. Ces nouveaux détails serviront de règles aux conseils de révision, dans l'application qu'ils auront à faire du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi :

« Cet article dispense les jeunes marins, ainsi que les ouvriers des professions maritimes portés sur les registres-matricules de l'inscription, conformément aux règles prescrites par la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

» Pour être immatriculé comme marin, il faut être âgé de dix-huit ans et avoir fait, soit deux campagnes au long cours, soit dix-huit mois de navigation, soit enfin deux années de petite pêche.

» La loi du 3 brumaire avait établi une quatrième condition, celle d'avoir servi pendant deux ans comme apprenti-marin; mais comme cette classe de jeunes navigateurs que cette loi avait eu l'intention de former, n'a jamais été créée, ou du moins qu'elle n'existe plus depuis un grand nombre d'années, la condition dont il s'agit doit être considérée comme nulle et non avenue, et c'est par erreur qu'il en a été fait mention dans le modèle de certificat qui se trouve à la page 209 du Manuel du recrutement.

» A l'égard des ouvriers, il faut observer que ladite loi avait soumis à l'inscription huit professions différentes : elles ont été réduites à quatre par le décret du 19 mars 1808; et c'est pour cette raison que la loi du 21 mars 1832, tout en rappelant les règles tracées par la loi du 3 brumaire, ne désigne, comme ayant droit à la dispense, que les charpentiers de navire, les calfats, les perceurs et les voiliers.

» Le même décret a déterminé les conditions de l'immatriculation des ouvriers. Ils doivent être âgés de dix-sept ans et avoir fait un an d'apprentissage dans l'une des quatre professions ci-dessus indiquées.

» Les dispositions du § 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars ne sont donc applicables qu'aux marins et aux ouvriers qui ont été définitivement compris dans l'inscription

maritime, après avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 3 brumaire et le décret du 19 mars 1808.

» Ils doivent justifier de leurs droits à la dispense, par un certificat de l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime dans le quartier où ils sont immatriculés. Cette pièce est la seule qu'ils aient à produire; elle est délivrée sous la responsabilité de l'administrateur du quartier; elle n'est que l'extrait de la matricule, et le même registre qui constate l'inscription d'un marin ou d'un ouvrier, constate également la durée et la désignation du service qui l'a motivée. »

A la suite de ces utiles explications, M. le ministre de la marine m'a transmis de nouveaux modèles d'inscription qui sont ci-joints sous les numéros 17 et 18 (lettres L et M). C'est donc sur la présentation de l'un ou de l'autre de ces certificats que les conseils de révision admettront à jouir du bénéfice de l'article 14 de la loi, les jeunes gens qui justifieront ainsi qu'ils sont inscrits maritimes.

INSCRIPTION  
MARITIME.

Modèle n° 17 (L).

CERTIFICAT D'INSCRIPTION DÉFINITIVE.

Quartier

OFFICIERS-MARINIERS ET MATELOTS.

Nous commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier de \_\_\_\_\_ certifions que le nommé \_\_\_\_\_ né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ a été légalement et définitivement inscrit en qualité de marin sur le rôle de l'inscription maritime, fol. n° \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ et qu'il remplissait, à cette époque, les conditions prescrites par les lois et réglemens, pour être définitivement compris dans l'inscription maritime.

En foi de quoi le présent certificat lui a été délivré.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

INSCRIPTION  
MARITIME.

Modèle n° 18 (M).

## CERTIFICAT D'INSCRIPTION DÉFINITIVE.

Quartier

d

OUVRIER EXERÇANT UNE PROFESSION MARITIME.

Nous commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier de (1) certifions que le nommé (2) né à (3) le (4) fils de (5) et de (6) a été légalement et définitivement inscrit en qualité d'ouvrier (7) sur la matricule des ouvriers, fol. n° le (8) et qu'il remplissait, à cette époque, les conditions exigées par les lois et réglemens, pour être définitivement compris dans l'inscription maritime.

En foi de quoi le présent certificat lui a été délivré.

A le 18

*Engagemens volontaires.*

Toutefois, je crois devoir saisir l'occasion que m'offre cette circulaire pour rappeler, ainsi que M. le ministre de la marine le désire, quelques dispositions relatives aux engagemens volontaires des hommes qui appartiennent à son département :

« 1° Les marins et ouvriers qui se présentent devant les maires pour contracter des enrôlemens, et devant les conseils de révision pour se faire admettre comme remplaçans, ne peuvent être admis que lorsque les individus dont il s'agit ont été légalement libérés des obligations que leur impose la loi du 3 brumaire an IV : cette loi leur accorde la faculté de renoncer au service de la marine ; mais elle ne permet de les rayer des matricules qu'un an après la date de leur renonciam-

(1) Indication du quartier. — (2) Nom et prénoms du réclamant. — (3) Commune, ou ville, canton, département. — (4) Date de la naissance. — (5) Prénoms du père. — (6) Nom et prénoms de la mère. — (7) *Charpentier de navire, ou perceur, ou voilier, ou calfat.* — (8) Date de l'inscription.

tion, si toutefois ils n'ont pas repris l'exercice de leur état avant l'expiration de ce délai.

» 2° Ainsi, les inscrits maritimes qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par la loi ne sont pas libres de s'engager dans un corps de l'armée de terre, soit pour leur propre compte, soit comme *remplaçans* : ce n'est que sur la reproduction *d'un acte de déclassement* que les autorités civiles ou militaires peuvent les admettre.

» 3° Il importe donc que les officiers civils et militaires qui concourent à l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée soient fixés, à cet égard, d'une manière bien précise, et qu'ils n'autorisent l'engagement d'aucun individu ayant appartenu à la classe des marins ou à celle des ouvriers, s'il n'est porteur de *l'acte de déclassement*, dont le modèle a été inséré au *Manuel du recrutement* (n° 66), ou s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du ministre de la marine.

» 4° *Les équipages de ligne* étant en ce moment au complet, aucun engagement volontaire ne sera reçu pour ces corps, jusqu'à nouvel ordre, sans une autorisation spéciale du ministre de la marine.

» 5° *Le régiment d'artillerie de marine,*

» *Les compagnies d'ouvriers de cette arme,*

» *Les deux régimens d'infanterie de marine,*

» Sont ouverts aux engagemens volontaires.

» Il sera procédé à la réception des enrôlés, en se conformant exactement aux règles tracées pour les corps correspondans de l'armée de terre, en ce qui concerne l'âge, la taille, les conditions d'aptitude et d'admissibilité, ainsi que les pièces à produire. »

---

[ N° 127. ]

PAR décision du ministre de la marine, du 30 avril 1832, la place de contrôleur des forges royales de la Chaussade est

supprimée, et les fonctions attribuées à cet employé par le règlement de 1827 seront remplies par le commissaire de cet établissement.

---

[ N° 128. ]

Loi sur la Contrainte par corps.

A Paris, au palais des Tuileries, le 17 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.*

ART. 1<sup>er</sup>. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par

corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

## TITRE II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

### SECTION 1<sup>re</sup>. — Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

### SECTION 2. — Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du

reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps ,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe premier.

TITRE III. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.*

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en

vertu de jugement pour dette civile ordinaire , ou pour dette commerciale , cessera de plein droit après deux ans , lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ;

Après quatre ans , lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ;

Après six ans , lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ;

Après huit ans , lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ;

Après dix ans , lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps , les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers , sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger , condamné pour dette commerciale , jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence , la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui , ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile , le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles , sauf aussi le cas de stellionat , conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil , qui leur est déclaré applicable.

#### TITRE IV. — *Dispositions communes aux trois titres précédens.*

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur , au profit

1° De son mari ni de sa femme ;

2° De ses ascendans , descendans , frères ou sœurs , ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus , contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps , ne pourront être arrêtés en vertu

desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de

nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal , sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5 , 7 , 13 et 17 de la présente loi , ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement , à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie , et qui , dans ce dernier cas , lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi , la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois , la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris , et de vingt-cinq francs dans les autres villes , pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement , faute de consignation d'alimens , il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes , ou même certifiée véritable par le gardien , si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président , aussi rendue par *duplicata* , sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de pro-

cédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

*TITRE V. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.*

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subi-

ront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations , ou fourni une caution admise par le receveur des domaines , ou , en cas de contestation de sa part , déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois , à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité , suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle , seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte , lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs ; un mois , lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs ; deux mois , lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs ; et quatre mois , lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent , elle pourra être reprise , mais une seule fois , et quant aux restitutions , dommages et intérêts et frais seulement , s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas , la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes , délits ou contraventions , commis à leur préjudice , seront , à leur diligence , signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens , aux termes de la présente loi , lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs , la mise en liberté des condamnés , arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu , en vertu des articles 34 , 35 et 36 , qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été , en cas de contestation , jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée , si la condamnation prononcée , soit en faveur d'un particulier , soit en faveur de l'État , s'élève à trois cents francs , la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins , si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement , les juges pourront réduire le minimum à six mois , et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

Si l'atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte , sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19 , 21 et 22 de la présente loi , sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles , correctionnelles et de police.

#### TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

42. Un mois après la promulgation de la présente loi , tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement , s'ils ont commencé leur soixante et dixième année , à l'exception toutefois des stellionataires , à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matières correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine ; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

#### *Dispositions générales.*

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

---

[ N° 129. ]

ORDONNANCE DU ROI qui rend la loi sur la contrainte par corps exécutoire aux colonies françaises.

Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire aux colonies françaises, sous la modification suivante.

2. La somme destinée aux alimens des détenus sera, pour le délai de trente jours à la Martinique, à la Guadeloupe et à

Bourbon , de 60 francs; à Cayenne , de 45 francs; au Sénégal , aux établissemens dans l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon , de 30 francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris , le 12 juillet 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies ,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 130. ]

ORDONNANCE DU ROI sur la mise à exécution, dans les colonies, de la loi qui modifie l'article 164 du Code civil, relatif aux mariages entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

Paris, le 7 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 avril 1832, ainsi conçue :

*Article unique.* « L'article 164 du Code civil est ainsi rectifié :

« Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées en l'article 162, entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu » ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 16 avril 1832, relative aux mariages

entre beaux-frères et belles-sœurs, est rendue exécutoire aux colonies, sous la modification suivante :

2. La faculté de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs sera exercée dans les colonies par les gouverneurs en conseil (1).

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 juin 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 131. ]

ARRÊT de la Cour de cassation rendu sur le pourvoi d'une femme de couleur de la Martinique, condamnée, par la Cour d'assises de Saint-Pierre, à dix années de réclusion, 6,000 francs d'amende et au carcan, pour complicité de crime d'empoisonnement commis sur des bestiaux.

Du 27 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi de la nommée *Claire-Félicité*, dite *Laquiotte*, en cassation de l'arrêt rendu contre elle, par la cour d'assises de l'arrondissement de Saint-Pierre (île Martinique), le 24 décembre 1831 :

(1) Déjà, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies, les gouverneurs avaient été autorisés à délivrer les dispenses pour mariages à raison, soit de la parenté, soit du défaut d'âge légal.

Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat général Fréteau de Pény ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par M<sup>e</sup> Gattine, avocat en la cour :

Sur le premier moyen ,

Vu l'article 72 de l'ordonnance du Roi, en date du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, lequel est ainsi conçu :

« Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats » ;

Vu également l'article 417, § 2 de l'ordonnance du Roi du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à la même île, et suivant lequel il y a lieu à cassation, tant dans les cas d'incompétence, que lorsque les lois ont été violées ou fausement appliquées ;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, que le défenseur de l'accusée avait conclu à ce que la cour fit faire par Morestin et par un autre médecin qui se trouvait dans l'auditoire, une nouvelle analyse du liquide contenu dans les deux bouteilles faisant partie des pièces de conviction ; que le ministère public s'opposa à ce que cette opération fût faite par les médecins indiqués, comme étant contraire aux principes, et conclut à ce que les médecin et pharmacien du Roi fussent désignés par le président ;

Que la demande formée dans l'intérêt de l'accusée et l'opposition du ministère public constituent un véritable incident, sur lequel il ne pouvait être régulièrement et légalement statué que par les magistrats composant la cour d'assises ;

Que néanmoins ce même procès-verbal ajoute : « Sur quoi M. le président, usant de la faculté qui lui est accordée par

l'art. 268 (du Code d'instruction criminelle), rend une ordonnance conforme au réquisitoire de M. le procureur du Roi, et aussitôt les deux bouteilles, après avoir été scellées, sont envoyées au médecin et pharmacien du Roi ; »

D'où il suit qu'en procédant ainsi, ce magistrat a violé les règles de la compétence et les articles précités :

Sur le second moyen,

Vu l'article 335 de l'ordonnance susmentionnée du 12 octobre 1828 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, il ne peut être fait usage contre l'accusée, après que le président de la cour d'assises a déclaré les débats terminés, d'aucune pièce qui n'y aurait pas été produite et soumise avant leur clôture, et que l'observation de cette disposition ne pourrait être négligée sans porter atteinte au droit de la défense, et vicier la procédure d'une nullité substantielle et d'ordre public ;

Et attendu que, dans l'espèce, ledit procès-verbal constate que le rapport du médecin et du pharmacien susdésignés ne fut remis au ministère public qu'après la clôture des débats et à l'instant où la cour s'était retirée en la chambre du conseil pour délibérer sur la position des questions de fait ;

Que si ce procès-verbal énonce que le ministère public le communiqua au défendeur de la demanderesse, il en résulte évidemment qu'il n'a pas été l'objet d'une discussion contradictoire ;

Que néanmoins l'arrêt attaqué en contient le *visa*, ce qui prouve qu'il a été un des élémens de conviction qui ont déterminé la condamnation de l'accusée ; d'où la violation de l'article 335 précité :

En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, la cour casse et annule, seulement quant à Claire-Félicité, dite Laquiotte, femme de couleur libre, les questions posées, la déclaration dont elles ont été suivies, et spécialement l'arrêt du 24 décembre dernier, par lequel la cour d'assises de Saint-Pierre, île de la Marti-

nique, l'a condamnée à dix ans de réclusion, 6,000 francs d'amende et peines accessoires ;

Et, pour être de nouveau procédé, conformément à la loi, sur l'accusation portée contre elle en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui s'en est suivi, renvoie ladite Claire-Félicité, dite Laquiotte, en état d'ordonnance de prise de corps, ainsi que les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du Fort-Royal, île de la Martinique, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour royale de la Martinique.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 27 avril 1832. Présens MM. le comte de Bastard, pair de France, président ; Rives, rapporteur ; Ollivier, Brière, Dupaty, Gilbert de Voysins, de Ricard, de Crouseilles, Choppin, Rocher et Isambert, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous les huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêté a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

*Le Greffier en chef de la Cour de cassation, membre  
de l'ordre de la Légion d'honneur,*

*Signé* LAPORTE.

---

## [ N° 132. ]

PAR décision du Roi, du 7 juin 1832, M. le colonel *Barbé*, chargé de l'inspection du matériel de l'artillerie de la marine, a été nommé membre du conseil des travaux de la marine.

## [ N° 133. ]

PAR ordonnance du Roi, du 15 juin 1832, M. Jean-Pierre *Schneider*, capitaine d'armes de 1<sup>re</sup> classe aux équipages de ligne, a été nommé à un emploi de sous-lieutenant, vacant par organisation dans le 2<sup>e</sup> régiment de la marine, à la Guadeloupe.

## [ N° 134. ]

PAR ordonnance du 24 juin 1832, M. Paul-Alexandre *Morin*, sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé commissaire de marine de 2<sup>e</sup> classe.

## [ N° 135. ]

PAR ordonnance du Roi, du 24 juin 1832, vu l'art. 910 du Code civil, et l'art. 89 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, a été autorisée l'acceptation du legs de 3,000 francs en faveur des pauvres de la paroisse de la Trinité, fait à titre gratuit par M. *Vaillant*, ancien curé de ladite paroisse.

[ N<sup>o</sup> 136. ]

ORDONNANCE DU ROI qui fait rentrer dans les attributions du Ministre de la marine les cinq compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux.

Paris, le 19 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1833, les cinq compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux cesseront d'appartenir au département de la guerre; elles passeront dans les attributions du ministre de la marine, à compter de la même époque, et seront placées sous l'autorité immédiate des préfets maritimes.

2. Les compagnies de gendarmerie porteront le numéro de l'arrondissement auquel elles seront attachées, et leur composition sera réglée de la manière suivante, savoir :

	NOMBRE de brigades.	CAPITAINES.	TRÉSORIERS.	LIEUTENANS.	MARÉCHAUX- DES-LOGIS.	BRIGADIERS.	GENDARMES.	TOTAL.
1 <sup>re</sup> à Cherbourg.....	9	1	1	2	3	6	36	49
2 <sup>e</sup> à Brest.....	11	1	1	1	3	8	44	58
3 <sup>e</sup> à Lorient.....	13	1	1	1	4	9	52	68
4 <sup>e</sup> à Rochefort.....	7	1	1	1	2	5	28	38
5 <sup>e</sup> à Toulon.....	11	1	1	1	3	8	44	58
	51	5	5	6	15	36	204	271

3. Les compagnies de gendarmerie maritime seront com-

plétées et recrutées ordinairement par des sous-officiers et soldats des troupes de la marine qui seront désignés par les préfets maritimes, comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie.

Les officiers d'infanterie de la marine attachés aux divisions des équipages de ligne concourront avec ceux des compagnies de gendarmerie pour les places qui pourront devenir vacantes d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

4. Les dispositions des lois et ordonnances relatives au service, à la police, à la discipline, à l'avancement, aux allocations de solde, d'indemnités et de prestations de toute nature, aux traitemens de réforme et de retraite, au mode de paiement et d'administration du corps de la gendarmerie, sont et demeurent applicables aux cinq compagnies de gendarmerie maritime.

5. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 137. ]

UNE décision du Roi, du 18 juin 1832, approuve que la mise à exécution des ordonnances du 21 novembre 1831 (1)

(1) Ordonnance du Roi portant que la fourniture des pantalons de drap et des bonnets de police cessera d'être à la charge de la masse individuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1832. (*Journal militaire officiel*, 2<sup>e</sup> semestre 1831, page 298.) *Voyez*, dans le même volume, page 330, la lettre du ministre de la guerre à ce sujet.

et du 26 janvier 1832 (1) ait lieu dans les régimens de la marine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1832, savoir :

En ce qui concerne le dépôt, sans modification, et, quant aux bataillons expéditionnaires, sous la réserve que la prime journalière d'entretien fixée pour ces troupes par l'ordonnance du 7 avril 1830 (2) sera réduite dans la même proportion que celle de l'armée de terre, c'est-à-dire à 0,18<sup>c</sup> par journée de présence, à 0,11<sup>c</sup> par journée d'hôpital : le produit de la réduction de 2 centimes devant être appliqué au service général de l'habillement.

---

[ N<sup>o</sup> 138. ]

PAR ordonnance du Roi, du 21 juin 1832,

M. Auguste *Lacour*, juge-auditeur au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Turc*, appelé à d'autres fonctions ;

M. Édouard-François-Philibert *de Borne de Grandpré*, juge-auditeur au tribunal de Marie-Galante, a été nommé juge-auditeur au tribunal de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. *Lacour* ;

M. Henri *de Vieil-Castel*, avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Riot*, appelé à d'autres fonctions ;

M. Aimé *Keranval*, juge-auditeur de Saint-Paul, a été nommé juge-auditeur au tribunal de Saint-Denis (île Bourbon), en remplacement de M. *Rongier*, appelé à d'autres fonctions.

(1) Voyez page 63 du tome 1<sup>er</sup> du *Journal militaire officiel* de 1832.

(2) Voyez page 222 de la partie officielle des *Annales maritimes* de 1830.

L'ARTICLE 23 , titre IV, *Dispositions générales*, de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, est ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté. »

Entre autres dispositions de cette loi, nous croyons devoir extraire l'article 7 :

« Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagne d'après les règles suivantes :

» Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

» 1° Sur le pied de guerre;

» 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre;

» 3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime;

» 4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service, en temps de guerre, leur sera compté pour le double en sus de sa durée effective;

» Sera compté de la même manière le temps de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre.

» Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

» 1° Le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime;

» 2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix. »

Pour le surplus de la loi, voir *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> partie, *Lois*, n<sup>o</sup> 36; tome 2, page 161. Voir aussi *Manuel des pensions de l'armée de terre*, tome 2, du 2<sup>e</sup> semestre de 1831, du *Journal militaire officiel*.

---

[ N<sup>o</sup> 140. ]

PAR ordonnance du Roi, du 30 octobre 1832, le traitement annuel du ministre de la marine et des colonies ( chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> du budget ), est réduit de 100,000 francs à 80,000 francs; les paiemens seront faits sur cette dernière base à compter du 1<sup>er</sup> mai 1832.

---

[ N<sup>o</sup> 141. ]

PAR décision du Roi, du 7 mai 1832, les emplois de porte-drapeau et d'officier d'armement ont été supprimés dans le corps d'artillerie de la marine.

---

[ N<sup>o</sup> 142. ]

RAPPORT AU ROI et Décision de Sa Majesté sur un crédit extraordinaire de dix mille francs ouvert pour venir au secours des marins et de leurs familles qui seraient victimes du choléra-morbus.

Paris, le 16 mai 1832.

SIRE, le choléra-morbus, dont l'influence diminue chaque jour à Paris, a pénétré dans les ports de mer, et déjà l'on y compte de nombreuses victimes.

Par-tout, je le sais, des dispositions sont faites pour venir au secours des classes pauvres qui seraient atteintes de l'épidémie; et, sans nul doute, dans une pareille calamité, les gens de mer et leurs familles exciteront au plus haut degré la

bienfaisante sollicitude du gouvernement, et tout l'intérêt des classes aisées des ports.

Cependant la caisse des invalides de la marine, que les gens de mer rencontrent toujours là où il y a des misères à soulager, ne saurait être complètement étrangère à ces dispositions : aussi je crois entrer dans les vues paternelles de Votre Majesté, en lui proposant d'ouvrir sur la caisse des invalides un crédit extraordinaire de dix mille francs, spécialement destiné à secourir les gens de mer et leurs familles victimes du choléra.

Je suis avec respect, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 143. ]

LETTRE du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les chefs maritimes des sous-ar-rondissemens, les inspecteurs de la marine, les commissaires des classes, et les préfets des départemens de l'intérieur, sur les causes qui retardent ou qui empêchent la distribution d'une partie des dépôts versés dans les caisses de l'établissement des invalides. ( 4<sup>e</sup> direction, fonds et invalides. — Bureau des Invalides. )

Paris, le 7 juillet 1832.

MONSIEUR, l'administration des invalides considère comme un des principaux devoirs qui lui sont imposés envers la population et le commerce maritime, d'activer le paiement à

*domicile* des fonds versés à titre de dépôt dans les caisses de l'établissement, soit pour délégations, pour mois de famille, soit pour décomptes de soldes ou produits de successions, soit enfin pour produits de bris et naufrages.

C'est ainsi que l'administration, au lieu d'attendre les réclamations des ayant-droit, comme le font ordinairement les caisses publiques, prend toujours, et partout, l'initiative auprès des parties, afin de les aviser des sommes qui existent pour leur compte dans les caisses de l'établissement.

Ces avertissemens leur sont donnés, selon les localités, par l'intermédiaire des préfets et des maires, ou des commissaires des classes, à l'aide d'états qui indiquent, lorsqu'il s'agit de délégations, de mois de famille, ou de décomptes de solde et produits de successions, les noms et prénoms des parties, leurs grades, les bâtimens sur lesquels ils servaient, et le lieu de leur résidence.

Non-seulement le bureau central des invalides transmet avec beaucoup d'exactitude et de diligence les états d'avertissement, en ce qui touche les remises fort nombreuses faites des ports et des colonies sur Paris, mais il a soin de rappeler ces documens à l'attention des administrateurs locaux, pour peu que le renvoi éprouve du retard.

Rien ne saurait donc être ajouté, sous ce rapport, aux dispositions en vigueur.

Cependant, et quels que soient les efforts dont je recommande journellement ici de ne se point relâcher, j'ai le regret d'apercevoir qu'un assez grand nombre de petits dépôts ne peuvent pas être distribués, parce que les états où ils figurent reviennent apostillés du mot *inconnu* en marge de ces articles.

Comme les indications contenues dans ces états sont puisées dans les remises des ports, il est évident que c'est au point de départ, c'est-à-dire en général dans les ports militaires, que sont commises les fautes et les erreurs qui font obstacle à la distribution d'une partie des dépôts.

Ces erreurs se rapportent quelquefois aux noms et pré-

noms des individus, et souvent aussi à la localité indiquée pour leur domicile. Ainsi, l'on attribue à un département des communes qui sont situées dans un département différent; puis, d'autres fois, on appelle du nom de commune, apparemment, tels hameaux, tels petits endroits au fond de la campagne, à qui cette dénomination n'appartient point, et qui, par leur insignifiance, sont même inconnus au chef-lieu du département.

Vous jugerez que l'observation qui précède s'applique surtout aux hommes entrés dans les équipages de ligne par la voie du recrutement. Des fautes ou des omissions plus ou moins analogues viennent aussi embarrasser la distribution des dépôts appartenant à des marins classés.

Dans cet état de choses, je ne puis que renouveler les instantes recommandations déjà faites sur le soin et l'attention qu'il importe de mettre à la bonne confection et à la bonne tenue des contrôles des compagnies et des rôles d'équipage : comme toute faute introduite dans ces documens importans, se reproduit et se multiplie ensuite dans toutes les pièces pour lesquelles on y recourt comme à une source commune ( et les remises sont de ce nombre ), il est d'un grand intérêt de vérifier préalablement tous et chacun des détails qui doivent y être consignés. C'est un soin qui regarde d'une part les officiers commandant les bâtimens du Roi, et d'une autre part les commissaires des armemens et revues, les quartiers-mâtres trésoriers et les commis d'administration embarqués : et je ne doute pas que les uns et les autres ne s'empressent de concourir à une amélioration aussi utile.

Je saisis cette occasion pour recommander également d'accélérer dans toutes ses parties la marche du service relatif aux remises de port à port, surtout de celles qui s'effectuent des ports militaires vers les quartiers. Je recommande enfin la même accélération pour le paiement des dépôts aux parties dont les droits sont constatés, et qui sont ou présentes ou dûment représentées par leurs familles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, chef de la division  
des Invalides,

Signé LACODRAIS.

---

[ N° 144. ]

PAR ordonnance du Roi, du 5 juillet 1832, pendant l'absence momentanée du maréchal duc de *Dalmatie*, ministre secrétaire d'état de la guerre, M. le vice-amiral comte de *Rigny*, ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, est chargé, par *interim*, de la signature du département de la guerre.

---

[ N° 145. ]

ORDONNANCE DU ROI sur les formalités à suivre, jusqu'à l'adoption d'une loi sur cette matière, pour les concessions d'affranchissemens dans les colonies.

Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Attendu que le projet de loi sur le régime législatif des colonies n'ayant pas été discuté dans la dernière session des chambres, l'adoption d'une loi sur cette matière peut entraîner de longs délais;

Considérant que ce qui concerne les affranchissemens dans les colonies ne pourra être définitivement réglé que selon les formes qui auront été déterminées par la loi à intervenir;

Voulant cependant donner, en ce qui est du ressort de l'administration publique, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissemens ;

Désirant notamment appeler au plus tôt à la liberté légale les individus qui, dans quelques colonies, jouissent à divers titres de la liberté de fait ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Toute personne qui voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour être affichée par ses soins, dans un semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal ; ladite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées, et contenir assignation en validité devant le tribunal de première instance ; elles seront notifiées au procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance, à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le tribunal de première instance prononcera sommairement

rement ; s'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, et jugé comme affaire urgente.

5. S'il n'y a pas de réclamation, ou si les réclamations sont reconnues non fondées, le procureur général proposera au gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement, comme libre, sur les registres de l'état civil, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement.

Le gouverneur statuera immédiatement.

6. Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Dispositions transitoires.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée, par l'intermédiaire du procureur du Roi, par toute personne non encore légalement affranchie qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

Il sera procédé, à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédens.

Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'article 4.

8. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 juillet 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 146. ]

PAR ordonnance du Roi, du 12 juillet 1832, les dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon ont été réglées pour l'année 1833 à la somme totale de 106,300 fr. ; il sera pourvu à ces dépenses au moyen ; 1° des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est inscrit au budget arrêté par le ministre de la marine pour une somme de 1,300 francs ; 2° d'une allocation de 105,000 francs, qui sera à prélever sur la subvention d'un million comprise au chapitre XI du budget de la marine pour le service intérieur des colonies.

[ N° 147. ]

LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, sur une erreur relative au supplément de solde accordé aux troupes d'artillerie.

Paris, le 19 juillet 1832.

MONSIEUR le Préfet, une erreur s'est glissée dans le tarif de solde n° 3, annexé à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1832, sur les équipages de ligne.

Les officiers-mariniers et marins (en marche avec le pain), reçoivent bien le supplément accordé aux troupes d'artillerie voyageant dans l'intérieur ; mais cette assimilation n'est pas exacte, puisque les uns jouissent, en station, d'une ration de vivres journaliers sans vin, tandis que les autres ne reçoivent jamais que le pain. Il résulte de là que les marins des équipages de ligne éprouveraient un préjudice réel de 19 centimes, lorsqu'ils seraient dans le cas de se rendre, par terre, d'un port dans un autre, et qu'ils seraient moins favorablement traités en route qu'en garnison, ce qui ne saurait être.

Cette erreur reconnue, je me suis empressé d'en rendre compte au Roi, pour obtenir l'autorisation de la rectifier ; et sa Majesté a décidé, le 12 de ce mois, que la solde en

marche attribuée aux marins des équipages de ligne sera augmentée de 19 centimes par jour.

Vous voudrez bien faire redresser dans ce sens le tarif n° 3 mentionné ci-dessus, et donner des ordres pour faire faire un rappel de solde aux officiers-mariniers et marins de la division de . . . . qui auront voyagé en troupe depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier.

La présente dépêche sera enregistrée au bureau de l'inspection.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 148. ]

ORDONNANCE DU ROI qui crée une direction d'artillerie à Alger. (Paris, le 22 août 1831). [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> partie, n° 167, tome 4, page 807.]

---

[ N° 149. ]

ORDONNANCE DU ROI relative aux troupes chargées spécialement du service de l'artillerie sur les côtes du territoire d'Alger. (Paris, le 1<sup>er</sup> août 1831.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> partie, n° 167, tome 4, page 808.]

---

[ N° 150: ]

NEUF ordonnances du Roi en date des 8 et 14 février, 7 et 13 mars, et 13 avril 1832, insérées au *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n<sup>os</sup> 16 et 24, tome 1<sup>er</sup>, pages 409, 416, 420, 430, 685, 692, 700 et 702, ont accordé et fixé des pensions et soldes de retraite à

163 officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers et matelots;

128 veuves et 3 orphelins d'officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers, sous-officiers, matelots et soldats

---

[N<sup>o</sup> 151.]

## ÉTAT GÉNÉRAL

DE

## LA MARINE ET DES COLONIES

AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1832 (1).

## MINISTÈRE.

M. le comte de Rigny, (G.  $\frac{3}{4}$ ), membre de la Chambre des députés, vice-amiral, ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

Le personnel et le matériel de la marine royale; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — Le corps royal des équipages de ligne. — L'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtimens du Roi, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. Les tribunaux maritimes. — Le martelage des bois propres aux constructions navales. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de la caisse des invalides de la marine.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France, pour ce qui a rapport aux mouvemens des bâtimens du Roi et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

## CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

M. le ministre de la marine, président.

*Membres du conseil.*

MM.

Le baron Duperré, (G. C.  $\frac{3}{4}$ ), amiral, pair de France, vice-président.

Le comte Jacob, (G. C.  $\frac{3}{4}$ ), vice-amiral, pair de France.

Bergeret, (G.  $\frac{3}{4}$ ), vice-amiral.

Le baron Tupinier, (C.  $\frac{3}{4}$ ), consciller d'état, directeur des ports.

(1) Cet état était imprimé quand nous avons reçu plusieurs ordonnances du Roi portant nominations et promotions d'officiers de vaisseau et d'officiers d'artillerie de marine; nous les avons de suite insérées page 559 et suivantes, conformément à la loi.

Boursaint, (C.  $\frac{3}{4}$ ), conseiller d'état, directeur des fonds et invalides.

Pouyer, (C.  $\frac{3}{4}$ ), conseiller d'état, directeur du personnel.

Le baron Ch. Dupin, (C.  $\frac{3}{4}$ ), conseiller d'état, membre de la Chambre des députés.

Boucher, (O.  $\frac{3}{4}$ ), directeur des constructions navales, secrétaire.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL.

M. Boucher, (O.  $\frac{3}{4}$ ), secrétaire du conseil d'amirauté, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directions qu'elles concernent; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées; des renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions; la police intérieure de l'hôtel du ministère; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du service dans les ports et autres établissemens dépendant de la marine; la correspondance y relative; l'envoi des imprimés demandés; l'examen et la vérification des mémoires; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies; la bibliothèque du ministère et celle des ports; la traduction des papiers étrangers.

La conservation de tous les registres, memoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, et faisant partie du dépôt des archives établi à Versailles; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes des tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que des certificats et autres pièces qui peuvent être réclamés.

Les archives de l'ancienne colonie de Saint-Domingue.

#### *Bureau du Secrétariat.*

M. Bourdin, chef.

#### *Bureau des lois et impressions.*

M. Bajot,  $\frac{3}{4}$ , chef.

#### *Bureau des chartes et archives, à Versailles.*

M. Regnier, chef.

---

#### DIRECTION DU PERSONNEL.

M. Pouyer, (C.  $\frac{3}{4}$ ), conseiller d'état, directeur, membre du conseil d'amirauté.

M. De Reste,  $\frac{3}{4}$ , chef de division.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé; des professeurs, maîtres de sciences et arts, maîtres d'ouvrages, et tous autres entretenus au service de la marine; l'école d'application pour le génie maritime; l'organisation, l'administration et le mouvement des équipages de ligne des troupes du corps d'artillerie de la marine; l'école navale; les classes; la levée des marins et ouvriers, les écoles de navigation; la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tout grade employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils et autres entretenus de tout grade; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toute classe.

#### *Bureau du recrutement des équipages.*

Ce bureau est dirigé par le chef de division.

M. Hennequin,  $\frac{3}{4}$ , chef-adjoint.

*Bureau des officiers militaires.*

M. Lefèvre,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des officiers civils.*

M. Remy-Delaunay,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau du personnel de l'artillerie et de l'administration des équipages.*

M. Jannelle,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des pensions et demi-soldes.*

M. Duneufgermain,  $\frac{3}{4}$ , chef.

---

DIRECTION DES PORTS.

M. le baron Tupinier, ( C.  $\frac{3}{4}$  ), conseiller d'état, directeur, membre du conseil d'amirauté.

M. Coster,  $\frac{3}{4}$ , chef de division.

L'administration et la police des ports maritimes; le mouvement des forces navales; les tribunaux maritimes. La construction et l'entretien de toute espèce de bâtimens flottans, des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; les chiourmes, la recherche et l'achat des bois de construction dans les directions forestières du royaume, l'achat des bois étrangers pour la mâture des bâtimens du Roi; la comptabilité des approvisionnemens des ports; les marchés relatifs à ces approvisionnemens; la comptabilité matérielle des ports; les hôpitaux maritimes; les forges et fonderies de la marine; le matériel de l'artillerie maritime; la police de la navigation et des pêches maritimes; l'administration sanitaire, en ce qui concerne la marine royale.

*Bureau des mouvemens et de la correspondance générale.*

Ce bureau est dirigé par le chef de division.

*Bureau des travaux.*

M. Grandjean,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des approvisionnemens généraux.*

M. Chevalier,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des hôpitaux et des chiourmes.*

M. De Saint,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau du matériel de l'artillerie, des fonderies et des forges de la marine.*

M. Poussiègue,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau de la police de la navigation et des pêches maritimes.*

M. Marec,  $\frac{3}{4}$ , chef.

DIRECTION DES COLONIES.

M. Filleau Saint-Hilaire, (O.  $\frac{3}{4}$ ), maître des requêtes, directeur.

M. Gerbidon,  $\frac{3}{4}$ , chef de division.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils; les finances et les approvisionnement.

*1<sup>er</sup> Bureau d'administration.*

M. Jolivot,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*2<sup>e</sup> Bureau d'administration.*

M. Durand, chef.

*Bureau du personnel.*

M. Taboureau,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des finances et des approvisionnement.*

M. Pichon,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des services militaires.*

M. Lechantre,  $\frac{3}{4}$ , chef.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. Boursaint, (C.  $\frac{3}{4}$ ), conseiller d'état, directeur, membre du conseil d'amirauté.

FONDS.

La formation du budget et des comptes du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor public; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs; le paiement des traites de l'extérieur; l'examen et l'appurement des comptes des consuls; les archives de l'arrière de la marine et des colonies.

*Bureau des comptes et budgets.*

M. Blanchard,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des dépenses de France.*

M. Servoisier,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau des colonies et consulats.*

M. Pascal,  $\frac{3}{4}$ , chef.

*Bureau central des opérations financières.*

M. Leingre ,  $\frac{3}{4}$  , chef.

INVALIDES.

M. Lacoudrais ,  $\frac{5}{8}$  , chef de division , partageant les travaux généraux de la direction.

La formation des budgets de la caisse des invalides ; l'administration et la comptabilité de cet établissement ; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes ; la matricule générale des pensionnaires de la marine ; le paiement des salaires et parts de prises ; l'administration et le contentieux des prises , bris , naufrages et échouemens.

*Bureau central des invalides.*

M. Turbest , chef.

*Bureau des prises , bris et naufrages.*

M. Le Bas ,  $\frac{3}{4}$  , chef.

*Trésorier général des invalides de la marine.*

M. Marbeau ,  $\frac{3}{4}$  , trésorier général , place de la Madeleine , n° 3.

---

DIRECTION DES SUBSISTANCES.

L'examen des adjudications , marchés et achats relatifs au service des vivres ; la répartition des crédits ; la nomination et la distribution des divers agens ; la conservation et le mouvement des denrées tant à terre qu'à la mer ; la vérification de toutes les dépenses ; la réunion et la classification des comptes , tant en fonds qu'en matières , et la centralisation de la comptabilité générale.

M. Revelière , ( O.  $\frac{3}{4}$  ) , maître des requêtes , directeur.

M. Bonjour ,  $\frac{3}{4}$  , chef de division.

*Bureau de l'examen des adjudications , marchés et manutentions.*

M. Delzeuzes , chef.

*Bureau de la correspondance et du mouvement des denrées.*

M. Rouquier , chef.

*Bureau de la comptabilité générale et du personnel.*

M. Friocourt , chef.

*Bureau de la centralisation de la comptabilité en deniers.*

M. Marsand ,  $\frac{3}{4}$  , chef.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

---

*Constructions navales.*

M. le baron Rolland , ( C.  $\frac{3}{4}$  ) , inspecteur général.

*Travaux maritimes.*

- M. Sganzin, (O.  $\frac{2}{3}$ ), inspect. génér. des ponts et chaussées, inspecteur général.  
 M. Lamblardie,  $\frac{2}{3}$ , inspecteur divis. des ponts et chaussées, inspecteur-adjoint.

*Service de santé.*

- M. Keraudren, (O.  $\frac{2}{3}$ ), médecin en chef des armées navales, inspecteur général, médecin consultant du Roi, membre titulaire de l'Académie royale de médecine.

*Artillerie de la marine.*

- M. Barbé, (O.  $\frac{2}{3}$ ), colonel d'artillerie, chargé de l'inspection du matériel.

## CONSEIL DES TRAVAUX DE LA MARINE.

- M. Halgan (C.  $\frac{2}{3}$ ), vice-amiral, conseiller d'état, président.  
 M. Sganzin, (O.  $\frac{2}{3}$ ), inspecteur général des travaux hydrauliques.  
 M. le baron Rolland, (C.  $\frac{2}{3}$ ), inspecteur général des constructions navales.  
 M. Barbé, (O.  $\frac{2}{3}$ ), colonel inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine.  
 M. Lamblardie,  $\frac{2}{3}$ , insp. divis., adjoint à l'insp. gén. des travaux hydrauliques.  
 M. le comte d'Oysonville, (O.  $\frac{2}{3}$ ), capitaine de vaisseau.  
 M. de Montgéry,  $\frac{2}{3}$ , capitaine de vaisseau.  
 M. Zédé,  $\frac{2}{3}$ , maître des requêtes, ingénieur de la marine.  
 M. Delamorinière,  $\frac{2}{3}$ , ingénieur de la marine, secrétaire du conseil.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
Rue de l'Université, n° 13.

- M. le comte de Gourdon, (G.O.  $\frac{2}{3}$ ), vice-amiral, directeur général.  
 M. Beauteemps-Beaupré (Charl.-Franç.), (O.  $\frac{2}{3}$ ), membre de l'acad. des sciences et du bureau des longitudes, dir.-adj., ing.-hydr. en chef, et conservateur.  
 M. Daussy (Pierre),  $\frac{2}{3}$ , ingénieur-hydrographe en chef et conservateur-adjoint.  
 La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

*Ingénieurs de première classe.*

MM.

- Raoul (Ange-Marie-Aimé),  $\frac{2}{3}$ .  
 Bailly (Joseph-Charles),  $\frac{2}{3}$ .  
 Fayolle (Anne-Louis-Alexandre-Emilie),  $\frac{2}{3}$ .  
 Givry (Alexandre-Pierre),  $\frac{2}{3}$ .

*Ingénieurs de deuxième classe.*

MM.

- Collin (Jean-Louis),  $\frac{2}{3}$ .  
 Gressier (Charles-Louis),  $\frac{2}{3}$ .  
 Benoist (Barthélemi),  $\frac{2}{3}$ .  
 Monnier (Paul),  $\frac{2}{3}$ .

*Ingénieurs de troisième classe.*

Lebourguignon-Duperré ( Gabriel-Cyprien ),  $\frac{2}{25}$ .  
 Bégat ( Pierre ).  
 Wissocq ( Paul-Émile ).  
 Keller ( François-Antoine-Édouard ).  
 Dortet ( Louis-Urbain ).  
 Chazallon ( Antoine-Marie-Remi ).

*Sous-ingénieurs.*

Cazeaux ( Pierre ).  
 Darondeau ( Benoît-Henri ).

*Élèves hydrographes.*

.....

*Section historique.*

Parisot,  $\frac{2}{25}$ , } chefs.  
 Jal, }

*Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.*

M. le vicomte Lainé, ( C.  $\frac{2}{25}$  ), pair de France, président.  
 M. le baron Portal, ( G.  $\frac{2}{25}$  ), pair de France, ministre d'état, vice-président.  
 M. le comte Alexandre de la Borde, ( C.  $\frac{2}{25}$  ), aide-de-camp du Roi, membre de la Chambre des députés.  
 M. Dupin aîné,  $\frac{2}{25}$ , procureur général près la Cour de cassation, vice-président de la Chambre des députés.  
 M. Beslay père,  $\frac{2}{25}$ , membre de la Chambre des députés.  
 M. Barbet ( Henri ),  $\frac{2}{25}$ , *idem*.  
 M. Lacoudrais,  $\frac{2}{25}$ , commissaire principal de la marine, secrétaire.

*Commission formée pour prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des Noirs.*

M. le duc de Broglie, ( O.  $\frac{2}{25}$  ), pair de France, président.  
 M. Dupin, aîné,  $\frac{2}{25}$ , procureur général près la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés.  
 M. Martin ( du Nord ), membre de la Chambre des députés.  
 M. Villemain, ( O.  $\frac{2}{25}$  ), conseiller d'état.  
 M. le baron Janet, ( O.  $\frac{2}{25}$  ), maître des requêtes.  
 M. le baron Delamardelle,  $\frac{2}{25}$ , maître des requêtes.  
 M. de Saint-Hilaire, ( O.  $\frac{2}{25}$  ), maître des requêtes, directeur des colonies.  
 M. Gerbidon,  $\frac{2}{25}$ , commissaire de la marine, secrétaire.

*Commission de législation coloniale établie près le Ministère de la marine.*

- M. le comte de Caen, (G.  $\frac{2}{3}$ ), lieutenant général, président.  
 M. le comte Jacob, (G.  $\frac{2}{3}$ ), vice-amiral, pair de France, membre du Conseil d'amirauté.  
 M. le baron Ch. Dupin, (O.  $\frac{2}{3}$ ), conseiller d'état, membre du Conseil d'amirauté et de la Chambre des députés.  
 M. Devaux,  $\frac{2}{3}$ , conseiller d'état, membre de la Chambre des députés.  
 M. Dumon, membre de la Chambre des députés.  
 M. Passy,  $\frac{2}{3}$ , membre de la Chambre des députés.  
 M. Ch. de Rémusat,  $\frac{2}{3}$ , membre de la Chambre des députés.  
 M. Macarel,  $\frac{2}{3}$ , conseiller d'état.  
 M. le baron Delamardelle,  $\frac{2}{3}$ , maître des requêtes.  
 M. de Saint-Hilaire, (O.  $\frac{2}{3}$ ), maître des requêtes, directeur des colonies.  
 M. le baron Zangiacomi,  $\frac{2}{3}$ , président de la cour de cassation.  
 M. Isambert, conseiller à la cour de cassation.  
 M. Laplagne-Barris,  $\frac{2}{3}$ , avocat général à la cour de cassation.  
 M. Henri de Saint-Hilaire, commissaire de la marine, secrétaire.

*Conseil des Délégués des colonies.*

## MARTINIQUE.

- M. Fleuriau, (O.  $\frac{2}{3}$ ), délégué, président.  
 M. le baron de Coöls, (O.  $\frac{2}{3}$ ), délégué suppléant.

## GUADELOUPE.

- M....., délégué.  
 M. Foignet,  $\frac{2}{3}$ , délégué suppléant.

## BOURBON.

- M. Azéma, délégué.  
 M. Sully-Brunet,  $\frac{2}{3}$ , délégué suppléant.

## GUIANE FRANÇAISE.

- M. Favard, délégué.  
 M. .... délégué suppléant.  
 M. Mestro, commis principal de la marine, secrétaire.

---

M. le président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, chargé de recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au conseil d'état contre les décisions des conseils privés des colonies.

- M. Delagrangé, avocat à la cour royale de Paris, conseil pour le contentieux.  
 M. Péan de Saint-Gilles, notaire.  
 M. Didot (l'irmin),  $\frac{2}{3}$ , imprimeur-libraire.  
 M. Motel, horloger-mécanicien.  
 M. Crépin, peintre.  
 M. Gudrin, *idem*.

## CORPS ROYAL DE LA MARINE.

## AMIRAUX.

1830. — 13 août.

## MM.

Le Bon Duperré (V.G.), (G. C.  $\frac{3}{4}$ ), P. de Fr. Vice-président du conseil d'amirauté.

1831. — 19 novembre.

Le C<sup>te</sup> Truguet (L.J.F.), (G.C.  $\frac{3}{4}$ ), P. de Fr.

.....

## VICE-AMIRAUX.

1819. — 18 août.

Willamez (J. B. Ph.), (G.  $\frac{3}{4}$ ).....

1822. — 17 août.

Le C<sup>te</sup> de Gourdon (A.L.), (G.  $\frac{3}{4}$ )..... Dir<sup>r</sup> gén<sup>l</sup> du dépôt des cartes et plans.

1826. — 29 octobre.

Le C<sup>te</sup> Jacob (L.-L.), (G. C.  $\frac{3}{4}$ ), P. de Fr.. Membre du conseil d'amirauté.

1827. — 18 novembre.

Le C<sup>te</sup> de Rigny (H.), (G.  $\frac{3}{4}$ )..... Ministre de la marine et des colonies.

1829. — 13 septembre.

Halgan (E), (C.  $\frac{3}{4}$ ), conseiller d'état. Président du conseil des travaux.1831. — 1<sup>er</sup> mars.Jurien-Lagravière (P. R.), (C.  $\frac{3}{4}$ )..... Préfet maritime du 4<sup>e</sup> arrondissement.Bergeret (J.), (G.  $\frac{3}{4}$ )..... Membre du conseil d'amirauté.Ducampe de Rosamel (C. C. M.), (C.  $\frac{3}{4}$ ).. Préfet maritime du 5<sup>e</sup> arrondissement.

— 26 juillet.

Le Bon Roussin (A. R.), (G.  $\frac{3}{4}$ ) Membre de l'académie des sciences. Préfet maritime du 2<sup>e</sup> arrondissement.

## CONTRE-AMIRAUX.

1808. — 31 mars.

Le Bon Baudin (F. A.), (G.  $\frac{3}{4}$ ).....

1811. — 15 septembre.

Le Bon Hamelin (J. F. E.), (G.  $\frac{3}{4}$ ).

1822. — 17 août.

Le Bon Meynard de la Farge (M. J. F.), (C.  $\frac{3}{4}$ ).Le Bon Angot des Rotours (J. J.), (C.  $\frac{3}{4}$ )

1824. — 4 août.

De Martineng (A. J. F.) (C.  $\frac{3}{4}$ ).....Le baron Lejarant (R. C.) (G.  $\frac{3}{4}$ )..... Préfet maritime du 1<sup>er</sup> arrondissement.Grivel (Jean-Baptiste), (G.  $\frac{3}{4}$ ).....

(1) Les destinations à la mer ne sont pas portées dans cette colonne à cause de la mobilité du service.

1825. — 1 <sup>er</sup> septembre.	P <small>OSITION</small> .
Le baron de Mackau (A. R. A.) (C. $\frac{5}{8}$ ).	
1828. — 26 octobre.	
Dupotet (J. H. J.) (C. $\frac{5}{8}$ ).....	Gouverneur de la Martinique.
— 26 décembre.	
Le bon Desaulses de Freycinet (L. H.) (C. $\frac{5}{8}$ ).	Major général de la marine, à Toulon.
— 31 décembre.	
Maffet (L. S.) (G. $\frac{5}{8}$ ).....	Préfet maritime du 3 <sup>e</sup> arrondissement.
1829. — 30 octobre.	
Le Coupé (L. J. B.) (C. $\frac{5}{8}$ ).....	Major général, à Brest.
Ducrest de Villeneuve (A. L.) (C. $\frac{5}{8}$ )...	
Botheref de la Bretonnière (V. G. N.) (C. $\frac{5}{8}$ ).	
1831. — 1 <sup>er</sup> mars.	
Cuvillier (J. P.) (O. $\frac{5}{8}$ ).....	Gouverneur de Bourbon.
Arnous-Dessausays (R.) (O. $\frac{5}{8}$ ).....	Gouverneur de la Guadeloupe.
Le baron Hugou (G. A.) (G. $\frac{5}{8}$ ).....	
...	
...	
...	

---

CADRE DE RÉSERVE

INSTITUÉ PAR ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1831.

*Vice-amiraux.*

1825. — 22 mai

Le comte d'Augier (F. H. E.) (G.  $\frac{5}{8}$ ),  
conseiller d'état.

---

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

(D'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, le nombre  
des officiers de ce grade doit être de 70.)

MM. 1819. — 30 juin.

T. De Melay (A. J. N.) (C.  $\frac{5}{8}$ )..... Gouverneur des établis français dans l'Inde.

— 1<sup>er</sup> septembre.

Lo. Menouvrier-Defresne (F. L. U.) (C.  $\frac{5}{8}$ ).

1820. — 30 décembre.

T. Desaulses de Freycinet (L. C.) (O.  $\frac{5}{8}$ ),  
membre de l'académie des sciences.

1821. — 22 août.

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| R. Francke (A. A.) $\frac{3}{4}$ .....                                   | Major-général, à Rochefort. |
| R. Simonot (E. L.) $\frac{3}{4}$ .....                                   |                             |
| Lo. Le b <sup>n</sup> de Bougainville (H. Y. P. P.) (C. $\frac{3}{4}$ ). |                             |

POSITION.

1822. — 17 août.

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| B. Le c <sup>te</sup> d'Oysonville du Pont d'Aubevoye<br>(A. C. T.) (O. $\frac{3}{4}$ ). | Membre du conseil des travaux. |
| B. Larreyte (J. B.) (C. $\frac{3}{4}$ ).....   | Aide-de-camp du Roi.           |
| B. Massieu de Clerval (A. S.) (C. $\frac{3}{4}$ )...                                     |                                |
| R. Fleuriat (A. B.) (O. $\frac{3}{4}$ ), maître des req.                                 |                                |
| Lo. Villaret de Joyeuse (A. J. M.) (C. $\frac{3}{4}$ ).                                  |                                |

1823. — 16 août.

- |  |  |
|--|--|
| B. Russel (P. M. É.) $\frac{3}{4}$ .....                 |  |
| B. Bazoché (C. L. J.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....           | C <sup>nt</sup> de la div. des éq. de ligne de Brest.              |
| R. Gizolme (G. P.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....              | C <sup>nt</sup> de la div. des éq. de ligne de Roch <sup>t</sup> . |
| Lo. De Mauduit-Duplessix (C. A. J.) (O. $\frac{3}{4}$ ). |  |
| B. Lenormant de Kergrist (L. F.) (O. $\frac{3}{4}$ ).    |  |

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1823. — 4 octobre.

- |   |  |
|---|--|
| Lo. Galabert (J. M.) (O. $\frac{3}{4}$ )..... |  |
|---|--|

— 28 octobre.

- |  |  |
|--|--|
| B. Le v <sup>te</sup> Cornette de Venancourt (F. M.)<br>(O. $\frac{3}{4}$ ). |  |
|--|--|

1824. — 4 août.

- |  |  |
|--|--|
| B. De Nourquer du Camper (P.) (O. $\frac{3}{4}$ ).     |  |
| B. Moisson (H. F.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....            | Major, à Brest.                                      |
| T. Bourdé de la Villehuet (F. M.) (O. $\frac{3}{4}$ ). | Com <sup>t</sup> de la div. des éq. de lig., à Toul. |
| B. Gautier (J.) $\frac{3}{4}$ .....                    |  |
| Lo. Serec (J. M.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....             |  |
| T. Maillard-Liscourt (L. C.) (C. $\frac{3}{4}$ ).....  | Major, à Toulon.                                     |
| T. Duval-Dailly (É. H. M.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....    | Major, à Cherbourg.                                  |

1825. — 22 mai.

- |  |  |
|--|--|
| B. Le comte de Rossi (D. L.) $\frac{3}{4}$ ..... |  |
| Lo. Leblanc (L. F. J.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....  |  |

1827. — 5 avril

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| B. Lebas (A.), $\frac{3}{4}$ .....                      |                                |
| Ch. Lamarche (J. F.) $\frac{3}{4}$ .....                | Directeur du port, à Cherbourg |
| T. De Hell (A. C. L.) (O. $\frac{3}{4}$ ).....          |                                |
| T. Robert (J. R.), (C. $\frac{3}{4}$ ).....             | Directeur du port, à Toulon.   |
| B. Lalande (J. P. A.) (C. $\frac{3}{4}$ ).....          |                                |
| T. De Villeneuve-Bargemont (J. B.) (O. $\frac{3}{4}$ ). |                                |

1827. — 19 août.

POSITION.

- B. Lettré (F. V.) (O. ✽).
- B. Gicquel des Touches (A. M.) (O. ✽).
- B. Billard (C. J. H.) ✽.....

Directeur du port, à Brest.

— 2 décembre.

- Lo. Longueville (B. J. F.) (O. ✽).....

Major, à Lorient.

1828. — 2 juillet.

- B. Merigon de Mongery (J. P.) ✽.....

Membre du conseil des travaux.

— 23 juillet.

- R. Forsans (P.) (C. ✽).....

Directeur du port, à Rochefort.

- T. Buchet de Châteauville (J. B. A. V.)  
(C. ✽).

— 26 octobre.

- Lo. Cosmao-Dumanoir (L. A.) ✽.....

- B. Rigodit (C. C.) ✽.....

- B. Christy de la Pallière (J. J.) ✽.....

Directeur du port, à Lorient.

— 31 décembre.

- B. Martel (C.), ✽.....

- Lo. Gratien de Comorre (A.), ✽.....

- B. Vigoureux de Kermorvant (J. H.) (O. ✽).....

- Ch. Laurens de Choisy (F. D.), ✽.....

C<sup>mt</sup> de la div. des éq. de ligne de Cherb.

- B. Moulac (V.), (C. ✽).....

- B. De Rault la Hurie (F. N. G.), ✽.....

- B. Gourbeyre (J. B. M. A.) (O. ✽).....

- B. De Fredot du Plantys (L. A.) ✽.....

- B. Gallois (T. A. M. E. F.) (O. ✽).....

- B. Le baron de la Susse (A. L. F.) (C. ✽).....

- B. De Rabaudy (M. J. G.) (C. ✽).....

- T. De Moges (A. L. T.) ✽.....

- Lo. Brou (P. E.) (O. ✽).....

1829. — 8 août.

- Lo. Le Goarant de Tromelin (L. F. M. N.) ✽.....

- T. Dumont d'Urville (J. S. C.) ✽.....

— 30 octobre.

- B. Lemoine (F. M. M.) ✽.....

- B. Letourneur (T. M.) ✽.....

- B. Kerdrain (P. L.) (O. ✽).....

- Lo. Villeneau (T. A.) ✽.....

- Lo. Mamyneau (L. A.), ✽.....

- Lo. Henri de Villeneuve (J. M. T.) ✽.....

- B. Bourdais (J. J.) (O. ✽).....

- B. Allary (C. A.) ✽.....

1831. — 9 janvier.

POSITION.

- B. Couhitte ( J. M. ) 
- B. Costé ( F. A. ) 
- B. Longueville ( E. V. ) 
- B. Luneau ( S. M. F. A. ) 
- T. Leblanc ( J. J. ) ( O.  )
- B. Andrea de Nerciat ( A. L. P. ) ( O.  )
- R. Lainé ( J. P. H. ) 
- T. Casy ( J. G. ) ( O.  )
- R. Remquet ( L. A. ) 

— 20 août.

- T. Charmasson ( P. G. B. ) 

CAPITAINES DE FRÉGATE.

( D'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, le nombre des officiers de ce grade doit être de 70. )

1811. — 3 juillet.

- T. Bonafous-Murat ( J. B. ) 

1812. — 22 août.

- B. Baudin ( C. ) 

1821. — 22 août.

- T. Savy du Mondiol ( J. ) 

1822. — 17 août.

- B. Moisson ( J. L. É. ) 
- Lo. Laity ( J. F. ) 
- Ch. Genebrias ( J. B. ) 

Aide-major, à Brest.

1823. — 16 août.

- R. Huguet ( S. A. ) ( O.  )
- T. Laurent ( J. F. G. ) 
- B. Pasquier ( M. M. ) 
- R. Feu ( J. ) 
- B. Fleurine de la Garde ( J. B. ) 
- T. Hargous ( P. L. ) 

Sous-directeur du port, à Toulon.

1824. — 4 août.

- B. Lemaitre ( J. F. M. ) 
- R. Lemer ( R. ) 
- R. De Bonnefoux ( P. M. J. ) 
- T. Lagrèze ( J. ) 
- T. Denis ( P. G. ) 
- Lo. Potigny ( J. A. ) 
- T. Guerin des Essards ( C. M. ) 
- R. Espiaux ( J. ) 
- B. Du Petit-Thouars ( A. ) 

Major, à Rochefort.

Aide-major, à Toulon.

Sous-directeur du port, à Toulon.

1824. — 22 septembre.

POSITION.

T. Bellanger ( L. ), .....

1825. — 22 mai.

Lo. Longer ( P. R. ), .....

B. De la Rouvraye ( C. L. V. ), .....

R. Verchère-Reffye ( C. M. ), .....

T. Matterer ( A. T. ), .....

B. Troude ( A. F. ), .....

T. Le baron Gay de Taradel ( A. A. E. ), .....

T. Duperrey ( L. I. ), .....

— 3 novembre.

B. Penhoat ( H. C. M. ), .....

Sous-directeur du port , à Brest.

B. Garnier ( P. P. ), ( O.  ).....

1826. — 29 octobre.

T. Garibou ( J. P. É. ), .....

Aide-major , à Toulon.

B. Hugot-Derville ( J. F. M. ), ( O.  ).....

B. Marinier ( L. J. ), .....

Lo. Crespel ( P. A. P. M. ), .....

1827. — 5 avril.

B. Delorme ( A. P. ), .....

Sous-directeur du port , à Brest.

Lo. Martin ( M. ), .....

Sous-directeur du port , à Lorient.

B. Picard ( J. M. E. ), .....

Ch. Jourdan ( O. ), .....

T. Durbec ( J. J. A. H. ), ( O.  ).....

Com<sup>t</sup> en 2<sup>e</sup> la div. des éq. de l. de Toul.

B. Duhaut-Cilly ( M. B. ), .....

B. Fauré. ( P. J. M. ), ( O.  ).....

Com<sup>t</sup> en 2<sup>e</sup> la div. des éq. de l. de Brest.

Lo. Harmand ( C. C. ), .....

T. Graeb ( E. F. J. ), .....

Lo. Lemarant-Kerdaniel ( C. M. ), .....

B. Parseval-Deschiène ( A. F. ), .....

— 1<sup>er</sup> juillet.

B. Legolias ( A. H. A. M. ), .....

Aide-major , à Brest.

R. Parnajon ( L. H. ), .....

— 19 août

Lo. Dnpuy ( C. H. ), .....

T. De Robillard ( M. A. ), .....

— 3 octobre.

Lo. Le Tourneur ( B. R. J. B. ), .....

— 2 décembre.

T. Ferrin ( L. ), ( O.  ).....

T. Jouglas ( A. F. C. J. ), ( O.  ).....

1828. — 3 août.

POSITION.

- Ch. De Péronne ( L. J. ), ( O.  ).....
- Lo. Le Ray ( T. C. ), .....

— 26 octobre.

- R. Constantin ( J. D. ), .....
- Lo. Ragiot ( B. G. ), .....
- B. Denis ( M. ), .....
- B. Danyean ( E. ), .....
- B. Laplace ( C. P. T. ), .....
- T. De Navailles ( P. E. ), .....

— 18 novembre.

- B. Quernel ( E. L. J. ), .....

— 31 décembre.

- R. Dufaur ( J. S. ), .....
- Lo. Bertin de la Hautière ( A. M. ), .....
- T. Thoulon ( A. E. ), .....
- B. Topsent ( J. B. N. ), .....
- T. Dumas ( L. A. R. B. ), .....
- Ch. Durand ( M. A. A. ), .....
- B. Macé ( L. M. ), .....
- Ch. Bosc ( L. ), .....
- Ch. Derubé ( P. C. ), .....
- B. Le Ferec ( Y. M. T. ), .....
- B. Fournier ( J. P. ), .....
- T. Salvy ( L. C. E. M. ), .....
- R. Pujol ( L. ), .....
- T. Bezard ( J. J. T. ), .....
- B. Gavinet de la Rochassière - Nugues  
( A. F. L. ), .....
- T. Hamelin ( F. A. ), .....

Sous-directeur du port, à Rochefort.  
Com<sup>t</sup> la div. des eq. de lig. de Lorient.

Aide-major, à Lorient.

Aide-major, à Cherbourg.

1829. — 30 octobre.

- Lo. Causse ( P. C. M. ), .....
- R. Rother ( L. A. ), .....
- B. Dumoutier ( C. H. ), .....
- R. Teulade ( F. C. M. ), .....
- R. Montaut ( H. L. N. ), .....
- B. Pouloo-Desprez ( P. G. ), .....
- B. Launay-Onfray ( F. N. M. ), .....
- R. Thibault ( P. J. ), .....
- T. Bouley ( J. M. ), .....
- Lo. Richier ( P. J. B. J. ), .....
- B. Cécille ( J. B. T. M. ), .....
- B. Buglet ( F. ), .....
- Lo. Perrey ( J. B. ), .....
- T. Deloffre ( T. ), ( O.  ).....
- T. Mathieu ( P. L. A. ), .....

1830. — 26 août.

POSITION.

Ch. Ransonnet ( J. J. ),  .....

— 2 octobre.

R. Robert-Dubreuil ( C. ),  .....Ch. Le Marié ( J. N. ),  .....B. Raffy ( C. R. A. ), ( O.  ) .....B. Le Grandais ( P. M. F. ),  .....R. Lefèvre ( F. H. ),  .....R. Guindet ( P. J. ),  .....T. De Ricaudy ( L. A. ),  .....B. De Courville ( N. B. ),  .....R. Roy ( P. J. ),  .....T. Dubreuil ( P. M. ),  .....

1831. — 9 janvier.

Lo. Danthon ( F. L. ),  .....R. Delisle ( J. B. ),  .....B. Turpin ( L. G. F. ), ( O.  ) .....

## CAPITAINES DE CORVETTE.

( D'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, le nombre  
des officiers de ce grade doit être de 90. )1831. — 1<sup>er</sup> mars.Besson ( J. ),  .....Lo. Couchaux ( A. M. ),  .....R. Vermot ( R. J. ),  .....R. Mollier ( A. A. ),  .....R. Gravouille ( J. B. F. ),  .....Ch. Marc ( J. A. ),  .....T. Barthélemi ( J. M. ),  .....T. Guès ( A. F. C. ),  .....T. Barbier ( J. B. V. ),  .....T. Richard ( L. ),  .....B. Le François de Grainville ( J. L. C. ),  .....Lo. Guettard ( A. ),  .....B. Jourdan ( F. ),  .....B. Dagueneu ( H. ),  .....Lo. Peyronnel ( A. A. ),  .....B. De Bruix ( E. N. ),  .....T. Briet ( H. J. M. ),  .....T. Ollivier ( P. M. E. ),  .....B. Urvoy de Portzamparc ( A. E. M. ),  .....T. Delassaux ( N. L. ),  .....R. Texier ( M. ),  .....T. Bellanger ( M. ),  .....Lo. Cosmao Dumanoir ( J. A. F. ),  .....B. De Saint ( P. A. ),  .....Com<sup>t</sup> en 2<sup>e</sup> la div. des éq. de l. de Lort.

Major de la div. des éq. de lig. de Toul.

1831. — 1<sup>er</sup> mars.

POSITION.

T. De Sercey ( E. E. ),	✠
T. Burgues de Missiessy ( A. G. ),	✠
B. Le Prédour ( F. J. H. ),	✠
T. Baudin ( L. S. ),	✠
Ch. Suin ( M. A. ),	✠
B. Danguillecourt ( L. M. A. ),	✠
B. Alix ( N. A. ),	✠
B. Delalun ( L. ),	✠
B. Ollivier ( F. M. C. ),	( O. ✠ )
B. D'Assigny ( F. A. ),	✠
B. Brindejonc-Treglodé ( J. H. ),	✠
Lo. Halley ( F. ),	✠
T. Vaillant ( A. N. ),	✠
B. Louvrier ( A. ),	✠
T. Dupont ( A. F. M. ),	✠
B. De Gourdon ( J. A. ),	✠
B. Ménétrier ( S. ),	✠
T. Chieusse ( J. ),	✠
B. Dusault ( F. C. ),	✠

— 20 août.

Ch. Lefebvre ( P. J. A. ),	✠
Lo. Soret ( J. A. ),	✠
T. Guezennec ( G. A. M. ),	✠
B. Hamon ( A. A. ),	✠
T. De Froidefontaine ( D. L. ),	✠
Ch. Vallin ( J. L. P. ),	✠
B. Nonay ( L. J. P. ),	✠
Lo. Bouvier de la Motte-Villarceau ( J. F. M. A. ),	✠
T. Deschamps ( J. A. ),	✠
B. Guillois ( C. A. G. ),	✠

Sous-aide-major, à Cherbourg.

Direction du port, à Cherbourg.

— 16 novembre.

B. Lespert ( J. A. ),	✠
R. Tourneur ( J. ),	✠
B. Fournier ( J. M. ),	✠
Ch. De la Forterie ( J. E. ),	✠
R. Turiault ( J. M. ),	✠
B. Lesaulnier de Vauhello ( H. L. M. ),	✠
B. Bruat ( A. J. ),	✠
T. Dubourdiou ( L. T. R. N. ),	✠
R. Bechameil ( J. F. T. ),	✠
...	
...	
...	
...	
...	

Com<sup>t</sup> en 2<sup>e</sup> la div. des éq. de l., à Roch.Com<sup>t</sup> en 2<sup>e</sup> la div. des éq. de l., à Cherb.



1822. — 17 août.

POSITION.

T. Miégevillle ( G. C. ) $\frac{2}{3}$ .....	Sous-aide-major, à Toulon.
T. Messageot ( F. X. ) $\frac{2}{3}$ .....	
T. Gorjy de Saint-Maur ( L. J. ) $\frac{2}{3}$ .....	Sous-aide-major, à Toulon.
T. Aube ( II. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Duffourg ( A. ) $\frac{2}{3}$ .....	
R. Allègre ( F. A. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. De Cambray ( C. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Guillevin ( T. J. L. II. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Lemarant ( A. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Delécluse ( J. M. F. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Chaudière ( V. M. M. ) $\frac{2}{3}$ .....	58 <sup>e</sup> compagnie.
B. Coetnempren de Kerdournan ( J. J. M. ) $\frac{2}{3}$ .....	
T. Le Frotter ( P. D. S. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Grandin de Mansigny ( H. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Favin-Lévêque ( E. F. M. ) $\frac{2}{3}$ .....	62 <sup>e</sup> compagnie.

1823. — 16 août.

Lo. Le Maigre ( J. B. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Billeheust de St-Georges ( J. C. H. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Geffroy ( J. ) $\frac{2}{3}$ .....	
T. Estelle ( L. A. ) $\frac{2}{3}$ .....	Direction du port, à Toulon.
B. Prévost de Langristin ( F. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Collos ( M. B. ) $\frac{2}{3}$ .....	Capitaine d'habil <sup>t</sup> de la div. de Brest.
B. Chabaud-Arnault ( J. M. V. ) $\frac{2}{3}$ .....	Direction du port, à Brest.
B. Lecoupé ( V. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Barthélemy ( J. F. N. ) $\frac{2}{3}$ .....	Direction du port, à Brest.
T. Galopin ( J. H. ) $\frac{2}{3}$ .....	114 <sup>e</sup> compagnie.
R. Harasse de la Vicardière ( É. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Le Bozec ( F. M. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Fenoux ( J. J. H. ) $\frac{2}{3}$ .....	
R. Dastugue de Buzon ( P. M. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Lassis ( F. F. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Lefebvre d'Abancourt ( A. J. ) $\frac{2}{3}$ .....	Direction du port, à Brest.
T. De Sandfort ( D. ) $\frac{2}{3}$ .....	38 <sup>e</sup> compagnie.
B. Kersauson-Penendreff ( N. J. M. ) $\frac{2}{3}$ .....	
Lo. Vienne ( J. H. ) $\frac{2}{3}$ .....	
B. Le chevalier de Forget ( A. F. ) $\frac{2}{3}$ .....	

— 28 octobre.

B. Chaucheprat ( F. C. )  $\frac{2}{3}$  .....

1824. — 4 août.

T. Loyer ( L. J. ) $\frac{2}{3}$ .....	Cnt de la cie prov <sup>re</sup> de la div. de Toulon.
Ch. Quandalle ( L. F. ) $\frac{2}{3}$ .....	
R. Vallin ( É. J. ) $\frac{2}{3}$ .....	
T. Allègre ( M. J. B. ) $\frac{2}{3}$ .....	102 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. De Puyferré ( C. L. A. ) $\frac{2}{3}$ .....	
T. Lombard ( J. L. P. ) $\frac{2}{3}$ .....	
T. Bernard ( J. T. ) $\frac{2}{3}$ .....	

1824. — 4 août.

POSITION.

B. Lucas du Penhoat (A. M.)	☼	
Ch. Quesnel (H.)	☼	Cie de mousses de la divis <sup>n</sup> de Cherbz.
T. Coreil (J. M.)	☼	84 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Jehenne (N. F.)	☼	Cnt de la cie prov <sup>e</sup> de Cherbourg.
B. Gégun de Marans (A. L. G.)	☼	Directeur du port, à Bordeaux.
T. Braut (F.)	☼	
B. De Puyferré (G. F.)	☼	
T. Olivier (B. L.)	☼	
Ch. Rivet (A.)	☼	Cap <sup>e</sup> d'hab <sup>t</sup> de la divis <sup>n</sup> de Cherbourg.
Lo. Michaud (F.)	☼	
B. Taillart (B. T. M.)	☼	Sous-aide-major, à Brest.
T. Segrérier (É.)	☼	97 <sup>e</sup> compagnie.
B. Lartigue (J.)	☼	28 <sup>e</sup> compagnie.
B. Febvrier des Pointes (A.)	☼	25 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Aubry de la Noë (A. H.)	☼	Direction du port, à Cherbourg.
T. Hanet-Cléry (A. N.)	☼	
T. Verninac-Saint-Maur (R. J. B.)	☼	117 <sup>e</sup> compagnie.
B. Filhol-Camas (E. J. A.)	☼	

1825. — 22 mai.

T. Chaumont (F. F.)	☼	Capit <sup>e</sup> d'arm <sup>t</sup> de la divis <sup>n</sup> de Toulon.
B. Amblard (L. D.)	☼	
T. De Montant (A. J. M.)	☼	Direction du port, à Toulon.
T. Regnard (J. E. A.)	☼	Sous-aide-major, à Toulon,
B. Basset (G. F.)	☼	Direction du port, à Brest.
B. Leconte (F.)	☼	
B. Vrignand (S. F.)	☼	
B. Louvel (A.)	☼	
T. Long (E. M.)	☼	
B. Jullien (M. A.)	☼	Direction du port, à Brest.
R. Tessier (J. C. A.)	☼	Direction du port, à Rochefort.
B. Layrle (M. J. F.)	☼	
R. Coudein (Jean-Daniel)	☼	67 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Montagnies de la Roque (J. B.)	☼	
B. Decayen (F. F.)	☼	
R. Sébille (P.)	☼	68 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Zylof de Créquy (C. P.)	☼	
B. Hébert (J. P.)	☼	Direction du port, à Brest.
Lo. Touboulic (V. A.)	☼	
Lo. Laguerre (A.)	☼	
T. Lachaise (J. B.)	☼	96 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Coudé (L. M.)	☼	
Lo. Bayoud (S. B.)	☼	
Lo. Fournier (A.)	☼	
B. Gilbert (A. J.)	☼	
B. Garnier (H.)	☼	
Lo. Henry (A. C. A.)	☼	
B. Bedel du Tertre (C. F.)	☼	

1825. — 22 mai.

POSITION.

B. Mallet (S. L.)	.....	
Lo. Lavaud (C. F.)	.....	Sous-aide-major, à Lorient.
B. Guérin (N. F.)	.....	
F. Jacquinet (C. H.)	.....	
F. Berard (A.)	.....	
B. Gatier (P.)	.....	
R. Guyet (C. J. B.)	.....	
R. Thoreau de Molitard (A. M.)	.....	
Ch. Sallenave (J.)	.....	
Lo. Jollivet (R. M.)	.....	
Ch. Lempereur (A. H.)	.....	
B. Law de Clapernou (J. E. G. A.)	.....	Direction du port, à Brest.
T. De la Roque (J.)	.....	

1826. — 29 octobre.

R. Libaudière (A. É.)	.....	Direction du port, à Rochefort.
Ch. Saffray (L. P.)	.....	4 <sup>e</sup> compagnie.
R. Deloffre (L. M.)	.....	Direction du port, à Rochefort.
T. Brun (A. D. S.)	.....	Direction du port, à Toulon.
Ch. Plongeon (F. G. C.)	.....	
T. Caradec (A. M.)	.....	Direction du port, à Toulon.
R. Pierrat (J. F. L.)	.....	
R. Hallot (E. H.)	.....	
Ch. Boignet (P. C. N.)	.....	
T. Berenguier (A. F. V.)	.....	80 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Gondeville (C. H. L.)	.....	Capite d'habill <sup>t</sup> de la div <sup>n</sup> de Lorient.
Lo. Grégoire (J. P.)	.....	
T. Denans (J. C. T.)	.....	
B. Le Borgne (A. M. E.)	.....	41 <sup>e</sup> compagnie.
T. Depanis (H.)	.....	
T. Hernoux (C. C. E.)	.....	Officier d'ordonnance du Roi.
B. Tavenet (A.)	.....	
R. Sarlat (J.)	.....	

1827. — 5 avril.

B. Desfossés (F. J.)	.....	20 <sup>e</sup> compagnie.
B. Longueville (F. M.)	.....	
B. Martin de Nantiat (C. J. B.)	.....	
T. Fabre (J. M. L.)	.....	115 <sup>e</sup> compagnie.
B. Lefebvre (F. C. X.)	.....	
B. Herpin de Fremont (G. H. L.)	.....	
Lo. Lefloch (Y. H.)	.....	
T. Scias (J. P. S.)	.....	
R. Sochet (M. F.)	.....	
B. Perrot (C. M.)	.....	47 <sup>e</sup> compagnie.
R. Fustel (G. R. B.)	.....	Direction du port, à Rochefort.
T. Touzé (J. L.)	.....	87 <sup>e</sup> compagnie.
R. Lévêque (F. X. D. C. B.)	.....	Aide-major, à Rochefort.

1827. — 5 avril.

POSITION.

R. De Parnajon (F.)	☼	
B. Abgrall (J. A.)	☼	
B. Dubut (L. F.)	☼	Sous-aide-major, à Brest.
T. Blanc (J. C.)	☼	
T. Regnier (P. V. A.)	☼	
B. Querret (M. A. J.)	☼	
B. Magré (P.)	☼	
T. Mortemard de Boisse (C.)	☼	
T. Lapierre (A. D. E.)	☼	
T. Cuneo d'Ornano (A. N.)	☼	

— 1<sup>er</sup> juillet.

B. Davy (F. J.)	☼	
B. Corbet (E. N. M.)	☼	
Ch. Lévêque (L.)	☼	
Lo. Joanin (E. S.)	☼	Capite d'arm <sup>t</sup> de la divis <sup>n</sup> de Lorient.
Ch. Desrousseaux (J. A.)	☼	Sous-aide-major, à Cherbourg.
T. Lottin (V. C.)	☼	

— 19 août.

T. Couliomb (J. J.)	☼	
T. Rostan d'Ancézune (P. J.)	☼	78 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Poutier (G. G.)	☼	

— 2 décembre.

B. Gouye (M.)	☼	Cnt de la cie provre de la div <sup>n</sup> de Brest
T. Ferrand (P. J. R.)	☼	
B. Monfort (F. P.)	☼	Sous-aide-major, à Brest.
B. Rolland (H. J.)	☼	

1828. — 3 août.

B. Vieillard (P.)	☼	
T. Sain-Manneviex (F. A. M. E.)	☼	93 <sup>e</sup> compagnie.
T. Lugeol (A.)	☼	
B. Bermond (H.)	☼	

— 20 septembre.

T. Héraud (A. É.)	☼	
-------------------	---	--

— 15 octobre.

B. Hardy (F. L.)	☼	Direction du port, à Brest.
T. Fourteu-Nauton (C.)	☼	

— 26 octobre.

R. Pouvreau (C. A.)	☼	65 <sup>e</sup> compagnie.
R. Desgraves (S.)	☼	Direction du port, à Rochefort.
R. Belenfant de la Solivière (J. B. X.)	☼	
T. Montjallard (J.)	☼	99 <sup>e</sup> compagnie.
R. Barbotin (B.)	☼	
T. Volaire (J. B. M. F. P.)	☼	

1828. — 26 octobre.

POSITION.

R. Clerc de Fieffranc ( A. A. )	♁	Adjudt-major de la div <sup>n</sup> de Rochefort.
R. Belfot ( P. D. )		Aide-major , à Rochefort.
T. Vailhen ( C. A. )		
T. Revest ( J. B. B. )	♁	71 <sup>e</sup> compagnie.
B. Thézan ( M. F. J. )		22 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Michau ( P. A. )	♁	Sous-aide-major , à Lorient.
B. Rousseau ( J. P. )		Cnt de la comp <sup>ie</sup> de mous <sup>s</sup> de Brest.
B. Rochetaux ( L. C. )		Direction du port , à Brest.
B. Belfamy ( J. A. A. )	♁	
B. Marchand ( P. M. )		8 <sup>e</sup> compagnie.
B. Guillou ( J. M. )		
T. Brun-Bourguet ( L. P. M. )		Ct de la cie de mes de la div <sup>n</sup> de Toulon.
R. Rang ( P. C. A. L. )	♁	
Lo. Favin-Lévêque ( F. )	♁	
R. Savary ( J. E. )		Aide-major , à Rochefort.
R. Dutertre ( A. )		
B. Degenès ( J. M. E. )	♁	63 <sup>e</sup> compagnie.
T. Tassain ( F. P. )	♁	74 <sup>e</sup> compagnie.
B. Duparc ( J. L. L. R. )		23 <sup>e</sup> compagnie.

— 27 octobre.

B. Collet ( J. B. A. )

— 9 novembre.

B. Postel ( J. J. )

— 28 novembre.

T. Poudra ( P. G. )

Lo. Dubouetiez de Kerorguen ( A. J. R. M. )

— 3 décembre.

R. Barbot de la Trésorière ( P. )

— 14 décembre.

R. Raillard ( L. )

— 31 décembre.

B. Dagorne ( H. L. F. V. )

T. Espanet ( F. F. )

Lo. Legrand ( E. )

T. Roux ( A. A. )

B. Calvez ( M. )

Ch. Colignon ( J. C. M. F. )

T. Bouisson ( H. V. H. )

R. Dufrénil ( L. A. )

B. Yves ( E. )

B. Masson ( L. M. H. A. )

Lo. Bivaux ( P. J. M. )

R. Massion ( J. A. )

Direction du port , à Toulon.

Sous-aide-major , à Cherbourg.

69<sup>e</sup> compagnie.52<sup>e</sup> compagnie.

1828. — 31 décembre.

POSITION.

R. Laurencin (L. A.).....	
T. Grangez (J.).....	110 <sup>e</sup> compagnie.
T. Medoni (J. A. N. L.) ✨	Direction du port, à Toulon.
B. Desfossés (R. J.).....	54 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Castagné (G. A.).....	60 <sup>e</sup> compagnie.
B. Guérin (P. P. A.).....	
B. Jourdan (F.).....	
Ch. Allain (L.).....	
T. Charner (L. V. J.) ✨	
T. Verdier (P. A. P.) ✨	
T. De Rasily (J. L.).....	
R. Goux (J.).....	49 <sup>e</sup> compagnie.
T. Gressien (V. A.) ✨	
R. Mendousse (J.).....	
T. Janvier (J. L.).....	
B. Kerimel (J. L. J. M.).....	
B. Aubry-Bailleul (T.) ✨	
B. Dubreuil (P. J. C.) ✨	7 <sup>e</sup> compagnie.
T. Lecointe (V.).....	116 <sup>e</sup> compagnie.
B. Loque (T.) ✨	
B. Despoirriés (V. J.).....	
T. Laroque de Chanfray (A. J. C.) ✨	
T. Odet-Pellion (M. J. A.) ✨	
Lo. Baligot (P.).....	
Lo. Dupont (F. F. L.) ✨	
B. Masson (F. X. B.).....	29 <sup>e</sup> compagnie.
T. Fréart (B.) O. ✨	
B. Fournier (L. J.) ✨	
T. Siffermann (Henri-Charles).....	
B. Perreau (F.).....	
Lo. Dulaurens (J. J. L.).....	
B. Vrignaud (A. J.).....	
Ch. Bellenger (J. A.).....	
B. Dutailis (P. G.) ✨	
B. De Cibon (M. P. L.).....	9 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Jehenne (A. C.) ✨	51 <sup>e</sup> compagnie.
T. Monléon (J. F.).....	103 <sup>e</sup> compagnie.
T. Aurèle-Varèse (T.) ✨	
T. Lugeol (J.) ✨	
T. Lajard (R. F. E.) ✨	Direction du port, à Toulon.
R. Le Lieur de Ville-sur-Arce (W.).....	
Lo. Billette (T. M.).....	
R. Pardeilhian-Mezin (J.).....	33 <sup>e</sup> compagnie.
T. Anne-Duportal (F.).....	
Lo. Foucher-Daubigny (H.) ✨	59 <sup>e</sup> compagnie.
B. Baudais (J. M. A.) ✨	36 <sup>e</sup> compagnie.
B. Leguillou-Penanros (T. F. H.).....	
B. Gabet (F. L. S. P.).....	

1828 — 31 décembre.

POSITION.

B. Penaud (C.)	32 <sup>e</sup> compagnie.
T. Masson-Saint-Amand (E. A.)	17 <sup>e</sup> compagnie.
T. De Thomas de Saint-Laurent (J. H. G.)	
Lo. Chiron du Brossay (A. P.)	
Lo. De Solminihac (P. C. A.)	
B. Baudin (A. L. F.)	
T. De Faget (E. J.)	
T. Maussion de Candé (A. M. F.)	
B. Poret de Blossville (J. A. R.)	
B. Ravez (P. J. M. T. P. É.)	

1829. — 1<sup>er</sup> février.

T. Pujol (P. H. L.)	
T. Ritt (L. P.)	86 <sup>e</sup> compagnie.

— 25 février.

R. Easme (A. R.)	
------------------	--

— 25 mars.

B. Mesnard (P. C. E.)	
-----------------------	--

— 12 avril.

T. Eynard (A. J.)	Direction du port, à Toulon.
B. Marqué (L.)	
B. De Loz-Coat-Gourhaut (Pierre)	

— 3 mai.

Lo. Gautier (O. B.)	Direction du port, à Toulon.
B. Mazé (L. G. M.)	
T. Jeanneret (T.)	

— 30 octobre.

B. Le Calloch (F. É.)	
T. Fabre (P. C.)	
T. Picquet (J. F.)	
B. Beutier (A.)	
B. Goubin (C.)	37 <sup>e</sup> compagnie.
T. Granet (J. M. B. R. C.)	72 <sup>e</sup> compagnie.
T. Allier (J. A.)	Capit. d'habil. de la div. de Toulon.
T. Gueze (L. R. A.)	95 <sup>e</sup> compagnie.
T. Paul (N. J. H.)	15 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Gourio de Refuge (H. F. A. M.)	
T. Dauthier de Sigau (A.)	119 <sup>e</sup> compagnie.
T. Étienne (J. J. M.)	
B. Tréhouart (F. T.)	
B. Dangé d'Orsay (A. P.)	C <sup>de</sup> la c <sup>ie</sup> de mousses de la div. de Lor <sup>t</sup> .
B. Goutière (P. M. F.)	12 <sup>e</sup> compagnie.
B. Guillemet (J. E.)	35 <sup>e</sup> compagnie.
B. Bahezre de Lanlay (L. J. F.)	
B. Baudelaire (V. A. L. H.)	

1829. — 30 octobre.

POSITION.

R. Japhet (P. E.).....	Capit. d'armement de la div. de Rochef.
B. Delorisse (G. D.).....	Direction du port, à Brest.
B. Petit (A.).....	
B. Jayet (P. A.).....	
T. Basset (C. M.).....	82 <sup>e</sup> compagnie.
T. Guillot (A. N. L.).....	
R. La Roche (C.).....	
B. Conseil (P. L. A.).....	Direction du port, à Brest.
B. Bigeault (L.).....	
R. Tartas de Conques (A.) $\frac{3}{4}$ .....	
T. Jeangérard (J. B. I. T.).....	
B. Dutailis (A. P.).....	34 <sup>e</sup> compagnie.
B. Fabvre (J. J. L.).....	
B. Fournier (J. M. M.).....	Direction du port, à Brest.
B. Guilbert (P. E.), $\frac{3}{4}$ .....	
B. Bonet (A. C. E.).....	13 <sup>e</sup> compagnie.
B. Delmotte (A. E. M.).....	
T. Le Frotter (C. J. J.) $\frac{3}{4}$ .....	109 <sup>e</sup> compagnie.
B. Le Barbier de Tinan (M. C. A.).....	
B. Paquet (C. J. H.).....	
T. Le Coat de Saint-Haouen (J. C. V.), $\frac{5}{8}$ .....	
B. Hamon (A. L. Y. M.).....	
Lo. De Solminihac (F. E.).....	
T. Rolland de Chabert (J. P. E. J.).....	

1830. — 2 octobre.

R. Alliez (A.).....	
T. Gasquet (P. M.).....	113 <sup>e</sup> compagnie.
B. Borius (A. A.).....	27 <sup>e</sup> compagnie.
B. Guérin (F. T.).....	55 <sup>e</sup> compagnie.
T. Gandran (F. G.).....	91 <sup>e</sup> compagnie.
R. Badeigts-Laborde (J. B.) $\frac{3}{4}$ .....	66 <sup>e</sup> compagnie.
T. Besson (A. P.).....	100 <sup>e</sup> compagnie.
T. Preud'homme de Borre (F. J.).....	6 <sup>e</sup> compagnie.
B. Bernard de la Gâtinais (P. M. C.).....	
B. De Lalande de Calan (H. M.).....	39 <sup>e</sup> compagnie.
T. Burgues de Missiessy (E. J.).....	88 <sup>e</sup> compagnie.
R. Magaud (A. F.).....	
T. Duprat-Taxis (E. C. A.).....	
Lo. De Miomandre (P. J.).....	
R. De Torné (C. P. J.), $\frac{3}{4}$ .....	
R. Dispan (F. J.).....	
B. De la Bédoyère (L. A. H.).....	
T. De Gasquet (L. P. A.).....	
T. Jamin (E. J.).....	108 <sup>e</sup> compagnie.
T. Brunet (J. B. E.).....	56 <sup>e</sup> compagnie.
R. Lefraper (J. F. M.).....	92 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Rouvroy de Saint-Simon (R. L. A.).....	Direction du port, à Lorient.

1830. — 2 octobre.

POSITION.

B. Carpentin ( F. A. ).....	40 <sup>e</sup> compagnie.
R. Delaage ( M. J. ).....	81 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Bouruisien de Valmont ( A. C. ).....	Adjudant-major de la div. de Lorient.
R. Clavaud ( A. P. ).....	79 <sup>e</sup> compagnie.
T. Maissin ( N. A. ).....	90 <sup>e</sup> compagnie.
B. Chrestien de Poly ( P. A. F. ) $\frac{3}{4}$ .....	19 <sup>e</sup> compagnie.
T. Cambon ( P. A. L. ).....	
R. Roux ( J. ).....	101 <sup>e</sup> compagnie.
R. Taffart de Saint-Germain ( V. ).....	89 <sup>e</sup> compagnie.
T. De Joannis ( D. L. ).....	
R. Berar ( A. M. ).....	
T. Prudent ( C. H. P. ).....	

1831. — 1<sup>er</sup> mars.

B. Doret ( L. I. P. H. ), $\frac{3}{4}$ .....	
T. David ( A. F. F. ).....	120 <sup>e</sup> compagnie.
B. Blairot ( A. V. L. ).....	26 <sup>e</sup> compagnie.
B. Rousseau ( J. F. A. ).....	
B. Lacheurié ( P. Y. ).....	
Lo. Coudé ( A. ).....	
B. Malmanche ( G. C. F. ).....	
B. Lepeltier ( H. E. ).....	
Lo. Luczot ( C. J. F. ).....	
T. Amyot ( W. E. P. ).....	98 <sup>e</sup> compagnie.
B. Denis de Trobriant ( E. S. J. Charles ).....	
R. Alliez ( T. ).....	
B. Penaud ( A. É. ).....	57 <sup>e</sup> compagnie.
T. Serval ( F. F. G. ).....	
T. D'Entraigues ( J. A. J. ).....	
T. De Salvaing de Boissieu ( L. E. ).....	
B. Roquebert ( J. F. ).....	

— 26 avril.

B. Marchand ( C. P. M. ).....	42 <sup>e</sup> compagnie.
R. Pallu-Duparc ( A. L. ).....	105 <sup>e</sup> compagnie.
T. De Cheffontaines ( E. A. C. ).....	
B. Aumont ( P. A. E. ).....	
R. Arnoux ( E. ).....	
T. Chaudru de Trelissac ( J. ), $\frac{3}{4}$ .....	106 <sup>e</sup> compagnie.
B. De Cornulier ( E. F. P. T. ).....	
Lo. Du Boisguéhencuc ( J. A. ).....	
B. Bolle ( S. M. É. ).....	
T. Duperier ( J. J. B. C. ).....	
B. Dalmas de la Pérouse ( L. P. E. ).....	
T. Belvèze ( P. H. ), $\frac{3}{4}$ .....	Direction du port à Toulon.
B. Jullou ( A. F. ), $\frac{3}{4}$ .....	
T. Dubouzet ( J. F. E. ).....	73 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Pouyer ( L. B. C. ).....	



## LIEUTENANS DE FRÉGATE

## POSITION.

(D'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, le nombre des officiers de ce grade est de 550.)

1821. — 22 août.

Ch. Lepeltier ( T. ) . . . . .

1822. — 17 août.

B. Chastelain-Dessertine ( P. A. A. ) . . . . .

1826. — 29 octobre.

B. Julien-Laferrière ( L. J. M. ) . . . . . 115<sup>e</sup> compagnie.

B. Halley ( É. M. ) ,  $\frac{3}{4}$  . . . . .

B. Cassaigneau de St-Félix ( G. M. J. ) . . . . .

B. Fereol de Leyritz ( L. J. B. M. J. ) . . . . . 58<sup>e</sup> compagnie.

T. Laferrière ( F. ) . . . . .

B. Regnouf ( A. H. M. ) . . . . .

B. Monluc-Delarivière ( H. C. E. ) . . . . .

B. Pâris ( F. E. ) . . . . .

T. Pironneau ( L. A. ) . . . . .

R. Robin ( A. É. ) . . . . .

1827. — 5 avril.

T. Lemoine de Margon ( J. R. C. ) . . . . .

B. Fourier ( É. ) . . . . .

B. Le Gendre ( C. V. ) . . . . . 6<sup>e</sup> compagnie.

B. Bertrand ( P. É. A. ) . . . . .

B. Caignart de Saulcy ( E. M. J. ) . . . . .

B. Ollivier ( C. E. ) . . . . . 22<sup>e</sup> compagnie.

T. Laëderich ( E. C. ) . . . . .

B. Lorin ( L. A. ) . . . . . 8<sup>e</sup> compagnie.

— 1<sup>er</sup> juillet.

T. Delperé de Saint-Paul ( J. P. A. ) . . . . .

— 8 juillet.

B. Ballois ( J. M. ) . . . . . 10<sup>e</sup> compagnie.

— 27 septembre

T. De Rostaing ( É. E. ) . . . . . 119<sup>e</sup> compagnie.

T. Jame ( J. L. ) . . . . .

T. Lacapelle ( C. J. P. C. ) . . . . .

T. Escande ( J. R. ) . . . . .

B. D'Estremont de Maucroix ( A. A. A. ) . . . . . 84<sup>e</sup> compagnie.

R. Rejou ( P. J. ) . . . . . 40<sup>e</sup> compagnie.

B. De Lagrandière ( P. P. M. ) . . . . . 44<sup>e</sup> compagnie.

B. Quéru ( E. H. A. C. ) . . . . . 38<sup>e</sup> compagnie.

B. Du Couëdic de Kergoualer ( C. R. )  $\frac{3}{4}$  . . . . . 51<sup>e</sup> compagnie.

B. Ollivier ( H. F. ) . . . . .

T. Pochet ( G. J. E. ) . . . . .

	POSITION.
1827. — 7 octobre.	
T. Lyon ( É. B. ).....	85 <sup>e</sup> compagnie.
— 18 novembre.	
B. Perlier ( B. É. ).....	
— 2 décembre.	
T. Delacroze ( J. T. ).....	91 <sup>e</sup> compagnie.
1828. — 10 février.	
B. Brun ( J. N. L. A. ).....	
R. Salneuve ( C. E. ).....	63 <sup>e</sup> compagnie.
T. De Lagarde-Chambonas ( P. V. E. )....	
B. Troude ( O. J. ).....	26 <sup>e</sup> compagnie.
T. Roquemaurel ( L. F. G. M. A. ).....	
T. De Foucault ( M. F. de P. H. L. ).....	
Ch. Lambert ( C. A. ).....	
B. Pascaud ( J. ).....	
B. David de Saint-Georges ( T. A. F. M. )...	98 <sup>e</sup> compagnie.
T. Seire ( F. J. M. ).....	
T. Daniel ( P. F. A. ).....	113 <sup>e</sup> compagnie.
B. Bret ( M. J. E. ).....	25 <sup>e</sup> compagnie.
T. Bonnefoy ( J. B. M. ), $\frac{2}{3}$ .....	
— 9 mars.	
B. Trementin ( Y. ), $\frac{2}{3}$ .....	
— 22 juin.	
B. Bart ( J. P. ).....	
— 16 juillet.	
B. Warnier de Wailly ( L. M. A. A. )....	
B. De Trogoff ( E. Y. M. ).....	
B. Grée ( T. Y. M. ).....	
L. De Fournas ( B. A. M. H. ), $\frac{2}{3}$ .....	
B. Durand ( L. P. G. ).....	92 <sup>e</sup> compagnie.
B. Guesnet ( A. M. M. ).....	
— 6 août.	
B. Guyot de la Hardrouyère ( F. J. F. )...	
B. Bréard de Boisanger ( A. M. ).....	
B. Dougnac ( J. P. ).....	
— 1 <sup>er</sup> octobre.	
B. Duchon ( J. B. ).....	
— 15 octobre.	
B. Vincent ( F. A. ).....	
— 7 décembre.	
B. Villemain ( A. T. E. ).....	36 <sup>e</sup> compagnie.
R. Jubin ( H. ).....	
R. Cornette de Venancourt ( E. F. E. )....	46 <sup>e</sup> compagnie.
T. Bonhomme de Pommaret ( J. N. F. )...	75 <sup>e</sup> compagnie.

1828. — 7 décembre.

POSITION.

B. De Bregeas ( P. J. )	.....	
T. Beaudean ( F. L. ), $\frac{2}{3}$	.....	
R. De Brochard de la Rochebrochard ( E. X. )	.....	
T. Ducampe de Rosamel ( F. J. A. P. )	.....	71 <sup>e</sup> compagnie.
Lo. Valliée ( J. B. H. )	.....	62 <sup>e</sup> compagnie.
R. Le comte Pouget ( P. B. D. )	.....	
B. Guillain ( C. )	.....	61 <sup>e</sup> compagnie.
R. De Querhoënt ( S. M. )	.....	
T. Legras ( D. J. A. )	.....	

— 14 décembre.

T. Bellanger ( C. L. )	.....	78 <sup>e</sup> compagnie.
------------------------	-------	----------------------------

— 24 décembre.

T. Grégoire ( J. P. H. )	.....	112 <sup>e</sup> compagnie.
--------------------------	-------	-----------------------------

— 28 décembre.

T. Jugan ( G. A. )	.....	
--------------------	-------	--

1829. — 19 mars.

T. De Redon ( A. E. F. P. )	.....	
T. Ortolan ( J. F. T. )	.....	
B. Poulain ( A. )	.....	
B. Labrousse ( N. H. )	.....	
B. Guilloton de Kerever ( L. M. G. )	.....	
B. Bouet ( L. É. )	.....	54 <sup>e</sup> compagnie
B. Noury ( C. H. G. )	.....	
B. Lalia ( C. J. M. A. )	.....	23 <sup>e</sup> compagnie
B. De Ploesquellec ( C. C. F. )	.....	
T. Chaigneau ( F. P. )	.....	
T. De Joussineau de Tourdonnet ( F. D. A. )	.....	15 <sup>e</sup> compagnie.
B. Cosnier ( P. )	.....	
B. Fleuriot de Langle ( M. P. H. )	.....	
B. De Laroche-Kerandraon ( F. J. M. A. )	.....	105 <sup>e</sup> compagnie.
B. Barbet ( F. M. )	.....	
T. De Villemarest ( C. A. C. )	.....	
B. Cournet ( C. F. ), $\frac{2}{3}$	.....	57 <sup>e</sup> compagnie.
B. Montfort ( A. P. )	.....	
B. Lamotte du Portail ( J. G. )	.....	
B. Simon ( C. M. P. )	.....	21 <sup>e</sup> compagnie.
B. Le Gallie-Kerisonet ( L. N. M. )	.....	37 <sup>e</sup> compagnie.
B. Lelarge-Dervau ( J. A. S. )	.....	2 <sup>e</sup> compagnie.
B. Cormier ( A. M. G. )	.....	29 <sup>e</sup> compagnie.
T. Larrieu ( G. L. É. )	.....	
B. Fonrichon ( M. )	.....	72 <sup>e</sup> compagnie.
T. Marceau ( A. ), $\frac{2}{3}$	.....	
T. Holker ( J. H. )	.....	94 <sup>e</sup> compagnie.
T. Auvynet ( C. M. A. S. )	.....	
T. Pocard-Kerviler ( J. M. V. )	.....	

1829. — 19 mars.

POSITION.

T. De Brun ( J. J. )	
T. Subra ( R. G. )	
T. Lejeune ( F. L. )	17 <sup>e</sup> compagnie.

— 29 mars.

B. Lecoëntre ( A. P. M. )	43 <sup>e</sup> compagnie.
B. Savy ( P. L. )	

— 26 avril.

R. Louveau de la Règle ( J. F. )	
B. De Kerouartz ( A. )	
B. De Bréda ( F. M. A. )	

— 31 mai.

T. Brun ( L. J. )	
-------------------	--

— 4 juillet.

B. Girard-Dudemaine ( E. J. G. )	107 <sup>e</sup> compagnie.
----------------------------------	-----------------------------

6 décembre.

Ch. Gachot ( P. C. A. )	85 <sup>e</sup> compagnie.
R. Pichez ( J. B. )	
T. Volaire ( J. J. P. )	
Ch. Girard ( A. )	101 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Normand ( É. )	
R. Thomas ( É. )	
B. Mancel ( C. G. J. )	32 <sup>e</sup> compagnie.
B. Fouque ( A. A. )	77 <sup>e</sup> compagnie.
B. Sardou ( P. J. )	
T. Rataillot ( C. É. J. )	
B. Protet ( A. )	
T. Cazy ( H. )	
B. Martin ( C. P. F. )	53 <sup>e</sup> compagnie.

1830. — 10 février.

T. Chopart ( L. N. )	95 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Rigault de Genouilly ( C. )	
T. Callier ( A. T. )	
T. Levasseur ( A. D. )	
T. Page ( T. F. )	

— 21 février.

T. Fortin ( C. F. )	110 <sup>e</sup> compagnie.
B. Brocheton ( L. V. )	
T. Gréban ( H. J. M. )	108 <sup>e</sup> compagnie.
R. Lévêque ( F. )	68 <sup>e</sup> compagnie.
B. Simon ( J. M. V. )	
B. Thierry ( H. J. P. )	
T. Picquet ( F. )	
R. Bigot de Morogues ( A. L. M. )	

1830. — 21 février.

POSITION.

B. Sourbets ( J. F. ).....  
 B. Bougrenet de Latocnaye ( H. M. )....  
 T. Beral de Sedaiges ( M. C. ).....

— 2 octobre.

T. Coufomb ( J. ).....  
 T. Requier ( J. J. )..... 87<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Padirac ( J. J. C. ).....  
 T. Turle ( J. M. )..... 102<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Demonteil ( N. L. )..... 86<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Fouque ( J. S. ).....  
 B. Lepéru ( A. J. L. )..... 89<sup>e</sup> compagnie.

— 19 octobre.

B. De Payen ( A. A. E. )..... 31<sup>e</sup> compagnie.  
 B. Delécluse-Longraye ( S. M. M. ).....  
 B. Guillon ( A. A. )..... 118<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Bonfils-Lablenie ( L. L. ).....  
 T. Seré de Rivières ( J. L. M. ).....  
 T. De Forbin ( J. R. O. ).....  
 B. Le Goff ( E. A. M. ).....  
 B. Jance ( A. B. V. ).....  
 T. Bonard ( L. A. ).....  
 R. Augier ( A. D. V. )..... 69<sup>e</sup> compagnie.

— 31 décembre.

T. Martin ( J. F. J. ).....  
 B. Kersauson de Pennendreff ( V. A. C. M. ).....  
 T. Dupouy ( A. ).....  
 B. Protet ( A. L. ).....  
 R. Pelletrean ( P. E. F. ).....  
 B. Papillault ( L. ).....  
 B. Kerdrain ( P. L. M. E. )..... 20<sup>e</sup> compagnie.  
 Lo. Caboureau ( F. A. )..... 59<sup>e</sup> compagnie.  
 B. Guichon de Grandpont ( J. M. L. E. )..  
 T. Thanaron ( C. J. A. ).....  
 T. Druilhet ( J. F. L. ).....  
 B. Collier ( J. J. ).....  
 T. De Talleyrand-Périgord ( L. M. ).....  
 Lo. Arnous ( G. J. ).....  
 B. Gouyon de Beaufort ( F. F. )..... 35<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Moninelat ( A. T. F. A. ).....  
 T. De Cuers ( R. M. J. M. B. )..... 116<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Gout ( J. P. ).....  
 Lo. De Langle ( L. V. M. ).....  
 T. Landes-Daussac ( L. A. ).....  
 T. Lejeune de la Motte ( C. C. ).....

1830. — 31 décembre.

POSITION.

Lo. Candéau ( A. A. )	
B. Bizien ( É. )	
B. Le Begue ( L. M. J. )	
B. Du Parc ( J. F. N. )	
T. De Bretagne ( A. C. )	
B. Morin de la Rivière ( J. N. )	60 <sup>e</sup> compagnie.
B. Duchesne ( J. M. )	
Lo. Frogerais ( C. A. )	
R. Sagot-Duvauroux ( L. A. )	76 <sup>e</sup> compagnie.
B. Robinet de Plas ( F. )	
R. Lemoine de Serigny ( J. H. A. ), $\frac{3}{4}$	5 <sup>e</sup> compagnie.
T. Clos ( J. F. )	
B. Pillet ( É. )	
T. Aragon ( J. J. R. )	
B. Arnault de Gorse ( D. S. M. )	
T. De Chauillac ( P. M. H. )	
T. Davesies de Pontès ( C. J. L. )	117 <sup>e</sup> compagnie.
B. De Gueyden ( L. H. )	13 <sup>e</sup> compagnie.
T. Lacombe ( J. M. A. )	82 <sup>e</sup> compagnie.
T. Vialetes ( E. H. )	88 <sup>e</sup> compagnie.
T. De Ponques d'Herbington ( J. E. )	
T. Laffon-Ladebat ( A. E. L. )	19 <sup>e</sup> compagnie.
T. Prax ( J. B. F. )	100 <sup>e</sup> compagnie.
T. Barnel ( J. M. )	
Ch. Gallien ( F. )	
Ch. Renaudeau ( L. F. )	
T. Denans ( J. M. )	
T. Gabert ( F. M. )	
T. Mareuge ( C. )	
Lo. Cordé ( P. C. )	
T. Rouden ( P. X. )	103 <sup>e</sup> compagnie.
T. Toche ( J. )	
Ch. Villard ( A. L. J. )	12 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Bernaert ( V. E. P. )	4 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. David ( C. E. )	
T. Magnan ( J. A. M. )	
Lo. Courmet ( J. A. )	
T. Pin ( J. B. F. )	
T. David ( L. P. )	
B. Delporte ( L. A. ), $\frac{3}{4}$	
Ch. Alix ( V. )	
B. Rejou ( J. F. )	
Lo. Le Brec ( J. M. )	
R. Manciet ( J. )	73 <sup>e</sup> compagnie.
B. Aregnaudeau ( E. )	
T. Vidal ( I. C. )	
B. Lefloch ( P. M. )	
T. Gerieu ( J. H. L. )	

1830. — 31 décembre.

POSITION.

B. Petit ( A. M. )	.....	
Ch. Esnol ( F. )	.....	
T. Coural ( J. B. A. )	.....	
T. Martin ( N. T. M. )	.....	
T. Vial ( M. D. )	.....	
T. Pelissier ( A. F. P. )	.....	
B. Jaonen ( F. M. )	.....	16 <sup>e</sup> compagnie.
T. Massillon ( J. J. M. )	.....	
B. Sevin ( A. P. M. )	.....	
T. Blanc ( L. E. )	.....	
B. Lafosse ( R. J. A. )	.....	
B. Renault ( P. A. )	.....	27 <sup>e</sup> compagnie.
B. Homon ( G. J. M. )	.....	
B. Helain ( A. J. )	.....	
T. Abraham ( F. B. )	.....	
Ch. Vigneux ( C. )	.....	
B. Fenoux ( B. M. C. )	.....	
B. Gautier ( S. J. M. )	.....	
T. Laugier ( F. J. X. )	.....	
T. Meistre ( J. L. M. )	.....	
T. Albert ( L. A. )	.....	83 <sup>e</sup> compagnie.
B. Bruillac ( F. A. )	.....	24 <sup>e</sup> compagnie.

1831. — 22 février.

T. Levavasseur ( L. C. J. )	.....	
R. Leps ( M. E. )	.....	67 <sup>e</sup> compagnie.
B. Le Pelletier d'Aunay ( A. J. R. )	.....	41 <sup>e</sup> compagnie.
Ch. Hue de Caligny ( A. A. )	.....	
T. Defestang ( G. H. V. )	.....	
B. Lepays ( H. J. )	.....	
B. Reynaud ( A. )	.....	
R. Houdeyer ( A. H. H. )	.....	65 <sup>e</sup> compagnie.

— 12 mars.

T. Brouzet ( A. H. V. )	.....	
B. Le Bobinsec ( J. L. M. )	.....	

— 19 mars.

B. Ricard ( P. L. )	.....	29 <sup>e</sup> compagnie.
---------------------	-------	----------------------------

— 31 mars.

B. Louvel ( A. R. )	.....	
---------------------	-------	--

— 26 avril.

T. Bompar ( J. P. A. )	.....	
B. Henry ( P. M. )	.....	74 <sup>e</sup> compagnie.
B. Delatouche ( M. )	.....	
T. Geoffroy ( J. )	.....	
T. Lacroix ( P. )	.....	

1831. — 26 avril.

POSITION.

B. Lenoir ( J. B. )	
B. Lebrun ( J. P. )	
T. Abramé ( P. A. )	
B. Louvel ( P. D. )	56 <sup>e</sup> compagnie.
T. Laville ( P. F. R. )	
T. Guiol ( J. B. D. )	
T. Icard ( H. J. )	
T. Magnan ( C. H. )	
T. Allègre ( P. F. )	
T. Lautier ( J. F. P. )	
T. Gras ( J. B. )	
T. Pavès ( L. M. )	
B. Hélie ( L. A. )	
T. Heriès ( R. I. )	
B. Mancel ( A. J. )	
B. Massias ( V. H. )	33 <sup>e</sup> compagnie.
T. Jacques ( T. B. )	
T. Armand ( N. )	
B. Delamusse ( J. F. )	

— 6 juillet.

Ch. Colas ( A. M. )	
Ch. Foy ( J. )	
Ch. Troudet ( J. F. )	
T. Coreil ( B. N. J. )	
T. Blanc ( M. C. )	
T. Baliste ( N. B. )	
T. Garnier ( P. E. )	
T. Doi ( J. H. )	
T. Santi ( V. )	
T. Durand ( A. )	

— 26 juillet.

B. Bourderean ( G. P. J. H. )	
T. Paloc ( P. A. B. )	
T. Sandrally ( J. A. P. )	99 <sup>e</sup> compagnie.
B. Felep ( G. A. )	
Ch. Gachot ( A. T. )	
B. Menez ( E. )	

— 20 août.

T. Farrié ( J. J. )	
T. Belle ( J. A. )	96 <sup>e</sup> compagnie.

— 30 octobre.

T. Duroch ( J. A. )	59 <sup>e</sup> compagnie.
T. Hugnet de Majoureaux ( J. B. A. )	61 <sup>e</sup> compagnie.

— 1<sup>er</sup> décembre.

B. Morin ( F. M. A. )	
-----------------------	--

1832. — 31 janvier.

POSITION.

T. Boluix ( E. F. )	
B. Moysen de Codrosy ( J. M. )	
T. Guérin ( P. B. )	
T. Huchet de Cintré ( M. L. R. )	
T. Philippes ( C. M. )	
T. Saisset ( J. M. J. T. )	80 <sup>e</sup> compagnie
T. Dangeville ( M. J. M. )	
T. Bouniceau ( J. )	
T. Gérodiàs ( J. E. )	
T. Ducup ( J. L. V. )	
T. De Bonnet ( L. V. )	
T. D'Aboville ( A. E. E. N. )	
T. Jaurès ( J. L. C. )	
T. Tourneur ( M. B. N. )	
T. Lescure ( P. )	
T. Homon Kerdaniel ( H. M. )	
T. Muterse ( A. )	
T. Begon de la Rouzière ( J. L. C. )	
T. De Fontmartin de Lespinasse ( L. J. )	93 <sup>e</sup> compagnie.
T. Le Melorel ( A. L. C. )	
T. De Rulhière ( J. P. A. )	
Lo. Charpentier ( L. A. )	
T. Lesquin ( M. J. M. )	
T. Dendeville ( M. C. A. )	
T. Besse la Romiguière ( M. J. V. J. )	
T. Faucon ( C. L. )	
T. Reynaud ( A. F. S. E. )	
T. Roy ( L. )	
T. Fournier ( C. A. )	
T. Bonfils ( P. A. )	
T. Lion ( H. E. J. )	
T. De Tretern ( T. M. G. )	
T. D'Elissalde-Castremont ( H. )	
T. Badeigts de la Borde ( J. J. H. A. )	
Lo. Kerlero-Rosbo ( J. C. M. )	
T. De la Tour du Pin-Chambly ( A. F. )	
T. Lantheaume ( P. E. A. )	55 <sup>e</sup> compagnie.
T. De Meynard ( M. B. )	
T. Pichon ( H. A. )	
T. De la Motte de Broons de Vauvert ( A. F. )	
T. Duhamel-Fougeroux ( E. A. )	
T. Bechameil ( F. T. E. )	
T. Montgerald de Girardin ( C. F. A. )	
T. Bompar ( J. A. S. )	
B. Huchet de Cintré ( H. M. )	
B. Allain-Lamay ( H. M. J. )	
B. Dubernad ( H. )	
T. Rapatel ( L. M. )	

1832. — 31 janvier.

POSITION.

T. Lefebvre ( C. T. ) .....  
 T. De Balsac ( J. F. M. A. ) .....  
 T. De Clérembault ( J. B. N. A. ) .....  
 T. Le Bilhan de Pennelé ( F. H. M. ) .....  
 T. Cabaret ( A. A. L. ) .....  
 T. Chevalier ( Y. E. ) .....  
 T. Maissin ( L. E. ) .....  
 T. France-Mandoul ( J. F. H. ) .....  
 T. Fabre la Maurelle ( F. M. S. ) .....  
 T. Touchard ( P. V. ) .....  
 T. Berthier ( E. N. ) .....  
 B. De Stahl ( J. J. ) .....  
 B. Le Normant de Kergrist ( T. L. K. ) .....  
 T. Le Coat de Kerveguen ( M. G. A. E. ) .....  
 B. Dagorn ( É. F. J. T. ) .....  
 B. Cleret-Langavant ( J. J. ) .....  
 B. Lahalle ( F. C. N. M. ) .....  
 T. Arago ( F. J. A. ) .....  
 T. Roze ( P. G. ) .....  
 B. Law-Lauriston ( H. O. ) .....  
 T. De Bouchaud ( A. E. ) .....  
 T. Vilagre ( F. J. A. A. ) .....  
 B. Destrempau ( C. E. ) .....  
 B. Le Maître ( P. J. ) .....  
 R. Danriac ( A. F. ) .....  
 T. Devoulx ( L. C. ) .....  
 B. De Barmon ( L. M. A. ) .....  
 B. Ménard ( H. ) .....  
 B. Marescot du Thillicul ( J. M. E. ) .....  
 B. Amy ( P. C. C. ) .....  
 B. Miculle ( J. J. B. ) .....  
 B. Proud'hou ( L. ) .....  
 Lo. Courmet ( A. V. ) .....  
 B. Jary ( A. H. S. ) .....  
 R. Galard de Béarn ( J. B. ) .....  
 R. Gachina ( J. A. ) .....  
 T. Aiguier ( J. M. A. ) .....  
 Lo. Jure ( A. ) .....  
 T. Dubut ( J. D. C. ) .....  
 B. Thierry ( P. C. ) .....  
 R. De Chastenet ( A. M. ) .....  
 T. Peralo ( F. de P. E. P. J. A. ) .....  
 B. Lefraper ( J. J. ) .....  
 B. Fleuriot de Langle ( A. J. R. ) .....  
 B. Darricau ( R. A. ) .....  
 B. Moras ( L. E. ) .....  
 B. Dufour de Mont-Louis ( L. L. T. ) .....  
 T. Fioreck ( J. A. D. ) .....

120<sup>e</sup> compagnie.10<sup>ie</sup> compagnie.







1829. — 1<sup>er</sup> juin.

- T. Bon Saint-Côme ( Marie-Joseph-Charles-Alexandre ).  
 T. Laurens de Charpal ( Louis-Achille-Marie-Julien ).

— 16 juillet.

- T. Ceffier de Starnor ( Louis-Théodore ).  
 T. Fortin ( Hubert-Joseph ).  
 T. Pandrigue de Maison-Seul ( François-Xavier-Ezéchiél ).  
 B. Desmaronx ( Félix-Auguste-Gilbert ).  
 B. Parant ( Jean-Baptiste-Henri ).

— 1<sup>er</sup> novembre.

- T. Lévêque ( Jean-Baptiste-Joseph-Augustin ).  
 T. Martin ( Félix-François ).  
 T. Tyrbas-Chamberet ( Charles-Joseph-Abel ).

1830. — 1<sup>er</sup> mars.

- B. Reyne ( Dominique-Édouard ).

— 23 mai.

- B. Mazères ( Jean-Baptiste-Louis ).

— 16 juillet.

- B. Gennet ( Claude-Pierre-Jules ).  
 B. Besson ( Thomas-Jules-Seraphin ).  
 B. Du Couedic de Kergoualer ( Charles-Florian-Louis ).  
 B. De Montaignac ( Louis-Raimond ).  
 B. Chasseloup ( François-Jules ).  
 B. Nègre de Sainte-Croix ( David-Alfred ).  
 B. Le Bretton ( Édouard-Louis-Marie ).  
 B. Briant-Laubrière ( Charles-Marie ).  
 B. Porquet ( Louis-Sidron-Alexandre ).  
 B. De Cornulier-Lucinière ( Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore ), ✂.  
 B. Berubé ( Ernest-Marie ).  
 B. Beral de Sedaiges ( Jean-Joseph-Amand ).  
 B. Orban ( Pierre ).  
 B. Bnor ( Charles-Marie-Élie ).  
 B. Daverton ( Gabriel-Pierre-Guy ).  
 B. Cellarier ( Pierre ).  
 B. Le Rouxcan de Rosencoat ( Édouard-Louis ).  
 B. Lemoine ( Jules-François-Nicolas-Marcel ).  
 B. De Menardeau ( Marie-Emmanuel-Jules-Gratien ).  
 B. Lancry de Ponderoy ( Maximilien ).  
 B. Donin de Rosière ( George-Pamphile-Ernest ).  
 B. Raoul ( Charles-François-Marie ).  
 R. Roy ( Louis-François ).  
 B. Tardy de Montravel ( Louis-Marie-François ).

1830. — 16 juillet.

- B. Cloux ( Paul-François ).
- T. Plagniol ( Joseph-Casimir ).
- B. Casamajor de Charitte ( Charles-Victoire ).
- T. Brac de Bourdonnel ( Achille-François ).
- B. Duboisguehenneuc ( Charles-Victor ).
- T. Morin de la Rivière ( Jules-Charles ).
- B. Motet ( Marc-Engène ).
- R. Jurien Lagravière ( Jean-Pierre-Edmond ).
- T. Le Gras ( Pierre-Alexandre ).
- B. De Tanouarn ( Eugène-Louis-Marie ).
- T. Pavin de la Farge ( Antoine-Auguste-Thérèse ).
- T. Le Deau ( Camille-Alphonse ).
- R. Thoyon ( Jean-Alfred-Pascal ).
- B. De Monfort ( Camille-Christophe-Jean-Marie ).
- B. De Liniers ( Arnold-Victor-Alfred ).
- B. De Kersauson ( Aimé-Joseph-Marie ).
- T. Meynier ( Joseph-Augustin-Ernest ).
- B. De la Bonninière de Beaumont ( Félix-Anne-Armaud ).
- T. Giraud ( Pons-Louis-Eugène ).
- B. Feillet ( Jules-Jean ).
- B. De Chappedelaine ( Édouard-Joseph ).
- T. Miquel ( Léon-Clément-Philippe ).
- Lo. Huard ( François-Auguste ).
- B. De Quebriac ( François-Ernest ).
- T. Fresals ( Prosper-Hyacinthe-Joseph ).
- T. Simian ( Jean-François-Honoré-Jules ).
- T. Jaubert de Passa ( Adolphe-Hippolyte ).
- Lo. Henri ( Jules ).
- T. Hélicon-Villeneuve ( Louis-Eugène ).
- T. Dumalle ( Amédée-Louis ).
- Lo. Le Ridant ( Joseph-Marie-Jules ).
- B. Liscoat ( Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie ).
- B. Le Guern ( François-Louis ).
- T. Dubessey de Contenson ( Louis ).
- T. Taurines ( Jean-Hilaire-Louis ).
- B. Mequet ( Eugène-Louis-Hugues ).
- T. Brunat ( Louis-Edouard ).
- B. Mallet ( Athanase ).
- B. Prevost de la Croix ( Honoré-Edmond ).
- T. Duveyrier ( Baltazar-Spérat ).
- B. Bruyer ( Guillaume-François ).
- T. Pujol ( Louis-Joseph-Auguste-Edouard ).
- B. De Marolles ( Jules-Auguste ).
- T. Saurin ( Charles-Jules ).
- B. Rouxel de Lescouet ( Joseph-Charles ).
- R. Sagot-Duvauroux ( Constant-Eugène ).
- T. D'Harcourt ( Brunot-Jean-Marie ).
- T. Fouet, dit André ( Jules-Amédée ).

1830. — 16 juillet.

- B. Parent-Dumoiron (Louis-Flairen).  
 T. De Martineng (Jean-Étienne-Jules).  
 T. Vannier (Auguste-Étienne-Adrien).  
 B. Laffon de Ladébat (Philippe-Alexandre-Amable).  
 B. Fourchon (Pierre-Émile).  
 T. Pasquier de Francieu (Henri-Maurice).  
 Lo. Nivelet (Ariodan-Frédéric).  
 B. Bazil (Marie-Émile-Léonide).  
 B. Pradier (Edmond).  
 B. Coustis (Charles).  
 B. Lefebvre de la Paquerie (Louis-Marie).  
 T. Astie (François-Xavier).  
 B. Le Mauff de Kerdudal (Jules-Charles-Marie).  
 B. Chastenet (Pierre-Alexandre-Théodore).  
 T. Pichat (Louis-Gabriel-Julien-Laurent).  
 B. Duval (Adolphe-Louis).  
 T. Rey (Jean-Charles).  
 B. David (Léon-Jacques-Albert).  
 B. Dupont (Antoine-Joseph-Édouard).  
 Ch. Émangard (Auguste-Isidore).  
 T. De Sinety (Jules-Marie-Vincent).  
 B. Penhoat (Jérôme-Hyacinthe).  
 B. Henry (Paul-Eugène-Auguste-Pierre).  
 B. De Bremoy (Fernand-Charles-Marie).  
 B. Vrignaud (Aimable-Desiré-Aimé).  
 T. Simonet de Maisonneuve (Louis-Alexandre-Amédée).  
 B. De Bourayne (César-Alexandre-Marie).  
 T. D'Encausse (Louis-François-Denis).  
 T. Garbeiron (Auguste-Ferdinand).  
 B. Cloux (Pierre).  
 T. Lacroix (Napoléon-Marc-Marie).  
 T. Allègre (Antoine-Paul-Alexandre-Félicien).  
 B. Briot (Gustave-Célestin-Pierre-François).  
 B. Delalandelle (Guillaume-Joseph-Gabriel).  
 B. De France (Napoléon-Maurice).  
 B. De la Gueronnière (Antoine-Octave).  
 B. Royer (Auguste-Damaze).  
 R. Huguteau de Challié (Jean-François-Edouard).  
 T. Sirandiu (Marie-Jules-Gustave).  
 B. De Forges (Guy-Marie).  
 B. Bellanger (Jacques-Alexandre-Aristide).  
 T. Chepy (Adolphe-Hippolyte).  
 T. Du Tour de Salvert (François-Casimir-Charles).  
 T. De Talleyrand-Périgord (Alexandre-Edmond).  
 B. Pradier (César-Charles-Joseph).  
 B. Chancel (Auzonne-Augustin).  
 T. De Tournadre (Aimé-François-Amable).  
 B. De Minac (Amand-Christophe-Ménédec).

1830. — 16 juillet.

- B. Geoffroy (Louis-Raphaël-Paulin).
- B. Cottu (Charles).
- B. Le Roy de Neufvillette (François-Prosper).

1831. — 1<sup>er</sup> janvier.

- T. Weinum (Adolphe-Charles-Nicolas-Félix).
- T. Teissier (Joseph-Élisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène).
- T. Veyrier-Maleplane (Léonard).

— 12 février.

- B. Lesquen de la Ménardais (François-Toussaint-Marie).

— 31 mars.

- B. Béchon (Eugène).

— 16 juillet.

- B. Delapelin (François-Théodore).
- B. Didot (Octave-François-Charles).
- B. De Kerallet (Stanislas-Michel-Philippe).
- B. De Dompierre d'Hornoy (Charles-Marius-Albert)
- B. De Dompierre d'Hornoy (Paul-Victor-Albéric).
- Lo. Huard (Julien-Hippolyte).
- B. Le Bourgeois-Desmarais (Roch-Jean-Gaston).
- T. Fisquet (Théodore-Auguste).
- B. De Nuchèze (René-Charles-Gabriel).
- T. Julien (Alexandre-Auguste).
- T. Tabuteau (Louis-Lazare).
- B. Lefebvre (Louis-Jules).
- T. Romieu (Paul-Théophile).
- B. Bazin (Joseph-Marie).
- B. Dinel (Aimé-Marie).
- B. Longueville (Édouard-Marin).
- T. Selva (Prosper-Philippe-Pierre).
- B. Gourdin (Jean-Marie-Émile).
- B. Méquet (Eugène-Joseph).
- T. Revertegat (André).
- B. Meudic (Jules-Marie).
- B. Diendoné (Alexandre).
- B. De Cérès (Henri-Samuel).
- T. Olivier (Marius).
- B. Delamotte de Broons de Vauvert (Hippolyte-Louis-Charles)
- B. Dujardin (Yves-Stanislas).
- B. Robin (Armand-François).
- B. De Labaume (Antoine).
- B. Payen (François-Louis-Jules).
- R. Joubert (François).
- T. Delaferté-Meun (Gustave-Antoine).
- B. De Percheron (Marie-François-Paul).
- T. Bailloud (Emmemon-Henri).

1831. — 16 juillet.

- T. Ginoux de la Coche (Oswald).  
 T. Dariès (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules).  
 T. Cocheprat (Jules-Jean-Joseph).  
 Ch. Megret (Prosper-César-Auguste).  
 B. Hommey (Louis-Joseph-Félix).  
 B. Lefer de la Motte (Charles-Marie-Henri).  
 B. Marin de Montmarin (Louis-Palamède).  
 T. Blancq (Jean-Paul).  
 B. Testard (Pierre-François-Charles).  
 B. Broquet (Prosper-Hippolyte).  
 T. Lombard (Antoine-Auguste-André).  
 T. Lefèvre (Pierre-Charles-Ferdinand).  
 B. Protet (Édonard).  
 B. De Lorgeril (Charles-Marie).  
 T. De Villeneuve (Julien-Adolphe).  
 B. Lapeyre-Bellair (Pierre-Germain).  
 T. Montour (Henri-François-Pierre).  
 B. Patin (François-Edmond).  
 T. Bertin (Hilarion).  
 T. Reboul (Antoine-Georges-Spiridion-Paulin).  
 Ch. Bianchi (Louis-Eugène-Edouard-Fortuné).  
 T. Duranteau (Jean-Marie-Jules).  
 T. De Bruc (Emmanuel-Aimé-Jules).  
 T. Tournadre (Antoine-Gabriel-Adrien-Alphonse).  
 B. Gounon-Loubens (Jules).  
 B. Favre (Pierre-Jacques-Charles).  
 B. Candean (Joseph-Jules-Léopold).  
 T. Barthes (Prosper-Marie).  
 B. Ducrest de Villeneuve (Alexandre-Marie).  
 T. Boyer (François-Antoine).  
 B. Le Bouyer de Saint-Gervais (Théodore-Léon).  
 B. Ollivier (Auguste-Louis-Marie).  
 R. Barnier (Félix-Barthélemi).  
 B. Beral de Sedaïges (Martial-Théobald).  
 B. Moulac (Vincent-Alfred).  
 T. Deroyer (Jean-Baptiste-Alexandre-Édonard).  
 T. Laborde (Gabriel-Jean-Clair).  
 T. Carles de Pradines (Élie-Gabriel).  
 B. Le Roux (Gustave Félix).  
 T. Terreyre (Louis-Nicolas-Ernest).  
 B. Simon (Adolphe-François).  
 T. France-Mandoul (François-Auguste).  
 B. Clément de la Roncière (Camille-Adalbert-Marie).  
 B. Dubouis (François-Jean-Baptiste).  
 B. D'Alteyrae (Jean-Isidore-Paul-Raoul).  
 T. Bouvier de Cachard (Alexis).

— 19 juillet.

- T. Payen-Valence (Augustin-Jules-Antoine).

1831. — 19 juillet.

- T. Pagel (Louis-Antoine-Alexandre).
- T. Riche (Tropez-Charles).
- T. Clément (Théodore-Eugène).
- B. Dieul (Théophile-Louis-Marie).
- T. Salle (Étienne-François).
- B. Vincent (Michel-Charles).
- T. Sicard (César-Auguste-Magloire).
- T. Mihière (Elentère-Jacques).
- B. Dupontavisse (Théophile-Desiré-Narcisse).
- T. Flameng (Hippolyte-Victor-Joseph).
- T. Olivieri (Vincent-Louis).
- R. Lieutier (Antoine-Victor-Laimé-Adolphe).

— 6 août.

- T. Bravais (Auguste).
- T. Regnault (Siméon-Cyr-Guillaume).

— 13 août.

- B. Maziaux (Jacques-Édouard).
- B. Morel (Charles-Auguste).

— 8 septembre.

- B. Le Roy (Antoine-Isidore).
- T. Charpentier (Henri-Paul).
- B. Gaidan (Jean-Louis).
- T. Garcin (Jean-Baptiste-Paulin).
- T. Lafite-Pelleporc (Bernard-Jules).
- B. Martinenq (Marie-Alexandre-Auguste).

— 30 octobre.

- T. Léotard (Germain-Michel-François).

— 26 novembre.

- B. De Lascases (Joséphine-Barthélemi).
- B. Violard (François-Léon).

— 1<sup>er</sup> décembre.

- T. Sardi (Achille-Jean).

— 12 décembre.

- T. Guironnet-Massas (François-Antoine-Edmond).

1832. — 1<sup>er</sup> janvier.

- T. Devoisins (Antoine).
- T. Gallay (Victor-Amédée).
- T. Bonnefoy (Victor-Louis-Paulin).
- B. De Mejanès (Marc-Antoine-Édouard-Alphonse).
- R. Gizolme (Georges-Joseph-Guillaume-Ernest).
- T. Ferrand (Charles-Pierre-Jules-Pascal).

1832. — 16 avril.

- B. Ménard ( Léonard ).  
 T. Cauchon ( Bien-Aimé-Louis ).  
 B. Boileve ( Auguste-Alexandre-César ).  
 B. Bertier ( Louis-Auguste ).  
 B. Laporterie ( Louis-Martial ).  
 B. Malmanche ( Henri-François ).  
 T. Michel ( Jacques-Joseph ).  
 B. Babron ( Victor-Amaud ).  
 B. Mer ( Jean-Baptiste-Auguste ).  
 Ch. Quoniam ( Achille ).  
 B. Le Guillou-Penanros ( François-Pierre-Auguste ).  
 B. Royer ( Olivier-Abel ).  
 T. Émeric ( Augustin-Barthélemi-Marius ).  
 T. Martel ( Joseph-Esprit ).  
 T. De Granval de Fournols ( Eugène ).  
 T. Caneaux ( Amédée-François ).  
 B. Clisson ( Joseph-Vincent ).  
 B. Cuisinier-Delisle ( Nicolas-Aristide ).  
 B. De Lambilly ( Alfred ).  
 B. Beleguic ( Eugène-Corentin ).  
 B. Jaffrezic ( Arnaud-Charles-Gabriel ).  
 T. Cauvin ( Honoré ).  
 B. De Lastic ( Alfred-Guillaume-Louis ).  
 T. Causse ( Antoine-François ).  
 T. Liautaud ( Barthélemi-Guillaume ).  
 T. Pascalis ( Jean-Baptiste ).  
 B. Gautier ( Ange-Simou ).  
 T. Sauvan ( Pierre-Victor-Marcellin ).

ÉLÈVES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1828. — 12 octobre.

- B. Duquesne ( Melchior-José-Miquel-Julien ).

1831. — 20 octobre.

- T. Passama ( Pierre-Joseph-Sébastien ).  
 Lo. Alys ( Charles-Jacques-Thomas ).  
 T. Bourgois ( Siméon ).  
 T. Grassi ( Joachim-Charles-Joseph ).  
 T. Vilagre de Viguier de Sainte-Valière ( Marie-Antonin ).  
 T. Guérin ( Donat ).  
 B. Maillard de la Gournerie ( Jules-Antoine-René ).  
 T. Prost ( Claude-Émiland ).  
 B. De Rulhière ( Louis-Amédée ).  
 T. Gasq ( Auguste-Louis-Stanislas ).  
 B. Dupré ( Marie-Jules ).  
 T. Dupouy ( Joseph-Jules-Xavier ).

- B. Ropert ( Timoléon-Jean-François ).  
 T. Barthélemi ( Paul-Ferdinand ).  
 T. Monneret ( Ernest-Aimé ).  
 R. Rejou ( Léon-Camille ).  
 T. Lessan ( Jules-Eugène ).  
 B. Goury ( Jean-Émile ).  
 T. Roux ( Charles-Jean-Joseph ).  
 B. Bourbeau ( Jean-Baptiste ).  
 B. De Lavaulx ( Louis-Ernest ).  
 T. Airolles ( Joseph-Louis-Tite ).  
 B. Thierry ( Jules-Paul ).  
 R. Sonolet ( Évariste-Hector ).  
 T. De Jouslard ( Michel-Louis-Isidore ).  
 B. Lebaigue ( Armand-François ).  
 B. Trébuchet ( Étienne-Alexis ).  
 B. De Fontanges de Couzan ( Charles-Henri ).  
 T. Deydier ( Achille-Gabriel-Louis ).  
 B. Salomon ( Alphonse ).  
 T. Trollier ( Claude-Henri-Charles ).  
 B. Leclerc-Defresne ( Camille-Charles-Marie ).  
 B. Revelière ( Jean-Marie-Stanislas ).  
 Lo. Guignard ( Alexandre-Aimé ).  
 B. Bouxin ( Auguste-Hubert ).  
 T. Fabre ( Charles ).  
 T. Bourges ( Jean-Saffy-Émile ).  
 T. Arnoux ( Louis ).  
 T. De Guilbermy ( Henry-Alexandre-Emmanuel-Benoît ).  
 Lo. Castagné ( Victor ).  
 T. Feissolle ( Pascal-Jules-Séverin ).  
 B. Brehier ( Gustave ).  
 B. Safaun ( Ernest-Edmond-Louis ).  
 B. Duthoya ( Jean-Baptiste ).  
 B. Lafosse ( Louis-Edmond ).  
 B. Lanrent ( Pierre-Michel-Albert ).  
 T. Marchal ( Alphonse-Jean ).  
 B. De Durand-Dubraye ( Louis-Alexandre-Jean-François-Léopold ).  
 T. Roustant ( Jean-Baptiste-Adrien ).  
 T. Remuzat ( Pierre-André-Louis-Joseph ).  
 R. Roubet ( Jean-Alexis ).  
 T. Jullien ( Charles-Napoléon ).  
 B. Gravier de Vergennes ( Édouard-Jean-Constantin ).  
 T. Duranty ( Alexandre-Auguste ).  
 T. De Coriolis d'Espinouse ( Elie-Marie-Emmanuel ).  
 B. D'Auriac ( François ).  
 B. Urvoy de Portzamparc ( Antoine-Louis-Marie ).  
 B. Gouy ( Marie-Félix ).  
 B. Laurens ( Jean-Jacques-Louis ).  
 T. Dubarry ( Jean-Georges-Emile ).

1831. — 20 octobre.

- T. De Bonne ( Joseph-Casimir ).  
 Lo. Mornay ( Adrien-Stanislas-Arnould ).  
 Lo. Le Coat de Saint-Haouen ( Louis-Ferdinand-Eugène ).  
 B. Aveline ( Ernest-Adrien-Charles ).  
 T. Jourda-Devaux de Foletier ( Marie-Charles-Louis ).  
 B. Arpin ( Camille ).  
 T. Cadière ( Éloi-Lazare ).  
 B. De Pampellonne ( Antoine-Victor ).  
 B. Lefebvre ( Hippolyte ).  
 B. Ohier ( Marie-Gustave-Hector ).  
 T. De Chastellier ( Joachim-Louis-Adolphe ).  
 R. Liger ( Jean-Louis-Éléonor-Alfred ).  
 T. Arnal de Serres ( Louis-Gabriel-Étienne ).  
 T. Palegry ( Jean-Baptiste ).  
 B. Imbert de Trémiolles ( Henri-Adrien ).  
 B. Mottez ( Charles-Guillaume ).  
 B. Barbary de Langlade ( Jean ).  
 Ch. Naguet de Saint-Vulfran ( Adrien-Georges-Radulphe ).  
 T. Morand ( Louis-Charles-Alphonse ).  
 T. Geffrier ( Philippe-Victor ).  
 T. Aillaud ( Joseph-Adolphe ).  
 B. Mesnard ( Théodore-Romuald-Georges ).  
 B. Rozier ( Urbain-Léopold-Edmond ).  
 B. Porquet ( Auguste-Philippe ).  
 T. Laure ( Ernest-Amand ).  
 R. Poplineau ( Michel-Félix ).  
 R. Gouin ( Augustin-Frédéric ).  
 B. Jestin ( Toussaint-Gabriel-Auguste ).  
 T. Chatillon ( Antoine-Marie-Sigisbert ).  
 T. Dupasquier ( Louis-Ferdinand-Denis-Ernest ).  
 B. Bouyer ( Louis-Étienne ).  
 T. Blandinières ( Louis-Justin-Ignace ).  
 T. D'Heureux ( Joseph-Gustave ).  
 B. Potestas ( Louis-Paul ).  
 T. Larminat ( Alexandre ).  
 B. De Leissegues-Legerville ( Charles-Ange-Urbain-Augustin-Marie ).  
 B. Lapeyre-Bellair ( Jean-Théophile ).  
 B. Clavand ( Pierre-Jules-Joseph ).  
 B. Commines de Marsilly ( Charles-Philippe-Eugène ).

1832. — 23 février.

- T. Dorvenzy ( Jacques-René ).  
 T. Bernard de Moutbrison ( Henri-Charles-Armand ).  
 T. Gérard de Rayneval ( Eugène-Alexandre ).

— 16 avril.

- B. Vitel ( Yves-Pierre-Marie ).  
 B. Ménard ( Félix-Alexandre ).

1832. — 16 avril.

- B. Robert de Rougemont ( Alexandre-Marie ).  
 T. Burel ( François-André-Antoine ).  
 B. Boisselet ( Joseph-Antoine-Anselme-Félix ).  
 T. Houssart ( Louis-Georges-Joseph-Pierre Julien ).  
 T. Houssart ( Louis-Edme ).  
 T. Huvet ( Auguste-Philippe-de-Néry ).  
 T. Longa ( Jacques ).  
 T. Biot ( André-Charles-Auguste ).  
 T. Bodin ( Célestin-Léon ).  
 B. Lecoat ( Martial-Marie ).  
 T. Ogier ( Gustave-Pierre-Jean ).  
 B. Russel ( Stanislas-Jules-Marie ).  
 B. Bachm ( Charles-Joseph ).
- 

## ÉCOLE NAVALE EN RADE DE BREST.

- De Hell, ( O.  $\frac{3}{4}$  ), capitaine de vaisseau, commandant.  
 Hamon,  $\frac{3}{4}$ , capitaine de corvette, commandant en second.  
 Léonard ( Nicolas ), aumônier.  
 Borius, professeur de mathématiques.  
 Charaux ( Pierre-Antoine ), professeur de mathématiques.  
 De Lafoye ( Adolphe ), professeur de géométrie descriptive.  
 Faure ( Henri ), professeur de physique.  
 Saint-Marc ( Hippolyte ), profess<sup>r</sup> de langue française, histoire et géographie.  
 Gilbert ( Pierre-Julien ), professeur de dessin.  
 Conté ( Louis-Amédée ), *idem*.  
 Langlois ( Jean-Jacques-Thomas ), professeur de langue anglaise.  
 Bonis, *idem*.  
 Duthoya de Kerlavarec ( Prudence-Marie ),  $\frac{3}{4}$ , chirurgien-major.
- 

## CORPS D'ARTILLERIE.

## COLONELS.

1822. — 13 novembre.

- Paris. Barbé ( Pierre-Charles-Marie ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ), inspecteur du matériel.

1827. — 4 mars.

- R. De Coisy ( Nicolas-Marie ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ), directeur du parc.

1829. — 5 août.

- B. Gerodias ( Joseph ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ), *idem*.

1831. — 7 mars.

T. Laurent ( Louis-Charles ),  $\frac{3}{8}$ , directeur du parc.

— 31 mars.

L. Gobert de Neufmoulin ( Louis-Henri-Philogène ),  $\frac{3}{8}$ , commande le régiment d'artillerie.

## LIEUTENANS-COLONELS.

1825. — 22 mai.

L. Jure ( Jean-Jacques )  $\frac{3}{8}$ , directeur du parc.

1829. — 26 août.

B. Olivier ( Jean-Gabriel-Théodore-Victor ),  $\frac{3}{8}$ , sous-directeur du parc.

1831. — 31 mars.

R. Préaux ( Jean-Maurice ), ( O.  $\frac{3}{8}$  ), sous-directeur du parc.T. Le Clerc de la Motte ( Antoine-Auguste ),  $\frac{3}{8}$ , commande la portion du régiment à Toulon.

## CHEFS DE BATAILLON.

1822. — 13 novembre.

Ruelle. Petit ( André-Honoré ),  $\frac{3}{8}$ , directeur de la fonderie.

1824. — 4 août.

S.-Gerv. Desperrois ( Jacques-Jean-Pierre ),  $\frac{3}{8}$ , directeur de la fonderie.

1827. — 4 mars.

B. Taillefer ( Jean-Nicolas ),  $\frac{3}{8}$ , commande la portion du régiment à Brest.Ch. Le Lubois de Marsilly ( Auguste-Julien ),  $\frac{3}{8}$ , directeur du parc.L. Gard ( Jean-Marie ),  $\frac{3}{8}$ , major du régiment d'artillerie.Paris. Romme ( Maurice ),  $\frac{3}{8}$ , à l'inspection du matériel.

1828. — 13 juillet.

Nevers. Michel ( Jules ),  $\frac{3}{8}$ , directeur de la fonderie.

1829. — 3 mai.

Guad. Charpentier ( François-Emmanuel-Alexand. ),  $\frac{3}{8}$ , direct. du parc.

— 26 août.

R. Leclère ( Louis-Pierre-Martin ),  $\frac{3}{8}$ , commande la portion du régiment à Rochefort.

1830. — 19 octobre.

T. Signoret ( Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Désiré ),  $\frac{3}{8}$ , rég. d'artill.

— 7 novembre.

L. Letron ( Charles-Antoine ),  $\frac{3}{8}$ , régiment d'artillerie.Martin. Lefebvre ( Charlemagne ), ( O.  $\frac{3}{8}$  ), directeur du parc.

1831. — 6 juillet.

Lavillen. Conseil (Nicolas-Michel),  $\frac{2}{2}$ .

1832. — 23 avril.

T. Cabaret (Marin-Jean-Louis),  $\frac{2}{2}$ , sous-directeur du parc.

## CAPITAINES EN PREMIER.

1813. — 21 avril.

Nevers. Collombel (François),  $\frac{2}{2}$ , commande la 13<sup>e</sup> compagnie.

— 12 mai.

L. La Prairie (François-Nicolas), (O.  $\frac{2}{2}$ ), *idem* la 21<sup>e</sup> compagnie.R. De Gérens (Jean-Louis),  $\frac{2}{2}$ , *idem* la 18<sup>e</sup>.Guerigny. Coqnelin-Chappatte (L.-H.-M.-Jo.),  $\frac{2}{2}$ , *idem* la 22<sup>e</sup> compagnie.

— 16 juin.

Lavillen. Briois (Henri-Edme),  $\frac{2}{2}$ , adjudant.Paris. Bourrousse de Laffore (Jos.-Raim.-Clém.),  $\frac{2}{2}$ , à l'insp<sup>on</sup> du matériel.

— 30 juin.

L. Brunox (Guill.-Constant),  $\frac{2}{2}$ , commande la compagnie de discipline.R. Guérin (Jean-Jacques),  $\frac{2}{2}$ , à la direction.

— 8 juillet.

L. Debucourt (Jean-Adrien),  $\frac{2}{2}$ , commande la 4<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

— 31 août.

Ruelle. Dellac (Jacques-Louis),  $\frac{2}{2}$ , adjudant.S.-Gerv. Zeni (Etienne-Henri),  $\frac{2}{2}$ , *idem*.

— 25 septembre.

L. Thouvenin (Nicolas),  $\frac{2}{2}$ , à la direction.

1814. — 12 mars.

R. Schwartz (Louis-Joseph),  $\frac{2}{2}$ , commande la 3<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

1816. — 11 septembre.

Ch. Moulin (Pierre-Nicolas-Arsène),  $\frac{2}{2}$ , *idem* la 5<sup>e</sup> *idem*.

1821. — 9 mai.

Nevers. Martin d'Esperamonds (Jean-Baptiste),  $\frac{2}{2}$ , adjudant.Ch. Cartault de la Verrière (André-Nicolas),  $\frac{2}{2}$ , à la direction.

1822. — 13 novembre.

Guiane. Laboria (Joseph-Emanuel),  $\frac{2}{2}$ , commande la 7<sup>e</sup> compagnie.T. Julien (Jean-Louis),  $\frac{2}{2}$ , *idem* la 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

T. Emond d'Esclévin (Charles-Jean), à la direction.

L. Lonclas Claude-Marcelin),  $\frac{2}{2}$ , officier d'habillement du régiment.R. Droz (Louis-Félix),  $\frac{2}{2}$ , commande la 2<sup>e</sup> compagnie.L. Bertot (Louis-Noël),  $\frac{2}{2}$ , *idem* la 10<sup>e</sup> compagnie.

1822. — 13 novembre.

- Ch. Teuflères ( François ),  $\frac{3}{4}$ , commande la 15<sup>e</sup> compagnie.  
 L. Davilaure ( Jean-Pierre ),  $\frac{3}{4}$ , trésorier du régiment.  
 T. Lemaire ( Pierre-François ),  $\frac{3}{4}$ , adjudant-major.  
 L. Pécheur ( Mathias ),  $\frac{3}{4}$ , commande la 9<sup>e</sup> compagnie.  
 B. Sar ( Philippe-Claude ),  $\frac{3}{4}$ , adjudant-major.  
 Guad. Breton ( Antoine-Laurent ),  $\frac{3}{4}$ , à la direction.  
 Mart. Diénot ( Nicolas ),  $\frac{3}{4}$ , commande la 3<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Amalric ( Louis-Melchior ),  $\frac{3}{4}$ , *idem* la 14<sup>e</sup>.  
 Guad. Sauvage ( Honoré-Joseph-Benoni ),  $\frac{3}{4}$ , *idem* la 5<sup>e</sup>.  
 B. Allongue ( Jacques ),  $\frac{3}{4}$ , *idem* la 12<sup>e</sup>.  
 Bourbon. Renouard ( Jean-Bernard ), *idem* la 6<sup>e</sup>.

1823. — 26 mars.

- R. Violette ( Jean-Marie-Médard ), adjudant-major.  
 T. Beaussault ( Louis-François-Joseph ), commande la 19<sup>e</sup> compagnie.  
 B. Lejuste ( François-Remi ), à la direction.  
 B. Mouroux ( Claude-Victor ),  $\frac{3}{4}$ , commande la 24<sup>e</sup>.  
 L. Sonnini de Farnèse ( Léopold-Charles ), *idem* la 17<sup>e</sup>.  
 Mart. Lebaron ( Jean-Baptiste-Nicolas ),  $\frac{3}{4}$ , *idem* la 4<sup>e</sup>.  
*Idem.* Dupont ( André-Auguste ),  $\frac{3}{4}$ , à la direction.  
 L. Courbet ( Jean-Claude ),  $\frac{3}{4}$ , adjudant-major.

— 6 août.

- Martin. Derneau ( Antoine-Pierre ),  $\frac{3}{4}$ , à la direction.

1824. — 4 août.

- B. Favereau ( Antoine-Brutus ),  $\frac{3}{4}$ , commande la 1<sup>re</sup> comp<sup>e</sup> d'ouvriers.

1825. — 22 mai.

- T. Saint-Martin ( Nicolas-Marie ),  $\frac{3}{4}$ , *idem* la 1<sup>re</sup> compagnie.  
 R. Gobillot ( Antoine-Pierre ), *idem* la 16<sup>e</sup>.  
 T. Durbec ( Laur.-Marius-Jean-Bapt. ),  $\frac{3}{4}$ , *idem* la 20<sup>e</sup>.

1827. — 4 mars.

- St-Cham. Morin ( Jean-François-Louis ),  $\frac{3}{4}$ , inspecteur de la fonderie.  
 B. Fauconnier ( Augustin-Marie ), à la direction.  
 T. Viguiier ( V. H. B. ),  $\frac{3}{4}$ , chef de l'atelier des fusées de guerre.  
 Castelnaud. Mermé ( Jean ), inspecteur de la fonderie.  
 B. Gervais ( Jacques-François ),  $\frac{3}{4}$ , commande la 23<sup>e</sup> compagnie.  
 L. Beugniot ( Emmanuel-François ), *idem* la 3<sup>e</sup>.  
 Paris. Deshays ( Pierre-Ulysse ),  $\frac{3}{4}$ , à l'inspection du matériel.

— 1<sup>er</sup> août.

- B. Allier ( Jean ), commande la 11<sup>e</sup> compagnie.

## CAPITAINES EN SECOND.

1827. — 1<sup>er</sup> août.

- L. Pillieux ( Jean-Louis-Toussaint ), 21<sup>e</sup> compagnie.

1829. — 3 mai.

- T. Simian ( Jacques-Marius ), 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.  
 T. Manceron ( François ), 22<sup>e</sup>.  
 St-Serv. Legros ( Jean-Louis-Marie ), 9<sup>e</sup>.  
 B. Bayol ( Jean-Joseph ),  $\frac{3}{4}$ , 24<sup>e</sup>.  
 Guad. Daniel ( Louis-Michel ),  $\frac{3}{4}$ , 4<sup>e</sup>.  
 R. Jacobi ( Jean-Pierre-Prosper ), 2<sup>e</sup>.  
 R. Cloquette ( Edouard ),  $\frac{3}{4}$ , adjutant de la fonderie.  
 S.-Gerv Marchal ( Louis-Théodore ),  $\frac{3}{4}$ , 19<sup>e</sup>.  
 Ruelle. Daniel ( Philibert-Armand ), 20<sup>e</sup>.

— 26 août.

- L. Quarré ( Pierre-André ), à la direction.  
 Madag. Sganzin ( Charles-Victor-Joseph ), 6<sup>e</sup> compagnie.

1830. — 19 octobre.

- L. Lassave ( Alexandre-Jean ), 13<sup>e</sup>.  
 B. Laure ( Jean-Louis ),  $\frac{3}{4}$ , 11<sup>e</sup>.  
 T. Darbo ( Joseph-Pierre-Émile ), à la direction.  
 Ch. Cambernon ( Louis ),  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Mézières. Raoul ( Mathurin-François-Polydore ), 5<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

— 7 novembre.

- Guad. Dupotet ( Alphonse-Henri ), à la direction.  
 L. Batut ( Barthélemi ), 17<sup>e</sup> compagnie.

— 9 décembre.

- Sénégal. Le Blanc ( Prosper ),  $\frac{3}{4}$ , 7<sup>e</sup>.  
 B. Richon ( Joseph-Henri ), à la direction.  
 R. Gros ( Pierre ), 18<sup>e</sup>.

1832. — 23 avril.

- Guad. Landry ( Pierre ),  $\frac{3}{4}$ , 5<sup>e</sup> compagnie.  
 L. Berne ( Augustin-Jean-Baptiste ), 8<sup>e</sup>.  
 R<sup>a</sup> Moulusson ( Jean-François ), 16<sup>e</sup> compagnie.  
 B. Roux ( Étienne-Élisabeth-Jacques ), 12<sup>e</sup>.  
 Madag. Bernard ( Pierre-François ), 4<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.  
 L. Delaruelle ( Louis-Boniface ), 10<sup>e</sup>.  
 T. Vassal ( Joseph-Pascal ),  $\frac{3}{4}$ , 14<sup>e</sup>.  
 Sénég. Béheut ( Louis-François ), 3<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.  
 Ch. Fery ( Pierre ),  $\frac{3}{4}$ , 15<sup>e</sup>.  
 Mart. Amelin ( Jean-Gabriel-Noël ),  $\frac{3}{4}$ , 3<sup>e</sup>.  
 B. Labarit ( Louis ),  $\frac{3}{4}$ , 1<sup>re</sup> compagnie d'ouvriers.  
 B. Gautreau ( Charles-Louis-Auguste ), 23<sup>e</sup> compagnie.  
 T. Ambroise ( Joseph ), 1<sup>re</sup>.  
 R. Tournal ( François-Hilaire-Isidore ), à la direction.

## LIEUTENANS EN PREMIER.

1828. — 4 août.

Madag. Gonhot (François), 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.  
T. Preuilly (François-Léon), 22<sup>e</sup>.

— 22 septembre.

B. Marmier (Pierre-Charles), officier-payeur.

— 26 décembre.

Bourbon. Boulanger (Jean-Marie), 6<sup>e</sup> compagnie.

L. Wipffler (Antoine-Marie), 9<sup>e</sup>.

Gnad. Gourguen (Yves-Hervé-Marie), 5<sup>e</sup>.

1829. — 22 mai.

L. Lautré (Pierre), 8<sup>e</sup>.

L. Verpeau (Chrétien-François), 10<sup>e</sup>.

T. Cornibert (Pierre-François-Casimir), 20<sup>e</sup>.

R. Levy (Michel), officier payeur.

L. Fournier (Jean-François), adjoint au trésorier.

Sénég. Bosson (Joseph-Auguste), 7<sup>e</sup>.

L. Dangest (Alexandre-Charles), 21<sup>e</sup>.

1830. — 12 février.

R. Méandre-Dassit (Simon-Joseph-Adrien), 3<sup>e</sup> compag. d'ouvriers.

— 1<sup>er</sup> novembre.

T. Mocquery (Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore), 14<sup>e</sup>.

1831. — 4 mars.

R. Essertier (Antoine), 16<sup>e</sup>.

Mart. Chevalier (Luc-Victor), 3<sup>e</sup>.

T. Somsois (François-Antoine-Jean-Marie),  $\frac{3}{4}$ , 1<sup>re</sup>.

L. Lesbazeilles (Jacques-François),  $\frac{2}{3}$ , 17<sup>e</sup>.

— 2 mai.

L. Filleau de Saint-Hilaire (Alfred-Marcelin), 4<sup>e</sup> comp. d'ouvriers.

— 1<sup>er</sup> août.

B. Rolland (Jules-André), 11<sup>e</sup>.

1832. — 28 février.

B. Gardereau (Paul-Émile), 12<sup>e</sup>.

## SOUS-LIEUTENANS.

1828. — 9 juillet.

B. Lagier (Joseph-Louis), 23<sup>e</sup>.

R. Maréchal (Benjamin-Auguste), 2<sup>e</sup>.

— 12 octobre.

T. Gilloux (François), officier-payeur.

Mart. Razurel (Auguste), 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

1829. — 3 mai.

Mart.	Bourguignou ( Louis-Challe ),	3 <sup>e</sup> compagnie.
Guad.	Olivier ( Hilaire-Jules ),	5 <sup>e</sup> .
T.	Calais ( Dominique-Marie ),	1 <sup>re</sup> .
B.	Gouhot ( Louis ),	1 <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers.
Ch.	Blot ( Joseph-Gabriel ),	5 <sup>e</sup> <i>idem</i> .

— 26 août.

Guiane.	Bloyart ( Sébastien ),	7 <sup>e</sup> .
---------	------------------------	------------------

— 1<sup>er</sup> octobre.

T.	Salmon ( René ),	20 <sup>e</sup> .
L.	Estivant ( Édouard-Adolphe-Joseph )	9 <sup>e</sup> .
L.	Bajat ( Antoine-Charles-Ernest ),	10 <sup>e</sup> .
L.	Chanson ( Alexandre-Léonard ),	21 <sup>e</sup> .
L.	Panier ( Ferdinand-Silvain ),	8 <sup>e</sup> .
T.	Olivier ( Louis-Théodore-Marie ),	14 <sup>e</sup> .

— 2 décembre.

Ch.	Hastrel ( Étienne-Adolphe ),	15 <sup>e</sup> .
-----	------------------------------	-------------------

1830. — 8 septembre.

B.	Vernay, ( Jean ),	12 <sup>e</sup> .
----	-------------------	-------------------

— 19 octobre.

R.	Lacaille ( Pierre ),	18 <sup>e</sup> compagnie.
Guad.	Frickman,	3 <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.
L.	Huguet ( Amédée-Jean-Baptiste ),	17 <sup>e</sup> compagnie.
Mart.	Passot ( Pierre ),	4 <sup>e</sup> .

1831. — 15 avril.

L.	Delassault ( Achille ),	13 <sup>e</sup> compagnie.
----	-------------------------	----------------------------

1832. — 23 avril.

B.	Dumas,	1 <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers.
L.	Robin,	4 <sup>e</sup> <i>idem</i> .
Ch.	Lefranc,	5 <sup>e</sup> <i>idem</i> .
R.	Brunetière,	2 <sup>e</sup> compagnie.

— 24 avril.

Guad.	Vernier,	4 <sup>e</sup> .
Bourb.	Fremoneau,	6 <sup>e</sup> .
B.	Dautun,	11 <sup>e</sup> compagnie.
L.	Leseure,	13 <sup>e</sup> .

— 25 avril.

Ch.	Charbonnier,	15 <sup>e</sup> .
R.	Sabatier,	16 <sup>e</sup> .
R.	Courbet,	18 <sup>e</sup> .
T.	Liébault,	19 <sup>e</sup> .

T.	Gratien ,	19 <sup>e</sup> .
T.	Fournier ,	22 <sup>e</sup> .
B.	Therussot ,	23 <sup>e</sup> .
B.	Bernoud ,	24 <sup>e</sup> .
B.	De Geres ,	24 <sup>e</sup> .

OFFICIERS D'INFANTERIE ATTACHÉS AUX ÉQUIPAGES  
DE LIGNE.

CHEFS DE BATAILLON.

1823. — 26 mars.

B. Fournier ( Melchior-Marie ), ( O.  ).

1825. — 22 mai.

T. Thévenard ( Joseph-Hyacinthe ),  .

1829. — 30 octobre.

Fardet ( Claude-François ),  .

CAPITAINES.

1813. — 4 juin.

B. Lantheaume ( Pierre-Alexis ),  .

— 11 septembre.

T. Richier ( Jean ),  .

— 9 novembre.

Ch. Darnaud ( Auguste-Jean-Henri ),  .

1821. — 9 mai.

R. De Massas ( Victor-Jean-Paulin-Guironnel ),  .

1822. — 13 novembre.

R. Billet ( Antoine-Joseph-Louis ),  .

T. Larrouy ( Pierre ),  .

B. Rousseau ( Auguste-Victor ).

B. Goin ( Jean-François ),  .

L. Michel ( Auguste-François ),  .

1823. — 26 mars.

R. Bailly ( Jean-Baptiste ),  .

1824. — 4 août.

B. Lebrun ( Auguste-Noël ).

1825. — 20 novembre.

Ch. Lemaistre ( Ange-François-Joseph ),  .

1827. — 9 décembre.

B. Michel ( François-Antoine-Gaspard ),  .

B. Sorel ( Pierre-Alexandre ).

1828. — 13 juillet.

L. Mery ( Julien-Vivien ),  $\frac{3}{4}$ .

1829. — 30 octobre.

B. Le Roy ( Claude-Désiré ),  $\frac{3}{4}$ .

T. Laborel ( Auguste-Lazare ).

LIEUTENANS.

1813. — 9 novembre

B. Mayer ( Pierre-Charles ),  $\frac{3}{4}$ .

1821. — 9 mai.

L. Leclerc ( Jean-Baptiste-Prospér ).

B. Roman ( Antoine ),  $\frac{3}{4}$ .

1825. — 22 mai.

R. Dufour ( Louis-Benoît ),  $\frac{4}{e}$ .

1826. — 13 novembre.

L. Kergourlay ( Guénolé ), compagnie de discipline.

Ch. Glineur ( Louis-Joseph-Isidore ),  $\frac{3}{4}$ .

L. Crosnier ( Firmin-Joseph ), compagnie de discipline.

1829. — 30 octobre.

B. Michelin ( Jean-Baptiste ).

1831. — 18 avril.

L. Rousselot ( Joseph-Eustache ).

SOUS-LIEUTENANS.

1823. — 2 juillet.

R. Collot ( Étienne-Louis ).

1824. — 4 août.

L. Léon ( Félix-Joseph ), compagnie de discipline.

T. Grandam ( George-Auguste-Théodore ).

B. Delord de Montesquieu.

1825. — 20 novembre.

R. Ikots ( Barthélemi ),  $\frac{3}{4}$ .

COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

L. Brunox ( Guillaume-Constantin ),  $\frac{3}{4}$ , capitaine d'artillerie.

L. Kergourlay ( Guénolé ), lieutenant d'infanterie.

L. Crosnier ( Firmin-Joseph ), *idem*.

L. Léon ( Félix ), sous-lieutenant, *idem*.

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,  
SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

INSPECTION GÉNÉRALE.

1817. — 12 novembre.

Paris. Le baron Rolland (Pierre-Jacques-Nicolas), ( C.  $\frac{3}{4}$  ), inspecteur général.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.

1811. — 22 novembre.

Paris. Maillot ( Étienne ) ( O.  $\frac{3}{4}$  ), directeur des quatre directions forestières.

1823. — 26 mars.

B. Segondat ( Jean-Michel ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ).

1828. — 13 avril.

T. Bonard ( Jacques-Louis ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ).

— 19 juin.

Paris. Boucher ( Mathurin-François ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ), secrétaire général du ministère de la marine et du conseil d'amirauté.

1830. — 7 novembre.

Ch. Lefebvre ( Jean-Baptiste ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ).

1831. — 26 février.

R. Hubert ( Jean-Baptiste ),  $\frac{3}{4}$ .

— 1<sup>er</sup> juillet.

L. Chaumont ( Jean-François ),  $\frac{3}{4}$ .

INGÉNIEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1823. — 26 mars.

B. Simon ( Charles-Michel ),  $\frac{3}{4}$ .

1827. — 28 octobre.

T. Barrallier ( Louis-Charles ),  $\frac{3}{4}$ .

1823. — 1<sup>er</sup> avril.

Lo. Le Déan ( Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René ),  $\frac{3}{4}$ .

1827. — 1<sup>er</sup> novembre.

Ch. Rigault de Genouilly ( Jean-Charles ),  $\frac{3}{4}$ .

1830. — 1<sup>er</sup> octobre.

Paris. Le baron Dupin ( Pierre-Charles-François ) ( C.  $\frac{3}{4}$  ), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté et de l'Académie des sciences.

1831. — 17 mars.

St.-Serv. Alexandre ( Charles-Robert ),  $\frac{3}{4}$ .

1831. — 10 août.

- R. Fabre d'Églantine ( Louis-Théodore-Jules-Vincent ),  $\frac{3}{4}$ .  
 B. Perroy ( Jean-Baptiste-Charles ),  $\frac{3}{4}$ .  
 R. Lemoyne de Serigny ( Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie ),  $\frac{3}{4}$ .

INGÉNIEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.1830. — 1<sup>er</sup> juillet.

- L. Guillemard ( Jean-François ),  $\frac{3}{4}$ .  
 B. Daniel ( Pierre-Félix ),  $\frac{3}{4}$ .  
 Ch. Daviel ( Joseph-Anne-Marie-Siméon-Pierre ),  $\frac{3}{4}$ .  
 B. Dreppe ( Joseph-Marie-Gaspar ),  $\frac{3}{4}$ .  
 Ch. Leroux ( Paul-Marie ), ( O.  $\frac{3}{4}$  ).  
 T. Mazaudier ( Joseph-Antoine-César ),  $\frac{3}{4}$ .  
 Guérig. Laimant ( Amédée ),  $\frac{3}{4}$ .

— 28 septembre.

- Paris. Zédé ( Pierre ),  $\frac{3}{4}$ , maître des requêtes.

1831. — 4 février.

- Ang. Audoy ( Guillaume-Hippolyte ),  $\frac{3}{4}$ .  
 T. Dumonteil ( Jean ),  $\frac{3}{4}$ .

— 10 août.

- T. Lefebure de Cerisy ( Louis-Charles ),  $\frac{3}{4}$ .  
 T. Mimérel ( Armand-Florimond ),  $\frac{3}{4}$ .  
 Paris. Delamorinière ( Jean-François-Henri ),  $\frac{3}{4}$ .

SOUS-INGÉNIEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1821. — 26 décembre.

- R. Noscreau ( Gabriel ),  $\frac{3}{4}$ .

1823. — 1<sup>er</sup> avril.

- Indret. Le Grix ( Pierre-Félix ).  
 B. Binet ( Philippe-Thomas ),  $\frac{3}{4}$ .

1824. — 1<sup>er</sup> février.

- Martin. Larchevesque-Thibaut ( Jean-Baptiste ),  $\frac{3}{4}$ .  
 B. Liénard ( Alexandre ).

1826. — 1<sup>er</sup> janvier.

- R. Besuchet ( Anne-François-Joseph ).  
 Bue. Garnier ( Gustave-Benoît ).  
 T. Campagnac ( Antoine-Bernard ).

1827. — 1<sup>er</sup> novembre.

- T. Vincent ( Jean-Antoine-Aza ),  $\frac{3}{4}$ .

1828. — 1<sup>er</sup> janvier.

- L. Fauveau ( Joseph-Germain-Chéri ),  $\frac{3}{4}$ .

1829. — 1<sup>er</sup> décembre.

- Guérig. Zeni ( Alphonse-Louis ).

1831. — 4 février.

- T. Lebas ( Jean-Baptiste-Apollinaire ).  
 B. Auriol ( Antoine ),  $\frac{3}{4}$ .  
 B. Pretot ( Hippolyte-Louis-Édouard ).

SOUS-INGÉNIEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1821. — 19 septembre.

- R. Lévesque ( Alphonse-Ermecinde ).

1823. — 26 mars.

- B. Lesage ( Vital-François ),  $\frac{3}{4}$ .  
 — 29 octobre.

- Lyon. Joffre ( Firmin-Isidore ),  $\frac{3}{4}$ .  
 T. Rougier ( Camille-François-Pierre ).

1824. — 1<sup>er</sup> février.

- L. Thomeuf ( Pierre ).  
 Orléans. Moissard ( Louis-Just ),  $\frac{3}{4}$ .

1826. — 1<sup>er</sup> janvier.

- T. Pironneau ( Jean-Baptiste-Adolphe ),  $\frac{3}{4}$ .  
 T. Étiennez ( Emile ).

— 16 février.

- T. Sochet ( Prix-Charles-Jean-Baptiste ).  
 B. Vaneechout ( Polydore-Alexis ).

1827. — 23 septembre.

- R. Clarke ( Jean-Georges-Luc ).  
 R. Le Jouteux ( Jean-Emile ).

— 28 octobre.

- L. D'Ingler ( Louis-Jules ).

1828. — 13 avril.

- Ch. Lamaestre ( Jean-Baptiste-François ).

1829. — 29 novembre.

- L. Reech ( Frédéric ).

1831. — 4 février.

- Ch. Robert ( Charles-Louis-Napoléon ).  
 R. Serpin-Dugué ( Athanase-Marie ).  
 Bayon. Bayle ( Jean-Baptiste-Aimeric-Gabriel-Jules ).

SOUS-INGÉNIEURS DE 3<sup>e</sup> CLASSE.1830. — 1<sup>er</sup> juillet.

- St-Serv. Tallard ( Jacques ).  
 T. Jobard-Dumesnil ( Claude-Marie ).  
 R. Robiou de Lavrignais ( Alexandre-Auguste-Gustave )  
 T. Cros ( Joseph ).

1830. — 7 novembre.

- Ch. Lapparent [ Cochon de ], ( Henri ).  
 B. Chedeville ( Alexandre-Louis ).  
 Indret. Rossin ( Pierre-Jean-Baptiste-Eugène ).

## ÉCOLE D'APPLICATION DU GÉNIE MARITIME,

A L'ORIENT.

M. Reech , sous-ingénieur de 2<sup>e</sup> classe , chargé de la direction des études.

ÉLÈVES.

1829. — 9 novembre.

- L. Guieysse ( Pierre-Armand ).

1831. — 1<sup>er</sup> janvier.

- Lo. Lambert ( Louis-Philibert-Armand ).  
 Lo. Allix ( Georges-Baptiste-François ).  
 Lo. Kerris ( Henri-Jules ).

## ADJOINTS DU GÉNIE.

ADJOINTS DE 3<sup>e</sup> CLASSE.1831. — 1<sup>er</sup> novembre.

- B. Souchou ( Théodore-Marie ).  
 R. Chariot ( Bernard-Charles-Jacques ).

1832. — 1<sup>er</sup> mars.

- T. Gensolen ( Pierre-Nicolas-Remi ).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE LA MARINE,  
SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX.

- Paris. Revelière ( Louis ), ( O.
- $\frac{2}{3}$
- ), maître des requêtes , directeur des subsistances de la marine.

1822. — 30 octobre.

- Nant. Portier ( Simon-Nazaire ), ( O.
- $\frac{2}{3}$
- ).

1824. — 27 octobre.

- T. Bérard ( Pierre-Jean-Joseph ), ( O.
- $\frac{2}{3}$
- ), chef d'administration.

1829. — 8 août.

- Paris. Boursaint ( Pierre-Louis ), ( C.
- $\frac{2}{3}$
- ), conseiller d'état , membre du conseil d'amirauté.

- Paris. Filleau Saint-Hilaire ( Edme-Jean-Hilaire ), ( O.
- $\frac{2}{3}$
- ), maître des requêtes.

1830. — 10 janvier.

Caënn. Jubelin (Jean-Guillaume), ( O.  ), gouverneur de la Guiane.

— 21 février.

Le H. Denois (Étienne-François), .

COMMISSAIRES PRINCIPAUX.

1825. — 22 mai.

Bord. Prigny (Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume), .

Paris. Lacoudrais (Frédéric-Adolphe-Coudre), , maître des requêtes.

1826. — 15 janvier.

B. De Durand d'Ubraye (Alexandre-Jean-Baptiste-Michel), , chef d'administration.

1827. — 16 février.

Guadel. De Muysart (Charles-Emmanuel), .

— 11 novembre.

St-Serv. Pellissier (Jean-François-Joseph), .

1829. — 25 février.

R. Trutié de Vaucresson (Léger-François), , chef d'administ.

Bne. Le baron Marrier de Lagatinerie (Charles-Jean-Jacques), ( O.  ).

— 11 novembre.

Ch. Gachot (Claude), , chef d'administration.

— 6 décembre.

Jurien (Louis-Charles).

1830. — 10 octobre.

Lo. Sevin (Jean-Baptiste-Louis), , chef d'administration.

COMMISSAIRES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1819. — 1<sup>er</sup> janvier.

D. Angebert (Claude-Jacques), .

— 1<sup>er</sup> février.

Paris. Paillet (Jean-Alexandre), .

— 8 décembre.

Guadel. Motas (Jean-François-Étienne), .

1822. — 26 juin.

Martin. Thuret (François-Louis), .

— 1<sup>er</sup> septembre.

Rouen. Pasquet (Pierre), .

1823. — 1<sup>er</sup> octobre.

Nant. Clémansin (Gervais-François), .

1824. — 1<sup>er</sup> avril.

Mars. Bleschamp ( Étienne-Nicolas ), ✠.

1825. — 21 mai.

T. Tredos ( Jacques-Julien ), ✠.

1827. — 1<sup>er</sup> septembre.

Paris. De Saint ( Pierre-Jean ), ✠.

1828. — 16 août.

L. Redon de Beaupréau ( Auguste-Louis ), ✠.

B. Cabaret ( Jean-Malo ), ✠.

1829. — 20 novembre.

Guadel. Jourand ( Claude-Henri ), ✠.

— 1<sup>er</sup> décembre.

L. Lelong ( Eugène-Victor-Joseph ), ✠.

1830. — 20 avril.

Bourbon. Bedier ( Achille ), ✠.

1831. — 9 août.

R. Forestier ( Jean-Baptiste-Joseph ), ✠.

B. Cerisier ( Joseph ), ✠.

Paris. Gerbidon ( Hyacinthe-Benjamin ), ✠.

B. Guilbaud ( Louis-Aimé ), ✠.

— 13 septembre.

Calais. Jacques ( Louis-Joseph ), ✠.

COMMISSAIRES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1823. — 21 mai.

R. Hetet-Crinville ( Henri-Jean-François-Michel ), ✠.

— 30 octobre.

Inde. Ducler ( Etienne-Philippe ), ✠.

1824. — 14 avril.

T. De Raimc ( Jean-Baptiste-François-Romain ), ✠.

— 27 octobre.

B. Bergevin ( René-Pierre-François-Marie ), ✠.

1825. — 7 septembre.

Bourbon. Scipion ( Vincent-François ), ✠.

— 21 décembre.

Guadel. Bonneville ( Adrien-Basile ), ✠.

1826. — 14 juin.

T. Reynaud ( Auguste-Hippolyte-Alexandre ), ✠.

1827. — 18 mars.

Caïenne. Pariset ( Aimé-André ), ✨.

— 21 septembre.

R. Gaultier de la Ferrière ( Victor ).

R. Martin ( François-Marie-Bonaventure ), ✨.

1829. — 25 février.

B. Lange ( François ), ✨.

Ch. Lefrane ( Jean-Louis-Auguste ), ✨.

— 4 mars.

Paris. Taboureau ( Augustin ), ✨.

Paris. Jolivot ( Charles-Antoine ), ✨.

— 26 avril.

T. Petit ( Jacques-Constant ), ✨.

1829. — 13 septembre.

St-B. Huet de Brangolo ( Théodose-Louis-Honoré ), ✨.

— 8 décembre.

Inde. Dalmas ( Charles-Antoine-Léon ).

— 16 décembre.

Ch. Roussin ( Edme-Denis-Guillaume ).

1830. — 7 février.

Inde. Filleau Saint-Hilaire ( Henri-Pierre-Benjamin ).

— 10 février.

Inde. Redon ( Auguste-Joseph-Hippolyte ).

1831 — 4 août.

Corse. Arbaud ( Laurent-Louis-Gabriel ), ✨.

T. Gleizes ( Pierre-Vénuste ), ✨.

Dieppe. Quevilly ( Barthélemy-François-Henri ), ✨.

Granv. Dubosq ( Gilles-François ), ✨.

1832. — 7 mars.

Guad. Lasolgne de Vançlin ( Félix-César-Claude-Pierre ).

— 24 juin.

Paris. Morin ( Paul-Alexandre ), ✨.

SOUS-COMMISSAIRES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.1829. — 1<sup>er</sup> mars.

Mart. Bideaux ( Claude-François ).

L. Marant-Boissauveur ( Guillaume-Félix-Auguste ), ✨.

B. Rimbert ( Auguste-Aimé-Sébastien ), ✨.

La Seyn. Cruvelier ( Jean-Pierre ), ✨.

Antibes. Abeille ( Louis-Antoine ), ✨.

1829. — 1<sup>er</sup> mars.

- Nantes. Segondat ( Charles-Henri ), ❖.  
 Caen. Cagnyé ( Alexandre-Nicolas ).  
 R. Offret ( Corentin-Marie-Auguste ), ❖.  
 T. Bonjour ( Paul-Etienne-Théodore ), ❖.  
 St-Malo. Heuvrard ( Henri-Louis ), ❖.  
 Agde. Martin ( Jean-Rolland-Marius-Edouard ), ❖.  
 T. Imbert ( Balthazar-Victor-Léon ), ❖.  
 Vann. Collot-Béranger ( Jean-Henri-Amand ), ❖.  
 Bayonne. Barbé ( Auguste-Louis-Marie ).  
 R. Meunier ( Antoine ), ❖.  
 T. De Ricaudy ( Henri-César-Antoine ), ❖.  
 B. Chesnel ( Michel-Pierre ), ❖.  
 Terrier de Laistre ( Auguste-Henri-Emile ).  
 Caëenne. Carbonel ( Louis-Dominique ), ❖.

1829. — 16 octobre.

- L. Richard ( Philippe-Angélique-Toussaint ), ❖.

1830. — 1<sup>er</sup> janvier.

- Bourbon. Troquet ( Pierre-Laurent ), ❖.

1831. — 4 août.

- De Penfentenio ( Alphonse-Marie-Maurice ), ❖.

— 9 août.

- Ch. Besnard ( Jean-François ), ❖.

- B. Piser ( Pierre-Antoine ), ❖.

SOUS-COMMISSAIRES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.1811. — 1<sup>er</sup> juillet.

- S. J. de L. Gailhard ( Jean-Marie-Julien-Joseph ), ❖.

1812. — 23 avril.

- Paimb. Le Plat ( Julien-Claude-Godefroi ).

— 28 mai.

- Nant. Lemoyne ( Jean-Baptiste-Hilaire ).

1816. — 14 août.

- La R. Josse ( Archange-Louis ), ❖.

- Le Hav. Boilay ( Stanislas ).

- Honfleur. Foré ( Joseph-Éloi-Bon ).

- Paris. Brugère ( Michel ).

1817. — 1<sup>er</sup> février.

- Ch. Lemarié ( Pierre-Marie ).

1818. — 1<sup>er</sup> juillet.

- Marseill. Dheureux (Alphonse-Louis-Joseph), ✱.  
 Arles. Daniel (Louis-Mathieu-Hyacinthe).  
 Nantes. Vrenière (Théodore-Antoine).

— 30 juillet

- Guadel. Bergevin (Pierre-Louis), ✱.

1819. — 6 janvier.

- Féc. Boistel (Jean-Modeste-Alexandre).  
 L. Delieux de Savignac (Jean-Charles).

— 1<sup>er</sup> février.

- Guadel. Courejolle (Étienne).

1819. — 17 mars.

- Ch. Le Pigeon de Vierville (François-Édouard-Henri).

— 6 octobre.

- Bord. Gibouin (Anne-Marie-Gaston).

— 24 novembre.

- Ch. Vouselaud (Pierre-Henri.)

— 22 décembre.

- T. Burle (Louis-Paul-Éloi).

1820. — 4 avril.

- Bord. Sommereau (Marcel-Théophile), ✱.

1821. — 3 octobre.

- Paris. Petit de la Saussaye (Sylvestre), ✱.

1822. — 5 juin.

- Morlaix. Bosson (Georges-René).

— 23 octobre.

Hamelin (Ponce).

- Blaye. Bibard (Mathurin-Cyprien).

— 30 octobre.

- Dinan. Vanhoutte (Jean-Baptiste-Louis).

— 13 novembre.

- T. Prévost (Hyacinthe-Romain).

1823. — 30 janvier.

- R. De Labroue (Gabriel-Clair-Dieudonné Duboulet).

— 21 mai.

- Lib. Courtin de Torsay (Charles-Alexandre).

- Martig. Arnaud (Auguste-Joseph-Laurent).

- T. Gavoty (Joseph-Marie-Hippolyte).

- Quimp. Le Prédour (Benjamin-François-Olivier).

1824. — 1<sup>er</sup> février.

Belle-He. Godinet (François-Clément).

Boul. Michelin (Antoine-Colombe), ✂.

— 19 mai.

Auray. Guillevin (Jean-Vincent).

T. Brun (Vincent-Félix).

— 9 juin.

Martiniq. Legras (François-Aimé).

— 1<sup>er</sup> août.

Paimpol. Bourayne (Olivier-Louis).

1824. — 1<sup>er</sup> décembre.

B. Perrin (Nicolas-Claude).

1825. — 6 septembre.

Bourbon. Grclot (Pierre).

— 23 octobre.

R. Michau (Louis-Nicolas).

Bayonne. Chourio (Bernard-Paul).

Royan. Belenfant (François-Gabriel-Constant).

1826. — 1<sup>er</sup> mars.

B. Revelière (Victor-Stanislas).

S. d'Ol. Valenton (Alexandre).

— 5 avril.

Le Havr. Dubois (Augustin-Timothée).

— 3 décembre.

Martiniq. De Loizeau (Étienne-Louis).

— 31 décembre.

L. Laguerre (François-Louis-Marie).

1827. — 18 mars.

B. Raby (Barthélemi-Jean-François).

— 17 avril.

J. de R. Royer (Pierre-Richard).

— 8 juillet.

Inde. Niel (Félix-Adrien).

— 18 juillet.

Paris. Gardon (Jean-François).

— 3 octobre.

Guadel. Chicourt (Marie-Louis), ✂.

1827. — 15 octobre.

Panillac. De Maupassant (Théodore-François-Joseph-Alexandre),

— 2 décembre.

Paris. De la Salle (Jean-Anne-Amédée).

1828. — 14 mai.

Maren. Leroy d'Herval-Desgranges (Léon).

— 27 novembre.

Dunk. Ravinel (Charles-Louis-Dominique).

1829. — 25 janvier.

Bourbon. Thibault de Chanvalon (Numa-Jean-Baptiste-Laurent).

— 25 février.

Bord. Lemaire (Augustin-Hugues-Louis).

Croisic. Marlin de Milran (Daniel-Marie-Louis).

B. Palasne de Champeaux (Armand-Toussaint-François-Thomas).

Cette. Courton (Charles).

— 2 avril.

Caïenne. Ledoux de Glatigny (Jean-Charles).

— 26 avril.

S. S. Gerbidon (César-Auguste).

— 19 juillet.

Inde. Pognon (Joseph-Pierre-Adolphe).

— 30 août.

Martiniq. Grilhaut-Desfontaines (Jean-Baptiste).

Caïenne. Geofroy (Jean-Joseph-Théodore).

— 7 octobre.

T. Bourdereau (François-Hilaire-Charles).

L. Lemerle de Beaufond (Louis-Eugène-Jean).

1830. — 17 janvier.

Sénéq. Buirette (Edme-Eugène-Saint-Hilaire).

— 21 février.

S. V. S. S. Trudin (Pierre-Victor).

B. Tonteville (Edme).

— 4 mars.

Martiniq. Savournin (Jean-Baptiste).

— 21 avril.

Coll. Villemain (Amédée).

— 29 mai.

Sénéq. Cadeot (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand).

Martiniq. Motas (Dominique).

1830. — 13 juin.

Paris. Fodor ( Alexandre-Charles-Fortuné ).

— 11 octobre.

Ch. Grée ( Edouard-Marie ).

Ch. Lefranc ( Augustin-François ).

1831. — 12 mars.

Caïenne. Gauvain ( Jean-Nicolas-Victor ).

R. Batbédât ( Jean-Edouard ).

1831. — 8 avril.

S.-P.-M. Paris ( François-Julien-Guy ).

— 4 août.

T. Sirand ( Joseph-Antoine ).

T. Reboul ( François-Antoine ).

1832. — 7 mars.

Guadel. Lecardinal ( Auguste-René ).

— 16 mai.

B. Raché ( Jean-Antoine ).

Laciot. Causse ( François-Marie ).

T. Preuilly ( Joseph-Augustin ).

R. Guillet ( Louis-Laurent ).

Sénégal. Guichon de Grandpont ( Hubert-Eléonor-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred ).

---

OFFICIERS DE L'INSPECTION,  
SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

---

INSPECTEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1829. — 25 février.

T. Sanson ( Jean-Claude-Cyprien ), ( O.  $\frac{2}{3}$  ).

1832. — 11 juin.

Ch. Perrotty ( Claude-Eulalie ),  $\frac{2}{3}$ .

INSPECTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1829. — 25 février.

L. Le baron Gratien de Comorre ( Alphonse ),  $\frac{2}{3}$ .

1830. — 4 octobre.

B. Charvet ( Pierre ),  $\frac{2}{3}$ .

1831. — 4 août.

R. Boistard ( André-Octave ),  $\frac{2}{3}$ .

INSPECTEURS - ADJOINTS.

1829. — 25 février.

- T. Corthier (Thomas-Charles-Jean), ✱.
- Bayonne. Sans (François) ✱.

1830. — 4 octobre.

- B. Nielly (Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène), ✱

SOUS-INSPECTEURS DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1829. — 25 février.

- Bord. Vallombreuse (Louis-Marie-Joseph), ✱.
- Le H. Grand (François), ✱.
- L. De la Porte-Belval (Louis-Michel-Félix), ✱.
- R. Flamant (Denis-Claude-Marie), ✱.
- St-S. Guérin (Nicolas-Jean-Claude), ✱.
- Nantes. Randoulet (Louis-Elisabeth), ✱.

1830. — 21 février.

- Ch. Dastugue (Jean-Charles), ✱.

— 21 mars.

- Guérig. Baslé (Guillaume), ✱.
- Paris. Leingre (Gaspar), ✱.
- R. Piaud (Emmanuel), ✱.
- R. Girard (François-Auguste), ✱.
- T. Esmenard (Marius-Joseph-Alphonse), ✱.
- B. Raby de Kérangrun (François-Antoine-Michel-Marie), ✱.

SOUS-INSPECTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1829. — 25 février.

- T. Sanson (Pierre-Cyprien-Paul).
- T. Portal (Jean-Pierre-Auguste).

— 6 décembre.

- B. Baron de Montbel (Jean-Joseph-Anne).

1830. — 11 octobre.

- B. Guieysse (Pierre-Eugène).

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES.

COMMISSAIRES DES SUBSISTANCES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1803. — 24 septembre.

- T. Desoye (Etienné-François-Joseph), ✱.

1820. — 1<sup>er</sup> janvier.

- B. Tufèvre (François-Donatien), ✱.

COMMISSAIRES DES SUBSISTANCES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.1812. — 1<sup>er</sup> juillet.Nant. Forgeot ( Étienne-Henri ),  $\frac{3}{4}$ .1819. — 1<sup>er</sup> mai.Lo. Quinchez ( Alexis-Joseph ),  $\frac{3}{4}$ .1822. — 1<sup>er</sup> mars.Ch. Bonjour ( Pierre-Louis-Marie ),  $\frac{3}{4}$ .1826. — 1<sup>er</sup> mars.

R. Rollet ( Augustin ).

1827. — 1<sup>er</sup> octobre.

Paris. Friocourt ( Jean-François ).

1831. — 13 octobre.

Martin. Vaillant ( Louis-Pierre-Marie ).

— décembre.

Bord. Macé ( Henri-Michel-Ange ).

SOUS-COMMISSAIRES DES SUBSISTANCES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.1816. — 1<sup>er</sup> avril.

S.-S. Dupareq ( Papoul-Pierre ).

1828. — 1<sup>er</sup> janvier.

T. Duranty ( Alexandre ).

Bayonne. Landrin ( Louis-Georges ).

1829. — 1<sup>er</sup> janvier.

B. Mermoud ( Joseph-Alexis ).

R. Brière ( Désiré-François ).

SOUS-COMMISSAIRES DES SUBSISTANCES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.1816. — 1<sup>er</sup> avril.

Dunk. Piquet ( Jean-Placide ).

1827. — 1<sup>er</sup> janvier.

Tonl. Neubourg ( Victor-François-Georges ).

1828. — 1<sup>er</sup> janvier.

Agde. Albert ( Joseph-François ).

Ch. Déhon ( Cosme-Pierre-Damien ).

Bord. Ransien ( François-Jean-Baptiste-René-Désiré ).

1830. — 1<sup>er</sup> janvier.

Le H. Hébert ( Jacques-Jean-Baptiste ).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

1806. — 10 février.

R. Laugaudin ( Louis-Edme ).

1810. — 1<sup>er</sup> mai.

B. Halligon ( François-Victor ).

1820. — 1<sup>er</sup> avril.

T. Laugaudin ( François-Hippolyte ).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1794. — 1<sup>er</sup> janvier.

T. Hernandez ( Deodati-Joseph-Antoine ).

1805. — 21 janvier.

R. Bourgeois ( Jean-Baptiste-Denis ).

1822. — 1<sup>er</sup> juin.

Nant. Audibert ( Auguste ).

1823. — 1<sup>er</sup> mars.

R. Duparcq ( Jean-Jacques-Prosper ).

1826. — 1<sup>er</sup> janvier.

T. Germain ( Guillaume-Vincent ).

1828. — 1<sup>er</sup> janvier.

Ch. Jossand ( Jean-Jacques ).

Bord. Cocault-Duverger ( Jules ).

1831. — 26 février.

B. Guyot ( Alexandre-Fortuné-Louis ).

B. Rochard ( Bernard ).

CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE 1<sup>re</sup> CLASSE.

.....

1828. — 1<sup>er</sup> janvier.

T. Grandjean ( Nicolas ),  $\frac{2}{3}$ .

1828. — 1<sup>er</sup> juin.

Bord. Douesnel ( Antoine-Auguste ).

1832. — 21 juillet.

Lo. Morel ( Joseph-Jacques-Julien ).

CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE 2<sup>e</sup> CLASSE.

1820. — 1<sup>er</sup> août.

Ch. Rihouet ( Jacques-Étienne ).

1829. — 1<sup>er</sup> juillet.

R. Desoye ( Alcide-Joseph-Alexandre ).

## SERVICE DE SANTÉ.

*Inspection.*

Paris. Keraudren ( Pierre-François ), ( O.  $\frac{2}{3}$  ), inspecteur général.

## PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

*Médecins.*

T. Fleury ( Jean-André ), ( O.  $\frac{2}{3}$  ).  
 B. Droguet ( Marc-Julien ), ( O.  $\frac{2}{3}$  ).  
 R. Lalanne ( Raymond ),  $\frac{2}{3}$ .

*Chirurgiens.*

R. Clemot ( Jean-Baptiste-Joachim ),  $\frac{2}{3}$ .  
 T. Reynaud ( Jean-Joseph ),  $\frac{2}{3}$ .  
 B. Foullioy ( Louis-Mathurin ),  $\frac{2}{3}$ .

*Pharmaciens.*

B. Châtelain ( Marie-François-Anne ),  $\frac{2}{3}$ .  
 T. Grimes ( Jean-Pierre-Joseph ).  
 .....

## SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

*Médecins.*

Ch. Obet ( Louis-Jean-Marie ),  $\frac{2}{3}$ .  
 Mart. Luzeau ( Edme-Louis ),  $\frac{2}{3}$ .  
 B. Le Gris ( Pierre-Marie ),  $\frac{2}{3}$ .  
 Guad. Vatable ( Henri-Joseph ),  $\frac{2}{3}$ .  
 L. Mougeat ( Louis-Marie-Thérèse ),  $\frac{2}{3}$ .  
 Bourbon. Follet ( Nicolas-Armand ),  $\frac{2}{3}$ .  
 Sénégal. Catel ( Blaise-Jean-Louis ),  $\frac{2}{3}$ .  
 R. Quoy ( Jean-René-Constant ),  $\frac{2}{3}$ .  
 T. Aubert ( Charles-François ),  $\frac{2}{3}$ .

*Chirurgiens.*

L. Mollet ( Jean-Marie ),  $\frac{2}{3}$ .  
 B. Payen ( Charles-Vincent ),  $\frac{2}{3}$ .  
 R. Le Prédour ( Louis-Martial ),  $\frac{2}{3}$ .  
 Martin. Garnot ( Prosper ),  $\frac{2}{3}$ .  
 T. Auban ( Jacques-Robert-Camille ).  
 Ch. Duret ( Théodore-Hervé-Marie ),  $\frac{2}{3}$ .

*Pharmaciens.*

T. Banon ( Stanislas-Alexis-Antoine ),  $\frac{2}{3}$ .  
 B. Plagne ( Bernard ),  $\frac{2}{3}$ .  
 R. Lesson ( René-Primevère ),  $\frac{2}{3}$ .

*Professeurs.*

- R. Repey ( Jean-Baptiste ).  
 R. Triaud ( Jean-Baptiste ).  
 B. Fischer ( Pierre-Antoine-Henri ), ✱.  
 T. Reynaud ( Auguste-Adolphe-Marc ).  
 T. Lauvergne ( Hubert ).

*Chirurgiens de 1<sup>re</sup> classe.*

- B. Duthoya de Kerlavarec ( Prudence-Marie ), ✱.  
 B. Mersey ( Pierre-Henri-Gaétan ), ✱.  
 T. Legrand ( Jean-Joseph-Tite ), ✱.  
 R. Queau ( Jean-Baptiste-Timotheé ).  
 Lo. Pronhet ( Jean ), ✱.  
 Guad. Vanauld ( Louis-Nicolas ), ✱.  
 B. Jolivet ( Augustin ), ✱.  
 L. Leheloco ( Joseph-Marie ).  
 Guad. Amic ( Charles-Gabriel ).  
 R. Maisonneuve ( François-Auguste ).  
 T. Bonnardel ( Laurent-Alexis ), ✱.  
 Caennec. Bayol ( Joseph ), ✱.  
 Sénégal. Calvé ( Victor-François ), ✱.  
 B. Fauchon ( Louis-Julien ).  
 Indret. Tisserant ( Jean-Pierre ), ✱.  
 B. Letessier ( Baptiste-Guillaume ), ✱.  
 B. Guilbert ( Mathieu ), ✱.  
 T. Catelin ( Toussaint-François-Marie ), ✱.  
 T. Bonneau ( Pierre-Louis-Charles ), ✱.  
 Inde. Trouette ( Jean-Dominique ), ✱.  
 R. Thoumassin ( François ), ✱.  
 R. Tayau ( Henri-David ).  
 B. Leyer ( Louis-Vincent-Marie ), ✱.  
 B. Chevé ( Armand-Claude ).  
 B. Le Loutre ( Etienne-René ), ✱.  
 T. Cornuel ( Armand-Louis ), ✱.  
 T. Levicaire ( François ), ✱.  
 Ch. Ferré ( François-Jean ), ✱.  
 R. Bergeron ( Jean-Jacques ).  
 B. Watbled ( Antoine ).  
 T. Gaimard ( Joseph-Paul ), ✱.  
 R. Fleury ( Elie-Jérôme ).  
 R. Constantin ( Jacques ).  
 R. Mesnard ( Jean-François-Camille ), ✱.  
 B. Messannot ( François-Marie ).  
 B. Bouyer ( Frédéric ), ✱.  
 B. Guezennec ( Guillaume-Toussaint-Marie ).  
 Smyrne. Ferrand ( Firmin-Marie ).

- Guadel. Meunier ( Félix ), ✠.  
 B. Busseuil ( François-Louis ), ✠.  
 R. Delbosq ( François ).  
 T. Bernard ( Félix-Antoine ).  
 B. Pommier ( Claude-Joseph ), ✠.  
 B. Guillard ( Julien-Bernard-Remi ).  
 B. Noël ( Paul-Alexis ).  
 Sénégal. Costet ( Jacques-Etienne ).  
 Guérig. Charpentier ( Charles-Alexis-Théophile ).  
 Guadel. Gonnat ( Louis-Marie ).  
 B. Baron ( Frédéric-Joseph-Julien ), ✠.  
 B. Hello ( Jean-Marie ).  
 R. Lefevre ( Amédée ).  
 R. Laurencin ( Gustave-Théodore ).  
 B. Chevanne ( Joseph-Pascal-Marie ).  
 B. Potel ( Baptiste-Félix-Marie ).  
 B. Aze ( Joseph ).  
 T. Fioupou ( Antoine-Joseph ).  
 T. Raccord ( Fortuné-César-Joseph ).  
 T. Aycard ( Joseph-Marie-Valentin ).  
 B. Vidal ( Jean-Joachim-Aimé ), ✠.  
 B. Nonay ( Adolphe-Antoine ).  
 B. Raveneau ( Edme-Théodore ).  
 ..... Ackermann ( Paul ).  
 Martin. Reynier ( Blaise-Pierre ).  
 T. Vidal ( César-Joseph-Michel ).  
 Martin. Fazeuille ( Henri ).  
 S.-P. M. Fitz-Gérard ( Henri ).  
 Bourbon. Reydellet ( Alexandre-Philibert-Charles ).  
 Martin. Mouraille ( Joseph-Louis ).  
 Guadel. Salva ( Edouard-Constant ).  
 T. Martinenq ( Louis-Laurent-Jean-François ), ✠.  
 T. Blache ( Jean-Antoine-Romain ).  
 .....

*Pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe.*

- T. Arden ( Pierre-Jean-Nicolas ).  
 B. Chauvin ( Jean-Marie ).  
 Martin. Achard ( Mathieu-Justinien ), ✠.  
 R. Lepelletier ( Jean-Pierre-François ).  
 B. Gautier ( Jean-François ).  
 T. Gaudichaud ( Charles ), ✠.  
 Guadel. Dupuy ( Pierre-Sébastien ).  
 B. Léonard ( Prosper-Antoine ).  
 Bourbon. Le Pivain ( Jean-Yves-Marie ).  
 T. Rouchas ( Joseph-Marcellin-Prosper ).



## EXAMINATEURS ET PROFESSEURS DE NAVIGATION.

## EXAMINATEURS.

Fournier ( Charles-Marie-Félix-Nicolas ), ✠.  
 Caillet ( Pierre ), ✠.

## PROFESSEURS DES ÉCOLES DE NAVIGATION.

Dunkerque.	Petit-Genet, ✠.	Paimbœuf.	Joubert.
Calais.	Legrand.	Nantes.	Rochat.
Boulogne.	Legrix.	Sab.-d'Olon.	Veillon.
St-Val-s.-S.	Baumgarth-Delisle.	La Rochel.	.....
Dieppe.	Pironneau.	Rochefort.	Le Huen.
Rouen.	Mabire.	Libourne.	Burgade.
Fécamp.	Vasse.	Blaye.	Guillet.
Le Havre.	Robert.	Bordeaux.	Lancelin ( G.M. ).
Honfleur.	Pottier.	Bayonne.	Bandry ( J.-B.-P. ).
Caen.	Prudhomme.	St-J.-d.-Luz.	Landraud.
Cherbourg.	Lemonnier, ✠.	Collioure.	Rochat, fils.
Granville.	.....	Narbonne.	Lair.
St-Malo.	Michelle.	Agde.	Esmieu ( J.-B.-F. ).
St-Brieuc.	Dubus.	Cette.	Sire.
Paimpol.	Pinard.	Arles.	Esmieu ( Mathieu ).
Morlaix.	Rivallan.	Marseille.	Plassiard, ✠.
Brest.	Porquet.	La Ciotat.	Nafis.
Quimper.	Blouet.	Toulon.	Mazure-Duhamel, ✠.
Belle-Ile.	Artur.	Saint-Trop.	Cornibert.
Lorient.	Candean.	Antibes.	Barbaut.
Vannes.	Boyer.	Bastia.	Rizzo.
Le Croisic.	.....	Ajaccio.	Chailé de Néré.

## TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE

## DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine ; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme, et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES.	NOMS.	RÉSIDENCES.	NOMS.
Dunkerque.	Gallet.	Dieppe.	Blanquet.
Calais.	Foisset.	Fécamp.	Picard.
Boulogne.	Horeau.	Le Havre.	Videcoq.
S.-Val.-s.-Som.	Tribou.	Rouen.	Pontus.

Honfleur.	Fils.	Sables-d'Olon.	Dupont.
Caen.	Boullement.	La Rochelle.	Bryhan.
La Hougue.	Jennet.	Rochefort.	Dières-Monplaisir.
Cherbourg.	Pasquier.	Marennes.	Gaillard.
Granville.	Girard.	Bordeaux.	Jollivel.
Saint-Malo.	Dubois.	Bayonne.	Chatel.
Saint-Brienc.	Lepeltier.	Narbonne.	Dufourneau.
Paimpol.	Péan.	Agde.	Mel.
Morlaix.	Benoît.	Cette.	Hedou.
Brest.	Peyronnel, ✱.	Arles.	Hoffmans.
Quimper.	D'Esgrigny-d'Herville	Martigues.	Laty.
Lorient.	Lebouclier.	Marseille.	Arnaud, ✱.
Vannes.	Laplume.	La Ciotat.	Daumas.
Antibes.	Gros.	La Seyne.	Fabre-Lamaurelle.
Bastia.	Santelly.	Toulon.	Perroty, ✱.
Nantes.	Halgan.	Saint-Tropez.	Brun.

## INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MARINE.

### *Inspection générale.*

- P. Sganzin (Joseph-Mathieu), (O. ✱), inspecteur général.  
 P. Lamblardie (Antoine-Elie), ✱, inspecteur adjoint.

### *Ingénieurs en chef.*

- C. Fouques-Duparc, O. ✱.  
 R. Mathieu (Antoine), ✱.  
 T. Montluisant (Charles-Laurent-Joseph), ✱.  
 C. Leroux (Victor-Arsène), ✱.  
 B. Trotté la Roche (Pierre), ✱.  
 T. Bernard (Honoré-Gabriel), ✱.  
 L. Reibell (Félix-Jean-Baptiste-Joseph), ✱.

### *Ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.*

- R. Lemoine.

### *Ingénieurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.*

- T. Noël, ✱.  
 L. Sganzin.  
 Ch. Virla (Nicolas).  
 B. Petot (Jean-Constant).  
 L. Laurent (Jean-Eugène).  
 B. Mery.

### *Élèves.*

- T. Lambert.  
 B. L'Eveillé.

### *Ingénieur géographe.*

- R. Duhamel (Louis).

## ARRONDISSEMENS MARITIMES.

1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT.

## CHERBOURG.

*Préfet maritime.*

Le baron Lemarant, (G. ✻), contre-amiral.

*État-major du port.*

Duval d'Ailly (O. ✻), capitaine de vaisseau, major de la marine.  
Dérubé, ✻, capitaine de frégate, aide-major.

*Direction des constructions.*

Lefebvre, (O. ✻), directeur des constructions.

Rigault de Genouilly, ✻, ingénieur.

Daviel, ✻, *idem.*

Leroux (O. ✻), *idem.*

Lamaestre, sous-ingénieur.

Robert, *idem.*

Lapparant (Cochon de), *idem.*

*Direction du port.*

Lamarche ✻, capitaine de vaisseau, directeur de 2<sup>e</sup> classe.

*Direction de l'artillerie.*

Lelubois de Marsilly, ✻, chef de bataillon, directeur de 2<sup>e</sup> classe,

Cartault de la Verrière, ✻, capitaine en premier.

Camberton (Louis), ✻, capitaine en 2<sup>e</sup>, *idem.*

*Administration.*

Gachot, ✻, commissaire principal, chef d'administration.

Lefranc, ✻, commissaire.

Roussin, *idem.*

Besnard, ✻, sous-commissaire.

Lemarié, *idem.*

Le Pigeon de Vierville, *idem.*

Vouselaud, *idem.*

Grée, *idem.*

Lefranc, *idem.*

*Inspection.*

Perroty, ✻, inspecteur.

Dastugue, ✻, sous-inspecteur.

*Inscription maritime.*

*Caen.* Cagnyc, sous-commissaire.

*La Houg.* .....

*Subsistances.*

Bonjour,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
Déhon, sous-commissaire.  
Jossand, garde-magasin.  
Ribouet, contrôleur des subsistances.

*Direction des travaux maritimes.*

Fouques-Duparc, O.  $\frac{3}{4}$ , ingénieur en chef, directeur.  
Leroux,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.  
Virfa, ingénieur.

LE HAVRE.

Denois,  $\frac{3}{4}$ , commissaire général.

*Direction du port.*

....., lieutenant de vaisseau.

*Administration.*

Dubois, sous-commissaire.

*Inspection.*

Grand,  $\frac{3}{4}$ , sous-inspecteur.

*Inscription maritime.*

Dieppe. Quevilly,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
Rouen. Pasquet,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
Fécamp. Boistel, sous-commissaire.  
Le Havr. Boilay, *idem*.  
Honfl. Foré, *idem*.

*Subsistances.*

Hébert, sous-commissaire.

DUNKERQUE.

Angebert,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine, chargé du service.

*Inscription maritime.*

Dunkerque. Ravinel, sous-commissaire.  
Calais. Jacques,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
Boulogne. Michelin,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.  
S.-Val.-sur-S. Trudin, *idem*.

*Subsistances.*

Piquet, sous-commissaire.

---

2<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

BREST.

*Préfet maritime.*

Le baron Roussin ( G. ✱ ), vice-amiral.

*État-major du port.*

Leeoupé, ( C. ✱ ), contre-amiral, major-général.

Moisson ( O. ✱ ), capitaine de vaisseau, major.

Moisson, ✱, capitaine de frégate, aide-major.

Legolias, ✱, capitaine de frégate, aide-major.

*Direction des constructions.*

Segondat, ( O. ✱ ), directeur des constructions.

Simon, ✱, ingénieur.

Perroy, ✱, *idem*.Daniel, ✱, *idem*.Dreppe, ✱, *idem*.

Binet, ✱, sous-ingénieur.

Lienard, *idem*.Auriol, ✱, *idem*.Pretot, *idem*.Lesage, ✱, *idem*.Vanechout, *idem*.Chedeville, *idem*.*Direction du port.*

Gicquel Destouches, ✱, capitaine de vaisseau, directeur.

. . . . ., ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

Delorme, ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

*Direction de l'artillerie.*Gérodias ( O. ✱ ), colonel, directeur de 1<sup>re</sup> classe.

Olivier, ✱, lieutenant-colonel, sous-directeur.

Conseil, ✱, chef de bataillon, directeur des forges de la Villeneuve.

Briois, ✱, adjudant de la fonderie.

Le Juste, *idem* du parc.Fauconnier, capitaine en second, *idem*.Richon. *idem idem idem*.*Administration.*

De Durand d'Ubraye, ✱, commissaire principal, chef d'administration.

Cabaret, ✱, commissaire.

Cerisier, ✱, *idem*.Guilbaud, ✱, *idem*.

Bergevin,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
Lange,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
Rimbert,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.  
Chesnel,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
Pisler,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
Perrin, *idem*.  
Revelière, *idem*.  
Raby, *idem*.  
Palasac de Champeaux, *idem*.  
Touteville, *idem*.  
Baché, *idem*.

*Inspection.*

Charvet,  $\frac{3}{4}$ , inspecteur.  
Nielly,  $\frac{3}{4}$ , inspecteur adjoint.  
Baron de Montbel, sous-inspecteur.  
Guicysse, *idem*.

*Inscription maritime.*

*St-Brieuc.* Huet de Brangoïo,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
*Paimpol.* Bourayne, sous-commissaire.  
*Morlaix.* Bosson, *idem*.  
*Quimper.* Le Prédour, *idem*.

*Subsistances.*

Tulèvre,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
Mermoud, sous-commissaire.  
Halligon, garde-magasin.  
Rochard, *idem*.  
Guyot, *idem*.  
..... contrôleur des subsistances.

*Direction des travaux maritimes.*

Trotté de la Roche,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur en chef, directeur.  
Menjot, ingénieur.  
Petot, *idem*.  
Mery, aspirant.

SAINT-SERVAN.

Pellissier,  $\frac{3}{4}$ , commissaire principal de la marine, chargé du service.

*Direction de l'artillerie.*

Legros, capitaine d'artillerie.

*Direction des constructions.*

Alexandre,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur.  
Tallard, sous-ingénieur.

*Direction du port.*

Lecoupé,  $\frac{3}{4}$ , lieutenant de vaisseau.

*Administration.*

Gerbidon, sous-commissaire.

*Inspection.*

Guérin,  $\frac{3}{4}$ , sous-inspecteur.

*Inscription maritime.*

Granv. Dubosq,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.

S.-Mal. Heuvrard,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.

Dinan. Vanhoutte, *idem.*

*Subsistances.*

Duparcq, sous-commissaire.

---

3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

*Préfet maritime.*

Mallet, ( G.  $\frac{3}{4}$  ), contre-amiral.

*État-major du port.*

Longueville, ( O.  $\frac{3}{4}$  ), capitaine de vaisseau, major.

*Direction des constructions.*

Chaumont,  $\frac{3}{4}$ , directeur des constructions.

Le Déan,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur.

Guillemard,  $\frac{3}{4}$ , *idem.*

Fauveau,  $\frac{3}{4}$ , sous-ingénieur.

Thomeuf, *idem.*

D'Inglér, *idem.*

Reech, *idem.*

*Direction du port.*

Christy de la Pallière,  $\frac{3}{4}$ , capitaine de vaisseau, directeur.

*Direction de l'artillerie.*

Jure,  $\frac{3}{4}$ , lieutenant-colonel, directeur de 2<sup>e</sup> classe.

Thouvenin,  $\frac{3}{4}$ , capitaine en premier, adjudant.

Quarré, capitaine en second, *idem.*

*Administration.*

Sevin,  $\frac{3}{4}$ , commissaire principal, chef d'administration.

Redon de Beaupréau,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.

Lelong,  $\frac{3}{4}$ , *idem.*

Marant Boissauveur,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.

Richard,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.  
Delieux de Savignac, *idem*.  
Laguerre, *idem*.  
Lemerle de Beaufond, *idem*.

*Inspection.*

Bon Graticin de Comorre,  $\frac{3}{4}$ , inspecteur.  
De la Porte-Belval,  $\frac{3}{4}$ , sous-inspecteur.

*Inscription maritime.*

Auray. Guillevin, sous-commissaire.  
Vannes. Colhot-Béranger,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
Belle-Ile. Godinet, *idem*.

*Subsistances.*

Quinchez  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
....., sous-commissaire.  
....., garde-magasin.  
Morel, contrôleur des subsistances.

*Direction des travaux maritimes.*

Reibell,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur en chef, directeur.  
Sganzin, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.  
Laurent, *idem*.

*École d'artillerie.*

Hélie, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.  
Levret, professeur de dessin.  
Surry, garde d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe.

NANTES.

Portier, ( O.  $\frac{3}{4}$  ), commissaire général.

*Direction du port.*

Pierrat, lieutenant de vaisseau.

*Administration.*

Segondat,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.  
Lemoyne, *idem*.

*Inspection.*

Randoulet,  $\frac{3}{4}$ , sous-inspecteur.

*Inscription maritime.*

Le Croisic. Marlin de Milran, sous-commissaire.  
Paimbœuf. Le Plat, *idem*.  
Nantes. Clémansin,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.

*Subsistances.*

Forgeot,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
Audibert, garde-magasin.

*Génie maritime.*

Le Grix , sous-ingénieur.  
Rossin , *idem*.

*Administration.*

Vrenière , sous-commissaire.

4<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

## ROCHEFORT.

*Préfet maritime.*

Jurien-Lagravière ( C. ✻ ), vice-amiral.

*État-major du port.*

Francke , ✻ , capitaine de vaisseau , major général.  
Lemer , ✻ , capitaine de frégate , major.

*Direction des constructions.*

Hubert , ✻ , directeur des constructions.

Fabre.d'Eglantine , ✻ , ingénieur.

Lemoÿne de Sérigny , ✻ , *idem*.

Noscreau , ✻ , sous-ingénieur.

Besuchet , *idem*.

Lévesque , *idem*.

Clarke , *idem*.

Le Jouteux , *idem*.

Serpin-Dugué , *idem*.

Robiou de Lavrignais , *idem*.

*Direction du port.*

Forsans ( C. ✻ ), capitaine de vaisseau , directeur.

Constantin , ✻ , capitaine de frégate , sous-directeur.

*Direction de l'artillerie.*

De Coisy , ( O. ✻ ), colonel , directeur.

Préaux , ✻ , lieutenant-colonel , sous-directeur.

Guérin , ✻ , capitaine en 1<sup>er</sup> , adjudant.

Tournal , capitaine en 2<sup>e</sup> , *idem*.

Cloquette , ✻ , *idem* , adjudant de la fonderie.

*Administration.*

Trutié de Vaucresson , ✻ , commissaire principal , chef d'administration.

Forestier , ✻ , commissaire.

Hetet-Crinville , ✻ , *idem*.

Gaultier de Laferrière , *idem*.

Martin , ✻ , *idem*.

Offret ,  $\frac{3}{4}$  , sous-commissaire.  
 Meunier ,  $\frac{3}{4}$  , *idem*.  
 Delabroue , *idem*.  
 Michau , *idem*.  
 Batbédât , *idem*.  
 Guillet , *idem*.

*Inspection.*

Boistard ,  $\frac{3}{4}$  , inspecteur.  
 Flamant ,  $\frac{3}{4}$  , sous-inspecteur.  
 Piaud ,  $\frac{3}{4}$  , *idem*.  
 Girard ,  $\frac{3}{4}$  , *idem*.

*Inscription maritime.*

*Sables-d'Ol.* Valenton , sous-commissaire.  
*La Rochelle.* Josse ,  $\frac{3}{4}$  , *idem*.  
*Ile de Ré.* Royer , *idem*.  
*Marennes.* Leroy-d'Herval-Desgranges , *idem*.  
*Royan.* Belenfant , *idem*.

*Subsistances.*

Rollet , commissaire.  
 Brière , sous-commissaire.  
 Laugaudin , garde-magasin.  
 Bourgeois , *idem*.  
 Duparcq , *idem*.  
 Desoye , contrôleur des subsistances.

*Direction des travaux maritimes*

Mathieu ,  $\frac{3}{4}$  , ingénieur en chef, directeur.  
 Lemoine , ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.  
 Vié , ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.  
 Duhamel , ingénieur géographe.

## BORDEAUX.

Prigny ,  $\frac{3}{4}$  , commissaire principal.

*Direction du port.*

Gegan de Marans ,  $\frac{3}{4}$  , lieutenant de vaisseau.

*Administration.*

Sommereau ,  $\frac{3}{4}$  , sous-commissaire.  
 Lemaire , *idem*.

*Inspection.*

Vallombreuse ,  $\frac{3}{4}$  , sous-inspecteur.

*Inscription maritime.*

*Pauillac.* de Maupassant , sous-commissaire.  
*Blaye.* Bibard , *idem*.  
*Libourne.* Courtin de Torsay , *idem*.  
*Bordeaux.* Gibouin , *idem*.  
*Langou.* . . . . . , *idem*.

*Subsistances.*

Macé, commissaire.  
Rausien, sous-commissaire.  
Cocault-Duverger, garde-magasin.  
Doucsnel, contrôleur des subsistances.

BAYONNE.

Le baron Marrier de Lagatinerie, (O.  $\frac{3}{4}$ ), commissaire principal.

*Direction du port.*

Leclerc de Champgobert,  $\frac{3}{4}$ , lieutenant de vaisseau.

*Direction des constructions.*

Garnier, sous-ingénieur.  
Bayle, *idem*.

*Administration.*

Chourio, sous-commissaire.

*Inspection.*

Sans,  $\frac{3}{4}$ , inspecteur-adjoint.

*Inscription maritime.*

Dar. . . . ., sous-commissaire.  
Bayonne. Barbé, *idem*.  
S.-J.-de-Luz. Gailhard,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.

*Subsistances.*

Landrin, sous-commissaire.

---

5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

TOULON.

*Préfet maritime.*

Ducampe de Rosamel, (C.  $\frac{3}{4}$ ), vice-amiral.

*État-major du port.*

Desaulses de Freycinet, (C.  $\frac{3}{4}$ ), contre-amiral, major général.  
Maillard-Liscourt (C.  $\frac{3}{4}$ ), capitaine de vaisseau, major.  
Lagrèze,  $\frac{3}{4}$ , capitaine de frégate, aide-major.

*Direction des constructions.*

Bonard, (O.  $\frac{3}{4}$ ), directeur des constructions.  
Barrallier,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur.

Mazaudier,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur.  
 Dumonteil,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Lefebure de Cerisy,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Mimeref,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Campagnac, sous-ingénieur.  
 Vincent,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Lebas, *idem*.  
 Rougier, *idem*.  
 Pironneau,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Etiennez, *idem*.  
 Sochet, *idem*.  
 Jobard-Dumesnil, *idem*.  
 Cros, *idem*.

*Direction du port.*

Robert, (C.  $\frac{3}{4}$ ), capitaine de vaisseau, directeur de 1<sup>re</sup> classe.  
 . . . . ., capitaine de frégate, sous-directeur.  
 Laurent,  $\frac{3}{4}$ , capitaine de frégate, *idem*.

*Direction de l'artillerie.*

Laurent,  $\frac{3}{4}$ , colonel, directeur de 1<sup>re</sup> classe.  
 Cabaret,  $\frac{3}{4}$ , chef de bataillon, sous-directeur.  
 Emond d'Esclévin, capitaine en 1<sup>er</sup>, adjudant.  
 Darbo, capitaine en 2<sup>e</sup>, adjudant.  
 Viguier, *idem*, atelier des fusées de guerre.

*Administration.*

Berard (O.  $\frac{3}{4}$ ), commissaire général, chef d'administration.  
 Tredos,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
 De Raime,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Reynaud,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Petit,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Gleizes,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Bonjour,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.  
 Imbert,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 De Ricandy,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Burle, *idem*.  
 Prévost, *idem*.  
 Gavoty, *idem*.  
 Brun, *idem*.  
 Bourdereau, *idem*.  
 Sirand, *idem*.  
 Reboul, *idem*.  
 Prenilly, *idem*.

*Inspection.*

Sanson, (O.  $\frac{3}{4}$ ), inspecteur.  
 Corthier,  $\frac{3}{4}$ , inspecteur-adjoint.

Esménard,  $\frac{3}{4}$ , sous-inspecteur.  
 Sanson, *idem*.  
 Portal, *idem*.

### *Inscription maritime.*

Collioure. Villemain, sous-commissaire.  
 Narbonne. . . . ., *idem*.  
 Agde. Martin,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 Cette. Courton, *idem*.  
 Arles. Daniel, *idem*.  
 Martigues. Arnaud, *idem*.  
 Marseille. Dheureux,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 La Ciotat. Causse, *idem*.  
 La Seyne. Cruvelier,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
 S.-Tropez. . . . .  
 Antibes. Abeille,  $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire.

### *Substances.*

Desoye,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.  
 Duranty, sous-commissaire.  
 Laugaudin, garde-magasin.  
 Hernandez, *idem*.  
 Germain, *idem*.  
 Grandjean  $\frac{3}{4}$ , contrôleur des substances.

### *Substances.*

Toulouse. Neubourg, sous-commissaire.  
 Agde. Albert, sous-commissaire.

### *Direction des travaux maritimes.*

Montluisant,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur en chef, directeur.  
 Bernard, ingénieur en chef.  
 Noël, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

### *École d'artillerie.*

Roche, professeur de mathématiq., de fortifications, de physique et de chimie.  
 Potevin, professeur de dessin.  
 Varango, garde d'artillerie de 3<sup>e</sup> classe.

#### MARSEILLE.

Bleschamp,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.

#### CORSE.

Arbaud,  $\frac{3}{4}$ , commissaire.

---

FORGES ET FONDERIES.

---

FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE.

Laimant,  $\frac{3}{4}$ , ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, directeur.  
Baslé,  $\frac{3}{4}$ , commissaire des forges.  
Charpentier, officier de santé de 1<sup>re</sup> classe.  
Zéni, sous-ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

INDRET.

*Manufacture des machines.*

Gingembre, directeur.  
Rossin, sous-ingénieur.  
Lecomte, chef de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe.  
Tisserant,  $\frac{3}{4}$ , officier de santé.

*Chantier des constructions.*

Legrix, sous-ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.  
Vrenière, sous-commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

RUELLE.

Petit  $\frac{3}{4}$ , chef de bataillon, directeur.  
Doyen de Villers, chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.  
Dellac, capitaine en 1<sup>er</sup>, adjudant.

NEVERS.

Michel  $\frac{3}{4}$ , chef de bataillon, directeur.  
Piécour, chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.  
Martin d'Espéramond, capitaine en 1<sup>er</sup>, adjudant.

SAINT-GERVAIS.

Desperrois  $\frac{3}{4}$ , chef de bataillon, directeur.  
Parant, chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.  
Zéni  $\frac{3}{4}$ , capitaine en 1<sup>er</sup>, adjudant.

---

DIRECTIONS FORESTIÈRES DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS  
PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

---

M. Maillot, ( O.  $\frac{\circ}{\times}$  ), directeur des constructions, chargé des quatre directions forestières de la marine.

1<sup>re</sup> DIRECTION

*Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Seine.*

M. Noury,  $\frac{\circ}{\times}$ , secrétaire de la direction, à Paris.

2<sup>e</sup> DIRECTION

*Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Loire.*

M. Moissard,  $\frac{\circ}{\times}$ , sous-ingénieur, sous-directeur, à Orléans.

M. Bonneville, secrétaire de la direction, à Orléans.

3<sup>e</sup> DIRECTION

*Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Garonne.*

M. Audoy,  $\frac{\circ}{\times}$ , ingénieur, sous-directeur, à Angoulême.

M. Legonidec, secrétaire de la direction, à Angoulême.

4<sup>e</sup> DIRECTION

*Comprenant les départemens et portions de territoire formant les bassins de la Saône et du Rhône.*

M. Joffre,  $\frac{\circ}{\times}$ , sous-ingénieur, sous-directeur, à Lyon.

M. Laure, secrétaire de la direction, à Lyon.

---

# COLONIES FRANÇAISES.

## MARTINIQUE.

Dupotet, ( C.  $\frac{3}{4}$  ), contre-amiral, gouverneur.

### CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.		Pellerin-Latouche, conseil. colonial.
Le commandant militaire.		Reynoird, <i>idem</i> .
L'ordonnateur.		Le commissaire de la marine, chargé
Le directeur général de l'intérieur.		de l'inspection.
Le procureur général.		Le secrétaire-archiviste.
Latuillierie, $\frac{3}{4}$ , conseiller colonial.		

### ÉTAT-MAJOR.

Bouche, capitaine . . . . .	} A l'état-major du gouverneur.
..... <i>idem</i> . . . . .	
..... <i>idem</i> , adjudant de place.	

### *Direction de l'artillerie.*

Lefebvre, ( O.  $\frac{3}{4}$  ), chef de bataillon d'artillerie de la marine, directeur.  
 Dupont,  $\frac{3}{4}$ , capitaine en premier.  
 Dorneau,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.

### *Génie.*

Labarrière,  $\frac{3}{4}$ , capitaine en premier d'état-major, sous-directeur.  
 Villemain, capitaine en second de sapeurs.  
 Parent, lieutenant en premier de sapeurs.

### TROUPES.

#### GENDARMERIE ROYALE.

Pillerault,  $\frac{3}{4}$ , capitaine.  
 Lafreté,  $\frac{3}{4}$ , lieutenant.

#### ARTILLERIE DE LA MARINE.

##### *3<sup>e</sup> compagnie.*

Dienot, $\frac{3}{4}$ , capitaine en premier.		Chevalier, lieutenant en premier.
Amelin, $\frac{3}{4}$ , capitaine en second.		Bourguignon, sous-lieutenant.

*Détachement de la 4<sup>e</sup> compagnie.*

Le Baron ,  , capitaine en premier.  
 Passot , sous-lieutenant.

*Détachement de la 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.*

Razurel , sous-lieutenant.

## INFANTERIE.

1<sup>er</sup> régiment de la marine.*État-major.*

..... colonel.	
Rostoland , (O.  ) , lieutenant-colonel.....	26 avril 1832.
Dastugue ,  , chef de bataillon.....	27 décembre 1831.
Warnet ,  , <i>idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Boufflay , <i>idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Krausse ,  , major.....	<i>Idem</i> .
Chaumont , lieutenant , adjudant-major.....	19 juillet 1830.
Vidal..... <i>idem</i> ..... <i>idem</i> .....	27 octobre 1830.
Bert..... <i>idem</i> ..... <i>idem</i> .....	20 avril 1831.
Lesseline , lieutenant , officier-payeur.....	27 décembre 1831.
Mayeur , sous-lieutenant , porte-drapeau.....	7 septembre 1831.
Fazeuille , D. M. , chirurgien-major.....	2 novembre 1829.
Pouvreau , chirurgien aide-major.....	30 janvier 1818.
Galot , <i>idem</i> .....	13 août 1827.

*Capitaines.*

Dulyon de Rochefort ,  .....	12 mars 1814.
Goursolas de Laubièrre ,  .....	29 août 1814.
Sicher ,  .....	1 <sup>er</sup> juillet 1817.
Roque ,  , (11 avril 1816).....	24 octobre 1817.
Azan ,  , (28 juin 1813).....	27 juin 1819.
Christen de Montigny ,  .....	5 février 1823.
Gastaldy ,  .....	19 février 1823.
Bousquet de Pinceuoir.....	9 mai 1827.
Trochu.....	19 octobre 1828.
Piot ,  .....	28 mai 1829.
De Montault.....	27 octobre 1830.
Tirard ,  .....	7 septembre 1831.
Delassus.....	27 décembre 1831.
Desvignes ,  .....	<i>Idem</i> .
Coutelait.....	<i>Idem</i> .
Duval.....	<i>Idem</i> .
Roche.....	<i>Idem</i> .
Caniot.....	<i>Idem</i> .
Wettergren ,  .....	<i>Idem</i> .

Charron.....	29 février 1832.
Cuenoud.....	<i>Idem.</i>
Brasseur, <sup>3</sup> / <sub>4</sub> .....	<i>Idem.</i>

*Lieutenans.*

Du Rocher de la Rouaudière.....	28 mai 1829.
Gerbeaux, <sup>3</sup> / <sub>4</sub> .....	<i>Idem.</i>
Lefrançois (1 <sup>er</sup> juillet 1814.).....	11 août 1829.
Chaumont, adjudant-major.....	19 juillet 1830.
Chevallier.....	8 septembre 1830.
Briol.....	8 octobre 1830.
Lemaire.....	27 octobre 1830.
Vidal, adjudant-major.....	<i>Idem.</i>
Renard.....	<i>Idem.</i>
Davessac.....	10 décembre 1830.
Mausuy.....	<i>Idem.</i>
Bert, adjudant-major.....	20 avril 1831.
Blondel.....	5 août 1831.
Virton.....	27 décembre 1831.
Reygasse.....	<i>Idem.</i>
De Tersanne.....	<i>Idem.</i>
Lesseline, officier-payeur.....	<i>Idem.</i>
Croze-Magnan.....	<i>Idem.</i>
Joly.....	<i>Idem.</i>
De Vassoigne.....	<i>Idem.</i>
Viard.....	29 février 1832.
D'Agon de la Contrie.....	<i>Idem.</i>
Nogaret.....	<i>Idem.</i>
Chatelet.....	<i>Idem.</i>
Douay.....	<i>Idem.</i>

*Sous-lieutenans.*

Masset.....	17 février 1831.
Noël.....	21 février 1831.
Mayeur, porte-drapeau.....	7 septembre 1831.
Foucher d'Aubigny.....	16 octobre 1831.
Détruissard.....	27 décemb. 1831
Jacquot.....	<i>Idem.</i>
Guillaume.....	<i>Idem.</i>
Maëstracci.....	<i>Idem.</i>
Pommier.....	<i>Idem.</i>
Cochard.....	<i>Idem.</i>
Naudin.....	<i>Idem.</i>
Laurent.....	<i>Idem.</i>
Fiquet.....	<i>Idem.</i>

*Suite des Sous-lieutenans.*

Meunier.....	27 décembre 1831.
Perin.....	<i>Idem.</i>
Fougé.....	<i>Idem.</i>
Brun.....	<i>Idem.</i>
Abadie.....	<i>Idem.</i>
Beau.....	<i>Idem.</i>
Grégoire.....	<i>Idem.</i>
Gombert de Chabannes.....	<i>Idem.</i>
Defalande.....	<i>Idem.</i>

## ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Jourand,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, ordonnateur.  
 Thuret,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, chargé de l'inspection.  
 La Solgne de Vauelin, commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe.  
 Bideaux, sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe.  
 Legras, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe.  
 De Loizeau, *idem.*  
 Grillhaut-Desfontaines, *idem.*  
 Savournin, *idem.*  
 Motas, *idem.*

*Subsistances de la marine.*

Vaillant, commissaire.

*Service des ports.*

De Tharon,  $\frac{2}{4}$ , lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port au Fort-Royal.  
 Anglade, capitaine de port à Saint-Pierre.

*Service de santé.*

Luzeau,  $\frac{3}{4}$ , second médecin en chef de la marine.  
 Garnot,  $\frac{3}{4}$ , second chirurgien en chef de la marine.  
 Aclard,  $\frac{3}{4}$ , pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.  
 Reynier, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.  
 Mouraille, *idem.*

*Trésorier.*

Liot,  $\frac{2}{4}$ .

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR.

Le vicomte de Rosily,  $\frac{2}{4}$ , directeur général.  
 Cavalier, vérificateur de l'enregistrement.  
 Cleret, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques au Fort-Royal.  
 Kolman, *idem* au 1<sup>er</sup> bureau de Saint-Pierre.

Pouilh , receveur au 2<sup>e</sup> bureau de Saint-Pierre.

Webb , *idem* à la Trinité.

Vianès , *idem* au Marin.

Larosière ,  $\frac{3}{4}$  , directeur des douanes.

Di Pietro , inspecteur des douanes.

Desvergers de Maupertuis , sous-inspecteur des douanes à Saint-Pierre.

Lemerle de Beaufond , *idem* au Fort-Royal.

*Inspection générale des douanes dans les Antilles françaises.*

De Beilac ,  $\frac{3}{4}$  , inspecteur général.

*Culte.*

L'abbé Carrand ,  $\frac{3}{4}$  , préfet apostolique.

L'abbé Perrigny de Taillevis , vice-préfet.

TRIBUNAUX.

*Cour royale.*

Perrinelle-Dumay , ( O.  $\frac{3}{4}$  ) , conseiller , président.

Jorna de la Calle ,  $\frac{3}{4}$  , conseiller.

Dessales , *idem*.

Bourke , *idem*.

Richard de Lucy ,  $\frac{3}{4}$  , *idem*.

Lepelletier-Duclary , *idem*.

De Mauny , *idem*.

Papiu-Dupont , *idem*.

Pecoul , *idem*.

Cleret , conseiller-auditeur.

Bonnet , *idem*.

Ollivier , *idem*.

Nogues ,  $\frac{3}{4}$  , procureur général.

Londe , substitut du procureur général.

Lamotte , greffier en chef.

*Tribunal de première instance du Fort-Royal.*

Boyer , juge royal.

Leroyer-Dubisson , lieutenant de juge.

Philipot de Tayac , juge auliteur.

Arnand , *idem*.

Robillard , procureur du Roi.

De Sambucy , substitut du procureur du Roi.

Beauvais , greffier.

*Tribunal de première instance de Saint-Pierre.*

Selles , juge royal.

Leroy , lieutenant de juge.

Ristelhueber, juge-auditeur.  
 Fourniols, *idem*.  
 Morel, procureur du Roi.  
 De Beausire, substitut du procureur du Roi.  
 Dubourg, greffier.

*Tribunaux de paix.*

Durand, juge au Fort-Royal.  
 De Cullon-Villarson,  $\frac{2}{3}$ , *idem* au Marin.  
 Belletête, *idem* à la Trinité.  
 Langlois de Saint-Montant,  $\frac{2}{3}$ , *idem* à Saint-Pierre.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Arnous-Dessauls, ( O.  $\frac{2}{3}$  ), contre-amiral, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.  
 Le commandant militaire.  
 L'ordonnateur.  
 Le directeur général de l'intérieur.  
 Le procureur général.  
 Ledentu, conseiller colonial.  
 Aubin, *idem*.  
 Eymard de Jabrun, *idem*.  
 Le commissaire de la marine chargé de l'inspection.  
 Le secrétaire-archiviste.

ÉTAT-MAJOR.

Aurange, ( O.  $\frac{2}{3}$  ), colonel, commandant militaire.  
 ..... capitaine } à l'état-major du gouverneur.  
 ..... *idem* . . . }  
 Croquet des Hauteurs,  $\frac{2}{3}$ , chef de bataillon, commandant à Marie-Galante.  
 Defitte de Soucy,  $\frac{2}{3}$ , *idem*, commandant de place à la Pointe-à-Pitre.  
 Bologne de Rougemont,  $\frac{2}{3}$ , capitaine, commandant aux Saintes.  
 ..... , *idem*, commandant la partie française de Saint-Martin.  
 ..... , capitaine adjudant de place à la Basse-Terre.

*Direction de l'artillerie.*

Charpentier,  $\frac{2}{3}$ , chef de bataillon d'artillerie de la marine, directeur.  
 Breton,  $\frac{2}{3}$ , capitaine en premier.  
 Dupotet, capitaine en second.

*Génie.*

Stucker,  $\frac{2}{3}$ , chef de bataillon, sous-directeur.  
 Nisot,  $\frac{2}{3}$ , capitaine de première classe.  
 Nadan des Islets, capitaine en second de sapeurs.

TROUPES.

GENDARMERIE.

Pierre, capitaine, commandant.  
Régent, sous-lieutenant, faisant fonctions de lieutenant.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

5<sup>e</sup> compagnie.

Sauvage, ✱, capitaine en premier.  
Landry, capitaine en second.  
Gourguen, lieutenant en premier.  
Olivier, sous-lieutenant.

Détachement de la 4<sup>e</sup> compagnie.

Daniel, ✱, capitaine en second.  
Vernier, sous-lieutenant.

Détachement de la 3<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

Frickmann, sous-lieutenant.

INFANTERIE.

2<sup>e</sup> Régiment de la marine.

État-major.

....., colonel.....	
Massot, (O. ✱), lieutenant-colonel.....	1 <sup>er</sup> octobre 1830.
Cappès, ✱, chef de bataillon.....	10 novembre 1830.
Mericca, ✱, <i>idem</i> .....	27 décembre 1831.
Pascal, ✱, <i>idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Didier, ✱, major.....	<i>Idem</i> .
De Barolet de Puligny, capitaine adjudant-major....	1 <sup>er</sup> décembre 1830.
Lespine, ✱, capitaine <i>idem</i> .....	27 décembre 1831.
Bourrier, lieutenant <i>idem</i> .....	31 décembre 1828.
....., lieutenant officier payeur.....	
Reyband, sous-lieutenant porte-drapeau.....	27 décembre 1831.
Meunier, ✱, D. M., chirurgien-major.....	18 août 1820.
Saget, chirurgien aide-major.. ..	20 juillet 1824.
Caillard, <i>idem</i> .....	29 décembre 1831

Capitaines.

Chiariglione ( 11 octobre 1812 ). .....	22 novembre 1813.
Durazzo, ✱.....	9 décembre 1813
Merveilleux, ✱.....	7 avril 1814.

Forget, ✱	11 juin 1819.
Rozet, ✱	2 avril 1823.
Levacher-Duplessis (7 juin 1826)	7 novembre 1827.
Widerspach	1 <sup>er</sup> décembre 1830.
Delafaye, ✱	<i>Idem.</i>
Borel, ✱	17 mars 1831.
Valbert	27 décembre 1831.
Carpentier, ✱	<i>Idem.</i>
Daclin	<i>Idem.</i>
Thorel	<i>Idem.</i>
Sanrey	<i>Idem.</i>
Grand	<i>Idem.</i>
Tridon	<i>Idem.</i>
Foret	<i>Idem.</i>
Froter, dit Lefrotter	29 février 1832.
Maurice	<i>Idem.</i>
Balesdent	<i>Idem.</i>
Rotten	<i>Idem.</i>
Pottin de Vauvineux, ✱	<i>Idem.</i>
Roussillon, ✱	<i>Idem.</i>
Rousseau	26 avril 1832.

#### Lieutenans.

Queladur	10 juin 1827.
Bourrier, adjudant-major	31 décembre 1828.
Lafon	30 octobre 1829.
Campistron	26 septembre 1830.
Vellers	12 octobre 1830.
Brunot	27 octobre 1830.
Thépault du Breignou	17 mars 1831.
Poujol	<i>Idem.</i>
Morangié (Jean-François-Alexandre)	20 août 1831.
Morangié (Dominique-Napoléon)	<i>Idem.</i>
Reboul	7 septembre 1831.
Persenet	<i>Idem.</i>
Tharon	<i>Idem.</i>
Morel	<i>Idem.</i>
Jaray	9 décembre 1831.
Migneaux	27 décembre 1831.
Guichard	<i>Idem.</i>
Bouteil	29 février 1832.
Fleury	<i>Idem.</i>
Rozet	<i>Idem.</i>
Houbé	<i>Idem.</i>
Briot	<i>Idem.</i>
Herbillon	26 avril 1832.

*Sous-lieutenans.*

Bourez.....	1 <sup>er</sup> décembre 1830.
Otto.....	<i>Idem.</i>
Baisnée.....	19 novembre 1831.
Cassiaux.....	27 décembre 1831.
Duplaix.....	<i>Idem.</i>
Goy.....	<i>Idem.</i>
Senès.....	<i>Idem.</i>
Lefrançois.....	<i>Idem.</i>
Ritter.....	<i>Idem.</i>
Gehanne.....	<i>Idem.</i>
Kerdudo.....	<i>Idem.</i>
Laroche.....	<i>Idem.</i>
Bouilhet.....	<i>Idem.</i>
Denizot.....	<i>Idem.</i>
Leclerc.....	<i>Idem.</i>
Decq.....	<i>Idem.</i>
Reybaud, porte-drapeau.....	<i>Idem.</i>
Lecomte.....	<i>Idem.</i>
Petit.....	<i>Idem.</i>
Darricades.....	<i>Idem.</i>
Schneider.....	15 juin 1832.
.....	

## ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

De Muysart,  $\frac{3}{4}$ , commissaire principal de la marine, ordonnateur.  
 Motas,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, chargé de l'inspection.  
 Bonneville,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe.  
 Courejoille, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe.  
 Bergevin,  $\frac{3}{4}$ , *idem.*  
 Chicourt,  $\frac{3}{4}$ , *idem.*  
 Buirette, *idem.*  
 Gauvain, *idem.*  
 Lecardinal, *idem.*

*Service des ports.*

Lecoulteux de Caumont  $\frac{3}{4}$ , lieutenant de vaisseau honoraire, capitaine de port à la Basse-Terre.  
 Perrier de Salvert,  $\frac{3}{4}$ , capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

*Service de santé.*

Vatable,  $\frac{3}{4}$ , second médecin en chef de la marine.  
 ....., second chirurgien en chef de la marine.

Vanault, ✂, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.  
 Amic, médecin de 1<sup>re</sup> classe.  
 Dupuy, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.  
 Gounet, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.  
 Salva, *idem*.

*Trésorier.*

Navailles.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR.

Billecoq, ✂, directeur général.  
 Pesson, vérificateur de l'enregistrement.  
 Pattier-Ragot, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.  
 Lançon, *idem*, au 1<sup>er</sup> bureau de la Pointe-à-Pitre.  
 Depéronne, *idem*, à Marie-Galante.  
 Philippe, receveur au 2<sup>e</sup> bureau de la Pointe-à-Pitre.  
 Thébault-Blanchard, *idem*, à Saint-Martin.  
 Sallès, directeur des douanes.  
 Tronchin, inspecteur des douanes.  
 Fougereux, sous-inspecteur des douanes à la Pointe-à-Pitre.  
 Canoby, *idem*, à la Basse-Terre.

*Inspection générale des douanes dans les Antilles françaises.*

De Beilac, ✂, inspecteur général.

*Culte.*

L'abbé Lacombe, préfet apostolique.  
 L'abbé . . . . ., vice-préfet apostolique.

## TRIBUNAUX.

*Cour royale.*

Gilbert-Desmarais, ✂, conseiller, président.  
 Du Lyon de Rochefort, ✂, conseiller.  
 Rouvellat de Cussac, *idem*.  
 Tolozé de Jabin, ✂, *idem*.  
 Lasserre, *idem*.  
 Guérin, *idem*.  
 Gauchard, *idem*.  
 Chabert de la Charrière, ✂, *idem*.  
 Dubertaud de Fondfroide, *idem*.  
 Boyer, conseiller auditeur.  
 Meynier, *idem*.  
 Juston, *idem*.  
 Bernard, procureur général.  
 Faure, substitut du procureur général.  
 Coussin, greffier en chef.

*Tribunal de première instance de la Basse-Terre.*

De Bougerel, juge royal.  
Farinole, lieutenant de juge.  
Transon, juge-auditeur.  
De Vieil-Castel, *idem*.  
Ristelhueber, procureur du Roi.  
Lacour, substitut du procureur du Roi.  
Raynaud, greffier.

*Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.*

Dupuy des Islets Mondesir, ✂, juge royal.  
Mahé de Villeneuve, lieutenant de juge.  
Claveau, juge auditeur.  
De Borne de Grandpré, *idem*.  
Marais, procureur du Roi.  
Riot, substitut du procureur du Roi.  
Blanc, greffier.

*Tribunal de première instance de Marie-Galante.*

Barbe, juge royal.  
Turc, lieutenant de juge.  
Furiani, procureur du Roi.  
Dupuis, greffier.

*Tribunaux de paix.*

David de l'Étoile, juge à la Basse-Terre.  
De Curnieu, *idem* à la Capesterre.  
Hardonin-Cherest, *idem* à la Pointe-à-Pitre.  
Portalès, *idem* au Moule.  
Mercier, *idem* à Saint-Martin.  
Usquin, *idem* à Marie-Galante.

---

GUIANE FRANÇAISE.

Jubelin, (O. ✂), commissaire général de la marine, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.  
L'ordonnateur.  
Le directeur de l'intérieur.  
Le procureur général.  
Paul, conseiller colonial.  
Bidon, *idem*.  
Le sous-commissaire de la marine chargé de l'inspection.  
Le secrétaire-archiviste.

## TROUPES.

## ARTILLERIE DE LA MARINE.

*Détachement de la 7<sup>e</sup> compagnie.*

Latoria, ✱, capitaine en premier.

Bloyard, sous-lieutenant.

## INFANTERIE.

*Détachement du 1<sup>er</sup> régiment de la marine.**État-major.*

Pameyer, ✱, chef de bataillon..... 11 février 1831.  
 Durget, ✱, lieutenant adjutant-major..... 27 septembre 1829.  
 Pongis, chirurgien aide-major..... 10 janvier 1822.

*Capitaines.*

Dubarail..... 26 février 1823.  
 Fiquedan (9 décembre 1816)..... 19 février 1829.  
 Labonne..... 19 juillet 1829.  
 Albert..... 5 novembre 1830.  
 Lecointe..... 27 décembre 1831.

*Lieutenans.*

Durget, ✱, adjudant-major..... 27 septembre 1829.  
 Guille..... 27 octobre 1830.  
 Roger..... 12 décembre 1830.  
 Velociter..... 27 décembre 1831.  
 Colombier..... *Idem.*  
 Bartalini..... 29 février 1832.

*Sous-lieutenans.*

Morau..... 7 septembre 1831.  
 Lolivier..... 27 déc. 1831.  
 Germain..... *Idem.*  
 Faivre..... *Idem.*  
 Vergand..... *Idem.*

## ADMINISTRATION.

Pariset, ✱, commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, ordonnateur.Carbonel, ✱, sous-commiss. de la marine de 1<sup>re</sup> classe, chargé de l'inspection.Ledoux de Glatigny, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe.Geofroy, *idem.*

*Ponts et chaussées.*

Soleau , ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Service du port.*

Doinet , ✱ , lieutenant de vaisseau en retraite , capitaine de port.

*Service de santé.*

Bayol , ✱ , officier de santé de 1<sup>re</sup> classe , chargé du service.

*Trésorier.*

Mézès , ✱.

*Enregistrement.*

Jérôme , receveur , et conservateur des hypothèques.

*Culte.*

L'abbé Guillier , préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

*Cour royale.*

Persegol , conseiller , président.

Courant , conseiller.

Brun , *idem.*

Ruffy de Pontevès , *idem.*

Gaschon , *idem.*

Dejean , conseiller-auditeur.

Saint-Quantin fils , *idem.*

Vidal , ✱ , procureur général.

Monach ( Michel ) , greffier.

*Tribunal de première instance.*

Aubert-Armand , juge royal.

Poupon , lieutenant de juge.

Vatard , juge-auditeur.

Bousquet , *idem.*

Gibelin , procureur du Roi.

Monach ( Edme-Théophile ) , greffier.

*Tribunal de paix.*

Saint-Quantin , ✱ , juge.

---

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Bruc , ( O. ✱ ) , capitaine de frégate honoraire , commandant.

Paris , sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe , chargé de l'inspection.

Louel , capitaine de port.

Fitz-Gérald , officier de santé de 1<sup>re</sup> classe.

---

## SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Renault de Saint-Germain, ( O.  $\frac{3}{4}$  ), chef de bataillon, gouverneur.

## ARTILLERIE DE LA MARINE.

*Détachement de la 7<sup>e</sup> compagnie.*

Leblanc,  $\frac{3}{4}$ , capitaine en second de la 3<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.  
 Bosson, lieutenant en premier.

*Détachement de la 5<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.*

Beheut, capitaine en second.

## INFANTERIE.

Détachement du 2<sup>e</sup> régiment de la marine.*État-major.*

Sergent, chirurgien aide-major..... 29 décembre 1831.

*Capitaines.*

Girardot,  $\frac{3}{4}$ ..... 7 septembre 1831.  
 Jullian..... *Idem.*  
 Cuenin..... 27 décembre 1831.  
 Caille..... 26 avril 1832.

*Lieutenans.*

Mion..... 27 septembre 1829.  
 Doucelance..... 7 septembre 1831.  
 Dalen,  $\frac{3}{4}$ ..... 29 février 1832.  
 Billard..... 26 avril 1832.

*Sous-lieutenans.*

Wargny..... 13 avril 1830.  
 Mermier..... 21 février 1831.  
 Colonieu..... 7 septembre 1831.  
 Pourpe..... 26 avril 1832.

## ADMINISTRATION.

Cadéot, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, chargé des fonctions d'ordonnateur.

Guichon de Grandpont, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, chargé de l'inspection.

*Service des ports.*

Quesnel, capitaine de port.

*Service de santé.*

Catel,  $\frac{3}{4}$ , second médecin en chef de la marine.

Calvé,  $\frac{3}{4}$ , chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.

*Trésorier.*

Garnier.

*Culte.*

Girardon , préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Delaroque , président du tribunal de première instance.

ILE DE GORÉE.

Hesse ,  $\frac{3}{4}$  , capitaine de frégate honoraire , commandant particulier.

Costet , chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.

BOURBON ET DÉPENDANCES.

Cuvillier , ( O.  $\frac{3}{4}$  ) , contre-amiral , gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.

L'ordonnateur.

Le directeur de l'intérieur.

Le procureur général.

Roux ( Constant ) , }  
Dejean ( Marcellin ) , } conseillers coloniaux.

Le commissaire de la marine , chargé de l'inspection.

Le secrétaire-archiviste.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

6<sup>e</sup> compagnie.

Renouard , capitaine en premier.

Sganzin , capitaine en second.

Boulanger , lieutenant en 1<sup>er</sup>.

Fremonneau , sous-lieutenant.

*Détachement de la 1<sup>re</sup> compagnie d'ouvriers.*

Bernard , capitaine en second.

## INFANTERIE.

Détachement du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine.*État-major.*

Chenaux, chef de bataillon.....	30 avril 1831.
Bichin de Cendrecourt, lieutenant adjudant-major....	16 octobre 1831.
Niox, D. M., chirurgien aide-major.....	7 octobre 1826.

*Capitaines.*

Turbcz.....	3 mai 1829.
Grivel.....	7 septembre 1831.
Dubreton.....	29 février 1832.
Quillet.....	7 mars 1832.

*Lieutenans.*

Liger.....	27 octobre 1830.
Bichin de Cendrecourt, adjudant-major.....	16 octobre 1831.
Noël.....	26 avril 1832.
Guignot.....	<i>Idem.</i>
Bellegarde.....	<i>Idem.</i>

*Sous-lieutenans.*

Laroche.....	1 <sup>er</sup> août 1831.
Gonard.....	26 avril 1832.
Jacquet.....	<i>Idem.</i>
Boquentin.....	<i>Idem.</i>

## ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Bédier, $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 1 <sup>re</sup> classe, ordonnateur.
Dalmas, commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, chargé de l'inspection.
Trocquet, $\frac{3}{4}$ , sous-commissaire de la marine de 1 <sup>re</sup> classe.
Grelot, sous-commissaire de la marine de 2 <sup>e</sup> classe.
Thibault de Chanvalon, <i>idem.</i>

*Service des ports.*

De Saint-Maurice, $\frac{3}{4}$ , capitaine de port à Saint-Denis.
....., capitaine de port à Saint-Paul.

*Service de santé.*

Follet, $\frac{3}{4}$ , second médecin en chef de la marine.
Le Pivain, pharmacien de 1 <sup>re</sup> classe.
Reydellet, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe.

*Trésorier.*

Robert, $\frac{3}{4}$ .
-------------------------

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Fremy, directeur.
Cordier de la Glairrie, inspecteur chargé de la direction du domaine et de l'enregistrement.

Bourgoin , conservateur des hypothèques.  
 ..... , receveur principal de la direction du domaine.  
 Gougeon , vérificateur ambulante de la direction des domaines.  
 Journal , inspecteur chargé de la direction des douanes.  
 Folleville , receveur principal des douanes.

*Culte.*

L'abbé de Solages , préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

*Cour royale.*

Monginet , conseiller , président.  
 Desriens , ✽ , conseiller.  
 Mazaé Azéma , *idem*.  
 Barrière de Labenne , *idem*.  
 Lambry , ✽ , *idem*.  
 Michel , *idem*.  
 Boulley-Duparc , ✽ , *idem*.  
 Letainturier , conseiller-auditeur.  
 Bellier de Villentroy , *idem*.  
 André , *idem*.  
 Barbaroux , procureur général.  
 De Labarre de Nanteuil , substitut du procureur général.  
 Mallac , greffier en chef.

*Tribunal de première instance de Saint-Denis.*

Dauphin , juge royal.  
 Filhol , lieutenant de juge.  
 Bedier , juge auditeur.  
 Keranval , *idem*.  
 Gilbert-Desmolières , procureur du Roi.  
 Prévost de la Croix , greffier.

*Tribunal de première instance de Saint-Paul*

Auber , juge royal.  
 De Montplauqua , lieutenant de juge.  
 Bussy de Saint-Romain , procureur du Roi.  
 Gasq , greffier.

*Tribunaux de paix.*

Perticoz , juge à Saint-Denis.  
 ..... *idem* à Saint-Paul.  
 ..... *idem* à Saint-Pierre.

Noël.... *idem* à Saint-Benoit.  
 ..... *idem* à Sainte-Suzanne.  
 ..... *idem* à Saint-Len.

## ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

De Melay, (C. ✽), capitaine de vaisseau, gouverneur.

### *État-major.*

Arnoux, lieutenant de vaisseau.

## TROUPES.

### INFANTERIE.

Détachement du 1<sup>er</sup> régiment de la marine. (Compagnies de Cipayes.)

### *Officiers européens.*

#### *Capitaines.*

Panon-Dubazier, ✽.....	13 mai 1827.
Sever.....	1 <sup>er</sup> juillet 1831.
Delaruelle.....	<i>Idem.</i>

#### *Lieutenans.*

Poirot de Martial.....	23 avril 1829.
Blin.....	20 décembre 1829.
Morel.....	20 avril 1831.

#### *Sous-lieutenans.*

Dagoreau.....	17 février 1831.
Vergès.....	<i>Idem.</i>
Jaray.....	1 <sup>er</sup> juillet 1831.

## PONDICHÉRY.

### ADMINISTRATION.

Filleau de Saint-Hilaire, commiss<sup>re</sup> de la marine de 2<sup>e</sup> classe, ordonnateur.  
 Redon, *idem* chargé de l'inspection.  
 Niel, sous-commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe.  
 Pognon, *idem.*  
 Chappey, trésorier.

### *Service des ports.*

Vieilh, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port.

*Service de santé.*

Trouette, officier de santé de 1<sup>re</sup> classe.

TRIBUNAUX.

*Cour royale.*

Rehoul, conseiller président.  
De Senneville, conseiller.  
De Saint-Paul, *idem*.  
Lefaucheur, *idem*.  
Filliard, *idem*.

Blain de la Mairie, conseiller auditeur.  
Maurel, *idem*.  
Petit-Dauterive, avocat général.  
Guerre, greffier en' chef.

*Tribunal de première instance.*

Moreau, juge royal.  
De Rosière, juge auditeur.  
Bonnel, *idem*.

Allibert, procureur du Roi.  
Berchon Defontaines, greffier euro-  
péen.

*Justice de paix.*

Faciolle, juge de paix, lieutenant de police.

KARIKAL.

Ducler,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service.  
Joyau, premier juge.  
Lemeray-Beauchamps, procureur du Roi.

MAHÉ.

Scipion,  $\frac{3}{4}$ , commissaire de la marine de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service.

YANAON.

De Lesparde,  $\frac{3}{4}$ , capitaine, chargé du service.

CHANDERNAGOR.

Cordier,  $\frac{3}{4}$ , capitaine de vaisseau honoraire, chargé du service.  
Jame, premier juge.  
....., procureur du Roi.

DÉPOT DES RÉGIMENS DE LA MARINE,

à LANDERNEAU (Finistère).

*État-major.*

L'Éleu,  $\frac{3}{4}$ , lieutenant-colonel..... 11 novembre 1831.  
Varlet,  $\frac{3}{4}$ , major..... *Idem*.  
Davet,  $\frac{3}{4}$ , capitaine, adjudant-major..... *Idem*.

Mallié, capitaine trésorier.....	13 novembre 1822.
Besnard, $\frac{3}{4}$ , capitaine d'habillement.....	11 novembre 1831.
Vilazel, lieutenant adjoint au trésorier.....	29 février 1832.
Vincent, chirurgien aide-major.....	29 décembre 1831.

*Capitaines.*

Eychelberger, $\frac{3}{4}$ .....	11 novembre 1831.
Boliu.....	<i>Idem.</i>
Quesnel.....	<i>Idem.</i>
Gobbels.....	<i>Idem.</i>
Bourgeois.....	<i>Idem.</i>
Ledru.....	<i>Idem.</i>

*Licutenans.*

Chaillan, $\frac{3}{4}$ .....	30 octobre 1829.
Imbert.....	11 novembre 1831.
Mathien.....	<i>Idem.</i>
Deschamps.....	<i>Idem.</i>
Vandenbussehe.....	<i>Idem.</i>
Delarue.....	29 février 1832.
Vilazel, adjoint au trésorier.....	<i>Idem.</i>

*Sous-lieutenans.*

Alexandre.....	11 novembre 1831.
Brian.....	<i>Idem.</i>
Legac.....	<i>Idem.</i>
Margis.....	<i>Idem.</i>
Lagathu.....	<i>Idem.</i>
Delabarre.....	<i>Idem.</i>

## RÉGIMENS DE LA MARINE (Infanterie).

*Liste d'ancienneté de MM. les officiers supérieurs et capitaines nommés pour servir, soit dans les régimens ou au dépôt de ces corps, soit à la suite dans les états-majors des colonies.*

*Colonel.*

Aurange, (O. $\frac{3}{4}$ ), commandant militaire, Guadeloupe.	12 février 1831.
---	------------------

*Licutenans-colonels.*

Massot, (O. $\frac{3}{4}$ ), 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre 1830.
L'Eleu, $\frac{3}{4}$ , dépôt.....	11 novembre 1831.
Rostoland, (O. $\frac{3}{4}$ ), 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	26 avril 1832.

*Chefs de bataillon et majors.*

Cappès, $\frac{3}{4}$ , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	10 novembre 1830.
--	-------------------

Paneyer,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Guiane.....	11 février 1831.
Chenaux, 2 <sup>e</sup> régiment, Bourbon.....	30 avril 1831.
Varlet,  , major, dépôt.....	11 novembre 1831.
Mercieca,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	27 décembre 1831.
Crocquet des Hauteurs,  , command <sup>t</sup> à Marie-Galante.	<i>Idem.</i>
Dastigne,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Warnet,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Krausse,  , major, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Didier,  , major, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Pascal,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Renault de Saint-Germain, (O.  ) , gouvern. du Sénég.	<i>Idem.</i>
Boullay, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
De Fitte de Soucy,  , com <sup>t</sup> de place, à la P <sup>te</sup> -à-Pitre.	<i>Idem.</i>

### Capitaines.

Chiariglione, 2 <sup>e</sup> régim., Guadeloupe, (11 oct. 1812).	22 novembre 1813.
Durazzo,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	9 décembre 1813.
Duylon de Rochefort,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique..	12 mars 1814.
Merveilleux,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	7 avril 1814.
Goursolas de Laubière,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.	29 août 1814.
Sicher,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	1 <sup>er</sup> juillet 1817.
Roque,  , <i>idem.</i> (11 avril 1816).....	24 octobre 1817.
Bologne de Rougem.  , com <sup>t</sup> aux Saintes (1 <sup>er</sup> juill. 1816).	8 octobre 1818.
Forget,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	11 juin 1819.
Azan,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique, (28 juin 1813).	27 juin 1819.
Mallié, trésorier, dépôt.....	13 novembre 1822.
De Christen de Montigny,  , 1 <sup>er</sup> rég., Martinique..	5 février 1823.
Gastaldy,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	19 février 1823.
Bouche, à l'état-major du gouvern., Martinique.....	<i>Idem.</i>
Dubaraïl, 1 <sup>er</sup> régiment, Guiane.....	26 février 1823.
Rozet,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	2 avril 1823.
Bousquet de Pincenoïr, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique....	9 mai 1827.
Panon Duhazier,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Inde.....	13 mai 1827.
Levacher Duplessis, 2 <sup>e</sup> régim <sup>t</sup> , Guadeloupe, (7 juin 1826).	7 novembre 1827.
Trochu, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	19 octobre 1828.
Fiquepau, 1 <sup>er</sup> régiment, Guiane, (9 décembre 1816).	19 février 1829.
Turbez, 2 <sup>e</sup> régiment, Bourbon.....	3 mai 1829.
Piot,  , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	28 mai 1829.
Labonne, 1 <sup>er</sup> régiment, Guiane.....	19 juillet 1829.
De Montault, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	27 octobre 1830.
Albert, 1 <sup>er</sup> régiment, Guiane.....	5 novembre 1830.
De Widerspach, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> décembre 1830.
Defafaye,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
De Barolet de Puligny, adj.-major, 2 <sup>e</sup> rég., Guadeloupe.	<i>Idem.</i>
Borel,  , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	17 mars 1831.
Sever, 1 <sup>er</sup> régiment, Inde.....	1 <sup>er</sup> juillet 1831.
Delaruelle, 1 <sup>er</sup> régiment, Inde.....	<i>Idem.</i>

Tirard, $\frac{3}{4}$ , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	7 septembre 1831.
Girardot, $\frac{3}{4}$ , 2 <sup>e</sup> régiment, Sénégal.....	<i>Idem.</i>
Grivel, 2 <sup>e</sup> régiment, Bourbon.....	<i>Idem.</i>
Jullian, 2 <sup>e</sup> régiment, Sénégal.....	<i>Idem.</i>
Eychelberger, $\frac{3}{4}$ , dépôt.....	11 novembre 1831.
Bolin, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Quesnel, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Davet, $\frac{3}{4}$ , adjudant-major, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Gobbels, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Bourgeois, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Ledru, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Besnard, $\frac{3}{4}$ , officier d'habillement, dépôt.....	<i>Idem.</i>
Valbert, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	27 décembre 1831.
Delassus, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Desvignes, $\frac{3}{4}$ , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Carpentier, $\frac{3}{4}$ , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Daclin, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Thorel, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Coutelait, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Duval, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Lespine, $\frac{3}{4}$ , adjudant-major, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe...	<i>Idem.</i>
Sanrey, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Roche, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Grand, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Tridon, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Foret, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Caniot, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Cuenin, 2 <sup>e</sup> régiment, Sénégal.....	<i>Idem.</i>
Lecoïnte, 1 <sup>er</sup> régiment, Guiane.....	<i>Idem.</i>
Wettergren, $\frac{3}{4}$ , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Froter, dit Lefrotter, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	29 février 1832.
Charron, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Dubreton, 2 <sup>e</sup> régiment, Bourbon.....	<i>Idem.</i>
Cuenoud, 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Maurice, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Balesdent, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Rotten, 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Pottin de Vauvineux, $\frac{3}{4}$ , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Roussillon, $\frac{3}{4}$ , 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	<i>Idem.</i>
Brasseur, $\frac{3}{4}$ , 1 <sup>er</sup> régiment, Martinique.....	<i>Idem.</i>
Quillet, 2 <sup>e</sup> régiment, Bourbon.....	7 mars 1832.
Rousseau; 2 <sup>e</sup> régiment, Guadeloupe.....	26 avril 1832.
Caille, 2 <sup>e</sup> régiment, Sénégal.....	<i>Idem.</i>

## CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX, CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE,  
DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

*Nota.* Les consuls font partie des attributions du département des affaires étrangères; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

## RUSSIE ET POLOGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
<i>Saint-Petersbourg</i> . . .	Valade, vice-consul.
<i>Odessa</i> . . . . .	Challaye, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Riga</i> . . . . .	Maiffredy, consul.
<i>Moscou</i> . . . . .	Weyer, vice-consul.
<i>Cronstadt</i> . . . . .	Fabin, vice-consul.
<i>Varsovie</i> . . . . .	Durand (Raimond), $\frac{3}{4}$ , consul.

## SUÈDE ET NORWÈGE.

<i>Gothembourg</i> . . . . .	Fourrier de Serre, consul.
<i>Stockholm</i> . . . . .	Davey, vice-consul.

## DANEMARCK.

<i>Elsencur</i> . . . . .	Dezos de la Roquette, $\frac{3}{4}$ , consul.
---------------------------	---

## GRANDE-BRETAGNE.

<i>Londres</i> . . . . .	} Durand-Saint-André, (O. $\frac{3}{4}$ ), consul général. De la Rue de Villeret, vice-consul.
<i>Dublin</i> . . . . .	
<i>Edimbourg</i> . . . . .	Lainé, $\frac{3}{4}$ , <i>idem</i> .
<i>Malte</i> . . . . .	Miège, $\frac{3}{4}$ , <i>idem</i> .

## PAYS-BAS.

<i>Amsterdam</i> . . . . .	} Désaugiers, $\frac{3}{4}$ , consul général. Huber, vice-consul.
<i>Le Helder</i> . . . . .	
<i>Rotterdam</i> . . . . .	Laurence, consul.

## BELGIQUE.

<i>Anvers</i> . . . . .	Cassas, consul.
<i>Ostende</i> . . . . .	Rosenstiel, consul.

## VILLE ANSÉATIQUE.

<i>Lubeck</i> . . . . .	Beaudoin, vice-consul.
-------------------------	------------------------

## PRUSSE.

<i>Dantzick</i> . . . . .	De la Boutraye, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Konigsberg</i> . . . . .	Schwartz, <i>idem</i> .

## ESPAGNE.

## RÉSIDENCES.

## MM.

<i>Santander</i> .....	Graslin, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>La Corogne</i> .....	Brochant d'Antilly, $\frac{3}{4}$ , <i>idem</i> .
<i>Cadix</i> .....	} Hugot, consul général. Angrand, vice-consul.
<i>Malaga</i> .....	
<i>Carthagène</i> .....	Pouqueville (Hugues), $\frac{3}{4}$ , <i>idem</i> .
<i>Valence</i> .....	Gauttier d'Arc, <i>idem</i> .
<i>Barcelone</i> .....	Blanchet, <i>idem</i> .
<i>Mahon</i> (iles Baléares)	Axel-Renard, $\frac{3}{4}$ , <i>idem</i> .
<i>S. Croix de Ténériffe</i>	Bretillard, vice-consul.
<i>La Havane</i> .....	} Guillemín, $\frac{3}{4}$ , consul général. Aversene, vice-consul.
<i>Sant-Yago de Cuba</i> .	
<i>Manille</i> .....	Noussitou, <i>idem</i> .

## PORTUGAL.

<i>Porto</i> .....	Mallen, vice-consul.
<i>Setuval</i> .....	O'Neill, <i>idem</i>

## SARDAIGNE.

<i>Gènes</i> .....	Le baron de Cazes, $\frac{3}{4}$ , consul général.
<i>Nice</i> .....	Masclat, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Port-Maurice</i> .....	Delaplace, consul.
<i>Cagliari</i> .....	Cottard, <i>idem</i> .

## DEUX-SICILES.

<i>Palerme</i> .....	De Ségur-Montaigne, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Naples</i> .....	Fourcade, vice-consul.

## TOSCANE.

<i>Livourne</i> .....	Le baron Guilleau de Formont, $\frac{3}{4}$ , consul.
-----------------------	---

## ÉTATS AUTRICHIENS.

<i>Milan</i> .....	Le baron Denois, $\frac{3}{4}$ , consul général.
<i>Venise</i> .....	Silvestre de Sacy, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Trieste</i> .....	Levasseur, <i>idem</i> .

## ILES IONIENNES.

<i>Corfou</i> .....	De Cussy, $\frac{3}{4}$ , consul.
---------------------	-----------------------------------

## ÉTATS ROMAINS.

<i>Civita-Vecchia</i> ....	Beyle, consul.
<i>Ravenne</i> .....	Valii (Jean), vice-consul.
<i>Rimini</i> .....	Le marquis Diotallevi, <i>idem</i> .
<i>Pesaro</i> .....	Billy, <i>idem</i> .
<i>Ancône</i> .....	Leoni, <i>idem</i> .
<i>Loreto</i> .....	Boghi, <i>idem</i> .
<i>Fermo</i> .....	Matteucci (Félix), <i>idem</i> .

## GRÈCE.

## RÉSIDENCES. MM.

- ..... Le baron Rouen (Achille), (O.  $\frac{3}{4}$ ), résident et consul général.  
 ..... Codrika, vice-consul.

## TURQUIE D'EUROPE.

- Bucharest*..... Lagau, consul.  
*Salonique*..... Despréaux Saint-Sauveur, *idem*.  
*La Canée*..... Fabreguette, *idem*.  
*Arta*..... Max. Raybaud, vice-consul.

## TURQUIE D'ASIE.

- Smyrne*..... Challaye,  $\frac{3}{4}$ , consul général.  
*Acre*..... Guys (Henri), consul.  
*Trébisonde*..... Outrey, consul.  
*Larnaca*..... Bottu, consul.  
*Milo*..... Brest, vice-consul.

## CHINE.

- Canton*..... Gernaert, consul.

## TURQUIE D'AFRIQUE.

- Égypte*..... } Mimaut,  $\frac{3}{4}$ , consul général.  
 ..... } Thierry, vice-consul.

## RÉGENCES BARBARESQUES.

- Tunis*..... } De Lesseps (Mathieu), (O.  $\frac{3}{4}$ ), consul général et chargé  
 ..... } d'affaires du Roi.  
 ..... } Wattier de Bourville, vice-consul.  
*Tripoli de Barbarie*. } Schwebel, consul général et chargé d'affaires du Roi.  
 ..... } ....., vice-consul.

## ÉTATS DE MAROC.

- Tanger*..... Méchain,  $\frac{3}{4}$ , consul général et chargé d'affaires du Roi.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

- New-York*..... } Le m. de Vins de Peysac (O.  $\frac{3}{4}$ ), consul général. . .  
 ..... } Maurice d'Hauterive, vice-consul.  
*Philadelphie*..... } Dannery,  $\frac{3}{4}$ , consul.  
*Boston*..... } Picquet, vice-consul.  
*Charlestown*..... } Le comte de Choiseul,  $\frac{3}{4}$ , consul.  
*Now. Orléans*.... } de Mendeville,  $\frac{3}{4}$ , *idem*.  
*Richemond*..... } De la Palun, consul.

## BRÉSIL.

## RÉSIDENCES. MM.

<i>Rio-Janeiro</i> . . . . .	Taunay, vice-consul.
<i>Bahia</i> . . . . .	Marcescheau, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Fernambouc</i> . . . . .	Auboin, <i>idem</i> .

## HAÏTI.

<i>Port-au-Prince</i> . . . . .	} Mollien, $\frac{3}{4}$ , consul général. Pichon, vice-consul.
<i>Le Cap</i> . . . . .	
	Cerfberr, consul.

## MEXIQUE.

<i>Mexico</i> . . . . .	Laisné Villevéque, vice-consul.
<i>Vera-Cruz</i> . . . . .	Carrère, vice-consul.
<i>S. Louis de Potosi</i> } <i>et Tampico</i> . . . . . }	Hersant, consul.
<i>Guaymas</i> . . . . .	Gloux, <i>idem</i> .

## PROVINCES-UNIES DE RIO DE LA PLATA.

<i>Buenos-Ayres</i> . . . . .	} De la Forest, $\frac{3}{4}$ , consul général. Ledhuy, vice-consul.

## PÉROU.

<i>Lima</i> . . . . .	} Barrère, $\frac{3}{4}$ , consul général. Cazotte, vice-consul.

## CHILI.

<i>Sant-Yago</i> . . . . .	} Ragueneau de la Chenaye, $\frac{3}{4}$ , consul général. De Verninac, vice-consul.

## BOLIVIA.

<i>Chuquisaca</i> . . . . .	} Buchet Martigny, $\frac{3}{4}$ , consul général. . . . . ., vice-consul.

## URUGUAY.

<i>Monte-Video</i> . . . . .	Baradère, consul.
------------------------------	-------------------

## AMÉRIQUE CENTRALE.

<i>Guatimala</i> . . . . .	} Cochelet, $\frac{3}{4}$ , consul général. De Clairambault, vice-consul.

## COLOMBIE.

<i>Caracas et la Guayra</i> .	Mahélin, consul.
<i>Carthagène</i> . . . . .	Ad. Barrot, $\frac{3}{4}$ , consul.
<i>Guayaquil</i> . . . . .	Saillard, consul.

EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'état indiquant, par corps, la répartition des 80,000 jeunes soldats de la classe de 1831, entre les différens corps des armées de terre et de mer.

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
Artillerie de marine à Brest.....	Charente-Inférieure.	6.	55.	
	Loire-Inférieure....	7.		
	Manche.....	9.		
	Pas-de-Calais.....	9.		
	Seine-Inférieure....	9.		
	Sèvres (Deux)....	5.		
	Vendée.....	6.		
	Vienne.....	4.		
Artillerie de marine à Toulon.....	Ain.....	5.	75.	
	Alpes ( Basses )....	3.		
	Alpes ( Hautes )....	2.		
	Bouches-du-Rhône..	5.		
	Corse.....	3.		
	Doubs.....	4.		
	Drôme.....	4.		
	Isère.....	9.		
	Jura.....	5.		
	Pyrénées-Orientales.	2.		
	Rhin ( Haut )....	7.		
	Rhône.....	6.		
	Saône ( Haute )....	5.		
Tarn.....	6.			
Var.....	5.			
Vaucluse.....	4.			
Artillerie de marine à Rochefort.....	Côtes-du-Nord....	9.	65.	
	Dordogne.....	8.		
	Finistère.....	8.		
	Ille-et-Villaine....	8.		
	Indre-et-Loire....	4.		
	Loir-et-Cher.....	3.		
Maine-et-Loire....	7.			
			195.	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
	Mayenne.....	5.	195.	
	Morbihan.....	7.		
	Sarthe.....	6.		
	Aisne.....	7.	277.	
	Allier.....	5.		
	Ardèche.....	5.		
	Ardennes.....	4.		
	Ariège.....	4.		
	Aube.....	3.		
	Aude.....	4.		
	Aveyron.....	6.		
	Calvados.....	7.		
	Cantal.....	4.		
	Charente.....	6.		
	Cher.....	4.		
	Corrèze.....	5.		
	Côte-d'Or.....	5.		
	Creuse.....	4.		
	Eure-et-Loir.....	3.		
	Gard.....	6.		
	Garonne ( Haute )..	7.		
	Gers.....	5.		
	Gironde.....	8.		
	Hérault.....	5.		
	Indre.....	4.		
	Landes.....	5.		
	Loire.....	6.		
Artillerie de marine à Lorient.....	Loire ( Haute )....	5.		
	Loiret.....	4.		
	Lot.....	4.		
	Lot-et-Garonne....	5.		
	Lozère.....	2.		
	Marne.....	4.		
	Marne ( Haute )....	3.		
	Meurthe.....	6.		
	Meuse.....	4.		
	Moselle.....	6.		
	Nièvre.....	5.		
			472.	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
			472.	
	Nord.....	13.		
	Oise.....	6.		
	Orne.....	6.		
	Pyrénées ( Basses )..	6.		
	Pyrénées ( Hautes )..	4.		
	Puy-de-Dôme.....	9.		
	Rhin ( Bas ).....	9.		
	Saône-et-Loire.....	8.		
	Seine.....	8.		
	Seine-et-Marne....	4.		
	Seine-et-Oise.....	6.		
	Somme.....	8.		
	Tarn-et-Garonne....	4.		
	Vienne ( Haute )....	5.		
	Vosges.....	6.		
	Yonne.....	5.		
Artillerie de marine à Cherbourg.....	Eure.....	5.	5.	
	Aisne.....	14.		
	Ardennes.....	8.		
	Charente.....	12.		
	Charente-Inférieure.	13.		
	Cher.....	8.		
	Eure-et-Loir.....	7.		
	Gironde.....	17.		
	Indre-et-Loire....	9.		
	Landes.....	9.		
	Loir-et-Cher.....	7.		
	Loire-Inférieure....	14.		
	Loiret.....	9.		
	Lot.....	9.		
	Lot-et-Garonne....	11.		
	Maine-et-Loire....	14.		
	Marne.....	9.		
Équipages de ligne à Brest.....	Mayenne.....	11.	415.	
	Meurthe.....	13.		
	Meuse.....	9.		
	Moselle.....	13.		
	Nièvre.....	9.		
			892.	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
			892.	
	Nord.....	28.	}	
	Oise.....	12.		
	Pas-de-Calais.....	19.		
	Sarthe.....	13.		
	Seine.....	18.		
	Seine-et-Marne.....	9.		
	Seine-et-Oise.....	12.		
	Sèvres ( Deux ).....	10.		
	Somme.....	17.		
	Tarn-et-Garonne....	8.		
	Vendée.....	12.		
	Vienne.....	9.		
	Vienne ( Haute )....	10.		
	Vosges.....	13.		
	Ain.....	11.		
	Alpes ( Basses )....	5.		
	Alpes ( Hautes )....	4.		
	Ardèche.....	11.		
	Ariège.....	8.		
	Aube.....	7.		
	Aude.....	9.		
	Aveyron.....	12.		
	Bouches-du-Rhône.	10.		
	Cantal.....	8.		
	Corrèze.....	10.		
	Corse.....	7.		
	Côte-d'Or.....	11.		
	Dordogne.....	17.		
	Doubs.....	9.		
	Drôme.....	8.		
	Gard.....	12.		
	Garonne ( Haute )..	14.		
	Gers.....	10.		
	Hérault.....	12.		
	Isère.....	18.		
	Jura.....	10.		
	Loire.....	13.		
	Loire ( Haute )....	10.		
Équipages de ligne à Toulon.....			416.	
			1,308.	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
			1,308.	
	Lozère . . . . .	5.	}	
	Marne ( Haute ) . . .	7.		
	Pyrénées ( Basses ) . .	14.		
	Pyrénées ( Hautes ) . .	8.		
	Pyrénées-Orientales . .	5.		
	Puy-de-Dôme . . . . .	19.		
	Rhin ( Bas ) . . . . .	19.		
	Rhin ( Haut ) . . . . .	14.		
	Rhône . . . . .	12.		
	Saône ( Haute ) . . . .	10.		
	Saône-et-Loire . . . . .	17.		
	Tarn . . . . .	12.		
	Var . . . . .	10.		
	Vaucluse . . . . .	8.		
	Yonne . . . . .	10.		
Équipages de ligne à Rochefort . . . . .	{ Côtes-du-Nord . . . . . Finistère . . . . . Ille-et-Villaine . . . . . Morbihan . . . . .	19. 17. 17. 14.	67.	
Équipages de ligne à Lorient . . . . .	{ Allier . . . . . Creuse . . . . . Orne . . . . . Seine-Inférieure . . . .	11. 9. 12. 19.	51.	
Équipages de ligne à Cherbourg . . . . .	{ Calvados . . . . . Eure . . . . . Indre . . . . . Manche . . . . .	14. 11. 8. 18.	51.	
	Ain . . . . .	17.	}	
	Aisne . . . . .	22.		
	Allier . . . . .	17.		
	Alpes ( Basses ) . . . .	8.		
	Alpes ( Hautes ) . . . .	6.		
	Ardèche . . . . .	18.		
	Ardennes . . . . .	13.		
	Ariège . . . . .	13.		
	Aube . . . . .	11.		
	Aude . . . . .	14.		
				1,477.

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
			1,477.	
	Aveyron . . . . .	19.		
	Bouches-du-Rhône..	16.		
	Calvados . . . . .	22.		
	Cantal . . . . .	13.		
	Charente . . . . .	19.		
	Charente-Inférieure.	21.		
	Cher . . . . .	13.		
	Corrèze . . . . .	16.		
	Corse . . . . .	10.		
	Côte-d'Or . . . . .	18.		
	Côtes-du-Nord . . . .	29.		
	Creuse . . . . .	14.		
	Dordogne . . . . .	28.		
	Doubs . . . . .	14.		
	Drôme . . . . .	14.		
	Eure . . . . .	18.		
	Eure-et-Loir . . . . .	11.		
	Finistère . . . . .	27.		
	Gard . . . . .	18.		
	Garonne (Haute) . .	23.		
	Gers . . . . .	16.		
	Gironde . . . . .	27.		
	Hérault . . . . .	18.		
	Ille-et-Villaine . . . .	26.		
	Indre . . . . .	13.		
	Indre-et-Loire . . . .	13.		
	Isère . . . . .	29.		
	Jura . . . . .	16.		
	Landes . . . . .	15.		
	Loir-et-Cher . . . . .	11.		
	Loire . . . . .	20.		
Régimens de la ma- rine à Landernau.	Loire (Haute) . . . .	15.	1,572.	
	Loire-inférieure . . .	23.		
	Loiret . . . . .	13.		
	Lot . . . . .	15.		
	Lot-et-Garonne . . . .	17.		
	Lozère . . . . .	7.		
	Maine-et-Loire . . . .	22.		
	Manche . . . . .	29.		
			3,049.	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
			3,049.	
	Marne.....	14.		
	Marne ( Haute )....	11.		
	Mayenne.....	17.		
	Meurthe.....	21.		
	Meuse.....	14.		
	Morbihan.....	22.		
	Moselle.....	21.		
	Nièvre.....	15.		
	Nord.....	45.		
	Oise.....	18.		
	Orne.....	19.		
	Pas-de-Calais.....	30.		
	Puy-de-Dôme.....	29.		
	Pyénées ( Basses )..	21.		
	Pyénées ( Hautes )..	12.		
	Pyénées-Orientales.	8.		
	Rhin ( Bas ).....	30.		
	Rhin ( Haut ).....	22.		
	Rhône.....	20.		
	Saône ( Haute )....	16.		
	Saône-et-Loire.....	27.		
	Sarthe.....	20.		
	Seine.....	28.		
	Seine-Inférieure...	30.		
	Seine-et-Marne....	14.		
	Seine-et-Oise.....	19.		
	Sèvres ( Deux )....	15.		
	Somme.....	26.		
	Tarn.....	18.		
	Tarn-et-Garonne...	12.		
	Var.....	16.		
	Vaucluse.....	12.		
	Vendée.....	18.		
	Vienne.....	14.		
	Vienne ( Haute )...	15.		
	Vosges.....	20.		
	Yonne.....	16.		
			3,049.	

EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'état indiquant par département et par division militaire, la répartition du contingent de chaque département entre les corps des armées de terre et de mer.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
1 <sup>re</sup> .	Aisne . . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	7.	43.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	14.	
		Régim. de la marine à Landernau..	22.	
1 <sup>re</sup> .	Eure-et-Loir. . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	3.	21.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	7.	
		Régim. de la marine à Landernau.	11.	
1 <sup>re</sup> .	Loiret. . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	4.	26.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	9.	
		Régim. de la marine à Landernau..	13.	
1 <sup>re</sup> .	Oise. . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	6.	36.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	12.	
		Régim. de la marine à Landernau.	18.	
1 <sup>re</sup> .	Seine. . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	8.	54.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	18.	
		Régim. de la marine à Landernau.	28.	
1 <sup>re</sup> .	Seine-et-Marne . . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	4.	27.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	9.	
		Régim. de la marine à Landernau.	14.	
1 <sup>re</sup> .	Seine-et-Oise . . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	6.	37.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	12.	
		Régim. de la marine à Landernau..	19.	
2 <sup>e</sup> .	Ardennes . . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	4.	25.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	8.	
		Régim. de la marine à Landernau.	13.	
2 <sup>e</sup> .	Marne. . . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient..	4.	27.
		Équipages de ligne à Brest. . . . .	9.	
		Régim. de la marine à Landernau.	14.	
		<i>A reporter. . . . .</i>		296.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Report</i> .....		296.
2 <sup>e</sup> .	Meuse.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 4. 9. 14.}	27.
3 <sup>e</sup> .	Meurthe.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 6. 13. 21.}	40.
3 <sup>e</sup> .	Moselle.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 6. 13. 21.}	40.
3 <sup>e</sup> .	Vosges.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 6. 13. 20.}	39.
4 <sup>e</sup> .	Indre-et-Loire..	{ Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 4. 9. 13.}	26.
4 <sup>e</sup> .	Loir-et-Cher....	{ Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 3. 7. 11.}	21.
4 <sup>e</sup> .	Maine-et-Loire..	{ Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 7. 14. 22.}	43.
4 <sup>e</sup> .	Mayenne.....	{ Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 5. 11. 17.}	33.
4 <sup>e</sup> .	Sarthe.....	{ Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. Équipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 6. 13. 20.}	39.
5 <sup>e</sup> .	Rhin (Bas).....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 9. 19. 30.}	58.
5 <sup>e</sup> .	Rhin (Haut)....	{ Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 7. 14. 22.}	43.
		<i>A reporter</i> .....		705.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Report.....</i>	.....	705.
6 <sup>e</sup> .	Doubs.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	4.) 9.) 14.)	} 27.
6 <sup>e</sup> .	Jura.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	5.) 10.) 16.)	} 31.
6 <sup>e</sup> .	Saône (Haute)..	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau..	5.) 10.) 16.)	} 31.
7 <sup>e</sup> .	Ain.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	5.) 11.) 17.)	} 33.
7 <sup>e</sup> .	Alpes (Hautes)..	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	2.) 4.) 6.)	} 12.
7 <sup>e</sup> .	Drôme.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	4.) 8.) 14.)	} 26.
7 <sup>e</sup> .	Isère.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	9.) 18.) 29.)	} 56.
7 <sup>e</sup> .	Rhône.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	6.) 12.) 20.)	} 38.
8 <sup>e</sup> .	Alpes (Basses)..	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	3.) 5.) 8.)	} 16.
8 <sup>e</sup> .	Bouches-du-Rhône.	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	5.) 10.) 16.)	} 31.
8 <sup>e</sup> .	Var.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	5.) 10.) 16.)	} 31.
		<i>A reporter.....</i>	.....	1,037.

DIVISIONS militaires,	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Report</i> .....	.....	1,037.
8 <sup>e</sup> .	Vaucluse.....	{ Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 4. 8. 12.)	{ 24.
9 <sup>e</sup> .	Ardèche.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 5. 11. 18.)	{ 34.
9 <sup>e</sup> .	Aveyron.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 6. 12. 19.)	{ 37.
9 <sup>e</sup> .	Gard.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 6. 12. 18.)	{ 36.
9 <sup>e</sup> .	Hérault.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 5. 12. 18.)	{ 35.
9 <sup>e</sup> .	Lozère.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 2. 5. 7.)	{ 14.
10 <sup>e</sup> .	Ariège.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 4. 8. 13.)	{ 25.
10 <sup>e</sup> .	Aude.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau..	{ 4. 9. 14.)	{ 27.
10 <sup>e</sup> .	Garonne (Haute).	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 7. 14. 23.)	{ 44.
10 <sup>e</sup> .	Gers.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 5. 10. 16.)	{ 31.
10 <sup>e</sup> .	Pyrénées (Hautes)	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	{ 4. 8. 12.)	{ 24.
		<i>A reporter</i> .....	.....	1,368.

DIVISIONS militaires,	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps,	TOTAL par département.
		<i>Report.....</i>	.....	1,368.
10 <sup>e</sup> .	Pyrénées-Orient.	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	2. 5. 8.	15.
10 <sup>e</sup> .	Tarn.....	Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	6. 12. 18.	36.
10 <sup>e</sup> .	Tarn-et-Garonne.	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	4. 8. 12.	24.
11 <sup>e</sup> .	Gironde.....	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	8. 17. 27.	52.
11 <sup>e</sup> .	Landes.....	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	5. 9. 15.	29.
11 <sup>e</sup> .	Pyrénées (Basses)	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Equipages de ligne à Toulon..... Régim. de la marine à Landernau.	6. 14. 21.	41.
12 <sup>e</sup> .	Charente-Inf. <sup>re</sup> ..	Rég. d'artill. de marine à Brest.... Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	6. 13. 21.	40.
12 <sup>e</sup> .	Loire-Inférieure.	Rég. d'artillerie de marine à Brest. Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	7. 14. 23.	44.
12 <sup>e</sup> .	Sèvres (Deux)..	Rég. d'artillerie de marine à Brest. Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	5. 10. 15.	30.
12 <sup>e</sup> .	Vendée.....	Rég. d'artill. de marine à Brest.... Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	6. 12. 18.	36.
12 <sup>e</sup> .	Vienne.....	Rég. d'artillerie de marine à Brest. Equipages de ligne à Brest..... Régim. de la marine à Landernau.	4. 9. 14.	27.
		<i>A reporter.....</i>	.....	1,742.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Report</i> .....	.....	1,742.
13 <sup>e</sup> .	Côtes-du-Nord...	Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. 9. Équipages de ligne à Rochefort... 19. Régim. de la marine à Landernau. 29.	} } }	57.
13 <sup>e</sup> .	Finistère.....	Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. 8. Équipages de ligne à Rochefort... 17. Régim. de la marine à Landernau. 27.	} } }	52.
13 <sup>e</sup> .	Ille-et-Villaine...	Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. 8. Équipages de ligne à Rochefort... 17. Régim. de la marine à Landernau. 26.	} } }	51.
13 <sup>e</sup> .	Morbihan.....	Rég. d'artill. de marin. à Rochefort. 7. Équipages de ligne à Rochefort... 14. Régim. de la marine à Landernau. 22.	} } }	43.
14 <sup>e</sup> .	Calvados.....	Rég. d'artill. de marine à Lorient. 7. Équipages de ligne à Cherbourg.. 14. Régim. de la marine à Landernau. 22.	} } }	43.
14 <sup>e</sup> .	Eure.....	Rég. d'artill. de mar. à Cherbourg. 5. Équipages de ligne à Cherbourg.. 11. Régim. de la marine à Landernau. 18.	} } }	34.
14 <sup>e</sup> .	Manche.....	Rég. d'artill. de marine à Brest... 9. Équipages de ligne à Cherbourg.. 18. Régim. de la marine à Landernau. 29.	} } }	56.
14 <sup>e</sup> .	Orne.....	Rég. d'artill. de marine à Lorient. 6. Équipages de ligne à Lorient..... 12. Régim. de la marine à Landernau. 19.	} } }	37.
14 <sup>e</sup> .	Seine-Inférieure.	Rég. d'artill. de marine à Brest... 9. Équipages de ligne à Lorient..... 19. Régim. de la marine à Landernau. 30.	} } }	58.
15 <sup>e</sup> .	Allier.....	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 5. Équipages de ligne à Lorient..... 11. Régim. de la marine à Landernau. 17.	} } }	33.
15 <sup>e</sup> .	Cher.....	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 4. Équipages de ligne à Brest..... 8. Régim. de la marine à Landernau.. 13.	} } }	25.
		<i>A reporter</i> ....	.....	2,231.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Report.</i> . . . . .	. . . . .	2,231.
15 <sup>e</sup> .	Creuse . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Lorient. . . . . Régim. de la marine à Landernau.	4. 9. 14.)	27.
15 <sup>e</sup> .	Indre . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Cherbourg.. Régim. de la marine à Landernau.	4. 8. 23.)	35.
15 <sup>e</sup> .	Nièvre . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	5. 9. 15.)	29.
15 <sup>e</sup> .	Vienne ( Haute ) . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	5. 10. 15.)	30.
16 <sup>e</sup> .	Nord . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest . . . . . Régim. de la marine à Landernau..	13. 28. 45.)	86.
16 <sup>e</sup> .	Pas-de-Calais . . . . .	{ Rég. d'artillerie de marine à Brest. Équipages de ligne à Brest . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	9. 19. 30.)	58.
16 <sup>e</sup> .	Somme . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Brest . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	8. 17. 26.)	51.
17 <sup>e</sup> .	Corse . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Toulon.. Équipages de ligne à Toulon . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	3. 7. 10.)	20.
18 <sup>e</sup> .	Aube . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	3. 7. 11.)	21.
18 <sup>e</sup> .	Côte-d'Or . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	5. 11. 18.)	34.
18 <sup>e</sup> .	Marne ( Haute ) . . . . .	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne à Toulon . . . . . Régim. de la marine à Landernau.	3. 7. 11.)	21.
		<i>A reporter.</i> . . . . .	. . . . .	2,643.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		<i>Report.....</i>	.....	2,643.
18 <sup>e</sup> .	Saône-et-Loire...	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 8. Équipages de ligne à Toulon.... 17. Régim. de la marine à Landernau. 27. }	8. 17. 27.	52.
18 <sup>e</sup> .	Yonne.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient. 5. Équipages de ligne à Toulon.... 10. Régim. de la marine à Landernau. 16. }	5. 10. 16.	31.
19 <sup>e</sup> .	Cantal.....	{ Rég. d'artill. de marine à Toulon.. 4. Équipages de ligne à Toulon.... 8. Régim. de la marine à Landernau. 13. }	4. 8. 13.	25.
19 <sup>e</sup> .	Loire.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 6. Équipages de ligne à Toulon.... 13. Régim. de la marine à Landernau. 20. }	6. 13. 20.	39.
19 <sup>e</sup> .	Loire (Haute) ..	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient. 5. Équipages de ligne à Toulon.... 10. Régim. de la marine à Landernau. 15. }	5. 10. 15.	20.
19 <sup>e</sup> .	Puy-de-Dôme ...	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 9. Équipages de ligne à Toulon.... 19. Régim. de la marine à Landernau.. 29. }	9. 19. 29.	57.
20 <sup>e</sup> .	Charente.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 6. Équipages de ligne à Brest..... 12. Régim. de la marine à Landernau. 19. }	6. 12. 19.	37.
20 <sup>e</sup> .	Corrèze.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 5. Équipages de ligne à Toulon.... 10. Régim. de la marine à Landernau. 16. }	5. 10. 16.	31.
20 <sup>e</sup> .	Dordogne.....	{ Rég. d'artill. de marine à Rochefort. 8. Équipages de ligne à Toulon.... 17. Régim. de la marine à Landernau. 28. }	8. 17. 28.	53.
20 <sup>e</sup> .	Lot.....	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient.. 4. Équipages de ligne à Brest..... 9. Régim. de la marine à Landernau.. 15. }	4. 9. 15.	28.
20 <sup>e</sup> .	Lot-et-Garonne..	{ Rég. d'artill. de marine à Lorient. 5. Équipages de ligne à Brest..... 11. Régim. de la marine à Landernau. 17. }	5. 11. 17.	33.
		TOTAL.....	.....	3,049.

EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'instruction relative à la répartition du contingent de la classe de 1831 entre les différens corps des armées de terre et de mer.

Dispositions particulières à l'armée de mer.

LE bien du service exigeant qu'il ne soit point innové dans le mode adopté jusqu'à ce jour pour la désignation des jeunes soldats destinés à faire partie de l'armée de mer, le maréchal-de-camp procédera à cette désignation, par canton, dans l'ordre absolu des numéros de tirage et comme il est dit ci-après.

Dans quel ordre seront servis les corps de l'armée de mer.

Conformément aux dispositions du n° 3 ci-dessus, les corps de l'armée de mer seront servis les premiers et dans l'ordre suivant, savoir :

- 1° Le régiment d'artillerie de la marine;
- 2° Les équipages de ligne;
- 3° Les régimens de la marine.

Régiment d'artillerie de la marine.

Le contingent du régiment d'artillerie de la marine se composera de jeunes soldats ayant au moins la taille d'un mètre 706 millimètres.

Équipages de ligne.

Le minimum de taille, pour les équipages de ligne, est 1 mètre 625 millimètres, et les jeunes soldats qui seront désignés pour ces corps doivent avoir un tempérament robuste, la poitrine large, les dents saines, et n'être pas âgés de plus de vingt-trois ans.

Régimens de la marine.

Pour les régimens de la marine, le minimum de taille est le même que celui qui est fixé pour l'infanterie de ligne, c'est-à-dire que ce minimum est 1 mètre 560 millimètres.

Dispositions essentielles à observer dans la formation du contingent de mer.

L'officier général observera, comme règle invariable, dans la formation du contingent pour l'armée de mer :

1° Que les jeunes gens inscrits conditionnellement sur les listes du contingent cantonal et les jeunes soldats *dispensés* ou *déduits*, conformément à l'article 14 de la loi, ne doivent point entrer dans la formation de ce contingent;

2° Qu'au contraire, les jeunes soldats qui demanderont à servir dans l'armée de mer entreront en déduction du contingent à lui fournir;

3° Que les jeunes soldats qui, sans être inscrits maritimes ou liés au service dans l'armée de mer, seraient déjà employés sur les vaisseaux de l'État, ou dans la marine marchande, seront, quel que soit leur numéro de tirage, affectés de préférence aux équipages de ligne, comme manifestant de la vocation pour ce service, et devant y être plus propres qu'à tout autre;

4° Que les jeunes soldats que leur numéro de tirage appellera à faire partie du contingent de l'armée de mer, et qui n'auront point été examinés par le conseil de révision, ou sur la position desquels on n'aurait aucun renseignement, ne seront affectés qu'aux régimens de la marine.

Observations relatives à la désignation du contingent pour l'armée de mer.

Le contingent de l'armée de mer devant être formé de jeunes soldats *disponibles*, désignés par canton et dans l'ordre absolu de leur numéro de tirage, il arrivera nécessairement que le nombre de ces jeunes soldats, qui a été fixé proportionnellement à la force du contingent départemental, sera :

<p>           Ou égal            Ou supérieur            Ou inférieur         </p>	<p>           } au nombre des cantons.         </p>
--	---

Cas où le nombre des jeunes soldats est égal à celui des cantons.

Si le nombre des jeunes soldats demandés pour l'armée de mer est égal au nombre des cantons, la désignation aura lieu à raison d'un homme *par canton*, et elle portera *sur le numéro le moins élevé*, réunissant, suivant l'arme, les conditions de taille ou d'aptitude exigées.

Cas où le nombre des jeunes soldats est supérieur à celui des cantons.

Si le nombre des jeunes soldats est supérieur au nombre des cantons, la désignation s'effectuera d'abord, comme ci-dessus, à raison d'un homme par canton. Ce qui restera à fournir sera réparti ensuite entre les cantons dont le contingent est le plus élevé.

Soit pour exemple le département du Nord.

Quatre-vingt-six jeunes soldats lui sont demandés pour l'armée de mer, et le nombre des cantons n'est que de soixante.

Il y aura donc vingt-six cantons qui devront fournir deux hommes, et ces cantons seront ceux dont le contingent est le plus fort.

Cas où le nombre des jeunes soldats est inférieur à celui des cantons.

Si au contraire le nombre des jeunes soldats est inférieur au nombre des cantons, la désignation portera sur les cantons dont le contingent est relativement plus fort. Ces cantons fourniront ainsi chacun un homme.

Soit pour exemple le département des Hautes-Alpes.

Douze jeunes soldats lui sont demandés pour l'armée de mer, et le nombre des cantons est de vingt-quatre.

Il n'y aura donc que douze cantons qui devront fournir chacun un homme à l'armée de mer, et ces cantons seront ceux que désignera le chiffre successivement plus élevé de leur contingent.

[ N° 155. ]

LETTRE du ministre du commerce et des travaux publics aux Chambres de commerce des ports, pour leur recommander le nouveau système de signaux de jour de M. FENOUX, lieutenant de vaisseau (1).

Paris, le 16 février 1832.

MESSIEURS, un nouveau système de signaux de jour, dont l'auteur est M. Fenoux, lieutenant de vaisseau, m'est communiqué par M. le ministre de la marine; j'ai l'honneur de vous en remettre ci-joint quelques exemplaires.

Ce système, qui paraît fort simple et d'une exécution facile, semblerait de nature à remplacer avantageusement les signaux actuellement en usage dans les ports de commerce. Je ne puis que vous engager à en faire l'essai, et, dans le cas où sa supériorité serait reconnue, à vous entendre, pour son adoption, avec les autorités municipales et maritimes de votre ressort.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre du commerce  
et des travaux publics,*

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

[ N° 156. ]

PAR ordonnance du 30 avril 1832, le Roi, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a commué en un bannissement perpétuel la peine de la déportation, à laquelle avait été condamné, par arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, Martinique, en date du 3 décembre 1831, le nommé *Syché*, homme de couleur libre, pour avoir, par sa rentrée dans la colonie, enfreint le bannissement à perpétuité qui

(1) Voyez, page 285 du tome 1<sup>er</sup> de la II<sup>e</sup> partie de 1832, le projet d'un établissement de signaux de jour de M. Fenoux.

avait été prononcé contre lui en 1824, pour crime d'empoisonnement.

---

[ N° 157. ]

PAR ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1832, le Roi, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a fait remise du temps restant à courir sur la durée de la peine, au nommé *Auguste Garçon*, patroné, condamné, par arrêt de la cour royale, Martinique, à deux années d'emprisonnement, pour dégâts commis dans un jardin d'habitation.

---

[ N° 158. ]

PAR ordonnance du 12 juillet 1832, le Roi, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a fait remise du temps restant à courir sur la durée de la peine, aux nommés *Théodore Guys* et *Silvestre Yphis*, hommes de condition libre, condamnés, par arrêts de la cour d'assises de la Basse-Terre, Guadeloupe, en date du 2 novembre 1831, à six ans de réclusion, pour mauvais traitemens envers leur mère.

---

[ N° 159. ]

PAR ordonnance du 24 juillet 1832, le Roi, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a fait remise de deux années de la peine, à la nommée *Desirée Caniquelle*, femme de condition libre, condamnée par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre, Guadeloupe, en date du 18 novembre 1829, à cinq ans de réclusion, pour vol domestique.

---

[ N° 160. ]

PAR ordonnance de même date ( 24 juillet 1832 ), le Roi, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

a fait grâce entière au nommé *Jean-Baptiste* dit *Coco*, homme de condition libre, condamné par arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre, Martinique, en date du 24 mars 1832, à cinq ans de réclusion et au carcan, pour avoir favorisé l'évasion à l'étranger de nègres appartenant à la colonie.

Par la même ordonnance et sur le rapport du même ministre, le Roi a fait remise du temps restant à courir sur la durée de la peine, au nommé *Bloye*, esclave, condamné à deux ans de chaîne de police, le 25 décembre 1830, par la cour d'assises de Saint-Pierre, Martinique, pour soustraction d'objets de commerce provenant d'un sauvetage.

Par la même ordonnance et sur le rapport du même ministre, les nommés *Finistère* et *Bizir*, patronés, et *Barthélemy*, de condition libre, condamnés par arrêt correctionnel de la cour royale de la Martinique, en date du 11 novembre 1831, à dix-huit mois d'emprisonnement, et le dernier en outre à deux cents francs d'amende, pour avoir pris part à une rixe qui a troublé momentanément la tranquillité de la ville, ont obtenu, savoir : *Bizir*, la remise entière de la peine, et *Finistère* et *Barthélemy* la réduction à un an de la durée d'emprisonnement.

---

[ N° 161. ]

ORDONNANCE DU ROI qui autorise divers fonctionnaires de la marine à assister, avec voix délibérative, aux séances des intendances et commissions sanitaires.

Au palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 58 de l'ordonnance royale du 7 août 1822,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Auront droit d'assister dorénavant, avec voix délibérative, aux séances des intendances et commissions sanitaires,

1° Dans les ports militaires, le préfet maritime, le major de la marine, le chef d'administration de la marine.

Le major de la marine pourra se faire remplacer par un capitaine de vaisseau délégué par lui.

Le chef d'administration pourra se faire représenter par un commissaire de la marine.

2° Dans les sous-arrondissemens maritimes, le chef maritime et le directeur du port;

3° Dans tous les autres ports, l'administrateur de la marine chargé de l'inscription maritime, quel que soit son grade dans le corps de l'administration de la marine.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état  
au département du commerce et des  
travaux publics,*

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

[ N° 162. ]

LETRE du ministre de la marine aux préfets maritimes sur les moyens d'obtenir la remise des déserteurs des bâtimens de l'État ou du commerce, embarqués sur des navires étrangers.

Paris, le 26 juillet 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, des doutes se sont élevés sur les moyens que l'administration de la marine peut employer léga-

lement pour obtenir la remise des déserteurs des bâtimens de l'État et du commerce, embarqués sur des navires étrangers.

Un fait récent vient de donner lieu à la solution de cette question.

Un marin français, déserteur d'un bâtiment de l'État, voulant profiter du bénéfice de la dernière ordonnance d'amnistie, s'embarque sur un bâtiment étranger destiné pour l'un de nos ports.

A son arrivée en France, il se rend auprès du commissaire de l'inscription maritime pour lui faire connaître sa position. Cet administrateur réclame le débarquement de ce marin; mais le capitaine du bâtiment s'y refuse, sous le prétexte qu'il a contracté avec lui des engagements; cependant, par suite des démarches concertées avec le consul de la nation à laquelle appartenait le bâtiment, et l'intervention de l'autorité judiciaire, le marin est enfin débarqué, malgré l'insistance du capitaine.

Ces détails ayant été portés à ma connaissance, j'ai cru devoir consulter M. le garde-des-sceaux et M. le ministre des affaires étrangères sur les moyens légaux à employer en pareil cas.

Leur avis a été unanime à ce sujet.

Les navires étrangers qui se trouvent dans nos ports et rades étant soumis à toutes nos lois de police et de sûreté (art. 3 du Code civil), il en résulte que l'autorité judiciaire a le droit de faire des perquisitions à bord de ces bâtimens, à l'effet d'y saisir les déserteurs, à la seule condition d'observer avec soin les formalités prescrites par la législation française.

En conséquence, lorsque l'autorité maritime croira devoir réclamer un déserteur embarqué sur un bâtiment étranger, elle en fera la demande au capitaine de ce bâtiment. Si celui-ci se refuse au débarquement du marin, elle en référera au consul de la nation à laquelle appartiendra le bâtiment; et, dans le cas où ce consul ne déférerait pas à sa demande, elle requerra alors le ministère d'un officier de police judiciaire, pour se

transporter à bord du bâtiment, à l'effet de s'y faire remettre le déserteur.

Il est bien entendu, toutefois, que ce dernier devra agir en cette circonstance avec tous les égards dus au pavillon d'une nation amie, et il conviendra même que le consul soit préalablement informé de cette dernière démarche, afin qu'il puisse assister aux opérations qui auront lieu, s'il le juge à propos.

Comme il est très-important que les administrateurs de la marine soient fixés sur la conduite qu'ils doivent tenir en pareille circonstance, je vous prie de donner à cette dépêche toute la publicité possible, et je vous en transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires, afin que vous puissiez en adresser aux commissaires de l'inscription maritime des quartiers de votre arrondissement.

Recevez, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

Pour le ministre :

*Le Conseiller d'état, Membre du conseil de  
l'amirauté, Directeur du personnel,*

*Signé POUYER.*

---

[ N° 163. ]

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, sur l'évaluation des services pendant les expéditions d'Alger et de Lisbonne.

Paris, 26 juillet 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai été consulté sur la manière de compter les services acquis, soit à bord des bâtimens employés dans la Méditerranée depuis le commencement de la guerre d'Alger, soit pendant l'expédition de Lisbonne.

La circulaire du 8 décembre 1827 a prescrit de compter comme *en temps de guerre*, la navigation sur les bâtimens

de l'État dans la Méditerranée, à dater du 1<sup>er</sup> juillet de ladite année; mais depuis la chute de la régence d'Alger, les bâtimens n'ont été exposés sur la côte d'Afrique qu'à des actes d'hostilité accidentels, qui ne peuvent constituer un état de guerre, lequel a cessé de fait pour la marine, depuis la conquête d'Alger, ainsi que l'exprime formellement la circulaire du 23 septembre 1830.

En conséquence, les services acquis à bord des bâtimens qui ont été employés dans la Méditerranée depuis le commencement des hostilités contre la régence d'Alger, doivent être comptés *comme en temps de guerre* à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1827 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1830, époque à laquelle le cours des renonciations aux professions maritimes a été rétabli par la circulaire du 23 septembre précédent, mesure qui marquait la cessation des dispositions spéciales au temps de guerre.

Quant à l'expédition de Lisbonne, j'ai décidé que les services des officiers et marins qui en ont fait partie seraient comptés *comme en temps de guerre* du jour du départ des bâtimens, soit de Brest, soit de Toulon, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1831, époque à laquelle l'escadre sous les ordres de M. le vice-amiral Roussin a quitté le Tage.

Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans cette dépêche, qui sera enregistrée au bureau de l'inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

Pour le ministre :

*Le Conseiller d'état, Membre du conseil d'amirauté,  
Directeur du personnel,*

*Signé POUYER.*

---

HUIT ordonnances du Roi, en date des 13 et 27 avril, 4, 7, 19 et 26 mai 1832, insérées au Bulletin des lois, IX<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n° 27; tome II, pages 9, 14, 16, 20; 22, 30, 32 et 36, accordent des pensions, soldes de retraite, demi-soldes et supplémens à

115 Officiers civils et militaires de la marine, officiers-mariniers, matelots et soldats;

44 Veuves, pères ou mères d'officiers militaires ou civils de la marine, d'officiers-mariniers, matelots ou soldats.

LETTE du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, les chefs de service dans les arrondissemens et sous-arrondissemens, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les commissaires des classes, le trésorier général des invalides et les trésoriers particuliers des invalides dans les quartiers, contenant des dispositions qui font suite aux circulaires des 19 septembre 1828 et 7 août 1829; concernant les bijoux, monnaies étrangères, billets de banque et traites. — Complément des articles 21, 22 et suivans du règlement du 17 juillet 1816, relatifs aux inventaires (1). (4<sup>e</sup> Direction, fonds et invalides. — Bureau des invalides.)

Paris, le 11 août 1832.

MONSIEUR, une circulaire du 19 septembre 1828, n° 1970; et une autre circulaire du 7 août 1829, n° 1689, dont les ports ont été invités à prendre note en marge des articles 21 et 22 du règlement du 17 juillet 1816, indiquent les formalités à remplir tant par les administrateurs des classes que par les trésoriers des invalides, en ce qui concerne certains objets provenant d'inventaires, dont il n'était pas question dans les articles précités du règlement du 17 juillet, savoir :

Bijoux et autres objets analoges,

(1) Voir ce règlement page 311 de la 1<sup>re</sup> partie des *Ann. marit. de 1816*.

Monnaies étrangères,

Billets de banque,

Traites et autres objets de portefeuille.

Ainsi, lorsqu'il est trouvé, soit dans les naufrages, soit sur les décédés, des objets de cette nature, le premier soin à prendre par l'administration est d'en dresser un inventaire descriptif en double expédition (ou en triple expédition dans les ports où il existe un bureau d'inspection), puis de les renfermer dans la caisse de sûreté, et de rechercher les familles afin de les inviter à se mettre en mesure de prendre possession.

L'administration doit encore, s'il s'agit de traites et autres effets de portefeuille, faire présenter par le trésorier ces valeurs à l'acceptation et au paiement, et requérir les actes conservatoires qui pourraient être nécessaires.

Je vois, par les annotations consignées sur les procès-verbaux de situation mensuelle des divers quartiers, que ces dispositions ont été généralement suivies, et je ne puis que vous engager à en maintenir par-tout la stricte exécution.

Toutefois il existe dans quelques quartiers des bijoux et autres valeurs analogues, qui, n'ayant pu faire article dans la comptabilité *Gens de mer*, où l'on ne peut classer que des valeurs monétaires de France, figurent en dehors depuis plus d'un an (délai fixé par le neuvième paragraphe de la circulaire du 7 août 1829), et dès lors il y aurait lieu de les faire vendre aux enchères publiques par les soins exclusifs (1) de l'administration (le comptable présent), à moins qu'il n'y eût une correspondance engagée avec les familles que ces dépôts intéresseraient; car, dans ce cas, il vaudrait mieux attendre encore que de dénaturer des objets auxquels les parties attachent souvent du prix.

Sauf cette restriction, la présente dépêche vaudra autorisa-

(1) C'est-à-dire, sans l'intervention des commissaires-priseurs ou autres agens chargés des ventes ordinaires.

tion de vendre les objets déposés *depuis plus d'un an*, à charge de verser le produit brut dans la caisse des gens de mer, pour le net (déduction faite des dépenses) être remboursé pendant le délai légal de deux ans, ou, à défaut de réclamation, être appliqué au service *Invalides* pour ordre de comptabilité.

Une copie du procès-verbal de la vente me sera adressée directement par chaque commissaire des classes.

A cette occasion, je dois vous faire savoir qu'il a été reconnu, dans la pratique, qu'on pouvait très-bien porter *immédiatement* en recette au service *Gens de mer* (par le débit du compte de valeurs effets à recevoir) les billets de banque, traites sur le Trésor public, et autres effets de portefeuille, au lieu de les laisser en dehors de la comptabilité proprement dite pendant un temps plus ou moins long. Pour ces articles, en effet, le chiffre est *déterminé*, et là ne se présente pas l'inconvénient qu'on avait voulu prévenir, celui de faire entrer dans les écritures comptables des chiffres d'appréciation. Viennent ensuite les dispositions à faire pour la réalisation (1) soit localement, soit par le compte courant.

Et même, en ce qui touche les monnaies étrangères ayant un cours authentique en France, rien n'empêche que, sans attendre l'expiration du premier délai d'un an, l'administration ne s'occupe d'en réaliser la valeur, pour le montant être versé aussitôt au service *Gens de mer*, et y rester pendant les deux ans voulus.

C'est en ce sens qu'il conviendra d'agir désormais, à commencer par les effets et valeurs de cette nature qui seraient présentement en caisse.

Il n'est rien changé quant aux bijoux et autres objets ana-

(1) A l'époque de la réalisation en numéraire, il n'y a plus alors qu'à créditer le compte des effets à recevoir par le débit de la caisse.

Que s'il n'y avait pas réalisation, on serait toujours à même de balancer l'article passé aux effets à recevoir, par une dépense correspondante au service *Gens de mer*.

logues : vous savez qu'ils doivent rester déposés *en nature*, pendant plus d'un an, dans la caisse de sûreté, et que l'existence doit en être rappelée sur toutes les situations, jusqu'à ce qu'il y ait eu vente, et, par conséquent, réalisation du produit dans la caisse des gens de mer.

La présente dépêche sera enregistrée à l'inspection, avec référence aux circulaires précédentes des 19 septembre 1828 et 7 août 1829. Il en sera pris note, en outre, sur le règlement du 17 juillet 1816 (articles 21 et suivans, concernant les hardes, effets et monnaies françaises de même origine).

Et vous aurez soin, en ce qui vous concerne, d'assurer l'exécution des règles qu'elle prescrit.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Par le Ministre :

Le conseiller d'état, membre de l'amirauté,  
Directeur des fonds et invalides,

Signé BOURSAINTE.

[ N<sup>o</sup> 166. ]

LE ministre de la marine ayant été informé que le trop grand nombre de bouches à feu placées sur les petits bâtimens de guerre les surchargeaient d'un poids nuisible à la célérité de leur marche, a ordonné, par une dépêche du 15 août 1832, aux préfets maritimes de réduire l'artillerie des brigs-avisos à dix caronades au lieu de seize.

[ N<sup>o</sup> 167. ]

ORDONNANCE du Roi du 28 juillet 1832, portant que M. le maréchal duc de Dalmatie, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, reprendra la signature de son ministère. (*Journal militaire officiel*, n<sup>o</sup> 30, année 1832, 2<sup>e</sup> semestre, page 137.)

EXTRAIT des minutes de la cour de cassation, qui rejette la requête en prise à partie formée par M. le vicomte TURPIN DE JOUHÉ, contre plusieurs magistrats de la Guadeloupe.

A L'AUDIENCE publique de la chambre civile de la cour de cassation, tenue au Palais de Justice, le 18 juillet 1832,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre le vicomte Turpin de Juhé, capitaine de frégate, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant à Marie-Galante, demandeur en prise à partie, suivant sa requête admise par arrêt de la chambre des requêtes du 2 mars 1831, comparant par M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, avocat, d'une part;

M. Nogues, procureur général de la cour royale de la Martinique, ancien procureur général de la Guadeloupe; M. Tolosé de Jabin, conseiller, ayant présidé la chambre d'accusation de la cour royale de la Guadeloupe pendant le dernier semestre de 1829; M. Dubertaud de Fonfroide, ancien conseiller, conseiller provisoire; et M. Barbe, ancien conseiller-auditeur à la même cour, tous quatre défendeurs à cette demande, comparant par M<sup>e</sup> Dalloz, avocat, d'autre part :

Où le rapport de M. le conseiller Rupérou, les observations d'Adolphe Chauveau, avocat du sieur Turpin, demandeur en prise à partie, celles de Dalloz, avocat des quatre magistrats défendeurs à cette demande; ensemble les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe fils, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences des 26 mars, 10 et 11 avril derniers, et à celles des 16 et 17 juillet présent mois, et de ce jourd'hui :

Attendu, en droit, qu'il résulte de l'article 505 du Code de procédure civile, qui régit aujourd'hui la prise à partie, qu'elle n'a lieu que dans les cas suivans :

- 1° S'il y a dol, fraude ou concussion, commis par les juges;
- 2° Si la loi autorise expressément la prise à partie pour le cas dont il s'agit;

3° Si la loi déclare les juges responsables ;

4° Enfin, s'il y a déni de justice ;

Que dans l'espèce, le demandeur allègue, contre les magistrats dénoncés le dol et la fraude, et subsidiairement la faute grave qui équivaut, selon lui, à la fraude et au dol ;

Que s'il résulte de diverses dispositions du Code civil, que celui qui commet une faute dommageable à autrui est tenu de la réparer, et que la faute grave oblige, en certains cas, comme le dol et la fraude, à des dommages et intérêts, il ne s'ensuit pas que des juges puissent être pris à partie pour avoir commis, dans l'exercice de leurs fonctions, une faute, même grossière, mais sans dol ni fraude prouvés ;

Que l'on ne saurait raisonner par analogie en matière de prise à partie ; que tout est de rigueur en pareil cas, et qu'on ne saurait y appliquer les maximes ordinaires du droit civil, puisqu'il n'y est pas seulement question d'une réparation pécuniaire et de dommages et intérêts, mais de l'honneur et de l'état des magistrats dénoncés :

Attendu, en fait, qu'il ne résulte point des circonstances de la cause que l'officier du ministère public qui a requis, et les juges qui ont rendu l'arrêt du 15 décembre 1829 aient agi par dol et fraude, et que, d'ailleurs, rien ne justifie dans la cause les reproches allégués par le demandeur à l'appui de sa prise à partie :

La cour déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en prise à partie, l'en déboute et le condamne en trois cents francs d'amende et aux dépens, taxés et liquidés à la somme de cent quarante-huit francs vingt-huit centimes, en ce non compris le coût du présent arrêt, lequel sera, à titre de dommages et intérêts, imprimé et affiché dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances, au nombre de cinquante exemplaires, aux frais du demandeur.

Et sur le surplus des fins et conclusions des parties ;

Attendu que le mémoire du conseiller Tolozé de Jabin n'offre rien de répréhensible ; que si ceux publiés et distribués

au nom du sieur Turpin contiennent des expressions blâmables par leur violence, les faits calomnieux imputés audit Turpin, à la vérité par d'autres que les magistrats dénoncés, étaient d'une nature si injurieuse qu'ils ont excité l'indignation du conseil privé, qui en a consigné l'expression dans ses registres, ce qui diminue le tort de cette violence; et qu'enfin, si le mémoire publié et distribué par le conseiller-auditeur Barbe n'est pas exempt de reproche sous ce rapport, ce magistrat était atteint par une action qui compromettait la dignité de son caractère et l'exposait à la perte de son état; que dès lors, il y a des circonstances atténuantes qui rendent l'un et l'autre excusables;

Les met hors de cour.

En marge de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit : « Enregistré à Paris, le 2 août 1832; f° 155, case 7. Reçu vingt-sept francs cinquante centimes. »

*Signé BÉCARD.*

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général le huit août mil huit cent trente-deux.

*Le Greffier en chef de la Cour de cassation,  
membre de l'ordre de la Légion-d'honneur.*

*Signé M. LAPORTE.*

---

[ N° 169. ]

PAR ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1832,

Ont été nommés à vingt places vacantes dans le grade de capitaine de corvette, les lieutenans de vaisseau dont les noms suivent :

A l'ancienneté.

MM. URVOY DE PORTZAMPARE, Louis-Anne-Marie,  
POTESTAS, Louis-Pierre,  
MASSIOU, Joseph,  
FORNIER-DUPLAN, Bénigne-Eugène,

MM. BARRAL, Louis-Marius,  
 COUEY, Bon-Joseph-Bernard,  
 MESCHINET DE RICHEMONT, Samuel-Louis,  
 BLANCHETON, Denis-Charles,  
 BERNARD, Louis-Félix,  
 POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servant.

Au choix.

MIÉGEVILLE, Guillaume-Casimir,  
 BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, Jean-Charles-Henri,  
 BARTHÉLEMY, Jean-François-Nicolas,  
 BRAIT, François,  
 FOURNIER, Amand,  
 LAVAUD, Charles-François,  
 TAVENET, Alexandre,  
 HERPIN DE FRÉMONT, Gabriel-Hilaire-Louis,  
 LAPIERRE, Augustin-Denis-Édouard,  
 CUNÉO-D'ORNANO, Annibal-Nicolas.

Ont été nommés à vingt-sept places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau, les lieutenans de frégate dont les noms suivent :

A l'ancienneté.

MM. JULIEN-LAFERRIÈRE, Laurent-Joseph-Michel,  
 HALLEY, Édouard-Michel,  
 CASSAIGNEAU DE SAINT-FÉLIX, Gabriel-Marie-Joseph,  
 FÉREOL DE LEYRITZ, Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph,  
 LAFERRIÈRE, Ferdinand,  
 REGNOUF, Alban-Hugues-Marie,  
 MONLUC-DELARIVIÈRE, Henri-Christophe-Étienne,  
 PÂRIS, François-Edmond,  
 PIRONNEAU, Louis-Augustin,  
 ROBIN, Alexandre-Édouard,  
 LE MOINE DE MARGON, Joseph-René-Camille,  
 FOURIER, Édouard,  
 LE GENDRE, Charles-Valentin,  
 BERTRAND, Philippe-Étienne-Alphonse,  
 CAIGNART DE SAULCY, Ernest-Marie-Joseph,  
 OLLIVIER, Charles-Eugène,  
 LAËDERICH, Édouard-Charles,  
 LORIN, Louis-Antoine,

Au choix.

MM. DU COUËDIC DE KERGOALER, Charles-Raoul,  
 SEIRE, François-Joseph-Michel,  
 GUESNET, Athanase-Marie-Michel,  
 VILLEMMAIN, Aristide-Théophile-Eugène,  
 JUBIN, Hippolyte,  
 LEGRAS, Désiré-Jean,  
 LARRIEU, Guillaume-Lucien-Émile,  
 LEJEUNE, François-Louis,  
 GACHOT, Pierre-Claude-Amable.

Par une autre ordonnance royale du même jour,

A été nommé à une des places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate, par suite d'examen, M. *Delacour* (Conrad-Christophe), premier maître de timonnerie dans les équipages de ligne.

Par une autre ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1832, ont été nommés lieutenans en second au corps d'artillerie de la marine, MM. les sous-lieutenans

LACIER, Joseph-Louis,  
 MARÉCHAL, Benjamin-Auguste,  
 GILLOUX, François,  
 RAZUREL, Auguste,  
 BOURGUIGNON, Louis-Charles,  
 OLIVIER, Hilaire-Jules,  
 CALAIS, Dominique-Marie,  
 GOUHOT, Louis,  
 BLOT, Joseph-Gabriel,  
 BLOYARD, Sébastien,  
 SALMON, René,  
 ESTIVANT, Édouard-Adolphe-Joseph,  
 BAJAT, Antoine-Charles-Ernest,  
 CHANSON, Alexandre-Ferdinand,  
 PANIER, Ferdinand-Silvain,  
 OLIVIER, Louis-Théodore-Marie,  
 HASTREL, Étienne-Adolphe.

Ces officiers prendront rang dans leur nouveau grade, à compter du 11 mai 1832.

---

ORDONNANCE DU ROI relative à la mise en liquidation de la banque  
de la Guadeloupe.

A Paris, le 31 août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents  
et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté rendu par le gouverneur de la Guadeloupe, en  
date du 23 juillet 1831, au sujet de la banque de cette  
colonie,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la  
marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du  
23 juillet 1831 est approuvé, en ce qui concerne les dispo-  
sitions relatives à la mise en liquidation de la banque de la  
Guadeloupe, et à la substitution d'un comité de liquidation  
au conseil d'administration de cet établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des  
colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 août 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

## Loi relative au Serment des Fonctionnaires publics.

A Paris, le 31 août 1830 (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la » Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi; faute de quoi, ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au Gouvernement actuel.

3. Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre Chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

Tout député qui n'aura pas prêté le serment dans le délai de quinze jours, sera considéré comme démissionnaire.

Tout pair qui n'aura pas prêté le serment dans le délai d'un mois, sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des Pairs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Nous avons omis de publier cette loi à sa date.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné à Paris, au Palais-Royal, le 31<sup>e</sup> jour du mois d'août, l'an 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Le Garde des sceaux de France,*  
*Ministre Secrétaire d'état au dé-      Ministre Secrétaire d'état au dé-*  
*partement de la justice,                      partement de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).                      Signé DUPONT (de l'Eure).

---

[ N<sup>o</sup> 172. ]

NOTE du Ministre de la guerre, concernant l'indemnité de route des marins voyageant dans l'intérieur du royaume.

Paris, le 22 août 1832.

PLUSIEURS fonctionnaires de l'intendance, s'appuyant sur les dispositions qui régissent les congés volontaires, ont cru devoir refuser le paiement de l'indemnité de route à des marins qui se rendaient dans leurs foyers avec des feuilles de route constatant leurs droits à cette prestation. Ces hommes se trouvaient dans une position spéciale qui ne permettait pas de les assimiler aux semestriers.

D'après les explications données par M. le ministre de la marine, les membres de l'intendance sont prévenus qu'ils doivent ordonnancer sans difficulté le paiement de l'indemnité de route de tout militaire et marin de son département, voyageant dans l'intérieur du royaume, s'il représente une feuille de route signée par l'administration du port, et si cette pièce mentionne expressément qu'il a droit à ladite indemnité.

---

CONDITIONS du concours pour la fourniture des chronomètres nécessaires au département de la marine.

3 octobre 1832.

IL sera établi chaque année un concours pour la fourniture des chronomètres dont le département de la marine a besoin pour le service des bâtimens de l'état.

Ce concours sera jugé par une commission d'officiers et d'ingénieurs hydrographes de la marine, sous la présidence du directeur général du dépôt.

Il sera ouvert le 1<sup>er</sup> juin, et durera six à sept mois, pendant lesquels les chronomètres présentés subiront les diverses épreuves détaillées ci-après :

Tous les chronomètres présentés au concours seront d'abord mis en expérience au dépôt de la marine pendant un mois.

Après ce premier examen, la commission décidera quels seront ceux qui devront subir les épreuves ultérieures.

Ceux qui auront été choisis seront envoyés à l'observatoire de la marine, à Brest, où ils resteront pendant un mois soumis à l'examen du directeur de cet observatoire, qui enverra à la commission les tableaux de leur marche.

Ils seront ensuite portés à bord du vaisseau-école mouillé en rade, et resteront soit sur ce vaisseau, soit à bord de la corvette d'instruction, pendant deux mois : ils devront subir pendant ce temps l'épreuve de plusieurs évolutions : on aura soin de tenir un registre exact de toutes les circonstances qui pourraient altérer leur marche. Ce registre et le tableau de la marche de toutes ces montres seront envoyés à la commission, au bout de deux mois, et les montres seront remises à l'observatoire de Brest.

Là elles resteront encore un mois à l'épreuve, après quoi elles seront renvoyées à Paris avec les tableaux de leur marche.

Arrivées au dépôt de la marine, elles y subiront encore un nouvel examen pendant un mois, après quoi la commission décidera quelles sont celles qui devront être acquises pour le service de la marine. Son jugement sera rendu public.

La nécessité de faire subir aux chronomètres le moins de mouvement possible oblige de prescrire la condition que tous ceux que l'on présentera devront se monter par-dessus. Il serait même utile que le mouvement pût en être arrêté par un mécanisme particulier, afin de pouvoir les remettre en marche après le transport, sans être obligé de leur donner un mouvement circulaire, ce qui est toujours dangereux. Toutefois cette dernière disposition ne devra pas être une condition indispensable.

La durée de ces instrumens étant un des avantages les plus essentiels à obtenir, toutes les pièces susceptibles de se détériorer par le frottement devront être en pierres fines; mais comme la vérification de ce fait ne pourrait avoir lieu qu'en démontant l'instrument, on se contentera de l'affirmation par écrit, que l'artiste remettra en apportant ses chronomètres au concours; la commission se réservant la faculté de faire à cet égard, en présence de l'auteur, toutes les vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Si, par suite du rapport de la commission, il se trouvait que le nombre des montres déclarées admissibles surpassât celui dont les fonds destinés à cet objet auraient permis l'acquisition, les artistes propriétaires de celles qui n'auraient pu être achetées pourront les présenter au concours suivant, et seront dispensés de leur faire subir un second examen à bord, en les tenant à Paris continuellement en mouvement, et en se soumettant à la visite de la commission, qui s'assurerait de temps en temps de l'état des montres. La régularité de leur nouvelle marche serait alors d'un poids plus grand que la première fois.

Dans le cas où, pendant le cours de ces épreuves, un accident arriverait à un chronomètre, sans qu'il pût être attribué

à la confection de l'instrument, l'artiste qui l'aurait fourni aurait droit à une indemnité dont la quotité serait déterminée par la commission, d'après la valeur présumée du chronomètre, s'il était entièrement perdu; ou d'après le prix de la réparation à y faire, s'il n'était qu'endommagé.

Les montres admises seront payées 2,474 fr.

Ce prix étant susceptible de changer, l'annonce du concours le spécifiera chaque année.

---

[ N° 174. ]

ORDONNANCE du Roi qui accorde des soldes de retraite à vingt et un officiers militaires et civils de la marine, officiers-mariniers, matelots, sous-officiers et soldats d'artillerie de marine. (Paris, le 19 juin 1832.) [*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n° 29; t. 2, p. 91.]

Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite à un officier civil de la marine et à un matelot. (Paris, le 24 juin 1832.) [*Bulletin des lois*, même numéro, p. 94.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix veuves d'officiers militaires et civils de la marine. (Paris, le 24 juin 1832.) [*Bulletin des lois*, même numéro, p. 96.]

Ordonnance du Roi qui accorde des soldes de retraite et des gratifications une fois payées à vingt et un officiers militaires et civils de la marine, et maîtres entretenus. (Paris, le 4 juillet 1832.) [*Bulletin des lois*, même numéro, p. 98.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix-neuf veuves d'officiers militaires de la marine, maîtres, officiers-mariniers et matelots. (Paris, le 4 juillet 1832.) [Même numéro, p. 102.]

Ordonnance du Roi qui accorde une nouvelle solde de

retraite à un ancien commissaire de marine. ( Paris, le 4 juillet 1832. ) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 106. ]

Ordonnance du Roi portant fixation de soldes de retraite en faveur de deux commis de marine. ( Paris, le 22 juillet 1832. ) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 115. ]

Ordonnance du Roi portant fixation de pensions de retraite en faveur de six officiers militaires et civils de la marine et d'un soldat d'artillerie de marine. ( Paris, le 22 juillet 1832. ) [ Même numéro, p. 116. ]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix veuves d'officiers militaires et civils de la marine, officiers mariniers et matelots. ( Paris, le 22 juillet 1832. ) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 118. ]

Ordonnance du Roi qui accorde des secours annuels et temporaires aux orphelins de deux officiers de la marine et d'un sous-officier d'artillerie de la marine. ( Paris, le 22 juillet 1832. ) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 120. ]

Ordonnance du Roi qui accorde une nouvelle solde de retraite à un ancien capitaine de frégate. ( Paris, le 31 juillet 1832. ) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 124. ]

---

[ N° 175. ]

LETTRE du Ministre de la guerre aux lieutenans-généraux, &c. sur la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1831 qui appartiennent aux corps de l'armée de terre, et qui maintient jusqu'à nouvel ordre dans leurs foyers ceux qui appartiennent à l'armée de mer.

Paris, le 22 septembre 1832.

MESSIEURS, la circulaire du 9 septembre 1832 vous prescrit de mettre en activité, du 10 au 15 octobre prochain,

les jeunes soldats de la classe de 1831, qui sont destinés aux corps qu'elle indique.

Je vous informe que, d'après une nouvelle mesure à laquelle le Roi a donné son approbation, vous avez à vous occuper en outre de la mise en route du restant des jeunes soldats disponibles de la classe de 1831, qui sont affectés à *l'armée de terre*, et que ces jeunes soldats devront être dirigés sur leurs corps respectifs, du 20 au 25 octobre prochain.

Quant aux jeunes soldats qui appartiennent à *l'armée de mer*, et qui n'auront point été appelés à l'activité en exécution de la circulaire du 9 septembre, ils seront maintenus dans leurs foyers jusqu'à nouvel ordre.

Je vous invite, Messieurs, à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette nouvelle mesure, et à vous conformer à cet effet tant aux dispositions de la circulaire du 9 septembre qu'à celle du 4 juillet dernier.

[ N° 176. ]

ORDONNANCE DU ROI relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger.

A Paris, le 11 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 7 décembre 1816 et 13 juillet 1820, relatives aux demandes d'autorisation à former par les militaires français et les veuves de militaires français résidant en pays étranger, et à la retenue du tiers dont leurs pensions étaient frappées;

Vu l'ordonnance du 27 août 1817 (art. 4), qui imposait les mêmes obligations aux pensionnaires de la marine payés sur les fonds de la caisse des invalides;

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer ;

Vu notre ordonnance du 24 février 1832 portant que les ordonnances des 7 décembre 1816 et 13 juillet 1820 ont cessé d'être exécutoires, notamment en ce qui touche la retenue du tiers, laquelle serait contraire aux nouvelles lois sur les pensions ;

Voulant régler, d'après les principes établis dans notre ordonnance précitée du 24 février 1832, le mode d'exécution de l'article 28 de la loi du 18 avril 1831, sauf les modifications propres au service de la marine ;

Considérant que le droit à la jouissance de la pension de retraite est suspendu,

1° Si le militaire pensionné réside hors du royaume sans notre autorisation ;

2° S'il perd la qualité de Français en faisant l'un des actes prévus par les articles 17 à 21 du Code civil ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sera considérée comme résidence hors du royaume, et emportant à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence du royaume sans notre autorisation, pour tous titulaires de pensions militaires, (1) payées par la caisse des invalides de la marine, lorsque ladite absence sera prolongée au-delà d'une année, et qu'il ne sera pas justifié d'un embarquement sur un navire français.

2. Toutes les autorisations de résider en pays étranger, accordées aux titulaires desdites pensions militaires antérieurement à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, sont révoquées.

(1) Par pensions militaires on entend, dans la marine, les soldes de retraite et les pensions dites *demi-soldes*.

Il est accordé un an à ceux qui les ont obtenues pour se pourvoir en autorisation nouvelle.

3. Les titulaires desdites pensions qui, à l'avenir, auront besoin de s'absenter pendant plus d'une année (sauf le cas d'embarquement sur un navire français, pour lequel il n'est rien innové), devront adresser leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies par l'intermédiaire des fonctionnaires ci-après :

Dans les quartiers maritimes, par les commissaires des classes,

Dans les départemens de l'intérieur du royaume, par les préfets.

A cette demande sera jointe une déclaration passée en présence de témoins devant le maire du domicile du pensionnaire, et indiquant les causes qui exigent le séjour à l'étranger : ladite déclaration, conforme au modèle ci-joint n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, contiendra soumission de ne rien entreprendre qui puisse faire perdre la qualité de Français.

Le commissaire à l'inscription maritime, ou, suivant le cas, le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et pièces à l'appui, les accompagnera d'un avis motivé.

4. Les titulaires desdites pensions militaires qui résideraient actuellement en pays étranger (sauf le cas d'embarquement sur un navire français), et qui voudraient prolonger leur absence pendant plus d'une année, adresseront leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire français accrédité dans leur résidence, ou dans celle qui en est la plus voisine.

Ils justifieront, par une déclaration conforme au modèle n<sup>o</sup> 2, des causes qui nécessitent la continuation de leur séjour hors du royaume, se soumettant d'ailleurs à ne rien entreprendre qui leur fasse perdre la qualité de Français.

Cette déclaration, ensemble la demande en autorisation,

seront transmises , avec un avis motivé , par l'agent diplomatique ou consulaire qui les aura reçues.

5. Les autorisations de résidence hors du royaume seront révocables.

6. A l'exception des pensionnaires en cours de voyages maritimes , dont l'existence sera constatée d'après les règles ordinaires , tout certificat de vie délivré à l'étranger pour servir au paiement d'une pension militaire à la charge de la caisse des invalides de la marine devra être conforme au modèle n° 3 ; mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider hors du royaume , et que cette autorisation aura été notifiée dans le lieu du paiement de la pension.

7. Néanmoins les parties pourvues , avant la loi du 18 avril 1831 , d'autorisations de résider en pays étranger , pourront , pendant le délai qui leur est accordé pour réclamer des autorisations nouvelles (art. 2 ci-dessus) , toucher leurs pensions sur la production des pièces qui étaient précédemment exigées d'elles.

8. Lorsqu'un titulaire de pension militaire payable par la caisse des invalides de la marine produira un certificat de vie délivré en France pour réclamer plus d'une année d'arrérages de sa pension , il devra justifier par un certificat du maire de son domicile qu'il n'a pas résidé plus d'un an en pays étranger depuis le premier paiement , ou qu'il en avait obtenu l'autorisation.

Quant au pensionnaire qui aurait été absent pendant plus d'un an pour cause d'embarquement sur un navire français , le paiement aura lieu sur le vu d'un extrait du rôle d'équipage , sans qu'il soit besoin de justifier d'une autorisation spéciale d'absence.

9. Les dispositions de la présente ordonnance , en ce qui concerne les demandes d'autorisation , ne seront point applicables ,

- 1° Aux titulaires de pensions non militaires,
- 2° Ni même aux veuves d'officiers et autres ayant appartenu aux corps militaires de la marine.

Seulement, pour les uns comme pour les autres, lorsque la partie résidera à l'étranger, le certificat de vie ne sera admis par la caisse des invalides qu'autant qu'il sera conforme au modèle n° 4, afin qu'il soit établi que le pensionnaire n'a pas perdu la qualité de Français (art. 17, 19 et 21 du Code civil).

10. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

N° 1<sup>er</sup>.

*MODÈLE de la Déclaration à produire par le Titulaire d'une pension militaire sur la Caisse des Invalides de la marine (1), à l'appui de sa demande en autorisation de résider en pays étranger.*

DEVANT nous maire de la commune d \_\_\_\_\_ canton  
d \_\_\_\_\_ arrondissement d \_\_\_\_\_ département  
d \_\_\_\_\_ s'est présenté le sieur \_\_\_\_\_ né à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ et domicilié dans cette commune d \_\_\_\_\_  
depuis \_\_\_\_\_

Lequel nous a déclaré que (*indiquer les motifs de santé, d'affaires ou autres*), l'obligeant à aller habiter temporairement (*désigner le pays*), il est dans l'intention de réclamer auprès du Roi, par l'intermédiaire de M. le commissaire à l'inscription maritime du quartier d \_\_\_\_\_ l'autorisation dont il a besoin pour continuer à jouir en France de sa pension militaire \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ pour laquelle il est inscrit sous le n° \_\_\_\_\_ se soumettant à \_\_\_\_\_

(1) Soit une solde de retraite, soit une pension dite *demi-solde*.

ne former dans ledit pays aucun établissement sans esprit de retour, et à n'y accepter ni fonction, ni traitement ou pension, qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français.

La présente déclaration reçue en présence de MM. (les noms, qualités et demeures des témoins), qui nous ont attesté l'individualité du sieur \_\_\_\_\_ et nous ont affirmé que les motifs de son absence du royaume sont bien tels qu'il le déclare.

En foi de quoi nous avons délivré le présent acte, qu'ont signé avec nous le déclarant et les deux témoins dénommés.

A

ce

Vu pour légalisation de la signature de M. \_\_\_\_\_  
maire d \_\_\_\_\_

A

ce

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d \_\_\_\_\_

N° 2.

*MODÈLE de la Déclaration à produire par le Titulaire d'une pension militaire sur la Caisse des Invalides de la marine, à l'appui de sa demande en autorisation de continuer à résider en pays étranger.*

DEVANT NOUS (ambassadeur, envoyé, consul ou chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Français), à \_\_\_\_\_ s'est présenté le sieur \_\_\_\_\_ né à \_\_\_\_\_ et se trouvant momentanément à \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_

Lequel nous a déclaré que (indiquer sommairement les motifs de santé, d'affaires ou autres), l'obligeant à résider temporairement à \_\_\_\_\_ il est dans l'intention de se pourvoir auprès du Roi pour réclamer l'autorisation dont il a besoin pour continuer à jouir en France de la pension militaire de \_\_\_\_\_ pour laquelle il est inscrit sous le n° \_\_\_\_\_ se soumettant à n'y former aucun établissement sans esprit de retour, ni à y accepter aucune fonction, traitement ou pension, qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français.

La présente déclaration reçue en présence de MM. \_\_\_\_\_ citoyens français résidant momentanément à \_\_\_\_\_ qui nous ont attesté l'individualité du sieur \_\_\_\_\_ et nous ont affirmé que les motifs qui le retiennent hors de France sont bien tels qu'il le déclare.

En foi de quoi nous avons délivré le présent acte, qu'ont signé le déclarant et les deux témoins ci-dessus dénommés.

A \_\_\_\_\_ ce

Vu pour légalisation de la signature de M.

A \_\_\_\_\_ ce

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

N° 3.

*MODÈLE du Certificat de vie à produire par les Pensionnaires militaires de la marine qui résident en pays étranger.*

Nous (ambassadeur, envoyé, consul ou autre chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Français), à \_\_\_\_\_ certifions et attestons que le sieur \_\_\_\_\_ né à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, résidant momentanément à (1) \_\_\_\_\_ et jouissant d'une pension de \_\_\_\_\_ sur la caisse des invalides de la marine, inscrite n° \_\_\_\_\_ est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous :

Lequel nous a déclaré,

1° Qu'il ne jouit en France d'aucun traitement ni d'aucune autre pension quelconque;

2° Que, depuis qu'il habite \_\_\_\_\_ il n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour, et qu'il n'y a accepté ni fonction, ni grade, ni pension, ni traitement quelconque, qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

A \_\_\_\_\_ ce

Vu pour légalisation de la signature de M.

A Paris, ce

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

N° 4.

*MODÈLE du Certificat à produire à la Caisse des Invalides de la marine par les Titulaires de pensions non militaires et par les Veuves pensionnées qui résident en pays étranger.*

Nous (ambassadeur, envoyé, consul ou autre chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Français), à \_\_\_\_\_ certifions

(1) Citer aussi l'autorisation, si elle a été accordée.

et attestons que le sieur (ou la dame) \_\_\_\_\_ né  
à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ suivant son acte de nais-  
sance qu'il (ou qu'elle) nous a représenté, résidant à \_\_\_\_\_  
et jouissant d'une pension de \_\_\_\_\_ sur la caisse  
des invalides de la marine, inscrite n° \_\_\_\_\_ est vivant (ou vivante)  
pour s'être présenté aujourd'hui devant nous :

Lequel (ou laquelle) nous a déclaré,

1° Qu'il (ou qu'elle) ne jouit en France d'aucun traitement ni  
d'aucune autre pension quelconque à la charge de l'état;

2° Que, depuis qu'il (ou qu'elle) habite \_\_\_\_\_ il (ou elle)  
n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour : (si c'est  
un pensionnaire) qu'il n'y a accepté ni fonction, ni grade, ni  
pension, ni traitement quelconque, qui, aux termes des articles 17  
et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français;  
(si c'est une veuve), qu'elle n'a pas contracté de second mariage  
avec un étranger, et généralement qu'elle n'a rien fait qui puisse  
lui faire perdre la qualité de Française (art. 17, 19 et 21 du Code  
civil).

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

A

Vu pour légalisation de la signature de M.

A

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

[ N° 177. ]

ORDONNANCE du Roi qui réduit le traitement de divers fonction-  
naires de la Martinique et de la Guadeloupe.

A Paris, le 18 septembre 1832.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1833, les traitemens  
attribués aux emplois de commandant militaire, d'ordonna-  
teur, de directeur général de l'intérieur et de procureur général

à la Martinique et à la Guadeloupe, sont réduits et fixés à dix-huit mille francs par an.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[N<sup>o</sup> 178.]

**ORDONNANCE DU ROI** qui rend applicable aux deux régimens d'infanterie et au corps d'artillerie de la marine, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832, portant création de deux bataillons d'Afrique.

A Paris, le 18 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de notre ordonnance du 3 juin dernier, portant création de deux bataillons d'Afrique, sont rendues applicables aux deux régimens d'infanterie et au corps d'artillerie de la marine.

2. Nos ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

ORDONNANCE DU ROI qui approuve un nouveau tarif de pilotage pour Port-Vendre.

A Paris, le 18 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août, 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829, et le règlement général de pilotage dont elle a approuvé la mise en vigueur dans le cinquième arrondissement maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tarif de pilotage suivant, arrêté pour le port de Port-Vendre, le 1<sup>er</sup> septembre 1832, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, en remplacement de celui que comprend l'article 94 du règlement général ci-dessus mentionné, est approuvé; savoir :

Droit unique à percevoir pour l'entrée et la sortie :

Sur les navires de	1 à 50 tonneaux..	10 centimes par tonneau.
<i>Idem</i> de	51 à 100 <i>idem</i> ..	15 <i>idem</i> .
<i>Idem</i> de	101 et au-dessus.....	20 <i>idem</i> .

2. Ce nouveau tarif recevra son application de la manière prescrite pour celui qu'il remplace.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

ARRÊT de la Cour de cassation, qui casse et annule la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix a ordonné la mise en liberté et le renvoi aux frontières de Sardaigne des passagers du navire sarde le *Carlo-Alberto*.

Paris, le 7 septembre 1832.

« La cour, vidant son délibéré, et statuant sur les fins de non-recevoir contre le pourvoi :

« Attendu que si la notification de pourvoi aux accusés détenus, par la lecture qui leur a été donnée aux termes de l'article 418 du Code d'instruction criminelle, n'est pas établie par la mention qui est faite dans l'expédition de l'acte du pourvoi au procès-verbal qui le constate, il ne résulterait pas même du défaut de cette notification une fin de non-recevoir contre le pourvoi; qu'il en résulterait seulement que l'arrêt de la cour à intervenir serait susceptible d'opposition de la part des accusés, le délai de trois jours fixé par l'article 418 précité ne l'étant pas à peine de nullité;

« Attendu d'ailleurs que, par leur défense, les accusés auraient couvert cette omission quand même elle aurait existé;

« Attendu que la décision attaquée est définitive, puisqu'elle prononce l'annulation d'un acte, et qu'elle ordonne une mise en liberté;

« Attendu que l'article 299 du Code d'instruction criminelle et les trois cas qui y sont prévus ne se rapportent qu'aux arrêts de renvoi devant les cours d'assises; que si un arrêt de chambre d'accusation contient des résolutions d'où pourrait résulter quelque violation des lois, ces résolutions, qui forment des dispositions distinctes et séparées, sont soumises au recours des parties, en vertu des règles générales des pourvois;

« Rejette les fins de non-recevoir; et statuant sur le fond,

« Attendu que le privilège établi par le droit des gens,

en faveur des navires amis ou neutres; cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité des pavillons qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité; que dans ce cas ils deviennent ennemis, et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression où ils se sont placés;

» Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix, qui prononce la mise en accusation des passagers et des directeur et subrécargue du navire sârde *le Carlo-Alberto* (1), déclare en point de fait qu'un complot avait été formé contre le gouvernement français, entre des personnes dont les unes étaient en France, principalement à Marseille, et les autres en Italie;

» Que ce complot a reçu, de la part de ceux qui y participaient en Italie, un commencement d'exécution; en ce qu'ayant nolisé à Livourne le bateau à vapeur *le Carlo-Alberto* pour la prétendue destination de Barcelone; ils ont embarqué clandestinement dans la nuit suivante; près de la plage de Via-Rezzio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait inscrire à Livourne, sur les papiers de l'expédition, sous la fausse désignation de femme de chambre d'une de ses anciennes demoiselles d'atour, Mathilde Lebesch, qui avait pris elle-même un faux nom; que les douze personnes embarquées, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Rezzio, avaient également caché leurs noms véritables; après quoi le *Carlo-Alberto* a débarqué clandestinement, dans la nuit du 28 au 29 avril, la duchesse de Berri avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bateau pêcheur qui guettait le passage du *Carlo-Alberto*, et que c'est à la suite et en conséquence de ces faits que le complot a éclaté à Marseille le 30 avril matin;

» Attendu qu'il résulte de ces faits, pris pour constans par la chambre d'accusation, que le bateau à vapeur *le Carlo-Alberto* était parti de Livourne pour une destination supposée avec des personnes dont les noms étaient aussi supposés; et

(1) Cet arrêt est du 6 août 1832.

par conséquent avec de fausses pièces de bord; que sa destination réelle était de servir d'instrument au complot qu'avaient formé ses passagers contre le gouvernement français; qu'il a été nolisé à cet effet, et a servi à l'exécution de ce complot; qu'on ne peut donc invoquer en faveur de ce navire et de ses passagers le privilège du droit des gens, qui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n'est établi qu'en faveur de l'allié ou du neutre: d'où il suit qu'en leur attribuant ce privilège, la décision attaquée a faussement appliqué et par conséquent violé les principes du droit des gens;

Attendu que la décision attaquée est, en outre, motivée sur ce que l'arrestation des passagers du *Carlo-Alberto* a été effectuée lorsque ce bateau à vapeur, allant de Roses dans la direction de Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de délabrement et avaries graves constatées survenues à sa chaudière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les avaries et à traiter l'achat d'une provision de charbon nécessaire à la continuation du voyage, et que ces circonstances sont parmi celles qui se trouvent sous la sauvegarde de l'humanité et de la générosité;

Attendu que ces principes ne peuvent être appliqués quand il s'agit d'un navire qui a été nolisé pour servir d'instrument à un complot, et qui devait en effet servir à l'exécution de ce crime, à la poursuite duquel devaient veiller les autorités françaises, et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqu'il portait des personnes qui, depuis lors, ont été mises en état d'accusation comme conspirateurs:

Par ces motifs, la cour casse et annule la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix a ordonné la mise en liberté des accusés Saint-Priest, Bourmont fils, Saza, de Kergorlay fils, Mathilde Lebesch, Ferrari et Zahara (ce dernier mis hors de prévention), et par laquelle elle a ordonné qu'ils seraient mis de suite en liberté et reconduits sur des frontières de Sardaigne, et que les auteurs desdits actes seraient poursuivis ainsi qu'il

appartiendra ; le surplus de l'arrêt sortissant son plein et entier effet.

» Et pour être fait droit sur la demande des sept individus ci-dessus en nullité de leur arrestation, renvoie la cause et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Lyon, à ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil (1).

» Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres de la cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation.

» Et, avant de statuer sur la demande en renvoi devant une autre cour d'assises que celle des Bouches-du-Rhône pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, ordonne que ladite demande sera notifiée aux accusés, pour, dans le délai de quinzaine de ladite notification, être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

[ N° 1817 ]

LETTRE du Ministre de la guerre aux lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, sur les nouvelles formes adoptées pour la transmission des demandes de congés et de prolongations de congés, formées par des militaires de l'armée de mer. ( *Secrétariat général, bureau de la correspondance générale.* )

Paris, le 9 septembre 1832.

GÉNÉRAL, quelques modifications viennent d'être apportées par M. le ministre de la marine et des colonies aux formes adoptées jusqu'ici pour la transmission des demandes de congés et de prolongations de congés, formées par des militaires de l'armée de mer. A l'avenir, les demandes des marins des équipages de ligne doivent être transmises directement au département de la marine par MM. les préfets des départemens, qui ont reçu des instructions à cet égard. Mais vous continuerez à

(1) La chambre des mises en accusation de la cour royale de Lyon, par son arrêt du 15 octobre 1832, a adopté les principes de l'arrêt de la cour de cassation.

m'adresser, suivant les règles indiquées par la circulaire du 13 mars 1830, les demandes formées par

1° Les sous-officiers et canonniers du régiment d'artillerie de marine;

2° Les ouvriers des compagnies d'artillerie du même corps;

3° Les sous-officiers et soldats des régimens de marine.

Ces corps étant régis par les réglemens et ordonnances qui concernent ceux de l'armée de terre, les militaires qui en font partie doivent seuls recourir à votre intermédiaire pour l'envoi de leur demande de prolongation de congé. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue cette distinction entre les divers corps qui dépendent du département de la marine.

Signé M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

[ N° 182. ]

ORDONNANCE du Roi qui rend exécutoire aux colonies la loi du 14 juin 1829, relative au cours des anciennes monnaies.

Paris, le 16 août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu la loi du 14 juin 1829, ainsi conçue :

*Article unique.* « Les écus de 6 livres, 3 livres, les pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres, cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle au 1<sup>er</sup> avril 1834. Néanmoins, les percepteurs, receveurs particuliers et généraux les recevront au compte du gouvernement pour leur valeur nominale actuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé; savoir : les espèces d'argent comme lingots, et payées comme lingots au titre de neuf cent sept millièmes, sur le pied de 198 fr. 53 cent. le kilogramme; et les espèces d'or au titre de

neuf cents millièmes, sur le pied de 3091 fr. le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 14 juin 1829, relative au cours des anciennes monnaies, est rendue exécutoire aux colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize août mil huit cent trente-deux.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 183. ]

ORDONNANCE du Roi sur la composition de la cour royale de Pondichéry, en matière criminelle.

Paris, le 11 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1827, qui a fixé au nombre de sept membres, dont cinq conseillers et deux conseillers auditeurs, la composition de la cour royale de Pondichéry;

Vu l'ordonnance royale du 23 du même mois, portant (art. 15) que la cour royale ne pourra rendre arrêt... en matière criminelle, qu'au nombre de sept juges, et que dans ce dernier cas elle se composera de cinq magistrats et de deux notables habitans;

Vu le règlement local, en date du 17 novembre 1828, qui a institué à Pondichéry une chambre d'accusation composée de trois membres de la cour royale, tous nécessaires pour rendre arrêt;

Considérant qu'il est impossible de concilier l'accomplissement de cette dernière disposition avec la composition de la section criminelle de la cour royale;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sept juges nécessaires pour rendre arrêt en matière criminelle, dans le ressort de la cour royale de Pondichéry, se composeront de quatre magistrats de la cour et de trois notables habitans.

2. Toutes dispositions contraires demeurent rapportées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris le 11 septembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 184. ]

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers. ( Paris, le 23 septembre 1832. ) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, n° 184; t. 4, p. 178. ]

*Nota.* Cette ordonnance porte (art. 5) que le premier officier du génie maritime, dans les départemens maritimes, fera partie du jury d'examen.

---

PAR ordonnance du Roi, du 11 septembre 1832, ont été commuées en deux années d'emprisonnement, les dix années de bannissement auxquelles avaient été condamnés deux esclaves nommés *Saint-Louis* et *Sainte-Luce*, par arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), pour provocation non suivie d'effet, à un complot contre la sûreté de la colonie.

---

[ N° 186. ]

PAR ordonnance du Roi, du 31 août 1832, les nommés *Charles* et *Zépher*, noirs esclaves, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pendant l'occupation de cette colonie par les Portugais, ont été mis en liberté.

---

[ N° 187. ]

PAR ordonnance du Roi, du 31 août 1832, le sieur *Rouchemann*, ex-huissier à Cayenne, a été relevé de l'exclusion de toutes fonctions publiques, prononcée contre lui par jugement du tribunal de la colonie du 25 avril 1825.

---

[ N° 188. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1831, un crédit de six cent mille francs, applicable aux dépenses de la solde.

A Paris, le 28 août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

En ce qui concerne les dépenses propres à 1831,

Vu la loi de finances du 16 octobre dernier, qui a réglé pour 1831 les crédits de la solde du département de la marine (chapitre 2, service ordinaire et service extraordinaire) à vingt et un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs ;

Vu notre ordonnance du 4 mai dernier, qui a ajouté au même crédit six cent mille francs destinés à couvrir, jusqu'à due concurrence, les dépenses des armemens extraordinaires, étendues par des motifs légitimes au-delà des prévisions du budget ;

Vu l'exposé dans lequel notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir établi, sur les indications du compte provisoire, que les besoins non prévus s'élèveront en totalité à un million cent soixante-trois mille sept cents francs, et que, si la solde a un excédant de dépense, d'autres services ont des excédans de crédit plus considérables, demande encore, outre les six cent mille francs qu'il a déjà obtenus, cinq cent mille francs destinés à couvrir les dépenses de solde qui deviendront exigibles jusqu'à la clôture prochaine de l'exercice ;

En ce qui concerne les dépenses des exercices clos imputables sur les fonds de 1831,

Vu notre ordonnance du 31 mars dernier, qui a alloué au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un crédit de trois cent mille francs pour servir au paiement des créances de la solde afférente aux exercices clos ;

Vu l'exposé ci-dessus mentionné du même ministre, portant qu'une somme de cent mille francs est encore nécessaire au paiement de ces créances jusqu'à la clôture de l'exercice 1831 ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 (articles 151 et 152) ;

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 (article 117), qui attache la spécialité des crédits aux chapitres législatifs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, un nouveau crédit de six cent mille francs applicable au paiement des dépenses de la solde, tant de l'exercice 1831 que des exercices clos.

2. La présente ordonnance sera ultérieurement portée aux Chambres pour y recevoir la sanction de la loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 189. ]

PAR ordonnance du Roi, en date du 13 septembre 1832, M. *Maillot* (Étienne), directeur des constructions, directeur actuel des quatre directions forestières de la marine, a été nommé directeur du service de la surveillance des fournitures de bois de marine.

Par la même ordonnance, M. *Noury* (Raphaël-Jacques), secrétaire de la première direction forestière de la marine, a été nommé secrétaire du service de la surveillance des fournitures des bois de marine.

Ces nominations auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1833, époque fixée pour la mise en activité du nouveau service.

---

PAR ordonnance du Roi, du 31 août 1832, les allocations attribuées à divers fonctionnaires de l'île Bourbon seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1833, réduites et fixées ainsi qu'il suit :

Chefs d'administration.....	{ Commissaire ordonnateur ... Directeur de l'intérieur..... Procureur général.....	} <i>Seize mille francs.</i>
Officier d'administration de la marine chargé de l'inspection.....		<i>Neuf mille francs.</i>
Conseiller à la cour royale.....		<i>Neuf mille francs.</i>
Indemnité au conseiller-président..		<i>Trois mille francs.</i>
Conseillers auditeurs.....		<i>Cinq mille francs.</i>
Substitut du procureur général....		<i>Six mille francs.</i>
Juge royal au tribunal de première instance de Saint-Denis.....		<i>Neuf mille francs.</i>
Lieutenant de juge au même tribunal.....		<i>Six mille francs.</i>
Procureur du Roi près le même tribunal.....		<i>Neuf mille francs.</i>
Juge royal au tribunal de première instance de Saint-Paul.....		<i>Huit mille francs.</i>
Lieutenant de juge au même tribunal.....		<i>Cinq mille cinq cents francs.</i>
Procureur du Roi près le même tribunal.....		<i>Huit mille francs.</i>
Juge de paix à Saint-Denis.....		<i>Quatre mille cinq cents francs.</i>
Juge de paix à Saint-Paul.....		<i>Quatre mille francs.</i>
Juges de paix à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.....		<i>Trois mille cinq cents francs.</i>
Juges de paix à Sainte-Suzanne et à Saint-Leu.....		<i>Trois mille francs.</i>



[ N° 191. ]

PAR ordonnance du Roi, du 13 septembre 1832, ont été nommés dans le corps d'artillerie de la marine, savoir :

*Au grade de lieutenant en premier,*

MM. LAGIER, Joseph-Louis, lieutenant en second ;  
MARÉCHAL, Benjamin-Auguste, *idem*.

*Au grade de lieutenant en second, à compter du 8 septembre,*

M. VERNAY, Jean, sous-lieutenant.

---

[ N° 192. ]

PAR ordonnance du Roi, du 1<sup>er</sup> septembre 1832,

M. Jean-François *Guillemard*, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, a été porté à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

M. Gabriel *Nozereau*, sous-ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé ingénieur de 2<sup>e</sup> classe ;

MM. Alphonse-Ermecinde *Levesque* et Vital-François *Lesage*, sous-ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, ont été portés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade ;

MM. Jacques *Tallard* et Claude-Marie *Jobard-Dumesnil*, sous-ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe, ont été portés à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade.

---

[ N° 193. ]

PAR ordonnance du Roi, du 11 avril 1832, M. *Durget*, lieutenant-adjutant-major au 1<sup>er</sup> régiment de la marine, détachement de la Guyane française, a été nommé dans le même corps à un emploi de capitaine revenant à l'ancienneté, premier tour d'avancement, en remplacement de M. *Figuepau*, dont la démission est acceptée.

---

[ N° 194. ]

PAR ordonnance du Roi, du 1<sup>er</sup> septembre 1832, M. Guillaume *Baslé*, sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé commissaire de marine de 2<sup>e</sup> classe.

---

[ N° 195. ]

PAR ordonnance du Roi, du 1<sup>er</sup> septembre 1832, M. Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume *Prigny*, commissaire principal de la marine à Bordeaux, a été nommé commissaire général.

---

[ N° 196. ]

PAR ordonnance du 7 septembre 1832, M. Louis-Marie-François *Dalican*, ancien avoué près le tribunal civil de la Seine, a été nommé juge auditeur au tribunal civil de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Claveau*, démissionnaire.

---

[ N° 197. ]

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, les Chefs maritimes des sous-arrondissemens, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de la marine, et les Commissaires des classes, sur des insuffisances et des erreurs remarquées dans les états de services. (1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> directions. — Bureau des pensions et des invalides.)

Paris, le        septembre 1832.

MONSIEUR, en examinant les états de services mis au soutien des propositions à la demi-solde, j'ai remarqué que, dans plusieurs quartiers, la navigation dite *de la petite pêche*, ou pêche du poisson frais, était constatée d'une manière fort insuffisante. Quelquefois on porte cette navigation en une

seule ligne pour un chiffre total, sans indiquer les noms des bateaux de pêche sur lesquels les marins ont été successivement embarqués ; d'autres fois, si l'on relate les noms des bateaux, c'est avec un tel manque de soin et de réflexion, qu'il y a des hommes présentés comme ayant été embarqués sur un même bateau pendant une durée de vingt-cinq à trente ans sans interruption. En principe, les états de services doivent être dressés, non d'après les apostilles trop souvent incomplètes ou fautives portées sur les matricules, mais bien d'après les rôles d'équipage mêmes pour les bâtimens armés dans le quartier, et d'après des certificats en bonne forme pour la navigation faite sur des bâtimens armés en d'autres ports. Cette règle est applicable aux navigations de toute nature ; elle est même plus strictement obligatoire à l'égard de la *pêche*, parce que l'on doit distinguer soigneusement en fait de services de cette espèce, et n'admettre que ceux qui ont eu lieu à bord des bateaux pourvus de rôles d'équipage ayant positivement acquitté la taxe légale au profit de la caisse des invalides. Tout le reste doit être exclu. Il serait inutile d'ajouter, en ce qui touche les bateaux pourvus de rôles, que l'on doit déduire aux hommes le temps de l'armement, celui des radoub, puis enfin toutes les interruptions particulières à chacun individuellement, pour maladie ou pour toute autre cause.

Une seconde source d'erreurs se rapporte aux *ouvriers* employés, tant dans les arsenaux que dans les forges et fonderies, et dans les différentes branches d'exploitation. Sur quelques points, l'administration a soin de fournir le détail des services de ces ouvriers, de déqualifier les interruptions pour raison de maladie ou pour toute autre cause, et finalement d'indiquer la paie par jour. Mais, en d'autres localités, on suit un mode sommaire, et qui se prête beaucoup moins, ou, pour mieux dire, qui résiste tout-à-fait à la vérification. Il convient de suivre désormais les principes et les formes que j'ai d'abord indiqués.

J'ai fait une troisième et dernière observation.

Si, en général, on a bien opéré quant aux *services au-dessous de l'âge de seize ans*, quelques ports néanmoins ont supposé qu'il suffisait d'avoir été embarqué pendant un mois seulement, à l'âge de dix ans, pour avoir ensuite le droit de présenter comme admissibles six années de prétendus services rendus depuis le débarquement jusqu'à l'âge de seize ans, soit sur les chantiers, soit dans les bureaux.

Un peu d'ambiguïté dans les termes de l'arrêté du 11 fructidor an XI, a pu faire naître anciennement, il est vrai, de semblables prétentions, et faire vaciller la jurisprudence; mais il n'y a plus de prétexte au doute et aux abus, depuis que ce point a été nettement fixé par la loi du 18 avril 1831 (art. 2, 7 et 31), ainsi que par la circulaire transmissive du 16 mai. En effet, partout l'exception est restreinte à la *navigation faite* de l'âge de dix à seize ans. Ces mots ont été choisis et fréquemment employés à dessein; ils montrent que le seul temps qui puisse être compté comme services au-dessous de l'âge de seize ans, est le temps d'*embarquement effectif*. Tout ce qui a pu suivre, et qu'on essaierait de présenter comme services à terre jusqu'à l'âge de seize ans, que l'on ait été rétribué ou non, n'est pas admissible.

Je ne saurais trop recommander de se conformer désormais aux explications qui précèdent, dans la rédaction des états de services.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 198. ]

ORDONNANCE DU ROI qui crée une Direction de surveillance des fournitures de bois de marine.

Paris, le 7 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Ayant reconnu

Que la division des forêts du royaume en quatre directions pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales, telle qu'elle avait été établie par ordonnance du 28 août 1816, est devenue inutile à raison des modifications apportées à cette partie du service de la marine ;

Qu'une conséquence nécessaire de ces modifications est d'exiger que le personnel attaché à ce service reçoive une organisation plus simple et de nombreuses réductions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1833, la surveillance des fournitures de bois de chêne de construction exploités en France pour le service des arsenaux maritimes, ne sera plus exercée que par un directeur, ayant sous ses ordres un secrétaire de direction et des maîtres charpentiers entretenus.

Le directeur et le secrétaire de direction résideront à Paris ; les maîtres charpentiers entretenus seront placés dans les localités où il sera reconnu nécessaire d'aider les fournisseurs dans la recherche des bois de marine, et de surveiller l'exploitation de ces bois.

2. Le directeur sera un officier du génie maritime, ayant au moins le grade d'ingénieur ; il recevra un traitement de 7,200 francs par an.

Le directeur recevra en outre une indemnité de 4,000 fr. par an, pour frais d'écrivains, loyer, fournitures de bureau, ports de lettres, transport des papiers, et toutes dépenses de même nature.

3. Le secrétaire de direction recevra un traitement de 4,000 francs par an, sans autre allocation.

Les trois secrétaires actuels de directions forestières qui ne pourront plus être employés activement, recevront un traitement d'activité de 4,400 francs par an, jusqu'à ce qu'ils

puissent être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

4. Les agens qui resteront attachés à la surveillance des fournitures des bois de construction seront répartis en quatre classes de maîtres entretenus, qui auront les mêmes appointemens que s'ils étaient employés dans les arsenaux maritimes, savoir :

1 <sup>re</sup> classe . . .	1,500 francs par an.
2 <sup>e</sup> <i>idem</i> . . .	1,200 <i>idem</i> .
3 <sup>e</sup> <i>idem</i> . . .	1,000 <i>idem</i> .
4 <sup>e</sup> <i>idem</i> . . .	900 <i>idem</i> .

Les maîtres charpentiers entretenus de 1<sup>re</sup> classe seront pris parmi les maîtres entretenus actuellement attachés au service forestier de la marine ;

Ceux de la 2<sup>e</sup> classe, parmi les contre-maîtres forestiers de 1<sup>re</sup> classe ;

Ceux de la 3<sup>e</sup> classe, parmi les contre-maîtres forestiers de 2<sup>e</sup> classe ;

Ceux de la 4<sup>e</sup> classe, parmi les aides-contre-maîtres forestiers de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes.

Ces grades seront conférés, tant aux agens actuellement employés dans les directions forestières qui resteront en activité, qu'à ceux qui, ne pouvant être employés au même service, seront mis en inactivité, jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite. La solde d'inactivité de ces agens sera de la moitié de celle du grade.

Les agens non employés qui compteront moins de vingt-huit ans de service seront dirigés sur un arsenal maritime.

5. Les maîtres charpentiers entretenus, en activité, pour la surveillance des fournitures de bois de marine, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront, recevront pour indemnité de tournées, entretien de cheval, frais de bureau, frais de poste, &c., une allocation fixe de 1,500 francs par an.

6. Le nombre des maîtres charpentiers entretenus, en acti-

tivité, restera fixé en proportion de celui des départemens où il sera jugé nécessaire d'établir une surveillance, et à raison de l'étendue et de l'importance des exploitations.

Ce nombre est réglé à vingt-sept, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1833; il sera passible des réductions dont la possibilité viendrait à être reconnue; mais il ne pourrait être augmenté que dans des circonstances extraordinaires, et en vertu de décisions prises par nous, sur le rapport du ministre de la marine.

7. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des vacances dans les places de maîtres charpentiers entretenus employés à la surveillance des fournitures de bois de marine, elles seront remplies, soit par des maîtres en inactivité, ou des contre-maîtres charpentiers des arsenaux maritimes qui auront été précédemment employés dans les directions forestières, soit par des maîtres charpentiers entretenus également employés dans les arsenaux maritimes, soit enfin par des contre-maîtres de 1<sup>re</sup> classe, réunissant toutes les conditions auxquelles ils auraient dû satisfaire pour être nommés maîtres entretenus dans le service des ports.

8. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1833.

9. Sont et demeurent abrogées, à dater de la même époque, toutes les dispositions des ordonnances du 28 août 1816, et du règlement du 9 janvier 1818, qui seraient contraires à celles de la présente.

Paris, le 7 septembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N° 199. ]

ORDONNANCE DU ROI rendue en conseil d'état, qui annule, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil privé de l'île Bourbon, en matière de prises d'eau. — Extrait du registre des délibérations. — Séance du 14 juillet 1832. — Approuvé le 20 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la déclaration de recours à nous présentée au nom du contrôleur colonial de l'île de Bourbon, ladite déclaration enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 15 novembre 1828, et tendant « à ce qu'il nous plaise prononcer l'annulation de l'arrêté du conseil privé de ladite colonie, du 3 avril 1827, et condamner les défendeurs aux dépens; »

Vu l'arrêté attaqué, portant 1° maintien des titres de concession produits par les sieurs Rontaunay et compagnie, Martin Dupérier, Lory, de Chanvalon, Houpiart, Lalitte, Martin Flacourt, Trouet, Rivière, Delpit, Sigoyer, Marciau et Saint-Perne;

2° Maintien des jouissances de la dame Bellier-Villentreoy, des sieurs Houbert fils, Dupré, Dutrevou, Diomat, Domenjot, Keating, Montalan et Gouan, Saint-Perne et Daniel Arnold, à raison de ce que les conduites des eaux passent sur les emplacements de leurs propriétés;

Vu les articles 33 et 160 de l'ordonnance royale du 21 août 1825;

Oùï M<sup>e</sup> Moreau, avocat du requérant;

Oùï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le conseil privé n'est point investi du droit de statuer sur la validité des titres de concession des

prises d'eau, mais seulement d'en régler l'usage ou de procéder à l'interprétation desdits titres;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil privé de l'île de Bourbon, du 3 avril 1827, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 20 juillet 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé BARTHE.

[ N° 200. ]

ORDONNANCE DU ROI rendue en conseil d'état, qui annule un arrêté du conseil privé de l'île Bourbon, en matière de concession de prises d'eau. — Extrait du registre des délibérations. — Séance du 14 juillet 1832. — Approuvé le 20 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la déclaration de recours à nous présentée au nom du contrôleur colonial de l'île Bourbon, ladite déclaration enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, en date du 15 novembre 1828, et tendant « à ce qu'il nous plaise annuler la décision du conseil privé de l'île de Bourbon, du 5 décembre 1826, et condamner le sieur Frappier de Montbenoit aux dépens; »

Vu la décision attaquée, portant :

« La concession faite au sieur Oré aura son exécution, sans que ce concessionnaire soit tenu de fournir de l'eau au sieur Frappier de Montbenoit ;

» Le sieur Frappier de Montbenoit recevra une prise d'eau du volume d'un demi-pied cube, à établir à la jonction d'un des quatre chemins partant de la route royale pour aller au chemin de ligne, à charge de ne pas dégrader le chemin près duquel sera placée la conduite d'eau, ni la route royale, qu'elle devra traverser par un aqueduc construit aux frais du pétitionnaire ; il recevra en outre le demi-pied cube que le sieur David doit et peut lui fournir d'après son titre de concession, qui est maintenu ; »

Vu le paragraphe 2 de l'article 33 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, ainsi conçu :

« Le gouverneur propose également au ministre de la marine l'aliénation des terrains et emplacements vacans, et des autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au besoin du service ; si la vente est autorisée, elle a lieu par adjudication ; »

Vu la lettre de notre ministre de la marine, en date du 27 mai 1832 ;

Vu toutes les autres pièces produites ;

Ouï M<sup>e</sup> Moreau, avocat du requérant ;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'il n'appartient qu'à notre ministre de la marine de proposer et de consentir l'aliénation des propriétés appartenant à l'état dans l'île de Bourbon ;

Considérant que le canal de Saint-Étienne fait partie desdites propriétés, d'où il suit que le conseil privé de la colonie était sans pouvoir pour concéder au sieur Frappier une prise d'eau quelconque dans ledit canal ;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil privé de l'île de Bourbon, en date du 5 décembre 1826, est annulé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 20 juillet 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé BARTHE.

[ N° 201. ]

ORDONNANCE DU ROI, rendue en conseil d'état, qui annule une décision du conseil privé de la Guadeloupe, relative à une créance sur l'état dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX. — Extrait du registre des délibérations. — Séance du 4 août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la requête à nous présentée au nom du contrôleur colonial de l'île de la Guadeloupe, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 novembre 1828, et tendant à ce qu'il nous plaise prononcer l'annulation de la décision du 30 juin 1828, rendue par le conseil privé de la Guadeloupe, et condamner le défendeur aux dépens ;

Vu la décision attaquée, portant : « La créance montant à la somme de 16,171 livres 13 sols 3 deniers, soit, au change

de 185 livres pour cent francs, la somme de 8,741 francs 48 centimes sera acquittée, à qui de droit sur les fonds de la caisse coloniale, toutes formalités administratives et légales préalablement remplies; »

Vu le mémoire en défense produit par le sieur Braguelongue-Berlange, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter purement et simplement le pourvoi formé par le contrôleur colonial de l'île de la Guadeloupe, agissant dans l'intérêt du domaine et du trésor;

Vu le décret du 25 février 1808, les lois des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817;

Ouï M<sup>e</sup> Moreau, avocat du requérant;

Ouï M<sup>e</sup> Gatine, avocat du sieur Braguelongue-Berlange;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une créance sur l'état, dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX, et qui n'est pas susceptible d'être liquidée aux termes des lois de finances ci-dessus citées;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La décision du conseil privé de la Guadeloupe, en date du 30 juin 1828, est annulée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux,

Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé BARTHE.

---

[ N° 202.0 ]  
ORDONNANCE DU ROI concernant les contraventions aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831 sur le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.

A Paris, le 22 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831, paragraphe 2, où se trouve textuellement reproduit et appliqué à nos colonies des Antilles et de la Guyane l'article 19 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829 sur les hypothèques à l'île Bourbon, ainsi conçu :

« Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux désignés dans l'article 17, en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription; ils rapporteront tout au long, dans leurs minutes, la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes; »

Vu l'article 21 de ladite ordonnance du 22 novembre 1829, portant que les contraventions aux dispositions du susdit article 19 seront punies de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts des parties;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Chaque contravention par les notaires aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1831, concernant le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances,

et à la Guyane française, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

2. L'article 19 de l'ordonnance royale du 14 juin 1829, sur les hypothèques dans les mêmes colonies, demeure abrogé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 203. ]

RAPPORT AU ROI et Décision de Sa Majesté, priée de vouloir bien approuver que des médailles soient remises en son nom à des marins anglais qui ont sauvé plusieurs marins français naufragés.

Paris, le 11 septembre 1832.

SIRE, cinq marins, qui montaient le chasse-marée *le Louis-Joseph*, de Noirmoutiers, naufragé en mer, ont dû leur salut à la courageuse humanité du sieur *Georges Meiklejohn*, capitaine du brig anglais *Amity*, de Glasgow.

Cet estimable étranger, voyant l'état désespéré de ces malheureux, n'hésita pas à se détourner de sa route, malgré la violence du vent et des vagues, pour s'approcher du navire qui les portait, et qui était presque entièrement submergé. Se trouvant à portée, il mit à la mer un canot monté de quatre hommes, qui, après bien des dangers, parvinrent à recueillir les naufragés au moment où ils allaient périr.

Le capitaine Meiklejohn a ensuite complété cette belle

action, en donnant toutes sortes de soins aux cinq Français qui, privés de vivres depuis trois jours, étaient dans un état de faiblesse extrême lorsqu'ils arrivèrent à son bord; où, durant quarante-neuf jours, il n'a cessé de les traiter avec la plus généreuse humanité.

Une conduite aussi honorable ne saurait demeurer sans récompense, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de m'autoriser à faire remettre, en son nom, une médaille d'or au sieur Meiklejohn, et des médailles d'argent aux quatre marins qui l'ont secondé.

L'inscription de ces médailles rappellerait la généreuse humanité dont ces étrangers ont fait preuve envers des marins français.

Je suis, &c.

C<sup>te</sup> DE RIGNY.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 204. ]

LETTRE du directeur de l'administration des douanes aux directeurs maritimes, portant que l'acte de francisation doit être renouvelé lorsqu'on change le nom d'un navire.

Paris, 23 septembre 1832.

L'ARTICLE 21 de la loi du 27 vendémiaire an II, porte :  
« Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, son tonnage ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé étranger. »

Cet article désignant expressément les changemens de forme

et de tonnage, il est évident que par ces mots : *ou de toute autre manière*, il ne peut s'agir que du changement de nom. Toutefois, comme ce changement n'altère pas les signes de reconnaissance du navire, l'administration avait pensé qu'il suffirait de l'annoter sur l'acte de francisation, et la circulaire du 25 octobre 1826, n° 1016, avait indiqué les formalités à remplir en pareil cas :

Lorsque cette disposition fut prise, il était d'usage dans la plupart des douanes de soumettre tout renouvellement d'acte de francisation aux conditions spécifiées dans l'article 20 de la loi précitée, et il avait paru trop rigoureux d'exiger, pour un simple changement de nom, l'application des articles 9, 11, 13, 16 et 26 de cette loi.

Mais depuis que, revenant aux vrais principes, la circulaire du 30 juin 1828, n° 1108, a établi que les conditions de l'article 20 n'étaient point applicables dans le cas prévu par l'article 21, rien ne pouvait plus justifier l'exception dont il s'agit : cependant on continue de l'appliquer dans certaines douanes; bien qu'elle ait été implicitement rapportée par cette même circulaire où il est dit qu'interdisant les surcharges et les ratures, la loi commande de les délivrer en parchemin neuf.

Ainsi le changement de nom, comme celui de forme ou de tonnage, motive toujours le renouvellement de l'acte de francisation, lequel n'occasionne d'autres frais que le prix d'un nouveau parchemin et du timbre; et sous ce rapport, la circulaire n° 1016, dont les autres dispositions sont d'ailleurs maintenues, a été modifiée par la circulaire n° 1108.

Je crois devoir, au surplus, saisir cette occasion pour expliquer un passage d'une lettre du 23 mai 1818, insérée à la page 189 du 11<sup>e</sup> volume de la collection de Lille. On lit, dans le quatrième paragraphe de cette lettre, que le changement de *mât* ne donne pas lieu au renouvellement de l'acte de francisation. Cela est vrai, sans doute, s'il ne s'agit que de remplacer un ou plusieurs mâts hors de service; mais si,

par suite des changemens faits dans la mâture, l'espèce du navire n'était plus la même, ces changemens, qui détruiraient la concordance du bâtiment avec l'acte de francisation, rentreraient évidemment dans le cas prévu par l'article 21 de la loi de vendémiaire, et entraîneraient conséquemment le renouvellement de l'acte.

Je prie les directeurs maritimes d'assurer l'exécution de ces dispositions, et d'en informer les armateurs.

*Le Maître des requêtes, Directeur  
de l'administration,*

*Signé T. GRÉTERIN.*

[ N° 205. ]

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes et à MM. les Chefs du service de la marine, en leur envoyant une nouvelle édition du règlement d'armement du 21 décembre 1831. (2<sup>e</sup> Direction, 5<sup>e</sup> bureau, artillerie.)

Paris, le 29 septembre 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai reçu dans leur temps les cahiers que vous m'avez adressés, et dans lesquels se trouvent présentés les résultats des recherches faites par la commission spéciale formée (*dans chaque port*), aux termes de ma dépêche du 8 octobre 1831, pour découvrir et signaler les omissions, fautes typographiques et autres erreurs qui pourraient exister dans le règlement d'armement que j'ai approuvé le 21 septembre de l'année dernière.

Un examen attentif de ce travail et de ceux qui ont été rédigés dans le même but par les commissions des quatre autres ports principaux, a fait reconnaître que, même en se bornant aux modifications les plus indispensables, il y aurait à faire, presque à chaque page du règlement, des corrections si nombreuses, qu'elles ne pourraient être indiquées qu'im-

parfaitement et d'une manière fort incommode par des feuilles de rectification telles que je vous avais annoncé le projet d'en faire imprimer.

Dans cet état de choses, il m'a paru préférable de considérer comme nulle et non avenue la première édition du règlement, laquelle n'avait été d'ailleurs qu'à cinq cents exemplaires, et d'en faire préparer une seconde, pour laquelle seraient mises à profit toutes les observations parvenues des ports.

Vous trouverez ci-joint exemplaires de cette  
nouvelle édition, dont l'impression a été suivie avec un soin particulier, et je vous recommande de tenir la main à ce que toutes les dispositions qui y sont indiquées soient observées avec la plus grande rigueur.

Je vous rappelle, au surplus, qu'ainsi que l'a prescrit ma dépêche du 8 octobre 1831, à la fin de chaque campagne, et tous les ans au moins, pendant la durée de leur embarquement, les commandans et officiers en second des bâtimens de tout rang devront vous adresser, pour m'être transmises, les observations que l'expérience leur aura suggérées sur ces dispositions; et, en outre, qu'au mois de janvier de chaque année, vous devrez, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, me faire parvenir un rapport sur l'ensemble des modifications qui auront pu être successivement apportées au règlement dans le cours de l'année précédente, en signalant quelles sont, parmi ces modifications, celles qui ne vous paraîtraient pas susceptibles d'être généralisées et définitivement adoptées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies à  
MM. les Préfets et Chefs maritimes, relative à l'établissement des  
invalides, à la situation de l'exercice 1832, et à une décision de  
Sa Majesté, en date du 11 septembre.

Paris, le 2 octobre 1832.

MONSIEUR, lorsqu'au mois de juin de l'année dernière il fallut dresser le budget de la Caisse des invalides de la marine, l'administration était en présence d'une masse considérable de pensions à reviser ou à liquider : les unes étaient relatives aux officiers réformés de 1814 à 1817, qui devaient recevoir l'application de la loi spéciale du 30 mars 1831 ; les autres se rapportaient tant aux articles accumulés, dont la liquidation avait été suspendue dans la marine, depuis l'ordonnance d'amélioration du 10 octobre 1829, intervenue pour l'armée de terre, qu'aux réformes qui suivirent les événemens politiques de 1830, et même aux cas de retraites actuelles ou prochaines, selon le mouvement ordinaire du service. Tout ce qui était en dehors de la loi limitée du 30 mars avait droit, sans nulle exception, à l'application de la loi générale du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer. Au milieu de cette complication extrême, l'administration, forcée de produire sur-le-champ le budget de la caisse, porta la dépense totale des pensions à 6,600,000 francs. Dans cette hypothèse, si elle avait pu se réaliser, le versement de 500,000 francs au trésor, pour moitié de la retenue sur le matériel, aurait été réalisé : aussi le budget de la caisse l'annonçait-il, mais éventuellement, et sous la réserve exprimée en termes formels, qu'il serait préalablement pourvu à l'entier accomplissement des charges légales de la caisse.

Plusieurs causes, dans la marche des faits, ont élevé le chiffre des pensions fort au-dessus des calculs d'évaluation. On peut citer entre autres, 1<sup>o</sup> un amendement extensif introduit

par la Chambre des Députés dans la loi spéciale concernant les officiers réformés de 1814 à 1817; 2° l'effet de la loi du 15 février dernier, sur les grades accordés dans les cent jours; 3° le nombre des retraites afférentes à 1832, soit dans le corps d'officiers, soit dans les petits états-majors ou dans la maîtrise des arsenaux, nombre bien supérieur à celui que le mouvement des années antérieures avait autorisé à prendre pour base du budget.

En résultat, et sauf quelques éventualités, le chiffre des pensions, en 1832, sera de 7,250,000 francs : c'est-à-dire qu'il présentera sur la prévision de l'année un excédant de 650,000 francs, et comparativement au budget de 1830, une augmentation de 1,150,000 francs.

Ceci est grave.

La position bien connue, deux soins ont dû m'occuper :

Il s'agissait d'abord de pondérer l'exercice 1832 ;

Ensuite, il fallait donner pour l'avenir de fortes garanties aux intérêts nombreux et divers auxquels l'établissement des invalides doit une égale protection.

Le sujet ayant été déjà controversé dans plusieurs documents préparatoires, j'ai prié la commission supérieure des invalides de l'examiner, et à ma demande, elle l'a soumis à une discussion approfondie.

Sur la première question, s'étayant d'un exemple récemment donné à l'occasion des pensionnaires de l'ancienne liste civile de Charles X, on avait parcouru systématiquement, comme un moyen de rétablir l'équilibre et même de se créer des ressources pour des dépenses nouvelles, l'idée de vendre une portion de l'inscription non immobilisée de 328,000 fr. de rente 5 p. 0/0. L'exemple invoqué n'a point paru décisif à cause de la différence des cas. En effet, dans l'un on voit une caisse qui se liquide, qui va s'éteindre, et qui peut dès-lors, sans encourir le reproche de sacrifier l'avenir au présent, faire argent de toutes ses valeurs : dans l'autre, il faut voir une caisse destinée à se perpétuer, et qui doit conséquemment se borner

à user de ses revenus , afin de transmettre à l'avenir un capital intact qui peut seul garantir la perpétuité de la caisse. L'expédient proposé rencontrait, d'ailleurs, deux obstacles : il était illégal, et par cela même il était inadmissible. Chacun demeurera convaincu de l'illégalité en présence du rapport de la dernière commission de finances, section *Marine*. D'après ce rapport et le projet d'article additionnel, qui doit être considéré comme voté, parce qu'il y a eu engagement de prendre, entre les deux sessions, une ordonnance à convertir en loi dans la session prochaine, les rentes 5 p. 0/0 au nom de la Caisse des invalides sont en *totalité* frappées d'immobilisation. Le seul cas où le ministre soit autorisé à négocier des rentes dans une proportion déterminée et toujours sauf l'approbation des Chambres, c'est le cas de remboursemens extraordinaires sur les dépôts. L'exécution d'une vente pour toute autre cause serait donc matériellement impossible. Le ministre des finances, qui a dans ses attributions le mouvement des rentes, ne manquerait pas, dans l'intérêt de sa propre responsabilité, de s'opposer à une opération que les Chambres ont blâmée d'avance. En résultat, la commission a été unanimement d'avis qu'il y avait impossibilité démontrée de se créer des ressources extraordinaires par aucune négociation des rentes de la caisse des invalides.

Sur la seconde question, qui se subdivisait en plusieurs branches, la commission supérieure a considéré que l'établissement des Invalides était à-la-fois une caisse de *dépôts* et une caisse de *pensions*. La première nature d'objets lui a paru privilégiée; dans l'autre, elle a aperçu deux sortes de pensions, savoir : les demi-soldes assurées aux gens de mer par la loi du 13 mai 1791, puis les pensions militaires régies par la loi du 18 avril 1831, absolument comme le sont les pensions de l'armée de terre par la loi du 11 du même mois. La commission a remarqué que l'exécution de cette dernière loi se trouvait renfermée au département de la guerre dans les limites d'un crédit spécial accordé pour les pensions nouvelles sur le

budget du ministère des finances. Elle a remarqué, en outre; que la loi du 25 mars 1817, qui a posé originairement le principe de cette limitation, avait été rendue applicable à la marine par une ordonnance du 27 août de la même année. D'après ces motifs, la commission a été d'avis qu'on fixât chaque année, dans le budget de la caisse des invalides, par analogie à ce qui a lieu pour les pensions de l'armée de terre, un crédit applicable aux pensions nouvelles qui pourront être accordées en vertu de la loi du 18 avril. Ce crédit servirait à liquider d'abord les pensions des officiers et autres, dont la retraite aurait été volontaire, et, subsidiairement, celles des officiers dont la retraite aurait été prononcée d'autorité.

Cette fixation d'un crédit applicable aux pensions nouvelles entraînait, pour la marine, deux conséquences qui existent déjà au département de la guerre.

La première, de ramener au centre la faculté de prononcer la retraite de tout officier, marin ou autre, sans distinction d'entretenu ou de non entretenu, susceptible de recevoir l'application de la loi du 18 avril 1831, et de prendre part au crédit annuel. Nous observons dès à présent cette disposition pour les troupes de la marine régies par la loi de l'armée. (11 avril).

La seconde, d'éviter les accumulations d'arrérages qui, en absorbant une partie du crédit, portent le trouble dans toute l'économie du budget de la caisse. La commission a jugé que, pour mettre fin à cet embarras, sans nuire aux parties en instance de liquidation, il fallait, à l'exemple du département de la guerre, leur accorder sur les fonds de la solde, et jusqu'à la remise de leur brevet de pension, les deux tiers du traitement de grade dont elles jouissaient à l'instant même de la mise en retraite.

Ces vues, dont la dernière particulièrement, en prévenant désormais toute interruption dans les paiemens, fera cesser les embarras de comptabilité attachés même à de rares à-comptes dont les bases sont incertaines, m'ont paru propres

à concilier, autant que possible, les divers intérêts engagés dans cette question.

En conséquence, je les ai adoptées (décision du 24 août), et j'en ai fait l'objet d'un rapport au Roi.

Par le tableau joint à ce rapport, le Roi a vu que l'établissement, momentanément surchargé, placé d'ailleurs dans l'heureuse impuissance de se créer des ressources abusives par aucune aliénation de valeurs, ne pourrait pas effectuer au trésor le versement de 500,000 francs dont la loi du 2 août 1829, combinée avec les expressions du budget, lui avait fait une obligation conditionnelle. J'en ai donné aussitôt avis à M. le ministre des finances. Voilà pour le passé.

Du reste, et sur ma proposition, Sa Majesté a décidé, le 11 septembre :

1° Que, chaque année, il sera fixé, dans le budget de la caisse des invalides, un crédit proportionné à ses ressources disponibles pour les concessions de pensions nouvelles à liquider d'après la loi du 18 avril 1831 ;

2° Que la faculté de prononcer la retraite de tous les agens passibles de l'application de cette loi sera exclusivement réservée au ministre ;

3° Que les officiers et autres entretenus qui seront mis désormais en retraite continueront, sous l'obligation de produire les pièces nécessaires à leur liquidation dans un délai de six mois au plus, à toucher les deux tiers des appointemens de leur grade ; cette allocation, payable de mois en mois sur les fonds de la solde, ne pourra rouvrir aucun droit à la rentrée en activité ; elle ne comportera ni rappel, ni retenue : en un mot, elle sera définitive, quelle que soit la quotité de la pension, dont les arrérages commenceront à courir du jour où le brevet de pension aura été remis aux parties, par les soins des administrations respectives.

La dernière de ces dispositions ne paraît pas exiger, quant à présent, d'autres développemens.

En ce qui touche la seconde règle, il est entendu que les

préfets et chefs maritimes demeurent invités à me transmettre leurs vues, leurs observations, et à me fournir tous les renseignemens utiles, tant sur les demandes spontanées de retraite que sur celles qu'ils jugeraient convenable de proposer. A l'égard de ces dernières, ils pourront en faire l'objet d'un travail périodique qui me serait adressé deux fois par an, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier. Ma correspondance, dans l'intervalle, en éclairant les ports sur l'état du fonds assigné aux pensions nouvelles, pourra, jusqu'à un certain point, servir de guide pour le chiffre total des propositions. Il est en outre bien entendu que les non entretenus réunissant toutes les conditions pour obtenir la pension, d'après la loi du 18 avril 1831, et dont j'aurai, sur la demande des préfets ou des inspecteurs généraux, prononcé la retraite, recevront, comme les entretenus, les deux tiers de leur traitement de grade sur les fonds de la solde jusqu'à ce que le brevet de leur pension leur ait été remis.

Je terminerai par quelques réflexions générales.

Si on compare le crédit ouvert au département de la guerre pour ses pensions nouvelles sur le budget des finances (700,000 fr.), au crédit dont la marine peut disposer pour le même objet sur la caisse des invalides, lequel peut être évalué à 500,000 fr. environ, avec la probabilité de pouvoir être porté dans l'avenir, si la chose était utile, à une somme plus forte, on reconnaîtra que, toute proportion gardée, la balance penche de notre côté.

Sans doute, cet avantage en faveur de la marine est nécessaire et juste : il est nécessaire, à cause de la prime d'abréviation sur la durée effective des services et du mode de supputer les bénéfices de campagne, dont le résultat combiné est d'assurer le droit au maximum de la pension vers quarante à quarante-cinq ans d'âge, tandis que l'officier de l'armée ne peut guère se retirer que dix ans plus âgé, et seulement avec le minimum, bonifié tout au plus de quelques annuités ; il est juste, en ce sens qu'on l'accorde à celui de tous les services

qui, par les fatigues, les dangers, et les privations de toute espèce, use le plus promptement les hommes. Mais à cette considération, qui, hors du département, n'est pas toujours exactement appréciée, vient se joindre une raison péremptoire : c'est que, les pensions de la marine étant pleinement acquittées par la caisse spéciale des invalides, cette dépense ne retombe pas à la charge des contribuables ; et, d'un autre côté, elle ne peut pas être présentée par les adversaires du département comme une sorte d'addition à son budget. Envisagée sous ce double point de vue, la spécialité de la caisse est à-la-fois un principe de force et un gage de sécurité. Ajoutons que, dans un cas de guerre maritime, lorsque la diminution de plusieurs branches considérables du revenu public obligerait à restreindre, peut-être à contester des dépenses, la caisse des invalides, sans vouer à l'abandon d'honorables et anciens services, pourrait, grâce aux prélèvements que la loi lui accorde sur les prises, c'est-à-dire sur des produits dus au courage des marins, fournir à la marine, dans l'intérêt général du pays, les moyens de concilier (et même sur une grande échelle) l'avancement des hommes les plus utiles avec le repos des hommes le plus fatigués. On peut juger, par tout ce qui vient d'être dit, à quel point cet établissement, par les élémens distincts qui le constituent, se lie à l'organisation de la marine et se prête à tous ses besoins.

Vous verrez prochainement, dans le rapport annuel de la cour des comptes, d'étranges théories en matière de propriété, et de plus étranges en matière de part de prises. Il serait superflu de dire que ce rapport, qui, d'après la loi du 21 avril 1832, article 15, doit être publié lors de la réunion des chambres, sera réfuté dans tout ce qu'il a d'hostile pour la marine.

La présente dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser réception, sera enregistrée à l'inspection.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme le maréchal duc DE DALMATIE  
Président du Conseil des Ministres.

Paris, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens  
et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le maréchal duc *de Dalmatie*, pair de France, ministre  
secrétaire d'état au département de la guerre, est nommé prési-  
dent du conseil des ministres.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

*Signé* BARTHE.

---

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le duc DE BROGLIE Ministre  
des affaires étrangères.

Paris, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens  
et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le duc *de Broglie*, pair de France, est nommé ministre  
secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en  
remplacement de M. le comte *Sébastiani*, dont la démission  
est acceptée.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Président du Conseil,*

*Signé* M<sup>l</sup> DUC DE DALMATIE.

---

[ N° 209. ]

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. HUMANN Ministre des finances.

Paris, 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Humann*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. le baron *Louis*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Président du Conseil,*

Signé M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

[ N° 210. ]

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. THIERS Ministre de l'intérieur.

Paris, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Thiers*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. le comte *de Montalivet*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Président du Conseil,*

Signé M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

[ N<sup>o</sup> 211. ]

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. GUIZOT Ministre de l'instruction publique.

Paris, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Guizot*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, en remplacement de M. *Girod* ( de l'Ain ), dont la démission est acceptée.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Président du Conseil,*

*Signé* M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

[ N<sup>o</sup> 212. ]

ORDONNANCE DU ROI qui charge M. BARTHE, Garde des sceaux, de l'administration des cultes.

Paris, le 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Barthe*, garde des sceaux, président du conseil d'état, est chargé de l'administration des cultes.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Président du Conseil,*

*Signé* M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

ORDONNANCE DU ROI portant convocation de la Chambre des Pairs  
et de la Chambre des Députés.

Paris, 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents  
et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La chambre des pairs et la chambre des députés sont con-  
voquées pour le 19 novembre prochain.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au  
département de la guerre, est chargé de l'exécution de la pré-  
sente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ,  
Président du Conseil,*

*Signé* M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE  
à la dignité de Pair de France.

Paris, 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents  
et à venir, SALUT.

Considérant les services rendus à l'état par M. *Jurien-  
Lagravière*, vice-amiral,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral *Jurien-Lagravière* est élevé à la dignité  
de pair de France.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux , Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

*Signé* BARTHE.

---

[ N° 215. ]

ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron ROUSSIN à la dignité de Pair de France.

Paris, 11 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant les services rendus à l'état par M. le baron *Roussin*, vice-amiral, membre de l'Institut,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Roussin*, vice-amiral, membre de l'Institut, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

*Signé* BARTHE.

---

[ N° 216. ]

LETTRE de M. le Président du conseil des Ministres, à MM. les Premiers Présidens et Procureurs généraux près les Cours royales, les Lieutenans-généraux commandant les divisions militaires, les Préfets maritimes, les Préfets des départemens, et les Maréchaux-de-camp commandant les départemens.

Paris, le 12 octobre 1832.

MONSIEUR, le Roi m'a fait l'honneur de me placer à la tête de son conseil. L'intention de Sa Majesté est de donner ainsi à l'administration cette unité qui rend son action plus énergique et sa responsabilité plus réelle.

En m'appelant à cette haute fonction, le Roi a peut-être considéré quelques vieux services, et ce que j'ai eu le bonheur de faire pour mon pays. Mais sur-tout il a voulu annoncer hautement que le ministère serait jaloux de la dignité de la France, et non moins dévoué à sa gloire qu'à sa sûreté. J'ose croire que ma vie entière en répond.

Le système de politique adopté par mon illustre prédécesseur sera le mien. C'est le vrai système national : les deux chambres l'ont ainsi déclaré.

Le maintien de la monarchie et de la Charte est la condition première de la liberté publique. Cette liberté ne peut être forte que si elle est régulière. Elle s'honore et s'affermi par le respect des lois. L'ordre au dedans et la paix au dehors seront les gages les plus sûrs de sa durée.

La France peut donc compter sur mes efforts pour maintenir l'ordre et la paix. Je vous demande votre concours actif et déclaré. Le gouvernement a besoin de tout votre courage et de toute votre sagesse.

Toute tentative de désordre sera énergiquement réprimée. Si le parti du gouvernement déchu ose encore braver l'autorité légale, une justice rigoureuse doit l'atteindre. Il faut anéantir ses folles espérances. Des mesures seront prises pour effacer jusqu'à la trace des troubles qui ont agité quelques départemens.

L'anarchie a été vaincue dans Paris les 5 et 6 juin par le noble dévouement de la garde nationale et de la troupe de ligne. Les factions, dans ces journées déplorables, ont dévoilé tout à-la-fois leur audace et leur faiblesse. Le gouvernement n'ignore et ne redoute aucun de leurs projets. La sédition trouverait le pays unanime pour donner au pouvoir toutes les forces dont il aurait besoin.

En maintenant l'ordre, Monsieur, nous travaillerons à l'affermissement de la paix. Un gouvernement qui se fait respecter au dedans peut sans péril avoir au dehors une politique ferme et indépendante. De concert avec les puissances nos

alliées, nous presserons la solution de toutes les grandes questions européennes. Nos armées, ardentes, mais dociles, prêtent à notre modération l'appui de la force. L'Europe le sait, mais elle connaît aussi notre fidélité à nos engagements, et notre ferme volonté de maintenir la paix du monde.

Telle est, Monsieur, la pensée du gouvernement du Roi. Pénétrez-vous de l'esprit de sa politique; propagez-la, faites-la bien connaître. Il n'est point de sentimens honorables qu'elle ne puisse satisfaire, point d'intérêts légitimes qu'elle ne doive rassurer. Que vos services fortifient et honorent l'autorité; qu'elle recueille avec vous le prix de votre sage et habile conduite. Tous les bons serviteurs de l'état seront signalés à la haute bienveillance du Roi.

Monsieur, la France est libre; elle est respectée; sa prospérité commence à renaître; encore quelques efforts, et nous goûterons tous les fruits de notre glorieuse révolution. Le gouvernement ne manquera point au pays; mais c'est dans le pays sur-tout que nous avons confiance; si le succès couronne nos travaux, nous le lui devons: c'est pour moi une vieille habitude de tout rapporter à l'honneur de la France.

Recevez, &c.

*Le Président du conseil des Ministres,  
Ministre Secrétaire d'état du département de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

---

[ N<sup>o</sup> 217. ]

LISTE nominative et par ordre de mérite des élèves de l'école navale qui, ayant satisfait à l'examen de sortie, ont été nommés élèves de 2<sup>e</sup> classe, à dater du 15 octobre 1832.

1. FRANQUET, François-Xavier.
2. LEGUILLOUX, Michel-Joseph-Marie.
3. PICARD, Théodore-Jean-Victor.
4. MAILLART, Jules-Louis-Desiré.
5. JAUREGUIBERRY, Jean-Bernard.

6. LAYTI, Yves-Eugène-Frédéric.
7. MORIER, Ange-Hippolyte.
8. CADIOU, Jacques-Joseph-Édouard.
9. LE COURIAULT-DUQUILIO, Antoine-Louis-Marie.
10. TARDIEU, Louis-Henri-Alexandre-Félix.
11. SEMPÉ, Gustave-Émile-Louis.
12. REVERDIT, Honoré-Odon-Fortuné.
13. DEHARGNE, Paul-Émile.
14. BOYER, Joseph-Emmanuel-Prosper.
15. NARBONNE, Noël-Frédéric.
16. EXCELMANS, Joseph-Maurice.
17. PACINI, Eugène-François-Louis-Desiré.
18. CHASTEIGNER, Étienne-Alphonse.
19. MAUXION, Félix.
20. MONJARET-KERJEGU, Jules-Marie-Auguste.
21. DU ROUSSEAU DE FAYOLLE, Louis-Charles-Gustave.
22. CHAMPEAUX, Charles-Louis-Aimé.
23. MORIER, Joseph-Edmond.
24. BONA-CHRISTAVE, Dominique-Benoît-Jacques.
25. GOURBEYRE, Pierre-Antoine-Armand.
26. LE MAISTRE DUPARC, Louis-Emmanuel.
27. LE SERREC, Armand-Joseph.
28. PIERRE, François-Xavier-Jules.
29. GUICHON, Amédée.
30. LATOUR, Adolphe-Sylvain-Marie.
31. ADVINÉ, Marie-Louis-François-Casimir-Alphonse.
32. GAILLARD, Jean-Edmond.
33. POTHUAU, Louis-Pierre-Alexis.
34. MAJASTRE, Charles-Étienne.
35. COLLET, Victor-Félix.
36. DE GINESTE, Philippe.
37. SOUZY, François-Jules.
38. LECOAT DE KERVEGUEN, Victor-Édouard-François-Marie.
39. GUESNET, Casimir-François-Marie.
40. MAGNIER DE MAISONNEUVE, Marie-Henri-Joseph.
41. MAUDUIT DUPLESSIX, Thomas-René-Hyacinthe.
42. WALL, Armand-Patrice.
43. CAMUS-DUMARTROY, Louis-Félix.
44. FORMEY SAINT-LOUVENT, Jacques-Étienne-Louis.
45. MALLET, Édouard-René.
46. GRAVIER DE VERGENNES, Léopold-Jean-Auguste.
47. VALAIS, Louis-Charles.

48. DE LA GRANDIÈRE, Louis-Marie.
49. BOUQUET, Louis-Eugène.
50. FABRE, Louis.
51. HALLIGON, François-Louis-Alfred.
52. DE L'ÉPINE, Frédéric-Joseph.
53. NOUSSITOU, Pierre-Henri.
54. MAISONNEUVE, François-Auguste-Émile.
55. BON DE LIGNIM, Henri-Marie.
56. BAZIN, Jean-Marie-Alexandre.
57. MONIN, Victor-Achille.
58. SECHÈRE-DESCOSSAS, Jean-Achille.
59. POIDLOU, Charles-Auguste-Alfred.
60. AZAN, Charles-Ferdinand-Bernard.
61. GILLOTIN, Auguste-René.
62. PATAU, Joseph-Bonaventure-Édouard.
63. SOLEIROL, Antoine-César.
64. DAGUENET, Michel-Clair.
65. SAGNIER, François-Antoine.
66. MAILLARD DE LIS COURT, Louis-Victor-Édouard-Anne.
67. AUGER, Jean-Pierre-Jules.
68. THOMASSY, Marie-Jean-Louis.
69. MINOT, Édouard-André-Marie-Toussaint.
70. JACQUES-LAPIERRE, Louis-Simon.
71. MASCARENNES DE RIVIÈRE, Auguste-Hyacinthe-Marie.
72. PIGEON, Camille-Adolphe.
73. BOUCHANT, Léon-Victor.
74. DELAAGE DE MEUX, Louis-Antoine-Édouard.
75. SERVAL, Louis-Léonce-Xavier.
76. THIÉBAUD, Joseph-Auguste.
77. SAVARY DE ROVIGO, Marie-François-Tiburce-Eugène-Tristan.
78. DE THARON, Auguste-Christophe.
79. TRESSE, Eugène-Ildefonse.
80. PROUÏÈRE, Joseph-Amédée-Henri.

Paris, le 15 octobre 1832.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

[ N° 218. ]

PAR ordonnance du Roi du 18 septembre 1832, M. Antoine-Nicolas *Guiard*, adjudant sous-officier au 2<sup>e</sup> régiment de la marine à la Guadeloupe, a été nommé à un emploi de sous-lieutenant vacant par la promotion de M. *Herbillon* au grade de lieutenant.

[ N° 219. ]

PAR ordonnance du Roi rendue le 22 septembre 1832, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies :

M. Georges-Marcel *Morel*, procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Pierre, a été nommé conseiller à la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Des-sales*, révoqué ;

M. Simon-Joseph-Marie *Faure*, substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Pierre-Martinique, en remplacement de M. *Morel* ;

M. Benoît-Théodore *Boyer*, conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. *Faure* ;

M. Victor-Marie-Jean-Baptiste *Sambucy*, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Fort-Royal, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Boyer* ;

M. Édouard-François-Philibert *Borne de Grandpré*, juge auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Fort-Royal, en remplacement de M. *Sambucy* ;

M. Léon Carré, avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Borne de Grandpré.

---

## [ N° 220. ]

PAR ordonnance du Roi du 18 septembre 1832, les dépenses du service colonial de Sainte-Marie de Madagascar, ont été réglées, pour l'année 1833, à la somme totale de *quatre-vingt-dix mille francs*, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'une allocation de 90,000 francs qu'il y aura lieu de prélever sur la subvention d'un million, qui sera comprise au chapitre XV du budget de la marine, pour le service intérieur des colonies.

---

## [ N° 221. ]

PAR ordonnance du Roi du 18 septembre 1832, les dépenses du service colonial de l'île Bourbon ont été réglées, pour l'année 1833, à la somme totale d'*un million trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante francs*, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour pareille somme de 1,390,860 francs.

---

## [ N° 222. ]

PAR ordonnance du Roi du 12 octobre 1832, les dépenses du service colonial au Sénégal, pour l'année 1833, ont été réglées à la somme de *trois cent quarante-cinq mille francs*,

conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen, 1° des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de 95,000 francs; 2° d'une allocation de 250,000 francs, qu'il y aura lieu de prélever sur la subvention d'un million qui sera comprise au chapitre XV du budget de la marine pour le service intérieur des colonies.

---

[ N° 223. ]

PAR ordonnance du Roi du 12 octobre 1832, M. Antoine-François *Gilbert-Desmarais*, conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, actuellement chargé de présider ladite cour, a été maintenu dans la présidence pendant trois ans à compter du 15 décembre 1832.

---

[ N° 224. ]

PAR ordonnance du Roi du 12 octobre 1832, Sa Majesté a autorisé l'acceptation, 1° d'une donation de 1,817 francs faite par M. l'abbé *Bardy* jeune, curé à la Martinique, en faveur du bureau de charité de la ville du Fort-Royal; 2° d'une donation de 2,000 francs faite par cet ecclésiastique au même bureau de charité sous la condition spéciale de disposer d'une somme de 800 francs en faveur de deux familles indigentes de la case pilote, désignées par le donataire, lesdites donations contenues en la lettre de l'abbé *Bardy*, en date du 10 juin 1832. La présente autorisation a été accordée sauf l'exécution des dispositions prescrites par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

---

PAR ordonnance du Roi rendue le 21 octobre 1832, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, il sera prélevé dans chacune des colonies françaises, au profit des caisses coloniales, un dixième du produit net des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes tant à terre qu'à la mer.

---

[ N° 225. ]

PAR ordonnance du Roi du 20 septembre 1832, le lieutenant de frégate *de Foucault* ( Paul-Hector-Léopold ), du département de Toulon, étant absent du service depuis deux ans sans autorisation, sera considéré comme démissionnaire, et rayé, en conséquence, des listes de la marine.

---

[ N° 226. ]

PAR ordonnance du Roi du 16 octobre 1832, M. *Martin* ( Félix-François ), élève de 1<sup>re</sup> classe, provenant de l'école polytechnique, est nommé lieutenant de frégate, à dater du 31 janvier dernier. Il reprendra, avec les officiers promus ledit jour, le rang qu'il occupait parmi eux, comme élève de 1<sup>re</sup> classe.

---

[ N° 227. ]

PAR ordonnance du Roi du 16 octobre 1832, M. le contre-amiral *Grivel* ( Jean-Baptiste ), est nommé préfet maritime à Rochefort, en remplacement de M. le vice-amiral *Jurien-Lagravière*, pair de France, appelé à d'autres fonctions.

---

[ N° 228. ]

PAR ordonnance du Roi, du 9 novembre 1832, la démission du lieutenant de vaisseau RAVEZ (Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile) est acceptée. Cet officier n'ayant point paru au service depuis les événemens politiques de juillet 1830, sa radiation des listes remontera à la date du 1<sup>er</sup> août de la même année.

[ N° 229. ]

PAR ordonnance du Roi du 21 octobre 1832, le sieur *Fournier* (Melchior-Marie), chef de bataillon d'infanterie, major de la division des équipages de ligne à Brest, a été nommé au grade de lieutenant-colonel.

[ N° 230. ]

PAR ordonnance du Roi, du 9 novembre 1832, les lieutenans de frégate ci-après sont promus au grade de lieutenant de vaisseau, savoir :

A l'ancienneté,

MM. DELPÉRÉ DE SAINT-PAUL, Jean-Pierre-Amédée;  
BALLOIS, Joseph-Marie.

Au choix,

DUCAMP DE ROSAMEL, François-Joseph-Amédée-Pascal.

[ N° 231. ]

PAR ordonnance du Roi du 21 octobre 1832, ont été nommés dans le corps d'artillerie de la marine, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel, le sieur *Petit* (André-Honoré), chef de bataillon ;

Au grade de chef de bataillon, le sieur *Collombel* (François), capitaine en premier.

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies à MM. les Préfets maritimes, les Chefs maritimes des sous-arrondissemens, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs; les Commissaires des classes, le Trésorier général des invalides et les Trésoriers particuliers dans les ports, les Gouverneurs, les Inspecteurs, les Commissaires des classes et les Trésoriers des colonies, les Consuls de France en pays étranger, les Préfets des départemens de l'intérieur du royaume, et les Receveurs généraux des finances, portant notification de l'ordonnance du Roi du 11 septembre 1832, relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger. (*4<sup>e</sup> Direction. Fonds et invalides. Bureau des invalides.*)

Paris, le 12 octobre 1832.

MONSIEUR, deux ordonnances royales, l'une du 7 décembre 1816, et l'autre du 13 juillet 1820, imposaient aux militaires en retraite, et aux veuves de militaires pensionnées, l'obligation de solliciter une autorisation pour résider en pays étranger, et frappaient en outre leurs pensions d'une retenue du tiers, au profit du trésor public, pendant leur séjour hors du royaume.

Est survenue la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, portant, article 28 :

« Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

» Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens. »

Toute retenue pour un autre objet devenait donc illégale, et de là l'ordonnance du Roi du 24 février dernier, qui, déclarant abrogées lesdites ordonnances des 7 décembre 1816 et 13 juillet 1820, a réglé le mode d'exécution de la loi du

11 avril, en ce qui touche les titulaires de pensions militaires à la charge du trésor, lesquels résideraient en pays étranger.

Par cette ordonnance, qui ne fait au surplus que développer l'article 26 de ladite loi (1), les militaires en retraite restent soumis à l'obligation de réclamer l'autorisation du Roi pour résider en pays étranger, et de justifier qu'ils n'ont pas perdu la qualité de Français. (*Articles 17 et 21 du Code civil.*)

Mais, à l'avenir, les veuves sont dispensées de solliciter une autorisation pour résider en pays étranger : elles n'ont d'autre justification à faire que celle qui se rapporte à la qualité de Française, et, spécialement, elles doivent déclarer qu'elles n'ont pas contracté de second mariage avec un étranger. (*Article 19 du Code civil.*)

Les règles suivies en cette matière, pour les pensions militaires à la charge du trésor, ayant été appliquées dans le temps aux pensionnaires de la marine par la caisse des invalides (*ordonnance du 27 août 1817, art. 4*), il y avait à étendre les mêmes immunités aux pensionnaires de ladite caisse, et avec d'autant plus de raison que l'article 28 de la loi du 18 avril 1811, sur les pensions de l'armée de mer, est la reproduction textuelle de l'article 26 de la loi précitée, du 11 du même mois.

Seulement, il fallait tenir compte de certaines circonstances particulières au service de la marine, et c'est ce qu'a fait l'ordonnance ci-jointe du 11 septembre dernier. (*Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 183, pag. 161 et suivantes; Moniteur du 5 octobre.*)

Ainsi, il a été fait exception à l'égard de l'absence prolongée qui résulte des voyages de long cours. Ce n'est pas, en effet, à de tels voyages que la loi a voulu appliquer la for-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le droit à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine, par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français. »

malité d'une demande en autorisation, et il n'y avait pas lieu d'exiger les mêmes justifications que pour une absence ordinaire. En principe, quelle que soit la durée d'un voyage de mer, la pension de retraite du marin doit toujours être payée à sa femme, ou à tout autre fondé de pouvoirs, sur la preuve de son existence. Que s'il n'a pas fait réclamer les arrérages de sa pension, il pourra toujours, à son retour, en justifiant de son embarquement, toucher les arrérages échus; car, pour le marin naviguant sous pavillon français, là où est le navire, là est la France. (*Articles 1, 3, 4, 6 et 8 de l'ordonnance.*)

En second lieu, comme la caisse des invalides paie à la fois les pensions militaires et les pensions civiles du département de la marine, l'ordonnance a dû faire une distinction; et il est établi :

1° Que les titulaires de solde de retraite et des pensions dites *demi-soldes* seront seuls astreints à demander une autorisation pour résider en pays étranger. (*Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance.*)

2° Que les titulaires des autres pensions payées par la caisse des invalides, et spécialement les veuves (même celles des officiers et autres ayant appartenu aux corps militaires de la marine), sont de droit affranchis de cette formalité, sauf pourtant l'obligation commune aux parties, de justifier qu'elles n'ont pas perdu la qualité de Français. (*Article 9 de l'ordonnance.*)

Enfin, relativement aux demandes en autorisation de résidence à l'étranger, il a été réglé (*article 3 de l'ordonnance*) qu'elles seraient adressées comme par le passé au ministre de la marine et des colonies, qui les soumettra au Roi. C'est une suite naturelle de l'ordre de service qui fait que les gens de mer, soit pour le paiement de leurs pensions, soit pour la navigation à laquelle ils peuvent encore se livrer, continuent de ressortir au département de la marine, même après leur sortie d'activité : disposition qui rentre d'ailleurs dans les vœux et les habitudes des parties.

Seulement, pour qu'aucun pensionnaire de la marine

ne puisse échapper par là à la surveillance légale dont il pourrait être l'objet de la part de l'autorité civile, ou de l'autorité judiciaire, la déclaration expositive des raisons qui nécessiteraient la résidence en pays étranger, sera toujours reçue par le maire du domicile. (*Article 3 de l'ordonnance.*)

Veillez bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de l'ordonnance transcrite ci-contre, d'après les explications qui précèdent, et correspondre avec mon département, sous le timbre *Invalides*, lorsqu'il y aura lieu d'en faire l'application.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Par le Ministre :

*Le Conseiller d'état, Membre de l'Amirauté,  
Directeur des fonds et invalides,*

Signé BOURSAINT.

---

[ N<sup>o</sup> 233. ]

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté, sur un second crédit de 5,000 francs, ouvert pour venir au secours des marins et de leurs familles qui seraient victimes du choléra-morbus.

Paris, le 21 octobre 1832.

SIRE, une décision de Votre Majesté, en date du 16 mai dernier, a ouvert sur la caisse des invalides un crédit extraordinaire de 10,000 francs, pour venir au secours des gens de mer atteints du choléra.

Ce fonds devait être distribué par les soins des commissaires des classes, et il l'a été avec une telle économie que l'on est généralement resté bien au-dessous du maximum, fixé à 30 francs pour une famille.

Cependant le crédit extraordinaire se trouve presque épuisé, et la maladie continue d'exercer des ravages dans beaucoup de ports de mer.

J'ai l'honneur de demander à Votre Majesté un second

crédit de 5,000 francs sur la caisse des invalides, ce qui portera le chiffre total du fonds extraordinaire spécialement applicable aux victimes du choléra, à 15,000 francs.

L'administration justifiera de l'emploi de ce fonds sur états nominatifs.

Je suis avec respect, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

APPROUVÉ :

*Signé LOUIS-PHILIPPE.*

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

---

[ N<sup>o</sup> 234. ]

ORDONNANCE portant immobilisation de toutes les rentes appartenant à l'établissement des invalides de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que, par une ordonnance du 29 mai 1816, il a été décidé en principe que les rentes inscrites au nom de la caisse des invalides de la marine, sur le grand-livre de la dette publique, seraient frappées d'immobilisation ;

Qu'en vertu d'actes successivement concertés entre les deux ministres des finances et de la marine, lesdites rentes ont été immobilisées jusqu'à concurrence de 4,242,571 francs de rente.

Que, dans le cours de la session de 1831, la commission de finances de la chambre des députés, en se prononçant, ainsi que la commission d'enquête antérieurement réunie, pour le maintien intégral de l'établissement des invalides de

la marine, a demandé que l'immobilisation des rentes, jusque-là bornée à celles de la caisse des invalides, s'étendit aux rentes de la caisse des prises et de la caisse des gens de mer; que sauf une faculté de négociation, nécessaire afin de pouvoir au besoin effectuer le remboursement des dépôts, cette immobilisation devint absolue, et portât sur les rentes à inscrire, aussi bien que sur les rentes déjà inscrites; enfin, que l'ordonnance à intervenir pour introduire ces dispositions fût convertie en loi dans la session de 1832;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Toutes les rentes sur l'état, inscrites ou à inscrire au nom de la caisse des prises, de la caisse des gens de mer et de la caisse des invalides, sont immobilisées.

Néanmoins si, dans l'intervalle des sessions, le remboursement des dépôts exige des ressources extraordinaires, une négociation de rentes limitée en capital à deux millions pourra être autorisée par ordonnance, à charge de faire convertir l'ordonnance d'autorisation en loi à la plus prochaine session des chambres.

2. La présente ordonnance sera portée aux chambres, pour être convertie en loi dans la session de 1832.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 21 octobre 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

**ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation de faire liquider en valeurs de l'arrière les créances de la caisse des invalides de la marine, (1).

Paris, le 29 mai 1816;

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Considérant que la caisse des invalides de la marine a été dépouillée de capitaux et revenus qui étaient sa propriété; que les uns et les autres ont reçu une destination étrangère au service de l'établissement; que depuis cette époque la caisse n'a pu suffire à ses dépenses qu'en recevant du trésor, à titre de secours, l'équivalent des ressources dont elle avait été privée; que pour faire cesser un état de choses aussi contraire aux bons principes de l'administration, il convient de faire jouir la caisse des invalides du droit qu'elle partage avec les autres créanciers de l'état, et de libérer le trésor d'une allocation qui ne peut rester à sa charge;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** La caisse des invalides de la marine est autorisée à produire les titres de ses créances sur les exercices 1806, 1807, 1808 et 1809, comme sur les exercices suivans, afin que la liquidation s'en opère conformément aux dispositions des lois de finances des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, et 28 avril 1816.

2. Les capitaux résultant de la liquidation desdites créances seront convertis en inscriptions au grand-livre de la dette publique, lesquelles devront être immobilisées.

3. A mesure que par l'effet des liquidations, la caisse des invalides entrera en jouissance de ses capitaux et revenus, le

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait pas été publiée.

secours que cet établissement reçoit de notre trésor royal sera réduit proportionnellement et jusqu'à extinction absolue.

4. Tous actes ou dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent révoqués.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DU BOUCHAGE.

[ N° 236. ]

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, les Chefs maritimes dans les sous-arrondissemens, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs, les Commissaires des classes, le Trésorier général et le Trésorier des invalides, pour leur transmettre ampliation de l'ordonnance royale du 21 octobre, sur les rentes de l'établissement des invalides. (*4<sup>e</sup> Direction. Fonds et invalides. Bureau des invalides.*)

Paris, le 24 octobre 1832.

MONSIEUR, une ordonnance royale insérée au *Moniteur* du 23 octobre courant, et dont une ampliation est ci-jointe, complète l'immobilisation des rentes sur le grand-livre, appartenant à l'établissement des invalides.

Cette disposition d'ordre satisfait au vœu des chambres : elle enlève d'ailleurs aux adversaires de l'établissement des invalides tout moyen d'égarer les idées sur le danger prétendu qu'offrirait la disponibilité d'une masse de rentes représentant un capital de près de 100 millions.

Vous remarquerez, au surplus, que dans aucun cas cette mesure ne saurait avoir pour effet de ralentir ou d'entraver le

remboursement des dépôts existant soit dans la caisse des prises, soit dans la caisse des gens de mer, soit dans la caisse des invalides. Les paiemens continueront à bureau ouvert comme par le passé, et l'administration mettra toujours au rang de ses premiers devoirs, le soin de rechercher et d'avertir, afin qu'elles réclament, les personnes ayant droit aux dépôts versés sur tous les points du globe, dans les caisses de l'établissement, pour solde, parts de prises, produits de successions, produits de naufrages, &c., en un mot pour toutes les recettes des deniers privés que l'établissement est autorisé à faire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Par le Ministre :

— Le Conseiller d'état, membre de l'Amirauté,  
Directeur des fonds et invalides,

Signé BOURSAINT.

---

[ N° 237. ]

PAR ordonnance du 26 octobre 1832, ont été nommés dans le corps d'artillerie de la marine, au grade de lieutenant en second, pour prendre rang parmi les officiers de ce grade, à compter du 19 de ce mois,

Les sieurs LACAÏLE, Pierre, sous-lieutenant d'artillerie à Rochefort.

FRICKMANN, *idem* à la Guadeloupe.

HUGUET, Amédée-Jean-Baptiste, *idem* à Lorient.

PASSOT, Pierre, *idem* à la Martinique.

---

[ N° 238. ]

LISTE nominative des élèves admis à l'école navale, pour l'année scolaire de 1832 à 1833.

LAGE, Jean-Théobald.

DEFLOTTE, Paul-Louis-François-René.

BRUE, Jacques.

CLOUÉ, Georges-Charles.

GICQUEL DES TOUCHES, Albert-Auguste.  
 SOLIN, Alexandre-Guillaume-Leopold.  
 BOUCHET, Louis-Godefroy.  
 DOURADON, Clément-Jean-Baptiste-Ernest.  
 DE RILLY, Odart-Élie-Charles-Louis.  
 LEPELTIER, Joseph-Félix.  
 ROLLAND D'ERCEVILLE, Ernest-Denis.  
 MARGOLLÉ, Élie-Philippe.  
 DE LESTANG-PARADE, Joseph-Melchior-Élie.  
 DEGRAND, Georges-Joseph-Firmin-Bion.  
 TREMBLAY, Nicolas-Eugène.  
 BENIC, François-Colombau-Etienne-Marie.  
 WENZEL, Charles-Gustave.  
 MEQUET, Charles.  
 DE VIRY, Antoine-André-Arthur.  
 MALCOR, Louis-François-Edmond.  
 RANSON, Jean.  
 PASQUIER DE FRANCLIEU, Maurice.  
 BERNARD, Jean-Joseph-Marie.  
 MICHEL, Victor-Jean-Baptiste.  
 ROYER, Eugène-Jean.  
 MARION-BREZILLAC, Jules-Marie-Victor-Honoré.  
 TARNIER, Antoine-Marie-Octave.  
 DUPOUY, Jules-Jérôme.  
 DE BRÉMOND, Louis-Ludolphe-Dominique.  
 BORGNIS-DESBORDES, Eugène.  
 LETEURNIER, Guillaume-Marie-Laurent.  
 MARYE DE MARIGNY, Étienne-Arthur-Edme-Antoine.  
 GARREL, Henri-Charles-Gustave.  
 TARDIEU, Marie-Henri.  
 HÉTET, Charles-Sylvain.  
 BAZILE, Paul-Louis-Joseph.  
 LELUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Amable-Louis.  
 CARPEGNA, Édouard-Jules.  
 BERTHELIN, Émile.  
 DUMESNIL DE MARICOURT, Henri-Charles-Louis.  
 ROGER DE VILLERS, Louis-Marie-François.  
 DUFOUR DE MONTLOUIS, Louis-Marie-François.  
 PIRIOU, Louis-Constant-Marie-Joseph-Alexandre-Auguste.  
 PLANTEAU-MAROUSSEM, Joseph-Adolphe.  
 PORTEU, Eugène-Marie.  
 LAURENT, Étienne-Jules.  
 KERLERO-DUCRANO, Eugène-Marie.

JACQUET, Léopold-Nicolas-Pascal.

PERIGOT, Germain-Hector.

LIAIS, Jules.

AUNE, Jules-Jérôme.

ENOUT, Hippolyte.

CHAMPION DUBOIS DE NANSOUTY, Max-Marie-Paul-Adrien.

DE KERGARIOU, Charles-Marie.

DHOMBRES, François-Paul.

Paris, le 25 octobre 1832.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 239. ]

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à M. le Chef maritime au Havre, relativement au sauvetage par entreprise du navire *l'Adèle*, naufragé en Seine. (4<sup>e</sup> Direction. Fonds et invalides. — Bureau des prises, bris et naufrages.)

MONSIEUR, je réponds à votre lettre du 8 de ce mois, relative à la demande du sieur Maire, d'entreprendre le sauvetage du navire *l'Adèle*, coulé en Seine, il y a environ deux ans, sans que les propriétaires, malgré les avis de l'administration, en aient tenté le relèvement.

Avant de lui notifier le mode indiqué par ma dépêche du 5 du même mois, de prendre un jugement qui prononce la déchéance des propriétaires, vous avez cru devoir me soumettre des observations sur cette formalité judiciaire, qui ne vous paraît pas en harmonie avec les précédens, ni avec la déclaration du 15 juin 1735.

Sur le premier point, il y a une différence dans les faits allégués comme semblables, puisque l'administration est ici en présence des propriétaires : cette circonstance doit la rendre fort attentive à ce que ses actes ne donnent aucune prise à la critique, dans une affaire où il ne s'agit de rien moins que de *disposer d'une propriété privée*.

En second lieu, et quant à la déclaration de 1735, le texte impose, il est vrai, des obligations aux propriétaires des navires coulés dans les rades, sur les côtes ou dans les fleuves; et faute par eux de s'y conformer dans le délai prescrit, il les prive de tout droit de réclamation; puis il donne à la marine, dans l'intérêt général de la navigation, la faculté d'en disposer.

Or, que résulte-t-il de ces dispositions à l'égard de l'armateur du navire *l'Adèle*?

C'est qu'il a *encouru la déchéance*, mais voilà tout; et jusqu'à ce que la déchéance ait été formellement prononcée par un jugement, l'administration ne saurait disposer légalement de sa propriété.

Une erreur manifeste est de croire que la déchéance est de droit; elle n'est pas plus de droit que ne le sont les peines portées par les lois; c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en faire l'application.

Arrêtez-vous sur l'observation suivante :

Dans la déclaration de 1735, il faut soigneusement distinguer les dispositions qui appartiennent à l'autorité judiciaire, et celles qui sont du ressort de l'autorité administrative.

Les amirautés réunissaient autrefois les deux pouvoirs, et dès lors l'exécution des dispositions de la déclaration du 15 juin 1735 ne rencontrait aucune difficulté. Mais maintenant que leurs attributions judiciaires sont dévolues aux tribunaux de commerce, l'administration doit bien se garder d'empiéter sur leur juridiction, et elle doit s'en tenir à l'exécution des dispositions administratives contenues dans la déclaration précitée.

Je ne puis donc que me référer pleinement à ma dépêche du 5 de ce mois.

Vous ferez enregistrer la présente dépêche à l'inspection.

Recevez, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

**ORDONNANCE DU ROI** qui accorde au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1831, un crédit de cent vingt mille trois cent trente-cinq francs trente-quatre centimes.

Paris, le 29 septembre 1832.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS**, à tous présens et à venir, **SALUT :**

En ce qui concerne les dépenses propres à 1831,

Vu la loi de finances du 16 octobre dernier, qui a réglé pour 1831 les crédits de la solde du département de la marine (chapitre 2) service ordinaire et service extraordinaire, à vingt et un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs;

Vu nos ordonnances des 4 mai et 28 août 1832 qui ont ajouté au même crédit onze cent mille francs destinés à couvrir, jusqu'à due concurrence, les dépenses des armemens extraordinaires, étendues par des motifs légitimes au-delà des prévisions du budget;

Vu l'exposé dans lequel notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir établi, sur les indications du compte provisoire, que les besoins non prévus s'élèveront en totalité à onze cent soixante-trois mille sept cents fr., et que, si la solde a un excédant de dépense, d'autres services ont des excédans de crédit plus considérables, demande encore, outre les onze cent mille francs qu'il a déjà obtenus, soixante-trois mille sept cents francs formant le complément de ladite somme de onze cent soixante-trois mille sept cents francs portée au compte provisoire, pour couvrir les dépenses de solde qui deviendraient exigibles jusqu'à la clôture prochaine de l'exercice :

En ce qui concerne les dépenses des exercices clos, imputables sur les fonds de 1831,

Vu nos ordonnances des 31 mars et 28 août derniers

qui ont alloué au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un crédit total de neuf cent vingt-six mille francs pour servir au paiement des créances des exercices clos, imputées ou imputables sur les fonds de 1831;

Vu l'exposé ci-dessus mentionné du même ministre portant qu'une somme de cinquante-six mille six cent trente-cinq francs trente-quatre centimes est encore nécessaire au paiement de ces créances, jusqu'à la clôture de 1831;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 (art. 151 et 152);

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 (art. 11), qui attache la spécialité des crédits aux chapitres législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, un nouveau crédit de cent vingt mille trois cent trente-cinq francs trente-quatre centimes, applicable au paiement, tant des dépenses de la solde de l'exercice 1831 proprement dit, que des créances des exercices clos imputables sur les fonds du même exercice 1831.

Ce crédit est et demeure réparti dans les proportions suivantes entre les chapitres législatifs :

	( Dépenses propres de l'exercice 1831.....	63,700 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
Chapitre 2. Solde.	{ Créances des exercices clos imputables sur les fonds de 1831.....	52,380. 32.)	116,080 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup>
Chapitre 4. Vivres.	Créances des exercices clos, &c.....		3,700. 22.
Chapitre 8. Transports par mer, &c.....			554. 80
	<b>SOMME PAREILLE.....</b>		<b>120,335. 34.</b>

2. La présente ordonnance sera ultérieurement portée aux Chambres pour y recevoir la sanction de la loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la

marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la  
marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N<sup>o</sup> 241. ]

ORDONNANCE DU ROI portant réduction du crédit accordé au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1832, par l'ordonnance du 12 juillet dernier, pour faire face aux dépenses d'un armement non prévu dans le budget.

Paris, le 21 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 12 juillet dernier par laquelle il a été accordé au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sur les fonds de 1832, un crédit extraordinaire de huit cent trente-quatre mille neuf cents francs, pour faire face pendant six mois aux dépenses d'un armement non prévu dans le budget de l'exercice.

Considérant que, différentes circonstances indépendantes de l'administration ayant retardé la formation et le départ de la division expéditionnaire, une allocation moins forte peut suffire à ses dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

— NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le crédit nouveau de huit cent trente-quatre mille neuf cents francs accordé au département de la marine et des colonies sur les fonds de l'exercice 1832, par notre ordonnance du 12 juillet dernier, pour acquitter jusqu'à due

concurrence les dépenses d'un armement non prévu dans le budget, est réduit à quatre cent seize mille francs.

Cette somme sera répartie de la manière suivante entre les chapitres de la comptabilité :

Chapitre 2. Solde.....	170,000 <sup>f</sup>
———— 3. Hôpitaux.....	9,000.
———— 4. Vivres.....	137,000.
———— 5. Constructions, armemens et approvision- nemens.....	86,000.
———— 6. Artillerie.....	14,000.
	<hr/>
SOMME PAREILLE.....	416,000.

2. Le vote des Chambres sera demandé sur la base établie dans l'article précédent.

3. Notre ordonnance du 12 juillet 1832 est rapportée en tout ce qui n'est pas conforme à la présente.

4. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>et</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 242. ]

ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle organisation de l'École polytechnique.

Paris, le 30 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que l'organisation de l'École polytechnique réclame encore plusieurs améliorations, spécialement en ce

qui concerne l'administration, et voulant coordonner les nouvelles dispositions dont il s'agit avec les principes mêmes de l'institution de cette École et les règles qui en sont la conséquence ;

Vu, 1° la loi du 7 vendémiaire an III,

2° la loi du 15 fructidor an III et celle du 30 vendémiaire an IV,

3° la loi du 25 frimaire an VIII,

4° le décret du 27 messidor an XII et celui du 22 fructidor an XIII,

5° l'ordonnance du 4 septembre 1816, celles des 17 septembre et 20 octobre 1822,

6° l'ordonnance du 13 novembre 1830 et celle du 25 novembre 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>. — *Institution de l'École.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'École polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services

De l'artillerie de terre et de mer,

Du génie militaire et du génie maritime,

De la marine royale et des ingénieurs hydrographes,

Des ponts et chaussées et des mines,

Des poudres et salpêtres,

Du corps royal d'état-major, partie de géodésie ;

Enfin, des autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues dans les sciences physiques et mathématiques, telles que l'enseignement même de ces sciences.

2. Le programme d'admission fait connaître chaque année le nombre des élèves à admettre et celui présumé des emplois dans les services publics qui pourront leur être accordés.

3. L'École polytechnique est placée dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE II. — *Personnel de l'École.*

## § Ier. État-major.

1. Il est attaché à l'École polytechnique un état-major composé

D'un officier général avec le titre de commandant de l'École;

D'un officier supérieur, commandant en second;

De quatre capitaines, inspecteurs des études;

D'un capitaine-instructeur;

De quatre adjutans.

5. L'officier général et l'officier supérieur doivent avoir été élèves de l'École polytechnique.

Ils sont pris spécialement dans les corps militaires qui s'alimentent à l'École.

Ils ne peuvent pas être de la même arme.

L'officier général n'a pas d'aide-de-camp.

6. Le général commandant l'École exerce une haute surveillance sur toutes les branches du service; il est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances, réglemens et décisions concernant cet établissement.

Il a la présidence de tous les conseils.

Il rend compte, pour tout ce qui concerne l'instruction, la police et l'administration de l'École, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

7. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant en chef, une surveillance journalière sur toutes les parties du service, particulièrement en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre permanent de tous les conseils.

Il remplace le commandant, en cas d'absence ou de maladie, dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

8. Les capitaines inspecteurs des études sont pris parmi

les anciens élèves et dans les corps militaires qui salimentent à l'École.

Leurs fonctions spéciales sont d'assurer l'exécution journalière des réglemens concernant la police et l'instruction, de surveiller les travaux des élèves et leurs exercices militaires, de les commander sous les armes.

9. Le capitaine-instructeur a la direction immédiate des exercices militaires; il est chargé, en outre, du service de l'habillement, de l'armement et du casernement.

Lorsque le bataillon est réuni sous les armes, il remplit les fonctions d'adjutant-major.

Cet officier est pris parmi les capitaines des corps d'infanterie.

10. Les adjudans veillent aux détails de la police intérieure et des exercices militaires, et prennent rang dans les compagnies lorsqu'elles sont sous les armes.

Ils sont pris indistinctement dans tous les corps de l'armée.

11. Néanmoins les militaires en retraite des armes désignées aux articles précédens peuvent être appelés à des fonctions et emplois militaires à l'École.

Dans ce cas, le paiement de leur pension de retraite serait suspendu, et ils jouiraient du traitement intégral attribué à leurs fonctions, sans que le temps de service passé dans l'exercice de leurs emplois à l'École puisse donner lieu ultérieurement à l'augmentation de leur pension militaire ainsi suspendue.

12. Le général commandant et le commandant en second sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les autres officiers de l'état-major et les adjudans sont nommés par le ministre.

## § II. Examineurs.

13. Il y a quatre examinateurs d'admission des élèves à l'École polytechnique.

Leurs fonctions sont temporaires. Ils sont nommés chaque année par le ministre de la guerre, sur la présentation du conseil d'instruction de l'École.

Toutefois les quatre examinateurs actuels d'admission restent titulaires de ces emplois.

14. Les examens tant pour le passage des élèves des cours de la première année d'études à ceux de la seconde, que pour leur admission dans les services publics, sont confiés à deux examinateurs permanens et à deux examinateurs temporaires.

Les examinateurs permanens prennent connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves. Ils sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la présentation du conseil d'instruction de l'École et celle de l'Académie des sciences.

Les examinateurs temporaires sont nommés chaque année par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil d'instruction de l'École.

### § III. Directeurs des études, Professeurs, Maîtres et Répétiteurs.

15. Le personnel attaché à l'enseignement est composé ainsi qu'il suit :

Un directeur des études,

Deux professeurs d'analyse et de mécanique,

Un professeur de géométrie descriptive,

Un professeur de physique,

Deux professeurs de chimie,

Un professeur de géodésie, topographie, machines et arithmétique sociale,

Un professeur d'architecture,

Un professeur de composition française,

Un professeur de langue allemande,

Un professeur de langue anglaise,

Quatre maîtres pour le dessin de la figure ou du paysage,

Un maître pour le dessin topographique,

Deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique,

- Un répétiteur de géométrie descriptive,
- Un répétiteur de physique,
- Deux répétiteurs de chimie,
- Un répétiteur de géodésie, machines, &c.,
- Un répétiteur d'architecture,
- Un répétiteur pour les travaux graphiques,
- Un répétiteur du cours de composition française,
- Un répétiteur de langue allemande,
- Un répétiteur de langue anglaise.

16. Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale du directeur des études, qui, en outre, assure l'exécution des programmes d'enseignement et des réglemens particuliers relatifs aux études, et rend compte, à ce sujet, au commandant de l'École.

Le directeur des études est membre permanent de tous les conseils.

Il est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la présentation du conseil d'instruction de l'École et celle de l'Académie des sciences.

17. Les professeurs et maîtres sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil d'instruction de l'École et sur celle des académies de l'Institut de France; savoir :

Les professeurs des sciences mathématiques et physiques, sur la présentation de l'Académie des sciences;

Le professeur d'architecture et les cinq maîtres de dessin, sur celle de l'Académie des beaux-arts;

Le professeur de composition française, sur celle de l'Académie française;

Les professeurs des langues allemande et anglaise, sur celle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

18. Les répétiteurs sont nommés annuellement par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'instruction de l'École.

## § IV. Fonctionnaires et Agens de l'administration.

19. Sont attachés à l'École :

Un administrateur,

Un caissier garde des archives,

Un bibliothécaire,

Un médecin chirurgien,

Un chirurgien sous-aide,

Un garde général du matériel,

Trois conservateurs des collections scientifiques.

20. Ces emplois sont à la nomination de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

L'administrateur, le caissier et le garde général du matériel, sont nommés sur la présentation du conseil d'administration ;

Le bibliothécaire et les trois conservateurs, sur la présentation du conseil d'instruction de l'École.

Il est présenté deux candidats pour chacun de ces emplois.

21. Le caissier et le garde général du matériel sont pécuniairement responsables. En conséquence, ils sont tenus de fournir en numéraire ou en effets publics des cautionnemens fixés, savoir :

Pour le caissier, à dix mille francs ;

Et pour le garde général du matériel, à six mille francs.

### TITRE III.—*Mode d'admission des Élèves à l'École polytechnique.*

22. On ne peut être admis à l'École polytechnique que par voie de concours.

23. Tous les ans, à partir du 1<sup>er</sup> août, il est ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume qui sont désignées, un concours public pour l'admission des élèves à l'École polytechnique.

Les matières sur lesquelles doit porter l'examen sont indiquées dans un programme arrêté par notre ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de perfectionnement, et qui est publié chaque année à l'époque du 1<sup>er</sup> avril au plus tard.

24. Les candidats se font inscrire avant le 10 juin à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parens.

25. Il est assigné un arrondissement à chaque ville où l'examen doit se faire.

Les aspirans ne peuvent être examinés que dans les arrondissemens d'examen où le domicile de leur famille est établi, ou dans celui où ils ont achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

La voie du sort détermine dans quel ordre ils sont examinés.

26. Nul ne peut être admis au concours, s'il n'a justifié,

1° qu'il est Français,

2° qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole,

3° qu'il a eu plus de seize ans ou moins de vingt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, les militaires des corps réguliers peuvent y être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; mais cet âge ne doit pas être accompli avant le jour de l'examen.

Ils ne peuvent d'ailleurs être placés, à leur sortie de l'École, que dans les services militaires, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service voulu par la loi, dans lequel est compris le temps passé à l'École.

27. La répartition des arrondissemens d'examen entre les examinateurs d'admission, et l'ordre suivant lequel les tournées doivent être faites, sont réglés, chaque année, par notre ministre de la guerre.

28. Tous les ans, vers le 1<sup>er</sup> octobre, il est formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'École des candidats examinés dans tout le royaume.

Il se compose du commandant de l'École, président; du commandant en second, du directeur des études, des deux examinateurs permanens et des quatre examinateurs d'admission.

29. Ce jury dresse une liste, par ordre de mérite, de

tous les aspirans susceptibles d'être admis à l'École. Il la forme au moyen des listes partielles fournies par les examinateurs et en prenant dans chacune d'elles le nombre d'aspirans jugé admissible qu'elle contient.

Les listes d'admission présentées par chaque examinateur sont, avant tout, discutées et arrêtées par le jury.

30. Notre ministre de la guerre expédie les lettres d'admission des élèves suivant l'ordre de la liste générale des admissions, jusqu'à concurrence des places à remplir.

31. A leur arrivée à l'École, les élèves sont soumis à une visite du médecin, qui a pour objet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mettraient hors d'état d'être admis aux cours de l'École, ou qui les rendraient impropres aux services publics dans les cas où ils s'y destineraient exclusivement.

32. Lors de leur rentrée à l'École, les élèves doivent avoir produit un acte par lequel leurs parens ou répondans s'engagent à payer pour eux une pension annuelle de mille francs et leur trousseau.

33. Vingt-quatre pensions ou places gratuites, susceptibles d'être partagées en demi-pensions, sont instituées en faveur des élèves peu aisés de l'École polytechnique.

Huit de ces places sont attribuées au département du commerce et des travaux publics,

Quatre au département de la marine,

Douze au département de la guerre.

34. Nul ne peut obtenir une pension ou demi-pension, si sa famille n'a justifié être hors d'état d'en supporter les frais, et si d'ailleurs il ne fait partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission des élèves.

Cette faveur est retirée aux élèves qui, par leur conduite, en seraient déclarés indignes par le conseil de discipline de l'École et d'après les règles établies ci-après pour ce conseil.

TITRE IV. — *Instruction.*§ I<sup>er</sup>. Enseignement.

35. La durée du cours complet d'instruction à l'École polytechnique est de deux ans.

Cependant, les élèves peuvent y passer une troisième année dans les cas spécifiés ci-après, art. 62, et jamais au-delà.

36. L'instruction donnée aux élèves par les dix professeurs (art. 15) comprend les cours

D'analyse,

De mécanique,

D'analyse appliquée à la géométrie,

De géométrie descriptive et ses applications,

De géodésie, topographie et machines,

D'arithmétique sociale,

De physique, chimie et manipulations,

D'architecture,

De composition française (pendant la première année),

De langues allemande et anglaise (pendant la seconde année).

37. Pendant les deux années d'étude, les élèves sont exercés en outre, aussi souvent que possible, sur le dessin géométrique, le lavis, le dessin topographique, le dessin de la figure et du paysage au crayon et au lavis.

38. Les matières de l'enseignement, leur répartition entre les professeurs, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours et pour les études des élèves, sont déterminés conformément aux programmes discutés chaque année dans le conseil d'instruction, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le ministre de la guerre.

## § II. Conseil d'instruction.

39. Tout ce qui est relatif à l'enseignement et aux études des élèves entre dans les attributions du conseil d'instruction.

Ce conseil se réunit au moins une fois par mois sur la convocation du commandant de l'École.

Il propose, à la fin de chaque année, les changemens qu'il juge utile d'apporter dans les programmes d'enseignement et d'examen, et, dans ce cas, ses propositions sont soumises à la discussion du conseil de perfectionnement.

40. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'École, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les dix professeurs,

Un maître de dessin, délégué chaque année par les cinq maîtres,

Le bibliothécaire, remplissant les fonctions de secrétaire.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire.

### § III. Conseil de perfectionnement.

41. Ce conseil s'occupe de perfectionner l'instruction et de la diriger dans l'intérêt pratique des services publics.

Il rédige et rectifie, s'il y a lieu, les programmes d'examen et d'enseignement; il coordonne l'enseignement de l'École polytechnique avec celui des écoles d'application qu'elle alimente; il discute les réglemens particuliers relatifs à l'instruction et à la police intérieure, et propose les modifications qui lui paraissent utiles pour maintenir l'ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps.

Après la révision des programmes et des réglemens, il fait, sur l'instruction de l'École et sur les résultats qu'elle aura présentés, un rapport dont il nous est rendu compte par notre ministre de la guerre.

Il se réunit chaque année après les examens de classement et de sortie; dans les cas extraordinaires, il s'assemble sur la convocation du ministre de la guerre.

42. Les membres composant le conseil de perfectionnement sont :

Le commandant de l'École, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les quatre examinateurs de classement et de sortie,

Trois membres de l'Institut de France,

Trois professeurs,

Un membre de chacun des services publics qui s'alimentent à l'École polytechnique.

Le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence du commandant de l'École, le conseil désigne également un de ses membres pour présider la séance.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres est réunie.

43. Les trois membres de l'Institut sont désignés par l'Académie des sciences, et pris parmi ceux de ses membres qui s'occupent plus spécialement des sciences mathématiques et physiques.

Les délégués des services publics sont nommés par ceux de nos ministres dans les attributions desquels sont placés lesdits services.

Les trois professeurs sont désignés par le conseil d'instruction.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an.

## TITRE V. — Régime de l'École.

### § 1<sup>er</sup>. Tenue des Élèves.

44. L'École polytechnique est soumise au régime militaire. Les élèves sont casernés.

Leur tenue est uniforme.

Lorsqu'ils sortent individuellement dans la ville, ils portent l'épée.

§ II. Exercices, Police, et Discipline.

45. Les élèves sont partagés en quatre compagnies : ils sont exercés deux fois au plus par semaine, pendant les heures de récréation, au maniement du fusil et à la marche.

46. Les élèves qui, par leur rang de promotion, se trouvent chefs de salle d'études, portent le titre et les galons de sergent-major et de sergent; ils en remplissent les fonctions sous les armes.

47. Quatre tambours, remplissant les fonctions de garçons de salle, sont attachés aux compagnies.

Un garçon armurier est spécialement chargé de nettoyer et entretenir les armes des élèves.

Deux gardes-casernes sont chargés de maintenir l'ordre et la propreté dans les chambres et dortoirs, et de veiller à tous les détails de police à l'École.

48. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves, sont :

La censure particulière,

Les arrêts,

Le blâme public,

La mise à l'ordre de l'École,

La prison intérieure,

La prison militaire,

Le renvoi de l'École; qui replace l'élève sous la loi du recrutement.

49. Un règlement particulier de police déterminé donnant lieu à ces punitions, et en fixe la limite pour chaque fonctionnaire ayant droit de les infliger.

Ce règlement, rédigé par les soins du commandant de l'École, discuté ensuite dans le conseil de perfectionnement, est soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

50. Au commandant de l'École seul est attribué le droit de

faire conduire un ou plusieurs élèves à la prison militaire; mais il rend compte immédiatement au ministre des motifs de cette punition en demandant ses ordres.

### § III. Conseil de discipline.

51. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui auraient commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'École, ou pour être privés de la pension ou demi-pension dont ils seraient en possession.

Ce conseil ne peut s'assembler que sur la convocation du commandant de l'École, d'après l'ordre du ministre de la guerre.

52. Le conseil de discipline est composé de neuf membres, savoir :

- Le commandant de l'École, président;
- Le commandant en second, vice-président;
- Le directeur des études,
- Deux professeurs désignés par le conseil d'instruction,
- Deux capitaines instructeurs des études, choisis à tour de rôle et par rang d'ancienneté de grade,
- Le capitaine instructeur,
- L'administrateur.

53. Le conseil de discipline est toujours au complet, lorsqu'il s'agit de prononcer sur le sort d'un élève.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre, désignés d'avance en qualité de suppléans.

Les membres amovibles sont changés tous les ans.

54. L'élève inculpé doit toujours être entendu; l'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix, et n'est définitive qu'après avoir obtenu l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

Les élèves renvoyés ou exclus de l'École n'y sont plus admissibles, sauf dans le cas énoncé à l'article 4 de la loi du 14 avril 1832.

TITRE VI. — *Examen de classement et de sortie.*

55. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent des examens publics.

Les ministres dans les attributions desquels sont placés les différens services qui s'alimentent à l'école polytechnique, désignent des fonctionnaires de ces services pour y assister.

Les examens de la première année d'étude ont pour objet de s'assurer si les élèves peuvent être admis à suivre des cours de la seconde année.

Les examens de seconde année font connaître les élèves admissibles dans les services publics.

56. Les matières sur lesquelles les élèves doivent être examinés à la fin de la première et de la seconde année, sont divisées entre les examinateurs, conformément aux programmes.

L'analyse et la mécanique, formant la première partie, sont confiées aux deux examinateurs permanens; les autres parties, qui sont les arts graphiques, la physique, la chimie, &c. &c., aux examinateurs temporaires.

57. Après les examens, le commandant en second, le directeur des études et les quatre examinateurs, se réunissent en jury sous la présidence du commandant de l'École, pour former,

1° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles aux cours de la seconde année;

2° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves de seconde année reconnus admissibles dans les services publics.

Le conseil de perfectionnement déterminé d'avance la proportion suivant laquelle chaque examen, chaque nature de travail, et les notes des élèves tant sur l'instruction que sur la conduite dans le courant de l'année, entreront pour leur classement sur ces listes.

58. Les élèves de seconde année qui se destinent aux services publics, déclarent, après le dernier examen, à quel service ils se destinent de préférence, et suivant quel ordre

leur choix se porterait sur d'autres services, à défaut de place dans celui qu'ils préfèrent.

Pour les guider dans ce choix, on leur fait connaître le nombre de places qui sont disponibles dans chaque service.

59. Les élèves que le jury a déclarés admissibles dans les services publics et qui se destinent à ces services, y sont répartis dans la proportion des besoins de chaque service, et placés, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale, dans le service qu'ils ont demandé, ou, à défaut, dans l'un de ceux auxquels ils se sont subsidiairement destinés d'après l'ordre de leur déclaration.

Les listes particulières pour chaque service, formées également par rang de mérite et arrêtées par le jury, sont adressées, ainsi que la liste générale des élèves, au ministre de la guerre, qui transmet les listes particulières des autres services aux ministres qu'elles concernent.

60. Les élèves reconnus admissibles dans les services publics, mais qui, à raison de leur rang dans la liste générale, n'ont pu être placés dans un service de leur choix, sont susceptibles, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de l'armée qui ne s'alimentent pas à l'École polytechnique.

Ces mêmes élèves ont droit d'être reçus à l'École forestière, ou d'être admis, comme élèves libres, à suivre les cours des écoles civiles d'application qu'ils désignent, et ils jouissent dans ces écoles, sous le rapport des études, des mêmes avantages que les élèves du gouvernement.

61. Dans aucun cas les élèves déclarés admissibles dans les services publics ne peuvent être maintenus une troisième année à l'École.

62. Les élèves jugés inadmissibles à la fin de la première ou de la seconde année d'étude ne peuvent également être maintenus à l'École, à moins que des circonstances graves qui leur auraient occasioné, durant l'année, une suspension

forcée de travail, ne leur donnent une excuse légitime. Le conseil d'instruction en est juge.

## TITRE VII. — Administration.

### § 1<sup>er</sup>. Dépenses et Traitemens.

63. Toutes les dépenses de l'École polytechnique sont à la charge du budget du département de la guerre.

64. Le traitement des officiers de tout grade faisant partie de l'état-major de l'École est payé sur les fonds du budget de la solde.

Les officiers, autres que le général commandant, jouissent, en sus du traitement d'activité de leur grade, et à titre d'indemnité pour service extraordinaire, du tiers en sus de leurs appointemens.

L'officier général commandant l'École recoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire de 6,000 francs.

65. Les appointemens des fonctionnaires civils et agens de l'École, compris les adjudans, sont acquittés sur les fonds du budget de cet établissement.

Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Le directeur des études.....	10,000 <sup>f</sup>	
Les quatre examinateurs d'admission (non compris les frais de poste pour tournées).....	à 3,000 <sup>f</sup>	12,000.
Les deux examinateurs permanens.....	à 6,000.	12,000.
Les deux examinateurs temporaires.....	à 2,500.	5,000.
Les sept professeurs des sciences mathématiques et physiques.....	à 5,000.	40,000.
Le professeur d'architecture.....		
Le professeur de composition française.....		
Le professeur de langue allemande.....	à 3,000.	9,000.
Le professeur de langue anglaise.....		
Quatre maîtres pour le dessin de la figure et du paysage, dont		
Les deux plus anciens, à chacun.....	2,000.	4,000.
Les deux autres, <i>idem</i> .....	1,500.	3,000.
Le maître pour le dessin topographique.....		2,000.
Les sept répétiteurs des sciences mathématiques et physiques.....	à 2,000.	16,000.
Le répétiteur d'architecture.....		

Le répétiteur pour les travaux graphiques.....	2,500 <sup>f</sup>
Le répétiteur du cours de composition française.....	} à 1,500 <sup>f</sup> 4,500.
Le répétiteur de langue allemande.....	
Le répétiteur de langue anglaise.....	
L'administrateur.....	6,000.
Le caissier garde des archives.....	4,000.
Le bibliothécaire.....	4,000.
Le médecin-chirurgien.....	3,000.
Le garde général du matériel.....	3,000.
Les trois conservateurs des collections scientifiques..	à 1,500. 4,500.
Les adjudans.....	à 1,300. 5,900.

66. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent, dont l'emploi se trouverait, en vertu du tarif ci-dessus, moins rétribué qu'il ne l'était précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur le traitement actuel, tant qu'ils demeureront attachés à l'École avec les mêmes fonctions.

67. Ceux de ces mêmes fonctionnaires qui jouissent d'une pension de retraite, subissent sur leur traitement à l'École une réduction égale au montant de ladite pension, sauf les exceptions autorisées par la loi.

68. Il est exercé sur les appointemens des fonctionnaires et employés permanens de l'École non militaires les retenues déterminées par l'ordonnance du 26 mai 1832, au moyen desquelles ils ont droit à des pensions dont la quotité est réglée d'après les dispositions de l'ordonnance du 25 février 1816.

## § II. Conseil d'administration.

69. L'administration de l'École polytechnique est confiée à un conseil dont les attributions et la responsabilité sont analogues à celles des conseils d'administration des corps de troupes.

70. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

- Le commandant de l'École, président ;
- Le commandant en second, vice-président ;
- Le directeur des études,
- Deux professeurs désignés par le conseil d'instruction ;

Deux inspecteurs des études, pris à tour de rôle par rang d'ancienneté à l'École;

L'administrateur, en qualité de rapporteur, et ayant pouvoir du conseil;

Le caissier, remplissant les fonctions de secrétaire.

Ces deux agens ont voix consultative.

71. Ce conseil tient deux séances chaque mois; il se réunit en outre sous la convocation du président, chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Pour délibérer, la présence de la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative est indispensable.

72. Les membres amovibles du conseil d'administration sont renouvelés par moitié chaque année.

### III. Comptabilité.

73. La comptabilité des dépenses de l'École polytechnique est réglée d'après les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, de l'instruction réglementaire du 30 novembre 1824, et la nomenclature du 25 décembre 1826.

74. L'officier général commandant l'École et président du conseil d'administration est ordonnateur secondaire pour les dépenses de cet établissement.

75. Le conseil d'administration établit le budget des dépenses de l'École, qu'il soumet à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et il en règle et dirige l'emploi d'après la même autorisation.

76. Toute dépense non comprise au budget, et que le ministre n'aurait pas préalablement autorisée, reste à la charge du conseil d'administration.

77. Le conseil d'administration établit par trimestre l'état des pensions dues par les élèves de l'École, et dont le recouvrement est effectué par les agens du trésor public.

78. Le montant ou partie du trousseau non fourni en nature par les élèves est versé immédiatement par les parens ou tuteurs à la caisse de l'École.

Le conseil d'administration rend un compte particulier de l'emploi de ces fonds à notre ministre de la guerre.

79. Il est fait, sur la partie du budget affectée à l'entretien des élèves, un prélèvement destiné à l'entretien de la chaussure et autres menus objets. Le décompte de cette masse, dont le montant est fixé chaque année par le ministre sur la proposition du conseil d'administration, est fait chaque trimestre aux élèves.

80. L'intendance militaire est chargée de l'inspection administrative de l'École polytechnique. Elle l'exerce d'après les règles établies par l'ordonnance du 19 mars 1823.

#### TITRE VIII. — Dispositions générales.

81. Les employés et agens subalternes nécessaires au service de l'École sont nommés par le commandant de l'École.

Le nombre de ces employés, leurs fonctions et leur traitement, sont déterminés chaque année par un règlement discuté dans le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la guerre.

82. Sont tenus de résider dans l'intérieur de l'établissement,

- 1° le commandant de l'École,
- 2° le commandant en second,
- 3° le directeur des études,
- 4° les inspecteurs des études,
- 5° le capitaine instructeur,
- 6° les adjudans,
- 7° l'administrateur,
- 8° le caissier,
- 9° le bibliothécaire,
- 10° le médecin-chirurgien,
- 11° le chirurgien sous-aide,
- 12° le garde général du matériel,
- 13° les gardes-casernes.

Le logement de chacun de ces fonctionnaires et agens est, en conséquence, désigné par le commandant de l'École, d'après une base de répartition arrêtée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre de la guerre.

Les autres agens et employés dont le service exige une présence continuelle, sont aussi logés dans l'établissement, autant que l'étendue des bâtimens peut le permettre.

83. Le logement du commandant est seul pourvu des meubles nécessaires, lesquels sont laissés en usage, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1827.

84. Un règlement de détail, ayant pour base les dispositions de la présente ordonnance, et arrêté par notre ministre de la guerre, détermine, d'une part, tout ce qui est relatif aux fonctions des divers agens et employés de l'École, et, de l'autre, tout ce qui concerne l'administration en général, les dépenses et la comptabilité de cet établissement.

85. Toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont révoquées.

86. Nos ministres de la guerre, du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire  
d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

[ N° 243. ]

PAR ordonnance royale du 12 octobre 1832, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, l'emprisonnement prononcé pour cinq ans contre la nommée Rose

*Caetan*, femme libre, par arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) du 21 janvier 1832, a été réduit à une année.

N<sup>o</sup> 244.

PAR ordonnance royale du 31 octobre 1832, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, la peine de mort prononcée contre le nommé *Pierre Graille*, fusilier au 1<sup>er</sup> régiment de la marine, par jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la Martinique en date du 4 août 1832, a été commuée en deux années d'emprisonnement.

N<sup>o</sup> 245.

PAR ordonnance royale du 31 octobre 1832, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies:

La peine de mort prononcée contre les nommés *Mamoudy*, *Nagalingam* et *Kichenin*, Indiens, par un jugement du tribunal de Karikal du 27 mai 1830, confirmé par arrêt de la cour royale de Pondichéry du 10 décembre 1831, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Remise a été faite au nommé *Joseph Solse*, Indien, de la peine du carcan prononcée contre lui par arrêt de la cour royale de Pondichéry, en date du 30 août 1831.

Remise a été faite au nommé *Devanayagapoullé*, Indien, du temps restant à courir sur les trois années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné par arrêt de la même cour en date du 31 octobre 1831.

Remise a été faite au nommé *Comarsing* de la peine du carcan prononcée contre lui par arrêt de la même cour, en date du 12 novembre 1831. La peine de cinq ans de travaux forcés prononcée également contre le nommé *Comarsing* par le même arrêt, a été, en outre, commuée en celle de cinq années de réclusion.

[ N<sup>o</sup> 246 ]  
**EXTRAIT**, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'instruction générale sur le service des postes en date du 30 mars 1832, approuvée par le ministre des finances pour recevoir son exécution à partir du 1<sup>er</sup> juin suivant.

CHAPITRE V. — *Des franchises et du contre-seing.*

331. Il y a deux sortes de franchises : 1<sup>o</sup> celle qui est accordée à la qualité du destinataire ; 2<sup>o</sup> celle qui est le résultat de l'apposition d'un contre-seing.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De la franchise accordée à la qualité des destinataires.*

332. Les personnes jouissant de la franchise en raison de leur qualité sont dénommées au tableau J (page 673).

La franchise résultant de la qualité des destinataires est illimitée, ou limitée.

333. Les lettres et paquets adressés à des personnes jouissant de la franchise illimitée, ne doivent jamais être reçus à l'affranchissement.

SECTION II. — *De la franchise résultant de l'apposition d'un contre-seing.*

334. La franchise résultant de l'apposition d'un contre-seing n'a lieu qu'autant que le fonctionnaire ou préposé qui a apposé le contre-seing, a été autorisé à écrire, en exemption de taxe, à la personne à laquelle la lettre ou le paquet est adressé.

335. On désigne sous le nom de *contre-seing*, la griffe ou la signature qu'un fonctionnaire public ou un préposé du gouvernement appose sur l'adresse des dépêches qu'il expédie, afin qu'elles soient délivrées en *franchise* aux destinataires.

336. La franchise est réciproque ou n'est pas réciproque. Elle est réciproque, quand il est dit d'un fonctionnaire ou préposé, qu'il est autorisé à *correspondre* avec un autre fonctionnaire ou préposé ; le mot *correspondre* exprimant la faculté d'expédier et de recevoir les lettres.

La franchise n'est pas réciproque, quand il est dit seulement que ce fonctionnaire ou préposé est autorisé à *écrire*, en franchise, à tel autre fonctionnaire ou préposé.

337. Les personnes autorisées à correspondre en franchise

les unes avec les autres, ou seulement autorisées à écrire en franchise à quelques personnes nommément indiquées, sont désignées au tableau K, 2<sup>e</sup> volume (1).

338. Quand le contre-seing peut être apposé au moyen d'une griffe, l'administration des postes fournit cette griffe aux fonctionnaires qui ont le droit d'en user.

a. L'emploi de cette griffe est confié à une seule personne qui en est responsable.

Dans les départemens, les préfets sont les seuls fonctionnaires qui soient autorisés à faire usage d'une griffe.

b. Une empreinte modèle de cette griffe est envoyée aux directeurs des chefs-lieux de département.

339. Tous les fonctionnaires publics et préposés du gouvernement dans les départemens, les préfets exceptés, sont tenus de mettre, de leur main, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions (2), sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils veulent expédier en franchise.

Si ces fonctionnaires opéraient leur signature au moyen d'une griffe, les directeurs en informeraient l'administration.

340. Les divers agens du trésor peuvent, mais en cas d'absence ou de maladie seulement, déléguer leur contre-seing à leurs fondés de pouvoirs.

341. Nul autre fonctionnaire ou préposé n'a le droit de déléguer son contre-seing.

Si un fonctionnaire ou préposé se trouve empêché de remplir ses fonctions pour cause d'absence, maladie, ou pour tout autre motif légitime, le contre-seing passe au fonctionnaire ou préposé qui vient immédiatement après lui dans la hiérarchie des grades. Celui-ci, en contre-signant chaque lettre, énoncera sa qualité, et indiquera qu'il remplit *par intérim* les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

(1) Ce tableau n'intéresse pas la marine.

(2) C'est principalement la signature qui doit être mise à la main, car la désignation des fonctions peut être imprimée sur les adresses ou indiquée par un timbre.

342. Toutefois, il n'est pas strictement nécessaire que les mots *par intérim* entrent dans le contre-seing; ils y sont suffisamment remplacés par l'indication de la cause pour laquelle le fonctionnaire ou le préposé à qui appartient le contre-seing est éloigné de ses fonctions.

343. Les fonctionnaires qui suppléent les sous-intendans militaires, et ceux qui en remplissent les fonctions dans les lieux où il n'y en a pas, sont : pour le premier cas, les conseillers de préfecture; et pour le second, les sous-préfets, maires ou lieutenans de Roi.

Leur contre-seing doit être conçu dans les termes suivans :

*Le conseiller de préfecture remplaçant le sous-intendant militaire;*

*Le sous-préfet, le maire ou le lieutenant de Roi, faisant fonctions de sous-intendant militaire.*

344. Les fondés de pouvoirs des agens du trésor, n'ayant le contre-seing que pour le cas d'absence ou de maladie seulement, doivent contre-signer de cette sorte :

*Pour le receveur général, absent ou malade,*

*Pour le receveur particulier, id.*

*Pour le payeur, id.*

*Le fondé de pouvoirs;*

345. Les directeurs sont autorisés à admettre le contre-seing des avocats généraux et des substituts, quand ces magistrats indiquent qu'ils agissent pour le procureur général ou pour le procureur du Roi *empêché*.

L'omission du mot *empêché* donne lieu à la taxe; mais les lettres et paquets ainsi taxés pourront être ouverts au bureau de destination, conformément à l'article 358 ci-après.

346. Les lettres et paquets contre-signés sont présentés sous deux formes différentes :

1° Sous bandes,

2° Sous enveloppe ou sous pli.

347. Les lettres sous bandes ne pourront être envoyées en

franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de la lettre.

348. Les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés, mais seulement en cas de nécessité, à écrire sous enveloppe ou sous pli aux fonctionnaires avec lesquels ils correspondent en franchise :

- 1 Les présidens des cours et tribunaux,
- 2 Les procureurs généraux et procureurs du Roi,
- 3 Les juges d'instruction et juges de paix (1),
- 4 Les préfets et sous-préfets,
- 5 Les commissaires de police,
- 6 Les inspecteurs généraux d'armes,
- 7 Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires,
- 8 L'administrateur de l'hôtel royal des invalides,
- 9 Les officiers et commandans des brigades de gendarmerie,
- 10 Les inspecteurs généraux et inspecteurs des finances,
- 11 Les intendants militaires,
- 12 Les préfets maritimes, chefs d'administration de la marine, chefs maritimes, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports,
- 13 Les archevêques et évêques,
- 14 Les commissaires du Roi pour la démarcation des frontières.

349. Le fonctionnaire autorisé à faire usage, *en cas de nécessité*, du mode d'envoi sous enveloppe ou sous pli, doit, indépendamment de son contre-seing, indiquer par une note sur l'adresse, la nécessité qu'il y a de fermer la lettre.

350. Les lettres ou papiers de service expédiés sous bandes, ne doivent être ni cachetés, ni fermés par des fils ou attaches quelconques sous les bandes qui les couvrent.

351. Quand les formalités prescrites par les articles précédens n'auront pas été remplies, les directeurs en feront faire aussitôt la remarque à l'expéditeur de la lettre.

(1) Les juges de paix ne pourront écrire par lettres fermées qu'au préfet de leur département et au sous-préfet de leur arrondissement.

Lorsque les rectifications à faire pourront avoir lieu avant le départ du courrier, les directeurs insisteront pour qu'elles soient effectuées.

352. Si les fonctionnaires ou préposés ne se rendaient pas à leurs observations, les directeurs soumettraient à la taxe les lettres et paquets pour lesquels on aurait refusé de se conformer aux formalités, et ils en informeraient l'administration.

353. La franchise accordée aux fonctionnaires n'est applicable qu'à leur correspondance de service.

354. Ne sont pas considérés comme objets de correspondance les journaux et publications de librairie, échantillons de toute espèce, effets d'habillement militaire, paquets de munition, &c. non plus que les registres reliés ou cartonnés.

355. Toutefois, la prohibition du transport en franchise des registres reliés ou cartonnés ne s'appliquera point à ceux de ces registres qui seraient, même partiellement, remplis à la main, et qui porteraient ainsi le caractère de pièces de comptabilité ou de correspondance administrative. Ces sortes de registres pourront être admis à l'exemption de taxe sous le contre-seing des fonctionnaires, mais à la condition qu'ils soient pliés ou ficelés de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

356. Pourront également être transportés en franchise, quand même ils seraient présentés sous la forme de registres cartonnés :

1° Les listes électorales ;

2° Les registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil.

357. Dans le cas de suspicion d'abus ou d'omission des formalités prescrites, les directeurs des postes, soit au départ, soit à l'arrivée, taxeront les lettres ou paquets.

Ils indiqueront les motifs de l'application de la taxe, sur l'adresse des lettres et paquets, par ces mots :

*Taxé conformément à l'article 336 de l'instruction générale, quand, par défaut de réciprocité dans la franchise, le*

contre-signataire, n'est pas autorisé à écrire en exemption de taxe au destinataire;

*Taxé conformément à l'article 339 de l'instruction générale,* quand il y a omission de la signature de l'expéditeur, ou que cette signature n'est pas apposée à la main;

*Taxé conformément à l'article 348 de l'instruction générale,* quand le délégué d'un agent du trésor n'aura pas indiqué l'absence ou la maladie de cet agent;

*Taxé conformément à l'article 341 de l'instruction générale,* quand le fonctionnaire intérimaire n'aura pas énoncé l'intérim, ou la cause pour laquelle le titulaire du contre-seing est éloigné de ses fonctions;

*Taxé conformément à l'article 343 de l'instruction générale,* quand le *faisant fonctions* de sous-intendant militaire ne sera pas, du nombre des fonctionnaires autorisés à contre-signer comme tels;

*Taxé conformément à l'article 345 de l'instruction générale,* quand un avocat général ou un substitut n'aura pas fait mention de l'empêchement du procureur général ou du procureur du Roi;

*Taxé conformément à l'article 347 de l'instruction générale,* quand la largeur des bandes excédera le tiers de la surface des paquets;

*Taxé conformément à l'article 348 de l'instruction générale,* quand l'expéditeur aura fermé sa lettre sans être autorisé à écrire sous pli fermé;

*Taxé conformément à l'article 349 de l'instruction générale,* quand le fonctionnaire autorisé à fermer ses lettres pour cause de nécessité, aura négligé de mentionner la nécessité de clore;

*Taxé conformément à l'article 350 de l'instruction générale,* lorsque les paquets renfermeront des incluses cachetées;

*Taxé conformément à l'article 354 de l'instruction générale,* lorsqu'il existera dans les paquets des journaux,

brochures, échantillons, ou des registres cartonnés non remplis à la main ;

*Taxé conformément à l'article 365 de l'instruction générale*, quand les lettres ou paquets auront été jetés à la boîte (1).

358. Lorsque le contre-séing des lettres et paquets taxés pour les causes indiquées en l'article précédent sera d'ailleurs valable, les directeurs proposeront au fonctionnaire ou préposé destinataire de faire l'ouverture de ces lettres et paquets en leur présence ; et si, de la vérification *sommaire* qui aura lieu, il résulte que les paquets ne contiennent que des lettres ou pièces de service non cachetées, les directeurs en feront la remise en exemption de taxe, en constatant le fait au dos de l'enveloppe ou des bandes par ces mots : *Ne contenait rien d'étranger au service.*

Si, parmi les pièces incluses dans un paquet ouvert en vertu du présent article, il se trouve des lettres cachetées, portant l'adresse du fonctionnaire désigné dans la suscription extérieure du paquet, ces lettres pourront être également soumises à l'ouverture.

359. Si les objets renfermés dans un paquet sont étrangers aux fonctions du destinataire, ou adressés à d'autres que lui, les directeurs en rédigeront procès-verbal, et les enverront, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte au ministre des finances.

360. Si, parmi les objets trouvés en fraude, il se rencontre des pièces de service, elles sont délivrées sur-le-champ, et sans taxe ; les directeurs ne retiendront pour les envoyer à l'administration, avec le procès-verbal, que les lettres et objets étrangers au service public.

(1) Lorsque les directeurs auront à taxer un grand nombre de lettres en vertu des articles précités, ils pourront se borner à indiquer les motifs de la taxe par le numéro de l'article d'où ces motifs sont tirés. *Exemple* : Si le fonctionnaire expéditeur a fermé sa lettre, sans être autorisé à écrire sous pli fermé, le motif de la taxe sera indiqué par ces mots : *art. 348.*

361. Les bandes ou les enveloppes qui couvrent les paquets ouverts en présence des directeurs, seront mises par eux à l'appui de leur état de détaxe, lequel devra être émargé par le fonctionnaire ou le délégué qui aura assisté à l'ouverture.

362. La vérification autorisée par l'article 358 devra toujours avoir lieu au bureau de poste. Les fonctionnaires qui seraient empêchés ou qui doivent être dispensés de s'y rendre, se feront remplacer par une personne autorisée d'eux.

L'ouverture et la vérification ne sont autorisées que pour les lettres et paquets dont le contre-seing opère la franchise, et non pour ceux dont le contre-seing n'est pas valable; ces derniers sont envoyés immédiatement en rebut à Paris.

363. Les lettres ou paquets contre-signés, qui auront été soumis à la taxe, et dont les fonctionnaires ou préposés n'auront pas voulu acquitter le port, ou qu'ils auront refusé d'ouvrir ou de faire ouvrir en présence du directeur, dans les cas prévus par l'article 358, seront envoyés le jour même en rebut à Paris.

364. Les directeurs énonceront au dos de ces lettres et paquets le refus d'en acquitter le port, par ces mots : *Refusés à cause de la taxe*; et le refus d'en faire l'ouverture par ces mots : *Refus d'ouvrir*.

365. Toute lettre contre-signée, qui aura été jetée à la boîte, sera soumise à la taxe, à moins qu'elle ne soit adressée à une personne jouissant de la franchise à raison de sa qualité, et comprise au tableau J suivant.

## TABEAU J.

### 1<sup>er</sup> TABLEAU DES FRANCHISES,

*Indiquant les franchises qui résultent de la qualité des destinataires.*

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — *Franchise illimitée.*

Les personnes ci-après dénommées jouissent de la franchise illimitée :

## § Ier. — Famille royale.

- 1° Le Roi;
- 2° La Reine;
- 3° S. A. R. Madame Adélaïde, princesse d'Orléans, sœur du Roi;
- 4° Les princes et princesses, fils et filles du Roi.

## § II. — Maison du Roi.

- 1° L'intendant général de la liste civile;
- 2° L'administrateur du domaine privé;
- 3° Les aides-de-camp du Roi, de service;
- 4° Les secrétaires du cabinet du Roi.

## § III. — Maisons de LL. AA. RR.

- 1° Le secrétaire des commandemens de S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal;
- 2° Le secrétaire des commandemens de S. A. R. le duc de Nemours.

## § IV. — Grands fonctionnaires de l'État.

- 1° Le président de la chambre des Pairs;
- 2° Le président de la chambre des Députés;
- 3° Le grand référendaire de la chambre des Pairs;
- 4° Les ministres secrétaires d'état ayant portefeuille;
- 5° Le grand chancelier de la Légion d'honneur;
- 6° Le directeur général de l'enregistrement et des domaines;
- 7° Le directeur général des ponts et chaussées et des mines;
- 8° Le directeur de l'administration des forêts;
- 9° Le directeur de l'administration des douanes;
- 10° Le directeur de l'administration des contributions indirectes;
- 11° Le directeur de l'administration des tabacs;
- 12° Le directeur de l'administration des postes;
- 13° Le directeur de l'administration de la loterie;
- 14° Le directeur de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations;

- 15° Le secrétaire général du conseil d'état;
- 16° Le préfet de police;
- 17° Le commandant de la 1<sup>re</sup> division militaire;
- 18° Le commandant de Paris et du département de la Seine;
- 19° Le commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine;
- 20° Le premier président et le procureur général de la cour de cassation;
- 21° Le premier président et le procureur général de la cour des comptes;
- 22° Le commissaire du Roi et le secrétaire général près la commission d'indemnité des colons de Saint-Domingue;
- 23° L'intendant civil, à Alger.

#### MINISTÈRE DE LA MARINE.

SECTION VI. — *Indiquant les fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies opère la franchise.*

- 1° Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;
- 2° Les préfets et sous-préfets;
- 3° Les préfets maritimes, chefs d'administration de la marine, chefs maritimes, commissaires généraux et principaux de la marine;
- 4° Les officiers de la marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière;
- 5° Les inspecteurs de marine dans les ports, et les inspecteurs adjoints et sous-inspecteurs, dans ceux où ne réside pas un inspecteur;
- 6° Les inspecteurs généraux et les conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine;
- 7° Les inspecteurs des différens services dépendant du département de la marine;
- 8° Le directeur de la manufacture royale de machines à

vapeur, et les directeurs des forges, fonderies et manufactures d'armes appartenant au gouvernement ;

9° Les directeurs, sous-directeurs et agens forestiers préposés au martelage des bois propres aux constructions navales (1) ;

10° Les commissaires de marine (2) ;

11° Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, ou commissaires des classes ;

12° Les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes ;

13° Le payeur général de la marine ;

14° Le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine ;

15° Le commandant de l'école navale à Brest ;

16° Le chef du dépôt des archives de la marine à Versailles ;

17° Les conseils d'administration des divisions des équipages de ligne, à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg ;

18° Les conseils d'administration des régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine ;

19° Le greffier en chef de la cour des comptes.

Dispositions particulières à la suite de la Section VI.

ART. 1<sup>er</sup>. Les préfets maritimes, chefs d'administration de la marine, chefs maritimes, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, *correspondent* en franchise, *sous bandes*, savoir :

1° Dans toute la France, entre eux, avec les préfets des départemens, et avec les fonctionnaires désignés ci-dessus dans les n<sup>os</sup> 8 et 9 de la section VI ;

2° Dans l'arrondissement maritime auquel ils sont attachés,

(1) Voyez page 593 de ce volume les changemens apportés dans ce service par l'ordonnance du 7 septembre 1832, qui crée une direction de surveillance des fournitures de bois de marine.

(2) Les commissaires de marine prennent différens titres, selon qu'ils sont plus spécialement chargés de telle ou telle partie du service. La franchise et le contre-seing leur appartiennent également sous les titres de *commissaires des approvisionnementens*, *commissaires des armemens*, *commissaires aux revues*, &c., &c.

avec les autorités et fonctionnaires *ci-dessus* désignés, dans les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14 de la section VI.

Ils reçoivent en franchise les lettres et paquets qui leur sont adressés sous le contre-seing d'un consul ou d'un vice-consul de France en pays étranger.

Les préfets maritimes *correspondent* de plus en franchise avec les commandans des divisions militaires en contact avec le littoral de leur arrondissement.

2. Les préfets maritimes dans les ports de *Brest*, *Toulon* et *Rochefort*, sont autorisés à *correspondre* en franchise, *sous bandes*, pour le service des chiourmes, avec les procureurs généraux et procureurs du Roi, et avec les officiers de gendarmerie dans toute la France.

3. Le commissaire général ou principal de marine à Nantes, président de la commission de salubrité navale, *correspond* en franchise, *sous bandes*, avec le délégué de cette commission à Saint-Nazaire.

4. Le commissaire aux revues et armemens du port de Brest, *correspond* en franchise, *sous bandes*, avec le conseil d'administration du dépôt colonial placé à Landerneau.

5. Les inspecteurs de la marine dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, et les inspecteurs adjoints et sous-inspecteurs dans les ports secondaires, *correspondent* en franchise, *sous bandes*, les uns avec les autres dans toute la France; et, dans leur arrondissement respectif, avec les commissaires des classes.

6. Les commissaires des classes *correspondent* en franchise, *sous bandes*, les uns avec les autres dans toute l'étendue du royaume; et avec les syndicis des gens de mer, dans l'étendue de l'arrondissement maritime.

7. Les conseils d'administration des régimens d'infanterie de la marine *correspondent* en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, avec les autorités et fonctionnaires *ci-dessus* désignés dans les n<sup>os</sup> 3 et 11 de la section VI.

8. Les conseils d'administration des dépôts des équipages

de ligne à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, *correspondent* en franchise, *sous bandes*, entre eux, avec les préfets maritimes, les chefs d'administration de la marine, les chefs maritimes, les commissaires généraux et principaux, les commissaires des classes, les intendans et sous-intendans militaires, et les capitaines de recrutement, dans toute la France.

9. Les conseils d'administration du régiment d'artillerie et des cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, *correspondent* en franchise, *sous bandes*, avec les intendans et sous-intendans militaires de l'armée de terre.

10. Les directeurs et sous-directeurs forestiers, préposés au martelage des bois propres aux constructions navales, *correspondent* en franchise, *sous bandes*, mais seulement dans leur arrondissement respectif, entre eux, avec les préfets et sous-préfets, et avec les maîtres, contre-maîtres, aides-contre-maîtres de la marine (1).

11. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres de la marine *correspondent* en franchise, *sous bandes*, avec les maires de leur arrondissement respectif.

12. Le directeur de la manufacture royale de machines à vapeur, à l'île d'Indret, près Nantes, *correspond* en franchise, *sous bandes*,

1° Dans toute la France, avec les autorités et fonctionnaires désignés au n° 14 de la section V (2) (ministère de la guerre), et avec les officiers de gendarmerie ;

2° Avec ceux des fonctionnaires désignés aux n°s 4 et 5 de la même section V (3), dans le commandement ou la circonscription desquels il se trouve placé ;

(1) Voyez la première note page 676.

(2) Les autorités et fonctionnaires désignés au n° 14 de la section V du ministère de la guerre, sont : les intendans, sous-intendans militaires, et sous-intendans militaires-adjoints.

(3) Les fonctionnaires désignés aux n°s 4 et 5 de la même section V, sont : les lieutenans-généraux, les maréchaux-de-camp, les inspecteurs généraux d'armes, et les colonels d'état-major.

3° Avec le directeur d'artillerie à Nantes, et les commandans d'artillerie de cette direction.

13. Les trésoriers des invalides de la marine *correspondent* en franchise, *sous bandes*, les uns avec les autres, dans tout le royaume.

Le trésorier général des invalides de la marine expédie en franchise au greffier en chef de la cour des comptes, *sous pli fermé* et sous son contre-seing, les comptes et pièces à l'appui qu'il transmet à la cour.

14. Les préfets maritimes, chefs d'administration de la marine, chefs maritimes, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, sont autorisés à fermer, *pour cause de nécessité*, les lettres qu'ils adressent pour le service aux fonctionnaires envers lesquels leur contre-seing opère la franchise, mais à la condition de déclarer dans la suscription, par une note signée de leur main, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche.

---

[ N° 247. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions à dix-neuf veuves de marins et un secours annuel à trois orphelins. (Paris, le 28 août 1832.) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n° 38, t. 2, p. 393. ]

---

[ N° 248. ]

ORDONNANCE DU ROI qui porte fixations de pensions de retraite en faveur de vingt-six officiers militaires de la marine. (Paris, le 28 avril 1832.) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 396. ]

---

[ N° 249. ]

ORDONNANCE DU ROI, rendue en exécution de la loi du 30 mars 1831, et portant fixation de nouvelles soldes de retraite en faveur de six officiers militaires et civils de la marine, réformés de 1814 à 1817. (Paris, le 11 septembre 1832.) [ *Bulletin des lois*, même numéro, p. 400. ]

[ N° 250. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions de retraite à huit officiers militaires et maîtres entretenus de la marine. (Paris, le 30 septembre 1832.) [ Même numéro, p. 402. ]

[ N° 251. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions de retraite à deux officiers militaires et un officier civil de la marine. (Paris, le 30 septembre 1832.) [ Même numéro, p. 406. ]

[ N° 252. ]

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions à trente-quatre veuves d'officiers militaires et civils de la marine, sous-officiers des troupes, officiers-mariniers et matelots. (Paris, le 30 septembre 1832.) [ *Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, n° 39, p. 449. ]

[ N° 253. ]

ORDONNANCE DU ROI portant que l'embargo sera mis sur tous les navires hollandais qui se trouvent dans les ports de France.

A Paris, le 7 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Vu la convention conclue le 22 octobre dernier entre la France et l'Angleterre ;

Vu la réponse du gouvernement hollandais en date du 2 novembre ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine ;

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'embargo sera mis sur tous les navires hollandais qui se trouvent dans les ports de France.

**2.** Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

— Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé **C<sup>te</sup> DE RIGNY.**

[ N<sup>o</sup> 254. ]

**ORDONNANCE DU ROI** portant établissement d'une justice de paix à Sinamary ( Guyane française. )

A Paris, le 31 octobre 1832.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,** à tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Considérant que l'éloignement du chef-lieu de la colonie et la difficulté des communications rendent pénible et onéreuse, pour les quartiers sous le vent, l'obligation de recourir à la justice de paix de Cayenne, et y font sentir le besoin d'un juge de paix spécial, dont les attributions soient réglées eu égard à l'isolement de ces quartiers ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Du ressort, de la compétence et de la composition du tribunal de paix de Sinamary.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, pour les quartiers de Kourou, Sinamary, Iracoubo et Mana, un tribunal de paix, dont le siège sera à Sinamary.

En conséquence, ces quartiers cesseront d'être du ressort de la justice de paix de Cayenne.

2. Le tribunal de paix de Sinamary sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Un huissier y sera attaché, et dans le cas, soit d'empêchement pour un motif quelconque, soit de vacance d'emploi, les citations, tant en matière civile qu'en matière de police et criminelle, seront données par l'agent de la force publique attaché au juge de paix, ou par toute autre voie dont le juge pourra user pour la remise de l'exploit.

3. Lorsque le tribunal de paix se constituera en tribunal de police, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire commandant du quartier de Sinamary ou par son lieutenant; à leur défaut, par un notaire du quartier, qui sera nommé par le gouverneur.

4. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française, sont applicables au tribunal et au juge de paix de Sinamary.

5. Le suppléant remplacera au besoin le juge de paix.

Il pourra toujours assister à l'audience, et y aura voix consultative.

6. Dans le courant de janvier de chaque année, le juge de paix de Sinamary sera tenu de déposer au greffe du tribunal

de première instance de Cayenne le double de ses registres de l'année expirée.

CHAPITRE II. — *Des attributions spéciales du juge de paix de Sinamary en matière civile et commerciale.*

7. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix par les Codes civil, de procédure civile et de commerce, le juge de paix de Sinamary aura les attributions suivantes :

1° Il autorisera les saisies dans le cas où ce droit est confié au président du tribunal de première instance par les Codes de procédure civile et de commerce.

2° Il nommera les experts pour procéder aux réglemens d'avaries, ainsi que les experts en matière civile, toutes les fois que les parties n'en conviendront pas, et recevra leur serment.

3° Il surveillera l'administration des successions vacantes, et en rendra compte au procureur général; et il exercera à cet égard, par délégation, les fonctions attribuées au procureur du Roi près le tribunal de première instance.

4° Il procédera sans frais (autres que ceux de transport) aux inventaires des successions indigentes, par délégation du procureur du Roi, lorsqu'il s'agira de successions vacantes, et lorsqu'un jugement l'ordonnera pour toutes les autres.

5° Il pourra être délégué comme commissaire pour procéder aux ventes d'objets qu'il serait impossible ou trop dispendieux de transporter à Cayenne.

6° Il fera procéder, dans son prétoire, à la publication des lois, ordonnances, arrêtés, &c., et de tous autres actes de l'autorité qui lui seront adressés à cet effet, et il en ordonnera la transcription sur les registres du greffe de son tribunal.

CHAPITRE III. — *Des traitemens.*

8. Le traitement du juge de paix de Sinamary est fixé à trois mille francs par an.

Au moyen de ce traitement, il ne lui sera alloué ni vacations ni honoraires; il ne pourra réclamer que les frais de transport, qui seront réglés par un tarif de l'administration locale.

9. Les fonctions de suppléant seront gratuites; il ne pourra réclamer que les frais de transport, ainsi qu'il est exprimé au précédent article.

10. Il est attribué au greffier, indépendamment de la totalité des droits de greffe, un traitement de douze cents francs.

11. Toutes ordonnances et tous arrêtés et réglemens antérieurs sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

[ N<sup>o</sup> 255. ]

DISCOURS DU ROI. — Séance royale du 19 novembre 1832.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS, je me félicite de retrouver, après une longue séparation, vos lumières et votre appui. Dans cet intervalle, mon gouvernement a été exposé à de graves épreuves. Il les a surmontées par sa propre force; il a triomphé des factions.

Trompées par la générosité de nos institutions, par notre respect pour les garanties des libertés publiques, elles ont méconnu la force d'une politique légale et modérée. Dans Paris, au nom de la république, dans l'Ouest, au nom de la contre-révolution, elles ont attenté par les armes à l'ordre

établi. La république et la contre-révolution ont été vaincues.

Les journées des 5 et 6 juin ont fait éclater la perversité et l'impuissance des fauteurs de l'anarchie. Elles ont révélé combien serait dangereuse toute politique qui ménagerait les passions subversives, au lieu de les réprimer. La monarchie constitutionnelle a reconnu ses vrais amis et ses défenseurs dans cette généreuse population de Paris, dans cette intrépide garde nationale, dans cette brave et fidèle armée, qui ont si énergiquement repoussé de tels attentats.

J'ai été assez heureux pour que ma présence, en encourageant les bons citoyens, hâtât le terme de la sédition.

On a vu quelle force trouve, dans l'appui de la nation, un Roi constitutionnel contraint de recourir aux armes pour défendre la couronne qu'il a été appelé à porter, et les institutions qu'il a juré de maintenir.

Nous avons eu à déplorer dans l'Ouest des soulèvemens et des crimes odieux. La masse de la population n'y a point pris part ; et par-tout où la rébellion a éclaté, elle a été rapidement vaincue. Que les coupables auteurs de la guerre civile, qui a tant de fois désolé ces contrées, perdent donc tout espoir d'une contre-révolution impossible à mes yeux comme aux vôtres, car elle nous trouverait unanimes pour la combattre, toujours fidèles à nos sermens, et prêts à confondre nos destinées avec celles de la patrie.

Un événement récent, et décisif pour la paix publique, détruira les dernières illusions de ce parti.

Messieurs, à Paris comme dans l'Ouest, mon gouvernement a dû emprunter à la législation existante toute l'énergie compatible avec la justice. Pour des crimes pareils, il fallait la même répression. Il fallait aussi que, dans ces jours de crise, les défenseurs de l'ordre public et de la liberté trouvassent dans la ferme résolution du pouvoir l'appui qu'ils en réclamaient.

Vous aurez à examiner si notre législation à cet égard n'a pas besoin d'être revue et complétée, et par quelles mesures

peuvent être garanties à-la-fois la sûreté de l'État et la liberté de tous.

C'est en persistant dans ces voies de modération et de justice que nous nous montrerons fidèles aux principes de notre glorieuse révolution. C'est là le système que vous avez affermi par votre concours et qu'a soutenu avec tant de constance le ministre habile et courageux dont nous déplorons la perte.

Déjà les heureux effets de ce système se font par-tout sentir. Au dedans, la confiance renaît. Le commerce et l'industrie ont repris leur essor; la Providence a versé ses trésors sur nos campagnes; le fléau qui nous a si cruellement désolés s'est éloigné de nous, et tout nous promet la prompte réparation des maux dont nous avons eu à gémir.

Au dehors, les gages de la prospérité nationale ne sont pas moins assurés.

J'ai tout lieu de compter sur les dispositions pacifiques des puissances étrangères, et sur les assurances que j'en reçois chaque jour.

L'union intime qui vient de se resserrer entre la France et la Grande-Bretagne sera, pour les deux nations, une source féconde de bien-être et de force, et, pour l'Europe entière, une nouvelle garantie de paix.

Une question pouvait entretenir encore en Europe quelque inquiétude. Malgré les efforts de mon gouvernement, le traité du 15 novembre 1831, qui devait consommer la séparation de la Belgique et de la Hollande, demeurait sans exécution : les moyens de conciliation semblaient épuisés; le but n'était pas atteint.

J'ai cru qu'un pareil état de choses ne pouvait se prolonger sans compromettre la dignité et les intérêts de la France. Le moment était venu de pourvoir à l'exécution des traités, et de remplir les engagements contractés envers la Belgique. Le Roi de la Grande-Bretagne a partagé mon sentiment. Nos deux pavillons flottent ensemble aux embouchures de l'Escaut. Notre armée, dont la discipline et le bon esprit égalent la

vaillance, arrive en ce moment sous les murs d'Anvers. Mes deux fils sont dans ses rangs.

En donnant au Roi des Belges ma fille chérie, j'ai fortifié par un lien nouveau l'intimité des deux peuples. L'acte qui a consacré cette union solennelle sera mis sous vos yeux.

J'ai donné ordre également à mes ministres de vous communiquer le traité conclu, le 14 juillet 1831, entre mon gouvernement et celui des États-Unis d'Amérique. Cette transaction met un terme aux réclamations réciproques des deux pays.

Vous prendrez aussi connaissance du traité par lequel le prince Othon de Bavière est appelé au trône de la Grèce. J'aurai à vous demander les moyens de garantir, solidairement avec mes alliés, un emprunt indispensable à l'affermissement du nouvel état fondé par nos soins et notre concours.

Je désire que notre législation fondamentale soit promptement complétée. Les lois annoncées par l'article 69 de la Charte vous seront présentées dans le cours de cette session. Vous aurez à délibérer sur la responsabilité des ministres, sur les administrations départementales et municipales, sur l'organisation de l'instruction publique, et sur l'état des officiers.

Plusieurs autres lois de moindre importance politique, mais d'un grand intérêt pour les affaires du pays, vous seront également présentées.

Je regrette de ne pouvoir vous proposer, dès à présent, la réduction des charges publiques : nos devoirs envers la France, et les circonstances où nous sommes placés, nous imposent encore de pesans sacrifices ; mais la situation générale de l'Europe nous permet d'en entrevoir le terme. L'avenir s'offre à nous sous des auspices favorables ; le crédit se maintient et se fortifie, et des signes certains attestent les progrès de la richesse nationale.

Encore quelques efforts, et les dernières traces des inquiétudes inséparables d'une grande révolution seront effacés. Le

sentiment de la stabilité rentrera dans tous les esprits, la France prendra une entière confiance dans son avenir; et alors se réalisera le plus cher de mes vœux, c'est de voir ma patrie s'élever à toute la prospérité qu'elle a droit de prétendre, et de pouvoir me dire que mes efforts n'ont pas été inutiles à l'accomplissement de ses destinées.

---

[ N° 256. ]

EXTRAIT d'un rapport fait au Roi par le ministre de la marine et des colonies, pour demander que le grade d'officier de la Légion d'honneur soit conféré à M. ALLARD, officier français au service de Runjit-Singh, roi du Pendjâb (Inde).

A Paris, le 5 novembre 1832.

SIRE, le gouverneur des établissemens français de l'Inde m'a transmis récemment une lettre que M. Victor Jacquemont, naturaliste-voyageur du gouvernement, venait de lui adresser au sujet de M. Allard, Français établi depuis l'année 1821 à la cour de Lahor, et attaché à la personne de Runjit-Singh, roi du Pendjâb.

Voici un résumé succinct des détails que donne M. Jacquemont sur le compte de son compatriote :

M. Allard était en France, en 1815, capitaine de cavalerie et aide-de-camp du maréchal Brune.

Après l'assassinat du maréchal, les événemens de cette funeste époque de réaction le déterminèrent à s'expatrier. Il passa d'abord en Égypte, de là en Syrie et en Turquie, puis en Perse, où il entra au service d'Abbas-Mirza. Fatigué de *l'opulente oisiveté* dans laquelle il était retenu auprès de ce prince, il le quitta bientôt pour voyager dans l'est et le midi de la Perse; et là ayant appris la réputation militaire du roi du Pendjâb, il se décida à lui aller offrir ses services.

Sa franchise et sa loyauté triomphèrent promptement des soupçons de ce prince qui, jusque-là, n'avait jamais voulu admettre aucun Européen auprès de lui. Il lui donna sa cava-

lerie à discipliner; et, secondé par un réfugié italien qui s'était attaché à sa fortune, M. Allard parvint en peu de temps à donner au roi de Lahor un corps de troupes considérable, instruit à toutes les manœuvres de la tactique française, et dont il a, depuis dix ans, le haut commandement.

C'est dans cette position que M. Jacquemont le trouva à son arrivée dans le Pendjâb, et il déclare que c'est à l'active bienveillance et aux offres spontanées de M. Allard qu'il doit l'avantage inespéré d'avoir pu étendre, non-seulement sans opposition, mais même avec toute sorte de facilités, ses recherches dans une contrée dont l'accès avait été interdit à tous les savans qui avaient voulu l'explorer avant lui.

D'après le récit de M. Jacquemont, le nom de M. Allard est entouré de respect, non-seulement dans le Pendjâb, mais même dans toute l'Inde anglaise, dont les principaux fonctionnaires ont pour lui la plus haute estime; et le gouverneur général lord Bentinck lui a, lors d'une entrevue avec Runjit-Singh, prodigué les distinctions les plus flatteuses.

M. Allard paraît concevoir un vif désir de revoir la France; mais, loin de profiter de sa brillante position pour amasser une grande fortune, il emploie le produit de l'excessive munificence du prince indien à son égard, à pensionner les blessés, les veuves et orphelins des soldats qu'il commande, et à secourir tous les malheureux qui l'abordent; c'est ainsi, écrit M. Jacquemont, qu'il est pauvre, et que s'il retourne en France, sa pauvreté volontaire l'y conduira obscur et inconnu.

Ce naturaliste ajoute que dès à présent un signe de souvenir et d'approbation de la part du gouvernement français serait pour M. Allard d'un prix infini, et désigne comme propre à satisfaire le mieux son ambition sous ce rapport, la concession d'un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur, dont il est déjà chevalier.

Je sou mets avec confiance à la décision de Votre Majesté cette demande, que de son côté M. de Mélay a appuyée de sa recommandation.

Outre les titres personnels que j'ai indiqués plus haut comme méritant à M. Allard l'intérêt de Votre Majesté, j'invoquerai encore en faveur de cet ancien officier des motifs tirés de ses efforts constans et fructueux pour faire respecter dans le royaume du Pendjâb le nom de sa patrie, à laquelle il prouve ainsi qu'il n'a jamais cessé d'appartenir.

Je joins ici en conséquence un projet d'ordonnance, ayant pour objet de conférer à M. Allard le grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Je suis, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 257. ]

ORDONNANCE DU ROI qui confère à M. Allard le grade d'officier de la Légion d'honneur.

Paris, le 5 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'honorable conduite du sieur Allard, ancien officier français, actuellement au service du chef de Lahor, dans l'Indostan, et de son dévouement constant aux intérêts de la France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur *Allard*, ancien capitaine de cavalerie dans les armées françaises, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, est nommé officier de l'ordre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et notre grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 5 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies.*

C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 258. ]

PAR ordonnance du Roi du 5 novembre 1832, M. *Belanger*, René-Pierre, actuellement contrôleur attaché à la direction centrale des subsistances de la marine, a été nommé contrôleur de première classe à Toulon, en remplacement de M. *Grandjean*.

---

[ N° 259: ]

PAR ordonnance du Roi du 5 novembre 1832, M. *Lévêque*, Jean-Baptiste-Joseph-Augustin, élève de première classe provenant de l'École polytechnique, a été nommé lieutenant de frégate à dater du 17 octobre dernier.

---

[ N° 260. ]

PAR ordonnance du Roi du 7 novembre 1832, M. le vice-amiral marquis de *Sercey* a été élevé à la dignité de pair de France.

---

[ N° 261. ]

PAR ordonnance du 11 novembre 1832, M. le lieutenant-colonel d'artillerie de marine *Jure* (Jean-Jacques) directeur

d'artillerie au port de Lorient, a été nommé au grade de colonel.

---

[ N° 262. ]

PAR ordonnance de Sa Majesté, rendue le 14 novembre 1832, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, M. le vice-amiral baron *Roussin*, pair de France, a été nommé ambassadeur du Roi près la Sublime Porte.

---

[ N° 263. ]

RAPPORT AU ROI et Ordonnance de Sa Majesté relatifs aux importations libres des farines de froment étrangères dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Paris, le 9 novembre 1832.

SIRE, l'ordonnance du 5 février 1826, sur le régime commercial des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, prohibe l'importation des farines étrangères dans ces deux colonies, sauf le cas d'une nécessité impérieuse et constatée; alors l'introduction devient permise pour des quantités déterminées, et moyennant un droit de 21 fr. 50 cent. par baril de 90 kilogrammes.

On avait cru, par ces dispositions, concilier tous les intérêts, c'est-à-dire conserver à l'agriculture française le privilège de l'approvisionnement colonial, et garantir les colons contre le danger d'une interruption dans les envois de la métropole; mais ces espérances ne se sont pas réalisées.

Dès l'année 1828, des retards ont eu lieu dans les arrivages de France, et les colonies, alarmées sur leurs approvisionnements, eurent recours au moyen, que l'ordonnance de 1826 leur ménageait pour les cas d'urgence; on fit appel aux farines étrangères, et ce moyen une fois mis en jeu, a dû être fréquemment répété, parce que le commerce des farines françaises devint de plus en plus irrégulier.

La raison d'un tel résultat est facile à saisir.

Les armateurs français, toujours menacés de l'exception que les gouverneurs coloniaux sont en droit d'ordonner, n'expédient qu'avec défiance, et d'une manière intermittente, pour des lieux où les besoins peuvent déjà être satisfaits par l'étranger. Par cela même, les exceptions deviennent de plus en plus nécessaires; et cependant comme on diffère à y recourir jusqu'à ce que la pénurie soit devenue manifeste, ce n'est pas non plus le commerce étranger qui peut y pourvoir avec régularité, car, à son tour, il redoute l'abondance que le commerce de la métropole aurait pu occasioner. Les colons sont alors contraints d'acheter en toute hâte et de seconde main, dans quelques îles voisines, des farines américaines qu'ils paient presque le double du prix ordinaire. Ainsi donc l'ordonnance de 1826 est essentiellement vicieuse, en ce que le droit de 21 fr. 50 cent. par baril, censé établi pour protéger la vente des farines françaises, n'est applicable que quand ces farines manquent sur le marché, et quand les besoins, devenus impérieux, ne peuvent plus être satisfaits qu'avec des farines achetées à très-haut prix.

Le ministre de la marine fut le premier à reconnaître qu'un changement de régime devenait indispensable, et c'est à sa demande que j'ai provoqué sur cet objet l'examen des principales chambres de commerce et du conseil supérieur de commerce.

Tous ont reconnu que les inconvéniens que je viens d'indiquer à Votre Majesté disparaîtraient si l'on permettait au commerce français et étranger de concourir d'une manière libre et continue à l'approvisionnement des colonies, et si l'on donnait aux armateurs le moyen de calculer à l'avance et avec certitude l'état et les conditions du marché colonial.

La loi du 15 avril dernier a fait disparaître pour la France même les prohibitions absolues relativement aux céréales; il a été formellement reconnu dans les chambres qu'un droit progressif ou décroissant suffisait à la garantie de nos intérêts agricoles. La suppression des prohibitions des farines doit être

également appliquée aux colonies ; car, en fixant le droit à l'introduction des farines étrangères à un taux assez élevé pour égaier la différence qui existe entre les plus bas prix des farines étrangères et les prix les plus élevés auxquels puissent parvenir les farines françaises, on conserve à nos intérêts agricoles et commerciaux tous les avantages qu'il est possible de leur accorder sans compromettre la subsistance des colonies. Cette vérité a été établie sur des calculs décisifs.

En effet, il a été constaté, d'une part, que le prix des farines d'Amérique, livrées à la Martinique et à la Guadeloupe, pouvait descendre à 31 fr. le baril ; et, d'autre part, que le prix d'un baril de farine de Moissac, qui représente deux hectolitres de blé froment de première qualité, pouvait s'élever jusqu'à 52 fr. 52 c., et que c'était ce maximum qu'il fallait assurer pour couvrir 46 fr. d'achat, 6 fr. de fret, et 52 c. de droit d'entrée dans la colonie.

Ainsi les nouvelles recherches ont confirmé les calculs faits en 1826, et desquels il résultait déjà qu'un droit de 21 f. 50 c. par baril était nécessaire.

La quotité du droit resterait donc ce qu'elle est aujourd'hui, et il ne s'agirait de modifier l'ordonnance du 5 février 1826 qu'en ce qui touche la prohibition : c'est ce que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, de concert avec mon collègue M. le ministre de la marine.

Je suis, &c.

*Le Pair de France, Ministre du commerce  
et des travaux publics,*

C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens  
et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 février 1826, relative à l'importation

des divers produits dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et de la marine;

Notre conseil supérieur de commerce entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les farines de froment étrangères pourront être importées dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe en tout temps, quel que soit l'état des prix en France ou dans lesdites colonies, sans autorisations ni justifications spéciales, et à la seule condition de payer le droit permanent de 21 fr. 50 c. par baril de 90 kilogrammes.

L'article 14 de l'ordonnance du 5 février 1826 est abrogé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 9 novembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état  
du commerce et des travaux publics ,*

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

[ N° 264. ]

LETTE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, les Chefs de service dans les sous-arrondissemens, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs, les Commissaires des classes, portant des décisions relatives aux non-entretenus qui sont susceptibles d'être assimilés aux entretenus. (1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> Directions, personnel et fonds et invalides. — Bureau des pensions et bureau des invalides.)

Paris, le 6 novembre 1832.

MONSIEUR, la circulaire imprimée du 16 mai 1831, sous le timbre des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> directions, portant envoi de la loi du

18 avril, relative aux pensions de l'armée de mer, expliquait nettement dans quel cas les agens non entretenus des différens services pouvaient invoquer, par assimilation, le bénéfice de ladite loi, et dans quel cas ils restaient sous l'empire de la loi du 13 mai 1791.

L'exécution a eu lieu dans le sens de ces instructions.

Ainsi, et conformément à ce qui avait été réglé par l'ordonnance du 12 mars 1826, les non-entretenus et les ouvriers des ports et arsenaux ont obtenu, comme assimilés aux entretenus, des soldes de retraite d'après le tarif annexé à ladite loi du 18 avril, lorsqu'il a été justifié soit de vingt-cinq ans de service à l'État, dont six ans au moins de navigation sur les bâtimens de la flotte, soit de blessures reçues à bord desdits bâtimens ou dans les chantiers et ateliers.

Les veuves desdits non-entretenus et des ouvriers des ports, décédés après l'accomplissement des mêmes conditions, ou péris au service, ont été pareillement traitées d'après le tarif de la loi du 18 avril.

Et quant aux non-entretenus qui ne comptaient pas six années de navigation, ensemble leurs veuves, la loi du 13 mai 1791, celle du 6 février 1792, ont continué de leur être appliquées, avec les avantages résultant des lois et ordonnances subséquentes (supplément pour infirmités, pour vieillesse, traitemens d'enfans, &c.).

Le principe favorable d'assimilation, posé dans l'ordonnance du 12 mars 1826, et devenu plus favorable encore par la substitution du tarif de la loi du 18 avril 1831 à celui de l'arrêté du 11 fructidor an XI, subsiste donc avec les conditions sous lesquelles il a été introduit.

Mais au-delà il ne pouvait y avoir que prétentions exagérées et abusives : en les accueillant ici, comme en les appuyant au point de départ, on eût compromis, pour quelques individualités, l'intérêt des masses, qui est d'éviter que la loi nouvelle puisse être justement accusée d'avoir rompu tout équilibre entre les services et la récompense des services.

Tel était le caractère des prétentions élevées :

1° Par les hommes de professions qui, après avoir obtenu quelque titre éphémère dans la maistrance non entretenue de l'armée navale, étaient rentrés volontairement, soit comme simples ouvriers dans les chantiers, soit comme journaliers dans les ports, et avaient ainsi terminé leur carrière dans une position fort inférieure, à l'abri des fatigues et des dangers ;

2° Par les non-entretenus (maîtres de timonnerie, écrivains et autres) qui, ayant été embarqués, principalement à bord des petits bâtimens, soit avec la qualification d'officiers en second, soit comme chargés de comptabilité, avaient fini leur carrière dans des fonctions différentes et d'un ordre inférieur ;

3° Enfin par les non-entretenus des divers services qui, remplissant au moment de leur admission à la retraite, et depuis plus de deux ans, des fonctions supérieures à leur grade réel, n'auraient pu obtenir la pension correspondante à leurs fonctions, sans que le taux de cette pension n'excédât le chiffre de leur traitement d'activité. (Officiers-mariniers embarqués provisoirement comme officiers ; écrivains embarqués en qualité de commis d'administration, avec des appointemens au-dessous de 100 francs par mois.)

J'ai statué sur ces cas divers par une décision du 8 septembre.

D'après cette décision, les agens des deux premières catégories seront retraités suivant leur dernière position ; ainsi le veulent les articles 9 et 10 de la loi du 18 avril, portant que la pension se règle sur le grade dans lequel on a servi activement pendant les deux dernières années : l'exception faite en vertu d'un avis du conseil d'état du 23 nivôse an XI, pour les entretenus qui auraient rétrogradé malgré eux par les nécessités du service, ne pouvant pas être raisonnablement appliquée dans l'espèce.

C'est, du reste, en ce sens que la loi du 11 avril est exécutée au département de la guerre. M. le ministre de la guerre,

consulté à cet égard, m'a répondu : « La pension à laquelle » ces militaires (rentrés volontairement au service dans une » position inférieure) peuvent avoir droit, est basée sur le » grade dont ils sont pourvus au moment de leur admission à » la retraite, et non sur celui qu'ils avaient pu avoir antérieu- » rement. »

Quant aux agens de la troisième catégorie, j'ai décidé que la pension à leur régler (toujours dans le cas où ils réuniraient les conditions voulues par l'ordonnance du 12 mars 1826) le serait sur la base de leur grade réel, et non pas d'après les fonctions qu'ils avaient pu remplir. Cette décision est conforme à l'avis du conseil d'amirauté, délibéré dans la séance du 12 mars 1831, et inséré dans le recueil n° 2, annexé à la loi du 18 avril (page 11). Ainsi les maîtres non entretenus de timonnerie, par exemple, qui ont rempli des fonctions d'officier ou qui ont été chargés de comptabilité, ne pourront obtenir, comme ils en élevaient la prétention, une pension de lieutenant de frégate, ou de commis de la marine, c'est-à-dire une pension supérieure à celle même des maîtres entretenus du grade. Ils obtiendront cette dernière pension.

Quant aux écrivains, il serait contre la raison et l'équité de leur allouer une pension toute semblable à celle des commis principaux et ordinaires de la marine : ils seront traités sur le même pied que les élèves, et pourront ainsi recevoir une pension de 600 francs au minimum et de 1,000 francs au maximum. Ceci fixe la place de ces écrivains, d'une part, sans blesser le principe fondamental posé par la loi générale sur les pensions du 22 août 1790, et respecté par celle du 18 avril, savoir, de ne pas accorder en pension au-delà du traitement d'activité du grade, et, d'autre part, sans porter atteinte à la justice distributive.

C'est d'après ces règles que devront être établies les propositions à dresser en faveur des agens des classes ci-dessus, lorsque j'aurai, d'ailleurs, approuvé leur admission à la retraite, conformément à l'ordre de service que je vous ai notifié le 2 octobre.

Veillez bien communiquer la présente dépêche par-tout où besoin sera , et la faire enregistrer à l'inspection.

Il devra aussi être pris note des décisions qu'elle renferme sur les exemplaires de la loi du 18 avril destinés à l'usage des bureaux.

Recevez, &c.

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

Par le Ministre :

*Le Conseiller d'état, Membre de l'Amirauté,  
Directeur des fonds et invalides,*

Signé BOURSAINT.

[ N° 265. ]

**LETTE** du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, pour les inviter à renvoyer immédiatement les dossiers des marins et autres non-entretenus ayant plus de 50 ans d'âge, qui avaient été remis aux ports le 27 août dernier. (*1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> Directions.—Bureau des pensions et bureau des invalides.*)

Paris, le 16 novembre 1832.

**MONSIEUR LE PRÉFET**, j'ai renvoyé le 27 août dernier un certain nombre de dossiers concernant des marins et autres non-entretenus, que les ports proposaient pour la retraite.

Une partie de ces hommes ont été facilement maintenus ou réadmis au service, et comme ils y doivent rester jusqu'à ce que j'aie approuvé, sur un rapport spécial, leur mise à la retraite, il n'y a pas lieu, pour le moment, à s'occuper de ceux-ci.

La subsistance des autres a été assurée par le paiement mensuel des *2/3 de la solde de leur dernier grade au service* (circulaire imprimée du 2 octobre), en attendant qu'il fût possible ou de les replacer en activité, ou de leur faire régler une pension payée par la caisse des invalides.

Et sur ce dernier point, je vous ai annoncé, par ma circulaire du 2 novembre courant, que je m'occupais des moyens

à prendre pour arriver à la liquidation des pensions de ceux qui seraient reconnus hors d'état de rentrer dans les cadres.

Aujourd'hui, après avoir pris connaissance d'un travail sur les ressources et sur les charges légales de la caisse des invalides, déduction faite des extinctions par décès, dont le chiffre a excédé les proportions ordinaires, j'ai reconnu que l'on pouvait admettre à la retraite parmi les marins et autres non-entretenus qui reçoivent en ce moment les  $\frac{2}{3}$  de leur solde d'activité, ceux qui, ayant dépassé l'âge de la disponibilité (1), n'ont pu être rattachés à aucun des services du port ou de la flotte.

Je vous invite, en conséquence, à m'adresser leurs dossiers : aux termes de la circulaire du 2 octobre, on continuera de leur faire payer les  $\frac{2}{3}$  de solde jusqu'à la réception du brevet de pension.

Vous conserverez les pièces de ceux qui, n'ayant pas de blessures ou d'infirmités et n'étant pas encore âgés de 50 ans, restent éventuellement assujettis aux obligations de la loi du 3 brumaire an IV : pour ces derniers, dont le nombre va se trouver fort réduit, vos efforts doivent tendre à replacer, dès que vous en aurez les moyens, tous ceux qui pourraient être utilisés.

Je fais examiner, en ce moment, les états qui m'ont été adressés des divers ports, et qui indiquent les pensionnaires en état de *cumul*. L'option de quelques-uns de ces pensionnaires pour leur solde de retraite ou leur demi-solde, facilitera certainement l'emploi d'une partie desdits non-entretenus au-dessous de l'âge de 50 ans.

Je ferai connaître sous peu les mesures *finales* qui devront être prises à l'égard du petit nombre d'officiers et autres entretenus qui ont demandé leur retraite, et qui jouissaient, en attendant, d'une portion de leurs appointemens de grade.

Veillez bien prescrire sur-le-champ les dispositions néces-

(1) 50 ans d'âge, d'après l'article 24, section 3, de la loi du 3 brumaire an IV, sur l'inscription maritime.

saires pour l'exécution de la présente dépêche, qui sera communiquée à l'inspection.

Recevez, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.*

Par le Ministre :

*Le Conseiller d'état, Membre du Conseil d'Amirauté,  
Directeur des fonds et invalides.*

*Signé BOURSAINT.*

[ N° 266. ]

LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies à MM. les Préfets maritimes, et à MM. les Chefs du service de la marine, sur les rectifications à apporter aux dispositions générales du règlement d'armement (1). (*2<sup>e</sup> Direction. — 5<sup>e</sup> Bureau; artillerie.*)

Paris, le 17 novembre 1832.

MONSIEUR, lors de l'impression de la première édition du règlement d'armement, du 21 septembre 1831, on a omis, à l'article 8 des dispositions générales, une ligne entière, dont la suppression rend cet article tout-à-fait inintelligible.

Cette omission n'ayant pas été réparée dans la nouvelle édition qui a été tirée de ce règlement, je vais rétablir ici dans son intégrité le texte de l'article dont il s'agit.

Article 8. « Comme il ne peut qu'être utile que les maîtres connaissent les ressources qu'ils auront, au besoin, à leur disposition, les objets marqués *M. G.* n'en devront pas moins continuer à figurer sur la feuille de chacun d'eux : ils resteront d'ailleurs chargés de ceux qui ne pourraient être reçus dans le magasin général établi à bord. »

Je vous prie de donner des ordres pour qu'une expédition de la présente dépêche soit annexée à chacun des exemplaires

(1) Voyez, page 606 de ce volume, la lettre d'envoi de ce règlement.

du règlement d'armement que je vous ai adressés les 29 septembre et 27 octobre derniers.

Recevez, &c.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 267. ]

LETTRE de M. BAUDE, conseiller d'état, à M. le vice-amiral DE RIGNY, Ministre de la marine, sur un fourneau construit par M. LEFROY, ingénieur en chef des mines, pour neutraliser la fumée.

Paris, le 14 décembre 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE, chargé au conseil d'état du rapport d'un projet d'ordonnance tendant à classer, dans les catégories d'établissémens incommodes et insalubres déterminés par le décret impérial du 15 octobre 1810; les fourneaux qui exhalent une certaine quantité de fumée, j'ai trouvé, dans les recherches auxquelles a donné lieu cette question, des faits qui se rattachent étroitement aux expériences qui se font par vos ordres à l'arsenal de Toulon, sur l'alimentation des bâtimens à vapeur, et je m'empresse de la signaler à votre attention.

Quoique les moyens de neutraliser la fumée soient depuis long-temps l'objet des travaux des physiciens, les procédés usités jusqu'à ce jour laissaient trop à désirer pour qu'on pût se dispenser de demander à la législation l'éloignement d'un genre d'incommodité que l'art était impuissant à faire disparaître; mais je crois que le problème est résolu de la manière la plus complète, par M. Lefroy, ingénieur en chef des mines, dans le fourneau qu'il a construit cet été sur le quai de la Gare, hors Paris, pour la dessiccation des cimens de Pouilly. Le mérite de l'appareil résulte principalement du rapport nouveau établi entre les dimensions de la grille et la section de la cheminée et de l'accès donné à l'air par des ouvertures pratiquées dans les

côtés et le sommet du foyer. Je n'entreprendrai point de décrire sans dessin cette construction d'une simplicité et d'une économie admirable; j'aime mieux dire quels en sont les effets.

La grille est carrée et a 38 cent. de côté; la cheminée a 6 m. de hauteur et pourrait être abaissée sans inconvénient; le fourneau marche jour et nuit, et brûle actuellement 15 kilog. de houille par heure; il pourrait aller jusqu'à 50, mais alors il faudrait n'employer à sa construction que des matériaux très-réfractaires: quelle que soit l'activité de la combustion, même dans les momens où l'on charge et où l'on fourgonne le feu, il est impossible d'apercevoir le moindre indice de fumée, et les procédés de M. Lefroy sont tellement sûrs qu'en suspendant, par intermittences, l'effet de certaines ouvertures, l'on produit ou l'on supprime instantanément la fumée. Après quarante-deux jours de marche, M. Lefroy a voulu vérifier si les conduits de son fourneau contenaient des traces de fumée: on n'y a pas trouvé un atome de suie; mais seulement une petite quantité d'un composé d'oxide de fer et de cendre rougeâtre qui a l'apparence de la terre de Sienne.

Quand on projette de la houille sur un brasier ardent, il se dégage à l'instant un nuage épais de fumée. Le premier effet de ce dégagement est une déperdition considérable de calorique. Exposée à une haute température, la houille projetée avant d'entrer elle-même en combustion, est soumise à une véritable distillation. Le gaz hydrogène et le bitume qu'elle contient se vaporisent en pure perte, et l'on ne brûle en réalité que le coak. Dans l'appareil de M. Lefroy, la combustion est immédiate et complète; rien absolument de ce qui se dégage dans le premier moment n'est perdu. En outre, par la perfection du fourneau, il ne tombe de la grille qu'une très-petite quantité de houille charbonnée, et ces débris sont rejetés avec avantage sur le feu. J'ai comparé la quantité de résidu produite en 22 heures de marche à la quantité de houille consommée, et sur ce simple rapprochement, je suis très-porté à croire à l'exactitude de l'évaluation d'un chauffeur habile, qui pense

que l'économie de combustible obtenue approche du tiers de la quantité nécessaire pour obtenir le même effet dans un fourneau ordinaire.

Les avantages que présentent les fourneaux de M. Lefroy, sous le rapport de la question de législation soumise au conseil d'état, ne sont point indifférens à la marine. L'année dernière des discussions fâcheuses se sont élevées à Rochefort sur l'établissement des fonderies de l'arsenal, et l'on pourrait aujourd'hui ne pas laisser le moindre prétexte aux réclamations que les voisins ont alors élevées avec quelque apparence de raison. La simplicité de la construction, la réduction du volume du fourneau, l'économie du combustible et l'absorption parfaite de la fumée, qui caractérisent principalement ce procédé, le rendent digne de toute votre attention. Je crois les fourneaux de M. Lefroy particulièrement propres au ployage des bordages; et ils donnent la facilité, précieuse dans bien des circonstances, d'employer la houille de grille aux travaux de forge; mais c'est sur-tout la navigation à vapeur qui en recueillera de grands avantages. Les fourneaux seront moins embarrassans à placer à bord : indépendamment de l'économie d'argent, il résultera de la réduction de l'emploi du combustible qu'avec la quantité de houille qu'ils portent aujourd'hui, les bâtimens à vapeur pourront aller beaucoup plus loin; enfin la voilure des bâtimens n'éprouvera plus la dégradation rapide que cause son exposition continuelle à la fumée.

M. Lefroy, monsieur l'amiral, est un de ces hommes à intelligence pénétrante et à haute raison, qui ne se sont jamais appliqués à aucune question industrielle ou scientifique sans marquer leur passage par un progrès. Le fourneau qu'il vient de construire et qu'il perfectionne dans ce moment, non pas dans son principe, mais dans ses détails, est une des plus heureuses et des plus fécondes applications qui ait été faite depuis long-temps de la science de l'ingénieur. J'éprouve une vive satisfaction à vous signaler une amélioration aussi importante. Vous jugerez sans doute convenable de la faire examiner par

MM. les ingénieurs de la marine. J'irai même plus loin : le zèle et le dévouement de M. Lefroy m'autorisent à répondre qu'il se chargerait avec le plus grand plaisir d'étudier lui-même les chaudières des machines à vapeur de la marine : je ne sais pas quel en est le côté faible ; mais je suis bien sûr que de cette étude résulteraient quelques nouveaux perfectionnemens.

Agréé, &c.

J. J. BAUDE, *Conseiller d'état.*

---

[ N° 268. ]

ORDONNANCE DU ROI, portant nomination de 146 lieutenans de frégate.

Paris, le 16 décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT :

Vu les articles 7, 18, 19 et 25 de la loi du 20 avril 1832 ;  
Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés au grade de lieutenant de frégate, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1833, les élèves de 1<sup>re</sup> classe et les officiers auxiliaires dont les noms suivent ,

MM. BON SAINT-CÔME, Marie-Joseph-Charles-Alexandre.

LAURENS DE CHARPAL, Louis-Achille-Marie-Julien.

CELLIER DE STARNOR, Louis-Théodore.

FORTIN, Hubert-Joseph.

PANDRIGUE DE MAISON-SEUL, François-Xavier-Ézéchiél.

DESMAROUX, Félix-Auguste-Gilbert.

PARANT, Jean-Baptiste-Henri.

REYNE, Dominique-Édouard.

MAZÈRES, Jean-Baptiste-Louis.

GENNET, Claude-Pierre-Jules.

BESSION, Thomas-Jules-Séraphin.

DU COUEDIC DE KERGOUALER, Charles-Florian-Louis.

DE MONTAIGNAC, Louis-Raymond.

**CHASSELOUP**, François-Jules.  
**NÈGRE DE SAINTE-CROIX**, David-Alfred.  
**LE BRETTON**, Édouard-Louis-Marie.  
**BRIANT-LAUBRIÈRE**, Charles-Marie.  
**PORQUET**, Louis-Sidron-Alexandre.  
**DE CORNULIER-LUCINIÈRE**, Alphonse - Jean - Claude - René -  
 Théodore.  
**BÉRUBÉ**, Ernest-Marie.  
**BERAL DE SÉDAIGES**, Jean-Joseph-Amand.  
**ORBAN**, Pierre.  
**BUOR**, Charles-Marie-Élie.  
**DAVERTON**, Gabriel-Pierre-Guy.  
**CELLARIER**, Pierre.  
**LE ROUXEAU DE ROSENCOAT**, Édouard-Louis.  
**LEMOINE**, Jules-François-Nicolas-Marcel.  
**LANCRY DE PONLEROY**, Maximilien.  
**DONIN DE ROSIÈRE**, George-Pamphile-Ernest.  
**RAOUL**, Charles-François-Marie.  
**ROY**, Louis-François.  
**TARDY DE MONTRAVEL**, Louis-Marie-François.  
**CLOUX**, Paul-François.  
**PLAGNIOL**, Joseph-Casimir.  
**CASAMAJOR DE CHARITTE**, Charles-Victoire.  
**BRAC DE BOURDONNEL**, Achille-François.  
**DUBOISGUEHENNEUC**, Charles-Victor.  
**MORIN DE LA RIVIÈRE**, Jules-Charles.  
**MOTET**, Marc-Eugène.  
**JURIEN-LAGRAVIÈRE**, Jean-Pierre-Edmond.  
**LE GRAS**, Pierre-Alexandre.  
**DE TANOUARN**, Eugène-Louis-Marie.  
**PAVIN DE LA FARGE**, Antoine-Auguste-Thérèse.  
**LE DEAU**, Camille-Alphonse.  
**THOYON**, Jean-Alfred-Pascal.  
**DE MONFORT**, Camille-Christophe-Jean-Marie.  
**DE LINIERS**, Arnold-Victor-Alfred.  
**DE KERSAUSON**, Aimé-Joseph-Marie.  
**DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT**, Félix-Anne-Armand.  
**GIRAUD**, Pons-Louis-Eugène.  
**FEILLET**, Jules-Jean.  
**DE CHAPPEDELAINE**, Edmond-Joseph.  
**MIQUEL**, Léon-Clément-Philippe.  
**HUARD**, François-Auguste.  
**DE QUÉBRIAC**, François-Ernest.

FRÉSALS, Prosper-Hyacinthe-Joseph.  
 SIMIAN, Jean-François-Honoré-Jules.  
 JAUBERT DE PASSA, Adolphe-Hippolyte.  
 HENRI, Jules.  
 HÉLION-VILLENEUVE, Louis-Eugène.  
 DUMALLE, Amédée-Louis.  
 LE RIDANT, Joseph-Marie-Jules.  
 LISCOAT, Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie.  
 LE GUERN, François-Louis.  
 DUBESSEY DE CONTENSON, Louis.  
 TAURINES, Jean-Hilaire-Louis.  
 MÉQUET, Eugène-Louis-Hugues.  
 BRUNAT, Louis-Édouard.  
 MALLET, Athanase.  
 PREVOST DE LA CROIX, Honoré-Edmond.  
 DUVEYRIER, Baltazar-Sperat.  
 BRUYER, Guillaume-François.  
 PUJOL, Louis-Joseph-Auguste-Édouard.  
 DE MAROLLES, Jules-Auguste.  
 SAURIN, Charles-Jules.  
 SAGOT-DUVAUROY, Constant-Eugène.  
 D'HARCOURT, Brunot-Jean-Marie.  
 FOUET, dit ANDRÉ, Jules-Amédée.  
 PARENT-DUMOIRON, Louis-Flairen.  
 DE MARTINENG, Jean-Étienne-Jules.  
 VANNIER, Auguste-Étienne-Adrien.  
 LAFFON DE LADÉBAT, Philippe-Alexandre-Amable.  
 FOURCHON, Pierre-Émile.  
 PASQUIER DE FRANCLIEU, Henri-Maurice.  
 NIVELET, Ariodan-Frédéric.  
 BAZIL, Marie-Émile-Léonide.  
 PRADIER, Edmond.  
 COUSTIS, Charles.  
 LEFEBVRE DE LA PAQUERIE, Louis-Marie.  
 ASTIÉ, François-Xavier.  
 LEMAUFF DE KERDUDAL, Jules-Charles-Marie.  
 CHASTENET, Pierre-Alexandre-Théodore.  
 PICHAT, Louis-Gabriel-Julien-Laurent.  
 DUVAL, Adolphe-Louis.  
 REY, Jean-Charles.  
 DAVID, Léon-Jacques-Albert.  
 DUPONT, Antoine-Joseph-Édouard.  
 ABEILLE, Antoine-Jean-Joseph.

MONOYER, Antoine-Joseph.  
 BEAUMONT, Jean.  
 HAMON, Félix-Louis.  
 JÉHANNE, Noël-Charles.  
 BAUDE, Charles-Magloire.  
 CAUTELLIER, Jacques-Félix-Auguste.  
 HERMIEU, François-Charles.  
 BARLET, Louis-Alexandre.  
 BAUDE, Augustin-Victor.  
 GUILLOTIN, Paul-Nicolas.  
 GAUQUELIN, Hyacinthe.  
 CORNILLON, Auguste-Louis-Charles.  
 OLIVIER, Joachim-Désiré.  
 MAFFRE, Félix-Aristide.  
 CABARET, Joseph-Joachim.  
 LE CONIAC, Hippolyte-Amand-Marie.  
 MOUCHEL, François-Léonard.  
 ÉMANGARD, Auguste-Isidore.  
 DE SINETY, Jules-Marie-Vincent.  
 PENHOAT, Jérôme-Hyacinthe.  
 HENRY, Paul-Eugène-Auguste-Pierre.  
 DE BREMOY, Fernand-Charles-Marie.  
 VRIGNAUD, Aimable-Désiré-Aimé.  
 SIMONET DE MAISONNEUVE, Louis-Alexandre-Amédée.  
 DE BOURAYNE, César-Alexandre-Marie.  
 D'ENCAUSSE, Louis-François-Denis.  
 GARBEIRON, Auguste-Ferdinand.  
 CHOUX, Pierre.  
 LACROIX, Napoléon-Marc-Marie.  
 ALLÈGRE, Antoine-Paul-Alexandre-Félicien.  
 BRIOT, Gustave-Célestin-Pierre-François.  
 DELALANDELLE, Guillaume-Joseph-Gabriel.  
 DE FRANCE, Napoléon-Maurice.  
 DE LA GUERONNIÈRE, Antoine-Octave.  
 ROYER, Auguste-Dannaze.  
 SIRAUDIN, Marie-Jules-Gustave.  
 DE FORGES, Guy-Marie.  
 BELLANGER, Jacques-Alexandre-Aristide.  
 CHEPY, Adolphe-Hippolyte.  
 DU TOUR DE SALVERT, François-Casimir-Charles.  
 DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Alexandre-Edmond.  
 PRADIER, César-Charles-Joseph.  
 CHANCEL, Auzoune-Augustin.

DE TOURNADRE, Aimé-François-Amable.

DE MINIAC, Armand-Christophe-Mériadec.

GEOFFROY, Louis-Raphaël-Paulin.

COTTU, Charles.

LE ROY DE NEUVILLETTE, François-Prosper.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de  
la marine et des colonies,*

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 269. ]

INSTRUCTION pour l'exécution du règlement du 19 novembre 1831,  
sur l'administration et le service de l'usine d'Indret.

Paris, le 27 juin 1832.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. (*Article 22 du règlement du 19 novembre 1831.*) Lorsque, conformément à l'article 22 du règlement, les ordres de fabrication seront communiqués au sous-directeur, celui-ci devra y apposer son visa, en indiquant la date à laquelle cette communication lui aura été faite.

2. (*Articles 23 et 38 du même règlement.*) Le sous-directeur visera de même les états constatant les paiemens qui, aux termes de l'article 23, auront été effectués en sa présence, ainsi que les comptes trimestriels et généraux qui, aux termes de l'article 38, doivent être rédigés, sous sa direction, par le chef de comptabilité.

3. (*Article 27 du même règlement.*) Indépendamment de la tenue des casernets d'appel, dont le chef de comptabilité est chargé (article 27), il devra procéder à la liquidation

des sommes dues pour main-d'œuvre à la tâche et appointemens, et de toutes les dépenses autres que celles résultant de fournitures de matières.

Il tiendra un enregistrement détaillé de ces dépenses, et un enregistrement sommaire de toutes les pièces comptables expédiées, tant par lui que par le garde-magasin.

4. (*Article 24 du règlement du 19 novembre 1831.*) Les membres des commissions de recette seront nommés par le directeur, qui fixera aussi les jours et heures auxquels ils devront se réunir.

La convocation de ces commissions sera faite par le chef de comptabilité, qui en fera toujours partie avec voix délibérative.

5. Tous les procès-verbaux d'épreuve, de visite et de recette seront rédigés par lui, et les membres des commissions chargés de procéder à ces opérations auront le droit de consigner leurs observations sur ces procès-verbaux.

6. (*Article 29 du même règlement.*) Les recensemens qui doivent être effectués en présence du chef de comptabilité auront lieu par les soins du garde-magasin.

7. (*Articles 31 et 34 du même règlement.*) Le chef de comptabilité tiendra un enregistrement spécial des dépenses au-dessous de 400 francs qui auront eu lieu sur conventions verbales ou écrites.

8. (*Article 36 du même règlement.*) Outre les lois, ordonnances et réglemens, il enregistrera les dépêches ministérielles portant instructions ou décisions, lesquelles devront lui être immédiatement communiquées par le directeur.

9. (*Article 40 du même règlement.*) Avant d'arrêter la répartition des fonds, le conseil devra toujours se faire remettre, par le chef de comptabilité, un état faisant connaître la situation des créanciers de l'usine.

10. Les conventions verbales ou écrites, pour dépenses au-dessous de 400 francs, seront obligatoirement soumises à la discussion du conseil d'administration.

11. (*Article 41 du même règlement.*) Lorsqu'il s'agira de

prévenir ou de réprimer des abus, négligences ou irrégularités, chacun des membres du conseil aura droit de mettre en délibération des objets autres que ceux pour lesquels il aura été convoqué.

12. Toutes les fois que le conseil aura été présidé par le chef du service maritime à Nantes, c'est ce fonctionnaire qui devra transmettre directement au ministre les délibérations qui auront été prises.

13. (*Article 44 du même règlement.*) Le garde-magasin ne doit dresser de certificats de recette que pour les objets qui se trouvent portés sur son journal de recette.

14. (*Article 46 du même règlement.*) Le garde-magasin établira les factures et connoissemens des objets dont il fera l'envoi : il devra s'en faire remettre une expédition revêtue du reçu des parties prenantes :

15. (*Article 50 du même règlement.*) Les billets provisoires de demandes faites au magasin par les chefs d'atelier devront être visés par le conducteur principal des travaux : ce dernier remplacera chaque soir ces billets provisoires par un billet définitif.

16. (*Article 55 du même règlement.*) Pour justifier de l'emploi des médicamens dont la conservation et la délivrance sont confiées à ses soins, l'officier de santé tiendra un registre de ses prescriptions ; il dressera tous les mois un état récapitulatif des consommations, et tous les trois mois le conseil d'administration arrêtera la balance des recettes et des délivrances, après s'être fait représenter les pièces nécessaires pour reconnaître l'exactitude de cette balance.

17. (*Article 66 du même règlement.*) Le compte sommaire des opérations, que le directeur doit envoyer tous les trois mois au ministre, sera rédigé par le sous-directeur.

18. Les chefs d'atelier auront soin que les feuilles donnant le détail du travail journalier de chaque ouvrier soient tenues avec la plus grande exactitude.

Ces feuilles seront vérifiées chaque soir par le conducteur

principal des travaux, et visées au moins une fois par mois par le directeur.

19. Les indications données par le tableau annexé à la présente instruction seront exactement suivies pour les écritures à tenir dans l'usine d'Indret.

20. La présente instruction sera enregistrée par le chef de comptabilité.

APPROUVÉ :

Paris, le 27 juin 1832.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

C<sup>te</sup> DE RIGNY.

*Tableau des écritures à tenir pour le service de l'usine d'Indret, en exécution du règlement du 19 novembre 1831.*

ÉCRITURES À TENIR DANS L'ÉTABLISSEMENT. -	ARTICLES du règlement.	PIÈCES À ADRESSER AU MINISTRE.	ARTICLES du règlement.
PAR LE DIRECTEUR.			
Ordres de police et consignes.	13	<i>Tous les mois.</i>	
Ordres de fabrication.	14	Néant.	
	49	<i>Tous les trois mois.</i>	
Ordres d'admission et de congédiement des ouvriers.	14	Extrait sommaire des délibérations du conseil d'administration.	41
Ordres d'achats.	15	<i>Tous les ans.</i>	
Correspondance avec le Ministre et les autres autorités, et comptes à rendre au Ministre des mouvemens dans le personnel de l'établissement, et éventuellement des délibérations du conseil.	16	Avant-projets de constructions avec devis et plans.	58
Registre de correspondance officielle.	17	Rapport général sur la situation de l'établissement, et sur les améliorations et les économies obtenues pendant l'année dans les diverses parties du service.	66
Inventaire des livres, plans, modèles.	17		
Registre des délibérations du conseil d'administration.	41	États d'aperçu des dépenses de toute nature pour l'exercice suivant.	
Ordres d'expédition d'objets quelconques pour diverses destinations.	46	Notes sur la conduite des employés.	

*Nota.* Toutes les pièces sur lesquelles on n'a pas indiqué de timbre spécial doivent être adressées au ministère sous celui de 2<sup>e</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau, Forges.

ÉCRITURES	ARTICLES du règlement.	PIÈCES	ARTICLES du règlement.
À TENIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.		À ADRESSER AU MINISTRE.	
PAR LE SOUS-DIRECTEUR.			
		<i>Tous les mois.</i>	
		Néant.	
		<i>Tous les trois mois.</i>	
		Rapport sommaire sur les principales opérations et sur les travaux de toute nature qui ont été exécutés pendant le trimestre.	66
PAR LE CHEF DE COMPTABILITÉ.			
Enregistrement sommaire des certificats comptables remis par le garde-magasin, et des états de dépenses dressés par le chef de comptabilité.		<i>Tous les mois.</i>	
Enregistrement sommaire des ordres d'achats.	30	État d'aperçu des besoins mensuels. États numériques des chefs d'atelier et ouvriers.	
Enregistrement sommaire des procès-verbaux d'adjudications et des marchés.		États des dépenses par conventions verbales.	
Enregistrement des ordonnances et réglemens, et des dépêches ministérielles portant décisions ou instructions.	36	États récapitulatifs des dépenses de toute nature.	
Enregistrement détaillé des états de liquidation dressés par lui.		<i>Tous les trois mois.</i>	
Rédaction des marchés, baux et cahiers relatifs aux adjudications.	28	États de revue ou listes de mutations des employés. États des ouvriers malades ou blessés, qui, quoique non présens aux travaux, ont reçu une portion de solde.	
Livre de compte courant avec les fournisseurs.	34	État appréciatif des travaux exécutés pendant chaque trimestre.	38
Matricule des officiers, employés, &c.	37	<i>Tous les six mois.</i>	
Matricule des ouvriers.	37	État des marchés à renouveler.	
Ordres d'introduction dans les magasins et leur enregistrement.		<i>Tous les ans.</i>	
Registre de sa correspondance officielle.	38	Compte général des fabrications obtenues, et des consommations et dépenses qu'elles ont occasionnées.	
Tenue des casernets de solde et d'appel.	27		
Expédition des procès-verbaux de recette à délivrer éventuellement.			

ÉCRITURES À TENIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.	ARTICLES du règlement.	PIÈCES À ADRESSER AU MINISTRE.	ARTICLES du règlement.
<p>Convocation des commissions de recette.</p> <p>Commandes aux fournisseurs et leur enregistrement.</p> <p>États de solde des employés pour être joints aux mandats de paiement.</p> <p>États de solde des ouvriers pour être joints aux mandats de paiement.</p> <p>Rédaction des procès-verbaux des épreuves et recettes.</p> <p>Rédaction et enregistrement des conventions verbales ou écrites.</p>	<p>27</p> <p>27</p>	<p>Compte général des travaux faits tant pour l'entretien que pour l'amélioration de la propriété immobilière.</p> <p>État faisant connaître l'emploi du crédit alloué à l'usine.</p> <p>Compte définitif de l'exercice précédent (<i>à la quatrième direction</i>).</p> <p>Compte provisoire des dépenses (<i>à la quatrième direction</i>).</p> <p>États de revue des chevaux et autres animaux de trait.</p>	<p>38</p> <p>11</p> <p>11</p> <p>11</p>
PAR L'OFFICIER DE SANTÉ.			
<p>Notes journalières des malades ou blessés.</p> <p>État mensuel et nominatif des personnes auxquelles il aura donné ses soins.</p> <p>État mensuel des consommations de médicaments.</p> <p>Registre-journal de ses prescriptions.</p> <p>État trimestriel récapitulatif de ses consommations en médicaments, &amp;c., portant balance.</p>		<p><i>Par mois.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Tous les trois mois.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Tous les ans.</i></p> <p>Rapport circonstancié sur l'état sanitaire de l'établissement.</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p>
PAR LE GARDE-MAGASIN.			
<p>Livre-journal des entrées en magasin.</p> <p>Livre-journal des sorties du magasin.</p> <p>Certificats de recette dits <i>comptables</i>, et leur enregistrement.</p> <p>Rédaction et enregistrement des factures d'expéditions de divers objets.</p> <p>Balances mensuelles de toutes les matières et registre de ces balances.</p> <p>Billets de sortie hors de l'enceinte des ateliers d'objets provenant du magasin, et leur enregistrement.</p> <p>Tenne des casernets de recette, pesée et mesurage.</p>		<p><i>Par mois.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Par trimestre.</i></p> <p>État de situation des principales matières formant l'approvisionnement de l'usine.</p> <p><i>Par an.</i></p> <p>Inventaire général estimatif du mobilier des logemens et des ateliers, de la propriété immobilière, des revenus, prés, domaines, &amp;c.</p>	<p>4</p> <p>4</p>

## ÉCRITURES

À TENIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLES  
du règlement.

## PIÈCES

À ADRESSER AU MINISTRE.

ARTICLES  
du règlement.

PAR LE CONDUCTEUR PRINCIPAL DES TRAVAUX.

Billets de demandes au magasin (*provisaires et définitifs*).*Par mois.*

Néant.

Billets de remise au magasin d'objets et matières provenant des ateliers.

*Par trimestre.*

Néant.

Billets de sortie hors de l'enceinte des ateliers d'objets qui en proviennent.

*Par an.*

Néant.

PAR LES CHEFS D'ATELIER.

Casernets divisés en trois parties contenant : 53

*Par mois.*

Néant.

1° Les outils et ustensiles composant le mobilier de l'atelier ;

*Tous les trois mois.*

2° Les délivrances qui lui auroient été faites ;

Néant.

3° Les fabrications et matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

*Par an.*

Feuilles donnant le détail du travail journalier de chaque ouvrier.

Néant.

[ N° 270. ]

PAR ordonnance du Roi du 16 novembre 1832,

MM. COUTURIER SAINT-CLAIR, Pierre-Léon,

TOUBOULIC, Ernest-Victor,

MOREL, Sylvain-Joseph-Julien-Marie,

et SIMON, Désiré-François-Auguste,

ont été nommés élèves à demi-bourses, aux frais de la marine, au collège de Lorient, en remplacement des élèves *Brémond* et *Michel*, admis à l'école navale, et *Collot, Corbinière*, admis à l'école militaire de Saint-Cyr.

[ N° 271. ]

PAR ordonnance du Roi du 22 novembre 1832, et sur le rapport du ministre de la marine, il a été accordé aux élèves de l'École polytechnique ci-après, pour l'année scolaire 1832—1833, savoir :

Une demi-bourse à M. Jean-Édouard *Segondat*, et une bourse entière à MM. Jacques-Toussaint-Charles *Quiot*, et François-Armand-Ruperch *Laity*, élèves de la 1<sup>re</sup> division ;

Une demi-bourse à MM. Victor-Amédée *Gabriac* et Charles-*Lefebure de Fourcy*, élèves de la 2<sup>e</sup> division.

---

[ N° 272. ]

PAR ordonnance du Roi du 10 décembre 1832, M. Louis-Pierre-Jacques *Delpierre*, dit *Castor*, pilote de la station de Boulogne, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

---

[ N° 273. ]

PAR ordonnance du Roi du 20 décembre 1832, M. Charles-Joseph-Abel *Tyrbas-Chamberet*, élève de 1<sup>re</sup> classe, provenant de l'École polytechnique, a été nommé lieutenant de frégate, à dater du 30 novembre précédent.

---

[ N° 274. ]

PAR ordonnance du Roi du 20 décembre 1832, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1831, il a été accordé une bourse entière au collège de Lorient, sur les fonds de la marine, au jeune *Moisson*, fils d'un capitaine de vaisseau mort en activité de service.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. PIÈCHE commissaire de marine et l'admet immédiatement à la retraite.

Paris, le 20 décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Pierre-Henry *Picche* est nommé commissaire de marine, pour prendre rang à compter de ce jour, grade auquel il avait été promu du 20 mars au 7 juillet 1815, et dont il a été privé jusqu'à ce jour.

2. Il lui sera réglé immédiatement une solde de retraite conformément aux dispositions des lois et réglemens existans et dont les arrérages ne courront que de la date de la présente ordonnance.

Paris, le 20 décembre 1832.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la marine  
et des colonies,*

*Signé* C<sup>te</sup> DE RIGNY.

---

[ N° 276. ]

PAR ordonnance du Roi du 5 novembre 1832, M. Jacques *Tizon*, avocat, a été nommé juge - auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Denis, île de Bourbon.

---

[ N° 277. ]

PAR ordonnance du Roi du 5 novembre 1832, les dépenses du service colonial de la Guadeloupe ont été réglées, pour

l'année 1833, à la somme totale d'un million huit cent cinquante-sept mille six cent quarante-deux francs, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies; il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour pareille somme de 1,857,642 fr.

[ N° 278. ]

EXTRAIT, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

## TITRE II.

### SECTION I<sup>re</sup>. — *De l'obligation du service.*

ART. 9. Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service,

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en

activité; les ouvriers des ports, des arsenaux, et des manufactures d'armes, organisés militairement: ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les géôliers, les guichetiers, et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale,

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

---

[ N° 279. ]

PAR ordonnance du Roi du 5 novembre 1832, les dépenses du service colonial de la Martinique pour l'année 1833, ont été réglées à la somme totale d'un million neuf cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-six francs, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies; il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une pareille somme de 1,948,886 fr.

---



[ N° 281. ]

PAR ordonnance du Roi du 6 novembre 1832, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, relative à l'organisation civile du clergé aux Antilles françaises, M. l'abbé Jean-Baptiste-Barnabé-Ernest *Louvet*, curé de la Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe, a été nommé vice-préfet apostolique de cette colonie.

[ N° 282. ]

PAR ordonnance du Roi du 11 novembre 1832, M. Jean-Marie *Saint-Gal Dupré de Geneste*, actuellement suppléant du juge de paix de Cayenne, a été nommé juge au tribunal de paix de Sinamary, dans la Guyane française.

[ N° 283. ]

ORDONNANCE DU ROI portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1833 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.

A Paris, le 20 décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1833 par la direction des poudres et

salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

*Pour le département de la guerre.*

Poudre de guerre, barillage compris . . . . . 2f 24c le kilog.

*Pour le département de la marine.*

Poudre de guerre, avec son barillage particulier . . . . . 2. 28. idem.

*Pour le département des finances.*

Poudres	{	de guerre, barillage compris . . . . .	2. 21. idem.
		de mine, idem . . . . .	1. 84. idem.
		de commerce extérieur, idem . . . . .	1. 69. idem.
		de chasse { fine, idem . . . . .	2. 60. idem.
		{ superfine, idem . . . . .	2. 77. idem.
		royale, idem . . . . .	3. 11. idem.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé *M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.*

[ N<sup>o</sup> 284. ]

ORDONNANCE DU ROI portant création de deux nouvelles compagnies de fusiliers de discipline qui seront formées en Afrique.

A Paris, le 20 décembre. 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera créé deux nouvelles compagnies de fusiliers de discipline, qui prendront les n<sup>os</sup> 6 et 7.

2. Ces compagnies auront la composition déterminée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1818, et seront formées en Afrique, l'une à Bonne et l'autre à Alger.

3. Les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1818 et celles de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 janvier 1820 sur l'avancement dans les compagnies de discipline étant abrogées par la loi du 14 avril 1832, les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours, qui composeront les cadres des nouvelles compagnies de fusiliers de discipline, n'auront pas droit au bénéfice des deux articles précités : les avantages qui peuvent leur être accordés seront réglés ultérieurement.

4. Les sixième et septième compagnies de fusiliers de discipline seront traitées, sous le rapport de l'habillement, de la solde et des allocations, comme les compagnies de fusiliers de discipline actuellement existantes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état  
de la guerre,*

*Signé* M<sup>al</sup> DUC DE DALMATIE.

---

[ N<sup>o</sup> 285. ]

PAR ordonnance du Roi du 15 novembre 1832, M. Joseph-Auguste *Senneville*, conseiller à la cour royale de Pondichéry, a été appelé à la présider pendant trois ans, à compter du jour de son installation dans les fonctions de président ;

M. Barthélemy-Étienne *Blin de la Mairie*, conseiller-auditeur à la même cour, a été nommé conseiller, en remplacement de M. *Reboul*, appelé à d'autres fonctions ;

M. Paul *Bosière*, juge-auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pondichéry, a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Blin de la Mairie*;

M. Frédéric *Lemeray-Beauchamp*, procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Karikal, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Chandernagor, en remplacement de M. *Leroy*, appelé à d'autres fonctions;

M. Firmin *Joyau*, premier juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Karikal, a été nommé procureur du Roi près le même tribunal;

M. Léonard-Lucien *Bournel*, juge-auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Pondichéry, a été nommé premier juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Karikal.

[ N° 286. ]

PAR ordonnance du Roi du 8 décembre 1832, M. Pierre-Daniel *Aubert-Armand*, juge royal au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Guyane française, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Faure*, décédé;

M. Antoine *Riot*, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), a été nommé juge royal au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Guyane française, en remplacement de M. *Aubert-Armand*;

M. Jean-Joseph-Bernard *Philipot de Tayac*, juge-auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Fort-Royal (Martinique), a été nommé substitut près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. *Riot*;

M. Gabriel *Pujo*, avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Fort-Royal, en remplacement de M. *Philipot de Tayac*.

[ N<sup>o</sup> 287. ]

PAR ORDONNANCE DU ROI DU 22 NOVEMBRE 1832, les dépenses du service colonial des établissemens français dans l'Inde ont été réglées, pour l'année 1833, à la somme totale de 862,403 francs, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour pareille somme de 862,463 francs.

[ N<sup>o</sup> 288. ]

LETTRE du Directeur de l'administration des douanes, qui rappelle les règles prescrites pour la jauge des navires ; abus qui a été fait des faux tillacs, serrages et vaigrages.

Paris, le 29 décembre 1832.

LES instructions pour la jauge des navires prescrivent de prendre la plus grande hauteur de la cale, en la constatant de planches sous planches, sans avoir égard à la carlingue ni au barrot (1).

Toutefois la circulaire du 30 juin 1825, n<sup>o</sup> 922, rappelle que cette règle comporte une exception en faveur des navires qui sont pourvus d'un faux tillac, serrage ou vaigrage fixé à demeure.

Dans ce cas, on ne doit pas, pour atteindre toute la hauteur de la cale, exiger l'enlèvement de cette construction, attendu qu'alors elle est à considérer comme faisant partie intégrante du navire. Il faut au contraire n'y avoir aucun égard, si, au lieu d'être clouée ou chevillée, elle n'est que posée sur les membrures, de manière à pouvoir être déplacée à volonté.

(1) La carlingue est la pièce de bois sur laquelle porte le mât.

Le barrot est le nom des solives qui se mettent d'un flanc à l'autre du bâtiment, pour affermir les bordages et soutenir les tillacs.

Je suis informé que de faux tillacs, serrages ou vaigrages ou même de doubles ponts, qui, paraissant placés à demeure, avaient empêché de prendre la plus grande hauteur de la cale, ont cependant été enlevés après la délivrance ou le renouvellement de l'acte de francisation.

Les navires ayant ainsi repris leur contenance primitive, qui n'avait été momentanément restreinte que pour obtenir sur le brevet de nationalité la fixation d'un tonnage inférieur à ce qu'il était en réalité, on éludait, soit entièrement, soit en partie, outre le droit de tonnage, la taxe de pilotage qui en général est, comme ce droit, perceptible d'après les indications des actes de francisation. Les intérêts des pilotes et ceux du trésor se trouvaient ainsi lésés.

Les capitaines ou armateurs de ces navires ignoraient sans doute qu'ils encouraient, en agissant de la sorte, une peine rigoureuse.

En effet, ceux qui, après la délivrance de l'acte de francisation, changent un navire dans son tonnage, doivent, par une déclaration préalable, se mettre en mesure d'obtenir un nouvel acte; autrement, quelles que soient les preuves encore subsistantes de son identité, le bâtiment est réputé bâtiment étranger, et la conséquence de cette mesure est qu'il soit privé de tous les avantages réservés au pavillon national.

Ces dispositions ressortent des termes très-précis de l'article 21 de la loi du 27 vendémiaire an 2, et le devoir de la douane serait d'en assurer l'application si l'abus dont il s'agit venait à se reproduire.

Mais afin de pouvoir, dans cette hypothèse, ôter toute espèce d'excuses aux auteurs de semblables manœuvres et de les mettre d'ailleurs hors d'état de contester la réalité du changement clandestin opéré dans le tonnage des navires, en attribuant à une erreur commise dans la première jauge la différence de contenance qui résulterait de l'enlèvement des constructions dont il s'agit, il convient, d'une part, que l'on indique, dans les actes de francisation qui seront délivrés à

l'avenir, si le navire a ou n'a pas de faux tillac, serrage ou vaigrage, et qu'en outre cette indication soit ajoutée sur les brevets actuellement existans au fur et à mesure de la reconnaissance des navires; que d'autre part on avertisse les armateurs et les capitaines des conséquences qu'entraînerait, en cas d'infraction, l'application de la loi précitée. Dans cette vue chaque directeur maritime devra communiquer aux chambres de commerce et aux courtiers les instructions qu'il donnera pour l'exécution des présentes dispositions.

*Le Maître des requêtes, Directeur de l'administration.*

Signé **Thé GRÉTERIN.**

**FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE DE 1832.**

---

---

## ERRATA.

PREMIÈRE PARTIE, 1832.

---

- Page 2, ligne 1<sup>re</sup> : commissaire de la marine, *lisez* commissaire des subsistances de la marine.
- Page 5, avant-dernière ligne : POUSQUET DE PINCENOIR, *lisez* BOUSQUET DE PINCEVOIR.
- Page 6, ligne 11 : DE LA ROUANDIÈRE, *lisez* DE LA ROUAUDIÈRE.
- Page 8, ligne 13 : MERCICCA, *lisez* MERCIÉCA.
- Page 9, ligne 14 : DU BREIGNON, *lisez* DU BREIGNOU.
- Page 27, ligne 3 : en date du 7 août, *lisez* du 7 avril.
- Page 210 : la date de la lettre du ministre du commerce a été omise : elle est du 25 janvier 1832.
- Page 230, ligne 17 : DE GUERRIFEY, *lisez* DE GUENIFEY.
- Page 237, ligne 11 : sera mort sous les drapeaux, *lisez* sera sous les drapeaux.
- Page 262, ligne 23 : Paris, le 12 avril 1832, *lisez* 1831.
- Page 270, ligne 22 : articles 4, 5 et 6, *lisez* articles 5, 6 et 7.  
( Cette faute existe dans la loi même sur l'avancement dans l'armée navale, par suite de l'introduction de l'article 4 qui n'était pas au projet. )
- Page 398, ligne 26 : juge-auditeur de Saint-Paul, *lisez* au tribunal de Saint-Paul.
- Page 400, ligne 6 : du 30 octobre 1832, *lisez* du 30 avril.
- Page 585, ligne 10 : pendant l'occupation de cette colonie, *lisez* de la Guyane française.
-

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

*Contenues dans le Tome XVII des ANNALES  
MARITIMES ET COLONIALES, Partie offi-  
cielle, année 1832.*

### A

**ACTE** de francisation. Il doit être renouvelé lorsque l'on change le nom du navire, 604.

**ADMINISTRATION.** Elle exerce le contrôle sur toutes les opérations des trésoriers des invalides de la marine, 72. Voyez *Invalides de la marine*.

**AFRIQUE.** Formation de deux bataillons d'infanterie légère, sous la dénomination de *premier et second bataillons d'Afrique*, 368. Voyez *Artillerie de la marine*. — Création de deux compagnies de fusiliers de discipline, 622.

**AFFRANCHISSEMENS.** Formalités à suivre dans les colonies pour les affranchissemens d'esclaves, 404.

**ALGER.** Ordonnance qui révoque celle du 1<sup>er</sup> décembre 1831, concernant l'administration des services civils à Alger, 348. — M. Genty de Bussy est nommé intendant civil, 356. — Ordonnance du Roi portant que les bâtimens de l'état provenant des ports d'Alger, Bonne et Oran, pourront purger leur quarantaine dans quelques-uns des ports de l'Océan, 364 et suivantes. — Une direction d'artillerie est créée à Alger, 403. — Ordonnance relative aux troupes chargées spécialement de ce service, 408. — Lettre du ministre sur l'évaluation des services pendant les expéditions d'Alger et de Lisbonne, 554.

**ALLARD** (le chevalier). Voyez *Légion d'honneur*.

AMENDES. Voyez *Douanes*.

ANGERS. Voyez *Écoles royales*.

ANNALES maritimes et coloniales. A l'avenir, la première partie (*lois et ordonnances*) portera le titre de partie officielle, et publiera immédiatement toutes les nominations d'officiers de la marine, 308.

APPEL de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1831, 66. — Extrait en ce qui concerne la marine, d'une lettre du ministre de la guerre relative à cet appel, 373. — Extraits de l'état de répartition des jeunes soldats de la classe de 1831 entre les différents corps des armées de terre et de mer, 528. — Les jeunes soldats de la classe de 1831 qui appartiennent à l'armée de mer doivent rester dans leurs foyers jusqu'à nouvel ordre, 568.

ARMEMENT. Voyez *Réglement d'*.

ARMÉE de terre. Voyez *Appel, Loi sur l'avancement dans l'armée de terre*.

ARMÉE navale. Voyez *Appel, Loi sur l'avancement dans l'armée navale*.

ARTILLERIE de la marine. — Règlement sur la formation des détachemens destinés pour les colonies, 351. — Les emplois de porte-drapeau et d'officier d'armement sont supprimés dans ce corps, 400. — Lettre du ministre de la marine sur une erreur relative au supplément de solde accordé aux troupes d'artillerie, 407. — Les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832 sont applicables au corps d'artillerie de la marine, 577. Voyez *Nominations*.

## B

BANQUE de la Guadeloupe. Sa mise en liquidation, 562.

BATEAUX pêcheurs. Précautions sanitaires auxquels ils doivent être assujettis, 10.

BASSE-TERRE. Voyez *Guadeloupe*.

BIJOUX. Voyez *Inventaire*.

BILLETS de banque. Voyez *Inventaire*.

BOIS de marine. Création d'une direction de surveillance des fournitures de bois de marine, 593. La mise en activité de ce service aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1833; — Nomination du directeur et du secrétaire, 588.

BONNE. Voyez *Alger*.

BORDEAUX. Voyez *Droit de tonnage*.

**BOUCHES à feu.** Le nombre des caronades des bricks-avisos est réduit à dix au lieu de seize, 556.

**BOURBON.** Nomination d'un chef de bataillon, 10, — d'un capitaine trésorier, *ibid*; — de conseillers coloniaux, 225; — Le contre-amiral Cuvillier est nommé gouverneur, en remplacement de M. Duval-Dailly, 226. — Nominations d'officiers de différens grades, 306. — La place de substitut du procureur du roi pres le tribunal de première instance de Saint-Denis est supprimée, 321. — Ordonnance du roi qui décide que dans certains cas le gouverneur pourra se dispenser de consulter le conseil privé, 347. — L'administration des successions vacantes doit être remise aux receveurs de l'enregistrement, 351. — Nomination d'un juge auditeur au tribunal de Saint-Denis, 398. — Réduction des allocations attribuées à divers fonctionnaires, 589. — Annulation, pour cause d'incompétence, de deux arrêtés du conseil privé de l'île Bourbon, 597 et 598. — Fixation des dépenses pour l'année 1833, 625.

**BOURSES** et demi-bourses accordées à divers élèves, 715, 716.

**BREST.** Voyez *École navale*.

**BRICKS-AVISOS.** Voyez *Bouches à feu*.

## C

**CAPITAINES** de frégate, de corvette. Voyez *Nominations*.

**CARLO-ALBERTO.** Voyez *Cour de cassation*.

**CAISSE** des invalides de la marine. Un crédit de 10,000 fr. est ouvert sur cette caisse, pour secourir les marins et les familles de marins victimes du choléra-morbus, 400. — Lettre du ministre sur les causes qui empêchent la distribution d'une partie des dépôts versés à cette caisse, 401. — Lettre du même, relative à la situation de l'exercice de 1832, et à une décision royale en date du 11 septembre, 608. — Un crédit de 5,000 fr. est ouvert pour secourir les marins et leurs familles victimes du choléra-morbus, 632. — Ordonnance portant immobilisation de toutes les rentes appartenant à l'établissement des invalides de la marine, 633. — Autorisation de faire liquider en valeurs de l'arrière les créances de la caisse des invalides de la marine, 635. — Lettre du ministre à divers fonctionnaires de la marine en leur transmettant l'ampliation de l'ordonnance du 21 octobre, 636. — La pension de mademoiselle Louise-Victoire Malouet continuera d'être payée sur les fonds de cette caisse, 76.

**CAISSES** coloniales. Voyez *Douanes*.

**CHAÎNES** à délivrer aux bâtimens de tout rang. — Envoi d'un tableau qui indique leurs dimensions, 14.

CHÂLONS. Voyez *Écoles royales*.

CHALUT. Voyez *Pêcheurs*.

CHAMBRES des pairs et des députés. Leur convocation pour le 19 novembre 1832, 618.

CHARLES X. Voyez *Loi*.

CHAUSSADE (LA). Voyez *Forges royales*.

CHOLÉRA-MOREUS. Les quarantaines sont levées dans les ports où cette maladie s'est manifestée, 278. — Lettre du ministre du commerce aux commissions sanitaires, 279. Voyez *Caisse des invalides de la marine*.

CHROMOMÈTRES. Conditions du concours pour la fourniture des chronomètres nécessaires au département de la marine, 565.

CODE d'instruction criminelle. Ordonnance du roi, donnant le texte officiel de ce code, 285.

CODE PÉNAL. Ordonnance du roi contenant le texte officiel de ce code, 359.

COLONIES. Voyez *Mariages, Affranchissemens, Gouverneurs*.

COMMISSAIRES de la marine. Voyez *Nominations*.

COMMISSIONS SANITAIRES. Divers fonctionnaires sont autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances des intendances et commissions sanitaires, 548.

COMMUTATIONS de peines en faveur de plusieurs individus condamnés par les tribunaux de la Martinique, de Cayenne, de la Guadeloupe et de Pondichéry, 546 et suiv., 586, 635.

CONCOURS. Voyez *Chronomètres, École polytechnique*.

CONDAMNÉS. Voyez *Commutations de peines*.

CONFISCATIONS. Voyez *Douanes*.

CONGÉS (Demandes de). Nouvelles formes adoptées pour la transmission de ces demandes, 582.

CONSEIL d'administration des dépôts des régimens de la marine. — Sa composition, 2.

CONSEILS de guerre maritimes. Sont compétens pour juger tout individu admis dans la marine militaire, 67.

CONSEIL de révision. Voyez *Cour de cassation*. — Ordonnance du Roi qui renvoie devant le conseil de révision de Brest un garde-chiourme, prévenu d'avoir volé dans le port des objets en fer appartenant à la marine, 283.

CONSEIL des travaux de la marine. M. Zédé est nommé membre de ce conseil, et M. Delamorinière succède à M. Zédé dans les fonctions de secrétaire, 281. — M. le vice-amiral Halgan est nommé président en remplacement de M. le vice-amiral comte Jacob, 308. — M. le colonel Barbé est nommé membre du conseil, 395.

CONTRAINTE PAR CORPS (Loi sur la), 378.

COUR D'ASSISES de Saint-Pierre. Voyez *Cour de cassation*.

COUR DE CASSATION. Arrêt de cette cour qui casse et annule une décision rendue par le conseil de révision établi à Cherbourg, 67. — Arrêt de la même cour sur un conflit négatif élevé entre le tribunal correctionnel de Rochefort et les tribunaux maritimes, 195. — Le vol commis par des forçats dans la ville, et non dans le port et les arsenaux, rentre dans les attributions de la police correctionnelle; les tribunaux maritimes sont incompétens pour juger un forçat en état de libération au moment où commencent les poursuites contre lui, 202. — Réquisitoire de M. Dupin aîné, et arrêts de la cour dans plusieurs affaires qui intéressent la juridiction générale des établissemens français dans l'Inde, 254. — Arrêt qui casse, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir, trois arrêts de la cour de Pondichéry, 367. — Cassation d'un jugement rendu par la cour d'assises de Saint-Pierre, 391. — Rejet de la requête en prise à partie formée par M. le vicomte Tupin de Joulé, contre plusieurs magistrats de la Guadeloupe, 557. — Arrêt qui casse et annule la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix a ordonné la mise en liberté et le renvoi aux frontières de Sardaigne des passagers du navire sarde *le Carlo-Alberto*, 579.

CULTES. L'administration des cultes est remise à M. Barthe, garde-des-sceaux, président du conseil d'état, 617.

## D

DÉMISSION. M. de Foucault, absent du service depuis deux ans, sans autorisation, est considéré comme démissionnaire, et rayé des listes de la marine, 627. — La démission du lieutenant de vaisseau Ravez est acceptée, 628.

DÉPÔTS des régiments de la marine. Voyez *Conseil d'administration*.

DÉSERTEURS. Lettre du ministre de la marine sur les moyens d'obtenir la remise des déserteurs des bâtimens de l'Etat ou du commerce, embarqués sur des navires étrangers, 549.

DISCOURS du Roi prononcé à la séance royale du 19 novembre 1832, 684.

DOUANES. Le dixième du produit net des confiscations et amendes par suite de saisies sera prélevé au profit des caisses coloniales, 627.

DRIT de péage. Voyez *Droit de tonnage*.

**DROIT de tonnage.** Le demi-droit de tonnage perçu au port de Bordeaux est remplacé, pendant quatre années, par un droit de péage dont les produits seront affectés aux travaux d'amélioration de ce port, 194. — Fixation du droit de tonnage à payer par les navires français revenant des ports d'Angleterre, 361.

## E

**ÉCOLE navale.** Conditions de l'admission, 299. — Examens de sortie, 301. — Prospectus du concours public pour l'admission à l'École navale en rade de Brest, 322. — Liste nominative et par ordre de mérite des élèves de seconde classe, 621. — Elèves admis pour l'année 1833, 637.

**ÉCOLE polytechnique.** Les élèves de la marine de première classe provenant de l'École polytechnique ne pourront être promus au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir subi un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine, 304. — Lettre du ministre de la guerre aux préfets des départemens, relative au concours ouvert en 1832, 332. — Prospectus de cette école, 333. — Ordonnance portant nouvelle organisation de l'école, 644; — institution, 645; — personnel, 646; — examinateurs, 647; — directeurs des études, professeurs, maîtres et répétiteurs, 648; — fonctionnaires, 650; — mode d'admission, *ibid.*; — enseignement, 653; — conseil d'instruction, *ibid.*; — conseil de perfectionnement, 654; — tenue des élèves, 655; — conseil de discipline, 657; — examen de classement et de sortie, 658; — dépenses et traitemens, 660; conseil d'administration, 661; — comptabilité, 662; — dispositions générales, 663.

**ÉCOLE préparatoire de la marine à Angoulême.** — Les bâtimens, terrains et dépendances de l'ancienne école sont mis à la disposition du département de la guerre, 207.

**ÉCOLES royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers** (Ordonnance du Roi sur l'organisation des), 385.

**ÉLÈVES de la marine.** Cent huit élèves de première classe sont nommés lieutenans de frégate, 63. — Nominations d'élèves de première classe, 289. — Examen à subir pour passer de la seconde à la première classe, 305.

**EMBARGO.** Ordonnance du Roi portant que l'embargo sera mis sur tous les navires hollandais qui se trouvent dans les ports de France, 680.

**ENGAGEMENTS volontaires.** Ordonnance du Roi sur les engagements volontaires et les rengagemens, 309. — Conditions des engagements et rengagemens, 309, 313. — Tableau faisant connaître la taille que doivent avoir les engagés volontaires, suivant le corps dans lequel ils demandent à entrer, 316. — Modèles des actes d'engagement et de rengagement, 318, 320. Voyez *Gardes-Chiourmes*.

ENREGISTREMENT. Voyez *Receveurs, Martinique, Guadeloupe, Guyane.*

ENTREPÔT. Voyez *Loi.*

ENTRETENUS. Décisions du ministre relatives aux non-entretenus, susceptibles d'être assimilés aux entretenus, 695.—Lettre relative au renvoi des dossiers des marins et non-entretenus ayant plus de cinquante ans d'âge, 699.

ESCLAVES. Voyez *Traite des noirs et Affranchissemens.*

ÉQUIPAGES de ligne. Ordonnance du Roi sur l'organisation de ce corps, 77.  
 — Commandement et composition, *ibid.* — Organisation des divisions, 80.  
 — Compagnies provisoires, 84. — Compagnie de mousques, 85. — Service à terre, 87. — Service à la mer, 90. — Recrutement, 92. — Casernement, 97. — Armement et équipement, 99. — Habillement, 100. — Solde, 110. — Conseils d'administration, 113. — Tenue des matricules, contrôles et livres de compagnie, 117. — Administration des compagnies, 120. — Fournitures de vivres, 122. — Comptabilité, *ibid.* — Avancement, 134. — Compagnies de discipline, 141. — Dispositions générales, 142. — Tableau donnant la composition des états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, 145. — Tableau indiquant l'espèce, la durée et le prix des effets, 150. — Tarifs de la solde, des indemnités, supplémens et gratifications, 152 et suiv. — Bordercau des modèles, 158. — Rapport au Roi et ordonnance de Sa Majesté sur l'organisation des équipages de ligne, 160. — Lettre du ministre de la marine portant instruction sur l'exécution de l'ordonnance relative aux équipages de ligne, 171. — Tableau indiquant les numéros que prendront les compagnies de cinq divisions, 193. — Décision du Roi relative à l'admission des volontaires de la marine dans les équipages de ligne, 357. — M. Fournier est nommé lieutenant-colonel, 628.

ÉTAT général de la marine et des colonies au 1<sup>er</sup> septembre 1832, 409.

ÉTATS de service. Erreurs remarquées dans ces états, et rectifications indiquées par le ministre, 591.

EXAMINATEUR des élèves de la marine royale.—A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1832, ces fonctions seront remplies par l'un des examinateurs de la marine, 1.

## F

FARINES. Voyez *Importations.*

FONCTIONNAIRES publics. Voyez *Loi.*

FORGES royales de La Chaussade. La place de contrôleur est supprimée, et les fonctions de cet employé seront remplies par le commissaire de cet établissement, 378.

**FORT-ROYAL.** M. Borne de Grandpré est appelé aux fonctions du substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance, 624. — Ordonnance du roi qui autorise l'acceptation de deux donations faites par M. l'abbé Bardy, en faveur des bureaux de charité, 626.

**FOURNEAU** construit par M. Lefroy, pour neutraliser la fumée, 702.

**FOURNITURES.** Voyez *Bois de marine*.

**FRAIS** de déplacement alloués aux fonctionnaires destinés à servir dans les colonies, 251.

**FRANCHISES** et contre-seings. Voyez *Postes*.

**FRANCISATION.** (Voyez *Acte de*).

## G

**GALE.** Instruction du ministre de la guerre sur les précautions à prendre contre cette maladie, à l'égard des militaires sortant des hôpitaux, 250.

**GARDE nationale.** Extrait, en ce qui concerne la marine, de la loi du 22 mars 1831, 718.

**GARDES-CHIOURMES.** Les primes d'engagement seront à l'avenir de 80 francs si l'engagement est de six ans, et de 100 francs s'il est de huit; l'enrôlé recevra moitié de la prime en signant l'engagement, l'autre moitié lui sera remise à l'expiration de sa dernière année de service. 34. Voyez *Conseil de révision*.

**GENDARMERIE.** Les cinq compagnies affectées au service des ports et arsenaux rentrent dans les attributions du ministre de la marine, 396. — Composition de ces compagnies, *ibid*:

**GOUVERNEURS** des colonies. Réduction de leurs frais de premier établissement, 226. Voyez *Bourbon, Guyane*.

**GUADELOUPE.** Nominations d'officiers de différens grades, 8, 9, 10, 230, 231, 306, 395, 624; — d'un juge de paix, 34; — de divers magistrats, 34, 281, 357, 398, 591, 624, 626. — Les membres des conseils généraux de cette colonie actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre, 321. — L'administration des successions vacantes doit être remise aux receveurs de l'enregistrement, 351. — Commutations de peines en faveur de divers condamnés, 546 et suivantes. — Rejet par la cour de cassation d'une requête du vicomte Turpin de Joubé, contre plusieurs magistrats de la Guadeloupe, 557. — La banque de cette colonie est mise en liquidation, 562. — Réduction des traitemens attribués aux emplois de commandant militaire, d'ordonnateur, de directeur général de l'intérieur et de procureur général, 576. — Annulation d'une

décision du conseil privé de la Guadeloupe, relative à une créance sur l'État, 600. — Ordonnance du Roi relative à l'enregistrement, 602. — Voyez *Importations*. — Fixation des dépenses pour l'année 1833, 717. — M. Louvet, curé de la Pointe-à-Pitre, est nommé vice-préfet apostolique de la colonie, 721.

**GUYANE française.** Nominations d'officiers de divers grades, 7, 230. — M. Persegof, conseiller à la cour royale de la Guyane, actuellement chargé de présider cette cour, est maintenu dans la présidence pendant trois ans, à compter du 5 octobre 1832, 298. — Ordonnance du Roi qui décide que dans certains cas le gouverneur pourra se dispenser de consulter le conseil privé, 346. — L'administration des successions vacantes doit être remise aux receveurs de l'enregistrement, 351. — Nominations de plusieurs membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises, 359. — Nomination d'un capitaine au premier régiment de la marine, 591. — Ordonnance du Roi relative à l'enregistrement, 602.

## I

**IMPORTATIONS** libres des farines de froment étrangères dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Rapport au Roi, et ordonnance de sa Majesté, 692 et suivantes.

**INDE.** Nomination à un emploi de lieutenant, 8. — M. Chappey est nommé trésorier des établissemens français dans l'Inde, 321. — Fixation des dépenses de l'exercice 1833, 725.

**INDEMNITÉ** de route accordée aux marins voyageant dans l'intérieur du royaume; note du ministre de la guerre à ce sujet, 564.

**INDRET.** Instruction pour l'exécution du règlement sur le service de l'usine d'Indret, 709. — Tableau des écritures à tenir, 712.

**INGÉNIEURS.** Voyez *Nominations*.

**INTENDANCES.** Voyez *Commissions sanitaires*.

**INVALIDES** de la marine. L'administration est saisie de l'initiative pour toutes les opérations de recette et de dépense, 73. Voyez *Caisse des invalides*.

**INVENTAIRE** à dresser par l'administration, des bijoux, monnaies étrangères, billets de banque et autres valeurs, trouvés soit dans les naufrages, soit sur les décédés, 553 et suivantes.

## J

**JAUGE** des navires. Lettre du directeur de l'administration des douanes à ce sujet, 725.

## L

**LÉGION D'HONNEUR.** Marche que doivent suivre les personnes qui ont été attachées aux départemens de la marine ou de la guerre, et qui sollicitent la décoration de la Légion d'honneur, 18, 24, 29. — Lettre portant instruction sur les propositions d'admission et d'avancement, 19. — Lettre aux préfets maritimes, en leur transmettant l'instruction ci-dessus, 26. — Rapport au Roi et ordonnance de Sa Majesté, qui confère le grade d'officier de la Légion d'honneur à M. Allard, officier français au service de Runjit-Sinh, roi du Pendjáb (Inde), 688 et 689.

**LIEUTENANS** de vaisseau, de frégate. Voyez *Nominations*.

**LISBONNE.** Lettre du ministre sur l'évaluation des services pendant les expéditions d'Alger et de Lisbonne, 551.

**LOI** sur l'avancement dans l'armée navale, 269; dans l'armée, 274. — Ordonnance du roi rendue en exécution de la loi sur l'avancement dans l'armée navale, 299.

**LOI** relative à Charles X et à sa famille, 330. — Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X et à sa famille, 330; — rapport au roi et décision de Sa Majesté, qui rend cette loi exécutoire dans les colonies, 332.

**LOI** sur les transit et les entrepôts, 360.

**LOI** sur la contrainte par corps, 378. — Ordonnance du roi qui rend cette loi exécutoire aux colonies françaises, 389.

**LOI** relative au serment des fonctionnaires publics, 563.

**LORIENT.** Quatre élèves à demi-bourse aux frais de la marine sont placés au collège de cette ville, 715.

## M

**MAÎTRES (Premiers).** Pourront être proposés pour le grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront passé un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, 304.

**MALOUET (Mlle Louisa-Victoire).** Sa pension est maintenue et continuera d'être payée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, 76.

**MARÉCHAL** de France. Le traitement attaché à cette qualité est réduit de quarante mille à trente mille francs, 359.

**MARIAGE.** La loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, est rendue exécutoire aux colonies, 390.

**MARIE-GALANTE.** M. Louis-Charles Turc est nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance, 357.

**MARTINIQUE.** Nomination d'officiers de divers grades, 5, 6, 7, 229, 306;— des membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Martinique, 58;—de deux conseillers, 226;—de divers magistrats, 221, 281, 624.—Les membres des conseils généraux actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre, 321.—L'administration des successions vacantes doit être remise aux receveurs de l'enregistrement, 351.—Commutations de peine en faveur de plusieurs condamnés, 546 et suiv.—Réduction des traitements attribués aux emplois de commandant militaire, d'ordonnateur, de directeur général de l'intérieur et de procureur général, 576.—Ordonnance du Roi relative à l'enregistrement, 602.—Voyez *Importations*.—Fixation des dépenses de l'année 1833, 719.

**MÈCHES** de cabestan en fer. Modifications à leur forme et à leurs dimensions, 221.

**MÉDAILLES** de sauvetage. Les marins et les militaires de l'armée de terre qui les ont obtenues, sont autorisés à les porter ostensiblement, 262, 268.— Lettre du ministre relative à cette décision, 266.

**MÉDAILLE** d'or accordée par le Roi à M. Corao pour avoir sauvé des naufragés français, 232.—Une médaille d'or et quatre médailles d'argent sont accordées à des marins anglais qui ont sauvé plusieurs marins français naufragés, 603.

**MESURES** sanitaires. Les provenances de Riga et celles analogues doivent être rangées sous le régime de la patente suspecte, 210.—Les provenances de certains ports d'Angleterre et d'Ecosse seront assujetties à des quarantaines, 212. Voyez *Alger*.

**MINISTÈRE** de la marine et des colonies. Un crédit supplémentaire de 48,000 francs, imputable au chapitre premier, est accordé au ministre de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, pour subvenir aux dépenses du bureau temporaire de Saint-Domingue et aux frais de premier établissement du ministre actuel, 342.—Un nouveau crédit supplémentaire de 826,000 francs est accordé sur les fonds de l'exercice 1831 pour faire face aux dépenses des exercices clos à la charge de cet exercice, 344.—Répartition de cette somme entre les divers chapitres de la comptabilité, *ibid.*—Autre crédit supplémentaire de 600,000 francs imputable au chapitre deuxième.—Fixation du crédit additionnel destiné à solder les quatre premiers mois de 1832, 351.—Répartition des crédits accordés, 352.—Le traitement du ministre est réduit à 80,000 francs, 400.—M. de Rigny est chargé, par intérim, de la signature du département de la guerre, 404.—Un crédit de 600,000 francs, applicable aux dépenses de la solde, est accordé au ministre de la marine, 586.—Ordonnance du Roi qui accorde un crédit de 120,335 francs 34 centimes sur l'exercice 1831, 641.—Réduction du crédit accordé sur l'exercice 1832 par l'ordonnance du 12 juillet,

643. — Extrait de l'ordonnance de répartition du crédit provisoire de 340,000,000 francs sur l'exercice 1833, 720.

MINISTÈRE de l'instruction publique. M. Guizot est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 617.

MINISTÈRE de l'intérieur. M. Thiers est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 616.

MINISTÈRE des affaires étrangères. M. le duc de Broglie est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 615.

MINISTÈRE des finances. M. Humann est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 616.

MINISTRE de la guerre. En l'absence de M. le maréchal duc de Dalmatie, M. de Rigny, ministre de la marine, est chargé de la signature du département de la guerre, 404. — M. le duc de Dalmatie reprend la signature, 556 ; — est appelé à la présidence du conseil, 615. — Lettre du ministre à l'occasion de sa nomination à la présidence du conseil, 614.

MONNAIES. La loi du 14 juin 1829, relative au cours des anciennes monnaies, est exécutoire aux colonies, 583.

## N

NAUFRAGES. Instructions relatives à l'entretien, au rapatriement et aux salaires des marins naufragés, 213. Voyez *Médailles, Inventaires*.

NOMINATIONS et promotions de lieutenans de frégate, 163, 561, 627, 691, 705, 716 ; — d'élèves de première classe, 1, 287 ; — de commissaires de la marine, 1, 591, 717 ; — de cent quarante-cinq officiers de différens grades, 4 et suivantes, 628 ; — d'un capitaine de frégate et d'un chef de bataillon d'artillerie, 13 ; — d'un secrétaire de la commission de législation coloniale, 28 ; — de quatre élèves de la marine, 34 ; — de divers magistrats aux colonies, 221, 357, 398, 624, 717, 723, 724 ; — de capitaines de corvette, 225, 559 ; — de commissaires de deuxième classe, *ibid.*, 395 ; — d'un lieutenant en second, 226 ; — d'officiers de divers grades à la Martinique, à la Guyane, à la Guadeloupe et au Sénégal, 229, 230, 231, 395, 624 ; — du président, de deux membres et du secrétaire du conseil des travaux de la marine, 281, 308, 395 ; — de divers magistrats à la Martinique et à la Guadeloupe, 281, 398 ; — d'officiers et sous-officiers du corps d'artillerie de la marine, 295, 590, 637 ; — d'officiers dans les régimens de la marine, 306, 590 ; — de sous-commissaires de la marine de deuxième classe, 308. — M. Latreyte, capitaine de vaisseau, est nommé aide-de-camp du Roi, 321. — M. Chappey est nommé trésorier des établissemens français dans l'Inde, 321. — M. Hernoux, lieutenant de vaisseau, est nommé officier

d'ordonnance du Roi, 322. — M. Genty de Bussy est nommé intendant civil à Alger, 356. — Nominations de lieutenans de vaisseau, 560, 628; — d'officiers au corps d'artillerie de la marine, 561, 628, 691; — des agens de surveillance des bois de marine, 588; — d'ingénieurs de première et de deuxième classes, 590. — M. le vice-amiral Jurien-Lagravière, M. le baron Roussin et M. le vice-amiral de Sercey, sont élevés à la dignité de pairs de France, 618, 619, 691. — M. le contre-amiral Grivel est nommé préfet maritime à Rochefort, 627. — Nomination d'un contrôleur de première classe à Toulon, 691. — M. le vice-amiral baron Roussin, pair de France, est nommé ambassadeur près la Sublime-Porte, 672.

## O

OFFICIERS de différens grades. Voyez *Nominations*.

ORAN. Voyez *Alger*.

ORDONNANCE du Roi qui nomme aux grades de capitaine de frégate et de chef de bataillon d'artillerie, deux officiers qui, ayant été promus à ce grade en 1815, en avaient été privés jusqu'à ce jour, 13.

## P

PAIRS DE FRANCE. Voyez *Nominations*.

PÊCHE de la morue (Loi sur la), 288. Voyez *Primes d'encouragement*.

PÊCHE de la baleine (Loi sur la), 288. Voyez *Primes d'encouragement*.

PÊCHEURS. Les pêcheurs des Sables-d'Olonne sont autorisés pour l'année 1832 à continuer la pêche au *chalut* pendant le temps prohibé par l'ordonnance du 31 octobre 1744 (depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août), sous la condition de ne la pratiquer qu'à trois lieues de la côte, 286.

PENSION accordée en vertu de la loi du 11 septembre 1807, maintenue et imputable sur la caisse des invalides de la marine, 76.

PENSIONS. Règlement sur les justifications à faire pour établir les droits à la pension, 46. — Formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures et infirmités, 47. — Droits des veuves et orphelins, 52. — Dispositions générales, 54. — Loi relative aux pensions des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, 209. — Extrait de la loi du 18 avril 1831, 399. — Dispositions relatives aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger, 569. — Modèles des pièces qu'ils doivent produire à l'appui de leurs demandes, 573 et suiv. — Lettre portant notification de l'ordonnance du 11 septembre 1832, 629.

**PENSIONS** de retraite. Ordonnances du Roi portant fixation de pensions de retraite en faveur d'officiers militaires et civils, d'officiers-mariniers, de maîtres, de matelots et de veuves d'officiers, 206, 207, 358, 408, 553, 567, 679 et suiv. Voyez *Pensions*.

**PENSIONS** militaires. Ordonnance du Roi relative aux titulaires de pensions résidant en pays étranger, 215.

**PILOTAGE.** Voyez *Port-Vendre*.

**POINTE-À-PÎTRE** (La). Nomination de divers magistrats, 398, 624.

**PONDICHÉRY.** Voyez *Cour de cassation*. — Composition de la cour royale en matière criminelle, 584.

**PORT-VENDRE.** Approbation d'un nouveau tarif de pilotage pour ce port, 578.

**POSTES.** Extrait, en ce qui concerne la marine, de l'instruction du 30 mars 1832, 666.

**POUDRES.** Fixation du prix des poudres livrées en 1832 et en 1833 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 27, 721.

**PRÉCAUTIONS** sanitaires. Voyez *Bateaux pêcheurs*.

**PRIME** d'engagement. Voyez *Gardes-chiourmes*, 3.

**PRIMES** d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine. — Un crédit complémentaire d'un million est accordé pour leur paiement, 75.

## Q

**QUARANTAINES.** Voir *Alger*, *Mesures sanitaires* et *Choléra-morbus*.

## R

**RECEVEURS** de l'enregistrement. Doivent être chargés de l'administration des successions vacantes dans plusieurs colonies. Voyez *Martinique*, *Guadeloupe*, *Gayane* et *Bourbon*.

**RECRUTEMENT.** Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1831, 66. — Loi sur le recrutement de l'armée, 233. Dispositions générales, *ibid*; appels, 234; engagements et rengagemens, 244; dispositions pénales, 246. Extrait, en ce qui concerne la marine, d'une instruction du ministre de la guerre, relative à la loi de recrutement, 372. — Les ordonnances du 21 novembre 1831 et du 20 janvier 1832 sont exécutoires dans les régimens de la marine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1832, 398.

RÉGIMENS d'infanterie de la marine. Voyez *Conseil d'administration*. — Dispositions relatives à la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats, 30. — Nominations d'officiers dans ces régimens, 306, 590. — Les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832 sont applicables aux régimens de la marine, 577.

RÈGLEMENT d'armement. Lettre du ministre relative à une nouvelle édition du règlement d'armement, 606. — Rectifications à apporter à ce règlement, 701.

RIGA. Voyez *Mesures sanitaires*.

ROCHEFORT. M. le contre-amiral Grivel est nommé préfet maritime, 627.

## S

SAINT DENIS. Voyez *Bourbon*.

SAINT-DOMINGUE. Dépenses du bureau temporaire. Voyez *Ministère de la marine*.

SAINTE-MARIE de Madagascar. Fixation des dépenses pour l'année 1833, 625.

SAINT-LOUIS. Voyez *Sénégal*.

SAINT-PIERRE ( Cour d'assises de ). Voyez *Cour de cassation*. — Fixation des dépenses de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 1833, et moyens de pourvoir à ces dépenses, 407.

SAUVETAGE. Lettre du ministre relative au sauvetage du navire *l'Adèle*, 639.

SECOURS annuels et temporaires. Voyez *Pensions*.

SÉNÉGAL. Nominations d'officiers de divers grades, 10, 231, 307. — M. Delaroque est nommé président du tribunal de première instance de Saint-Louis, 359. — Fixation des dépenses pour l'année 1833, 625.

SERMENT des fonctionnaires publics. Voyez *Loi*.

SIGNAUX de jour. Lettre du ministre du commerce et des travaux publics pour recommander aux chambres de commerce des ports le nouveau système de signaux de jour de M. Fenoux, lieutenant de vaisseau, 546.

SINAMARY. Un tribunal de paix est établi à Sinamary, 681. — Ressort, compétence et composition de ce tribunal, 682.

SUPPLÉMENT DE SOLDE. Voyez *Artillerie*.

SURVEILLANCE des fournitures de bois de marine, 593.

## T

TARIF de pilotage pour le port de Port-Vendre, 578.

TONNAGE. Voyez *Droit de tonnage*.

TOULON. M. Bellanger est nommé contrôleur de première classe, 691.

TRAITE des noirs. Convention conclue entre la France et l'Angleterre, pour sa répression, 31 ; — Lettre du ministre de la marine aux préfets et chefs maritimes des ports en leur adressant cette convention, 203. — Répartition des sommes provenant de la vente des navires capturés par les bâtimens de l'État pour motif de traite, 208.

TRAITEMENT. Réduction du traitement du ministre de la marine et des colonies, 400. — Voyez *Guadeloupe* et *Martinique*.

TRAITEMENT de table. — Les augmentations allouées pour traitement de table sont supprimées ; il ne sera plus accordé de supplément dit *colonial*, 228.

TRANSIT. Voyez *Loi*.

TRÉSORIERS des invalides de la marine. Sont soumis au contrôle de l'administration, 72.

TRIBUNAUX maritimes. Tout individu faisant partie de la marine militaire est justiciable des conseils de guerre maritimes, 67. — Ces tribunaux sont incompétens pour juger un forçat en état de libération, 202. — Voyez *Cour de cassation*.

TRINITÉ (LA). Acceptation d'un legs en faveur des pauvres de cette paroisse, 395.

## V

VOLONTAIRES de la marine. Leur classement, 61. — Décision qui règle leur admission dans les équipages de ligne, 357.





129142

P

nr Annales Maritimes et Coloniales

A v. 47 (17 année. 2 sér. Pte Officielle)

DATE.

NAME OF BORROWER.

**University of Toronto  
Library**

**DO NOT  
REMOVE  
THE  
CARD  
FROM  
THIS  
POCKET**

Acme Library Card Pocket  
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

